





Inter libros
Josephi Mariæ Parascandolo
Antecessoris Regii
A. L. M.

TRAITÉ DE L'ÉTUDE DES CONCILES, ET DE LEURS COLLECTIONS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES;

AVEC

UN CATALOGUE DES PRINCIPAUX AUTEURS qui en ont traité, & des Eclairciſſemens ſur les Ouvrages qui concernent cette matiere, & ſur le choix de leurs Editions.



A PARIS, PLACE DE SORBONNE,

Chez GABRIEL AMAULRY, au coin de la ruë de Richelieu, à l'Annonciation.

M. DCC. XXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.





AVERTISSEMENT.

LA Science eſt un des principaux ornemens de l'eſprit ; plus l'étude que l'homme embraſſe eſt conforme à la ſaine doctrine & à la véritable pieté, plus elle eſt digne de ſes recherches & de ſes méditations. Nous voyons avec joye le ſoin que l'on prend tous les jours d'approfondir les Sciences profanes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût le même empreſſement à traiter les Sciences ſacrées, & à en faciliter la connoiſſance. Le R. P. Mabillon dans l'Ouvrage qu'il a intitulé *des Etudes Monaſtiques*, a propoſé une méthode generale pour regler celles des Religieux de ſon Ordre. Quoique ſon deſſein principal ait été de s'arrêter à certains genres de connoiſſances qui ſemblent plus propres à des Religieux, il ne laiſſe pas de parcourir toutes les facultez & toutes les ſortes d'études qui leur ſont permiſes. Il trace même un Plan qui peut ſervir à toutes les perſonnes deſtinées au miniſtere Eccleſiaſtique, & il marque ſur chaque Science par quels dégrez on peut y arriver, & de quelle maniere elles doivent être traitées. Si on joint aux principes generaux que ce ſçavant Religieux a établis ſur les Etudes en general, ce que des réflexions profondes peuvent encore fournir d'intereſſant, & ſi on donne à ſes maximes toute

l'étenduë que chacune mérite, il ne ſera pas difficile d'encherir ſur ce Projet.

Avant que le R. P. Mabillon executât ce vaſte deſſein, que l'on peut regarder comme une introduction génerale à toutes les Sciences ſacrées, quelques Sçavans s'étoient bornez à poſer les principes d'une ſeule de ces Sciences en particulier : il y en a qui en ont depuis traité quelques autres. Ainſi le Pere Lamy avoit donné une introduction à l'Ecriture Sainte, où dans la vûë de faciliter cette étude à une infinité de gens à qui le travail un peu aſſidu fait peur, il avoit ramaſſé tout ce qui eſt néceſſaire pour l'intelligence des Livres Saints. Après avoir tiré ſes remarques d'une infinité d'Ouvrages qu'on a de la peine à trouver, qui coûtent beaucoup, & qu'on ne peut lire qu'avec un travail infini ; il en a fait un abregé méthodique, où d'un coup d'œil on découvre toutes les choſes qu'il ſeroit tres-long & tres-difficile de chercher dans les Auteurs où elles ſont diſperſées.

On en a fait à peu près autant pour la lecture des Saints Peres & des Docteurs de l'Egliſe. Le Pere Dom Bonaventure d'Argonne, Vicaire de la Chartreuſe de S. Julien de Roüen, a traité avec érudition & avec étenduë, des diſpoſitions néceſſaires à une lecture ſi importante, & de l'ordre qu'il faut garder pour y réüſſir. Il auroit pû faire la critique des differens Editeurs des Peres, en ſuivant à peu près le Plan qu'a propoſé M. Simon dans l'examen qu'il a fait des Editions & des Verſions de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

Perſonne ne s'eſt encore exercé de la ſorte ſur la matiere des Conciles : on s'eſt juſqu'à preſent contenté des Recuëils ordinaires. Ceux qui ont eu aſſez de ſecours ou de courage pour travailler à de nouvelles Collections, ont ajoûté aux anciennes, en ont retranché ſelon qu'ils ont jugé à propos. Chacun s'eſt ſervi ſelon ſes lumieres ou ſon goût, des Notes qui y ſont répanduës : peu en ont fait de particulieres. On n'a pas porté plus loin ſes recherches, ſoit à cauſe de la difficulté de l'entrepriſe, ſoit parce qu'il n'appartient qu'à tres-peu de perſonnes de donner des regles aux autres.

L'Auteur dont on met au jour le Projet, n'a garde de s'ériger en maître, & de vouloir qu'on l'écoute comme un Docteur. Il ſçait que dans un champ ſi vaſte où il entre de la critique ; quelque meſure ou précaution que l'on prenne, il eſt difficile de ne choquer perſonne & de faire juſtice à tout le monde, de ſorte qu'il ne paroiſſe ni acception ni préference, ſur tout quand on trace un plan d'étude, & qu'on indique les Auteurs qu'il faut lire pour avoir tous les éclairciſſemens néceſſaires.

On eſt obligé quelquefois d'avoir recours à des Livres compoſez par des Auteurs héretiques : que ſi parmi le grand nombre de ceux qu'on a indiquez ici, il s'en trouve quelques-uns où il y ait des ſentimens contraires à la Foi orthodoxe, on ne prétend pas diſpenſer ceux qui ſont obligez de s'en ſervir, de ſuivre les regles qui ſont reçûës univerſellement dans l'Egliſe. Il y a même

des Auteurs Catholiques, qui ne ſont pas dans l'approbation univerſelle de tout le monde ; ſi on y a quelquefois renvoyé, ce n'a été qu'en vûë de fournir au Lecteur les moyens de s'éclaircir plus à fond des difficultez, en conferant les raiſons des Auteurs qui ont été dans des ſentimens oppoſez. Il eſt aiſé de comprendre qu'on ne prétend pas déterminer le parti qu'il faut ſuivre en marquant des Ecrits qui ſe combattent. Au reſte la méthode qu'on propoſe ici n'eſt pas un joug qu'on impoſe au Lecteur, c'eſt une ſimple vûë qu'on lui donne, & dont il uſera à ſon gré & ſelon ſes lumieres.

On n'avoit entrepris d'abord cet Ouvrage que dans le deſſein de s'inſtruire pleinement de ce ſujet, de ſe rendre compte des principales matieres qui en font partie, d'examiner quelles ſont les grandes difficultez qu'auroit à ſurmonter quiconque ſe propoſeroit de former avec exactitude une Collection des Conciles, & pour s'aſſûrer ſi les Editions qu'on en a publiées juſqu'ici, ſont auſſi parfaites qu'on le peut ſouhaiter. Quand ces réflexions ont été couchées ſur le papier, quelques perſonnes ont crû qu'elles ſeroient utiles aux jeunes Eccleſiaſtiques qui ſe diſpoſent à l'étude des Canons. Si cet Ouvrage n'approche pas du mérite de ceux dont j'ai fait ci-deſſus mention, & qui ont enlevé l'approbation univerſelle, il ſervira peut-être à exciter l'attention des habiles gens, à leur faire découvrir d'autres véritez, à pouſſer même plus loin certaines découvertes. On a crû aider ceux qui s'appliquent à ce genre d'étude, en leur faiſant part de ce qu'on a puiſé dans les meilleures

ſources, en mettant à profit les recherches & les remarques des Sçavans, en rapportant à certains chefs & d'une maniere plus méthodique ce qu'ils ont répandu avec érudition dans des Ouvrages dont le nombre eſt ſi conſiderable, qu'on auroit peine à les lire entiers pendant tout le cours de ſa vie. Je parle des Peres Mabillon, Sirmond, Labbe, Coſſart, Alexandre, & de Meſſieurs de l'Aubeſpine, Holſtenius, Tillemont, du Pin, & pluſieurs autres. On a indiqué, ſoit dans le corps de cet Ecrit, ſoit dans le Catalogue, les Ouvrages tant de ces Auteurs que de la plus grande partie des Ecrivains qui ont traité des Conciles, pour ſatisfaire les differens goûts des Particuliers. Chacun pourra choiſir, de l'avis de quelque perſonne éclairée, parmi ce grand nombre de Livres, ceux qui lui conviennent. D'ailleurs comme l'occaſion ne ſe préſente pas toujours d'acheter certains Livres qui ne ſont pas communs, & que la rareté fait monter à un prix exceſſif, on a jugé à propos d'en marquer pluſieurs d'entre les plus rares & d'entre les plus communs ſur un même ſujet, afin que l'on pût ſuppléer par les uns au défaut de ceux qui manqueroient dans le beſoin.

Pour montrer l'uſage qu'on doit faire de leur lecture, & l'utilité qu'on en peut tirer, on a fait un détail de ce que contient chaque Collection, Somme ou Abregé des Conciles; on s'eſt un peu étendu ſur toutes les ſortes d'Ouvrages qui ont été imprimez touchant cette matiere.

Il y a un grand nombre d'obſtacles qui empê-

chent de profiter de la lecture des Canons, il y en a encore plus à surmonter quand il s'agit de travailler à une Edition des Conciles; essayer d'en procurer une parfaite, ce seroit un Ouvrage infini. Si on a réüssi à donner sur ce point quelques vûës ou des éclaircissemens nouveaux, on se croira tres-heureux; content d'avoir diminué le nombre des difficultez, de pouvoir par-là contribuer à une meilleure Edition des Conciles que ne sont les précedentes, & ce qui est encore plus important, de répondre en quelque maniere au juste empressement des saints Ecclesiastiques qui cherchent dans ces sources pures de quoi se remplir des idées les plus sublimes du Christianisme, & se renouveller dans l'esprit primitif du Sacerdoce; persuadez que les Canons sont les fondemens de la Foi Catholique & de la Discipline Ecclesiastique, & que c'est blesser l'une & l'autre que de combattre par sa conduite ou par sa doctrine les Reglemens salutaires que les Peres de l'Eglise ont composé, & qui sont le patrimoine & l'héritage qu'ils ont laissé aux Fideles comme à leurs véritables enfans: *Cùm adversus statuta Patrum venitur, non tantum illorum prudentiæ atque sententiæ, qui in ævum victura sanxerunt, sed ipsi quodammodo fidei & catholicæ disciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam sanctum atque venerabile est, quam penitus non exorbitare ab itinere majorum, quorum canonica statuta veluti quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus.* Zosim. Epist. ad Aurelium, &c. Concil. to. 2. col. 1568.

TABLE



TABLE

DES CHAPITRES

DU TRAITE' DE L'ETUDE DES CONCILES, & de leurs Collections.

AVantpropos. Dessein & utilité de cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

DE l'utilité des Conciles & de leurs Collections.

SECONDE PARTIE.

DEs Collections des Conciles.

TROISIÉME PARTIE.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit sur *les Conciles*. Je n'y ai rien trouvé de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Les Remarques que fait l'Auteur sont curieuses & sçavantes, & elles pourront servir à donner un jour une Edition des Conciles telle que le Public la desire. En Sorbonne le 4. Juillet 1721.

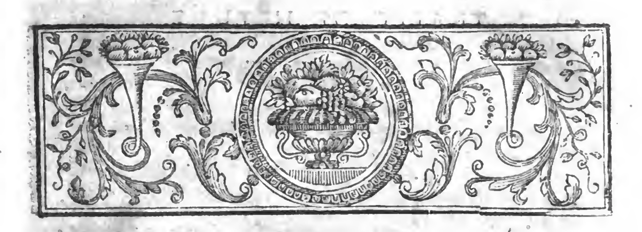
F. H. DELAN.

AUTRE APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre : *Traité de l'Etude des Conciles*; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce vingt-huit Août mil sept cent vingt-deux.

J. GRANCOLAS.

TRAITÉ

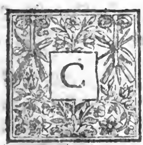


TRAITÉ DE L'ÉTUDE DES CONCILES, ET DE LEURS COLLECTIONS.

DIVISÉ EN TROIS PARTIES.

AVANT-PROPOS

Dessein & utilité de cet Ouvrage.



C'EST une verité que l'on a toujours supposée, que pour connoître l'esprit de l'Eglise, pour sçavoir ce qu'il y a de plus remarquable dans le Dogme, la Morale & la Discipline, il faut faire une étude exacte des Conciles. La maniere de les étudier n'a pas été toujours aussi parfaite qu'il seroit à desirer. L'on s'est contenté ordinairement d'y avoir recours quand il a fallu établir quelque verité, réfuter quelque hérefie, examiner le gouvernement de l'Eglise & les

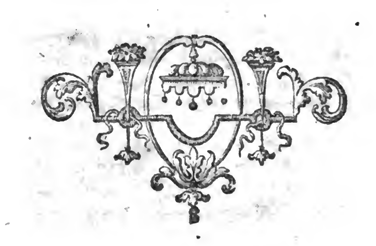
mœurs des Fideles dans chaque siecle, ou discuter quelque fait qui avoit rapport à ces monumens authentiques. Ce n'est là s'y appliquer que par partie & selon ses besoins particuliers : mais on voit peu de gens qui ayent fait une étude de suite de tous les Conciles, qui en ayent examiné tous les Actes, qui se soient assûré des Exemplaires originaux d'où on les a tirez, qui ayent comparé avec soin les differentes leçons des Manuscrits, & qui ayent porté leur jugement sur celles qui sont préferables aux autres.

Il n'y a pas beaucoup de Sçavans qui se soient donnés la peine de discerner le mérite des interpretations qui sont à côté des textes, d'entrer dans la discussion de tous les points de la Géographie, de la Chronologie, des Evêchez & des Evêques, des Villes & autres lieux dont il est parlé dans les Conciles ; au moins n'y a-t'il que tres-peu d'Ecrivains qui ayent entrepris d'expliquer ou d'éclaircir par des Notes les principales difficultez qui s'y rencontrent, ou qui ayent rendu compte sur tout cela de leurs études au Public : on a réservé cet Ouvrage aux Collecteurs des Conciles, & chacun s'est reposé sur leur travail.

Il s'est fait un assez grand nombre de ces Collections ; mais elles ont toutes des défauts considerables ; du moins l'on peut assûrer qu'il n'y en a aucune de parfaite. Il est si difficile de réüssir dans une entreprise de cette étenduë : il faut réünir tant de bonnes qualitez pour la conduire à sa perfection, que les Collecteurs eux-mêmes ne trouveront pas mauvais qu'on remarque quelques fautes dans lesquelles ils sont tombez. Je ne croirai donc pas faire injure à la memoire des grands Hommes qui y ont travaillé, en donnant dans ce Traité des éclaircissemens sur ce que je viens d'indiquer ; j'essaye d'y montrer le chemin qu'on pourroit tenir.

D'abord je ferai voir que l'étude des Conciles est utile & nécessaire, même pour la conservation du dépôt de la Foi, de la Morale Chrétienne, & des usages sacrez que l'Eglise a adopté. Je proposerai en même tems la maniere de les étudier par rapport à toutes ces differentes vûës. Ensuite je ferai le détail de toutes les Collections des Conciles, des anciens Codes qui étoient en usage dans l'Eglise Grec-

que & dans l'Eglise Latine, des nouvelles Collections qu'on a formé de nos jours des Conciles de differens Royaumes & des Provinces particulieres de quelques-uns de ces Royaumes, des abregez de ces Collections. Je donnerai une idée des differentes methodes des Collecteurs, de ce qu'ils ont fait entrer dans ces Recueils, de ce qui doit naturellement y entrer. Je serai obligé de relever les défauts qu'ils ont pû laisser glisser dans leurs Ouvrages. On verra dans ce précis les principales difficultez qui ont empêché qu'on n'ait réüssi jusqu'à present dans ce travail, & quels moyens on doit employer pour éviter ces défauts, & pour porter ces Collections au point d'exactitude qui est nécessaire dans une étude si utile. Enfin, je montrerai les qualitez requises dans le Collecteur d'un Ouvrage si important, & quelle doit être la maniere d'étudier ces Recueils pour en retirer tout l'avantage qu'on en peut attendre.





PREMIERE PARTIE.

De l'utilité des Conciles & de leurs Collections.

CHAPITRE PREMIER.

Des principaux Points à quoi on peut rapporter tout ce qui est traité dans les Conciles ; de leur utilité en géneral, & de la véneration qu'on a toujours eu pour eux dans l'Eglise.

LA Providence nous a procuré plusieurs moyens de connoître la volonté de JESUS-CHRIST notre Rédempteur. Les principaux sont les saintes Ecritures, les Constitutions & les décisions de l'Eglise, les sentimens des Peres, sur tout ceux qu'ils ont laissé dans leurs Ecrits ; & les coutumes, particulierement celles qui sont venuës des Apôtres, & qui ont été conservées de siecle en siecle jusqu'à nous. L'Eglise unit ses enfans par ce triple lien, elle s'en sert pour retenir les uns dans leur devoir, & pour réprimer la désobéïssance des autres. Après les saints Livres, nous n'avons pas de Monumens plus sacrez que les Conciles Géneraux & Particuliers. Plus on a d'attachement aux veritez de la Religion, aux maximes de l'Evangile, aux sentimens des Peres, aux usages reçus de tout tems ou plus universellement dans l'Eglise, plus on a de penchant à se former une idée juste de ses Dogmes, de sa Morale & de sa Discipline. Quiconque voudra s'instruire de ces differentes parties, les trouvera representées dans les Recuëils & dans les Collections que l'on a faites de ces saintes Assemblées où l'esprit de Dieu préside. Tout ce que nous devons croire & observer se rapporte à ces trois Points. La Doc-

trine comprend les articles de Foi que la Religion nous enseigne ; la Discipline concerne le gouvernement de l'Eglise ; & la Morale nous apprend les choses que nous devons faire, & celles dont nous devons nous abstenir. Nous ne pouvons puiser cette Doctrine, connoître les Reglemens Ecclesiastiques, nous instruire des regles toutes saintes de la Morale Chrétienne, ailleurs que dans la Tradition de l'Eglise, c'est-à-dire dans les Livres sur tout des saints Peres, qui sont des témoins irreprochables du sentiment de l'Eglise, soit qu'étant dispersez en differens pays & en differens tems, ils conviennent tous d'une même vérité, & l'attestent dans leurs Ecrits, soit qu'ils concertent en commun une décision uniforme & unanime.

Le Prêtre Charisius, Oeconome de l'Eglise de Philadelphie, dans les Mémoires qu'il a présenté au Concile d'Ephese contre Nestorius, dit que ceux qui sont véritablement sages, sont disposez de sorte qu'ils desirent de rendre toujours aux Peres & aux Docteurs de l'Eglise tout l'honneur & tout le respect qui leur sont dûs ; que Nestorius s'est écarté de cette regle, & qu'il a méprisé l'exposition de la Foi donnée par les Peres du Concile de Nicée, jusqu'à obliger de souscrire à une autre (a). S. Cyrille dans son Apologetique au même Concile pour les douze Chapitres, contre les Evêques d'Orient, dit, que ceux qui ont l'esprit & le cœur droit, prennent à tâche de suivre les sentimens des Peres, parce que ces grands Personnages s'étant remplis des maximes de l'Evangile & de la Tradition Apostolique, & ayant traité des Dogmes de la Foi d'une façon irreprehensible & toute conforme à l'Ecriture sainte, ils doivent être considerez comme autant de flambeaux qui portent par tout la lumiere de la verité, & qui contiennent la parole de la vie. (b).

(a) Omnes qui rectè sapiunt : ita comparati sunt, ut honorem semper & quam decet observantiam spiritualibus maximè Patribus & Doctoribus deferre desiderent . . . . Spreta fidei expositione per sanctos Patres Nicææ edita alteri cuidam fidei aut perfidiæ potiùs expositioni subscribere jussit (Nestorius.) *Tom. III. Concilior. Labbe, col.* 674.

(b) Omnes enim quibus integrum cor est, illorum sententias sequi contendunt, quia & ipsi Apostolica & Evangelica traditione suam mentem cum implevissent, & ex sacris Scripturis sermonem fidei rectè & citra reprehensionem tractassent, mundi fuere luminaria, sermonem vitæ continentes. *Tom. III. Concil. col.* 856.

Mais comme ce ſeroit un travail immenſe de lire tous les Peres pour connoître quelle a été la Doctrine & la Foi de l'Egliſe dans tous les tems, on a un moyen plus court & plus aiſé de s'aſſûrer du ſens de l'Egliſe dans les Articles de la Foi qu'elle nous propoſe, & de ſe convaincre de quel côté eſt le conſentement du monde Chrétien. Il s'eſt tenu des Conciles preſque dans tous les ſiecles, pour combattre & téraſſer les Héreſies à meſure qu'elles ſe ſont élevées; & l'on trouve dans leurs Décrets la véritable Doctrine à laquelle chaque Chrétien doit s'attacher, & la Foi orthodoxe ſans la profeſſion de laquelle perſonne ne peut ſe ſauver.

Ce n'eſt pas un ſeul Pere, un ſeul Evêque, mais pluſieurs aſſemblez enſemble qui y font les déciſions, & qui compoſent les Décrets. Ce ne ſont pas ſeulement pluſieurs Péres dans une même Aſſemblée, mais tous ceux qui ſe trouvent dans les differentes Aſſemblées tant du même pays & du même ſiecle, qu'en differens pays & de pluſieurs ſiecles conſecutifs (*c*), dit Photius dans ſon Nomocanon. Il rapporte dans ſa Préface le ſentiment de S. Baſile & de ſaint Grégoire, qui entrent dans la même penſée (*d*).

Pour démontrer cet uſage conſtant & perpetuel dans l'Egliſe de s'aſſembler pour établir les Dogmes, je n'ai pas beſoin de recourir à ces Auteurs peu dignes de Foi qui font mention de pluſieurs Conciles dont on n'a point d'autres monumens que les Ouvrages où ces Ecrivains en parlent. L'Auteur donné par le Pere Sirmond ſous le nom de Prædeſtinatus, nous en fourniroit beaucoup de cette ſorte: je ne dirai pas avec l'Auteur de la Préface des Conciles Géneraux imprimez à Rome, que la coutume de s'aſſembler dans l'Egliſe n'a pas même été interrompuë au tems des perſecutions, & que ſans parler de ceux dont le ſouvenir a été enſeveli, & dont il ne nous eſt reſté aucun veſtige depuis le malheur de ces tems fâcheux, on compte plus de

(*c*) Non ab uno Epiſcopo, ſed à communi Epiſcoporum cætu Canones promulgantur. *Photius*, *Nomocanon. tit.* 1. *c.* 4.

(*d*) Magni illi viri Baſilius & Gregorius in ea ſunt ſententia, ut exiſtiment Canones Eccleſiaſticos eos eſſe dicendos & habendos, quos non modo ſeorſim & privatim aliquis, ſed plures ſancti Patres in unum congenientes, de communi ſententia, cum accurata & ſolicita perquiſitione decreviſſent. *Photius*, *Præfat.*

trois cent Conciles célebrez en partie par les Souverains Pontifes, en partie par les autres Evêques de differentes Provinces, avant même que l'Eglise fut devenuë libre & tranquille. J'avouërai même que ces Assemblées furent plus rares & moins célebres dans les trois premiers siecles de l'Eglise : il étoit trop difficile aux Evêques de s'assembler publiquement dans ces tems nébuleux où les Empereurs leur ôtant toute la liberté, persecutoient jusqu'à l'apparence du Christianisme. D'ailleurs, la chaîne de la Tradition qui ne commençoit qu'à se former, la pureté des Mœurs, & la vigueur de la Discipline, soutenuë par la majesté d'une Religion naissante mais divine, suppléoit à la tenuë des Conciles : la vérité n'avoit besoin d'aucun secours pour se produire, & l'erreur étoit confonduë dès qu'elle osoit paroître. C'est pour cette raison que nous ne lisons point dans des Auteurs dignes de foi, qu'on ait tenu des Conciles pour condamner les premiers Héretiques tels que les Simoniens, les Carpocratiens, les Basilidiens & les Gnostiques, &c. Tous les Chrétiens avoient en horreur les erreurs de ces Héretiques ; ils étoient trop instruits pour se laisser surprendre par leurs artifices ; les instructions que chaque Evêque donnoit à son Peuple, fondées sur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, suffisoient pour les préserver du poison de l'hérésie : & dès lors ceux qui en étoient les Auteurs, ou ceux qui les soutenoient passoient pour des gens excommuniez & séparez de l'Eglise, sans qu'il fût nécessaire de les excommunier nommément dans des Synodes.

Quoyqu'il en soit, l'origine & la premiere institution des Conciles est remarquable. Les Apôtres en sont les Auteurs. Il s'étoit élevé à Antioche, entre les Chrétiens de la primitive Eglise, une dispute sur les céremonies légales : il s'agissoit de sçavoir si l'on étoit obligé de se faire circoncire & d'observer la Loi de Moyse. Les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent à Jerusalem pour examiner & décider cette question. Après avoir déliberé ensemble, ils conclurent qu'il ne falloit point imposer cette charge aux Chrétiens, mais seulement leur enjoindre de s'abstenir de ce qui auroit été immolé aux Idoles, du sang des chairs étouffées, & de la

fornication. C'est là le premier Concile & le modele de tous les autres. On voit dans cette question, qui touchoit en partie la foi, en partie la conduite qu'on devoit tenir, quelles sont les causes pour lesquelles on doit faire ces sortes d'Assemblées. La forme de la décision des premiers Apôtres contenuë dans ces paroles, *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous*, a été dès lors consacrée, parce que l'autorité attachée au sentiment unanime de l'Eglise assemblée en un même lieu pour déliberer sur les matieres Ecclesiastiques, a pour fondement la promesse que JESUS-» CHRIST a faite à ses Apôtres, que lorsque deux ou trois » seroient assemblez en son nom, il seroit au milieu d'eux. C'est ce qui faisoit dire à S. Grégoire le Grand, qu'il réveroit les décisions des quatre premiers Conciles comme celle des quatre Evangiles. Ce n'est pas qu'il n'y ait point de difference entre ces deux sources de la Foi Catholique: mais c'est que la certitude du Dogme appuyée sur la décision des Conciles Géneraux, est aussi grande que si elle étoit tirée des saintes Ecritures. Delà vient que tous leurs Décrets ayant pour Auteur la vérité même, ont un caractere d'infaillibilité, tant pour ce qui concerne la Doctrine de la Foi, que pour ce qui regarde les bonnes mœurs. Delà sont venuës les Victoires éclatantes que l'Eglise a remporté dans tous les siecles contre les erreurs, quoyqu'elle parût devoir être accablée ou par la multitude des Héretiques ou par l'injustice des premiers Ministres de l'Empire, ou par la fureur des Empereurs Idolâtres. Elle s'est toujours soutenuë, cette Eglise, contre ses plus terribles ennemis; toujours semblable à elle-même dans tous les lieux & dans tous les tems, par l'esprit de vérité qui la gouverne. C'est une chose admirable, que dans le grand nombre des Conciles qui sont reçus dans l'Eglise, l'on y voit la même croyance enseignée par tout; que dans une si longue suite de siecles, au milieu de tant de divisions qui se sont élevées; les Evêques, héritiers de l'esprit de Dieu & des Apôtres, & leurs Successeurs, quoyque de differentes Nations, animez d'un même esprit, se sont toujours réünis dans la même Foi, ont étouffé les troubles dès leur naissance, rendu la

Act. des Apôt. ch. 15. v. 28.

Math. ch. 18. v. 20.

Lib. 2. Epist. 20.

Paix

Paix à l'Eglise, par la condamnation des Héretiques, au lieu que les Héresiarques, & les Schismatiques, se combattant les uns les autres, se sont divisés en plusieurs Sectes, & ont donné, non seulement par la nouveauté de leur Doctrine, mais encore par la contrarieté de leurs Opinions, des preuves évidentes de leur Schisme, & de leur impieté.

Les grands Evêques qui étoient présens à ces saintes Assemblées, n'ont pas seulement pourvû à l'integrité de la Foi ; ils ont encore mis la réformation dans les Mœurs, & rétabli la Discipline par leurs Réglemens : combien de fois a-t'il fallu conserver celle qui étoit en usage, rétablir celle qui commençoit à tomber, en corrigeant les abus qui s'y introduisoient, la perfectionner lorsqu'elle n'étoit pas encore dans sa perfection, y apporter quelques changemens, quand la nécessité des tems & des lieux l'éxigeoit ; tels sont les Réglemens qui se sont faits dans les Synodes, touchant les Cérémonies qu'on devoit observer, tant en l'administration des Sacremens, que dans les assemblées des Chrétiens, sur le gouvernement des Eglises, la forme des Jugemens Ecclesiastiques ; & plusieurs autres points de Discipline. Les objets de ces Reglemens, sont les Rits des choses Sacrées, les devoirs, & la vie des Personnes consacrées à Dieu, les autres parties de la Police Ecclesiastique, en un mot, tout ce qui pouvoit contribuer à l'ornement, & à la décoration de la Maison de Dieu. Comme il y a eu des Héretiques qui ont tâché de renverser la Doctrine de l'Eglise par leurs erreurs, des Schismatiques qui ont troublé l'ordre qui subsistoit par l'unité, il y a eu aussi des mauvais Chrétiens qui ont terni son éclat, & défiguré sa beauté, en violant les Loix de sa Morale, & en vivant d'une maniere dereglée ; ainsi, les Conciles ont reglé les Mœurs, selon les Loix les plus pures de l'Evangile de J. Ch. & fourniront jusqu'à la consommation des siecles, des armes, pour combattre les vices, & pour éteindre les traits enflâmez de Satan. On y trouve de quoi exciter à la vertu, les lâches & les paresseux ; encourager au bien ceux qui sont timides, humilier les orgueilleux, abaisser les

superbes, arrêter le cours du luxe, & de l'ambition ; inspirer la mortification aux voluptueux, éloigner de la vigne de J. Ch. ceux que l'Ecriture compare à *ces petits Renards*, qui la ravagent continuellement, & les faire périr, moderer les ardeurs de la concupiscence, en un mot, diminuer & détruire l'empire du Demon.

Ces secours puissans que procurent les Synodes assemblez dans les differentes Provinces, Royaumes ou Empires du Monde Chrétien, ont engagé des Personnes sçavantes à les recueillir ; ils regardoient les Collections comme un Arsenal rempli des meilleures armes, des fléches les plus aiguës, pour percer & abattre la tête renaissante de l'hidre affreuse de l'Hérésie ; comme un trésor où sont les richesses incomparables, non de la sagesse humaine, mais de la Doctrine Céleste ; comme le Fleuve du Jourdain dont David tira ces Pierres polies, & propres à percer la tête de l'incirconcis Goliath ; comme le Code universel des Loix saintes, qui doivent durer jusqu'à la fin des siecles, selon la parole du grand saint Leon ; comme une ample Bibliotheque qui comprend tout ce qui regarde le culte de Dieu, qui represente la face de l'Eglise, telle qu'elle étoit dans les premiers tems, où l'on trouve la résolution de toutes les difficultez, qui montre au Prince & au Peuple, aux Rois, & aux Sujets, leur devoir ; qui apprend aux uns à regner, en faisant observer les Préceptes que Dieu a donné, & en faisant regner sa Loi par tout ; qui instruit les autres à l'obéïssance, qui renferme les droits de l'Epoux qui est J. Ch., & les libertez de l'Epouse qui est l'Eglise ; qui montre que le bonheur des Etats consiste dans le soin qu'ont les Puissances de la terre, de ne jamais user de leurs droits au préjudice des Loix Divines, qui fait voir quel respect on a rendu de tout tems aux Oints du Seigneur, aux Colomnes de l'Eglise, à ses Pasteurs, & sur tout à celui qui en est le Chef visible sur la Terre.

Avant qu'on eut fait des Collections des Conciles, il n'étoit pas aisé de se former toutes ces nobles idées, & de rassembler dans un seul point de vûë, tous ces glorieux

avantages, que l'Eglise Catholique a par dessus toutes les autres Societez ; mais depuis qu'on a en fait des Recueils, ces grandes connoissances ont dû s'accroître, on a vû s'accomplir dans tous les siecles la parole de J. CH. qui a attiré aux Apôtres, & à leurs Successeurs, toute la véneration qui leur est dûë, *qui vous écoûte, m'écoûte.* On admire le premier Prince Chrétien, qui estimoit le Jugement des Evêques assemblez, autant que celui de Dieu ; on a adoré la Sagesse de Dieu même, qui sembloit rendre les hommes les arbitres de sa cause, & de ses interêts. Ces augustes Assemblées des hommes de Dieu, ont été la ressource generale, & le remede le plus présent aux plus grands maux de l'Eglise ; j'ai dit, la ressource ordinaire de l'Eglise, dans des tems difficiles, avec un Auteur qui a fait l'Histoire de la Ville de Milan, c'est Joseph Ripamontius, en parlant du Concile de Milan, que les Princes & les Rois faisoient tous leurs efforts de faire tenir du tems de Jule II. (*e*) On traitoit en commun dans ces Assemblées, des choses les plus sublimes ; le nom Chrétien y étoit representé dans toute son étenduë, & avec toute la solemnité qu'on pouvoit souhaiter ; c'est le témoignage qu'en rend un Pere de l'Eglise Latine, en parlant sur tout, des Conciles qui se tenoient en Grece. (*f*)

» On celebre en Grece des Conciles, qui se tiennent en » certains lieux où l'on se rassemble de toutes les Eglises, » pour y traiter en commun des choses les plus élevées, » & où paroît, avec l'appareil le plus respectable, la re- » presentation la plus digne de tout le nom Chrétien ; qu'y » a-t'il de plus grand, que de se rassembler de toutes parts » pour J. CH. & près de lui, sous les auspices, & sous les Eten-

(*e*) Illam Concilii indicendi actionem movere atque ferre, clandestinis primò, deinde publicis consiliis, atque sermonibus instituerunt, ea ultima necessitas est Ecclesiæ desperatæ : id vinculum, id frenum antiquitus repertum supremæ potestati, quotiescunque Pontificis ipsius culpa & vitio Catholica Fides detrimenti aliquid accipiat, neque aliter unquam illuc descenditur. *Lib. 7. Antiq. Ital. p. 674.*

(*f*) Aguntur præterea, per Græcias illa certis in locis Concilia, ex universis Ecclesiis, per quæ & altiora quæque in commune tractantur, & ipsa representatio totius nominis Christiani, magnâ veneratione celebratur, & hoc quam dignum Fide auspicante congregari undique ad Christum. Vide quam bonum, & quam jucundum, habitare fratres in unum. *Tertullianus de Jejuniis.*

» dars de la Foi ? Ah ! qu'il est bon, & avantageux, d'habiter ensemble, & se réünir comme des Freres. « On estimoit tant ces Assemblées, qu'on a fait les Fêtes des principaux Conciles de l'Eglise : ces Fêtes ont été peu connuës en Occident ; mais on a vû les six premiers Conciles Oecumeniques, & le septiéme même, celebrez solemnellement tous les ans, chez les Grecs, & parmi les autres Peuples qui suivent leur Rit.

La véneràtion que l'on a toujours eu pour les Articles de Foi, qui ont été définis dans les Conciles, est fondée, comme j'ai dit, sur la Divine révelation, que ces décisions nous enseignent, & sur ce qu'ils representent l'Eglise universelle, qui étant dirigée par le Saint Esprit, ne peut errer ; c'est ce qui fait, que quand les Conciles Oecumeniques font quelque définition, ils la font préceder de cette formule, *Sacro-Sancta Occumenica Synodus, ex Spiritu Sancto legitimè congregata definiit, &c.* Le 4e Concile de Constantinople reçoit les Decrets des Conciles précedens, comme des paroles sorties de la bouche de Dieu, *quasi Divina Dei eloquia.* Le Canon I. du Concile de Sens, proteste, que l'Eglise, representée dans les Conciles, est infaillible, tant dans la Foi, que dans les Mœurs. (g) » La Sainte Eglise est infaillible : comme elle ne peut perdre » la charité, elle ne peut s'écarter de la Foi orthodoxe ; & » quiconque ne suit pas son Autorité dans la Foi, & dans » les Mœurs, est pire qu'un Infidéle & qu'un Athée. » Saint Augustin regarde comme une témerité, d'embrasser un sentiment, sur des points qui n'ont été définis dans aucun Concile Catholique ; & il soûtient, qu'on ne doit affirmer avec sûreté, que ce qui est appuyé sur le consentement de l'Eglise universelle. (h) S. Leon, prétend, qu'on ne doit point compter parmi les Catholiques, ceux qui ne suivent pas les

(g) Sancta & infallibilis Ecclesia, quæ nec à charitate decidere potest, nec ab orthodoxa Fide deviare, cujus authoritatem qui in Fide & Moribus, non sequutus fuerit ; quasi Deum negaverit, Infidele deterior habeatur.

(h) Nobis tutum est in ea, non progredi aliqua temeritate sententiæ, quæ nullo in Catholico regionali Concilio cœpta nullo plenario terminatæ sunt, id autem fiducia securæ vocis asserere quod in gubernatione Domini N. J. C. S. N. universa universalis Ecclesiæ consensione roboratum est. *De Baptismo, l. 7. c. 53.*

définitions du Concile de Nicée, qu'il appelle vénerable, & les regles du saint Concile de Calcedoine; cependant il promet d'envoyer des Personnes éclairées, pour applanir les difficultez, si quelqu'un en avoit, mais non pour combattre contre les ennemis de la Foi; parçe que, dit-il, nous n'osons pas entrer en contestation avec personne, touchant les choses qui sont définies par ces Conciles, comme si ce que le S. Esprit a reglé, par une si grande autorité, pouvoit être douteux, & incertain. (*i*) Ce même Pere ne craint pas même d'ajoûter dans la Lettre 37, que ces Canons ont été composez par le S. Esprit. S. Athanase ne fait point de difficulté, d'appeller la définition du Concile de Nicée, la Parole de Dieu, qui demeure éternellement; (*k*) & après avoir dit, dans celle qu'il a écrite à Epictete, que la Foi de Nicée a été approuvée par differens Conciles, en Espagne, en France, & à Rome; il s'étonne, qu'une si grande autorité, trouve encore des contradicteurs. (*l*)

La pratique de l'Eglise, qui nous est venuë des Apôtres, & qui a été depuis son établissement, confirmée par tant d'exemples, montre l'infaillibité des Conciles Géneraux; ce qui fait dire à plusieurs Peres, qu'il faut plutôt mourir, que de s'écarter de ce qui a été défini dans un Concile Oecumenique; (*m*) en effet, lorsqu'une Proposition est regardée, & reçûë comme Article de Foi, par tout ce qu'il y a d'Evêques assemblez de toutes les parties du Monde entier, il ne se peut faire, qu'ils regardent comme vérité, ce qui seroit contraire à la Tradition; que si les Evêques de toutes les par-

(*i*) Non sunt omnino inter Catholicos computandi, qui definitiones Venerabilis Synodi Nicœnæ, vel S. Calcedonensis Concilii regulas non sequuntur, cum utrorumque S. De[illegible] ex Evangelico manifestum sit fonte prodite . . . . Ii quos spondeo dirigendos non ad confligendum cum hostibus Fidei, nec ad certandum contra ullos, à Sede Apostolica profecturos, quia de rebus & apud Nicæam, & apud Calcedonam sicut Deo placuit definitis, nullum audemus inire tractatum, tanquam dubia vel infirma sint, quæ tanta per Spiritum Sanctum fixit authoritas. *S. Leo Epist.* 132.

(*k*) Verbum Dei per Oecumenicam Synodum Nicœnam manet in æternum. *S. Athanasius Epist. ad Afros Episcopos. Tom.* 1. *pag.* 899.

(*l*) His tot tantisque gestis rebus, quid est quod nonnulli disceptare ac quæstiones movere ausi sunt. *Idem Epist. ad Epictetum. Tom. I. pag* 901.

(*m*) Sequor tractatum Concilii Nicæni, de quo me nec mors, nec gladius, poterit separare. *S. Ambros. Epist.* 21. *Tom.* 2 *pag.* 802. *n.* 14.

ties du Monde Chrétien, ne peuvent pas s'assembler, cela ne nuit point à l'Oecumenicité d'un Concile, lorsque le sentiment de ceux qui en sont absens, est connu & manifesté. C'est ainsi, que le Concile de Constantinople, sous l'Empereur Théodose, a eû l'autorité de Concile Oecumenique, parce que pour lors la Foi n'étoit point ébranlée en Occident, & que tout y étoit paisible; c'est ce qui fait, que les Décrets de ce Concile ont été aussitôt reçus par tout; car quoyque les Conciles Géneraux légitimement célebrez, ne tombent point dans l'erreur, cependant ils tirent toute leur force, comme les Jugemens Ecclesiastiques, de l'acceptation des Eglises. L'Histoire Ecclesiastique nous apprend, que le second Concile d'Ephese, où étoient les Legats du Pape, & les autres Patriarches, a été rejetté, parce que tout s'y est passé par contrainte, & contre les Canons; Flavien, défenseur de la Foi orthodoxe, fut chassé de son Siége; l'Héresiarque Eutychès fut rétabli, & Dioscore ne voulut point permettre qu'on y lût la Lettre de Saint Leon; c'est pourquoi ce grand Pape se plaint avec raison, que la Sentence qui a été portée contre Flavien, est telle que l'injure que l'on faisoit à un seul homme, en l'attaquant, & le flétrissant ainsi, retomboit sur toute l'Eglise. Le Concile de Rimini, quoyqu'assemblé de tout l'Occident, n'a pas plus d'autorité; & même le Saint Concile Géneral, ni le septiéme, n'ont pas été aussitôt reçûs en France, au lieu que la plûpart des Conciles Particuliers, ont reçû leur force du consentement & de l'acceptation de l'Eglise. Personne ne peut donc douter qu'une définition d'un Concile Universel, reçûë par l'Eglise, ne soit une regle de Foi, dont il n'est pas permis de se départir.

Je dis une définition de Foi; car on n'est pas obligé d'avoir les mêmes égards, pour tout ce qui se trouve énoncé dans les Conciles, soit par maniere de Propositions, de Preuves ou de Consequences. Le Défenseur de la Perpetuité de la Foi, dit fort bien, en parlant du second Concile de Nicée, que si les Peres de ce Concile, qui ont appuyé la Doctrine du culte des Images, sur quantité de preuves solides, ne se sont pas avisez d'en retrancher quelques-unes moins

Liv. 7. ch. 8.

exactes ; cela ne doit point nuire à la solidité des autres, qui sont plus que suffisantes, pour établir la Tradition, qu'ils ont confirmée par leurs Canons.

Les Décisions de Foi, faites dans les Conciles Particuliers, sont aussi tres-respectables. Combien d'erreurs ont été condamnées dans les Conciles Particuliers ? Les Beguards, avant d'être condamnez dans le Concile Géneral de Vienne en France, l'avoient été dans celui de Vienne en Autriche, & ailleurs. L'erreur de Pierre d'Osma, qui enseignoit, qu'il ne falloit point se confesser à un Prêtre, que la Confession n'est pas de Droit Divin, fut condamnée dans celui d'Alcala, dit Complutum, en 1470, avant de l'être par ceux de Latran, & de Trente. Gregoire VII, dans le premier Concile de Rome de 1074, établit l'autorité des Conciles Particuliers ; « il y a, dit-il, beaucoup de choses qu'on ne « trouve pas décidées dans les Conciles Géneraux, ni par les « Décrets des Papes. Les Conciles Géneraux ont reconnu l'autorité des Particuliers, & ont voulu que tous les Fideles y fussent soûmis : les Orientaux, dans la Lettre que Théodore écrivit en leur nom, & qu'il présenta dans l'Action 3. du 7e. Concile où elle fut approuvée, déclare qu'ils respectent, & reçoivent les Conciles Locaux, c'est-à-dire, Provinciaux ; qu'ils honorent leurs Constitutions canoniques, leurs Réglemens ; qu'ils regardent comme tres-utiles, & inspirez de Dieu. (*n*) Et le huitiéme Concile parle encore plus fortement, dans le premier Canon. (*o*) Plusieurs grands Hommes ont assisté à ces Conciles Particuliers, comme S. Augustin, S. Hilaire, S. Césaire ; leurs Décrets contiennent les avis de plusieurs Personnes sages. Le Concile de Calcedoine a canonisé les Conciles Particuliers tenus dans le quatriéme Siécle, dit un Concile de Rome en 1074. (*p*)

Ch. 4.

(*n*) Locales Synodos non aversamur, sed magis amamus, amplectimur, & recipimus, earum etiam divinitùs inspiratas canonicas Constitutiones, correctiones & utiles legislationes summâ observantiâ colimus. *To. 3. Conc. Binii p. 921.*

(*o*) Regulas quæ Sanctæ, Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, tam à Sanctis Apostolis, quam ab Orthodoxorum universalibus, nec non & localibus Conciliis traditæ sunt, servare ac custodire profitemur . . sed & omnes qui Christiano censentur vocabulo, pœnis, & damnationibus . . & justificationibus, quæ per illas prolatæ sunt . . Canonicè subjici decernimus. *To. 8. Concil. Labbe col. 1126.*

(*p*) Authenticæ Sanctiones etiam Provincialia Concilia fieri præcipiunt . . .

Il y a des cas même, que les Papes décident principalement par les Conciles Particuliers, cap. 12, *de Foro compet. Cùm igitur hoc jus in Milevitano & Carthaginensi Conciliis sit specialiter promulgatum, ne Clerici Clericos relicto suo Pontifice, ad judicia publica pertrahant.* Innocent III. décide celui-ci par les Conciles de Mileve & de Carthage, l. 2. Decret. ti. 2. & le même Pape décide un autre cas, qui est rapporté l. 3. Decretal. tit. 43. c. 3. (*q*) Il est vrai que ces deux dernieres autoritez, ne prouvent l'autorité des Conciles Particuliers, que dans les points de Discipline; mais les raisons rapportées par Gregoire VII, sont génerales; d'ailleurs le Concile d'Epaone en 517 c. 40, parle de ces Constitutions, comme faites par l'inspiration Céleste, *superna inspiratione*, & de ceux qui les transgressent, comme coupables de leze-Majesté Divine, *Reum se Divinitatis, &c.* Le cinquiéme Concile d'Orleans, en 549, fonde son obligation de garder inviolablement ces Décrets, sur cette inspiration Divine. Le Concile de Tolede, en 589 c. 1, donne pour raison de l'observation indispensable de ses Canons, qu'ils sont émanez du S. Esprit, *nihil ex hoc fiat quod fieri non debere Patres Spiritu Sancto pleni sanxerunt.* Les Peres du huitiéme Concile de Tolede, en 659, can. 11, ne veulent pas que Personne ose contrevenir aux définitions qu'ils ont faites touchant les affaires Ecclesiastiques, parce qu'ils ont été en cela embrasez du Saint Esprit, *ab hoc Spiritu Sancto succensi.* (*r*) Le Concile second de Nicée, tenu en 787, en même tems qu'il ordonne d'observer les Canons faits par les Conciles Particuliers,

Hujusmodi Conciliis plures Catholici & eximii Doctores interfuisse leguntur ut in Africanis Conciliis..... S. Augustinus.... sic etiam Sanctus Marianus Arelatensi Concilio per Sanctum Sylvestrum Papam approbato. Sic Sanctus Cæsarius Agathensi. Sic S. Hilarius Arausicensi ... ergo multorum Sapientium judicio non acquiescere multo magis est intolerabile ... Præterea Sancta & Veneranda Synodus Calcedonensis, etiam Provincialia Concilia ante ipsam transacta, canonizasse non dubitatur. *To. 10. Concil. col. 318. 319.*

(*q*) *De Presbyt. non Bapt.* quia in Concilio apud compendium legitur constitutum, quod si quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur, &c.

(*r*) Plenâ decernimus unanimitate ut quæcumque pro Ecclesiasticis negotiis .... fuerint definitiones conscriptæ autoritate universali, nullus contradicere audeat.

ticuliers, dit qu'ils ont été faits par le même Esprit Saint qui a dicté les Canons des Conciles Géneraux; ce qui doit s'entendre de ceux que toute l'Eglise a approuvée.

On voit parmi les Chrétiens Orientaux le même respect pour les Canons des Conciles. Le soin qu'ils ont eu de les conserver & d'en faire des Collections le prouveroit quand même ils ne s'expliqueroient pas sur ce point. Le principe sur lequel ils établissent la véneration qu'ils ont pour ces Monumens sacrez, est développé en cette maniere par leurs plus célebres Auteurs. Jesus-Christ, disent-ils, a dit à ses Apôtres: « Celui qui vous écoute m'écoute, & celui qui m'é- » coute, écoute celui qui m'a envoyé. Or nous écoutons les Apôtres, & Jesus-Christ en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont établi & reglé pour la conduite des Chrétiens, pour l'administration des Sacremens, & pour toutes les autres choses qu'ils nous ont prescrites, & quand nous ne nous contentons pas de lire, & de conserver par écrit ces regles sacrées, mais lors que nous les pratiquons; car celui qui n'obéït pas aux Saints Peres inspirez de Dieu, desquels l'Eglise a reçu ces Canons, désobéït aux Apôtres, dons ils étoient les Successeurs & les Disciples; & par une consequence nécessaire, il désobéït à Jesus-Christ. Ce sont les paroles de Echmimi dans sa Préface sur sa Collection, que rapporte M. l'Abbé Renaudot, Tom. 5. de la Perpetuité de la Foi, pag. 638.

CHAPITRE II.

Raisons particulieres de l'utilité qu'on retire de l'Etude des Conciles.

On ne peut douter que l'étude des Conciles ne soit nécessaire pour apprendre le Dogme, la Morale & la Discipline de l'Eglise. Si l'on retire cet avantage de l'étude des Peres, dont le consentement unanime forme une espece de Concile General, qui subsiste toujours; à plus forte raison le trouverez-vous dans les décisions des Peres assemblez

pour regler ces differens points. Leur lecture nous rapproche & nous rend même presens les siecles les plus reculez. Elle nous instruit de ce qu'il y a de principal dans l'Histoire Ecclesiastique. Il seroit peut-être trop long de remarquer toutes les diverses utilitez que l'on peut tirer des Conciles sur ces differentes matieres. Il suffira de les parcourir légerement pour faire voir quel usage on peut faire des connoissances qu'ils donnent. On peut se comporter en cette étude en trois manieres ; ou en lisant les Conciles de suite, avec les Constitutions des Apôtres, & les Decrets des Papes qui font une partie de cette étude ; ou en se contentant des anciennes Collections qui en ont été faites, telle qu'est le Recueïl que Justel en a fait, ou des Collections plus récentes comme celle de Gratien ; ou enfin en lisant quelque Abregé tel que celui de Cabassutius, dans sa seconde Edition qui est in folio.

Si on fait cette étude de la premiere maniere, on aura plus lieu d'admirer la noble simplicité qui regnoit parmi les premiers Chrétiens, d'observer les differens usages qui se sont établis de tems en tems dans les differentes Eglises, soit par rapport aux Evêques, aux Prêtres, aux differentes personnes qui composent le Clergé, soit par rapport au commun des Fideles, les mauvaises coutumes qui se sont introduites, ou par la négligence des Pasteurs, ou par le mélange des Barbares avec les Chrétiens, ou par le mauvais goût de certains siecles.

Il faut donc faire usage de tous les Conciles, de ceux qui ont été tenus dans les premiers siecles comme dans les derniers, des Generaux & des Particuliers. On découvrira dans les Conciles qui ont été célebrez depuis le premier siecle jusques au huitiéme, cet ancien caractere de pureté qui regnoit dans les mœurs, & la sainteté de la Morale. On verra dans les suivans jusqu'à celui de Trente comment les Fideles ont dégeneré de cette premiere régularité ; & dans les Conciles qui ont été tenus depuis, les efforts que l'on a fait pour rappeller cette ancienne pureté, & les moyens dont on peut se servir pour s'en rapprocher. On trouvera ces réflexions solides & importantes dans l'Histoire Ecclesiastique.

de M. Fleury, surtout si on la lit siecle par siecle.

Ce celebre Auteur nous apprend quel usage on peut faire de ces lectures, dans un de ses Discours sur l'Histoire Ecclesiastique, en même tems qu'il y combat un obstacle ordinaire qui empêche de profiter des exemples de vertu qu'on lit dans l'antiquité, ou même de les apprendre. Si nous voulons, dit-il, sonder le fond de notre cœur, nous craignons l'antiquité, parce qu'elle nous propose une perfection que nous ne voulons pas imiter. Nous disons qu'elle n'est pas pratiquable, parce que si elle l'étoit, nous aurions tort d'en être si éloignez. Nous détournons les yeux des maximes & des exemples des Saints, parce que c'est un reproche continuel à notre lâcheté : mais qu'y gagnerons-nous ? ces véritez & ces exemples ne seront pas moins, soit que nous y pensions ou non ; & il ne nous servira de rien de les ignorer, puisqu'étant si bien avertis, notre ignorance ne peut être qu'affectée. Au contraire, si nous avons le courage de regarder cette sainte antiquité, & de la présenter aux autres de tous les côtez, dans tous ses differens points de vûë, & de toutes les manieres possibles, il faut esperer qu'à la fin nous aurons honte d'en demeurer si éloignez, & qu'avec le secours de la grace nous ferons quelque effort, pour nous en rapprocher. L'experience du passé doit nous encourager. Combien la Discipline de l'Eglise s'est-elle relevée depuis un siecle, par les Reglemens du Concile de Trente, les travaux de S. Charles, l'institution des Séminaires, tant de réformes dans les Ordres Religieux ? D'où sont venus tous ces biens, sinon de l'étude de l'antiquité, & que ne pouvons-nous point esperer, si nous suivons ces grands exemples ?

Mais afin que cette étude ne soit pas infinie, & par consequent inutile, il y faut du choix & de l'ordre ; il faut consulter ceux qui ont le mieux lû l'Antiquité Ecclesiastique, pour en prendre ce qui nous convient, suivant la portée de notre esprit & la nécessité de nos emplois. Il faut que cette étude soit sérieuse & chrétienne. Gardons-nous de la curiosité & de la vanité, de vouloir montrer que nous avons découvert le sens d'un Passage, ou déterré quelque anti-

quité. Ne cherchons dans les Peres ni les pensées brillantes, ni les paroles pompeuses, ni ces beaux Passages, dont on ornoit il y a quelque tems les Harangues & les Plaidoyers. Cherchons-y le vrai sens de l'Ecriture, les preuves solides du Dogme, les régles sûres de la Discipline & des Mœurs. Cherchons-y la méthode de convertir les Infideles & de combattre les Hérétiques ; l'art de conduire les ames, les voyes interieures, la vraye pieté ; & tout cela non pour en discourir, mais pour le réduire en pratique.

Etudions surtout la prudence & la discretion des Anciens, pour nous accommoder à l'état présent des choses ; & ne pas rendre odieuses leurs saintes maximes, en les poussant trop loin, ou les appliquant mal à propos. Evitons l'impatience & l'empressement pour bien rétablir l'antiquité ; il faudroit la ramener toute entiere : une partie sans l'autre n'aura point de proportion avec le reste, & sera déplacée. Attachons-nous d'abord au plus essentiel, à nous réformer nous-mêmes, par une grande application à la Priere, au réglement de notre interieur & de nos mœurs. Ensuite faisons part aux autres des véritez que Dieu nous aura fait connoître, sans contention, sans aigreur, sans reproches. Pratiquons les premiers ce que nous croyons le meilleur, & qui dépend de nous. Revenons à la Priere, & attendons avec patience qu'il plaise à Dieu d'avancer son œuvre. Ce sont les meilleurs moyens de rendre utile la connoissance des Réglemens sages & respectables de l'Eglise.

ARTICLE I.

Utilité des Conciles quant au Dogme.

On a toujours distingué dans les Conciles, la Foi & les Mœurs. Il y a de la difference entre la Doctrine & les Reglemens de Morale : cette division se fait sentir, & par la maniere dont les décisions sont énoncées, & par l'acceptation & la pratique. Le Symbole du Concile de Nicée renferme la définition de Foi. Les Canons renferment les Mœurs & la Discipline ; d'où vient que dans la Lettre Synodique

écrite aux Eglises d'Egypte, & rapportée par Socrate & Théodoret, les Peres comprennent tout ce qui s'étoit fait dans ce Concile, dans ces deux mots δογματίζειν & κανονίζειν.

Dans le premier de Constantinople, qui est le second Oecumenique, la même distinction se trouve; le Symbole & les Canons.

Le troisiéme Oecumenique assemblé à Ephese n'a rien de géneral pour toute l'Eglise, que ce qui concerne la Foi ou contre les Héretiques Nestorius & Célestius.

Le quatriéme Oecumenique tenu à Calcédoine, distingue manifestement la définition de la Foi, & les Canons de la Discipline.

Non seulement dans les quatre premiers Conciles Oecumeniques, mais encore dans le dernier tenu à Trente, les définitions de la Foi & les Réglemens de la Discipline & des Mœurs y sont tres-séparées. Ce qui regarde les Mœurs s'appelle *Decretum de Reformatione*. Ce qui concerne la Foi est encore divisé en deux ordres. Le premier contient le Décret de la Foi, c'est-à-dire, ce qu'il faut croire; le second renferme les Canons, qui marquent ce qu'il ne faut pas croire, & qu'il faut rejetter sous peine d'anathême: ce qui dans les anciens Conciles s'appelloit *Anathematismi*.

L'Empereur Justinien en autorisant par sa Novelle 131 les Canons des quatre premiers Conciles, marque tres-bien cette distinction. (*f*) On voit dans cette Novelle la difference qu'il met entre *Dogmata* & *Canones*. Les premiers, aussi immuables que l'Ecriture, sont réverez comme elle; les autres sont observez comme les Loix, & sont sujets à quelques changemens.

Avant que de parler des décisions touchant les Mœurs, & des Réglemens de Discipline, il faut distinguer ici plusieurs sortes de questions qui peuvent être agitées dans les Conciles par rapport au Dogme. Il s'agit quelquefois dans un Concile, de prouver les principaux Articles de la Foi, comme la Divi-

(*f*) Sancimus vicem legum obtinere sanctos Ecclesiasticos Canones qui à sanctis quatuor Conciliis constituti sunt & confirmati. . . . prædictorum enim Conciliorum dogmata sicut divinas Scripturas accipimus, & Canones sicut leges observamus. *Justinian. Novel.* 131.

nité du Fils de Dieu dans celui de Nicée : quelquefois il s'agit de quelqu'autre point de Doctrine qui regarde aussi la Foi, mais qui n'est qu'une conséquence des premiers principes de la Foi, comme l'article des deux volontez en J. CH. qui est une consequence de la Doctrine, que J. CH. est Dieu & Homme, décidée dans le sixiéme Concile contre les Monothelites : quelquefois on y traite des questions moins importantes, mais qui sont pourtant de Doctrine, qui ne sont point contenuës clairement dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, & que l'on n'en peut point tirer par une consequence nécessaire ; telles sont plusieurs questions Théologiques. On donne pour exemple celle-ci : *Si les Anges sont spirituels, ou s'ils ont été créez en même tems que le monde*, ainsi qu'il est déclaré dans le Chap. *Firmiter*, du Concile de Latran. Enfin, on y condamne des Personnes & des Livres, comme enseignant ou contenant tels & tels dogmes. Voilà les differentes matierès traitées dans les Conciles par rapport au Dogme.

Pour donner une idée des Articles de Foi qui ont été définis dans les Conciles, quelques-uns en ont montré la conformité avec ceux du Symbole ; & ce qu'il y a de plus admirable est que les décisions ont été faites presque dans le même ordre que nous les lisons dans cette Profession de Foi. Si vous la divisez en deux Parties, dont la premiere propose un Dieu en trois Personnes, JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai Homme ; & la seconde la Hiérarchie Ecclesiastique, la Grace de JESUS-CHRIST, les Sacremens, l'état futur de l'autre vie. Vous trouverez ce qui regarde la premiere partie touchant la Trinité & l'Incarnation, défini dans les sept premiers Conciles Géneraux, & le reste dans le quatriéme Concile de Constantinople & dans les autres jusqu'à celui de Trente. Le Symbole est par rapport à la Doctrine de la Foi ce que sont les principes dans les Sciences naturelles ; comme les conclusions en sont des explications, aussi les Canons des Conciles sur la Foi sont des expositions plus étenduës du Symbole. Ainsi dans la relation que l'on fit à Théodose de la part du Concile d'Ephese touchant la déposition de Nestorius, il est dit que la même Foi qui nous est venuë par tradition des saints Apôtres, a été ensuite exposée

par 318 Evêques dans la Métropole de Nicée. (1) En effet on trouve d'abord la décision préliminaire à toutes les autres; je veux dire, l'infaillibité de l'Eglise sans l'autorité de laquelle saint Augustin dit qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, déclarée dans le Concile de Jérusalem par ces mots solemnels; *Visum est Spiritui sancto & nobis.* *Act. 15.*

Il n'y a qu'à parcourir tous les autres Conciles; on y verra les objets de notre Foi décidez tout de suite, les plus nécessaires d'abord, ensuite les moins principaux. Que proposent les premiers Articles du Symbole des Apôtres? Un Dieu en trois Personnes, JESUS-CHRIST vrai Dieu; & c'est ce qui est établi dans ces paroles du Symbole de Nicée: » Je croi en un seul Dieu.... Et en un seul Seigneur JESUS-» CHRIST Fils unique de Dieu & né du Pere, Dieu de » Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, qui » n'a pas été fait mais engendré, qui n'a qu'une même sub-» stance que le Pere.

La Divinité du saint Esprit le conducteur de l'Eglise fondée par J. CH., est décidée dans le Symbole de Constantinople: » Je croi au saint Esprit, qui est aussi Seigneur, » & qui donne la vie, qui procede du Pere, & qu'on doit » adorer & glorifier conjointement avec le Pere & le Fils.

Le Concile d'Ephese qui est le troisiéme Géneral, a déterminé contre Nestorius ce qu'on doit entendre quand on dit que J. CH. subsiste par le suppôt divin, dans les douze Anathematismes de S. Cyrille, qui sont 1°. » Que le Dieu Em-» manuël est vrai Dieu, & que la sainte Vierge est Mere de » Dieu. 2°. Que le Verbe de Dieu est uni à la chair selon » l'hypostase. 3°. Que l'union de la Divinité en J. CH. est » une union naturelle non selon la dignité ou l'autorité » seulement. 4°. Que ce qui est dit dans l'Ecriture de J. CH. » ne peut pas s'attribuer aux deux autres Personnes. 5°. Que » J. CH. est vrai Dieu, & non seulement porte Dieu. 6°. Que » le Verbe est un seul & un même Dieu & Homme. 7°. Que » J. CH. n'est pas autre que le Verbe. 8°. Qu'il faut adorer le » Verbe fait homme par une seule & unique adoration, &

(1) Fides initio quidem à sanctis Apostolis tradita, posteà verò à trecentis decem & octo Patribus in Metropoli Nicæna exposita. *To. 3. Conc. Labbe. col. 766.*

» ne pas adorer le Verbe & l'humanité par deux adorations
» distinctes & séparées. 9°. Que le CHRIST n'est pas glori-
» fié par le saint Esprit comme par une vertu qui lui est
» étrangere. 10°. Que J. CH. n'a pas offert le sacrifice pour
» lui, n'ayant commis aucun péché, mais pour nous seuls.
» 11°. Que la chair de J. CH. est vivifiante & propre au Ver-
» be. 12°. Que le Verbe a souffert selon la chair, & qu'il
» s'est donné la vie en tant que Dieu.

Il y avoit à examiner de quelle maniere les deux Natures divine & humaine étoient en J. CH. si elles étoient distinctes ou confuses ; si des deux il n'en résultoit qu'une comme de deux liqueurs il s'en fait une troisiéme, ou si elles étoient toutes les deux distinguées dans la seule Personne du Verbe ; c'est pourquoi le Concile de Calcedoine anathematise ceux qui professent deux Natures avant l'union, & n'en font qu'une après l'union. » Nous reconnoissons JESUS-CHRIST
» vrai Dieu & vrai Homme composé d'une ame raisonnable
» & d'un corps, consubstantiel au Pere selon la Divinité, &
» consubstantiel à nous selon l'humanité, égal à nous en
» tout sans péché.

Cette décision a fait naître une question de fait sur les Ecrits d'Ibas, de Théodoret, & de Théodore, qui paroissent favoriser Nestorius & Eutychès. On l'a déterminée dans le second Concile de Constantinople cinquiéme Géneral.

Il restoit à sçavoir s'il y a une seule operation en JESUS-CHRIST comme il n'y a qu'un suppôt, ou s'il y a deux operations, deux entendemens, deux volontez, comme il y a deux Natures. Le troisiéme Concile de Constantinople décida en faveur des deux operations.

Enfin, le septiéme Concile Géneral, qui est le second de Nicée, résolut la question sur le culte que l'on doit aux Images de JESUS-CHRIST, & définit que selon la Tradition de l'Eglise Catholique, la figure de la Croix, les saintes Images de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des saints Anges, sont dignes de nous être proposées pour être honorées non d'un culte de latrie, mais relatif, & qu'il faut avoir beaucoup de vénération pour les Traditions de l'Eglise.

Tom VII Conc. Labbe. col. 555.

JESUS-CHRIST

JESUS-CHRIST est venu sur la terre comme Roi, comme Rédempteur, & comme Juge. Selon la premiere de ces qualitez, il a établi une République qui est son Eglise, dont le gouvernement spirituel est tout-à-fait indépendant de la puissance séculiere. Comme Rédempteur, il répare par sa grace & par ses Sacremens les malheurs qu'Adam nous a attirez par son péché. Il prépare comme Juge une récompense éternelle aux bons, & un supplice éternel aux méchans. Ces véritez ont été établies dans les Conciles à mesure qu'il s'est élevé des hérésies qui ont osé les combattre, de même que les véritez essentielles avoient été déterminées dans les premiers Conciles à l'occasion des Hérétiques qui les avoient attaquées. Par la décision du quatriéme Concile de Constantinople, qui déclare Photius intrus pour avoir été établi Patriarche par un Empereur séculier, & qui regarde Ignace élû canoniquement, & par consequent chassé injustement, comme un vrai Patriarche; on voit que la Hierarchie Ecclesiastique est spirituelle & non séculiere, & que son gouvernement qui vient de J. CH. son Fondateur n'émane point de la puissance Royale. » Nous anathematisons Photius, dit le Synode, à cause qu'il s'est injustement » emparé de l'Eglise de Constantinople par ses artifices. Ce malheureux ne voulant point acquiescer à la décision de l'Eglise rentra dans ce Siege après la mort d'Ignace, & commença le Schisme que les Grecs ont adopté, & qui les a séparé des Latins.

Si les Princes n'ont à l'égard des Elections, des Promotions, des Ordinations des Prélats Ecclesiastiques aucune autorité spirituelle, mais seulement l'inspection pour qu'il y soit pourvû selon les saints Canons, ils n'ont pas plus le droit d'institution aux Bénefices Ecclesiastiques, aux Evêchez, Abbayes, Prieurez, Canonicats, &c. Cependant l'Empereur Henri V. & d'autres Princes séculiers usurpoient le droit de conferer les Bénefices, & en donnoient l'investiture. C'est contre ce désordre que le Concile de Latran a été tenu; & la paix n'y a été concluë entre Calixte II. & cet Empereur qu'à condition qu'il cederoit à l'Eglise l'investiture.

Après que l'Eglise eut déterminé, qu'elle seule avoit le pouvoir d'élire, de consacrer des Pasteurs, d'ordonner, de conferer les Bénefices, on examina quelle élection étoit canonique ou non. Après la mort d'Honorius II les Cardinaux formerent deux partis. Le plus grand nombre & la plus saine partie se rangea du côté de Grégoire Cardinal Diacre du titre de S. Ange, qui prit le nom d'Innocent II; le reste élut Pierre, fils de Léon, Citoyen Romain tres-riche, qui fut depuis nommé Anaclet II. On consulta saint Bernard, qui marque dans sa Lettre 125 que l'Eglise reçoit celui dont l'estime est plus répanduë, & dont l'élection est jugée plus saine par le nombre & le mérite des électeurs. (u)

Ainsi quoiqu'Anaclet II. se fut emparé du Siege de saint Pierre, & qu'on lui eût donné après sa mort Victor pour successeur, celui-ci fut obligé de consentir à l'élection d'Innocent qui s'étoit réfugié en France, & qui avoit eu recours à la protection de Loüis VI. & de l'Empereur Lothaire: Innocent fut déclaré vrai Pape dans le second Concile de Latran, où l'on jugea que l'élection canonique est celle dont les suffrages surpassent l'autre en nombre & en mérite.

Mais comme il se peut faire que les Empereurs entre les Princes séculiers les plus puissans, proposent pour vrai Pasteur de l'Eglise celui qui est élû par le plus petit nombre, ce qui arriva après la mort d'Adrien IV, l'Eglise eut occasion d'expliquer plus précisement son sentiment. Vingt-un ou vingt-deux Cardinaux élûrent Roland, qui fut depuis appellé Alexandre III. Il y en eut trois qui ne consentirent pas à son élection; Octavien, Jean de Morson, & Gui de Crême: les deux derniers nommerent Octavien, appellé ensuite Victor Quatriéme, qui fut appuyé par l'Empereur Frideric. Les François, les Espagnols & les Anglois, s'étoient déclarez pour Alexandre III. L'Empereur fit tenir une Assemblée Ecclesiastique à Pavie, & cita Roland. Le Conciliabule déclara Victor vrai Pape, condamna Roland par contumace. Celui-ci reçut des Lettres d'Arnoul Evêque de Lisieux, qu'il exhorta de continuer ses soins en sa

(u) Merito illum recipit Ecclesia, cujus opinio clarior & electio sanior inventa est, nimirum eligentium numero vincens & merito.

faveur auprès du Roi d'Angleterre. Alexandre y fut reconnu comme en Palestine, & en France dans un Concile de Toulouse. Il se réfugia même en ce Royaume, & y assembla à Tours un Concile où Victor fut excommunié. Après la mort de Victor on élut en sa place Calixte III, qui se rendit enfin; & reconnut avec Frideric Alexandre III. Ce Pape assembla le troisiéme Concile de Latran, où l'on définit, que désormais, pour éviter de semblables scandales, il n'y auroit d'élection canonique à la Papauté, que celle qui auroit été faite par les deux tiers des Cardinaux.

Je ne m'étendrai point ici sur les Conciles de Latran 4e, de Lyon premier, de Lyon second, de Vienne, qui ont été assemblez, pour des sujets moins interessans & peu dogmatiques, quoyque leur Décision ait contribué à maintenir l'Eglise dans l'état de fermeté où elle a été depuis. Mais si de deux Personnes élûës, chacune avoit égalité de suffrages, & qu'il y eût pour l'une & pour l'autre, égalité de raisons, que feroit l'Eglise? le voici. Il y eut un Schisme entre Gregoire XII, & Benoît XIII, qui se disputoient la Papauté; aucun des deux ne voulant ceder, on assembla un Concile à Pise, où ils furent excommuniez: on y élut Alexandre V, & après sa mort, Jean XXIII; voila trois contendans. Le Concile de Constance assemblé, Jean XXIII promit de ceder volontairement, si le bien de la Paix l'exigeoit; mais il prit le parti de s'enfuir la nuit. Après que tous eurent été citez, ils furent déposez, refusant d'obeïr. On élut Martin V; & pour remedier au Schisme, il fut défini, que le Concile assemblé au nom du Saint Esprit, qui représente l'Eglise Universelle, & qui fait un Concile Géneral, a immédiatement de J. CH. son pouvoir; que quiconque, de quelque état ou dignité qu'il soit, fût-ce celle du Pape, est obligé de lui obeïr, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la réforme génerale de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres. La même Définition fut renouvellée dans le Concile de Bâle, où l'on voit quelle doit être la soumission des Fideles, à l'égard du Concile Géneral.

Le Concile de Trente a défini un grand nombre de

véritez qui avoient été légerement touchées dans les précedens : tous les Décrets qu'il a fait sur la Grace, sont pris de trois Conciles de Carthage ; de deux d'Afrique, d'un Concile de France, & de celui de Mileve. Il n'y a plus rien à desirer, aprés les Définitions qu'il a faites sur la Justification, & sur les Sacremens. Plusieurs Conciles Particuliers avoient décidé par avance quelques-uns de ces points.

Tom. 6. Concil. Dans la premiere Action du Concile de Rome, tenu en 745 sous le Pape Zacharie, il est parlé d'un Héretique nommé Aldebert, qui avoit la présomption de dire à ceux qui venoient se prosterner à ses pieds, & se confesser, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'ils s'accusassent de leurs péchez, qu'il les sçavoit tous, & qu'ils pouvoient aller en paix dans leurs Maisons, sûrs de leur Absolution. La condamnation de cet Héretique, prouve. 1°. La nécessité & l'usage de la Confession Sacramentelle, qui se faisoit aux Prêtres, puisque ceux qui se prosternoient aux pieds du Prêtre lui faisoient la Confession auriculaire. 2°. Que Aldebert étoit Prêtre, & que les Peres de ce Concile n'ont point eu d'autres raisons de le condamner comme Héretique, que parce qu'il nioit la nécessité de confesser ses péchez, pour en obtenir l'Absolution. C'est donc faussement que Daillé assûre, *Lib. 4. c. 11. de Confess.* que personne parmi les Catholiques n'a mû aucune dispute touchant la Confession Sacramentelle, avant les cinq derniers siecles.

Que la Confession soit nécessaire à l'extrémité de la vie, *Tom. 6. Conc.* c'est ce que les Peres du Concile de Calchut en 787 c. 20, reconnoissent. Ils ne veulent pas qu'on prie, pour celui qui seroit mort sans Confession. (x) De même, les Peres du Concile 6e. de Paris L. 1. Can. 16, disent, que suivant la coûtume de l'Eglise, on confesse aux Prêtres les péchez les plus considerables, pour être reconcilié à Dieu par leur ministére ; & ils défendent aux Curez de s'absenter, de peur qu'en leur absence leurs Oüailles ne soient en danger de mourir sans Sacremens.

On trouve des preuves de l'integrité de la Confession,

(x) Si quis quod absit, sine pœnitentiâ aut Confessione, de hâc vitâ discessit, pro eo minimè orandum est. Nullus enim sine peccato est. *Tom. 6. Concil. col. 1873.*

dans le Concile 2 de Châlons c. 32, dans celui de Pavie c. 6, & dans Theodulphe Evêque d'Orleans au 31e. » article de son Capitulaire; quelques-uns, dit le 32e. Canon » du second Concile de Châlons, ne se confessent pas en- » tiérement; c'est pourquoi il faut les avertir de se con- » fesser des péchez de pensée, comme des péchez exte- » rieurs.

Il ne faut pas seulement se confesser à Dieu, mais aux Prêtres. Le 6e. Canon de Pavie, veut, qu'on choisisse pour Confesseur spirituel, un Médecin propre, pour traiter les blessures les plus secretes du cœur; & que celui qu'on prend pour consulter, examine la qualité, & la quantité de la faute.

Le troisiéme Tome des Conciles de France, rapporte une Lettre, que Robert Evêque du Mans adressa aux Evêques qui étoient près d'Angers avec Charles le Chauve, par laquelle il leur demande l'Absolution; ils la lui accorderent, par une autre Lettre: c'étoit en ce tems-là l'usage d'avoüer sa faute par écrit, du moins en termes generaux. Or il est croyable, que par cét aveu general de son péché, on demandoit l'indulgence ou la rémission de la peine qui étoit dûë; c'est ce que persuade la Lettre du Pape Jean XIX, à Hugues Evêque d'Auxerre.

Il y avoit au dixiéme siecle des Héretiques, qui prétendoient que l'Eglise ne doit honorer que les Apôtres & les Martyrs. Le Concile d'Arras veut, qu'on rende aussi aux Confesseurs, l'honneur qui leur est dû.

To. 13 Spicil. pag. 47.

Il seroit aisé de rapporter plusieurs autres Décisions des Conciles, sur les matiéres de Foi; mais il suffit de donner un Plan general des veritez principales de notre sainte Religion, que les Conciles ont déterminées.

Les Conciles ne servent pas seulement à établir le Dogme par les Décisions qu'ils font, ils contiennent quelquefois des faits incontestables, qui confirment la croyance de l'Eglise, sur les points de Foi. Que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, c'est un Article qui fait partie de la Doctrine Catholique, & qui éxige notre soumission, comme les Mysteres sublimes de la Trinité & de l'Incarnation.

On a disputé entre les Grecs & les Latins, si la procession du Saint Esprit, par rapport au Fils, est marquée clairement dans S. Basile : si l'on peut trouver dans ce Pere, des Passages clairs qui l'autorisent, on ne peut douter que cette preuve ne soit d'un grand poids. Les Grecs font tout ce qu'ils peuvent pour la contester, convaincus, que le témoignage de ce Saint, s'il est véritable, sera décisif contre eux ; mais quand il seroit vrai, qu'il ne se trouve, ni dans les Manuscrits, ni dans aucun Exemplaire imprimé ; quand le tissu, & la suite des raisonnemens de ce Pere, la conformité qui est entre ses expressions & celles des autres, ne feroit pas voir l'authenticité de la leçon que nous soutenons être ancienne & indubitable : ce qui se passa dans le Concile de Florence, prouve, qu'on le lisoit en ce tems dans les plus anciens Exemplaires ; que les Grecs mêmes y reconnurent le Dogme de l'Eglise Catholique ; puisqu'il y en eut, qui frappez de l'évidence de ce témoignage ; s'y rendirent, & renoncerent à l'erreur. Les autres qui prirent le parti de nier que S. Basile se fut ainsi expliqué, effacerent dans leurs Exemplaires, ce qui les y incommodoit, où attachez opiniâtrement à leurs préjugez, quoyque de meilleure foi, rejetterent la décision de l'Evêque de Césarée, comme s'il s'étoit trompé : quelques-uns même ont accusé Jean Beccus, d'avoir falsifié les Exemplaires de ce Pere. Le parti des Latins, que ce Patriarche a pris, & sa fermeté pour ne point adhérer au Schisme des Grecs, sous Andronic fils de Michel, sur la fin de l'an 1282, jusqu'à se laisser accabler de calomnies & d'outrages par les siens même, se voir réduit à mourir miserablement après un long exil, montre bien de quel côté est la vérité, sur tout si on fait refléxion à l'attachement que ce grand Homme avoit eu à l'opinion contraire, & à la forte résistance qu'il avoit opposée à l'Empereur Paleologue, lorsque ce Prince vouloit ménager la réünion des Grecs avec les Latins : ce Sçavant étoit pour lors dans l'égarement, & il y resta, malgré les promesses, & les menaces ; il y supporta même, sans s'émouvoir, les rigueurs de la Prison : l'étude seule, par une Misericorde signalée du Tout-Puis-

sant, le fit revenir; il examina les témoignages détachez, dont on se servoit pour entretenir le Schisme; il les revit dans les Ouvrages des Peres; il ouvrit enfin les yeux à la lumiere, & devint dans la suite, l'inebranlable Défenseur de la vérité. Quiconque refuseroit de rendre à S. Basile, la gloire d'avoir persuadé ce Grec habile, & de l'avoir réüni au sentiment de l'Eglise Romaine, n'a qu'à examiner l'usage qu'il a en fait dans ses Ecrits: il le cite comme une preuve décisive; ses Archidiacres, Constantin & Georges, détruisent d'ailleurs les conjectures malignes des Calomniateurs. On trouvera ce fait discuté dans une Dissertation Latine, imprimée depuis peu, où l'on examine le célebre Passage de Saint Basile, dont on se sert, pour prouver que le S. Esprit procede du Pere & du Fils: mais voici le fait dont il s'agit.

Jean de Monte-Nigro Dominicain soutenoit la cause des Latins; Marc d'Ephese, celle des Grecs, dans le Concile de Florence. Le Dominicain allegua le Passage de notre Saint: Marc répondit, 1°. Que ce Texte de la façon dont les Latins le produisoient, se trouvoit peut-être dans quatre ou cinq Exemplaires; mais qu'il y avoit à Constantinople mille Exemplaires, où ce même Texte n'étoit point. 2°. Que l'Addition qui y avoit été faite furtivement, ne s'accordoit point avec le reste du discours du saint Docteur. 3°. Qu'enfin, jamais saint Basile, n'avoit cru que le Saint Esprit procedât du Fils. Il fut aisé de répondre au premier Article; il suffisoit de consulter les Exemplaires écrits anterieurement aux disputes: le Dominicain en montra un de plus de six cens ans d'antiquité, & il demanda à ses Adversaires, s'ils en avoient d'autres également anciens, qui eussent une autre leçon. Bessarion qui étoit présent témoigne, que les Grecs avoient au moins cinq Exemplaires de ce Pere; ils en produisirent un: on l'ouvrit, on le confronta avec le premier; il ne parut nulle difference quant au Texte contesté; & les Grecs ne pûrent s'en tirer, que par de mauvaises défaites. Ce trait d'Histoire justifie admirablement le Dogme Catholique, en nous conservant un Texte qui le renferme nettement, & en nous montrant la honteuse défaite des Grecs.

Tom. 13. Concil. col. 311.

Ibid. col. 279.

Ibid. col. 287.

Ibid. col. 283.

In Epist. ad Alexand. Lascarim.

Tom. 13 Concil. col. 311.

On pourra dans un autre Ouvrage, donner un précis de ce qui a été décidé dans les Conciles, sur chaque Traité de Theologie, afin de montrer combien on peut tirer de secours de ces sources pures, pour ne point s'écarter des Regles immuables de la Tradition, pour établir ou affermir les Fondemens de notre Foi. Dieu n'a pas voulu qu'il manquât rien, pour nous fortifier dans la croyance de tous les Articles de la Foi; non content de les avoir fait expliquer par les Conciles Géneraux, il les a fait aussi developper dans quelques Conciles Particuliers, qui ont précedé ou suivi les Géneraux: les uns ont servi comme de disposition & de préliminaires aux Oecumeniques; les autres doivent être regardez comme les Conciles d'execution du Concile Géneral qu'ils ont suivi; ainsi il y a eu des Conciles Particuliers contre les Ariens, les Nestoriens, contre les Sabelliens, Manichéens, & les Partisans des Erreurs qui se sont élevées de tems en tems.

On trouvera la Doctrine des Mysteres de la Trinité, & de l'Incarnation, exactement exposée dans le Concile de Tolede II; celle de l'Eglise & de ses propriétez, dans celui de Sens; celle de la Grace, dans celui d'Orange; celle des Sacremens, dans plusieurs Conciles Provinciaux, entre autres celui de Cologne; celle de l'Etat des Hommes qui seront sauvez ou reprouvez, dans le Concile Provincial de Tolede IV, dans celui de Florence, outre les Conciles Géneraux de Constantinople premier, & de Trente, Sess. XXV, qui en ont suffisanment traité.

Avant de finir ce Chapitre, j'ai encore a parcourir les differentes manieres, dont les Questions de Foi ont été traitées, jugées, réglées, décidées. 1°. Le Concile assemblé pour juger une Question, s'employe uniquement à rechercher de quel côté est la vérité, & quand il l'a trouvée, il la décide nettement, soit dans un Symbole, comme l'ont pratiqué les Conciles de Nicée, & de Constantinople premier, soit par une Profession ou Formule de Foi particuliere, comme ont fait les Conciles d'Ephese, & de Calcedoine; c'est ainsi que les premiers Conciles en ont usé, ils ne s'assembloient que pour une seule Question, & se donnoient

tout

tous entiers à sa décision, qu'ils exposoient dans une formule de Foi nette & précise. 2°. Plusieurs questions Doctrinales étant portées au jugement d'un Concile, il les examine, & les juge toutes, soit par de longues expositions de Doctrine, ou par des Anathématismes. C'est ainsi que l'on en a usé dans le Concile de Trente. 3°. Il faut distinguer dans un Concile, les Actes ou la Relation de ce qui s'y est dit par les Evêques, les Raisons de ce qui est décidé alleguées, soit par les Particuliers, soit par toute l'Assemblée. 4°. Il y a des choses sur lesquelles le Concile prononce incidemment, sans qu'elles ayent été agitées, ni examinées; il y en a d'autres, qui font le sujet de la déliberation. 5°. Il y a des faits constans, que le Concile suppose comme certains & évidens, avoüez par ceux qui y ont interêt, sur lesquels ne tombe pas le Jugement du Concile; d'autres qui font la matiere de la contestation, & le sujet de la décision. Quand par exemple le Concile de Nicée condamne Arius comme niant la Consubstantialité du Fils, il suppose ce fait certain; son Jugement ne tombe point sur ce fait: mais quand le cinquiéme Concile condamne la memoire de Theodore, la Lettre d'Ibas, & les Ecrits de Theodoret, il juge d'un fait contesté; sçavoir, que Theodore, Ibas & Theodoret, ont été dans les sentimens de Nestorius: dans le premier, la condamnation tombe sur les Personnes, & suppose le fait évident: Dans le second, la condamnation tend à établir le fait contesté.

La Conclusion qu'il faut tirer de ces principes est, qu'à l'égard des Articles de Foi révelez, contenus dans l'Ecriture Sainte, & reçûs dans l'Eglise par la Tradition des Apôtres, il est sans doute que la définition d'un Concile géneral assemblé pour ce sujet, soit qu'elle soit en forme de Symbole, ou dressée d'une autre maniere, étant ensuite acceptée & approuvée par l'Eglise universelle, est infailliblement véritable; parce qu'il ne se peut pas faire, que toute l'Eglise cesse d'enseigner la Doctrine qu'elle a reçüë par Tradition, de J. CH. & des Apôtres, & qu'elle en établisse une contraire. Il en doit être de même, à l'égard

des points qui sont des consequences nécessaires de la Doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, qui sont définis expressément dans les Conciles, & dont la définition est reçûë dans l'Eglise; car s'ils se trouvoient faux, l'Eglise seroit tombée dans l'erreur, sur une doctrine qui est de Tradition dans son principe, en rejettant ce qui en est une consequence nécessaire, ou en admettant une fausse; le Principe de la Foi seroit ébranlé & renversé. Enfin il est indubitable, que les définitions contenuës dans les Symboles, ou dans leurs expositions, sont de Foi quant à la chose définie, & non pas toujours quant aux raisons de la définition, parmi lesquelles il y en peut avoir qui ne soient pas de Foi: il en est de même des questions incidentes, sur lesquelles on n'a point déliberé dans le Concile, & qui n'y ont point été examinées. A l'égard des Actes, & des discours des Evêques qui y sont rapportez, il est évident, que ce n'est point l'ouvrage du Concile, mais seulement une narration historique, de ce qui s'y est dit & passé.

ARTICLE II.

Utilité des Conciles, quant à la Morale.

LA Morale, dans la naissance de l'Eglise, étoit toute formée sur les préceptes de l'Evangile. On les suivoit à la lettre, & les Fideles conformoient leur conduite, à la Vie de J. CH. Ils observoient les Préceptes du Décalogue, & de la Loi naturelle; la plûpart embrassoient les Maximes les plus élevées de la perfection chrétienne. On en voit un précis dans les Constitutions Apostoliques, que Surius a le premier inseré dans sa Collection des Conciles, en 1567. Les Prieres publiques où les Chrétiens assistoient le plus, étoient celles du matin & du soir, que nous appellons aujourd'hui Laudes & Vêpres. Ceux que quelque obstacle empêchoit de se trouver aux Prieres publiques, les Malades, les Prisonniers, les Voyageurs s'assembloient en particulier, le plus fréquemment qu'ils pouvoient. Chaque

L. 2. ch. 59.

Liv. 8. ch. 34.

Pere de Famille étoit dans la sienne, comme un Pasteur particulier, qui présidoit aux Prieres & aux Lectures domestiques, instruisoit sa Femme, ses Enfans, & ses Serviteurs. On voit quels étoient leurs travaux, leurs métiers, leurs professions; on leur recommandoit de s'abstenir des Livres des Payens: ils regardoient la Religion, comme la principale & l'unique affaire, qui les devoit occuper toute leur vie. La Lettre canonique de saint Denis d'Alexandrie, laquelle est au tom. 1 des Conciles, marque quels étoient les Jeûnes ordinaires, & les plus grands. Selon le premier Livre des Constitutions Apostoliques déja cité, ch. 3, & le chap. 9 du l. 5, les Fideles s'abstenoient des Parfums, de l'usage trop fréquent des Bains, & des Spectacles du Cirque, du Théatre & de l'Amphitheatre, de tout ce qui étoit indécent. On les marioit de bonne-heure, pour prévenir la débauche. On donnoit aux Veuves, & aux Pauvres, un repas après la Communion. Les Chrétiens consacroient à la pénitence & aux larmes, les jours destinez par les Payens aux superstitions & aux Fêtes publiques. Ils n'alloient aux Foires que pour acheter en passant, ce qui leur étoit nécessaire à la vie, ou quelque Esclave, afin de le convertir.

Lib. 4. c. 10. *L. 1. c. 4.* *L. 1. c. 6.* *L. 2. c. 62.* *L. 5. c. 9.* *L. 4. c. 10.* *L. 2. c. 28.* *L. 5. c. 9.* *L. 2. c. 62.*

Quoyque cette excellente Morale consistât plus dans leur vie & dans leurs actions que dans les Ecrits (car leur vie étoit encore plus grande que leurs paroles) cependant on en a fait des Décrets lorsque l'Eglise a eu la liberté de s'assembler, ou pour confirmer les regles déja connuës & incontestablement reçûës, approuvées & autorisées dans l'Eglise, ou pour décider de nouvelles difficultez qui naissoient au sujet de la conduite des Fideles. Falloit-il donner aux Regles reçûës une nouvelle autorité, examiner celles qui étoient peu connuës, ou s'il n'y en avoit point encore, faire quelque Réglement à l'occasion de quelque incident ou de quelque circonstance nouvelle, on assembloit un Concile, on y décidoit les Cas de conscience; les Evêques assemblez consultoient la lumiere du S. Esprit dans l'Ecriture & dans les Conciles précedens, & s'appliquoient à trouver des moyens & des remedes efficaces pour guérir les maladies des ames & les playes de l'Eglise. Le premier

Concile d'Auvergne ne marque point d'autre fin de ces Assemblées ; (y) on y traitoit ces matieres, sur tout lorsque toute l'Eglise y étoit interessée. On s'assembloit dans les besoins communs ; c'est ce qu'atteste S. Cyprien. (z)

Tom. 2. Conc. col. 28.

Les Canons même de Discipline font connoître quelle étoit la Morale de ces tems ; ainsi en lisant le premier Canon du Concile de Nicée, qui exclut de la Cléricature ceux qui s'étoient mutilez eux-mêmes en pleine santé, ayant en vûë la chasteté que l'Eglise demande de ses Ministres, & la douceur qui étant son partage ne peut souffrir qu'on se fasse une telle violence, on voit que l'esprit de l'Eglise ne tend dans ce Canon qu'à insinuer aux Clercs un grand éloignement de toute violence & un amour sincere de la pureté. Elle inspire l'humilité par le second, qui défend d'ordonner des Néophytes. Elle veut que les Clercs éloignent d'eux les occasions de chûte & de scandale, par le troisiéme qui condamne leur habitation avec les femmes. La séverité qui étoit pour lors en usage, & que le onziéme Canon de ce Concile modere en permettant d'user d'indulgence envers ceux qui d'eux-mêmes avoient renoncé à la Religion, fait connoître l'esprit de l'Eglise ; elle demeure toujours la même, quoyqu'elle change dans sa discipline & dans la conduite qu'elle garde envers les grands pécheurs, qui se présentent aux Sacremens selon l'esprit des quatre dégrez de Pénitence qui étoient pour lors en vigueur. On peut voir par ce qu'elle dit des Clercs dans le 17., quel éloignement elle avoit des prêts à interêt.

Tom. 1. Conc. col. 1456.

En même tems que le premier Canon du Concile d'Ancyre fait comprendre la grandeur de la Prêtrise, puisqu'il interdit toutes les fonctions du Sacerdoce aux Prêtres qui sont tombez, & qui sont ensuite revenus au combat, il apprend qu'il n'appartient pas aux Particuliers de décider les cas extraordinaires & importans, sur tout ceux qui peu-

(y) Ut ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, vel, ad animæ remedia pertinebant finirentur. *Can. I.*

(z) Quoniam non paucorum, nec Ecclesiæ unius, aut unius Provinciæ, sed totius orbis hæc causa est .... Convenit ut præpositi cum Clero convenientes præsente & stantium Plebe, quibus & ipsis pro Fide & honore suo honor habendus est, disponere omnia Concilii communis Religione possimus. *Epist. 13.*

vent interesser la paix & où il s'agit des affaires communes de l'Eglise.

La conduite de l'Eglise qui exige qu'on marque le nombre des péchez mortels dans la Confession, se trouve justifiée par le septiéme Canon, qui parle d'une pénitence propre à ceux qui avoient sacrifié plusieurs fois. Le crime de ceux qui forcent les autres à pecher ou qui les y engagent, paroît dans toute son énormité, par la pénitence rigoureuse que l'on impose dans le huitiéme Canon à ceux qui non contens d'être tombez forçoient encore les autres à tomber ou les y attiroient en leur donnant occasion. Le treiziéme Canon montre quelle étoit la vie pénitente des Clercs du troisiéme ou du quatriéme siecle, qui s'abstenoient de la chair. On leur ordonne de la toucher au moins pour faire voir par là qu'ils ne la croyent pas impure. On admire dans le quinziéme la retenuë du Concile qui ne veut pas même nommer les crimes infames, & qui se contente de les appeller abominables. L'on y remarque la distinction qu'il fait des circonstances des péchez, de la diverse qualité des personnes, de l'âge, & de l'habitude. Le Canon 18 releve l'état de virginité. Le 19 punit l'adultere dans les femmes. Le 20 l'avortement. Les 21 & 22 l'homicide. Le 23 regarde un cas particulier où il étoit question de trois crimes à la fois de la fornication, d'un mariage incestueux, & d'un homicide. Il s'agissoit d'un homme qui après avoir été fiancé avec une femme abusa de la sœur de cette femme, & en eut un enfant. Cette miserable se pendit voyant que cet homme avoit consommé le mariage avec sa sœur. On voit la pratique de l'Eglise de proposer les cas d'importance, non aux Particuliers, mais à un Concile, de lui en demander la résolution. C'est ainsi que les Cas de conscience se décidoient dans les premiers siecles de l'Eglise.

Les plus anciens Canons sont les plus rigoureux, & du tems même des persecutions, ce n'étoit point par l'indulgence mais par la séverité des peines que l'on prétendoit retenir les foibles. La raison est que l'on regardoit cette séverité comme venant de la Tradition des Apôtres. Cette conduite que les Anciens ont tenu étoit fondée sur la qua-

lité du péché dont les maladies ne se guérissent pas en un moment, & sur l'impression que fait sur un pécheur la longueur de la pénitence; elle produisoit son effet sur le Pénitent à qui elle faisoit craindre la rechute, & sur les Spectateurs que l'exemple d'un seul empêchoit de tomber. Jamais les péchez n'ont été plus rares parmi les Chrétiens, tant cette rigueur étoit salutaire; & à proportion que la Discipline s'est relâchée, les Mœurs se sont corrompuës. Jamais, dit un sçavant Auteur de ce siecle, il ne s'est converti plus d'Infideles, que quand l'examen des Cathecumenes étoit le plus rigoureux, & les pénitences des Baptisez les plus séveres.

Tom. 2. Conc. col. 1745.

Il est parlé dans le Concile de Laodicée, Canon 19, des Pénitens qu'on admettoit à prier avec les Fideles, mais prosternez. S. Basile montre les états ausquels étoit distribué tout le tems de la pénitence; & S. Grégoire Thaumaturge. Toutes ces Lettres sont inserées dans les Collections des Conciles, du moins dans les plus récentes. Le tems seul ne décidoit pas de la pénitence selon S. Basile : mais les Prélats examinoient avec soin le progrès des Pénitens pour user avec eux d'indulgence ou differer leur réconciliation. Soit que les Ecclesiastiques vêcussent en commun ou en particulier, on ne souffroit point qu'ils logeassent des femmes avec eux. Entre les accusations contre Paul de Samosate, il est dit dans le second Concile d'Antioche l'an 270, qu'il tenoit chez lui deux femmes jeunes & bien faites, & s'en faisoit suivre par-tout. On défendit absolument aux Clercs qui n'étoient point mariez toute habitation avec les femmes étrangeres, c'est-à-dire, qui ne seroient pas tres-proches parentes; ce que le premier Concile de Nicée restreignit aux Sœurs, aux Meres, & aux Tantes. Les Titres de dignité étoient tellement affectez aux Evêques qu'on les leur donnoit même dans les Procedures que l'on faisoit contre eux, même contre Nestorius au Concile d'Ephese, & contre Dioscore au Concile de Calcedoine : on les donnoit aux Evêques héretiques; & dans la Conference de Carthage S. Augustin ne feint point de dire, le tres-saint Emeritus & le tres-saint Pétilien, quoyque ce fussent des Donatistes.

Tom. 1. Conc. col. 831.

Tom. 1. Conc. col. 896.

Tom. 2. Conc. col. 29.

Tom. 3. Conc. col. 451. 453.

Tom 4. Conc. col. 93.

Au milieu de tous ces honneurs & de cette haute consideration où étoient les Evêques & les Clercs, la pauvreté leur étoit toujours fort recommandée. En Afrique on ordonnoit aux Clercs quelques instruits qu'ils fussent de la parole de Dieu de travailler à la terre ou de faire quelque métier pour gagner dequoi se nourrir & se vêtir sans préjudice de leurs fonctions; ce qui semble se devoir plutôt entendre des moindres Clercs, que des Diacres & des Prêtres assez occupez d'ailleurs. Les mêmes Canons d'Afrique recommandent aux Evêques que leur table soit médiocre, & leurs meubles vils. On ne pouvoit souffrir un Evêque trop fastueux. On forma au second Concile d'Antioche en 270 contre Paul de Samosate plusieurs accusations. On lui reprochoit sur tout qu'il faisoit bonne chere, qu'il étoit bien vêtu, qu'il marchoit par la Ville accompagné de beaucoup de gens devant & derriere, approchant plus de la pompe d'un Magistrat que de la simplicité d'un Evêque.

Conc. 4. Carthag. c. 52. 53. Tom. 2. Conc. col. 1204.

Tom. 1. Conc. col. 895.

Avec le relâchement qui s'est introduit peu à peu par la négligence des Pasteurs & par les mauvais exemples des Ecclesiastiques & des Séculiers, les pratiques de vertu ne furent pas tout d'un coup éteintes: elles subsisterent encore quelque tems par la force des Loix & de l'éducation. Les Conciles nous apprennent que l'on vivoit à Rome du tems du Pape Agathon vers la fin du septiéme siecle dans une assez grande ignorance. On voit des marques de l'ignorance de ces tems & des suivans même dans l'Orient, par le grand nombre d'Histoires douteuses, pour ne pas dire fabuleuses & d'Ecrits suspects, qui sont citez dans les Actes du Concile septiéme; quoyque ceci ne fasse rien pour le fonds de la question qui y fut traitée, puisque les Peres de ce Concile rapportent assez de preuves authentiques du culte des Images, & fondent leur décision sur l'infaillibilité de l'Eglise.

Les Barbares qui n'étoient point admis dans le Clergé au commencement même après être devenu Chrétiens, entrerent indifferemment dans les Ordres au septiéme siecle, ce qui causa de grands desordres dans les mœurs. Aussi ne voit-on que depuis ce tems des défenses aux Clercs de porter les armes, de chasser, & de nourrir des chiens & des oi-

ſeaux pour le plaiſir. V. le Concile d'Yenne, c. 4. & le 2. de Chalons c. 9.

La confuſion des deux puiſſances dans les Evêques qui ſe virent en même tems Seigneurs, les rendit plus hardis à faire parade de leur autorité juſqu'à juger les Rois même dans les Conciles. Ces Seigneuries temporelles devinrent auſſi une grande ſource de diſtraction. Ils ne ſe donnoient pas de loiſir pour étudier, prêcher, viſiter leurs Dioceſes; ils n'y réſidoient pas. Ils entroient dans leurs Evêchez ſans vocation. D'un autre côté, les prétentions des Rois, même de la premiere Race alloient juſqu'à diſpoſer des Evêchez; ce qui obligea les Conciles de Clermont en 535 c. 1, & d'Orleans troiſiéme c. 3, de recommander la liberté des élections. Les Clercs du neuviéme & dixiéme ſiecle, ignorans la plûpart, regarderent la Loi du célibat comme un joug intolerable. Leurs fonctions étoient preſque réduites à chanter des Pſeaumes qu'ils n'entendoient pas, & à pratiquer des céremonies exterieures. Vivant au reſte comme le peuple, ils ſe perſuaderent aiſement qu'ils devoient auſſi avoir des femmes; & la multitude des mauvais exemples leur fit regarder le célibat comme impoſſible, & par conſequent la Loi qui l'impoſoit comme une tyrannie inſupportable. Les Grecs furent les premiers qui, dès la fin du ſeptiéme ſiecle, ſecoüerent ce joug ſalutaire par le treiziéme Canon du Concile de Trulle, où ils permirent aux Prêtres de garder leurs femmes, comme ils font encore; ils prirent pour prétexte un Canon de Carthage mal entendu, & les ſcandales déja trop fréquens chez les Latins.

Tom. 6. Conc. col. 1147.

V. Conc. 5. Carthag. c. 3. To. 2. Conc p. 1216. Cod. Eccleſ. Afric. c. 25. To2.. Conc. p. 1061. D.

Les Peuples du Nord avoient amené une certaine férocité, & les Chrétiens qui avoient pris leurs manieres alloient juſqu'à cet excès de ſe vanger de leurs freres par les meurtres & les incendies, & ne cherchoient la juſtice qu'à la pointe de l'épée. On en fit des plaintes dans les Aſſemblées des Evêques. Les Nobles s'attribuerent les dixmes & les autres revenus des Egliſes. La ſimonie parut comme un moyen aiſé de s'enrichir. Malgré cette corruption des mœurs, qui ſemble avoir regné depuis le ſixiéme ſiecle juſqu'au douziéme dans une grande partie de l'Egliſe, Dieu

n'a

n'a pas laissé de la conserver malgré la foiblesse de la nature & les efforts de l'Enfer. Il a accompli sa promesse d'être toujours avec elle, & de ne jamais permettre qu'elle succombât aux puissances ennemies. Elle a toujours eu dans ces siécles que l'on compte ordinairement pour les plus obscurs & les plus malheureux, des Docteurs, des Vierges, des Pauvres volontaires, de saints Religieux, & des Saints d'une vertu éclatante. Rien n'est plus édifiant que de voir le soin que le commun des Chrétiens avoit même après le sixiéme & septiéme siécles de faire les mêmes priéres que les Ecclesiastiques. Sans citer ici l'Auteur des Constitutions Apostoliques, qui a ordonné aux Fideles, sans distinction d'Ecclesiastiques ni de Séculiers, de prier le matin à Tierce, Sexte, None, au soir & à minuit; sans rapporter ce que dit Socrate, *lib.* 7. *c.* 22. que le saint exercice de chanter les Pseaumes a été pratiqué par les Empereurs même, je m'arrête à ce que les Capitulaires & les Conciles nous en apprennent: les premiers sont remplis de Canons sur la Priere. Ils recommandent qu'elle soit assiduë, que l'on prie en tous lieux où l'on est; & ils parlent de ce précepte de prier toujours, contenu dans l'Evangile & dans S. Paul, comme d'un précepte qui est généralement pour tous les Fideles. Le Pape Nicolas premier le déclare dans sa réponse aux Bulgares, par ces paroles du c. 61. » Il faut que » vous sçachiez que personne n'est excepté de ce que notre » Seigneur dit dans l'Evangile, *il faut toujours prier & ne se* » *lasser point*, & de ce que dit l'Apôtre, *priez sans inter-* » *mission*.

Tom. 8. Conc. col. 538.

On est bien plus obligé d'assister les Fêtes & Dimanches aux Offices de l'Eglise; on en peut voir des Ordonnances expresses dans le Concile de Frioul, c. 13. dans celui de Tribur, c. 35. dans la réponse du Pape Nicolas premier aux Bulgares, c. 11. dans les Capitulaires, liv. 6. c. 170. 176. 189. & dans le Concile de Coyac (du Diocese d'Oviedo) tenu en 1050 On y recommande d'observer les Dimanches en commençant aux Vêpres du Samedi, & assistant le Dimanche à la Messe & à toutes les Heures. Avant les grandes Fêtes de l'année les Fideles

se retiroient dans les Monasteres pour se disposer à leurs Confessions, & pour appaiser la colere de Dieu par des jeûnes & par des bonnes œuvres : c'est ce qui paroît par le Dialogue d'Egbert Evêque d'York, par le Chapitre 32. de la Regle de Chrodegand Evêque de Mets, par Theodulphe au 36. article de son Capitulaire, & par Reginon Abbé de Prom, au 1. l. de sa Collection de Canons, c. 288.

Tom. 6. Conc. col. 1534.

La précaution qui est ordonnée pour les Soldats dans un Concile de Germanie tenu en 741, n'est pas moins remarquable : il est permis aux Commandans de mener avec eux à l'Armée un Prêtre pour juger ceux qui confesseront leurs péchez & leur déclarer leur pénitence. Ce decret a été confirmé aussi bien que les autres dans le Concile de Lestine en 743. & transporté de là dans les Capitulaires de Charlemagne en 800.

Tom. 9 Conc. col. 349.

Al. 55.

Tom. 4. des Lettres de S. August. n. 20.

On ne peut proposer une plus belle regle de morale que celle que donne le Concile celebré à Fismes en 881. On y insiste fort au Canon 7. sur la nécessité de la pénitence & de la restitution du bien mal acquis, après avoir rapporté l'exemple de Zachée, qui dit: je donne aux pauvres la moitié de mon bien, & si j'ai fait tort à quelqu'un je lui rendrai le quadruple ; ce Canon ajoute la regle admirable que donne Saint Augustin dans la Lettre 153. qu'il adresse à Macedonius. » Vous dites, dit-il, que les cho- » ses sont presentement à un point que les hommes veu- » lent, & qu'on leur remette la peine dûë à leurs crimes, » & qu'on leur laisse ce qui les leur a fait commettre ; mais » ceux dont vous parlez-là sont les plus scelerats de tous les » scelerats, & la pénitence leur est un remede inutile ; c'est » se mocquer, & non pas faire pénitence, que de ne pas » rendre, quand on le peut, le bien qui n'est acquis » que par le crime dont on fait semblant de se repentir. Que » ceux qui veulent donc faire une sincere pénitence, sça- » chent que Dieu ne remet point le péché, qu'on ne rende » ce que l'on a pris, lorsqu'on est en état de le rendre ; car » souvent le méchant qui l'a pris trouve d'autres méchans » qui le lui ôtent, ou le consume lui-même en débauches,

» avec tout ce qu'il pouvoit avoir d'ailleurs pour restituer,
» & nous ne sçaurions dire à ceux-là, rendez ce que vous
» avez pris, si ce n'est lorsque nous avons sujet de croire
» qu'ils l'ont encore, & qu'ils le cachent ; lorsqu'en un tel
» cas celui qui veut ravoir son bien, persuadé que le vo-
» leur a dequoi rendre, le fait mettre à la question, il
» ne lui fait point d'injustice ; car quand il n'auroit pas
» dequoi rendre ce qu'il a pris, il est juste qu'il soit puni
» de l'avoir pris par les peines même qu'on lui fait souffrir
» pour l'obliger de le rendre : néanmoins il n'est point
» contre la charité que l'on doit à celui qui a souffert
» le tort, d'interceder pour celui qui le lui a fait, com-
» me pour les autres criminels ; car si nous intervenons a-
» lors, ce n'est pas pour nous opposer à la restitution que
» celui qui a perdu son bien, a droit de demander ; mais
» pour empêcher qu'un homme n'exerce contre un autre
» homme des cruautez inutiles, sur tout lorsqu'on a par-
» donné le crime, & que sans songer à se vanger, on
» ne cherche plus qu'à ravoir son bien, & à s'empêcher
» d'être trompé. S. Augustin montre dans cette Lettre a-
dressée à Macedonius que la pénitence est fausse quand
on ne restituë pas le bien mal acquis, qu'il vaut mieux
courir le risque de laisser son bien à un voleur qui l'a peut-
être, mais qui le nie, que de s'exposer à le tourmenter
& à le faire mourir inutilement s'il ne l'a pas, que la justi-
ce va devant la charité ; ce qu'il y a de certain » poursuit
» avec le même Pere le Concile de Fismes, c'est que ce se-
» roit être complice du vol & du crime, que de vouloir
» empêcher par nos intercessions que les voleurs ne ren-
» dissent ce qu'ils ont pris ; & même de ne pas les y obli-
» ger autant que nous le pouvons faire honnêtement ; car
» de refuser tout le secours à ceux qui seroient en dispo-
» sition de ne pas rendre, c'est une plus grande œuvre de
» misericorde que de leur en donner, puisque d'aider un
» homme dans son péché, c'est l'accabler & le perdre,
» & non pas le secourir : du reste tous ceux que nous sça-
» vons qui ont pris le bien d'autrui, & qui sont en pou-
» voir de le rendre, nous les reprenons, nous les mena-

Tom. 9. Conc. col. 350.

» çons, nous les déteſtons, les uns en particulier, les au-
» tres en public, ſelon la difference des perſonnes, & nous
» proportionnons les remedes à ce que chacun paroît capa-
» ble de porter, évitant d'en appliquer qui puſſent jetter
» les pécheurs dans de plus grands excès & de plus dange-
» reuſe conſequence pour eux-mêmes, & pour les autres.
» Nous les ſéparons même quelquefois de la Communion du
» Saint Autel, à moins que la crainte de quelque choſe de
» pis ne nous en empêche.... Tout ce qu'on peut faire pour
» les voleurs, c'eſt de leur faire remettre la peine de leur
» injuſtice, pourvû qu'ils rendent ce qu'ils ont pris injuſ-
» tement, s'ils l'ont encore, ou la valeur, s'ils ont dequoi
» la payer. Pour le bien qui n'eſt acquis que par des vols,
» des rapines, des calomnies, des oppreſſions, des violences,
» & par toutes les autres choſes qui violent les Loix de la
» ſocieté humaine, nous le faiſons rendre à ceux à qui on
» l'a pris, plûtôt que de donner aux pauvres ſelon la leçon
» que l'Evangile nous fait par la bouche du Publicain
» Zachée, qui ayant reçû J. CH. chez lui, & ſe trouvant
» tout d'un coup changé & dans la diſpoſition de mener à
» l'avenir une vie toute ſainte, lui dit, *je donne aux pauvres*
» *la moitié de mon bien, & ſi j'ai fait quelque tort à quelqu'un*
» *je lui rendrai le quadruple.*

Ce même Concile, c. 3. rapporte pluſieurs paſſages de l'Ecriture & des Peres contre les pillages qui devenoient toujours plus frequens, & y ajoute (dans le 6e. Canon), des Extraits des Capitulaires pour montrer au Roi & à ſes Officiers comment ils doivent les reprimer. On propoſe à Loüis III. pour lors Roi de cette partie de la France, l'exemple de Charlemagne qui avoit toujours auprès de lui trois des plus ſages de ſon Conſeil, & mettoit ſous le chevet de ſon lit des tablettes, où il marquoit toutes les penſées qui lui venoient même la nuit, touchant le bien de l'Egliſe ou de ſon état, pour les communiquer à ſon Conſeil. On l'exhorte donc à s'élever par ſa ſageſſe au-deſſus de ſon âge.

Enfin ce Concile lui envoya une grande exhortation contre les raviſſeurs qui enlevoient des veuves & des filles malgré leurs parens, même des Religieuſes, & y joignit

plusieurs Extraits des Canons.

Le Concile de Troslé près de Soissons tenu en 909. represente aux Evêques, aux Religieux, & aux Prêtres leurs devoirs. Dans la Préface & au Canon 3e. il condamne les parjures, & les vains juremens presque aussi frequens que les autres paroles, les inimitiez source des meurtres qui s'étendoient jusque sur les Evêques. Du tems de l'Empereur Charlemagne en 789. plusieurs personnes se persuadoient à l'exemple des Pharisiens qu'il n'y avoit point de péché de jurer, pourvû que l'on ne prononçât point le nom de Dieu, mais que l'on jurât par l'Evangile, les Reliques des Saints, ou bien par la verité ou la Charité. (a) Les Pasteurs sont chargez par le 63e. Chapitre d'un Capitulaire tenu sous cet Empereur d'instruire les Fideles sur le second Commandement afin de remedier à ces désordres, & pour les convaincre de l'obligation indispensable où ils étoient de ne se servir de jurement, que dans la grande nécessité & avec un très-grand respect : on leur renouvelle ces sages reglemens, qui ordonnoient à ceux qui sont obligez de jurer, de ne jurer que lorsqu'ils sont à jeun. (b)

Tom. 9. Conc. col. 520.

Le Concile de Poitiers tenu en 1078. est celebre par la suspense de l'Archevêque de Tours Simoniaque, homme violent, & par la déposition de l'Abbé de Bergues, aussi accusé de simonie. Les Canons qui défendent aux Evêques & aux autres Ecclesiastiques de recevoir les investitures des Rois ou des autres Laïcs, ou aux Laïcs de les donner sous peine d'excommunication & d'interdit, & d'avoir deux Prélatures, ou deux Prébendes, marquent la régularité des mœurs qu'on désiroit dans le Clergé.

Tom. 10. Conc. col. 366.

On lit aussi dans le Concile general de Vienne tenu en 1311. des Constitutions qui regardent les mœurs & la conduite des Clercs : elles sont inserées dans le Droit Canon au nombre des Clementines aussi bien que les regle-

(a) Ideò qui in veritate & charitate jurat, in Deo jurat. *T. 2. Conc. Gallia.*

(b) Sed & nobis honestum videtur ut qui in Sanctis habet jurare, hoc jejunus faciat cum omni honore & timore Dei. *Tom. 1. Capitular. col. 712.*

mens qu'il a fait contre l'usure & sur differens points de morale.

Je serois infini si je faisois un recueil de toutes les veritez de Morale que l'on peut remarquer dans les Conciles & des regles qu'ont prescrites les SS. Peres & les Evêques dans ces Assemblées respectables où l'Eglise trouvoit une ressource assûrée contre la corruption des siécles & le déreglement des mœurs.

ARTICLE III.

Utilité que l'on retire des Conciles, quant à la connoissance de la Discipline.

LES Peres du Concile de Nicée ont fait deux sortes de décrets touchant les affaires de l'Eglise : les uns qu'ils appellent διατυπώσεις, les autres ὅροι. La difference qu'il y a entre ces deux mots est marquée dans les Actes de ce Concile même : le premier regarde la doctrine qui appartient à la foi : le second, signifie les Canons que l'on fait pour regler la discipline dans l'Eglise, & réformer les mœurs des personnes Ecclesiastiques ; c'est ce qu'on voit dans les paroles de Gelase à la suite de la Lettre de Constantin, qui est à la fin de la seconde Partie ou du second Livre de ces Actes. (c) Theodoret appelle du nom de νόμος les Canons qui appartiennent à la discipline Ecclesiastique : (d) or il y a une infinité de Conciles qui n'ont été assemblez que pour arrêter des points de discipline :

(c) ἐγὼ δὲ τὰ ἐν αὐτῇ τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ περὶ τῶν τῆς καθολικῆς καὶ ὀρθοδόξου πίστεως, τῆς τε σεβασμίου ἑορτῆς τοῦ ἁγίου πάσχα, τῶν τε τῆς ἐκκλησιαστικῆς θείας λειτουργίας διατυπώσεων, τῶν τε περὶ τῆς ἐν αὐτῇ εὐταξίας κανόνων κριθέντα καὶ ὁρισθέντα ἐν τάξει κατὰ δύναμιν.., ἐνταῦθα καταπαύσω τὸν λόγον.

(c) Ego autem quæ in ipsâ sanctâ synodo de catholicâ & orthodoxâ fide & venerandâ sancti Paschatis festivitate, de divini Ecclesiastici officii constitutionibus, & de ipsius disciplinæ Canonibus judicata & definita sunt ut potui ordine proposuerim, huic sermoni finem imponam. *Tom. 2. Conc. col. 265.*

(d) αὖθις γὰρ συνελθόντες εἰς τὸ συνέδριον, περὶ τῆς ἐκκλησιαστικῆς πολιτείας νόμους ἔγραψαν εἴκοσι.

(d) *Theodor. hist. eccl. lib. 1. c. 5.* Post hæc rursus in unum convenientes de Ecclesiæ disciplina viginti leges conscripsere.

le nombre en eſt ſi grand, qu'il paroît preſqu'inutile de s'engager dans ce détail.

Les Conſtitutions Apoſtoliques qui ſont inſerées dans les Collections des Conciles (car je ne parle à preſent de ces recuëils que de la maniere dont on les a) fourniront d'abord un grand nombre de réflexions judicieuſes ſur ce qui s'eſt pratiqué dans les quatre premiers ſiécles. Les Conciles tenus dans les ſiécles ſuivans apprendront quantité de faits ſur l'état du Clergé, des Egliſes & des Peuples. Le Pere Morin dans ſes Livres de la Pénitence, dit, que ces Conſtitutions doivent être conſiderées comme l'image de la diſcipline, qui s'obſervoit dans les Egliſes d'Orient, avant le regne du grand Conſtantin ; l'Auteur n'y avoit inſeré que ce qu'il tenoit des Apôtres : on y ajouta depuis les Canons des Conciles d'Orient. Il eſt bon de remarquer que ce recuëil étoit anciennement de grande autorité chez les Grecs : mais il a été peu eſtimé des Latins, & les Grecs même l'ont à la fin rejetté, dans leur Concile *in Trullo*, comme un Livre qui ayant été corrompu par les Hérétiques ne ſe devoit lire qu'avec bien de la précaution.

On a mis auſſi dans les Collections des Conciles, des Lettres de S. Cyprien, du Pape Corneille, la Lettre attribuée communément à S. Clement Pape, les Lettres de S. Celeſtin Pape aux Provinces de Vienne & de Narbonne, & aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, le Traité du Baptême, toutes les Epîtres de S. Gregoire Pape qui ſont tres-importantes, toutes les Lettres Canoniques & Paſchales de S. Denis d'Alexandrie, de Theophile Evêque du même lieu, de S. Gregoire de Nyſſe, de S. Baſile & de S. Gregoire Thaumaturge : ce ſont autant de monumens excellens de la diſcipline Eccleſiaſtique.

L'Egliſe qui ſe conduit & ſe gouverne par les Canons, a fait des déciſions ſur une infinité de queſtions que les incidens qu'on ne prévoyoit pas d'abord ont fait naître dans la ſuite, touchant la diſcipline qui eſt le lien de la charité & de la concorde entre les Fideles. Il y en a des recuëils à l'uſage des Egliſes particulieres : il y en a eu de generaux que les Canoniſtes ont compoſez pour l'inſtruction du Pu-

blic : les Isidores du côté des Latins en ont recueilli ; il y a eu une autre Collection depuis sous le nom de *corpus Canonum* : on en parlera dans la suite aussi bien que des Collections des Grecs & de celles des Canonistes Latins.

Outre les reglemens des Conciles generaux & des particuliers, chaque Eglise se regloit par des Collections de Canons: celle des Canons d'Afrique est regardée par les Peres comme le trésor de l'ancienne discipline Ecclesiastique : elle fut ordonnée au sixiéme Concile de Carthage, & parut peu après dans les Eglises d'Orient & d'Occident sous le titre de *codex Canonum Ecclesiæ Africanæ*. Dans ce même Concile on lut les Canons de plusieurs Conciles d'Afrique du tems d'Aurelius Evêque de Carthage. On voit une partie des Canons qui servoient de regle à l'Eglise Gallicane dans le Concile d'Arles de l'an 314. Elle reçut ensuite le Concile de Nicée, & enfin elle se servit de la Collection approuvée par le Concile de Calcedoine : il y a eu de même des Canons pour les Eglises d'Espagne & d'Angleterre.

Le Code MS. de Corbie, dont parle le P. Coustant dans sa Préface sur la nouvelle Collection des Lettres des Papes partie 2. étoit faite dans le dessein de rassembler les Canons de discipline. L'Auteur qui y avoit ramassé les Canons d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, de Carthage, de Valence, & de Turin, les Lettres du Pape Innocent I. au Synode de Toulouse ou de Tolede, de S. Leon aux Evêques de la Province de Vienne, d'Hilaire à Leon, & les Canons des Conciles d'Arles & d'Epaone, les Lettres du même Pape Innocent à Rufus & à Eusebe, de Symmaque à Cesaire, de Damase à Paulin, de S. Augustin à ceux qu'on appelloit pour lors *competens*, la Lettre de Paulin à Fauste, la définition du Concile de Calcedoine, la Lettre de Flavien à Leon & son Rescrit ; & parmi toutes ces Piéces & les Canons, qui sont pour la plûpart des Conciles de France, les Lettres de Leon à Anastasius & de Sirice à Himere; l'Auteur, dis-je, de ce Code les rapporte dans le dessein de faire un corps de Canons qui regardent les regles de la discipline Ecclesiastique.

Le

Le Code que le P. Quesnel a publié dans son Edition de S. Leon est recueïlli sur le même plan. On y trouve les Canons de Nicée & de Sardique mêlez ensemble, puis les decrets du Concile de Carthage en 397, ceux d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, la deuxiéme Lettre du Concile de Carthage au Pape Innocent & son rescrit, celle du Concile de Mileve au même Pape & sa réponse, la Lettre des cinq Evêques d'Afrique au même Pape Innocent, & la réponse de ce Pape aux mêmes, le Concile de Carthage & les Rescrits d'Honorius & de Theodose contre Pelage & Cælestius, plusieurs pieces sur ce qui s'est passé contre ces Hérétiques, la Lettre de l'Empereur Constance contre Cælestius, l'Edit de Volusien, les Lettres d'Innocent à Exupere de Toulouse, à Rufus & aux autres Evêques & Diacres de Macedoine, à Decentius d'Egubio, à Victrice de Roüen, les Actes & les Canons du Concile de Calcedoine, trois Constitutions de Marcien, les Lettres de Sirice à Himere & à differens Evêques, le Rescrit de S. Ambroise &c. à Sirice, de Zosime à Esichius comme à ses Prêtres, de Boniface à Hilaire de Narbonne, de Celestin aux Evêques de Vienne, de Narbonne & aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, des Confessions de foi contre l'erreur d'Eutychès, les Lettres de Simplicius à Acace, d'Acace à Simplicius, de Felix contre Acace, la dispute du Pape Gelase, ses Lettres à Fauste, à l'Empereur Anastase, aux Evêques de Dardanie, aux Orientaux, d'Athanase à Epictete, de Cyrille à Jean d'Antioche : cette Lettre est suivie dans le MS. qui est dans le Monastere de S. Hubert, d'une profession de foi de ceux qui abjurent l'Eutychianisme, de la définition du Concile de Calcedoine, de la Lettre d'Eusebe de Milan, du Synode de Milan à S. Leon, des Constituts du Pape Gelase, des Canons des Conciles d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, de la regle des Lettres formées & de plusieurs Lettres de S. Leon. Le MS. du P. Quesnel qui est plus entier, met après cette Lettre quelques Loix tirées du Code Theodosien, la Lettre de Damase à Paulin, de Cyrille à Nestorius, les Constituts de Gelase, les Canons des

Conciles d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, le Concile de Telepte, la Lettre de Sirice & la regle des Lettres formées; Piéces anciennes & authentiques qui renferment la discipline de l'Eglise.

On s'est assemblé rarement pour la discipline dans les premiers siécles de l'Eglise : on n'avoit pas besoin de frequentes réformes, parce que la vie des Chrétiens étoit sainte, & la corruption n'avoit pas encore pris le dessus. » Les hommes apostoliques, dit Saint Hilaire *in fragm.* s'oc» cupoient uniquement à publier la foi parfaite de peur que » la Religion ne fut infectée & corrompuë par les héresies. Quoique les persecutions fissent éclater le courage & la constance des Fideles, elles en ébranloient cependant quelques-uns qui avoient la lâcheté d'y succomber. L'Eglise éprouvoit longtems ceux qui étoient tombez. Les Chrétiens que le déreglement entraînoit dans quelqu'un de ces crimes horribles, étoient aussi soumis à la pénitence : le tems étoit plus ou moins long selon la qualité des péchez, & quoiqu'il y ait eu une grande diversité suivant les differens usages des Eglises, comme on le voit par la diversité qui est entre les Canons Penitentiaux qui nous restent, les plus anciens sont d'ordinaire les plus séveres.

Const. Apost. lib. 5. c. 5.

Quant aux persécutions, la maxime generale des Chrétiens étoit de ne point tenter Dieu, & d'attendre en patience, qu'ils fussent découverts & interrogez juridiquement pour rendre compte de leur foi. On apprend par le quatorziéme Canon de Saint Pierre d'Alexandrie, que comme le jugement se faisoit dans la place publique, il y avoit toujours quelque Idole & quelque Autel : on mettoit de l'encens avec des charbons ardens dans la main de ceux à qui l'on vouloit faire renoncer la foi, afin qu'en la secoüant sur l'Autel ils semblassent offrir de l'encens à l'Idole. Dans l'extrait du Livre Pontifical inseré dans les Collections des Conciles, on lit sur S. Clement, que ce Pape avoit établi à Rome sept Notaires, dont chacun avoit cette Charge en deux quartiers de la Ville; leur emploi étoit d'écrire les passions des Martyrs qui étoient conservées par

Tom. 1. Conc. col. 968.

Tom. 1. Conc. col. 24.

autorité publique dans les Eglises. Les Actes de Cirte en 303. nous persuadent que les Payens s'attacherent dans la persecution de Diocletien à faire périr les Livres des Chrétiens comme au moyen le plus sûr d'abolir leur Religion ; ils les rechercherent avec grand soin , & en brûlerent autant qu'ils en purent saisir ; ils alloient même faire perquisition dans les Eglises, & dans les maisons des Lecteurs & des Particuliers.

Tom. 1. Conc. col. 937.

L'Eglise avoit un soin particulier des prisonniers ; ils assistoient aussi les esclaves , & tâchoient d'adoucir leur peines autant qu'ils pouvoient. Ceux qui avoient renoncé à la foi étoient excommuniez s'ils ne faisoient pénitence publique. L'Evêque visitoit les pénitens , leur envoyoit un Prêtre pour les examiner , les traiter diversement suivant leurs dispositions. Les Epîtres canoniques de S. Gregoire Thaumaturge & de S. Pierre d'Alexandrie , montrent les divers dégrez de pénitence & le tems qu'on y restoit : on voit dans les Canons des Apôtres , que si un Prêtre ou un Clerc commettoit un péché sujet à la pénitence publique , il perdoit son rang ; mais on ne lui imposoit point d'autre pénitence , par respect pour le Sacrement de l'Ordre , & parce qu'on le croyoit assez séverement puni par sa dégradation. Le premier Canon de Nicée contient une loi expresse pour reprimer le zele indiscret de ceux qui se faisoient eunuques : on choisissoit pour Diaconesses les veuves les plus sages & les plus éprouvées par toutes sortes d'exercices de charité ; on donnoit aussi quelquefois cette charge à des vierges ; les Prélats avoient un grand soin que les femmes ne fissent point les sçavantes & les spirituelles : on ne comptoit parmi les pauvres que ceux qui étoient hors d'état de travailler & de gagner leur vie ; on refusoit les aumônes des excommuniez & des pécheurs publics , comme des usuriers ou des adulteres : on avoit grand soin des Martyrs & des enfans exposez.

Const. Apost. Liv. 5 ch. 2. Ibid. l. 5. c. 13. Ibid. l. 5. c. 2. Ib. l. 2. c. 16. 17. 41.

Can. 24.

Const. Apost. L. 8 ch. 17. Ib. l. 3. c. 5. 6. 7. Ib. l. 2. c. 4. & l. 4 c. 1. 2. &c. Ib. l. 4. c. 5. 6. 7. 9 Ib. l. 4 c. 1 2.

On envoyoit de grands secours aux pauvres Eglises des Provinces & aux pauvres Confesseurs condamnez aux mines selon la Lettre de S. Denis de Corinthe tirée d'Eusebe , *l. 4. hist. c.* 23. & les Actes de Cirte déja citez. L'Evêque

ordonnoit des aumônes suivant le rapport qu'on lui faisoit des néceſſitez particulieres : les Diacres avoient des tuniques & des dalmatiques, non de grands habits comme les Prêtres pour être plus diſpoſez à l'action & au mouvement ; c'étoit à eux que s'adreſſoient les Laïques pour tout ce qu'ils vouloient demander ou faire ſçavoir à l'Evêque. Si un Evêque voyageoit, on l'invitoit par tout à faire l'Office & à prêcher pour montrer l'unité du Sacerdoce & de l'Egliſe : en portant les corps morts au tombeau on les accompagnoit avec quantité de cierges & de flambeaux, & chantant des Pſeaumes & des Hymnes pour loüer Dieu & marquer l'eſperance de la reſurrection.

Conſt. Apoſt. l. 3. c. 19.
Ib. l. 2. c. 57.
Ib. l. 2. c. 28.
Ib. l. 2. c. 58.

L'Evêque étoit choiſi par les Evêques de la Province aſſemblez dans l'Egliſe vacante du moins au nombre de deux ou trois, ſelon le premier Canon des Apôtres, & les Conſt. Apoſt. Les Clercs avoient une ſorte d'inſpection ſur l'Evêque même, étant témoins continuels de ſa doctrine & de ſes mœurs : s'il eut entrepris d'enſeigner ou de faire quelque choſe contraire aux traditions apoſtoliques, les anciens Prêtres & les anciens Diacres ne l'euſſent pas ſouffert ; ils accordoient tous les differends ; ils avoient la ſouveraine diſpoſition de tous les tréſors de l'Egliſe : les veritez dont on inſtruiſoit les Catechumenes ſont détaillées au Livre 7. c. 40.

Conſt. Apoſt. l. 6. c. 29. & l. 8. c. 41. 42.
Ib. l. 3. c. 20.
Ib. l. 8. c. 4. 27
Ib. l. 2. c. 28.
Ib. l. 8. c. 12.
Ib. l. 2. c. 45. & 46.
Ib. l. 2. c. [illegible]. & can. Apoſt. 61.

On ſuſpendoit ſur les Autels des Colombes d'or ou d'argent pour repreſenter le S. Eſprit, & quelquefois on y renfermoit le S. Sacrement. *Voyez le Conc. de Conſtantinople, en* 536. *act.* 5. On voit dans Anaſtaſe ſur Silveſtre, Leon III & Etienne IV, quels étoient le Ciboire & les colomnes qui le ſoutenoient. On repreſentoit dans chaque Egliſe l'hiſtoire du Martyr dont les Reliques y repoſoient. Gregoire II., dans ſa premiere Lettre qui eſt dans le ſecond Concile de Nicée, dit que ces peintures étoient faites principalement pour les ignorans à qui elles ſervoient de Livres: le Livre Pontifical dit que les Calices des Egliſes étoient la plûpart du poids de trois marcs, les patenes de grands baſſins : on trouve des chandeliers d'or donnez aux Egliſes du tems de Silveſtre juſqu'à 37. marcs la piéce, & d'argent

Tom. 5. Conc. col. 160.
Tom. 7. Conc. col. 16.

jusqu'à 45. marcs, selon Anastase. Le Baptistaire étoit en forme d'Agneaux ou de Cerfs, selon le Livre appellé le Pontifical sur Innocent I. On y voyoit aussi l'Image de S. Jean-Baptiste & une Colombe d'or ou d'argent suspenduë sur le Bain sacré pour mieux representer l'histoire du Baptême de J. CH. & la verité du S. Esprit qui descend sur l'eau Baptismale; quelques-uns même disoient le Jourdain pour dire les Fonds. *V. le Conc. de Constantinople, l'an* 536.

Tom. 5 *Conc. col.* 160.

On marquoit à chacun sa place à mesure qu'il entroit dans l'Eglise: dans la haute Syrie la plûpart des Evêques n'entendoient pas le Grec, & ne sçavoient que le Syriaque, comme il paroît par les Conciles d'Ephese & de Calcedoine au commencement de l'action 10 où ils avoient besoin d'interprêtes durant les lectures & les instructions. Les Auditeurs étoient assis par ordre, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre; & pour être plus séparez, elles montoient aux galeries hautes, s'il y en avoit; le sermon fini on faisoit sortir tous ceux qui ne devoient pas assister au saint Sacrifice: premierement, les Auditeurs & les Infideles; ensuite on prioit pour les Energumenes ou Possedez du Demon, & on les faisoit sortir, on en faisoit de même aux Competens, & ensuite aux Pénitens, selon le Conc. de Laodicée, c. 19. L'Evêque s'approchoit de l'Autel revêtu d'une robe éclatante; ce qui montre que dès lors on avoit des habits particuliers pour l'Autel. Comme depuis, les Clercs furent accoutumez à porter l'aube continuellement, on commanda aux Prêtres d'en avoir qui ne servissent qu'à l'Autel afin qu'elles fussent plus blanches. *V. l'Homelie du Pape Leon, quatriéme de ce nom*; ainsi il est à croire que du tems qu'ils portoient toujours la chasuble & la dalmatique; ils en avoient de particulieres pour l'Autel, de même figure que les communes, mais d'étoffes plus riches & de couleurs plus éclatanres, selon les Constitutions de Riculfe, c. 7. en 889. & le quatriéme Concile de Bragues, can. 3. sur tout les Canons 22. & 23. de Laodicée, recommandent aux Prêtres & aux Diacres de ne point servir sans *l'orarium* défendu aux Ministres inferieurs.

Const. Apost. l. 2. *c.* 57.

Tom. 4. *Conc. col.* 646.

Const. Apost. l. 2. *c.* 57.

Ib. l. 8. *c.* 6.

Const. Apost. l. 8. *c.* 12.

Conc. To. 8. *col.* 34.

Tom. 9 *Conc. col.* 418.

Tom. 6. *Conc. col.* 564.

Tom. 1. *Conc. col.* 1500.

On ne mettoit sur l'Autel que le pain & le vin qui devoit

être la matiere du Sacrifice, selon les Canons 3. & 4. des Apôtres : il est vrai que l'on y mettoit aussi les fruits nouveaux pour les benir à la fin du Sacrifice : on n'ouvroit plus les portes de l'Eglise aux Fideles depuis le commencement de l'Offerte jusqu'après la Communion, *Const. Apost. l.* 8. *c.* 1. Les Prieres de la Préface & de l'action que nous appellons le Canon étoient bien plus longues, *l.* 8. *c.* 12. Après la Consecration l'Evêque prenoit la Communion, puis la donnoit aux Prêtres, puis aux Diacres, & dans le neuviéme siécle on se contentoit que tous les Chrétiens communiassent au moins quatre fois l'année, à Noël, au Jeudy Saint, à Pâques, à la Pentecôte. *V. l'Homelie de Leon IV. environ en* 850. Ceux qui participoient aux saints Mysteres les jours de jeûne ne pouvoient approcher de l'Eucharistie s'ils n'étoient à jeun. *V. le Canon* 19. *du Concile d'Auxerre*. Le Concile de Laodicée, can. 15. défend aux Laïcs de chanter dans l'Eglise s'ils ne sont chantres : le Livre Pontifical dit que S. Damase ordonna au cinquiéme siecle le chant des Pseaumes ; peut-être a-t'on voulu par là soutenir l'attention des Fideles, & bannir de l'Eglise les conversations profanes : le Pape S Gregoire, *l.* 3. *Ep.* 30. témoigne que jusqu'à son tems, pour reliques des SS. Apôtres, on envoyoit seulement des linges qui avoient touché leurs Sepulchres : le Pape S. Leon condamne *Ep.* 4. la pratique des Evêques de Sicile qui baptisoient le jour de l'Epiphanie, & dans la même Lettre il nous apprend avec quel esprit l'Eglise a institué les Fêtes & les differentes parties de l'année Ecclesiastique pour honorer les differens Mysteres de la vie de J. CH.

Tom. 1. *Conc. col.* 471.

Ib. col. 473.

Tom. 8. *Conc. col.* 37.

Tom. 5. *Conc. col.* 959.

Tom. 2. *Conc. col.* 859.

Tom. 5. *Conc. col.* 1154.

Tom. 3. *Conc. col.* 1297.

On peut connoître quelle étoit la richesse de l'Eglise par les offrandes de l'Empereur Constantin que rapporte Anastase sur les anciens Memoires qui en restoient de son tems : un des premiers fonds dont on dota l'Eglise furent les biens confisquez sur les Chrétiens pendant la persecution ; ils étoient entierement à la disposition des Evêques, selon le Concile d'Antioche en 341. can. 25.

Tom. 2. *Conc. col.* 588.

Les Monasteres furent dans leur origine à une distance considerable des Villes ; mais ils se multiplierent tant,

qu'il y en eut jusques dans les lieux habitez & au voisinage des Villes. Du tems du cinquiéme Concile de Constantinople en 553. & même dans les Villes selon le Concile d'Arles en 554. les Moines n'ayant point d'occasion de sortir, demeuroient enfermez chez eux ; c'étoit le prétexte qu'alleguoit l'heresiarque Eutychès pour se dispenser de paroître au Concile de Calcedoine : depuis que la liberté fut renduë à l'Eglise, on vit quelques Prélats trop sensibles aux grands honneurs qu'on leur rendoit ; on peut voir les plaintes qui furent portées au Concile de Calcedoine contre Dioscore & contre Ibas, *act.* 3. *&* 10.

Tom. 5. Conc. col. 781
Tom. 4. Conc. col. 2.

Dans le Concile d'Arles en 554. on voit les droits des Evêques sur les Monasteres & le commencement des exemptions, fondé sur ce que le corps de la communauté étoit composé de Laïques qui se choisissoient un Superieur.

Tom. 5. Conc. col. 781.

Croire que les Vierges Chrétiennes engagées dans la vie religieuse restoient cloîtrées dans les Convents comme elle le sont à present, ce seroit confondre les coutumes recentes avec les anciennes. Saint Paulin Patriarche d'Aquilée est le premier qui ait fait en Italie une Ordonnance sur ce point dans le douziéme Capitule du Concile de Frioul tenu en 696. selon Pagi, & en 791. selon Labbe, (e) C'est pour cela qu'il regla qu'il ne seroit jamais permis à une Abbesse ni à aucune Religieuse d'aller à Rome ou aux autres lieux saints comme par devotion ; cette défense marque qu'il étoit permis aux Religieuses avant ce Concile de sortir des Monasteres. Si un sçavant de nos jours avoit fait attention à cet usage, il n'auroit pas cru que Gisla ou Ghisela sœur de Charlemagne, fut toujours restée dans le Monastere où elle s'étoit engagée, & où elle est morte, selon Eginart dans la vie de Charlemagne que nous a donné Duchesne, *to.* 2. *pag.* 100. & il n'en auroit pas conclu si affirmativement que la Charte de donation de plusieurs fonds de terre au Monastere de S. Denis par Gisla, donnée par le

Tom. 7. Conc. col. 1007.

(e) Monasteria puellarum quæ sub disciplina regulæ (erant) obstructius munitis claustris, nulli (virorum aditui patere voluisse, nisi) summâ compellente necessitate.

P. Mabillon, *l.* 5. *p.* 389. *&* *l.* 6. *p.* 503 est fausse, parce qu'elle est dattée d'Aix la Chapelle au mois de Juin l'an 31. ou 36. de Charlemagne en 791. & que les noms de Ghisela, de Charles, de Pepin, & de Loüis, enfans de Charlemagne, y sont souscrits.

Tom. 7. *Conc.*

Dans presque tous les Conciles tenus sous le regne de Charles, on recommande la Regle de S. Benoist, sur tout dans celui de Francfort, dans celui d'Aix en 802. qui passe pour general, & dans les cinq autres Conciles tenus en 813. où l'on a fait plusieurs decrets pour rétablir l'observation de cette Regle. Ces Conciles sont ceux de Tours, de Mayence, de Rheims, d'Arles & de Châlons, qui sont compris dans les differentes parties de l'Empire François, je veux dire, Tours, l'Allemagne, la Gaule Lionnoise, la Belgique seconde, & Arles, où sont les Evêques des deux Viennoises & de la Narbonnoise. Il étoit défendu aux femmes d'entrer dans les Monasteres des hommes, selon le deuxiéme Concile de Tours, en 567. can. 17. celui d'Auxerre tenu en 578 can. 26. Cette défense tendoit à ce que les Religieux conservassent l'esprit de retraite & de solitude. Le sixiéme Canon du Concile 16. de Tolede en 693. sert à prouver que le pain de l'Eucharistie étoit different du pain commun & usité, dans sa blancheur, sa rondeur, sa petitesse: il étoit entier, non une partie détachée d'une masse. Il paroît que le cinquiéme Concile d'Arles, c. 1. & le Concile de Calchut en Angleterre tenu environ à la fin du huitiéme siécle, c. 10. où il défend que ce soit une croûte, ont eu en vûë cette forme. Dans les premiers siécles chacun faisoit son offrande : le Concile de Mâcon en 585. c. 4. a fait un Statut contre ceux qui agissoient autrement.

Tom. 5. *Conc. col.* 856. *&* 960.

Tom. 6. *Conc. col.* 1340.

Tom. 5. *Conc. col.* 781.

Tom. 6. *Conc. col* 1865.

Tom. 5. *Conc. col.* 981.

On prenoit une partie des Oblations pour matiere du Sacrifice; sçavoir celle que les Fideles offroient après la lecture de l'Evangile; on en benissoit une partie pour faire les Eulogies: ce qui restoit à l'usage des Ministres ou des Pauvres étoit d'une autre condition, à sçavoir le pain usité. Le deuxiéme Concile de Nantes en 900. can. 9. distingue fort bien le pain commun (que les Fideles avoient coutume

Tom. 9. *Conc. col.* 470.

tume d'offrir à l'Eglise) des Hosties à consacrer. Les Abbez du Concile d'Aix en 817. avoient reglé au ch. 68. que les Prêtres donneroient dans le refectoire des eulogies aux Freres.

Tom. 7. Conc. col. 1511.

Dans le huitiéme siécle les Fideles ont substitué à l'Oblation du pain & du vin une aumône pécuniaire ; & comme les Laïques se prévaloient du peu d'argent qu'ils avoient donné pour s'attribuer le fruit de chaque Messe, le Pape Eugene II réprima cet abus qui commençoit à s'introduire. *Voyez* le Concile de Rome en 837. c. 17. & Leon IV dans le Concile de Rome. Les Peres du seiziéme Concile de Tolede déja cité marquent assez que le pain que l'on consacroit à la Messe étoit azyme.

Tom. 8. Conc. col. 109.
Tom. 6. Conc. col. 1341.

On lit dans un Concile de Tours, can. 4. rapporté par Burchard, que le malade qui recevoit le Viatique communioit en prenant le Sang de J. CH. & du pain teint dans le Sang, ce qui étoit observé à Cluny, quoique le quatriéme Concile de Brague eut défendu longtems avant au c. 2. que l'on donnât aux peuples l'Eucharistie trempée dans le vin pour complement de la Communion.

Tom. 6 Conc. col. 563.

Les femmes recevoient l'Eucharistie dans leurs mains ; c'est l'objet de la défense portée dans le Concile d'Auxerre sous Aunachaire sur la fin du sixiéme siécle au Canon 36. Il leur est ordonné ch. 42 de tenir sur leurs mains un linge appellé Dominicale. On donnoit encore au huitiéme siécle l'Eucharistie entre les mains des femmes; leur présomption alla même jusqu'à vouloir la donner à d'autres: les Conciles n'ont souffert cette pratique, ni dans les hommes, ni dans les femmes. *Voyez* celui de Paris en 829. c. 45. premiere Partie : celui de Reims rapporté par Reginon, l. 1. *Ecclesiasticis disciplinis*, ch. 120. par Burchard & Gratien. Le Concile de Roüen tenu en 650. c. 2. défend aux Laïques de la recevoir entre leurs mains. Dans les anciens Statuts de Chartres en 1259. on ordonne aux Diacres de se communier tous les Dimanches de l'Hostie qu'ils ont reservée : dans ceux d'Angers en 1273. Guillaume Major reprend les Curez de ce qu'ils permettoient aux Diacres d'entendre les confessions & d'absoudre hors du cas de né-

Tom. 5. Conc. col. 960.
Ib. col. 961.
Tom. 7 Conc. col. 1626.
Conc. Rothom. Provinc. p. 8
V. Bechel.

cessité & de porter le Viatique aux malades, ce qu'il défend sous peine de suspense.

Un des plus anciens monumens où l'on trouve le nom de Messe pour signifier les priéres publiques que l'Eglise fait en offrant l'Eucharistie, est le troisiéme Canon du second Concile de Carthage tenu en 390. La Messe *Quotidienne* dont la celebration a commencé d'être d'un usage assez ordinaire au sixiéme siécle, se disoit tous les jours presque par tout au huitiéme. Le Statut arrêté dans le Synode de Pavie en 855. & la constitution de Riculfe Evêque de Soissons, c. 3. montrent que cet usage étoit assez commun en France au neuviéme siécle.

Tom. 9. Conc. col. 417.
Tom. 5. Conc. col. 1711.

Dans le septiéme siécle les Evêques & les Prêtres communioient à la Messe publique. *Voyez* le Concile quatriéme de Tolede assemblé la troisiéme année du Roi Sisenand, c. 18. (*f*). Ce qui prouve que dans ce tems chaque Prêtre ne disoit pas encore la Messe tous les jours; l'usage prévalut ensuite qu'un Prêtre dit plusieurs Messes en un jour, ce que le Concile de Merida tenu en 666. avoit permis à cause de la rareté des Prêtres, seulement pour les Dimanches, & à l'égard des Paroisses qui étoient commises à un seul Prêtre. *V* le C. 19.

Tom. 6. Conc. col. 507.

Quoiqu'il n'y eût d'abord qu'un Autel dans chaque Eglise aux premiers siécles de la Religion Chrétienne, il s'en fit plusieurs dans la suite, & Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 804. à Thionville donna ordre de ne point construire dans l'Eglise d'Autels superflus: (*g*) lorsqu'il n'y avoit qu'un Autel, il étoit permis d'y celebrer chaque jour plusieurs Messes: les défenses contraires, qu'on lit sur ce sujet, sont faites à l'égard du même Prêtre, & ne s'entendent pas par rapport à differens; cela paroît par le c. 10. du Concile d'Auxerre celebré en 578. (*h*) dont les

(*f*) Ut sacerdos & levita ante altare communicent, in choro clerus, extrà chorum populus.

(*g*) De altaribus ut non superabundent in Ecclesia. *Capitular. Tom. 1. Col.* 422.

(*h*) Non licet super uno altario in unâ die duas Missas dicere; nec in altario, ubi Episcopus Missas dixerit, ut Presbyter in illâ die Missas dicat. *Tom. 5. Conc. col.* 958.

paroles donnent à l'Evêque une prérogative sur les autres Prêtres ; de sorte qu'il n'étoit pas permis à ceux-ci d'offrir le Sacrifice le même jour sur un Autel sur lequel l'Evêque l'auroit offert : il étoit donc permis aux Prêtres de celebrer des Messes les uns après les autres sur le même Autel, autrement l'addition qu'a fait le Concile touchant les Evêques seroit inutile.

Il n'étoit pas permis de mettre les Reliques sur l'Autel selon le Concile de Reims, dont Reginon, Burchard & Ives rapportent quelques decrets ; c'est ce que défendit aussi Ratherius dans son Oraison Synodale.

Les translations des Reliques ont donné lieu à plusieurs falsifications & trafics indignes qui ont mérité d'être condamnez dans les Conciles sur tout en 813. par celui de Mayence, c. 51. Au même siécle on portoit les Reliques des SS. contre ceux qui usurpoient ou prenoient par force les biens des particuliers. Il seroit aisé d'en apporter plusieurs exemples : le Concile de Lyon sous Gregoire X. qui est rapporté dans le sixiéme des Décretales *de Off. ord. c. si Canonici* condamne comme un abus détestable l'indévotion de ceux qui traitoient avec irreverence les Images de la Croix, de la Sainte Vierge & des autres Saints, les jettoient à terre, les mettoient sous les orties & les épines, pour marquer l'indignité de ceux qu'ils aggravoient & qu'ils punissoient par la cessation *à divinis*.

Tom. 7. Conc. col. 1252.

Tom. 11. Conc. col. 984.

On voit dans le huitiéme siécle que quelques personnes avoient des Confesseurs particuliers. Humbert ou Bert, Chapelain d'Offa Roi des Merciens est appellé *conscius ejusdem secretorum & confessor*, Confesseur. Etienne qui a été depuis heretique est appellé Confesseur de la Reine Constantia, Femme de Robert Roi de France dans les Actes du Concile d'Orleans, rapportez au to. 2. du Spicilege. On voit qu'un homme avoit plusieurs Confesseurs qui écoutoient ses péchez, & qui lui en donnoient l'absolution dans la derniere extrêmité : cette Confession ne laissoit pas d'être secrete, comme le disent les Peres du Concile de Troyes dans leur Lettre au Pape Nicolas.

Conc. Britannia. To. 1. Spelman. pag. 303.

Tom. 9. Conc. col. 842.

Tom. 8. Conc. col. 872.

Quant aux Confessions des Prêtres, le Pape Zacharie

Tom. 6. Conc. col. 1506.

dans sa réponse à Pepin défend aux Prêtres de reconcilier par l'imposition des mains, c'est-à-dire, par la pénitence publique. Il est encore parlé des Confessions des Prêtres, dans le c. 46. du Concile 6. de Paris, Part. 1 mais il faut consulter sur ce sujet les Conciles tenus au quatorziéme siécle. Celui de Lavaur en 1368. c. 81. & celui de Narbonne c. 18. ont décidé que les Prêtres pourroient s'adresser pour la Confession à celui qu'ils voudroient choisir parmi ceux qui ont les qualitez nécessaires pour ce ministere ; c'est dans le Concile de Germanie en 742. que l'on remarque le nom de Chapelain la premiere fois.

Tom. 11. Conc. col 2008. & 2506.

Tom. 6. Conc. col. 1534.

On peut trouver dans les Conciles du huitiéme siécle & des suivans quelques observations à faire sur la discipline de la pénitence publique. Les Peres du Concile de Clovesho se plaignirent au huitiéme siécle de ce qu'on la rachetoit par des aumônes & par des Messes : ceux des Conciles de Châlons & de Reims, blâmerent le moyen qu'on y prenoit en y substituant la fatigue des Pelerinages Le Concile de Clovesho en 747. avoit regardé le rachat de la pénitence par des aumônes comme une coûtume dangereuse : celui de Latran en 1215. désaprouva c. 62. qu'on accordât trop fréquemment des indulgences, parce que cette facilité donne lieu au mépris des clefs de l'Eglise, & énerve la satisfaction de la pénitence.

Ib. col. 1581.

Tom. 7. Conc. col. 1282.

Tom. 11. Conc. col. 216.

La pieté & la charité portoient les Fideles à doter les Eglises ; les pécheurs y étoient engagez par les réflexions qu'ils faisoient sur l'éternité. Que ne pouvoit point sur eux le désir de racheter leurs péchez & de sauver leurs ames ? Animez par les vives exhortations des Peres de l'Eglise qui prêchoient contre les vices des riches, & les menaçoient de la damnation éternelle, ils s'empressoient de l'éviter par des aumônes abondantes : on peut lire les discours de Salvien, sur tout dans ses 4. Livres écrits à une Eglise sous le nom de Timothée ; enfin ils étoient émûs par les exemples des gens de bien, qui répandoient des aumônes en plusieurs manieres, tels qu'un Chrodinus dont on lit l'éloge au l. 6. de l'Histoire de France, par Gregoire de Tours, c. 20. telle que la Reine Radegonde. *Ibid.* l. 9. c. 40. &c. Tou-

tes ces raisons, dis-je, & plusieurs autres motifs contribuerent à enrichir les Eglises & les Monasteres en faveur desquels on faisoit des fondations sans nombre; mais ces liberalitez servirent à introduire l'impunité. On crût aisément que tous les péchez quelques énormes qu'ils fussent étoient remis par les pieuses donations, & plusieurs alloient jusqu'à se livrer à toutes sortes de crimes, dans la persuasion ou ils étoient que ces legs pieux étoient un moyen efficace pour les expier quels qu'ils fussent: le 2. Concile de Châlons tenu en 813. reprouva cet abus, can. 36.

Tom. 7. Conc. col. 1280.

Une des manieres de recevoir la pénitence publique à l'extremité étoit de se couvrir de cendres & du cilice. Les Capitulaires l. 5. prescrivent aux pénitens lorsqu'ils demandent la pénitence, d'être couverts d'un cilice par le Prêtre, comme il est établi par tout, & de recevoir l'imposition des mains sur la tête: ils gardoient ce cilice pendant un an selon le c. 135. desCapitulaires. (i) *Voyez le 3e. Concile de Tolede, c. 12.* cette pratique a duré jusqu'au treiziéme siécle à l'égard des infirmes.

To. 1. Capitular. col. 846.

Tom. 5. Conc. col. 1012.

Ce que Daillé assure que la pénitence publique a été tout à fait éteinte au treiziéme siécle ou depuis le Pontificat d'Innocent III. est absolument faux; car on lit dans les préceptes qui ont été composez dans le Synode de Roüen en 1245. que les Prêtres feront venir solemnellement leurs paroissiens qui sont pénitens au commencement du Carême à l'Eglise Cathedrale pour y être chassez de l'Eglise par l'Archevêque & être reconciliez le Jeudi avant Pâques par le même Archevêque.

Il est prescrit dans un Concile de Londres en 1268. d'observer la forme d'absolution, *ego te absolvo, authoritate quâ fungor*: dans celui de Nismes en 1284. après l'*Indulgentiam*, il y a *& ego te absolvo authoritate Domini nostri Jesu Christi, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli & officii mihi commissi, ab iis peccatis quæ confessus es & aliis oblitis*: dans un de Frisingue en 1440. *ego te absolvo à peccatis tuis & restituo te Sacramentis Ecclesiæ, in nomine Patris, &c.*

Tom. 11. Conc. col. 869.

Ib. col. 1207.

Tom. 13. Conc. col. 1297.

(i) Qui pœnitentiam publicè gerunt debent unum annum esse cum cilicio inter audientes. *To. 1. Capitular. col. 850.*

En Allemagne comme en France & dans l'Eglise Romaine on soumettoit à la pénitence les Soldats même qui n'avoient combattu que dans des guerres justes, parce qu'il est tres-difficile qu'ils s'y comportent sans injustice ; & qu'il est souvent tres-incertain dans la plûpart des guerres de quel côté est la justice, c'est le sens du trente-quatriéme Canon du Concile de Tribur en 895. de même les Evêques de la Province de Reims assemblez en 923. imposerent une pénitence rude à ceux qui s'étoient trouvés dans la bataille de Soissons donnée entre Robert & Charles : ils ne distinguent point entre ceux qui étoient du côté de Robert ou de Charles le Simple, quoique celui-ci fût Roi légitime & que Robert fût un Comte & un sujet rebelle; le Penitentiel de Rome, tit. 1. c. 20. suit la même discipline : le troisiéme Canon du Concile de Trosley en 909. est excellent pour rétablir la discipline Monastique qui étoit tombée parce que les Abbez réguliers ne veilloient point sur les Religieux ; ce qu'il dit contre ce désordre est tres-remarquable.

Tom. 9. Conc. col 458.
Ibid. col 581.
Ib. col. 527.

L'abstinence de la viande le Samedi hors du tems de Carême & des Quatre-tems a été introduite dans le dixiéme siécle. Gregoire VII. dans le Concile de Rome prescrit de l'observer si ce n'est au cas d'infirmité, ou lorsqu'il se rencontre une plus grande Fête. Selon Gaufridus (Prieur de Vigeois) Urbain II. ordonna dans le Concile de Clermont qu'on diroit tous les jours les Heures de la Sainte Vierge, & qu'on feroit son Office les Samedis: si on en croit Spelman le mot de *Beltidum* qui est dans le dixiéme Canon du Concile de Celichut tenu en 816. en Angleterre, marque le Rosaire ; mais Mr. du Cange a de la peine à en convenir: le Pere Mabillon n. 125. ne doute point que ce ne soit un certain nombre d'Oraisons Dominicales. On lit au nombre 10. des Statuts d'Eude Evêque de Paris, successeur de Maurice depuis l'an 1196. un Statut qui ordonne aux Prêtres d'exhorter toujours les Peuples à dire l'Oraison Dominicale, le *Credo*, & la Salutation de la Vierge. Le P. Pommeray & depuis le P. Bessin nous rapportent parmi des Conciles de Normandie un Statut semblable : le Concile de Sens approuva le decret

Grat. decr de Cons. tr. 15. c. 31
Tom. 10. Conc. col. 511.
Tom. 7. Conc. col. 1489.
Tom. 10. Conc. col. 1806.
Conc. norman. Bessin. p. 38.

que Jean XXII. avoit fait de réciter trois fois l'*Ave Maria* à l'heure du couvre feu, en y joignant des Indulgences; le Concile y ajoute 30. jours pour ceux qui réciteront pour lors le *Pater & l'Ave Maria*, pour l'Eglise, pour le Roi, la famille Royale & l'état du Royaume. C'est dans le même dessein d'engager les Peuples à gagner ces pardons que le Concile de Lavaur en 1368. a commandé aux Curez sous peine d'excommunication de faire sonner une cloche au lever du Soleil comme on fait le soir, cap. 127. & il accorde trente jours d'Indulgences à ceux qui réciteront en l'honneur des cinq Playes de N. Seigneur, cinq fois l'Oraison Dominicale, & sept fois la Salutation Angelique à genoux.

Tom. 11 Conc. col. 1915.

Ib. col. 2028.

Les societez de prieres étoient en usage, non-seulement entre les Religieux, mais entre les Laïques & les Clercs ausquels elles ont passé : on le prouve par ce que dit le Roi Charles dans le Concile de Francfort tenu à la fin du huitiéme siécle, & par ce que résolurent les Evêques dans le Concile de Savonieres après le milieu du neuviéme siécle.

Tom. 7 Conc. col. 1050.

Tom. 8. Conc. col. 678.

Il est parlé des anniversaires & des repas que l'Abbé Hilduin avoit ordonné & confirmé à S. Denis dans le Concile de Pistes en 862. Il en est parlé dans la Lettre decretale du Pape Agathon où le Roi Ethelrede confirme les donations faites sur la fin du septiéme siécle par son frere & ses sœurs à un Monastere.

Ibid. col. 756.

Conc. Spelman.

On sonnoit les cloches pour les personnes agonisantes, même pour les morts : c'est ce qu'ordonne le Concile de Calchut, ch. 10. après la mort de l'Evêque.

Tom. 7. Conc. col. 1489.

Dans l'Eglise d'Allemagne on ne souffroit pas que les morts fussent inhumez dans les Eglises paroissiales, excepté lorsqu'ils ne pouvoient être mis en terre dans les Eglises Cathedrales, ou des Chanoines, ou des Religieux, ou Religieuses; car le quinziéme Canon du Concile de Tribur en 895. ordonne que l'on celebrera dans l'Eglise Episcopale les obseques des personnes mortes; que si cela ne se peut à cause de la distance du lieu ou pour quelqu'autre raison, on enterrera le mort dans les Eglises des Chanoines ou des maisons Re-

Tom. 9. Conc. col. 449.

ligieufes afin qu'il foit aidé de leurs priéres, que fi cela étoit difficile on l'enterrera où il payoit la dixme pendant fa vie.

Tom. 5 Conc. col. 959.

Vous voyez dans le Concile d'Auxerre, can. 15. la défenfe d'enterrer plufieurs morts l'un fur l'autre, (*k*) c'étoit apparemment de peur de troubler les cendres des Saints & des Martyrs. Ce que rapporte Ammonius des faints Moines Sinaïtes, p. 129. infinuë cette raifon : on le porta, dit-il, d'un de ces Moines, & on l'inhuma non avec les Saints, mais dehors dans un lieu féparé d'eux, afin que nous n'ouvrions pas davantage leur tombeau, & que nous ne remuions pas les Saints & les Martyrs de J. CH. (*l*) De cette défenfe eft venuë la formule qn'on lit dans un Epitahe dans Aringhus, (*m*)

Apud combefis inter acta martyr.

Tom. 5 Conc. col. 1012. & 1718.

L'ufage de donner aux femmes à l'extremité l'habit d'un Ordre Religieux paroît avoir pris fa fource au Concile 3. de Tolede, can. 12. & au 4. c. 54. & 55.

Les ravages des Barbares qui ruinerent l'Empire Romain nuifirent aux mœurs de l'Eglife : il y eût des Chrétiens qui fe relâcherent : nous avons des Lettres de S. Bafile & de plus anciennes de S. Gregoire Thaumaturge pour impofer des pénitences à ceux que des incurfions des Barbares dans la Capadoce avoient fait tomber en divers crimes : les PP. du 1. Concile de Brague en 411. parlent des défordres que ces incurfions attirerent dans l'Efpagne où il n'étoit plus libre d'inftruire les peuples, de former des Prêtres & des Docteurs, ni aux Evêques de vifiter leurs Troupeaux ou de s'affembler en Concile pour remplir les fiéges vacants, & maintenir la difcipline.

Tom 2. Conc. col. 1508.

Quand les Rois barbares furent devenus Chrétiens, les Evêques entrerent dans leurs Confeils & ne fe fervoient de leur crédit & de la richeffe de l'Eglife que pour procurer le

(*k*) Neque licet mortuum fuper mortuum poni.

(*l*) Ὅν τινα πάλιν βαστάζοντες, ἔθαψαν, οὐ μετὰ τῶν ἁγίων, ἀλλὰ χωρὶς εἰς ἕνα τόπον πλησίον αὐτῶν ἵνα μὴ πάλιν ἀνοίξωμεν τὸν τάφον αὐτῶν, καὶ ὄχλησιν ποιήσωμεν τοῖς ἁγίοις καὶ μάρτυσιν τοῦ Χριστοῦ.

(*m*) Si quis alterum omne fuper pofuerit Anathema abeas da tricenti decem & octo Patriarchæ qui Canones expofuerunt, & da Sancta Chrifti quatuor Evangelia. l. 1. de Roma fotter. cap. 26. p. 89.

foulagement

soulagement des Pauvres & la commodité publique. Qu'on lise dans Anastase, ce qu'ont fait les Papes depuis S. Gregoire jusqu'au tems de Charlemagne, soit pour réparer les ruines de Rome & y établir non seulement des Eglises & des Hôpitaux, mais des ruës & des aqueducs, soit pour garantir toute l'Italie de la fureur des Lombards & de l'avarice des Grecs; on verra que les bons Pasteurs n'ont pas nui au gouvernement politique.

L'Eglise fut pauvre & mal servie depuis que la plûpart des Monasteres & des lieux saints furent détruits par les fureurs de la guerre & les courses fréquentes des Normands. Les édifices sacrez qu'on rebâtit n'approchoient pas de l'ancienne magnificence; ce fut beaucoup en ces tems malheureux de bâtir les Eglises de Pierre de taille, & d'environner l'Autel de colomnes de cuivre, on en faisoit même les Croix & les chandeliers, l'or & l'argent étoit réservé pour les Calices, encore n'y avoit-il que les Eglises riches qui en eussent; & c'est dans ce tems où commença cette misere, que l'on voit dans les Conciles de Calchut en Angleterre en 787. can. 10. de Tribur en 895. c. 18. & de Reims, les dé- de se servir de Calices de verre, de corne, de bois ou de cuivre, & que l'on permit d'en faire d'étaim en 1317. au tems du 4. Concile de Ravenne, *rubr.* 12. car si longtems avant, on lit que S. Exupere a porté le corps de Notre Seigneur dans un panier d'ozier, & son sang dans du verre; S. Jerôme qui le rapporte marque en même tems que c'est sa charité qui après l'avoir épuisée, l'y avoit réduit.

To. 6. Conc. col. 1865.
To. 9. Conc. col. 451.
To. 1. Conc. col. 603.

On s'accoûtuma à dire des Messes privées pendant l'Office public, & à faire en même tems plusieurs offices differens: l'insolence alla jusqu'à se promener dans les Eglises pendant le service Divin, & s'y entretenir de choses profanes. On voit par le Can. 8. de la vingt-uniéme Session du Conc. de Basle, que les Eglises n'étoient pas éloignées du bruit, qu'on ne laissoit pas autour, d'espace pour les processions; on eût cru perdre trop de place dans les Villes.

To. 12. Conc. col. 554.

Dès le neuviéme siécle au tems du Concile de Pavie qui se tint l'an 855. les Evêques se plaignirent que les Eglises n'étoient plus frequentées par les riches & les Grands,

To. 8. Conc. col. 147.

& les presserent d'y venir du moins aux Fêtes solemnelles : on voit par les Conciles tenus sous les Papes Leon IX. Alexandre II. Gregoire VII. & Urbain II. que la discipline de l'Eglise & les mœurs commencerent à se relever sur la fin de l'onziéme siécle. Avant ce tems les pelerinages aux lieux célébres de devotion étoient en usage dès le neuviéme siécle ; on se plaignoit des abus qui s'y glissoient, & un peu devant on voit des Loix pour reprimer les vagabonds, qui sous prétexte de pénitence couroient par les Pays chargez de fer, & faisant horreur à tout le monde. *Voyez le second Conc. de Châlons, en 813. & le Capitulaire d'Aix la Chapelle, en 787. ch. 79.*

To. 7. Conc. col. 986. & 1282.

Les Laïcs avoient usurpé même dès le huitiéme siécle les Paroisses malgré les Conciles de Mayence en 813. can. 41. d'Ingelheim en 948. can. 4. d'Ausbourg en 952. les Prêtres disoient la Messe sans communier : on accusa Jean XII. de ce crime dans le Concile de Rome devant Otton le Grand Les Conciles de Rome, de Roüen, &c. y remedierent selon Orderic, *l.* 4. *p.* 527. Les Soudiacres vendoient le corps de Notre Seigneur ou une Hostie consacrée aux Evêques dans le tems de leur consecration : le Concile de Ravenne montre combien cela est contraire aux Loix de l'Eglise.

To. 7. Conc. col. 1151. To. 9. Conc. col. 625. & 637.

To. 2. Conc. Gall. p. 133.

Les invasions des Normans ont causé des ravages infinis dans l'Eglise de France & dans la plûpart des Monasteres ; ensorte que les Abbez laïcs y demeuroient avec leurs femmes, enfans, soldats : les Peres du Concile de Trosley en 909. ch. 3. déplorent cet abus.

To. 9. Conc. col. 527.

En Angleterre Edoüard fils d'Alfrede s'appliqua tellement à la guerre, qu'il laissa croître l'ignorance & languir l'étude de la vertu : on en vint jusqu'à ce point de négligence que dans tout le Royaume des Ouestsaxons il n'y avoit point d'Evêques : le Pape Jean IX. s'en plaignit : sur ses menaces ce Roi fit assembler un Concile par Plegmond Evêque de Cantorbery, & l'on nomma sept Evêques pour sept Eglises : dans l'Eglise de Cantorbery il y avoit eu des Moines depuis l'Apostolat de S. Augustin jusqu'en neuf cent environ, & ce fut sur la fin de ce siécle qu'on leur substitua des Clercs. Spelman rapporte le privilege du Roi Ethel-

Conc. Angl. to. 1. p. 505.

rede donné sur ce sujet en 1003. & le décret de Cnuto en 1018. confirme le même point. Le Concile de Clovesho, can. 24. marque quelles doivent être les mœurs des Religieux.

Dans un Concile de Mets tenu sur la fin du neuviéme siécle, l'on déplore les longs délais des Conciles provinciaux, & l'on propose la réforme des mœurs, comme le moyen le plus propre à donner la paix que les Normands troubloient. Les Peres du Concile de Trosley en 909. étoient conduits par le même esprit : tous les Conciles de ce tems s'élevent contre les mœurs du siécle, contre ceux qui violoient les Canons, qui commettoient la simonie, qui s'emparoient des dignitez & des biens, qui faisoient des meurtres & des incestes ; contre les Mariages des Prêtres. Ces vices étoient tous recens : on ne distinguoit plus les états ni les personnes. Le Concile de Rome sous Gregoire V fut obligé de menacer le Roi Robert qui s'étoit marié à Berte sa parente. Le Concile de Nantes c. 3. s'éleva contre les mariages des Prêtres. Celui de Narbonne en 1054. propose c. 2. la Treve comme un bon remede contre les meurtres. La simonie s'étoit répanduë, & ceux qui étoient élûs ou nommez Evêques, ne faisoient mention dans leur Profession de Foi, que des 4. Conciles generaux ; le Concile de Moson parle de cet abus & l'appelle un écart des saintes Loix : Les Coadjuteurs étoient déja en assez grand nombre, quoiqu'ils ne receussent pas la benediction sacrée, & qu'ils ne portassent point les marques Episcopales ; cependant Adalbero neveu d'Udalric d'Ausbourg & son successeur désigné se fit donner le bâton Episcopal avec l'administration du temporel. Le Concile d'Ingelheim blâma fort cette conduite, & il s'en fallut peu qu'il ne le privât pour toujours de la dignité Episcopale. Etienne de Vellau qui avoit été élû du vivant de son Oncle Widon, sans que le Peuple ratifiât son élection, fut réduit à son état par le Concile de Rome sous Gregoire V.

To. 9. Conc. col. 413.

Ib. col. 521.

Ib. col. 772.

Ib. col. 469.

Ib. col. 1072.

Ib. col. 748.

Ib. col. 710.

To. 9. Conc. col. 773.

Du tems du Concile II. de Latran tenu en 1139. la discipline étoit presque tombée par le schisme qui avoit si longtems duré : on ne pratiquoit plus les Canons ; la simo-

nie, l'incontinence des clercs, la fureur des duels, des guerres particulieres, des jeux de gladiateurs, les mariages des parens, la possession des Benefices sans l'institution canonique, les mœurs dissolus des Moines & des Religieuses, le renversement de la discipline de la pénitence avoient défiguré l'Eglise : le Concile II. de Latran & Innocent II. qui y présidoit a fait 28. Canons pour remedier à ces maux ; les Peres de ce Concile étoient si occupez de ce qui regardoit la discipline, qu'ils n'ont fait que deux Canons pour la condamnation du schisme de Pierre de Leon, & des heresies des Petrobusiens & d'Arnauld de Bresse.

To. 10. Conc. col. 1002.

De même en 1179. au tems que le troisiéme Concile de Latran a été assemblé, la simonie régnoit dans les Eglises & dans les Monasteres, l'avarice & le faste avoient fait de grands progrès parmi les Ecclesiastiques, les Laïcs étoient plongez dans l'usure ; le mérite, l'innocence des mœurs n'étoient comptez pour rien dans la promotion aux benefices ; on y élevoit indifferemment toutes sortes de jeunes gens, & même des indignes ; l'ordre des Jugemens Ecclesiastiques ne se gardoit plus, la Polygamie même spirituelle avoit gagné jusques dans le Clergé. Alexandre III. fit faire 27. Canons pour y apporter du remede.

To. 10. Conc. col. 1507.

Les Conciles se sont quelquefois relâchez de l'exactitude de la discipline pour ceder à la violence des Empereurs & des Loix civiles, & l'on ne peut nier qu'en bien des rencontres la discipline n'ait plié, l'Eglise toutefois se promettant de se relever & de se roidir contre les abus quand elle pourroit retourner à sa premiere régularité.

Le Concile d'Arles exhorte dans son Canon 10. les maris qui surprennent leurs femmes en adultere de n'en point prendre d'autres du vivant de celles qu'ils avoient épousées. Il exhorte & ne contraint point, par déference aux Loix civiles qui permettoient de se marier après le divorce.

En effet, le divorce avoit lieu dans l'Eglise Latine, & quand une fois il étoit jugé légitime par ceux à qui il appartenoit d'en connoître, le mari & la femme pouvoient se remarier à qui bon leur sembloit: c'étoit un abus, & un abus contraire à la Loi de J. Ch. Cependant il fallut longtems

Marculph. form. l. 2. c. 30.

le tolerer, avant que de le pouvoir rejetter, & bannir de l'Eglise sans plus de retour.

L'Eglise a toujours condamné certains abus comme les réjoüissances profanes aux Fêtes, dans le Synode de Worchester en 1240. c. 4. Les spectacles absurdes que l'on avoit eu la temerité d'introduire jusques dans les Eglises, furent défendus au Concile de Basle, Sess. 21. ch. 11. les Saints & les vrais Chrétiens se sont toujours élevez contre ces abus. S. Charles les a réprimez fortement dans les Conciles de Milan. Un des plus beaux reglemens du Concile de Vienne, en 1311. est celui qui concerne les privileges des Réguliers. Le Concile de Trente a confirmé cette constitution au quinziéme chapitre de la 23e Session de la Réformation: ceux qui ont été tenus depuis dans les Provinces n'ont eu en vûë que de remettre sur pied la discipline Ecclesiastique & Monastique: on pourroit donner bien d'autres remarques sur cette matiere; les Conciles seuls en fourniroient une infinité; mais il y a des observations à faire pour être en état de tirer quelque usage de ces lumieres.

To. 11. Conc. col. 574.

Ib. col. 1567.

Pour bien entendre la discipline de l'Eglise, il faudroit sçavoir la force des mots, & l'explication de certains termes difficiles qui se rencontrent dans la lecture des Conciles. Mr. de Laubespine a expliqué plusieurs de ces difficultez. Caballutius, & le Pere Thomassin, y ont travaillé tres-utilement: le Glossaire de Mr. Ducange peut beaucoup servir. Je parlerai de ce genre d'étude dans la suite. Il seroit à souhaiter que quelqu'un eut bien executé ce que Binius marque qu'il a eu en vûë, (n) je veux dire qu'on eût éclairci les Canons qui sont obscurs, confirmé ceux qui sont douteux & réfuté ceux qui sont faux, afin d'ôter tout lieu aux Heretiques de s'en servir pour combattre les dogmes de la Religion. Il faut aussi entrer dans l'esprit de l'Eglise, surquoi Joverius fait cette remarque: si l'on compare, dit-il, certains Statuts des anciens Conciles particuliers, comme de ceux qui ont précedé le Concile de Nicée, avec les coûtumes de notre tems, où la discipline Ecclesiastique &

(n) Canones quibus Hæretici abutuntur obscuriores illuminavi, dubios confirmavi, falsosque refutavi. *Præfat. ad collect. Concil.*

l'integrité des mœurs eſt beaucoup relâchée, on s'imaginera que quelques-uns de ces anciens decrets ſont rigoureux, outrez, contraires à l'équité ; mais pour peu que l'on conſidere quelle a été la ferveur de la primitive Egliſe, on reconnoîtra la néceſſité de cette rigueur : de plus, la prudence chrétienne la demandoit ainſi pour déraciner certains rites que les Payens ne vouloient pas quitter après même qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme : c'eſt ce qui a donné lieu aux réglemens vigoureux des Conciles. Si on ne ſuppoſoit ce principe, on pourroit trouver pluſieurs de ces Statuts peu convenables. (o)

In reſp. ad not. ſcript. anonnum. 14.

Un vrai Theologien, dit le Pere Thomaſſin, admire la police approuvée par les anciens Conciles, & ſuit perpetuellement la nouvelle autoriſée par les derniers : il ne faut pas s'imaginer, dit Hugues de ſaint Victor, que ce ſoit par legereté que de nouvelles pratiques ſe ſont établies, & que d'anciennes ont ceſſé. Les Peres ont fait & ordonné dans leur tems ce qui convenoit au bien des Fideles ; l'on peut dire en ce ſens que l'Egliſe a gardé l'eſprit des anciens Canons, lors même qu'elle en a changé la Lettre pour parer certains inconveniens. Il ſuffit dit S. Auguſtin que l'Egliſe ait reçû univerſellement une nouvelle pratique, pour ne pouvoir plus en conteſter l'équité ſans une audace inſupportable. (p)

l. 2. de Sacram. fid. part. 2. c. 12.

Epiſtola 54. num. 6.

On ne doit pas non plus regarder les reglemens des Conciles comme s'ils avoient tous la même autorité ; il y a eu beaucoup d'uſages qui ſe ſont abolis dans la ſuite des tems : pluſieurs qui reſſentoient le génie de leur ſiécle & des Nations qui les adoptoient, ont eu peine à être reçûs,

(o) Si noſtri temporis quo diſciplina Eccleſiaſtica & morum integritas languit defervuitque, ratio habeatur, nonnulla ſtatuta rigida difficilia, aſpera, & æquitati adverſa videbuntur. At ſi priſcam ætatem illam conſideres primitivæ ferventis ac novitiæ Eccleſiæ, æqui bonique conſules eum qui tunc expediebat rigorem, ad hæc prudentia Chriſtiana ita exigebât ad eliminandos profanos quoſdam ritus paganorum, qui recens Chriſto dabant nomen, quos imbiberant, cum quibus adoleverant, ac proinde eoſdem religioni Chriſtianæ conjungere conabantur. Contra hæc monſtra in his antiquis ſynodis acerrime pugnatum eſt : & niſi quis hujuſmodi conſideratione in legendis antiquis Conciliis probe munitur, multa leviter, inſulſe, ac ridicule in eis ſtatuta exiſtimabit. *Joverius in Præfat.*

(p) Si quid horum tota per orbem frequentat Eccleſia, nam & hinc quin ita faciendum ſit, diſputare inſolentiſſimæ audaciæ eſt.

& ont été peu à peu détruits : c'eſt la réflexion que fournit le P. Sirmond dans ſa Préface ſur les Conciles de France. (q)

Quoiqu'ils ne ſoient pas tous d'une égale autorité, & que les Canons des Conciles provinciaux & nationaux ne ſoient pas en tout comparables aux Canons des Conciles œcumeniques, ils ne laiſſent pas cependant d'être dignes de veneration & d'avoir quelque autorité, ſur tout dans les choſes que les Conciles œcumeniques n'ont point définis ; en effet l'antiquité a eu ce reſpect pour les Canons des moindres Conciles qu'outre ſa collection des Canons de l'Egliſe univerſelle, elle a encore eu une collection des Egliſes particulieres, ſur laquelle on regloit toutes choſes. La collection qui nous reſte des Canons des Egliſes d'Afrique que les Peres ont toujours regardé comme un tréſor de la diſcipline Eccleſiaſtique, & que par conſequent on ne ſçauroit trop lire, eſt un illuſtre monument de cette antiquité. On voit par ce qui ſe paſſa dans le Concile de Carthage de l'année 419. où l'on récita les decrets de diverſes Egliſes, que la pratique de recueïllir les Canons des Conciles particuliers, & de s'en former une regle de conduite, n'eſt pas une choſe nouvelle.

Il ne faut pas s'étonner de la difference & de la contrarieté qui paroît entre certains Canons des Conciles, elle diſparoîtra bientôt en les comparant avec la diſcipline de ces tems, que d'autres Canons même d'une autre Egliſe découvrirent. Ainſi dans le Concile de Tarragone, c. 11. on ordonne de garder la conſtitution des Canons de France touchant les Moines : dans celui de Lerida, c. 3. on renvoye aux Synodes d'Agde & d'Orleans : dans celui de Valence, c. 2. à celui de Riez ſur ce qui doit ſe faire après la mort de l'Evêque : dans le 10. de Tolede on décerne que Potamius Evêque, qui avoit confeſſé ſon crime étoit condamné ſelon le quatriéme Titre du Concile

To. 4. Conc. col. 1565.

Ib. col 1611.

Ib. col. 1618.

To. 6. Conc. col 468.

(q) Non eo tamen dictum velim quaſi Canonum omnium æterna lex fuerit, aut par eademque omnium vis, nullumque diſcrimen. Multos enim conſtat, prout res ac tempora flagitabant à poſterioribus antiquatos, nonnullos ævi ſui gentiſque labem & ingenium redolentes ægre receptos, brevi etiam apud ſuos ſponte ſuâ concidiſſe.

de Valence en France. On voit aussi dans les Canons des Conciles de France une grande conformité avec ceux d'Espagne ; c'étoit un effet de la concorde & du respect qui étoit entre les Eglises,& de l'autorité que tenoient dans leur esprit les Canons.

Les Loix faites par les Conciles particuliers n'obligent ordinairement que ceux qui sont dans les ressorts de ces Conciles. L'obligation qu'ils imposent est plus ou moins étenduë selon que les Eglises qu'ils representent,sont plus ou moins considerables : c'est pour cela par, exemple , que les decrets du Concile national qui representent l'Eglise de toute la nation, obligent tous ceux qui composent cette nation ; au lieu que les decrets des Conciles patriarchaux, n'obligent que ceux qui sont immédiatement ou médiatement soumis à la Jurisdiction patriarchale. Il en est de même des Loix faites par les Conciles primatiaux & par les provinciaux ; elles n'obligent que ceux qui sont sujets à la Jurisdiction du Primat ou du Metropolitain.

J'ai dit ordinairement , parce qu'il arrive quelquefois que des Loix faites par des Conciles particuliers sont reçuës par d'autres Eglises que celles qui sont de leur ressort , & obligent les Chrétiens de ces Eglises. On a un bel exemple de ce fait dans les cinq fameux Conciles de l'Eglise d'Orient ; je veux dire , dans ceux de Néoccesarée, d'Ancyre , d'Antioche, de Gangres & de Laodicée. Ils ont été reçùs non seulement par toute l'Eglise Orientale, mais encore par toute celle d'Occident ; d'où vient que n'ayant par eux-mêmes qu'une autorité particuliere , ils en ont eu une universelle par l'acceptation qui en a été faite par les deux Eglises.

Quoique les Loix des Conciles particuliers soient d'une autorité inferieure aux Loix faites par les Conciles generaux ; néanmoins s'il arrive qu'elles leurs soient contraires, il ne faut pas toujours préferer les Loix des Conciles generaux à celles des particuliers dans les matieres de discipline ; car s'il s'agit des Eglises répresentées par ces Conciles particuliers,& que les besoins qui ont obligé de déroger aux Loix des generaux en faveur de ces Conciles subsistent encore ,

core, il est hors de doute qu'il faut préferer en cette rencontre les Loix des particuliers aux Loix des generaux ; au lieu que si ces besoins ont cessé, les Loix des Conciles particuliers ne doivent point être préferées à celles des generaux, parce que ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

L'approbation que le Pape donne quelquefois aux Conciles d'une Province, n'étend pas leur autorité par toute l'Eglise universelle, parce qu'en les approuvant il ne déclare pas qu'il ait intention d'en faire des Loix universelles. Aussi nous ne voyons pas que les décrets des Conciles de Roüen en 1581. de Reims, de Bourdeaux & de Tours en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix, de Mexique en 1585. de Toulouse en 1590. d'Aquilée en 1596. de Malines en 1607. ayent eu autorité dans toutes les Eglises d'Occident, quoiqu'ils ayent été approuvés par le S. Siége. On a jugé que le Pape ne les avoit approuvé que pour les Provinces qui les avoient faits ; & le consentement des autres Provinces auroit été nécessaire afin qu'ils y eussent force de Loix.

Quoique j'aye mis quelque difference entre les Canons des Conciles generaux & ceux des Conciles particuliers touchant la discipline, je ne prétend pas que les premiers ayent toujours été reçûs dans toutes les Eglises. Comme les Loix ne sont pas toujours si généralement reçûës, qu'on ne puisse être dispensé de les admettre en quelques endroits, ou par privilege du législateur même, ou par quelque usage contraire qu'il approuve & confirme ; aussi y a-t'il souvent des Canons des Conciles generaux, concernant la discipline, qui ne sont pas reçus dans toutes les Eglises : le vingtiéme du Concile de Nicée qui ordonne qu'on prie debout les Dimanches & le tems Pascal, n'a été ni reconnu ni observé generalement par toutes les Eglises ; ce qui fait croire que ce reglement n'a été fait que pour quelques particuliers de l'Orient : ceux du second Concile œcumenique n'étoient point encore reçûs dans l'Eglise Romaine du tems de S. Gregoire, & ne l'ont jamais été proprement : quoiqu'on ait été à la fin obligé de donner les mains

à ce qu'ils ordonnent en faveur du siége de C. P. Ceux d'Ephese ne sont point dans le Code de Denis le Petit, qui est celui de l'Eglise Romaine ; ce n'est pas qu'elle les réjettât, mais c'est qu'ils n'étoient que contre les Héretiques Nestorius & Celestius. Le 28. de Calcedoine n'a jamais été reçû par l'Eglise de Rome, & ne se trouve point ordinairement dans les collections de l'Eglise Latine ; enfin les Canons de discipline arrêtez dans le Concile de Trente n'ont point encore été publiez en France à cause seulement de quelques reglemens qui sont contraires à nos usages & à nos libertez. Nos Rois sont les protecteurs des Canons & les executeurs. Comme protecteurs ils ont droit avant que de les faire recevoir & executer de voir s'il n'y a rien qui soit contraire aux Canons déja reçûs, à la discipline de leurs Eglises, aux droits de leurs Couronnes & à la tranquillité de leur Etat : quant à ces Canons qui reglent l'exterieur de la discipline, ils sont les Evêques du dehors comme le Grand Constantin disoit de lui-même, (r) ou comme Eusebe dit du même Empereur. (s)

En France nous faisons profession de garder les Canons même purement de discipline, qui ont été dressez dans les quatre premiers Conciles qui sont universellement reçûs ; de même que ceux des anciens Conciles de France, & les derniers qui ont été tenus dans les Provinces particulieres, principalement depuis le Concile de Trente : il y en a encore un tres-grand nombre qui ont été renouvellez pour toute l'Eglise par le même Concile ; car premierement tous ceux qui regardent le reglement de la vie des Clercs, leur instruction, leur conduite, & les choses qu'ils doivent éviter, ce qui comprend une grande partie des Canons, tous ceux-là sont confirmez & rétablis de nouveau par ce Concile. Ce decret est dans la vingt-deuxiéme Session, c. 1. *de reformatione. Statuit sancta synodus, &c.* Dans la vingt-cinquiéme Session *de reform. cap.* 17. *&* 18. il renouvelle tous les Canons & les Decrets qui concernent particulierement les Evêques & leur con-

(r) Vos quidem in iis quæ intra Ecclesiam, ego verò in iis quæ extra geruntur Episcopus à Deo sum constitutus.

(s) Velut communis omnium Episcopus.

duite : *Sancta synodus sacros Canones , &c.* Enfin presque dans tous les decrets de la réformation, en reglant les matieres particulieres, comme la résidence des Evêques, la singularité des Benefices, & autres choses semblables, il déclare qu'il s'en tient aux anciens Canons, & condamne comme violateurs de ces sacrez Canons ceux qui font le contraire.

Mais pour les Canons qui ne sont pas nommément renouvellez par le Concile de Trente, & qui paroissent tout à fait abrogez par des coûtumes contraires, il ne faut pas se dispenser de les observer sans raison ni même par cette seule raison que presque personne ne les garde, & que l'on ne fait de peine à personne sur cela; car 1°. il faut distinguer dans les Canons ce qu'ils contiennent du droit positif, & ce qu'ils contiennent du droit naturel & divin. La plûpart renferment ces differens droits : par exemple, il est défendu par plusieurs Canons de posseder en même tems des Prébendes en plusieurs Eglises differentes. Il y a dans cette défense quelque chose de droit positif établi par les hommes sous certaines peines, ausquelles on n'étoit point sujet avant ces Canons, & dont on peut être dispensé par les hommes; mais ce droit positif est fondé sur la Loi éternelle qui veut que l'ordre soit gardé; sur le droit naturel & divin qui défendent de prendre des emplois dans l'Eglise, dont on ne se peut pas acquiter, un homme ne pouvant pas être en même tems en deux Eglises; qui défendent encore de diminuer le culte divin, ce que fait celui qui prend la place de deux personnes qui serviroient Dieu, d'ôter à un autre le moyen de subsister en servant l'Eglise; de priver les Fondateurs de l'effet de leur volonté, & de manger leur bien contre leur intention & sans remplir les conditions sous lesquelles ils l'ont laissé à l'Eglise. En ce qui est donc du droit positif on peut supposer que les hommes en auront dispensé où la coûtume contraire sera introduite; & alors on pourra être exempt de la peine imposée de droit positif : mais quant à ce qui est du droit naturel & divin, les hommes n'en peuvent dis-

penſer, comme dit fort bien S. Thomas. (*t*) A l'égard donc de ce droit divin & naturel, il n'y a que la néceſſité ou la charité, & le bien réel & véritable de l'Egliſe qui en puiſſent diſpenſer, & non pas la diſpenſe des hommes ni la coûtume contraire : (*u*) il faut porter le même jugement de ces ſortes de Canons qui renferment quelque choſe de droit poſitif ; s'il y a une coûtume contraire qui ſoit ancienne, pourvû qu'elle ſoit connuë de l'Egliſe & tolerée par elle dans les Tribunaux publics, on pourra regarder ces Canons comme abrogez ; mais on ne croit pas que Dieu excuſe ceux qui ne feroient pas difficulté de les violer, parce qu'ils ſont autoriſez, ſoit par une coûtume nouvelle, pernicieuſe, pratiquée par des Miniſtres infideles dans le ſecret de la confeſſion, ſoit par un abus toleré uniquement par prudence ſur tout ſi les Paſteurs ne le pouvoient déraciner qu'avec un tres-grand danger de troubler la paix de l'Egliſe & d'irriter les puiſſances temporelles : toute diſpenſe même qui n'auroit point les trois conditions que le Concile de Trente preſcrit dans la vingt-cinquiéme Seſſ. *de reform.* c. 18. ne feroit que rendre plus coupables & ceux qui les donnent & ceux qui les obtiennent.

En un mot quand j'ai dit que les reglemens de diſcipline peuvent changer, je n'y comprens pas la doctrine des mœurs établie dans l'Evangile & contenuë dans les commandemens de Dieu & de J. Ch. néceſſaire au ſalut, telle qu'eſt l'amour de Dieu, celui du prochain, &c. mais j'entend les reglemens touchant la police exterieure, ſoit dans ce qui eſt indifferent dans la pratique ou du moins qui n'eſt pas de néceſſité & qu'on peut abſolument obmettre, ſoit dans ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, pourvû qu'on obſerve la matiere & la forme, ſoit dans ce

(*t*) Lex naturalis in quantum continet præcepta quæ numquam fallunt, diſpenſationem recipere non poteſt. Prima ſecundæ, qu. 97. a. 4. ad tertium. Ea quæ ſunt juris humani non poſſunt derogare juri naturali, vel juri divino. Secunda ſecundæ, qu. 66. art. 7. in corp.

(*u*) Dicendum quod ea quæ ſunt de jure poſitivo, per diſſuetudinem abolentur ; ea verò quæ ſunt à jure naturali, vel de jure divino, nulla diſſuetudine aboleri poſſunt. S. *Thomas*, *quolib.* 2. *a.* 8. *in corp.*

qui concerne la Jurisdiction Ecclesiastique ou les ceremonies.

L'Eglise ne peut non plus errer dans les décisions de morale que dans les articles spéculatifs de doctrine : ils sont également revelez & de tradition, également nécessaires au salut. L'Eglise ne cesseroit pas moins d'être la vraye Eglise, si elle enseignoit une damnable morale, que si elle enseignoit de faux dogmes; mais à l'égard des pratiques qui sont indifferentes, ou du moins qui ne sont pas nécessaires, que l'on peut obmettre ou pratiquer, sans mettre son salut en danger, qui peuvent être plus ou moins utiles suivant les tems & les personnes, les définitions de l'Eglise sur ces points ne sont pas toujours les mêmes; elle les peut changer & réformer, & en cela il n'y a point d'erreur à proprement parler, cette chose peut être commandée en un tems & défenduë dans un autre avec la même sagesse & par le même esprit, parce qu'elle est utile en un tems, & qu'elle est devenuë inutile ou même dangereuse dans un autre : telles sont toutes les questions de discipline, lesquelles doivent se regler par rapport au tems & aux personnes : il ne faut donc pas s'étonner si les décisions des Conciles œcumeniques sur ces questions, & même la pratique de l'Eglise universelle peut être quelquefois changée, & l'est en effet, sans que l'on puisse dire que l'Eglise soit tombée pour cela dans l'erreur; cela est encore plus certain des choses indifferentes d'elles-mêmes, comme sont plusieurs ceremonies exterieures; car dans ces matieres il importe peu quel usage on suive, pourvû que l'on se conforme à celui de l'Eglise, dans laquelle on vit, pour ne causer de scandale à personne, comme S. Augustin le recommande : c'est pourquoi les Conciles œcumeniques ont droit d'établir en ce cas tel usage qu'ils jugent plus à propos; les particuliers ne doivent point s'opposer à leur décisions, & s'ils le font, ils sont considerez comme schismatiques, ou désobéïssans, excommuniez & séparez de l'Eglise, comme le furent les Quartodecimans après la définition du Concile de Nicée.

Les changemens même qui arrivent dans la discipline,

& dont nous avons des vestiges dans les Conciles sont souvent remarquables pour plusieurs raisons que l'exemple suivant va déveloper. Il est important de sçavoir si on a toujours observé en tous les tems & dans tous les lieux le même ordre dans l'administration des Sacremens. Pour résoudre cette difficulté par rapport à celui de l'Extrême-Onction, il n'y a qu'à consulter les Conciles ; ils apprennent que l'ancienne coûtume de l'administrer avant le Viatique a été changée, & quelle a été la raison de ce changement. Il est certain qu'on la donnoit avant, comme l'on fait encore chez les seules Moines de Cisteaux & dans quelques Eglises. On lit dans la vie de Loüis VI. Roi de France, écrite par l'Abbé Suger, que Sainte Chlotilde Reine, reçut cette Onction, & il est dit après, qu'elle reçut le Viatique du Corps & du Sang de J. CH. & qu'elle mourut en confessant la Sainte Trinité. On lit la même chose dans la vie de saint Kunegonde écrite par un Anonyme contemporain & par Bernerus Abbé. Il se fit donc un changement ; ce fut au treiziéme siécle auquel on se persuada faussement, qu'il n'étoit plus permis aux personnes mariées d'habiter ensemble après que l'un ou l'autre avoit reçu l'Extrême-Onction, ce qui fit qu'on ne voulut recevoir ce Sacrement qu'au dernier moment de la vie, quoiqu'on reçût le Viatique auparavant. Richard Evêque de Sarisberi en 1217. fut obligé d'en faire un article particulier de ses Constitutions, il y marque can. 68. qu'il étoit permis aux Conjoints d'habiter ensemble après avoir reçû ce Sacrement. Qu'on lise le Concile d'Oxfort en 1287. & celui de Windsor en 1308. on verra que cette persuasion folle & superstitieuse avoit tellement prévalu qu'il fallut de la part des Evêques de grands efforts pour la détruire. (x) C'est cette extravagante pensée qui a fait differer la derniere Onction jusqu'à l'heure de la mort, & cet usage joint à cette fausse opinion s'est peu après répandu dans tou-

Tom. 11. Conc. col. 264.

(x) Quia laici imperiti illud abhorrent ... fatue æstimantes quod post ipsius susceptionem carnis esum, nudis pedibus incessum, copulam carnalem etiam cum uxore legitimâ, sibi fore penitùs interdicta; præcipimus Parochialibus Presbyteris ut ubi noverint tantam hæresim pullulare contrarium prædicent, &c. *To.* 11. *Conc. col.* 1272.

tes les Eglises: c'est la remarque que fait le sçavant P. Mabillon dans sa Préface sur le premier tome des Actes de l'Ordre des Benedictins.

ARTICLE IV.

Utilité des Conciles par rapport à l'Histoire.

LEs differentes vûës que l'on a eû dans les Conciles, servent à donner differentes idées de leur utilité. Quelques-unes de leurs décisions regardent l'ordre de la discipline Ecclesiastique ; d'autres ont été dressées pour la maintenir ou la rétablir dans les lieux où elle étoit sur son declin par la négligence de quelques Pasteurs ; celles-ci ont rendu la vérité victorieuse du mensonge ; celles-là ont donné des regles sûres de la plus pure morale ; tantôt on y a pris les moyens les plus propres pour faciliter le retour des Héretiques dans le sein de la mere commune des Chrétiens ; tantôt on a formé des projets d'union pour arrêter le progrès des schismes que l'orguëil ou l'envie avoit fait naître ; tantôt on a pris de justes mesures pour les prévenir ; mais quelle que soit l'occasion qu'on a eu de tenir ces Assemblées, & quelque but qu'on y ait eu, elles sont sans doute une des plus essentielles parties de l'Histoire Ecclesiastique, par le grand nombre d'évenemens considerables & de faits remarquables qu'elles renferment. Quoi de plus propre à éclaircir même les points de l'Histoire Profane, avec laquelle les Conciles ont quelquefois une tres-grande liaison ? par-là on apprend ce qui s'est passé dans l'Eglise pendant qu'ils se tenoient, mais encore avant qu'ils se tinssent & après leur tenuë : on sçait l'état des Eglises d'Orient & d'Occident ; les Empereurs qui y ont regné & leur succession, la suite des Papes, le tems & la durée de leur Pontificat, qui sont les Evêques qui ont été sur les principaux siéges des Eglises, les disputes qui sont nées dans chaque partie du monde, & dans les Royaumes ou Principautez qui le composent ; les héresies qui se sont élevées, la bisarrerie de leurs dogmes, l'extra-

vagance & l'impieté de leurs principes, l'opiniâtreté des Sectateurs à les soûtenir, la fureur des Empereurs idolâtres, & les excès ausquels ils se sont portez. Les persecutions qu'ils ont suscitées, les factions qui ont divisé l'Epouse de J. CH., la victoire qu'elle a toujours remportée sur tous ses ennemis quoiqu'ils parussent la devoir bientôt opprimer.

I.

Après les quatre Conciles de Jerusalem que l'Eglise naissante a tenu, soit pour donner un successeur à Judas, soit pour l'élection des sept Diacres, soit pour laisser aux Fideles la liberté de ne point observer la circoncision & les autres cérémonies de la loi Judaïque, la face de l'Eglise offre d'abord les Conciles que le differend touchant la Fête de Pâques a fait assembler. Outre ceux que chacun des diverses Provinces de l'Orient & de l'Occident firent pour leur usage, il y en eut à Rome où l'on condamna les coutumes des Asiatiques. Les Herétiques Ebion, Theodote, Artemon, furent condamnez & excommuniez dans un Concile de Rome sous S. Victor; Marcion & les Montanistes dans celui de Lyon que S. Irenée assembla sur la fin du second siécle. L'affaire de ceux qui étoient tombez dans la persécution donna lieu au premier Concile de Carthage au milieu du troisiéme siécle. Le differend sur le Baptême des Hérétiques fut discuté dans deux autres de Carthage: Paul de Samosate fut réfuté dans deux célébres Conciles d'Antioche tenus sous le Pontificat du Pape Denis.

L'Eglise commençant à respirer par la retraite inopinée du cruel Diocletien, & la violence de la persécution étant un peu ralentie principalement en Afrique, les Assemblées des Evêques y devinrent plus fréquentes & en même tems plus nombreuses; les Evêques des Provinces s'assembloient & ordonnoient des Ministres pour les Eglises qui en étoient dépourvuës. Quelques Evêques de Numidie s'étant rendus dans la Ville de Cirthe au quatriéme siécle, y ordonne-rent

rent Silvain en la place de Paul ; ce furent ces Evêques qui ſe firent enſuite les Chefs du parti des Donatiſtes.

Les Peres du Concile d'Elvire en Eſpagne en 350. ranimerent les Chrétiens lâches, & punirent par leurs decrets vigoureux la chute des autres dans l'idolâtrie ; delà, l'héreſie des Donatiſtes fit aſſembler les Conciles de Rome, & d'Arles, où ils trouverent leur condamnation ; ceux d'Alexandrie & de Nicée n'épargnerent point Arius. On vit dans ce tems des Conciles où S. Athanaſe fut dépoſé, je veux dire, celui de Ceſarée transferé à Tyr, & celui d'Antioche. On en aſſemble un à Sardique ; le Saint eſt rétabli ; les Ariens deviennent les maîtres dans un de Milan ; le Concile de Riminy Ville d'Italie ſur le bord de la Mer Adriatique avoit les Evêques d'Occident, qui furent fermes d'abord ; mais qui fléchirent à la fin par ſurpriſe & par violence ; la verité ne fut pas ſoutenuë à Seleucie Ville d'Illyrie où ſe trouverent les Orientaux ; le dernier Concile que le regne de Conſtance, ſi fécond en ces ſortes d'Aſſemblées fit voir, fut celui de Conſtantinople, remarquable par la condamnation d'Aëce.

Deux motifs obligerent Theodoſe à convoquer le ſecond Concile general du conſentement du Pape Damaſe ; c'étoit de réünir toutes les differentes Sectes qui s'étoient établies à Conſtantinople durant les troubles de l'Egliſe & de donner un Evêque à cette Ville Imperiale, dont le ſiége étoit vacant par le banniſſement de Demophile. La cauſe de Pallade & de Secondin fut éxaminée dans le Concile d'Aquilée en 381. où ils furent condamnez comme Ariens, & Attalus Prêtre avec Valens frappez d'anatheme. Le Concile de Saragoſſe condamna par contumace Priſcillien & ſes Sectateurs ; celui de Bourdeaux en 385. dépoſa Inſtance. Au commencement de l'année 412. Pelage fut déclaré hérétique par les Conciles de Carthage & de Mileve. Il fut reconnu pour Catholique en 415. par les Evêques de Dioſpolis en Paleſtine après avoir évité la condamnation dans la conférence de Jeruſalem.

Le feu de la diviſion que l'héreſie de Neſtorius avoit allumée ne fut pas éteint par le Concile d'Epheſe. Jean

Patriarche d'Antioche dépose S. Cyrille & Mennon dans le Conciliabule d'Ephese ; mais l'Empereur ayant reçû les Actes du vrai Concile avec respect, fait mettre en liberté ces Saints faussement accusez, & envoye Nestorius en exil. Eutychès & Dioscore qui donnoient dans l'extremité contraire à l'hérésie de Nestorius sont flétris par le Concile de Calcedoine. Quelques écrits favorables à Nestorius héresiarque furent condamnez dans le second de Constantinople ; c'est ce qu'on appelloit les trois Chapitres, à cause des trois Auteurs déja morts il y avoit longtems, dont il s'agissoit alors. On y examina aussi les sentimens d'Origene qui troubloient tout l'Orient depuis un siécle : on lui dit anathême & à tous ceux qui suivoient ses pernicieuses erreurs. Les Monothelites furent rejettez dans un Concile sous le Pape Martin, & ils furent confondus dans le troisiéme de Constantinople en 680. Dix ans entiers s'étant écoulez depuis la célébration du quatriéme Concile de Constantinople, Callinicus Patriarche de Constantinople persuada à l'Empereur Justinien II. de faire assembler un nouveau Concile à Constantinople ; ce fut celui qui est appellé Quinisexte ou *in Trullo*.

Vous voyez au huitiéme siécle combien de broüilleries s'éleverent dans l'Eglise au sujet des Images : elles furent condamnées dans le Conciliabule de Constantinople. Un Concile fut tenu au même lieu en 786. & transferé à Nicée l'année suivante : dès la premiere séance les Iconoclastes furent proscrits par plusieurs Evêques & l'on prononça anathême contre eux Les Peres du Concile de Francfort trompez par une version infidelle condamnerent celui de Nicée ; mais ils furent détrompez & le Concile de Nicée fut reconnu par toute la Chrétienté pour le 7e. Concile general. L'histoire du Patriarche S Ignace & sa persécution qui alla jusqu'à le déposer & mettre Photius en sa place, fournit aux Evêques d'Orient differentes occasions de s'assembler, & se termina par le quatriéme Concile de Constantinople en 869. où Photius fut cité, convaincu publiquement de fausseté & anathematisé.

L'onziéme siécle vit naître le schisme causé par les in-

vestitures ; cette affaire fut décidée dans le premier Concile de Latran : le deuxiéme fut assemblé en 1139. pour éteindre le pernicieux schisme d'Anaclet, & pour réprimer l'insolence des Petrobrusiens & de leur chef Pierre de Bruis. Arnaud de Bresse chassé d'Italie fut contraint de se réfugier en Allemagne, & delà en France. Une partie de ce Royaume fut infectée des erreurs des Vaudois & des Albigeois. Le Pape Alexandre III. voulut en arrêter le cours & rompre les fausses démarches des Schismatiques par la tenuë du troisiéme Concile general de Latran.

Le dessein que Pierre l'Hermite inspira au Pape Urbain II. de chasser les Infideles de la Palestine, fit rendre à Plaisance un nombre infini d'Ecclesiastiques de toutes les Provinces d'Italie & d'Allemagne qui s'assemblerent en 1094. Il vint à Clermont plus de deux cens Evêques & de quatre cens Abbez en 1095. pour concerter ensemble les moyens de réüssir dans une si grande entreprise. Le treiziéme siécle commença par le quatriéme de Latran, qui est un des plus célébres de l'Eglise ; on y ordonna aussi la Croisade. Innocent avoit le même dessein dans la convocation du premier Concile de Lyon ; l'Empereur Frederic y fut excommunié. Le second Concile de Lyon se tint 29. ans après le premier, pour maintenir les Grecs avec les Latins dans la même croyance des Mysteres. L'ordre des Templiers devint si corrompu & les Beguards répandoient si ouvertement leurs erreurs dans l'Allemagne, qu'il fallut assembler un Concile pour y remedier ; il fut tenu à Vienne en Dauphiné l'an de J. CH. 1311.

Le Schisme d'Occident se forma après la mort de Gregoire XI. qui ayant quitté Avignon pour retourner à Rome y mourut & eut pour successeur Urbain VI. Les Cardinaux François & quelques autres ne trouvant pas son élection canonique, élûrent Clement VII. en 1378. ce qui forma le plus long schisme qui ait jamais affligé l'Eglise. Au commencement du quinziéme siécle le Concile de Pise déposa les Papes incertains, & Alexandre V. fut choisi. Il fallut assembler un Concile general à Constance pour obliger les trois prétendans à la Papauté, de s'en

démettre & d'en élire un quatriéme qui fut universellement connu pour le Chef de toute l'Eglise. Martin V. élû avoit désigné la Ville de Pavie pour le nouveau Concile qu'on devoit célébrer cinq ans après, selon la décision du Concile de Constance dans la Session 44. La peste obligea le Pape de changer le lieu du Concile & de le transferer à Sienne ; ce lui fut un prétexte suffisant pour declarer que le Concile general se tiendroit dans sept ans à Basle : Il se tient, le Pape Eugene le casse & le transferre à Ferrare, la peste s'y met, & on transfere le Concile à Florence.

Au seiziéme siécle Loüis XII. ne pouvant se défendre autrement de Jules II. qui lui suscitoit des ennemis de tous côtez, convoqua sur la fin de 1510. à Tours une assemblée de l'Eglise Gallicane pour sçavoir ce que la conscience lui permettoit en cette occasion, & pour déliberer des moyens de se défendre. Le Pape rompt l'assemblée du Concile, que quelques Cardinaux avoient indiqué à Pise pour le premier jour de Septembre de l'année 1511. & assigne celui de Latran.

Les besoins de l'Eglise affligée par les hérésies de Luther & de Calvin, & par la corruption des mœurs & le renversement de la discipline, ne cesserent depuis d'occuper les Saints Pontifes : ils donnerent des Bulles pour célébrer un Concile general ; mais elles n'avoient point d'effet ; ainsi quoique Paul III. eût indiqué le Concile à Mantouë pour le 22. de Mai de l'an 1537. il en differa la convocation à l'année suivante, & depuis il l'assigna en 1539 à Vicenze ; mais toutes les mesures que ce Pape avoit prises ayant été rompuës par les funestes divisions qui régnoient toujours entre les Princes, il en suspendit par une autre Bulle la célébration pour autant de tems qu'il jugeroit à propos. Cependant par les ardentes poursuites de l'Empereur Charles-Quint, il indiqua le Concile à Trente Après huit séances, dont la premiere se tint en 1545. on le transfere à Boulogne ; l'Empereur proteste contre la translation, Jules III. le continuë à Trente en 1551. où il se tint quatre Sessions ; mais la guerre d'Allemagne

le fait suspendre : Il se rassembla en 1560. On tint sous ce Pape neuf séances, & il fut terminé le 4. de Decembre l'an 1563. Les Actes & les decrets approuvez par le S. Siége en plein Consistoire furent rédigez en un volume & envoyez dans toutes les parties du monde Chrétien.

Dès que les Evêques furent retournez dans leurs Dioceses leur premier soin fut d'en faire recevoir les decrets : les plus célébres Conciles Provinciaux qu'on ait celebré dans le siécle passé, ont été les six Conciles de Milan tenus sous S. Charles Borromée, qui y a renfermé toute la discipline Ecclesiastique.

Pour peu qu'on fasse de réfléxion à quelques-uns de ces faits, on découvrira sans peine la liaison qui est entre l'histoire des Conciles & l'histoire Profane, & l'on sera entiérement persuadé qu'elles se prêtent des secours mutuels. Dès qu'on sçait que Zenobie femme d'Odenat Roi de Palmyre & vainqueur des Provinces d'Orient contre les Barbares panchoit vers le Judaisme, on ne s'étonne pas que Paul de Samosate Evêque d'Antioche, homme vain & inquiet, que j'ai dit avoir été condamné au Concile d'Antioche, enseignât son opinion Judaïque sur la personne de J. CH. qu'il ne faisoit qu'un pur homme. Après que l'Empire fut partagé entre les trois fils de Constantin qui étoient Constantin le jeune Constance & Constant, le premier ayant péri dans la guerre qu'il eut avec ce dernier pour les limites de leur Empire, Constance & Constant demeurerent seuls ; or les longues souffrances de S. Athanase défenseur du Concile de Nicée avoient pour auteur Constance, qui en combattoit la foi, & il n'obtint son rétablissement dans le Siége d'Aléxandrie dont il étoit Patriarche, que par le decret du Pape S. Jules I. que Constant protecteur du même Concile appuya.

Si les Evêques Orthodoxes sont chassez de leurs Siéges même dans les Conciles, si les Ariens font tout & se rendent maîtres dans ces Assemblées, s'ils remplissent l'Eglise de confusion & de trouble ; c'est que Constance s'est livré à eux, & que l'autorité de l'Empereur est la seule loi qu'ils suivent. Si les Hérétiques Macédoniens qui

nioient la divinité du S. Esprit font moins de progrès que les Ariens ; c'est que le Grand Theodose, que Gratien avoit associé à l'Empire, & à qui il avoit donné pour partage l'Orient, n'estimoit pas moins la condamnation de ces Hérétiques que la victoire sur les Goths & sur les Barbares.

La déposition de S. Jean Chrysostme Patriarche de Constantinople & la lumiere de l'Orient, n'auroit pas eu lieu si Arcade n'avoit été sollicité à le persecuter par sa femme Eudoxe, & si elle n'avoit trouvé dans la personne de Theophile Patriarche d'Aléxandrie un Ministre de ses violences. On est redevable à S. Augustin d'avoir confondu les erreurs de Celestius & de Pelage qui nioient le péché Originel & la grace par laquelle nous sommes Chrétiens. Les Conciles d'Afrique aussi bien que les Papes Saint Innocent & S. Zozime, que le Pape S. Celestin suivit depuis, trouverent dans les admirables Ecrits du Docteur de la Grace dequoi leur fermer la bouche. Après que Belizaire & l'Eunuque Narses ces deux fameux Capitaines de Justinien lui eurent rendu l'Afrique, l'Italie & Rome, réprimé les Perses, défait les Ostrogots & les Vandales, il eut le loisir de faire tenir à Constantinople le cinquiéme Concile general qui confirma les précedens.

A mesure que l'Eglise étoit affligée par une infinité de maux, les Hérétiques tâchoient de profiter de ses malheurs. Le Mahometisme fut bientôt suivi du Monothelisme au septiéme siécle. Le caractere des Hérétiques parut en eux. Ils cacherent leur venin sous des paroles ambiguës : l'incertitude & un faux amour de la paix leur fit proposer, qu'on ne parlât ni d'une ni de deux volontez ; ces artifices furent secondez par le Pape Honorius qui entra avec eux dans un dangereux ménagement, & consentit au silence où le mensonge & la verité furent également supprimées ; sans la vigilance du Pape S. Martin I. qui assembla le Concile de Latran, & sans le zele de S. Maxime qui reprit ouvertement les Empereurs qui avoient osé prononcer sur les questions de la foi, l'Ecthese d'Heraclius, l'Edit de Constant son petit-fils, ou comme on l'appelloit

en ce tems le Type n'auroient point été anathematizées ; il falloit que le mal fut bien répandu puisque le sixiéme Concile general où le Pape S. Agathon présida par ses Légats, frappa d'anathême un Evêque célébre pour sa doctrine, un Patriarche d'Alexandrie, quatre Patriarches de Constantinople ; c'est-à-dire tous les Auteurs de la Secte des Monothelites.

Qui causa toutes les broüilleries au huitiéme siécle, sinon l'Empereur Leon qui y mit le trouble pour longtems, en entreprenant de renverser les Images de J. CH. & de ses Saints, comme si c'étoient des Idoles ? On dit que ce Prince suivit en cela les conseils des Sarasins. Pour s'appuyer de l'autorité Ecclesiastique il assembla un nouveau Concile à Constantinople : on n'y vit pourtant point paroître selon la coûtume, ni les Legats du S. Siége, ni les Evêques ou les Légats des autres Siéges Patriarchaux. Dans ce Concile non seulement on condamna comme idolâtrie tout l'honneur rendu aux Images en memoire des Originaux ; mais encore on y condamna la Sculpture & Peinture comme des Arts détestables. On voit que les Empereurs dans la convocation de ces grandes Assemblées usoient de l'autorité souveraine qu'ils avoient sur tous les Evêques ou du moins sur les principaux d'où dépendoient tous les autres, & qui étoient alors sujets de l'Empire. Il n'y a qu'à entrer dans les vûës des Princes ou de ceux qui les gouvernoient & les comparer avec les évenemens que l'histoire des Conciles nous presente, pour y appercevoir que la paix ou le trouble de l'Eglise dépendoit presque d'eux seuls ; quoiqu'on ne laisse pas d'admirer la conduite divine de l'Esprit Saint, dont l'autorité se faisoit reconnoître & rendoit toujours la tradition ancienne triomphante de l'erreur.

II.

Si l'on veut des faits on en trouvera de toutes sortes d'especes dans les collections des Conciles. Demande-t'on des faits qui regardent l'état des personnes Ecclesiastiques ; elles s'y trouvent dépeintes dans tout leur exterieur : on y

voit la deſcription de leurs habits, des ordres par où elles doivent paſſer depuis le premier dégré de la Clericature jusqu'à celui de l'Epiſcopat, de qui elles doivent recevoir la miſſion dans leurs fonctions, les ornemens qui les accompagnent & la dignité dont elles ſont revêtuës ; ainſi le quatriéme Concile de Tolede, c. 41. apprend quelle étoit en ce tems-là la tonſure des Romains. Pour ſe convaincre que la Clericale a été donnée juſqu'au dixiéme ſiécle par les Evêques & par les Abbez ſuperieurs des Monaſteres & par les Prêtres, il ſuffit de lire le chapitre 7. du deuxiéme Concile de Châlons, & ce que Ratherius Evêque de Verone diſoit dans un Sermon ſynodal qu'il faiſoit à ſes Prêtres au milieu du dixiéme ſiécle. L'Abbé béniſſoit & tonſuroit les Clercs & les Gens de Lettre, qui faiſoient profeſſion de l'état Monaſtique, & ceux-ci ne faiſoient dans l'Egliſe Grecque les fonctions Clericales avec droit de porter la couronne, que lorſqu'ils étoient Clercs. Ceux qui avoient reçû la tonſure dans l'enfance ne pouvoient ſelon le reglement du ſeptiéme Concile, can. 14. exercer chez les Moines même le miniſtere de Lecteur dans la tribune deſtinée à cette lecture, s'ils n'avoient reçû l'impoſition des mains de l'Evêque ou d'un Abbé qui ſeroit Prêtre & qui auroit reçû lui-même de l'Evêque cette impoſition. Les Conciles de Poitiers en 1100. c. 1. & de Beauvais rapportez au tome deuxiéme du Spicilege, permettent aux Abbez de donner la tonſure aux Religieux.

Tom 5. Conc. col. 1716.

Tom. 7. Conc. col. 1174.

Tom. 7. Conc. col. 607.

Dès le neuviéme ſiécle ceux qu'on ordonnoit, promettoient de garder l'obéïſſance à leurs Evêques. L'origine de cette promeſſe ſe voit dès le tems du ſecond Concile de Châlons en 813. c. 13. Quelque lieu qu'il y ait eu de craindre que l'on ne ſoupçonnât de ſimonie les Ordinations précedées de ces ſortes de ſermens, ce danger que les Abbez apprehenderent & qu'ils oppoſerent à cette pratique, n'en empêcha point le cours. Les Ordinations des Evêques régionaires ne furent point goutées dans les Conciles de Vermerie, c. 14. dans le treiziéme chap. du Concile de Vernon, dans le quarante-troiſiéme du ſecond Concile de Châlons.

To. 7. Conc. col 1275.

Tom. 6. Conc. col. 1659. & col. 668.

Tom. 7. Conc. col. 1281.

Châlons. On défendit même aux Ecossois de célebrer en Angleterre. *V.* le chapitre 5. du Concile de Celychit.

On voit du tems de Charlemagne l'Empire déja partagé en 21. Metropoles ; sçavoir, Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grade, Cologne, Mayence, Juvave autrement Salsbourg, Treves, Sens, Besançon, Lyon, Roüen, Reims, Arles, Vienne, Tarantaïse, Embrun, Bourdeaux, Tours & Bourges. Ce qui nous donne occasion de sçavoir ce point d'histoire, c'est le partage que fit cet Empereur de ses trésors & de ses meubles l'an de J. CH. 811. Il les partagea en trois, & des deux tiers il fit vingt-une portions pour les vingt-une Métropoles de son Royaume : ce Testament fut souscrit par les Evêques, les Abbez & les Comtes qui se trouverent présens. On sera peut-être en peine, pourquoi dans le Testament de Charles il n'est point fait mention des trois Métropoles, d'Eause en Gascogne, de Narbonne & d'Aix ; ce qui paroît le plus vraisemblable, est qu'elles étoient alors soumises à d'autres Eglises, Aix à Arles, Narbonne à Bourges sans perdre le titre de Métropole ; pour Eause elle avoit été prise & ruinée par les Sarasins en 732. & ne s'en étant pas encore relevée, elle demeuroit soumise à Bourdeaux.

To. 7. Conc. p. 1103.

Le Cointe, an. 811. n. 3.

On prouve de même l'érection de trois Evêchez en Bretagne par le recit qui est à la fin du huitiéme tome des Conciles & dans Sirmond, après le Capitulaire de Charles. Le Duc Nomenoy, qui avoit envoyé à Rome les Evêques Bretons accusez de simonie, s'attendoit à les voir déposer par le Pape ; mais comme il apprit qu'il les avoit renvoyez sans les déposer, il résolut de le faire lui-même, & trouva en même tems le moyen de se faire reconnoître Roi ; car il s'étoit emparé de Nantes, de Rennes, d'Anjou & du Maine jusqu'à la Mayenne. Il fit donc assembler au Monastere de S. Sauveur de Rhedon, les quatre Evêques de Bretagne ; sçavoir, Subsanne de Vannes, Salacon d'Alet ou S. Malo, Felix de Cornoüailles & Liberat de Leon, avec un grand nombre de Seigneurs, & les obligea à renoncer à leurs Siéges, en quittant les Bâtons & les Anneaux, qui étoient les marques de la di-

col. 1956.

gnité Episcopale ; on dit même qu'il les avoit faits menacer secretement de mort, s'ils ne se confessoient coupables : à leur place il fit ordonner quatre autres Evêques ; mais jugeant bien que l'Archevêque de Tours leur Métropolitain ne les voudroit pas consacrer, ni même venir en Bretagne de peur de déplaire au Roi Charles, il érigea trois nouveaux Evêchez, à Dol, à S. Brieu, & à Treguier qui étoient des Monasteres, declara l'Evêque de Dol Métropolitain, & sépara ainsi la Bretagne de la Province de Tours : ensuite il se fit sacrer Roi par ces sept Evêques assemblez à Dol ; ces trois nouveaux Evêchez ont toujours subsisté depuis, & Dol a joüi des droits de Métropole pendant trois cens ans.

On voit dans le septiéme Concile des exemples d'Evêques déposez pour des fautes d'impureté. Le Concile schismatique d'Ephese en 476. rétablit Paul Evêque d'Ephese déposé, & rendit à cette Eglise le droit Patriarchal que le Concile de Calcedoine lui avoit ôté en la soumettant à Constantinople. Les Conciles de Tolede parmi plusieurs faits qu'ils renferment nous apprennent que l'Ordination de tous les Evêques d'Espagne appartient à l'Evêque de cette Ville. Le sixiéme Canon du 12. qui lui donne le pouvoir d'ordonner ceux que le Prince aura choisi ôte aux Comprovinciaux le droit d'élire les Evêques, & au Métropolitain le droit de les sacrer pour attribuer tout au Roi & à l'Evêque de Tolede. Qu'on lise les Conciles du onziéme siécle on verra dans un d'Angleterre tenu en 1075. des Evêchez transferez des Villages dans les Villes ; dans celui de Clermont en 1095. le rétablissement d'un Evêque à Arras ; dans un de Rome en 1080. les élections légitimes des Evêques qui y sont recommandez.

To. 6. Conc. col. 1230.

To. 10. Conc. col. 347.

Dans le Concile de Saragosse en 380. c. 6 on défend aux Clercs de quitter leurs fonctions sous prétexte de pratiquer une plus grande perfection dans la vie Monastique ; il ne permet de voiler les Vierges qu'à l'âge de 40. ans, & il veut qu'elles le soient par l'autorité de l'Evêque ; c'est la premiere fois que nous trouvons qu'il soit parlé de vie Monastique en Espagne : il n'étoit pas encore mention de

Mitre ; dans le quatriéme Concile de Tolede chapitre 27. on blâme la conduite des Evêques qui portent des bagues d'or au doigt ; dans le Concile de Lombes en 1176. celui de Bude, can 4. que l'on trouve parmi les Constitutions de Hongrie en 1279. le permet seulement aux Prélats ; celui de Narbonne en 1609. le défend aux Clercs à la fin du c. 41.

To. 10. Conc. col. 1471.

To. 11. Conc. col. 1075.

Ce que dit Agathon Pape dans sa Lettre à l'Empereur Constantin & dans une autre Lettre qui fût envoyée tant en son nom qu'au nom des Peres du Concile de Rome, marque que les études étoient presque tombées en décadence au septiéme siécle ; l'état où étoient réduites les Belles Lettres, produisit un autre mal ; la négligence fut si grande & les Livres étoient si rares que Taius Evêque de Saragosse qui avoit cherché inutilement en Espagne la derniere partie des Morales de S. Gregoire fut obligé de partir à ce sujet pour Rome par l'ordre du Roi Chindasvindus, & ne l'auroit pu trouver sans une révelation divine. *V.* l'Appendice du septiéme Concile de Tolede.

To. 5. Conc. col. 1844.

On voit par les Lettres de Boniface avec quel soin il fit fleurir les études parmi les Moines d'Allemagne. Le Concile d'Aix en 817. c. 45. parle des Ecoles claustrales destinées pour les Moines & pour ceux y étoient en qualité d'Oblats ; il distingue ces Ecoles interieures des exterieures qu'on avoit établi pour les externes ou séculiers : il n'étoit point permis aux Moines avancez en âge de lire les Livres des Auteurs Payens s'ils n'étoient chargez d'enseigner la jeunesse. *Voyez* le decret des Peres du Concile de Clovesho en Angleterre au huitiéme siécle, can. 7. & 20. le mot de *Nonni* y est donné aux Moines ; mais dans celui d'Aix-la-Chapelle en 817. il est particulierement consacré à ceux qui sont proposez aux autres : le même Concile donne le modele des Chapitres generaux qui furent depuis en usage au douziéme siécle.

To. 7. Conc. col. 1510.

To. 6. Conc. col. 1579.

Selon le Concile d'Auch tenu en 1068. les Religieux avoient encore au onziéme siécle des dignitez dans les Eglises Cathedrales où il y avoit des Chanoines séculiers ; on y donne à l'Abbé de S. Orientius la place de l'Archidiacre avec l'honneur sur les Eglises & sur les Clercs : les

Tom. 9. Conc. col. 1195.

Religieux étoient ordonnez non seulement sous le titre de pauvreté, mais encore sous celui de leur Monastere. *V.* le Concile de Londres en 571. qui veut que les Religieux d'un Monastere dédié à la Vierge soient ordonnez sous le titre de *Sancta Maria* : on a un reglement sur les Cellules des Religieux dans le second Concile de Tours, c. 14.

To. 9. Conc. col. 703.

Tom. 5. Conc. col. 856.

L'institution des Cardinaux dans Rome est aussi ancienne que celle des Diacres & des Prêtres dont les premiers avoient soin des pauvres, & étoient chargez de veiller sur les mœurs des Chrétiens, & les autres étoient établis en divers quartiers pour la celebration du Sacrifice de la Messe, l'instruction des Fideles, l'administration des Sacremens, & les autres fonctions des Curez : des personnes pieuses assignerent des fonds pour la subsistance & l'entretien de ces Prêtres & de ces Diacres ; ces fonds furent appellez titres en retenant le nom des Fondateurs, comme les titres d'Equitius, de Pammachius, des Papes Jule, Caliste, Damase, des Dames Vestine, Lucine, Eudoxe. Les titres ainsi assignez étant fixes furent nommez Cardinaux, & ceux qui les possedoient Prêtres Cardinaux, Diacres Cardinaux. Quand les Chrétiens eurent la liberté d'élever des Eglises, ce fut en ces titres que les premieres furent bâties ; l'on voit dans les Conciles tenus à Rome par le Pape Simmaque & par S. Gregoire les souscriptions des Prêtres des Saints Jean & Paul dans le titre de Pammachius, & ainsi des autres & celles des Diacres de differentes regions : on y voit aussi deux ou trois Prêtres en certains titres qui apparemment étoient les mieux fondez, ou parce que ces Paroisses avoient plus d'étenduë : ensuite obmettant le nom des Fondateurs, & ne retenant que celui de leurs Eglises, ils signerent dans les Conciles suivans sous Paul I. en 761. & sous Eugene II. en 853. Prêtres de la Sainte Eglise Romaine du titre des Saints Jean & Paul, du titre des douze Apôtres, du titre de S. Clement. Les Diacres ne font point encore mention de titres, mais seulement de la region ou du quartier qui étoit commis à leurs soins. On ne sçait pas si avant l'an 963. ils ont signé Cardinaux Prêtres, Cardinaux Diacres ; mais c'est ainsi qu'on voit leurs souscrip-

To. 4. & 5. Conc.

Tom. 6. Conc. col. 1694

Tom. 8. Conc. col. 122.

Tom. 9. Conc. col. 648.

tions dans un Conciliabule contre Jean XII.

L'institution des Cardinaux Evêques est moins ancienne ; peut-être n'en trouve-t'on rien de certain avant l'an 769. sous le Pontificat d'Estienne III. Entre les souscriptions de plusieurs Evêquesen 998. sous Gregoire V. este elle de Benoist Evêque de Lavica, tant pour lui que pour tous les Cardinaux Evêques : le premier qui dans les Pays éloignez ait été honoré de cette dignité fut Conrad de Witte-Lesbac Archevêque de Mayence qui l'an 1163. fuyant la persecution de l'Empereur Frederic I. se refugia auprès du Pape Alexandre III. qui étoit alors à Tours, & y tenoit un Concile ; mais Conrad fut fait Evêque de Sabine.

To. 9. Conc. col. 773.

En 845. au Concile Meaux, chap. 54. il fut recommandé aux Evêques de remplir de bons sujets les titres Cardinaux ; c'est-à-dire, les Cures de leurs Dioceses ; ainsi ce nom n'a pas été tellement affecté à l'Eglise particuliere de Rome, qu'il n'ait été aussi en usage dans les autres Eglises pour signifier un Ecclesiastique ayant titre & Titulaire.

Tom. 10. Conc. col. 1493.

Veut-on être instruit de quelques usages sur les Sacremens & de leur durée ? Il n'y a qu'à parcourir ce que j'ai dit en parlant de l'utilité des Conciles quant à la discipline. Un peu d'attention à ce qui est ordonné dans le Concile de Celychit au commencement du neuviéme siécle apprendra que le Baptême par immersion avoit encore lieu dans quelques endroits : dans le troisiéme Concile de Tolede, chap. 12. & dans le quatriéme ch. 55. il est parlé d'une pénitence perpetuelle à laquelle se consacroient les particuliers à l'extremité de la vie, & qu'ils continuoient lorsqu'ils étoient revenus en santé, comme de l'état religieux que conservoient toujours avec la tonsure ceux qui l'avoient reçu dans un danger de mort. Le Concile de Compostelle en 1056. ordonne aux Evêques & aux Prêtres de celebrer tous les jours la Sainte Messe.

Tom. 7. Conc. col. 1489.

Tom. 5. Conc. col. 1012. & 1718.

Tom. 9. Conc. col. 1087.

S'interesse-t'on aux maux de l'Eglise ? On trouve bien des particularitez touchant les ravages des Barbares en Espagne, dans les piéces du Concile de Brague, qu'on met environ en 410. On voit par le Concile d'Epaone en 517.

Tom. 2. Conc. col. 1508.

que les mœurs germaniques des Nations dominantes prévaloient dans la Gaule : on y défend can. 4. aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de chasser & de nourrir des chiens & des oiseaux pour le plaisir. Les précautions que prennent les Peres du Concile de Lyon en 517. montrent ce qu'ils avoient à souffrir des Rois barbares, quoique Catholiques : ils disent c. 3. que si le Roi continuë de s'abstenir de la Communion de quelqu'un de ceux qui auront condamné Estiènne à cause de son inceste, ils se retireront en des Monasteres.

Tom. 4. Conc. col. 1576.

Ib. col. 1584.

Le Concile de Mets sous le Roi Arnoul en 888. ou environ, parle au can. 1. de l'incursion des Normans & des nécessitez publiques, & nous apprend qu'il faut recourir à Dieu dans ces conjonctures fâcheuses.

Tom. 9. Conc. col. 413.

L'Eglise étoit encore dans un état plus déplorable à la fin du neuviéme siécle. Il est décrit au vrai dans ce que nous a conservé Flodoard touchant le Concile de Rome où le Pape Formose qui avoit été d'abord Evêque de Porto, fut réduit à faire serment qu'il demeureroit toujours dans la Communion laïque. On lit dans les Actes du Concile de Reims la triste description qu'en fait Arnoul Evêque d'Orleans, rapporté par Gerbert : il marque que plusieurs Eglises s'étoient déja séparées de Rome, celle d'Afrique, d'Asie, de Constantinople, & que celle de l'Europe s'en retiroit ; que les décisions étoient inconnus en Espagne, quoiqu'il avouë qu'il y a encore d'illustres Prélats dans la France, l'Allemagne & l'Angleterre : les Conciles qui ont été tenus en France, & dont il y a un bon nombre, ont fait en ce tems d'excellens décrets pour remedier à des maux si grands, il y en a eu de célebres à Narbonne, à Maguelone ; plusieurs à Trosley, à Tours, à Châlons, trois à Reims, un à Soissons, un à Verdun, deux à Mousson, &c.

Ib. col. 436.

In actis Conc. Rhemens. Sæc. 5 act. Bened. in præfat.

Est-on curieux de sçavoir quelque chose des usages de l'Eglise dans la canonisation des Saints ? Le decret de Gelase ou d'Hormisdas dans un Concile de Rome défendoit de lire les Actes des Martyrs publiquement dans l'Eglise ; telle étoit la précaution de l'Eglise Romaine : on

To. 4. Conc. col. 1263.

eut recours au Pape Adrien en 794. pour la canonisation de S. Alban Martyr ; ce fut Offa Roi des Merciens qui l'obtint. On s'opposa aux translations des Reliques dans le Concile de Mayence en 813. c. 51. pour ne pas donner lieu aux trafics honteux qu'on en faisoit. La canonisation se faisoit en ce tems en élevant le Corps ; telle fut celle de S. Othmar Abbé, par le consentement de l'Evêque de Constance & du Concile : le premier exemple qu'on ait d'une canonisation solemnelle faite par le Pape, c'est celle de S. Udalric Evêque d'Ausbourg que Jean XV. accorda en 993. à la priere de Liutolfe Evêque de ce lieu, dans une nombreuse assemblée. Leon IX. en 1053. mit au nombre des Saints, Gerard Evêque de Toul, avec le consentement du Concile de Rome. Spelman rapporte une formule de canonisation. Le pouvoir de canoniser les Saints qui appartenoit dans chaque Diocese à l'Evêque & au peuple dont le suffrage a été admis jusqu'au dixiéme siécle, a depuis été de la competence du Concile & du Prince qui y donnoit son consentement ; cette forme a durée jusqu'à Alexandre III. je parle de la canonisation particuliere ; car la generale dépendoit du Concile general ou du peuple qui déclaroit à toute l'Eglise un tel comme Saint.

Conc. Spelman. to 1. p. 309.

To. 7. Conc. col. 1252.

Mabillon, sæc. 3 Ben. par. 2. p. 164.

To. 9. Conc. col. 741.

Ib. col. 1071.

To. 2. Conc. p. 713.

On croit que dans l'Eglise Grecque & dans la Latine la Fête de l'Annonciation étoit introduite dès le cinquiéme siécle : dans la premiere on n'en trouve point de monument plus ancien que le Canon 52. du Concile de Constantinople tenu en 692. sous le Dôme Imperial ; il ordonne de dire la Messe des Présanctifiez tous les jours du Carême, excepté en ceux du Samedi, du Dimanche & de l'Annonciation : cette solemnité étoit instituée en Espagne au septiéme siécle comme on voit par le Concile 10 de Tolede. En 656. on la célébroit 8. jours avant la Naissance de J. CH. La Fête de la Conception de la Vierge est instituée dans le Concile de Mayence en 1049. selon la grande Chronique de Flandres ; c'est dans celui de Vienne en 1311. que le Pape Clement V. fit recevoir & confirma la Bulle par laquelle Urbain IV. avoit institué la Fête du

Tom. 6. Conc. col. 1167.

Ibid. col. 460.

Chr. lupus, to. 3. in can. synod. p. 495.

To. 11. Conc. col. 816.

Clementin. l. 3 tit. 16. de Reliq.

S. Sacrement, & lui avoit assigné le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte.

On trouvera même dans les Conciles des lumieres sur les matieres politiques, civiles, & militaires, même sur les dignitez temporelles. On sçait que lorsque les Gaulois furent obligez de ceder aux François une grande partie de leurs Terres, ceux-ci eurent ces Terres franches & exemptes de toutes Charges, excepté de l'obligation du service qu'ils devoient faire au Roi en tems de guerre; & quand ces Terres passoient même à des Gens d'Eglise, c'étoit toujours aux mêmes conditions: comme les Evêques ne pouvoient pas eux-mêmes s'acquitter du service Militaire, celui qui y alloit à la place de l'Evêque ou de l'Abbé du Monastere, s'appelloit *Advocatus* avoüé, Vidame *Vicedominus*. Charles le Chauve dans un Capitulaire fait mention de ce Lieutenant de l'Evêque; mais les Evêques & les Abbez alloient aussi eux-mêmes à la guerre: la défense que fait le Concile de Soissons de l'an 744 sous Childeric III. aux Abbez d'aller à la guerre & l'ordre qu'il leur donne d'y envoyer de leurs sujets à leur place sert de preuve, (*y*) le sens est, qu'ils n'aillent point à la guerre qu'ils ne fassent point le service Militaire; car c'est là dans la basse latinité une des significations du mot *Hostis* traduit dans nos anciens Historiens par le mot d'*Ost* qui signifie la Troupe, l'Armée, le Camp, &c.

Tom. 6. Conc. col. 1553.

Dans le Recuëil des Capitulaires donné par M. Baluze, & dans le tome 7. des Conciles du Pere Labbe, il y a une notice des Monasteres qui doivent au Roi des Milices, des presens ou des priéres; & dans le second tome des collections de Duchesne, on voit une Constitution de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qui fait le dénombrement des Monasteres de la Monarchie Françoise d'en deçà ou d'en delà du Rhin; ces presens étoient quelquefois un certain nombre de Chevaux. Par le mot de Milice on entend un nombre de Soldats qu'ils étoient obligez de fournir en tems de guerre: il y en a qui ne devoient que des presens, d'autres des presens & des Milices: il y en avoit

Col. 1513.

(*y*) Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant.

qui

qui ne devoient ni presens ni Milice, mais seulement des priéres pour la personne de l'Empereur & de ses fils & pour la prosperité de l'Etat.

La séverité de Clovis pour la discipline Militaire, est connuë par la Lettre que ce Prince écrivit aux Evêques de delà la Loire après qu'il eût combattu Alaric, & par le traitement qu'il fit faire à un Soldat pour avoir pris une botte de foin à un Paysan. Son armée après avoir passé la Loire marcha dans la Touraine, où quoiqu'en pays ennemi elle ne fit pas le moindre dégât par le respect que le Roi avoit pour S. Martin, & il en coûta la vie à ce soldat : le Prince se fit honneur auprès des Prélats ausquels il écrivit, de l'autorité qu'il avoit sur tous les particuliers de son armée, & de l'exactitude avec laquelle il avoit empêché les désordres dans cette marche ; cette discipline ne fut pas toujours aussi exacte sur tout sous la plûpart de ses successeurs.

Tom. 4. Conc. col. 1402.

Tom. 1. Conc. Gallia.

Quand les armées marchoient en campagne, le Prince menoit avec lui un ou deux Evêques avec leurs Chapelains & quelques-uns de leurs Prêtres : chaque Commandant devoit aussi avoir dans le Corps qu'il commandoit, un Prêtre pour le service des Troupes : c'est ce que nous voyons par le Concile de l'Estine tenu sous Carloman l'an 742. » Nous défendons dit Charlemagne en 803. à tous » ceux qui sont consacrez au service de Dieu de porter » des armes & de combattre ou d'aller à l'armée, & con- » tre l'ennemi : nous exceptons seulement ceux qui auront » été choisis pour celebrer la Messe & porter les Reliques » des Saints ; c'est-à-dire un ou deux Evêques avec leurs » Chapelains & leurs Prêtres que le Prince mene avec lui. » Que chaque Commandant ait aussi un Prêtre pour enten- » dre les confessions des Soldats & leur imposer des Péni- » tences, &c.

Capitular. to. 1. p. 145. & 409.

Si je voulois entrer dans le détail de la maniere dont on levoit les Troupes sous la seconde race, je n'aurois qu'à copier les Constitutions de Charlemagne, qui sont dans nos Collections des Conciles & dans les Capitulaires de nos Rois : on y voit que les Terres données par le Prince

étoient appellées Benefices, ce que c'étoit que les Fideles du Prince, qui étoient ceux qui étoient exempts du service, que l'amande pour le défaut de service se levoit par le Comte ou le Gouverneur du Pays partie pour lui partie pour le profit du Roi, qu'il y en avoit d'exclus du service par les Loix, que les Evêques ne trouverent pas toujours bon d'en être exclus, que le service de divers particuliers se regloit à proportion de leurs biens, qu'il y a eu des reglements pour les armes, la quantité que chacun pouvoit en avoir, quelle étoit la punition des violences commises par les Troupes, des yvrognes, des déserteurs, des lâches; quelle étoit la police pour les Gens de guerre après la campagne, ce que c'étoit que les hommes francs & les hommes serfs: ceux qui voudront avoir des notions sur cette matiere, consulteront l'Histoire de la Milice Françoise par le Pere Daniel, liv. 2. c. 1.

La qualité des Comtes qu'on lit dans quelques Conciles, se donnoit à ceux qui commandoient dans une certaine étenduë de Pays, avec l'autorité de Gouverneurs, & conduisoient à l'armée ceux du Pays appellez *pagenses* du mot Latin *pagus*, qui dans le style de ce tems-là signifie, non pas toujours un Village ou un Bourg, mais souvent un Pays. Ils avoient d'autres fonctions, & avant le regne de Charles le Simple, ils étoient amovibles aussi bien que les Ducs. Le Prince changeoit les uns & les autres quand il vouloit & les laissoit sans emploi s'il jugeoit à propos; la langueur de ce regne donna lieu à cette amovibilité, & Charles le Chauve fut le premier qui autorisa par un Capitulaire la succession des Comtez dans les familles; ce fut dans une assemblée qu'il tint à Querci l'an 877. lorsqu'étant déja Empereur il se disposoit à son second voyage d'Italie où il mourut: cette dangereuse condescendance qu'il eut pour les Comtes dont il se défioit, ayant laissé son fils Loüis le Begue Regent du Royaume pendant son absence, eut des suites bien fâcheuses & fut la cause de tant de broüilleries qu'ils causerent dans le Royaume, en se liguant avec les Ducs de Normandie & avec les Rois de Germanie sans le consentement du Prince & contre lui-même;

Capitular. to. 2. col. 269. 270.

de forte qu'ils agiffoient plus en Souverains qu'en Sujets & Vaffaux.

Enfin il y a eu tant de matieres differentes agitées dans les Conciles qu'on ne peut s'empêcher d'y appercevoir l'état des Royaumes, des Rois, des Sujets, des Provinces, des Villes, des Eglifes, & des affaires publiques & particulieres : dans l'un on écoute les plaintes d'une Imperatrice outragée par fon Epoux ; c'eft celui de Plaifance en 1095. où Adelaide fe plaignit de l'Empereur Henry : dans l'autre on y difpute avec les Grecs : c'eft celui de Bari en 1098. là on adjuge des Dixmes de Turinge en partie à l'Archevêque de Mayence ; c'eft dans celui d'Erford en 1073. Ici on traite le different de l'Evêque d'Arras avec l'Eglife de Cambrai ; c'eft dans celui de Reims en 1093. l'un juge fur le divorce du Roi Henry ; c'eft celui de Mayence en 1069. un autre traite le different de l'Evêque de Dol avec l'Archevêque de Tours. A Vienne en 1112. & ailleurs on condamne les inveftitures ; celui de Vinchef-tre en 1139. s'intereffe pour les Evêques emprifonnez. On tient celui de Lavaur en 1213. touchant l'affaire de Raymond Comte de Toulouse. Combien de Conciles ont parlé de la Treve de Dieu : où en eft-il plus amplement traité que dans ces affemblées faintes qui la regardoient comme l'unique moyen d'empêcher les hoftilitez réciproques des grands Seigneurs.

To. 11. Conc. Tom. 13. p. 571. 583. 637.

Il faudroit faire un détail des évenemens particuliers de chaque Royaume, pour expliquer les Canons aufquels ils ont fervi d'occafion : pourquoi lit-on dans le reglement ou Canon 18. du 1. Capitulaire de Charles, que les Evêques ne retiendront pas le bien d'autrui fous prétexte de la divifion des Royaumes ? c'eft que la France étoit partagée entre Charles & Carloman : de même pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Lambert & parlant des perfécutions qu'il fouffroit de la part des Payens & de plufieurs autres, dit qu'il fera obligé à aller en France trouver le Roi Carloman ; ce Roi étoit cependant Roi de Baviere ; c'eft qu'on nommoit France tout l'Empire François, tant en Germanie qu'en Gaule.

Tom. 1. Capitul. p. 189.

Tom. 4. Conc. col. 1798. 1803. To . 5. Conc. col. 274.

Que dis-je, les Conciles inſtruiſent de la ſuite des Conſuls & de leur nombre : les deux Lettres du Pape Agapet à Ceſaire d'Arles, le Concile d'Auvergne & le troiſiéme Concile d'Orleans donnent le ſurnom de *Junior* à Paulin. Il eſt ſurprenant que les Compilateurs des Faſtes ou des Conſuls comme Caſſiodore, Marcellin, la Chronique d'Alexandrie, & parmi les Modernes Cuſpinien, Onuphre, Janſon d'Almeloven, Calviſius, Chriſtophe Helvic, Paul de Conſtantinople, Phrygio, &c. ne lui donnent point ce ſurnom dans leurs Chronologies : il faut s'en tenir aux autoritez des Conciles dans leſquels on ne peut pas dire que ce ſoit une addition faite après coup, & il n'y a pas moins de raiſon de lui donner ce nom qu'à Anicius Probus, à Anicius Olybrius, à Cæcina Decius Baſilius, à Flavius Juſtinus, & à Flavius Baſilius, qui furent Conſuls quelques années avant, ou quelques années après Paulin, & auſquels on donne auſſi le nom dont je parle. On les nommoit ainſi pour les diſtinguer de quelqu'autre du même nom qui avoit été dans la même Charge avant eux, & on trouve effectivement deux Decius Paulinus Conſuls.

Quelque legere que paroiſſe peut-être cette obſervation à ceux qui n'ont point de goût pour les recherches de l'Antiquité, & qui ſe contentent ſur cela de connoiſſances ſuperficielles & confuſes ; elle eſt pourtant d'autant moins à négliger que Baronius eſt tombé ſur cela dans une faute groſſiere dans ſes Annales à l'an 540. nº. 1. en faiſant deux Paulinus pour un ; car trouvant un *Paulinus Junior*, & ne ſe ſouvenant plus de Paulin qu'il avoit marqué Conſul avec Jean de Scythe en 49[illegible]. il a cru qu'il en falloit trouver un qui eut été Conſul après Decius Theodorus : il en a donc créé un autre qu'il fait Collegue de Juſtin le jeune ſix ans après le veritable Paulin le jeune, & Calviſius a ſuivi Baronius en cela ; mais il eſt clair que c'eſt une erreur non ſeulement parce que Juſtin comme l'a remarqué le Pere Pagi, fut ſeul Conſul & ſans Collegue ; mais encore comme de ſçavans Auteurs le reconnoiſſent, parce que le Pape Agapet vivoit l'année du Conſulat de Paulin,

puisque les deux Lettres qu'il écrivit à Cesaire d'Arles sont dattées *post consulatum Paulini Junioris*. Or, (z) Agapet ayant succedé au Pape Jean II. l'année 535. de J. CH. & n'ayant vêcu selon l'opinion commune que dix ou onze mois dix-huit jours depuis son exaltation, il n'a pu arriver jusqu'au Consulat de Justin & de ce prétendu Paulin le jeune inventé par Baronius, qui n'est que cinq ou six ans après; il ne l'auroit pas même pu dans l'opinion de Baronius qui donne à Agapet plus d'un an de Pontificat, ni même dans celle que d'autres établissent en montrant qu'il faut lui donner un an dix mois, dix-neuf jours de Pontificat: de même le Concile d'Orleans s'étant tenu la quatriéme année après le Consulat de Paulin le jeune, comme la souscription de Loup Archevêque de Lyon en fait foi, il faudroit rejetter ce Concile dix ans plus tard, que Baronius lui-même ne le place & qu'on ne peut en effet le placer; ainsi il n'y a point d'autre Paulinus Junior que Decius Theodorus Paulinus Collegue de l'Empereur Justinien à son quatriéme Consulat.

Conc. Labbe. to. 4. p. 1798.

III.

Les Piéces & les Actes des Conciles ont paru de tout tems si nécessaires pour parvenir à la connoissance de l'Histoire Ecclesiastique, que les plus habiles Ecrivains ont pris un soin particulier de nous les conserver.

Eusebe nous a donné les Actes de plusieurs Conciles, ou du moins nous en a conservé la memoire; tels sont celui d'Ephese où présidoit Policrates sur la Pâque, & celui de Palestine; un de Rome contre Novatien, un autre d'Italie dans le même tems; ceux d'Icone & de Synnade que nous connoissons par la Lettre de S. Denis d'Alexandrie qu'il nous a laissée par écrit; ceux d'Antioche en 264. & en 270. contre Paul de Samosate, un de Rome en 313. mentionné dans la Lettre de Constantin à Melchiade, un d'Arles en 314. dans la Lettre du même à Ablavius & à Chrestus: le second d'Alexandrie en 324. *au second Livre de la Vie de Constantin*, c. 63. un de Tyr en 335.

(z) Agapitus menses 11. dies 18. *Anastasius Bibliothec. Vit. Pontif. ad Reg. p. 37.*

au quatrième Livre, c. 41. *&* 42. un de Jerusalem en 335. *au même Livre, c.* 43.

Il y en a plusieurs de ceux que je viens de citer connus par S. Jerôme comme celui d'Ephese & de Palestine : il fait mention dans son Dialogue contre les Luciferiens du Concile de Carthage sur l'affaire des Rebaptisans.

l. 2. haeret. fab. c. 1.

Theodoret fait mention de quelques-uns des Conciles précedens comme de celui d'Antioche en 264. & d'autres, comme du Concile de Milan en 354. du Concile de Rimini, du Conciliabule de Constantinople en 359. du Concile d'Alexandrie en 363. d'un d'Illyrie, de celui de Rome en 369. ou plûtôt de la Lettre Synodique de ce Concile à celui de Constantinople en 381. & de la Lettre Synodique de celui de Constantinople en 382. Nous lui sommes redevables de la connoissance de plusieurs Piéces qui regardent d'autres Conciles comme de celui de Nicée sur la Pâque, de sa Lettre à l'Eglise d'Alexandrie, & de la formule de foi que les Ariens présenterent à ce Concile.

Hist. Eccl. l. 1. c. 9. & 11.

Epl. 55. ad Cornel.
Epl. 54. ad Cornel.

S. Cyprien en a laissé plusieurs à la posterité, que nous ne sçavons presque que par lui ; tel est le Concile d'Afrique contre Felicissime, celui d'Afrique contre Novatien, un de Carthage dans la Lettre 71. sur les Rebaptisans.

Optat de Mileve donne l'histoire de celui de Cirte en 305. contre les Donatistes, dans son Livre premier contre Parmenien. On connoît par lui un Concile de Carthage en 311. la Conference de Carthage, un de Rome en 313.

Outre les Actes de celui de Cirte & des deux autres de Carthage citez ci dessus, S. Augustin fait mention d'un second de Carthage, dans sa Lettre 46. à Vincentius ; du premier de Carthage contre Celestius en 412. de celui de Jerusalem en 415. de Diospolis au même tems, du second de Carthage contre les Pelagiens en 416. du premier de Rome sous Zozime en 417. du second d'Afrique en 418. d'un autre en 425. au sujet du Moine Leporius.

On lit plusieurs Conciles dans les Histoires Ecclesiastiques de Socrate & de Sozomene : le premier rapporte la Lettre Circulaire du premier Concile d'Alexandrie tenu en 320. contre Arius ; & la Lettre de l'Empereur à Ale-

xandre & à Arius, aussi bien que le second Concile d'Alexandrie tenu en 324. Cet Historien & Sozomene mettent parmi les faits qu'ils ont cru dignes d'être laissez à la postérité, le premier Concile de Jerusalem en 335. Deux Conciliabules des Ariens comme ceux de Constantinople en 336. & en 339. le Concile de Sardique, celui de Syrmich, & la seconde formule; celui de Milan en 354. celui de Rimini, le Conciliabule de Constantinople en 359. le Concile d'Antioche sous Melece, celui de Lampsaque. Sozomene nous apprend le Synode de Tyanes en 369. & de Carie Ville d'Asie en 366.

C'est par S. Athanase que nous connoissons le Concile d'Alexandrie qui a été convoqué à son sujet en 339. puisqu'il en rapporte la Lettre Synodique; le Concile d'Antioche tenu en 341. par les Ariens; les quatre Formules de ces Hérétiques, le Concile de Rome en 341. le second d'Antioche tenu en 345. par les mêmes Ariens, le Concile de Sardique en 347.

Apolog. 2.

S. Hilaire nous fournit bien des piéces qui regardent plusieurs Conciles comme la Lettre Synodique de celui de Sardique au Pape Jule; celui de Milan, la Profession ou Formule de foi des Eusebiens à Philippopolis: la premiere Formule de Syrmich, le Conciliabule d'Arles tenu par les Ariens, le Concile de Milan en 355. celui de Beziers, celui d'Ancyre tenu par les Semiariens; un Concile de Paris contre les Ariens en 362. la Lettre des Evêques d'Italie à ceux d'Illyrie assemblés en 363. ou 364. la Lettre de Germinius en réponse de la Lettre Synodique du Conciliabule de Syngedun en Mysie, un Concile de Rome en 369. contre Auxentius, & la Lettre de cet Hérétique.

Orose, Marius Mercator, S. Prosper, Facundus d'Hermiane, Cassien, & Gennade rapportent aussi des particularitez de quelques-uns de ces Conciles & de plusieurs autres tenus contre les Pelagiens.

Sulpice Severe dans son Histoire Ecclesiastique n'oublie pas celui de Saragosse en 380. contre les Priscillianistes, ni le Conciliabule d'Arles assemblé par les Ariens.

Bede a donné aussi dans ses Ouvrages, comme dans l'His-

toire Ecclesiastique d'Angleterre, la notice de quelques-uns ; de celui de Palestine sur la Pâque ; d'une assemblée de Werlam ou S. Albans en Angleterre : je passe sous silence l'Auteur de la Vie de S. Germain qui rapporte aussi cette assemblée & le Concile de France tenu en 427. & 429.

Palladius parle des Conciles tenus contre S. Jean Chrysostome, sur tout de l'assemblée du Chesne. S. Leon, de celui de Rome sur l'affaire d'Hilaire d'Arles en 445. Sidoine Apollinaire ; d'un de Châlons sur Saone en 470. & de celui de Bourges en 472. Benoist Diacre dans ses Capitulaires, de celui d'Allemagne en 742. & d'un de Lestines en 744. Les Annales Bertiniennes d'un Concile de Piste & de Verberie en 869. de Douzy en 871. de Pontyon en 875. du second de Troyes en 878. Flodoard dans son Histoire de Reims & dans sa Chronique rapportent les 2. 3. & 4. de Troyes en 921. & 924. un d'Ingilheimen en 948. Le Continuateur d'Aimoin, Robert Moine d'Auxerre, l'Auteur de la Chronique de S. Pierre le Vif près de Sens, Odorannus dans sa Chronique citent celui de Pontyon en 875. le Continuateur de Luitprand en fait aussi mention & de ceux de Rome ; l'un contre Jean XII. en 963. & l'autre en 1110.

Orderic Vital dans son Histoire Ecclesiastique cite celui de Poitiers en 1078. . . Eadmer en cite un de Rome en 1099. & un de Londre en 1102. . . Simeon de Dunelme, un autre de Londre en 1125. le Continuateur de Florent de Wigorne, un autre en 1127. Mathieu Paris & Henry de Huntidon, un de Londres en 1129. Roger de Hoveden un de Rome en 1099. sous Urbain II. & un d'Yorck en 1195.

Leon d'Ostie dans sa Chronique du Mont Cassin, parle du Concile de Benevent sous Victor III. en 1087. Suger dans la Vie de Loüis le Gros ne manque pas de faire mention du Colloque de Châlons entre le Pape Paschal II. & Henry Roi de Germanie, & d'un Concile de Troyes. Pierre Diacre dans sa Chronique du Mont Cassin fait connoître celui de Benevent en 1108. l'Abbé d'Ursperge parle d'un

d'un de Troyes au douziéme ſiécle, d'un ſecond de Latran qui eſt le dixiéme Oecumenique, dont parle auſſi Otton de Friſingue. Cet Hiſtorien a rapporté pluſieurs Conciles tenus contre Abelard, comme celui de Soiſſons en 1121. & de Sens en 1140. Mathieu Paris nous donne la connoiſſance de pluſieurs autres.

Il y a pluſieurs Conciles qui ont été tenus en Eſpagne & que nous avons connus par les Hiſtoriens de ce Royaume, que M. Baluſe a publié dans ſon Livre intitulé *Marca Hiſpanica*: la plûpart des Conciles de France qui ont été donnez partie par le P. Sirmond, partie par M. la Lande & par M. Baluſe dans ſes Conciles de Narbonne & dans pluſieurs autres Ouvrages, ont été tirez ces Collections de Canons qui étoient cachées dans les Bibliotheques.

On pourroit faire un détail plus étendu & plus circonſtancié des Conciles citez par ces Auteurs; celui que j'ai fait ſuffit pour montrer que les Hiſtoriens de tout tems ſe ſont appliquez à remarquer les Conciles qui avoient rapport à l'hiſtoire des ſiécles qu'ils décrivoient: ils les ont regardé comme une partie conſiderable des faits dont ils devoient laiſſer la mémoire à la poſterité; & parmi les avantages que l'on peut retirer de l'énumeration que je viens de faire, il y en a un remarquable; c'eſt que l'on connoît encore par-là une bonne partie des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques de chaque ſiécle, ou du moins ceux dont on peut faire uſage par rapport aux Conciles: il n'eſt pas hors de propos de faire obſerver ici que ces Auteurs Eccleſiaſtiques ſur la Foi deſquels on a cité ces Conciles, en ont parlé par rapport aux diſputes agitées de leurs tems parmi les Catholiques ou parmi les Hérétiques, ou par rapport aux uſages que la diſcipline avoit introduit dans l'Egliſe.

CHAPITRE III.

Où l'on répond aux objections contre l'autorité des Conciles, à celles même que l'on tire de leurs Collections & de l'aveu prétendu de leurs Collecteurs.

I.

Premiere Objection.

UNE des principales objections que l'on propose contre l'autorité des Conciles roule sur le peu de confiance qu'on peut avoir aux exemplaires qui nous en restent : il faut, dit-on, juger autrement des Conciles que de l'Ecriture Sainte. Dieu a conservé celle-ci miraculeusement sans permettre qu'elle fut alterée : mais il n'a pas mis les Conciles à couvert de toute alteration ; un Collecteur des Conciles l'a même avoüé ; c'est Crabbe qui parle ainsi dans l'Opuscule divisé en trois parties qui est après le Concile de Latran celebré en 1215. (a) » On trouve rarement » les anciens Conciles & ceux qui sont posterieurs. Il » est étonnant que l'Eglise Romaine ait ainsi négligé d'en » recueillir les exemplaires, & qu'elle n'ait pas ordonné » qu'on les conserveroit toujours dans les Eglises Cathedra» les, ou du moins dans les Métropolitaines. L'Auteur hérétique (Balthazar Lydius) qui nous fait cette objection dans ses notes sur la dispute des Taborites, a osé avancer dans une note marginale que les exemplaires des Conciles sont corrompus pour la plus grande partie, *Conciliorum codices magnâ ex parte sunt corrupti*, comme si les paroles de Crabbe avoient quelque conformité avec ce Paradoxe : quand on n'auroit pas eu toute l'attention possible de conserver les Conciles dans les Eglises Cathedrales des Dioceses ou des Provinces où ils se sont tenus, & qu'il seroit vrai qu'on en trouvé peu d'exemplaires : il ne s'ensui-

Part. 3. c. 10.

Tom. 2. p. 136.

(a) Concilia antiqua & etiam posteriora, vix inveniuntur, & est mirabile quomodo hoc ita neglexerit Ecclesia Romana, & quomodo non ordinavit, ut in Ecclesiis Cathedralibus, vel etiam Metropolitanis saltem, semper haberentur, *p.* 1002. *tom.* 2. *edit.* 1551.

vroit pas que la plus grande partie de ceux qu'on a feroit alterée, & qu'on n'y dût ajouter aucune foi.

Je répond d'abord qu'on ne peut douter de la verité de ce qui est contenu dans les Conciles tels que nous les avons, & que nous avons les Actes & les Canons tels qu'ils ont été arrêtez & composez dans ces assemblées : la seule lecture de ces monumens nous instruit du soin que les Peres avoient de garder. même les autres monumens quoique moins considerables : si cela est, auroit-on manqué d'attention pour les exemplaires même des Conciles ? Les Peres du Concile de Mileve tenu au commencement du cinquiéme siécle, dont on a les paroles dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, ordonnent que la Matricule & l'Archive de Numidie soient reservez & gardez dans le premier siége aussi bien que dans la Metropole qui est Constantine ; (*b*) de même comment l'Evêque Boniface auroit-il pu demander dans le Concile de Carthage tenu en 525. que l'on produise les écrits qu'il avoit envoyez & les rescrits qu'il avoit reçûs (*c*) si on ne les y avoit déposé de son tems ; & comment Holstenius après qui le P. d'Acheri a donné ce Concile to. 6. du Spicilege auroit-il pu le tirer du Vatican, si on n'en conservoit exactement les manuscrits. Il est indubitable que l'Eglise n'a point négligé le soin des Documens qui justifient la possession où elle est de plusieurs fonds de Terre & de biens immeubles ; quand on le contesteroit, le seul Concile d'Agde tenu en 506. prouveroit qu'on a eu ce soin du moins en France, puisque le Canon 26. est contre ceux qui suppriment ces piéces ou qui les mettent entre les mains des adversaires, & qu'il les condamne à la restitution du dommage qu'ils ont causé jusqu'à priver de la Communion ceux qui ne restitueroient pas : il inflige la même peine à ceux qui se sont emparez de ces instrumens, soit qu'ils ayent gagné les Dépositaires par argent, promesses ou autrement. Or l'Eglise aura-t'elle eu moins à cœur de conserver les

To. 2. Conc. col. 1101.

To. 4. Conc. col. 1636.

To. 4. Conc. col. 1387.

(*b*) Placuit... ut matricula & Archivus Numidiæ & apud primam sedem sit, & in Metropoli, id est Constantinâ.

(*c*) Proferantur ex scrinio hujus Ecclesiæ antiquorum patrum venerabilia constituta.

monumens Ecclesiastiques, sur tout ceux qui renferment les dogmes, son plus précieux héritage.

C'étoit la coûtume des Papes de mettre à part & de reserver les originaux des Lettres & des Actes qui pouvoient être de quelque utilité à l'Eglise, comme des Lettres qu'ils avoient écrites ou de celles qu'ils avoient reçûës d'ailleurs. On appelloit ce lieu de reserve de differens noms, *Scrinium*, *Chartarium*, *Archivum*. A la fin de la quatriéme Lettre du Pape Damase, n. 5. de la Collection du P. Coustant on lit ces mots : *Explicit hæc Epistola vel expositio Synodi Romanæ habitæ sub Damaso* . . . & après plusieurs souscriptions il y a, *similiter & alii* 146. *Orientales Episcopi subscripserunt quorum subscriptio in authenticum hodie in Archivis Romanæ Ecclesiæ tenetur.* Celà suppose qu'il y avoit environ en 379. des Archives à Rome où l'on gardoit les principaux monumens Ecclesiastiques qui sont les Conciles, puisqu'il s'agit là du Concile de Rome, & de celui d'Antioche où plus de 146. Evêques d'Orient souscrivirent.

Epist. Romanorum Pontificum, col 500.

Tom. 2. Conc. Labbe, p. 894.

Quand Rufin prétexta quelque doute sur les Lettres qu'Anastase I. avoit adressées à Jean de Jerusalem, S. Jerôme le renvoye au Chartrier de l'Eglise de Rome, (*d*) Il veut passer pour avoir forgé ces Lettres, si elles ne se trouvent pas dans les Archives. Boniface I. prouve par ce *Scrinium* que Rufus étoit déja créé Legat du S. Siége pour Thessalonique, *ut scrinii nostri monumenta declarant.* Celestin I. envoye aux Evêques de la Province de Vienne & de Narbonne des copies des Requêtes qu'on lui avoit présentez contre Daniel, & dit que les originaux sont en reserve dans les Archives publiques, *in nostris scriniis continentur.* La même pratique étoit en usage du tems de S. Leon, comme on le voit par sa Lettre 110. à Maxime d'Antioche, & par la 61. à Theodose, où il parle des Lettres de S. Cyrille d'Alexandrie. Les Evêques de la Province d'Arles en écrivant au même Pape, rendent le même témoignage. Le

Ep. 4. n. 2.

Ep. 4. n. 5.

Ep. 110. n. 4.

Ep. 61. n. 2.

Ep. 54. n. 2.

(*d*) Si à me fictam Epistolam suspicaris cur eam in Romanæ Ecclesiæ Chartario non requiris, ut cum deprehenderis ab Episcopo non datam, manifestissimè criminis reum teneas? *Liv. 3. adv. Rufinum.*

Pape Hilaire a suivi en cela l'usage de ses prédecesseurs : c'est pour les imiter que l'imposteur qui a forgé les faux Actes de Xyste III. que l'on croit avoir été du tems du Pape Symmaque, a mis ces mots à la tête de ses Actes *Hoc indiculum Collegit Archidamus Presbyter & ipse quasi in Chartarium Ecclesiæ conlocavit.* Du tems de Symmaque lorsqu'on agita la question de la maniere de célébrer la Pâque, on tira des Archives de l'Eglise Romaine, les écrits de l'Evêque Paschasin, qui contenoient la Lettre qu'il écrivit à Leon ; où il prouve qu'il faut conserver la supputation de l'Eglise d'Alexandrie. Symmaque reconnoît qu'il y a un *Scrinium*, & que les Archives sont chargées des Ordonnances des anciens Evêques.

Apud Buchet. pag. 489.

Ep. 3.

Les Actes du Concile de Rome auquel présida Boniface II. supposent la même conduite des Papes. Un Evêque voulut prouver par l'autorité de tous les prédecesseurs de ce Pape, que les Evêques de Rome s'étoient maintenus dans un droit particulier pour le gouvernement des Eglises d'Illyrie : il rapporta plusieurs copies des Lettres des Saints Peres, & il demanda qu'on les conferât avec celles que l'on gardoit dans les Registres : (*e*) le Pape en fit faire la comparaison. (*f*) S Gregoire peu assuré de la verité des privileges que Jean Evêque de Ravennes prétendoit qu'on avoit accordé à son Eglise, en fit faire la recherche dans les Archives de Rome, & lui écrivit qu'il n'y avoit rien trouvé qui pût le favoriser. Didier Evêque de Vienne qui lui demandoit l'usage du Pallium comme dû à son Eglise par privilege, en eut la même réponse, aussi bien que Aetherius de Lyon : le même Pape voulut qu'on envoyât à l'Evêque Sabinien des copies des piéces qui étoient dans les mêmes Archives, & qui pouvoient servir à défendre les Callipolitains contre les vexations injustes dont on les tourmentoit. On a continué depuis de prendre le même soin ; & même au treiziéme siécle Innocent III. parcourut les piéces de ces Archives pour sçavoir de quelle ma-

Tom. 4. Conc. col. 1699.

lib. 3. indict. 11. Ep. al. 54.

Al. l. 7. indict. 2. Ep. 117.

Al. l. 9 ind. 8. 4 Ep. 52.

Al. l. 7. indict. 2. Ep. 105.

(*e*) Quarundam Epistolarum complura exemplaria profero, quorum fidem fieri ex vestro nunc scrinio postulo.

(*f*) Bonifacius Episcopus ait, prolatæ Epistolæ recitentur, & scriptorum fides in sedis Apostolicæ requiratur scrinio.

niere on s'étoit comporté du tems du Pape Nicolas I. lorsque les Bulgares recoururent au siége Apostolique.

C'est un fait constant & averé de tous ceux qui ont quelques lumieres de l'Histoire Ecclesiastique que dans le sixiéme Concile de Carthage ou dans ce qu'on en regarde comme la suite, on fit lire les Lettres du Concile de Nicée suivant l'exemplaire apporté par Cecilien Evêque de Carthage qui y avoit assisté ; les Peres prierent le Pape Zosime de faire observer ce qui avoit été ordonné au Concile de Nicée : ils ajouterent que si les dispositions renfermées dans les deux Canons du Concile de Sardique étoient contenuës dans le Concile de Nicée, il ne falloit plus revenir sur ce point ; mais que s'il y avoit autrement dans les Canons de Nicée, ils étoient en droit de repousser la vexation injuste qu'ils souffroient ; c'est pourquoi ajoutent-ils: » Nous vous prions d'écrire aux Evêques d'Afrique, » d'Alexandrie & de Constantinople, & aux autres qu'il » vous plaira, de nous envoyer les Canons de Nicée ; » car qui peut douter de la verité des exemplaires apportez de ces illustres Eglises qui se trouveront conformes ? Ce Concile de Carthage envoya à Alexandrie le Prêtre Innocent à qui Saint Cyrille fit délivrer la copie fidele du Concile de Nicée tirée de l'original qui étoit gardé dans les Archives de son Eglise ; le Soudiacre Marcel fut de même envoyé à Constantinople & reçût aussi d'Atticus la copie du Concile de Nicée.

Tom. 2. Conc. col. 1592.

Eutychès condamné dans le Concile de C P. présenta des Requêtes à l'Empereur, pour demander la révision des Actes de ce Concile qu'il prétendoit n'avoir pas été fidèlement rédigez ; ce que l'Empereur lui accorda : on tint pour cet effet par son ordre une assemblée à Constantinople dans le Baptistere de l'Eglise le sixiéme des Ides d'Avril, sous le Consulat de Protogene ; c'est-à dire, le huitiéme d'Avril 449. elle étoit composée d'environ trente Evêques. Flavien representa les Notaires qui avoient redigé les Actes du Concile : le Patrice leur commanda de les apporter. Ætius l'un d'entr'eux fit quelque difficulté : enfin par ordre du Concile il representa les Actes originaux,

Liber Brevic. c. 11.

Tom. 4. Conc. col. 236. & 240.

& Constantius de la part d'Etychès en rapporta une copie. On commença la lecture, & il n'y eut aucune difficulté sur les deux premieres Sessions. On insista sur ce que quelqu'un disoit que quand on lut la sentence de déposition, Eutychès appella aux Conciles des tres-Saints Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jerusalem & de Thessalonique; mais on dit seulement sans le prouver, que les autres Notaires avoient falsifié les Actes.

Ib. col. 245. B.

Ib. col. 248. B.

Dans le Concile de Calcedoine, Dioscore accusé & obligé de se défendre, demanda la lecture des Actes du Concile d'Ephese, & à chaque piéce chacun examinoit la verité de ce qu'on lisoit: il y eut quelque dispute sur un endroit des Actes: les Orientaux s'écrierent, nous n'avons point dit cela. Theodore de Claudiopolis dit, parlant de Dioscore, qu'il fasse venir ses Notaires; car il a chassé tous les autres, & a fait écrire par les siens: les Magistrats dirent, de quelle main sont écrits les Actes? Dioscore dit: chacun a fait écrire par ses Notaires, les miens pour moi, ceux de Juvenal pour lui, ceux de Thalassius pour lui: il y avoit des Notaires de plusieurs autres Evêques qui écrivoient. Juvenal dit: j'avois un Notaire qui écrivoit avec les autres. Thalassius dit: j'en avois aussi un. Dioscore dit: vous voyez que les miens n'étoient pas seuls. Ceci marque avec quel soin les Actes des Conciles se rédigeoient: il est vrai qu'il y avoit quelquefois du plus ou du moins dans ces copies; ainsi le recueil que nous avons aujourd'hui du Concile de Calcedoine est un peu different de celui qu'avoit l'Historien Evagre & qui se voit encore en quelques anciens exemplaires, comme nous dirons dans la suite; cette diversité vient de ce que dans les Conciles generaux, les Evêques des grands Siéges avoient chacun leurs Notaires, par lesquels ils faisoient rediger, ou copier les Actes, suivant le besoin qu'ils en avoient; tous étoient soigneux d'emporter avec eux & de publier dans leurs Provinces ce qui regardoit toute l'Eglise, c'est-à-dire, les définitions de foi & les Canons; mais pour les Actes touchant les affaires particulieres, ceux qui n'y étoient pas interessez n'en prenoient pas le même soin: les uns les négligoient tout à fait; d'autres

To. 4. Conc. col. 127.

Ibid. col. 130.

Evagr. Histor. c. ult.

en recuëilloient une partie, & laissoient l'autre ; & ceux qui les recuëilloient, les plaçoient differemment, suivant l'ordre des dattes, ou le merite des matieres. Nous ne voyons rien dans les Actes du même Concile, de la condamnation d'Origene. Toutefois il est certain qu'il fut condamné dans le cinquiéme Concile ; mais la diversité qui se trouve entre les anciens exemplaires de ces Actes, montre que l'on n'avoit pas mis dans chacun tout ce qu'ils contenoient.

Baluz. Præfat. in quintum Concilium.

On étoit tres attentif aux alterations qui se pouvoient faire des Conciles ; ainsi S. Gregoire étant en peine si le Concile d'Ephese n'étoit pas corrompu en quelques endroits, & soupçonnant qu'il y eût quelque falsification, s'adressa au Comte Narsès pour s'en assurer. (g)

To. 2 Conc. col. 803.

C'étoit la coûtume de mettre un chiffre ou signature à chaque cahier ; ce fut par cette marque & par la difference de l'Ecriture que l'on découvrit la falsification de quelques Actes du cinquiéme Concile dans la troisiéme Session du sixiéme. Le Lecteur Antiochus commençant à lire le cinquiéme Concile trouva d'abord une Piéce intitulée : *Discours de Menas Archevêque de Constantinople à Vigile Pape de Rome, sur ce qu'il n'y a qu'une volonté en J. C.* A ces mots les Legats de Rome s'éleverent & s'écrierent : Seigneur, ce livre est falsifié : qu'on ne lise point ce prétendu discours de Menas, il est supposé ; mais faites examiner ce volume du cinquiéme Concile, vous serez convaincu que ce discours n'y a été mis que depuis peu ; car Menas mourut la vingt-uniéme année de Justinien, & le cinquiéme Concile fut assemblé la vingt-septiéme année, lorsqu'Eutychius étoit Evêque de cette Ville. L'Empereur & les Magistrats avec quelques Evêques examinerent le livre & remarquerent que l'on avoit ajouté au commencement trois cahiers qui n'avoient point le chiffre ou signature que l'on avoit accoutumé d'y mettre ; mais

To. 6. Conc. col. 622. 623.

(g) Caritas ergo vestra vetustos omnino Codices ejusdem synodi requirat, & illic inde videat si quid tale invenitur, mihique eumdem Codicem quem invenerit transmittat, quem mox ut legero retransmittã. Novis enim Codicibus passim non credat, ex quâ redubius factus sum. *l. 6. indict. [illegible] epl. 14.*

le

le premier chiffre étoit au quatriéme cayer ; le second au suivant & ainsi du reste ; d'ailleurs l'écriture des trois cayers ajoutez étoit differente de l'ancienne écriture du même volume.

On faisoit dans les Conciles la lecture de toutes les piéces qui étoient produites : on representoit les originaux ou les copies, & quand il étoit nécessaire de verifier celles-ci, on faisoit apporter les originaux ; c'est ainsi que le sixiéme Concile ordonna à George Garde-Chartes d'aller querir les registres & les autres piéces originales gardées dans le Tresor des Chartes Patriarchales de Constantinople.

To. 6. Conc. col. 977.

Le MS. du cinquiéme Concile qui a appartenu à M. Joly & qui est à present dans la Bibliotheque de N. Dame de Paris a été falsifié & est venu jusqu'à nous avec la falsification même que le Concile sixiéme y a découvert ; ce qui paroît surprenant, après que le sixiéme Concile dans l'action 14. avoit ordonné qu'on rayeroit les endroits corrompus ; (*h*) mais on reviendra aisément de cette surprise, dès qu'on sçaura que la falsification que les Peres du sixiéme Concile y ont remarquée, & à laquelle ils ont voulu remedier, a eu pour Auteurs quelques Chefs d'Acephales qui étoient au cinquiéme Concile, & qui avoient eu soin de la faire inserer dans quelques exemplaires des Actes de ce Concile : or y ayant 126. ou 127. ans entre l'un & l'autre Concile, un grand nombre d'exemplaires de ces MSS. falsifiez a pu être dispersé de côté & d'autre, & l'exemplaire de la Bibliotheque de N. Dame de Paris sera un de ceux qui auront échapez à la vigilance des Evêques qui y avoient trouvé cette alteration, & qui l'avoient fait supprimer. Ce fait rapporté par le P. Coustant marque l'attention des Peres des Conciles à en avoir des MSS. corrects.

Tom. 6. Conc. col. 980.

Vindic. consir. p. 115. 116.

Pour reconnoître la fausseté de ce qui avoit été ajouté dans le cinquiéme Concile, on fit dans le sixiéme la comparaison de ces exemplaires falsifiez avec les anciens, & il

(*h*) Hujusmodi libros obelis obduci in locis, in quibus depravati sunt & cassari eos decrevit.

Tom. 6. Conc. col. 980.

fut conclu que ce qui ne se trouvoit pas dans ceux-ci étoit inseré dans les autres. (*i*)

Hincm. to. 1. p. 464.

Si on lit superficiellement les paroles d'Hincmar sur l'alteration de quelques passages du cinquiéme Concile (*k*) on croira peut-être que ses exemplaires M S S. ont été corrompus ; cependant on ne peut accuser Theodore de Mopsueste de les avoir alteré. Dans la huitiéme conference Diodore Archidiacre & primecier des Notaires le charge de plusieurs accusations atroces, & il ne lui reproche rien de semblable dans ce discours ni par tout ailleurs : de plus, quand ce reproche tomberoit sur quelqu'un & quand on supposeroit que tout ce que Hincmar assure du cinquiéme Concile est vrai, cet Auteur a-t'il dit qu'on ait convaincu dans le cinquiéme Synode les Hérétiques d'avoir falsifié les Livres des Catholiques ? il dit seulement qu'ils ont tronqué ou entrecoupé des témoignages tirez des Livres des Catholiques : est-ce Macaire d'Antioche que Hincmar accuse de ces alterations ? il dit seulement, qu'il a tronqué des passages qu'il avoit extraits des Livres des Peres : on peut lire les Actes du sixiéme Concile où l'on voit son crime ; il avoit produit plusieurs exemplaires où il tâche d'appuyer son hérésie sur divers passages des Peres. Le Concile ordonna dans l'action huitiéme de conferer ces témoignages avec les originaux : on prit les Ouvrages de S. Athanase, & il fut convaincu d'avoir passé ce qui précedoit & ce qui étoit au milieu de ce passage ; on l'interrogea pourquoi il avoit ainsi tronqué ces passages : il dit qu'il l'avoit fait convenablement à son dessein. Le Concile condamna cette pratique comme propre aux Hérétiques ; mais on ne l'accusoit point d'avoir touché aux exemplaires pour les alterer.

Tom. 5. Conc. col. 562, 564.

To. 6. Conc. col. 756.

pag. 757. E.

To. 6. Conc. col. 1121.

Voici le soin particulier qu'on eut de conserver les Actes du sixiéme Concile. L'Empereur Justinien II. écrivit au

(*i*) Neque in hunc prolatis antiquis & immutilatis libris ejusdem sancti quinti Concilii, neque in Chartaceo libro, qui in recenti inventus est apud bibliothecam venerabilis Patriarchii, rejacent iidem ipsi libelli.

(*k*) Sicut in quintâ synodo ex catholicorum libris quædam testimonia ad suam confirmandam pravitatem detruncata, & quædam falsa Catholicis Catholicorum verbis interposita fuisse vigilantia Catholicorum detexit. Sic enim deprehensum Macarium Antiochenum Episcopum in sextâ Synodo legimus.

Pape Jean une Lettre dattée du treiziéme des Calendes de Mars, la deuxiéme année de son regne, Indiction quinziéme, c'est-à-dire du septiéme Février 687. Par cette Lettre l'Empereur dit, qu'ayant appris que les Actes du sixiéme Concile étoient chez quelques-uns de ses Officiers à Constantinople, & ne croyant pas qu'autre que lui les dût garder; il avoit assemblé les Patriarches avec le Legat de Sa Sainteté; le Sénat, les Métropolitains, les Evêques qui s'étoient trouvez en ladite Ville & les Officiers du Palais; qu'il avoit fait apporter en leur présence les Actes du Concile, & qu'après lecture faite on les avoit fait sceller pour les garder soigneusement & pour empêcher qu'ils ne puissent être corrompus ni alterez; c'est de quoi il avoit crû lui devoir donner connoissance.

On prit encore de plus grandes précautions à l'égard de la définition de foi. Le Concile pria l'Empereur que pour la sûreté de la foi on donnât à chacune des Chaires Patriarchales un exemplaire de cette définition souscrit de sa main, ce qu'il accorda; on en fit cinq copies qui furent données aux Legats du Pape & des deux Patriarches absens & à ceux de Constantinople & d'Antioche qui étoient presens.

To. 6. Conc. col. 1072.

Les Papes ne se contentoient pas d'avoir les Actes des Conciles dans leurs Archives, ils les lisoient & s'informoient de la verité de ce qui y étoit contenu. Les Legats du Pape qui avoient assisté au sixiéme Concile en apporterent des Actes à Rome, & deux Lettres de l'Empereur en confirmation: voici ce qu'écrit Leon II. en 683. dans une Lettre qu'il envoya à l'Empereur par Constantin Soudiacre régionaire du S. Siége, qui avoit assisté au Concile. Il dit parlant de ces Actes: les ayant soigneusement examinez nous les avons trouvez conformes à ce que les Legats nous avoient rapportez. (*l*)

To. 6. Conc. col. 1100.

To. 6. Conc. col. 1113.

La précaution d'en faire écrire plusieurs exemplaires en assuroit la possession, & mettoit à couvert des accidens qui auroient pû en distraire ou détruire quelques-uns; c'est ce

(*l*) Gestorum Synodalium seriem recensentes, curiosaque diligentia singula, quæque gesta sunt flagitantes, eadem quæ Apostolicæ sedis legati narraverant, scriptis consonantibus convenire reperimus.

To. 6. Conc. col. 1416. C. qu'écrivit Jean Patriarche de Constantinople au Pape Constantin, qu'encore que Philippique eût brûlé l'exemplaire du sixiéme Concile qui étoit dans le Palais, il n'y avoit rien gagné, parce qu'il avoit conservé soigneusement pardevers lui les Actes de ce Concile où sont les souscriptions des Evêques & de l'Empereur, & que d'ailleurs il avoit l'exemplaire écrit de la main de Paul depuis Evêque de Constantinople.

To. 6. Conc. col. 1401. Agathon Diacre & Garde-Charte de l'Eglise de Constantinople, Protonotaire & second Chancelier du Conseil Patriarchal écrivit les Actes du sixiéme Concile avec un avertissement qui le certifie. » Il y a environ trente-deux ans, dit-il, » dans son épilogue étant encore jeune dans l'Ordre » des Lecteurs & des Notaires, je servis au saint Concile » sixiéme œcumenique, dont j'écrivis de suite tous les Ac- » tes avec Paul de sainte memoire, depuis Patriarche de » cette Eglise, alors laïque & Secretaire de l'Empereur, & » avec quelques autres : je mis au net, de ma main, en » lettres Ecclesiastiques tous les volumes de ces Actes qui fu- » rent scellez & déposez dans le Palais Imperial pour y » être gardez sûrement, avec la définition de foi du même » Concile. J'écrivis de même les copies souscrites de la dé- » finition de foi, qui furent données aux cinq Siéges Patriar- » chaux, par ordre de l'Empereur Constantin de pieuse me- » moire, qui l'ordonna ainsi, afin que la foi fût à couvert » de toute falsification ou alteration.

Tom. 7. Conc. col. 66. &c. De même au septiéme Concile general avant que d'établir des regles sur la reception des Hérétiques convertis, on apporta les Livres des Peres entre lesquels on lut le cinquante-troisiéme Canon des Apôtres, le huitiéme Canon de Nicée, quelques passages des Actes de la premiere Session du Concile de Calcedoine, la Lettre de Taraise aux Orientaux, & la Lettre écrite à Taraise au nom des Evêques d'Orient, le Canon 82. du sixiéme Concile ; c'est-à-dire du Concile *in Trullo* ; & comme on avoit lû ce Canon dans un papier, Sabas Abbé de Stude demanda pourquoi on ne l'avoit pas lû dans un Livre ; Taraise dit que le papier étoit l'original même que les Peres avoient souscrit.

Ib. col. 162. & 170.

Ib. col. 234.

Il est vrai que l'original des Actes du huitiéme Concile general tenu en 869. au côté droit des galeries hautes de l'Eglise de Sainte Sophie, tomba entre les mains des Sclaves qui l'ôterent aux Legats avec tout ce qu'ils avoient ; mais ils obtinrent peu après leur liberté, & ils retournerent à Rome avec une copie des Actes du Concile qu'Anastase avoit eu la précaution d'emporter : il fut mis aux Archives de l'Eglise Romaine avec la traduction latine qu'Anastase fut chargé de faire.

Les Actes des Conciles particuliers se conservoient même hors des Provinces où ils avoient été tenus ; comme lorsque les Evêques ou des Prêtres de Rome les emportoient avec eux ; ainsi les Peres du Concile de Carthage en 419. disent » quant au reste de ce qui s'est passé en » notre Concile, nos freres l'Evêque Faustin & les Prêtres » Philippe & Asellus Légats du Pape en emportent les Actes » par où vous le pourrez apprendre.

Ce Concile nous a été conservé en quatre autres manieres : premierement, dans le recueïl des Conciles, où il est partagé en deux sous le nom de sixiéme & septiéme Concile de Carthage : secondement dans le Code des Canons de Denis le Petit, où il est rapporté sous le nom de Concile general d'Afrique, parce qu'il comprend les Canons de plusieurs autres en cent trente huit articles : la troisiéme édition n'est qu'une version grecque de la précedente, contenant de même cent trente-huit articles sous le nom de Code des Canons de l'Eglise d'Afrique : la quatriéme édition qui se trouve dans le recueïl des Conciles comme la premiere, n'en est qu'une partie commençant au Concile d'Hippone en 393. & divisée en cent cinq articles : elle porte simplement le nom de Concile d'Afrique.

Il y a même des Conciles que nous avons eu par le moyen d'autres Conciles qui en ont adopté les Canons ou qui ont ordonné qu'on les recueïllît. Voici une liste de plusieurs Conciles, dont les Canons sont ou citez ou inserez en entier, ou en abregé, ou confirmez ou renouvellez dans d'autres posterieurs. Les Conciles d'Afrique, d'Agde, d'Ancyre, d'Antioche en 363. d'Orange I.

d'Arles I. en 314. d'Arles II. d'Auvergne en 535. d'Orleans en 511. d'Orleans en 549. de Gangres, de Lerida, de Laodicée, de Latran, de Lestine, de Lion, de Mileve, de Neocesarée, de Nicée, de Riez, de Poissy, de Reims, de Sardique, de Rome en 826. de Sinuesse, de Turin, de Tolede, de Meaux en 845. de Tours, de Valence, de Vaison, de Vienne, de Bourges en 1034. d'Avignon en 1209. de Pamiers en 1211. de Bourges en 1279. de Sens en 1320. de Basle, d'Avignon en 1326.

Il n'y a pas de difficulté sur certains Conciles qui sont entierement semblables, à l'exception de la datte, du nom de la Ville & de l'Eglise, comme ceux de Vienne en 1060. & de Tours, soit que les Canons qui leur sont attribuez ayent été formez par déliberation des Evêques, ce qui n'est pas vraisemblable, soit que le Legat les apportât de Rome tout dressez. En un mot quand on supposeroit qu'à l'égard des Actes des Conciles generaux & principalement des huit premiers, il ne nous en est resté que tres-peu de chose sur quoi l'on puisse raisonnablement faire fond, que tout y est confus & plein de suppositions causées par la négligence des Grecs qui en étoient les dépositaires, & par la chûte ou le débris de leur Empire, que les souscriptions pour la plûpart sont broüillées & sans ordre ; on ne peut pas dire la même chose du texte des Canons : je dis du texte ; puisqu'il faut recourir aux originaux selon Bellarmin même, quand il y a de la difficulté dans la version latine ; comme chaque Evêque emportoit avec soi un exemplaire des Canons & que la coutume étoit d'en envoyer aux Eglises les plus éloignées pour avoir leur consentement & leur approbation, on a pu les conserver en Occident, & particulierement à Rome où l'on ne manquoit jamais d'en envoyer des copies comme au premier siége.

II.

Deuxiéme Objection.

L'alteration & la corruption des exemplaires des Conciles, dit on, paroît encore par les differentes éditions. Il

n'y a qu'à comparer le Concile de Nicée écrit par Gelaſe de Cyzique avec les deux éditions differentes d'Alphonſe de Piſe imprimées en 1572. à Dilingue & en 1581. à Cologne: qu'on les confere encore avec l'édition qui eſt dans les tomes des Conciles & parmi les Canons des Conciles commentez par Balſamon ; l'on ſera étonné d'y trouver une ſi grande difference : elle ne peut venir que de ce que les exemplaires ont été corrompus.

Tom. 2. Conc. col. 109.

Avant de répondre à l'objection tirée de differentes éditions du Concile de Nicée, il faut ſe faire une juſte idée de l'Ouvrage de Gelaſe fils d'un Prêtre de Cyzique. La Préface de cet Auteur nous apprend qu'il avoit vû chez Pere un Livre, ἐν βίβλῳ ἀρχαιοτάτῃ ἐγγεγραμμένα ἐν μεμβράναις, en parchemin qui contenoit tout ce qui s'étoit paſſé en ce Concile & avoit appartenu à Dalmace Evêque de la même Ville. Gelaſe avoit lû ce Livre en ſa jeuneſſe avec grand plaiſir, & ne pouvant tout retenir par cœur, il en avoit remarqué pluſieurs endroits : enſuite les diſputes des Eutychiens, qui à la faveur de Baſiliſque s'éleverent contre le Concile de Calcedoine, ſous prétexte de ſoutenir celui de Nicée, lui firent voir qu'ils en ignoroient la doctrine, & en parloient ſans ſçavoir ce qu'ils diſoient : il reſolut donc d'en écrire l'Hiſtoire, & joignant à ces memoires d'anciens cayers d'un Prêtre nommé Jean, & tout ce qu'il put tirer d'ailleurs, principalement d'Euſebe de Ceſarée & de Rufin, il écrivit une Hiſtoire du Concile de Nicée diviſée en trois Livres : il ne donne pas tout ſon MS. & ſon troiſiéme Livre n'eſt pas venu entier juſqu'à nous. Photius en rapporte quelque choſe que nous n'avons pas.

Cod. 88.

Alphonſe de Piſe a donné le Concile de Nicée diviſé en quatre Livres : le premier renferme ce qui a précedé le Concile : le ſecond, les Actes & ce qui s'eſt paſſé dans le Concile : le troiſiéme, les decrets du Concile, à ſçavoir 80. Canons tirez du Code Arabique & les remarques appellées διατυπώσεις priſes du grec : le quatriéme ce qui a ſuivi la conſtitution des Canons. Il a inſeré dans ſon Ouvrage tout le ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gelaſe ſur un

MS. du Vatican selon Cave part. 1. p. 367. Il y a deux éditions de ce Concile par de Pise : la premiere a pour titre, *Acta & Canones Concilii Niceni studio alphonsi Pisani S. J. concinnata Dilingæ, Seb. Mayer 1572. in 8°.* La seconde est intitulée, *Nicænum Concilium primum generale in IV. Libros distinctum Alphonsum Pisanum Coloniæ Agrip. Birckmanni 1581. in 8°.* Elles sont toutes les deux dans la Bibliotheque de Sainte Geneviéve parmi les Livres de M. de Reims.

Sec. 4. part. 2. Dissert. 13. p. 126.

Plusieurs Sçavans & en particulier le P. Alexandre remarquent plusieurs fautes dans lesquelles Gelase est tombé : 1°. A l'égard de l'époque du Concile de Nicée, lorsqu'il suit Photius qui avance dans sa Bibliotheque Cod. 88. qu'il a été indiqué la seiziéme année du regne de Constantin comme les actions de ce Concile avoient duré jusqu'à la vingt-uniéme année de cet Empereur & 6. mois après, & que les Peres y eussent été pendant 6. ans. 2°. Quant aux noms des personnes qu'il dit dans sa Préface avoir été au Concile, comme lorsqu'il appelle Rufin Prêtre de Rome au lieu qu'il étoit Prêtre d'Aquilée, & qu'il fait assister au Concile ce Prêtre qui à peine étoit au monde.

l. 1. c. 27.
l. 2. c. 2.

3°. Quant au terme de *Francorum*, qu'il employe bien avant qu'il fût en usage. 4°. Dans ce qu'il dit qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie envoya aux Eglises d'Egypte, de la Lybie & de Pentapole les actions du Concile par le moyen d'Athanase pour lors Archidiacre, & qu'Alexandre pour lors Prêtre de Constantinople, du depuis Evêque, les envoya aux Eglises de toutes les Isles Cyclades ; comme si S. Athanase eut d'autre qualité que celle de Diacre, comme si d'autres que le Synode en eussent envoyé les Actes, comme s'il y eût eu pour lors d'autre Evêque de Constantinople qu'Alexandre, & comme si les Cyclades eussent été du Diocese propre de Constantinople. 5°. En ce qu'il dit au commencement de son Ouvrage que les Ariens ont blasphêmé contre le Saint Esprit, de quoi il n'étoit pas question selon S. Epiphane & Saint

l. 2. c. 1.

Basile. 6°. En ce qu'il excuse Eusebe, que toute l'antiquité condamne d'Arianisme. 7°. En ce qu'il fait écrire par Eusebe un Livre apologetique à tous les Evêques pendant

dant qu'il a écrit aux seuls de Cesarée une Lettre. 8°. En ce qu'il dit qu'on n'avoit pas entendu parler de l'héréfie Ariene au tems qu'a écrit Eusebe quoique celui-ci ait écrit ses Livres contre Marcel d'Ancyre après qu'elle a été condamnée par le Concile de Nicée. 9°. En ce qu'il fait paroître Eusebe dans le Concile de Nicée comme un défenseur de la foi, lui qui n'a souscrit qu'avec beaucoup de peine à son Symbole & y a même été opposé selon S. Athanase.

De plus il ne seroit pas difficile de montrer par les Conciles tenus après l'an 325. comme le second d'Arles & le second de Carthage, que Gelase ne s'accorde pas avec ce que nous sçavons de celui de Nicée. Comment par exemple accorder son troisiéme Canon avec l'extrait de l'Histoire de Paphnuce, que Gelase a tiré du premier Livre de Socrate, c. 8. & du premier de Sozomene, c. 22. Ce Commentaire contient plusieurs faits tres-éloignez de l'esprit du Concile de Nicée si nous en croyons les anciens Peres : il en obmet encore plusieurs qui devroient s'y trouver selon les Actes du même Concile : par exemple S. Athanase dans son premier discours contre les Ariens, & Theodoret l. 1. hist. c. 8. assûrent que les Ecrits d'Arius & la Lettre d'Eusebe de Nicomedie ont été lûs dans le Concile de Nicée. Le Pape Jules dit dans la Lettre que l'on trouvera dans la seconde apologie de S. Athanase, que les Actes du Synode d'Alexandrie ont été examinez dans le Concile de Nicée : Gelase n'en dit pas un mot. Jugez en de même de plusieurs endroits de cette Histoire. Ce n'est pas qu'il faille abandonner Gelase toutes les fois qu'il est contraire aux Ecrivains du tems du Concile de Nicée, & quoique l'on ne trouve point dans le texte d'Eusebe ce qu'il dit qu'il a transcrit du troisiéme Livre de cet Historien Ecclesiastique, qu'Osius a présidé à ce Concile, il n'est pas moins digne de foi, soit que l'on dise que l'endroit d'Eusebe est défectueux, soit que l'on veüille que Gelase ait falsifié le texte d'Eusebe & y ait inseré cet article comme en faisant partie.

l. 2. c. 6.

Quoiqu'il en soit, il n'y a point de néceffité de prendre le parti de Gelase ni de vouloir l'accorder avec les au-

tres Historiens, ou même de chercher à concilier l'Histoire de cet Auteur avec les éditions du Concile de Nicée qu'a données Alphonse de Pise : ce que l'Histoire de Gelase contient de solide est tiré d'Eusebe, de Socrate, de Sozomene & de Theodoret : tout le reste est tres-suspect & ne donne pas une grande opinion du jugement de l'Auteur.

C'est ici le lieu de remarquer que l'édition des Conciles generaux faite à Rome, joint un avertissement au Commentaire des Actes du Concile de Nicée donné par Gelase de Cyzique ; mais que cet avertissement est different dans certains exemplaires ; j'en ai un en grand papier où l'avertissement est assez court & rend seulement compte des MSS. sur lesquels ce Commentaire a été imprimé : il y a un exemplaire dans la Bibliotheque de Sorbonne où l'avertissement est plus long & renferme les raisons qui marquent le peu d'autorité de ce Commentaire. Outre les raisons que j'en ai déja apportées, il y a, dit-on, peu de probabilité dans ce que dit cet Auteur, sçavoir, que le Concile de Nicée a défendu que les Evêques, Prêtres, Diacres & Soudiacres ne pussent habiter avec celles qu'ils avoient épousez étant encore laïques ; mais que Paphnuce s'y opposa & qu'il n'y eut rien de décidé sur ce point ; la fausseté de ce discours se réfute par S. Epiphane, Saint Ambroise, S. Jerôme, qui assûrent qu'on n'admettoit à ce ministere sacré que ceux qui étoient resolus de garder la continence. M. de Launoi a aussi relevé un grand nombre des fautes de Gelase, to. 8. Epl. 1. p. 697. *V.* aussi le P. Alexandre déja cité, *sæcul.* 4. *dissert.* 13. *p.* 220. *dissert.* 17. *p.* 246. & le P. Labbe *de Script. Eccles. to.* 1. *p.* 339. d'autres l'ont excusé & prétendent que cet Auteur n'est pas tout à fait à mépriser, comme Bebelius dans ses Antiquitez, *sec.* 4. *parte.* 1. *p.* 65. & Dorscheus dans sa διατυπωσις du Concile de Nicée, p. 85.

l. 2. c. 23.

III.

Troisiéme Objection.

On va même jusqu'à objecter que le Pape s'est servi

d'un Canon ſuppoſé du Concile de Nicée pour s'attribuer & défendre ſa primauté; en quoi il a été trompé, dit-on, dans ſes eſperances, parce que Cyrille d'Alexandrie & Attique de Conſtantinople envoyerent leurs exemplaires au Synode de Carthage, comme les vrais & les plus fidéles, & l'on fit un decret d'écrire au Pape Celeſtin de ne plus recevoir les appellations que l'on feroit des Egliſes d'Afrique. *V.* le ch. 105. de ce Concile; c'eſt auſſi ce qu'ont rapporté ceux qui ont vû les Actes des Conciles du tems de S. Auguſtin. On allegue encore le Canon 35. du Concile de Laodicée où l'on a mis *angelos* pour *angulos*; & en cas qu'on liſe *angelos*, on le cite pour combattre le culte des Anges. On accuſe d'infidelité les Collecteurs qui ont obmis le Concile de Paris tenu en 824. ſur les Images. On prétend enfin que les Actes du Concile de Piſe tenu en 1409. ſont peu favorables aux prétentions du Pape & qu'on les a obmis à deſſein. Quand même, conclut-on, il n'y auroit pas ſujet de ſe plaindre de la foi de ces exemplaires, quel eſtime doit-on avoir des Conciles, puiſque la plûpart ſe contrediſent & ſe détruiſent; ſelon ce que dit Platina dans la Vie d'Etienne VI. & de Romain I. (*m*)

To. 2. Conc. col. 1674.

Lydius qui nous objecte ces difficultez, répond pour nous dans la ſuite; il ſuffit d'apporter ſes propres paroles pour réfuter en un mot toutes ſes objections, *ſed dicent*, dit-il, *hic non agi de fidei dogmatibus.* Si cela eſt, toutes ces raiſons tombent; mais on ne laiſſera pas d'entrer dans la diſcuſſion des faits qu'il avance pour faire voir qu'ils ſont frivoles. Le Pape qu'on accuſe eſt apparemment Zozime. Le Canon qu'il a cité pour confirmer le droit d'appeller au S. Siége, n'étoit point celui de Nicée; mais un de Sardique, que Zozime a loüé comme étant de Nicée, ſoit par une erreur de fait, parce que les Canons de Nicée & de Sardique étoient décrits en ce tems dans le même MS. & qu'ils avoient le même titre (c'eſt là conjecture que Chr. Juſtel donne ſur un ancien MS.) ſoit par néceſſité, parce que Inno-

(*m* Magna fuit hæc controverſia & peſſimi exempli, cum poſteà ferè ſemper ſervata hæc conſuetudo ſit ut acta priorum Pontificum ſequentes aut infringerent aut omnino tollerent. Quod hactenus certè ab optimis illis Pontificibus, quorum vitas conſcripſimus, alienum fuit.

cent I. ayant dit ouvertement que l'Eglise ne se sert point d'autres Canons que de Nicée dans les jugemens des causes Ecclesiastiques, il ne pouvoit pas se dispenser de loüer ceux de Sardique sous le nom de Nicée : ce Pape ne doit pas cependant être accusé de fausseté. Le Concile de Nicée avoit confirmé dans le sixiéme Canon les privileges de l'Eglise de Rome ; *suis privilegia serventur Ecclesiis.* Celui de Sardique les avoit étendus, quoiqu'avec trop de magnificence ; ainsi le sens de ces paroles de Zosime, seroit, *ita Patres dixerunt in Concilio Nicæno* : c'est ce qu'on infere du Concile de Nicée dont les Peres de Sardique ont interpreté les Canons, parce que le Concile de Sardique étoit regardé par les anciens comme l'Appendice de celui de Nicée.

On ne peut attribuer au Pape ni à ceux qui ont le plus d'interêt de le favoriser, de se prévaloir de ce Canon supposé du Concile de Nicée, puisqu'ils ne se fondent point sur cela pour établir la primauté du Pape, & qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir recours. Quand le Cardinal Contarenus fait mention dans sa Somme des Conciles, des Canons de celui de Nicée, il a trop de sincerité pour se servir de ce Canon prétendu. (*n*) Le Pape & ceux qui soutenoient les appellations au Pape ne vouloient donc point tirer avantage de ce Canon pour la primauté ; mais ils croyoient la verité du Canon ; ce qui donna occasion aux Peres du Concile de Carthage de s'en assurer. Si on avoit eu lieu de soupçonner le Pape de supposition pour autoriser par-là sa primauté, le Cardinal Contarenus dont j'ai rapporté les paroles, ne se seroit pas exprimé de la sorte, sur tout en parlant à un Pape qui est Paul III. à qui il dédie sa Somme, & dans un Livre où il n'oublie rien de ce qui peut toucher l'autorité du Pape, puisqu'il y remar-

(*n*) Compositi etiam fuere Canones. Viginti tantum reperiuntur collecti ab Isidoro ; quidam perhibent fuisse longe plures. Attamen in Concilio 6°. Carthaginiensi legitur, quod cum Patres illi scripsissent Attico Episcopo Constantinopolitano ut ad eos mitteret integros Canones Concilii Nicœni ; respondit Atticus mittere se ad eos per Marcellum Subdiaconum Canones integros Synodi Nicœnæ qui sub inserti essent. Nec aliquis alius reperitur præter hos viginti.

que particulierement les cinquiéme & sixiéme Canons du Concile de Sardique.

Accuserons-nous d'infidelité ceux qui ont mis au Canon 35. de Laodicée, *angelos* ? car est-il sûr qu'il faille lire *angulos* comme on le prétend dans l'objection ? Quel sens aura ce mot, & quel fondement de lire ainsi ? Si on nous objectoit comme font les Hérétiques, que ce Canon intitulé, *de his qui Angelos colunt*, détruit le Culte des Anges, on ne diroit rien de nouveau & en même-tems rien qui n'ait été réfuté. On a tant de fois remarqué. 1°. Que les Peres de ce Concile ne blâment que ceux qui quittent l'Eglise pour rendre un culte illegitime aux Anges. 2°. Qu'ils ne condamnent que ceux qui abandonnent J. CH. pour le même sujet, ce que les veritables Chrétiens sont bien éloignez de faire. 3°. Que comme il y a selon le Canon précedent deux sortes de culte, l'un superstitieux, l'autre légitime, ils ne condamnent que le premier. 4°. Qu'ils ne défendent que de donner des noms inconnus aux Anges & non pas de les honorer : c'est ainsi que ce Canon a été interpreté dans les Capitulaires de Charlemagne, l. 1. ch. 16. & si l'on vouloit insister sur le passage de Theodoret qui a, ce semble, cru que le culte des Anges avoit été défendu par ce Canon, comme il paroît dans ses Commentaires sur l'Ep. aux Coloss. ch. 2. v. 18. & ch. 3. v. 17. (o) On répondra 1°. Que Theodoret ne blâme que ceux qui deshonorent Dieu en honorant les Anges. 2°. Qu'il ne parle que de ceux qui s'imaginoient que Dieu étoit inaccessible ; que les hommes ne pouvoient absolument lui présenter leurs vœux que par le ministere des Anges : or dans ce culte que l'Eglise rend aux Anges, elle est bien éloignée de cette erreur, ne reconnoissant aucun Médiateur nécessaire que J. CH. 3°. Il ne condamne point certaines Chapelles dédiées à S. Michel dont il fait mention. 4°. Il ne pourroit sans se contredire lui-même, blâmer le culte des Anges, ayant autorisé en mille endroits le culte des Mar-

(o) Qui legem defendebant eos etiam ad Angelos colendos inducebant, dicentes legem per eos fuisse datam. Mansit autem perdiù hoc vitium in Phrygiâ & Pisidia ; proinde Synodus quæ convenit apud Laodiceam Phrygiæ, lege prohibuit ne precarentur Angelos, &c.

tyrs & s'en étant servi comme d'une preuve invincible de notre Religion. 5o. Il y a bien de l'apparence que dans les premiers siécles le culte des Anges étoit beaucoup plus rare qu'il ne fut depuis, afin de ne pas donner aux Payens l'occasion du moindre scandale & de reprocher à l'Eglise d'adorer aussibien qu'eux plusieurs Divinitez : ce qu'on n'avoit pas sujet d'apprehender à l'égard des Martyrs, parce que tout le monde étoit assez instruit, que l'Eglise ne les honoroit que comme des personnes mortes pour la défense du seul & veritable Dieu; mais après que cet inconvenient eut cessé, l'Eglise honora publiquement les Anges; (entre les Saints l'Eglise n'honora d'abord que les Martyrs, ensuite les Confesseurs & les Vierges, peut-être que la même chose est arrivée à l'égard des Anges.) 6o. Theodoret n'a pu condamner le culte sobre & légitime des Anges qui étoit tres-commun de son tems, y ayant selon Sozomene, l. 2. ch. 2. des Chapelles appellées *Michaelia* établies par toute la Terre; mais quand il seroit veritable que Theodoret a blâmé l'invocation des Anges, ce qui est tres-faux, son autorité seroit-elle préferable à celle de tous les autres Peres qui l'ont clairement établie, comme S. Hilaire sur le Pseaume 129. sur le 137. & sur S. Mathieu c. 18. S. Ambroise *orat. contrà Auxentium de Basilicis Tradendis*, & *l. de viduis*, S. Augustin quest. 61. sur la Genese. S. Avit Evêque de Vienne rapporté par Agobard *l. de Picturis & Imaginibus*, & parmi les Grecs Eusebe *de demonstrat. Evang.* l. 2. pag. 107. S. Athanase, *l. de communi essentiâ Patris, Filii & Spiritûs Sancti.* S. Denis Areopagite *lettre* 8. Theodoret même sur le ch. 1. de Zacharie, & Synesius *Epist.* 31. & *Hymno* 3. Il ne s'agit donc pas d'une simple invocation des Anges, puisqu'il est hors de doute que ce culte loin d'être condamné comme une idolâtrie étoit pratiqué communément dans le quatriéme siécle, & a toujours continué de l'être depuis ce tems-là comme auparavant; mais il s'agit ou de la superstition de ces Hérétiques qui vouloient faire des Divinitez des Anges, ce qui leur fit donner le nom d'Angeliques; ou d'une espece d'idolâtrie qui consistoit à mêler dans leurs

paroles ou leurs priéres des noms d'Anges, ce qui avoit beaucoup de rapport aux enchantemens des Payens dans lesquels ils invoquoient les Démons.

Quant à l'obmission du Concile de Paris dans les Collections des Conciles, il est aisé de répondre qu'il y a des Ecrivains Catholiques qui ne l'ont pas obmis. Nous en lisons l'histoire en entier dans le neuviéme tome des Controverses & des matieres Ecclesiastiques traitées dans le neuviéme siécle par M. du Pin. Ceux même qui n'ont pas publié les Actes de ce Concile rapportent les raisons de leur obmission : je ne prétend pas ici leur donner gain de cause. On voit par leur conduite qu'ils n'ont pas eu dessein de supprimer ce Concile, mais seulement d'en laisser une idée peu avantageuse ; chacun peut juger des raisons qu'ils exposent.

L'obmission des Actes du Concile de Pise peut-elle être avancée comme un fait constant, après que les Actes nous en ont été donnez par le P. Dom Luc d'Achery dans le sixiéme tome du Spicilege : ils contiennent les noms & les qualitez de tous ceux qui y ont assisté. On n'en avoit jusqu'alors qu'un abregé : il n'est donc pas étonnant qu'on n'eut point donné les Actes qu'on n'avoit pas encore.

Il reste à parler de ce qu'on doit penser de la conduite du Pape Etienne V I. Il tint en effet un Concile où il condamna Formose son prédecesseur. Sa cruauté alla jusqu'à déterrer son corps, l'apporter au milieu de l'assemblée, le mettre dans le siége Pontifical revêtu de ses ornemens pour faire des reproches à ce Cadavre, comme s'il eût été vivant ; après l'avoir condamné, il commanda qu'on le dépoüillât des habits sacrez & qu'on jettât dans le Tibre ses trois doigts & sa tête qui avoit été coupée : ce sont des violences extrêmes dont il reçût bien-tôt la punition, puisqu'on le prit, qu'on le chassa lui-même du saint Siége, qu'on le mit dans une obscure prison chargé de fers & qu'on l'étrangla : mais quelle conclusion peut-on tirer de ces faits énormes, sinon que les Grands qui ne consultent que leur passion, abusent bientôt de leur pouvoir, quelque saint que soit leur état, & à quelque dignité qu'ils soient

élevez. Platina même dont on a cité les paroles, remarque positivement que les Papes anterieurs dont il avoit écrit la vie, étoient bien éloignez de ces emportemens ; & s'il dit que ceux de ce tems-là détruisoient ce que leurs prédecesseurs avoient établi, ce qui étoit d'un tres-mauvais exemple, c'étoit pour prévenir le Lecteur sur l'opposition de leur conduite, je veux dire, d'Estienne VI. qui déposa tous ceux que Formose avoit ordonnez & les ordonna de nouveau, & de Romain son successeur qui rappella les Evêques chassez de leurs siéges & rétablit les Clercs ordonnez par Formose & déposez par Estienne, leur rendant les ornemens sacrez & l'exercice de leurs fonctions ; mais pourquoi imputer aux Conciles ce qui se faisoit par les Papes ? Est-ce parce que les Papes se portoient à ces extrêmitez dans les Conciles ? Mais qui ne voit qu'ayant tout le pouvoir en main, personne n'étoit capable de leur résister. L'Eglise bien loin d'approuver aucune violence, l'avoit en horreur. Je ne rapporterai pas ce que dit Luitprand sur le témoignage de plusieurs personnes pieuses, que les Images des Saints avoient salué le corps de Formose lorsqu'on le reporta pour l'inhumer après qu'il eût été retiré du Tibre par quelques pêcheurs. Il est bien certain que dès que la nouvelle du sacrilege inhumain qu'Estienne avoit commis sur le Cadavre de Formose fut apportée en France, elle fit horreur à tous les Prélats ; mais elle ne leur fit pas perdre pour cela le respect qu'ils devoient au saint Siége : ils honorerent S. Pierre en son successeur quoiqu'il fût indigne de l'être. On voit bien que ces reproches des Hérétiques ne peuvent tomber sur les Conciles.

Ch. 8.

IV.

Quatriéme Objection.

Les Protestants prétendent montrer des contradictions entre les Conciles, & veulent en diminuer l'autorité, sous prétexte que le parti le plus puissant y a toujours triomphé de celui de ses adversaires, tantôt que les Catholiques ont prévalu sur les Hérétiques, tantôt les Hérétiques sur les Catholiques, & parce que l'autorité des Souverains

verains sous lesquels les Conciles se sont assemblez semble y avoir contribué quelquefois ; ainsi dit Photin Dialogue 5. sur la réünion des Religions, pag. 159. » Les Catholi-
» ques condamnerent les Ariens à Nicée sous l'Empire de
» Constantin le Grand qui étoit Catholique, & les Ariens
» condamnerent les Catholiques à Rimini sous l'Empereur
» Constance qui étoit Arien. La même chose arriva dans
» l'affaire des Images en Orient sous l'Empire de Constan-
» tin Copronyme grand ennemi des Images. Le Concile
» general assemblé à Constantinople en 754. abolit & l'a-
» doration & l'usage des Images, & sous l'autorité de l'Im-
» peratrice Irene Mere du jeune Empereur Leon & fort
» passionnée pour les Images, ; un autre Concile assemblé
» à Nicée en 787. ne rétablit pas seulement les Images ;
» mais il ordonna de les adorer. Enfin dans l'Occident sous
» Charlemagne qui ne condamnoit pas absolument l'usage des
» Images ; mais qui ne vouloit pas qu'on leur rendît aucun
» culte, on assembla en 794. un troisiéme Concile à Franc-
» fort sur le Mein, dans lequel, suivant les sentimens de ce
» Prince, on condamna les deux Conciles précedens de
» Constantinople & de Nicée ; l'un pour avoir aboli l'usage
» des Images, & l'autre pour en avoir ordonné l'adoration.
Irenée qui répond à Photin prétend que le Concile de Francfort a pris un milieu. » Il ne condamne pas, dit-il,
» l'usage des Images comme avoit fait celui de Constanti-
» nople, il n'ordonne pas néanmoins de les adorer comme
» avoit fait celui de Nicée ; mais tenant un milieu entre
» les sentimens opposez de ces deux Conciles, il défend
» d'un côté de détruire les Images & de l'autre de les ado-
» rer.

M. Basnage paroît plus équitable dans la Préface sur son Histoire Ecclesiastique. Voici ses paroles : Que M. de Meaux,
» interessé à défendre l'honneur de l'Eglise Gallicane fasse
» quelque heureuse découverte, afin de faire voir que le
» Concile de Francfort sous Charlemagne & celui de Paris
» sous Loüis le Déboonaire contre le culte des Images, s'ac-
» cordent parfaitement avec les décisions de l'Evêque de
» Rome ; tellement qu'il ne s'y trouve ni variation, ni dou-

R

» te, ni embarras, parce que la verité ne connoît point tout
» ce qui est douteux & embarassé. Il semble pourtant qu'il
se répente aussi-tôt de ces éloges, & qu'il accuse les Conciles de variations & de contradictions : c'est dans la même
Préface. » Les Conciles nationaux, dit-il, ont varié, puis-
» que ceux d'Afrique dès le tems de S. Cyprien suivoient
» une doctrine fort opposée à celle du Pape sur une matie-
» re aussi importante que celle du Baptême ; & que le
» Concile d'Arles qui décida judicieusement cette question
» s'éloigna également du sentiment des Romains & de ce-
» lui des Afriquains . . . . les Conciles Oecumeniques
» ont aussi varié, Le Concile de Constantinople sous
» Constantin Copronyme étoit pour le moins aussi Oecu-
» menique que le second de Nicée ; l'un avoit condamné
» le culte des Images ; l'autre les rétablit. Les Canons de ce
» dernier Concile avoient à peine passé en Occident, que
» Charlemagne l'accusa d'ignorance, d'imposture ; & qu'un
» Concile composé des Legats du Pape, des Evêques de
» France, d'Allemagne, & d'Espagne casserent ses decrets.
» Voilà des Conciles nombreux ou Oecumeniques opposez
» les uns aux autres. Le même Auteur au l. 10 ch. 8. après
avoir dit que les Actes de la fameuse Assemblée de
Constantinople sont peris par le soin de ceux qui défendoient
le culte des Images, & qu'elle ne nous est connuë que par
des lambeaux qu'on en trouve dans le second Concile de
Nicée, & par je ne sçai quels Actes du martyre d'Etienne
le jeune : » Nous ne chargerons point d'outrages, ajoute-
» t'il, ni le Concile de Constantinople qu'on appelle une
» assemblée de Satan dans les Actes d'Etienne le jeune &
» que les autres traitent de Synode impie, comme s'il pou-
» voit y avoir jamais de l'impieté à rejetter les Images ; ni
» le second Concile de Nicée que d'autres Ecrivains ont
» fort maltraité ; nous allons rapporter simplement ce que
» l'un & l'autre de ces Conciles ont fait sur cette matiere.

Tom. 1. Conc. col. 1420. Can. 8.

No. 2.

Hist. de l'Eglise, p. 556.

Si l'on se croit en droit de décrier la doctrine de l'Eglise, parce que l'erreur a prévalu dans quelques Conciles ; il est aisé de répondre que J. Ch. a promis l'infaillibilité à l'Eglise assemblée dans les Conciles generaux ; & que les déci-

sions des Conciles particuliers ne sont infaillibles que quand elles sont acceptées de toute l'Eglise ; ainsi comme le Concile de Rimini n'est point du nombre des Conciles Oecumeniques, & que ses décisions n'ont pas été acceptées ou plûtôt qu'elles ont été rejettées : comment peut-on montrer de la contradiction entre les Conciles que l'Eglise reconnoît pour siens ? Elle seroit seulement entre un Concile qu'elle adopte & un Concile qu'elle reprouve. Si on persiste à dire avec le Ministre Claude que les Hérétiques étoient les maîtres des Conciles & que le grand nombre d'Evêques est devenu prévaricateur ; je ne puis que répeter ce que nos meilleurs Controversistes ont dit pour détruire cette Objection, principalement le célébre M. Bossuet Evêque de Meaux dans la seconde Instruction Pastorale sur l'Eglise ; M. Pelisson dans ses réflexions sur les differens de Religion ; & M. Nicole dans son Traité des prétendus Réformez convaincus de schisme. Sans entrer ici dans la question si les Peres de Rimini perdirent la foi en souscrivant à une formule captieuse, je réduis à trois réflexions tout ce qui est remarquable sur ce point. 1°. Que les Evêques assemblez à Rimini & les autres qui tomberent dans la persecution, ne le firent que par violence & une violence si ouverte, si publique, si generale, qu'on ne peut la révoquer en doute. 2°. Leur faute a été de si courte durée & l'obscurcissement qu'on suppose être arrivé pour lors à une partie de l'Eglise a été si passager, qu'il n'a pu préjudicier à la visibilité & à l'éclat dont elle joüit toujours & dont elle joüissoit alors dans tout le reste de ses parties : elle en devenoit au contraire plus remarquable par la résistance courageuse des Evêques fideles & par la violence qu'avoient souffert les Evêques prévaricateurs par foiblesse. 3°. Si les Evêques assemblez à Rimini prévariquerent par violence & par surprise, ce ne fut qu'après avoir établi clairement & professé hautement la foi de Nicée. Le nombre de ceux qui sont tombez à Rimini, dit le Pape Damase successeur de Libere, en parlant aux Evêques d'Illyrie, ne porte aucun préjudice ; puisqu'il est constant que ni le Pape, dont on devoit prendre l'avis avant tous les autres, ni

Theodoret. l. 2. c. 22. p. 103.

Vincent qui pendant tant d'années avoit honoré le Sacerdoce (il parle de Vincent de Capoüe Legat de Libere) ni les autres n'ont jamais consenti aux décisions de ce Concile, & que ceux même qui y étoient tombez par une impression étrangere ont protesté contre une faute dont ils témoignoient leur repentir. (p)

J'ai cru devoir ajouter ici les belles réflexions que M. l'Abbé Bourzeis fait sur ce sujet dans son discours au Prince Palatin.

Après que le Concile de Nicée eût condamné les ennemis & les blasphemateurs de la Trinité, Dieu permit que son Eglise fût troublée & agitée d'une maniere épouvantable l'espace de plusieurs années par tant de Conciles assemblez contre le Concile de Nicée ; ce qu'il a permis pour nous apprendre, par une experience si funeste, combien c'est chose pernicieuse de s'opposer à son esprit, ou aux Arrêts qu'il a donnez souverainement dans les Conciles Oecumeniques, & de traiter comme douteux en des Conciles posterieurs ce qu'une fois il a reglé & solemnellement jugé en des Conciles plus anciens : tant s'en faut donc que ces Conciles, & même celui de Rimini que vous nous objectez avec tant de fasto, puissent diminuer l'autorité des vrais Conciles Oecumeniques qu'ils la confirment plutôt, & l'établissent inébranlablement ; en nous faisant voir que le plus grand bien qui puisse arriver dans l'Eglise est de nous soumettre unanimement à ce qu'une fois elle a jugé dans ses assemblées generales ; comme aussi le plus grand mal qui puisse arriver dans l'Eglise est d'appeller de ses Sentences, & d'oser révoquer en doute ce qu'une fois elle a jugé solemnellement pour nous délivrer de doute, & pour appaiser nos differens en la Religion : & ce que Dieu permit qu'on résistât avec tant de violence au premier & au plus saint de ses Conciles Oecumeniques, & qu'il arrivât de si

(p) Neque enim præjudicium aliquod nasci potuit ex numero eorum qui apud Ariminum convenerunt, cum constet neque Romanum Episcopum cujus ante omnes fuit expetenda sententia, neque Vincentium qui tot annos Sacerdotium illibate servavit, neque alios ejusmodi statutis consensum aliquem commodasse, cum præsertim ut diximus iidem ipsi qui per impressionem succubuisse videbantur, iidem consilio meliore, displicere sibi fuerint protestati.

grands maux d'une rebellion si injuste, cela dépend de ce principe de sa providence & de sa conduite vers ses Saints, que lorsqu'il fait quelque riche don, ou quelque grace extraordinaire à ses Fideles, il a coutume de permettre qu'ils y résistent & qu'ils la perdent, afin qu'ils en sçachent la valeur par la consequence de sa perte, & qu'ils soient plus soigneux qu'ils n'ont été la premiere fois de la conserver, s'ils viennent à la recouvrer. Ainsi Dieu permit que le premier homme l'offençât, & qu'il déchût de la justice aussitôt qu'il l'eût reçûë, afin qu'il en connût le prix par les miseres qu'il sentit après l'avoir abandonné. Ainsi Dieu n'eût pas sitôt donné la loi au Peuple d'Israël, qu'il souffrit qu'elle fut violée par cet indomptable Peuple, & qu'il s'attirât en la violant tous les malheurs qui l'accüeillirent en la solitude & qui lui apprirent combien grand & combien précieux étoit un bien dont la perte fut suivie de tant de miseres differentes; de même il souffrit qu'on entreprît sur la Prêtrise d'Aaron, dès l'instant qu'il l'eût reçûë, pour nous faire voir par les désordres que cette entreprise apporteroit, combien Dieu l'abhorre & la déteste, & combien nous devons être soumis pour l'utilité de tous ses Saints, à l'autorité de ses Ministres; ainsi Dieu, suivant cette conduite de son éternelle providence, qui est de permettre qu'on résiste à ses Jugemens & à ses ordres, pour nous apprendre par la peine de notre rébellion combien il importe de les suivre, a souffert que le premier de tous les Conciles Oecumeniques ait éprouvé tant de révoltes, & tant de résistance dans l'Eglise, pour enseigner par les désordres qui en arriverent en si grand nombre, combien il importe d'obéïr & d'acquiescer aveuglement aux sentences souveraines de ces grandes assemblées où Dieu nous parle par l'Eglise, & de ne point soumettre la puissance, l'autorité, & les décisions des anciens Conciles à la censure des nouveaux; de cette sorte, des malheurs & des troubles qui nâquirent des Conciles assemblez contre le Concile de Nicée, comme étoit celui de Rimini, tant s'en faut qu'on doive en recüeillir, qu'il y a peu de sûreté à suivre les

Loix & les Arrêts d'un Concile Oecumenique, qu'il faut plûtôt en inferer cette conclusion toute contraire, que le Poison le plus mortel de toute l'Eglise Catholique est d'appeller des Jugemens d'un Concile Oecumenique qui est accompagné des conditions qui le rendent légitime, & qu'il ne faut point d'autre raison de cette verité que l'exemple renommé du Concile de Nicée, & des tumultes qui arriverent pour n'avoir pas voulu le suivre; d'où nous apprenons qu'il est injuste au dernier point, & ridicule de prétendre, que les Conciles Oecumeniques ne s'accordent point ensemble, & qu'ils sont contraires l'un à l'autre; puisqu'un Concile qui s'oppose & qui contredit à un plus ancien, n'est plus dès là qu'un faux Concile, un fantôme & un ombre de Concile, & n'en mérite pas le nom.

Mais quand un Concile, direz-vous, en contredit un autre, de qui le pourrons-nous apprendre avec certitude? Nous l'apprendrons, répond M. de Bourzeis, du S. Pere qui a le droit de les confirmer, pour nous informer des entreprises & des irregularitez qui peuvent s'y commettre, comme nous l'avons déja marqué; & au défaut même du S. Pere, nous l'apprendrons de la voix commune du reste des Evêques, que Dieu ne peut abandonner en ces grands besoins de son Eglise, comme le Concile de Rimini fut désavoüé publiquement par tous les Evêques Catholiques, pour avoir violé les reglemens du Concile de Nicée; mais quand je dis qu'un Concile qui ordonne le contraire de ce qu'ordonne un plus ancien, doit passer pour faux & erroné; cela doit s'entendre des matieres qui sont immuables en elles-mêmes, & qui ne peuvent être décidées qu'en la même sorte qu'elles l'ont été la premiere fois, & telles sont les choses de la Foi, & tous les mysteres qu'on appelle d'éternelle verité; mais il en est tout autrement de toutes les matieres qui sont sujettes au changement, comme sont les choses de l'usage & de la discipline, que l'Eglise doit regler selon la condition des tems; car en ce sujet quand les Conciles semblent opposez les uns aux autres, & quand les nouveaux changent ou abolissent

les ordonnances des anciens, nous devons ſuivre les nouveaux au préjudice des anciens, quoique lors même il eſt vrai de dire que nous les ſuivons tous à la fois, puiſqu'ils s'accordent en cela même qu'ils ſemblent ſe choquer, chacun ordonnant ce qui convient aux néceſſitez particulieres, & à la portée de ſon tems: & pour conclure briévement, je dis qu'aux choſes de la Foi, & qui ne peuvent point changer, les nouveaux Conciles doivent ſe regler par les anciens; & au contraire les anciens doivent ſe regler par les nouveaux dans les choſes de l'uſage qui ſont ſujettes au changement; & c'eſt en ce ſens que les Peres nous enſeignent, que l'Egliſe a pu ſe diſpenſer légitimement d'une ordonnance des Apôtres aſſemblés en corps, où ils nous défendent de manger du ſang & des choſes ſuffoquées; & les Peres fondent la diſpenſe de cette Ordonnance Apoſtolique ſur ce qu'aux choſes de l'uſage, ce qui eſt utile dans un tems, devient inutile dans un autre, & commence à nuire bien ſouvent plûtôt que de ſervir. Quant aux choſes de la foi, comme il eſt tres-indubitable, qu'un Synode qui d'ailleurs paroîtroit Oecumenique, devroit paſſer pour erroné s'il en contrediſoit un autre en cette ſorte de matiere; il eſt auſſi tres-aſſuré que Dieu ne permettra jamais qu'un ſi grand déſordre arrive, & qu'un Synode univerſel oublie tellement les formes qu'il doit obſerver en ſa conduite, que d'entreprendre ſur un autre, au lieu de s'y ſoumettre en la doctrine de la Foi; mais nous diſons que s'il arrivoit par une eſpece d'impoſſibilité que dans les matieres de la Foi un Concile en condamnât un autre; il faudroit alors attribuer la grace de l'infaillibilité au plus ancien, & préferer ſes déciſions aux entrepriſes du nouveau, en tant que ce nouveau Concile auroit fait outrage au S. Eſprit, en condamnant les déciſions que le S. Eſprit auroit dictées à un Concile plus ancien; c'eſt par le lien, & par la force de ce divin Ordre que toute l'Egliſe s'entretient dans ſon unité parfaite, dans le cours de tous les ſiécles, & que demeurant toujours ſincere en ſa doctrine & en ſes Loix, elle croît & avance dans le monde, comme un torrent inſoutenable à la ré-

ſiſtance des Enfers ; c'eſt ce haut & merveilleux pouvoir de nous conduire & de nous juger qu'elle déploye & qu'elle exerce dans ſes aſſemblées generales, qui nous garantit des diviſions, des partialitez, des ſchiſmes où tombent ceux qui n'ont pour regle de leur inſtruction que leur ſentiment particulier, & qui ont la hardieſſe d'appeller de tous les jugemens divins à leur propre jugement.

Quand même l'on diroit que le Pape Libere n'a point rejetté le Formulaire de Rimini du vivant de Conſtance, parce qu'on ne voit ce fait dans aucun Hiſtorien & qu'une circonſtance ſi importante auroit été marquée dans l'Hiſtoire ſi elle étoit veritable ; d'autant plus que l'oppreſſion où étoit toute l'Italie ne donne guere lieu de croire qu'il ait élevé ſa voix avant que le feu de la perſécution ait été appaiſé par la mort de cet Empereur ; c'eſt un ſujet de déplorer avec les Peres & les Hiſtoriens, les maux de l'Egliſe dont tous les Paſteurs, excepté un tres-petit nombre, avoient cedé au tems & au moins prêté leurs mains pour un moment à la ratification de l'erreur ; mais non pas de dire que les Ariens euſſent entraîné toute l'Egliſe.

On a beau nous montrer des alternatives fâcheuſes pendant leſquelles les Evêques plioient ſous l'autorité des Princes & ſuivoient par force ou par condeſcendance la Religion dominante ; la verité Catholique a toujours pris le deſſus. Si Eutychès à la faveur de la protection qu'il trouva à la Cour de l'Empereur Theodoſe le jeune, ſe fit un puiſſant parti, & ſi un Concile entier qui dans ſa convocation étoit general ſuccomba aux efforts de ſes protecteurs, 630. Evêques condamnerent cette erreur dans le Concile de Calcedoine tenu ſous les auſpices de Marcien, & après lui l'Empereur Leon fit ſolemnellement approuver ce Concile par tous les Evêques de ſon Empire, qui aſſemblez pour ce ſujet en differens Conciles Provinciaux, lui ecrivirent des Lettres approbatives de la foi Orthodoxe. Si le tyran Baſiliſque plus contraire à la verité que Zenon ſon prédeceſſeur engagea les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem, & avec eux près de cinq cens Evê-

ques

ques, à prononcer anathême contre ce Concile & à le condamner avec la Lettre de S. Leon; Justin Empereur ramena presque tous les prévaricateurs à la confession de la veritable foi, & soutenu de l'autorité du Pape Hormisdas & de Jean de Cappadoce Patriarche de Constantinople fit refleurir la saine doctrine auparavant opprimée par les Novateurs. Si le Monothelisme armé de la protection des Empereurs Heraclius & de son petit-fils Constant fit tant de ravages, la faction des Hérétiques diminua du tems de Constantin Pogonat, & ils furent condamnez dans le sixiéme Concile general: il est vrai que l'erreur ne laissa pas de se relever encore trente après sous l'autorité de l'Empereur Philippique Dardanes, qui ayant fait assembler un Concile tres-nombreux y fit condamner le sixiéme Concile par les Evêques, & leur fit approuver l'hérésie du Monothelisme; cependant le Pape la rejetta de l'avis de son Conseil: le Peuple qui le sçut & dont le zele s'excita à cette occasion, éleva dans l'Eglise de Saint Pierre une Image qui contenoit les six Conciles generaux, & refusa de reconnoître ceux que l'Empereur lui envoyoit pour gouverner la Ville. Philippique lui-même ne fut pas long-tems sans être déposé, & dès que Arsenius catholique fut reconnu Empereur, le parti des Hérétiques fut couvert de confusion: le jour même que se fit sa proclamation sous le nom d'Anastase, tous les Evêques presens & tout le Clergé firent proclamer le sixiéme Concile & remettre son Image avec celles des cinq autres, au lieu d'où Philippique l'avoit ôtée: le nouvel Empereur écrivit aussi au Pape Constantin une Lettre par laquelle il faisoit profession de la foi Catholique, & recevoit le sixiéme Concile.

Spondan. ad an. 712. n. 1.

De même du tems des Iconoclastes le crédit de l'Empereur Leon l'Isaurien & de son fils Constantin Copronyme étoit si grand, que leur hérésie fut approuvée dans un Concile de 338. Evêques, auquel ils donnerent le nom de Concile general: l'erreur fut protegée sous Leon fils de Copronyme & l'Eglise d'Orient étoit presque engagée dans ces malheurs; mais Constantin fils de Leon excité par sa

Mere Irene & par les Patriarches de Constantinople Paul & Taraise accorde sa bienvieillance & sa protection aux Orthodoxes, tout revient, la foi prend le dessus : on tient un Concile general à Nicée, & l'hérésie y est proscrite : on voit toujours la verité triomphante de l'erreur, & la providence de Dieu qui conserve son Eglise malgré les troubles qui semblent la mettre à deux doigts de sa ruine.

Peut-on ne pas être édifié de la conduite du Pape Adrien I. en lisant ce qu'il fit au sujet du Concile de Nicée auquel il avoit présidé par ses Légats & qu'il avoit confirmé de son autorité ? M. Fleury rapporte qu'il en envoya les Actes au Roi Charlemagne, non pas avec ordre de les faire recevoir, mais pour les faire examiner & approuver par les Evêques d'Occident. Que font-ils ? Trompez par une erreur de fait, ils rejettent ce Concile avec zele & en écrivent au Pape avec quelque sorte d'aigreur. Croirons-nous pour cela, que plus de 300. Evêques assemblez de toute l'Europe à Francfort, & les plus sçavans Prélats de France qui se trouverent à la Conference de Paris tenu en 825. sont opposez aux 377. Evêques assemblez au Concile de Nicée en 787. ou plûtôt ne croirons-nous pas qu'ils paroissent opposez sans l'être ? car premierement les Peres du Concile de Francfort condamnent par une erreur de fait, ce qui n'a jamais été défini dans le Concile de Nicée, parce qu'ils croyent que les Peres de Nicée ont ordonné qu'on devoit rendre un culte non seulement relatif, mais même absolu aux Images : cela paroît par les Actes qui nous restent de ce Concile & par les Livres Carolins qui sont appuyez sur ce raisonnement, que tout ce qui n'a pas en soi une excellence essentielle ne doit pas être adoré : secondement, il faut nécessairement distinguer deux choses dans la décision du Concile de Nicée, le droit & le fait ; le droit, c'est-à-dire, qu'on puisse honorer les Images, regarde le dogme ; & on ne le peut contester sans en même-tems se déclarer hérétique : la question de fait, qui consiste à sçavoir si l'on doit effectivement honorer les Images ou ne les pas honorer, appartient à la discipline ; & par consequent la résistance qu'un homme y feroit, ne le rendroit pas héré-

Hist. Eccl. l. 4. n. 47.

tique, mais tout au plus schismatique. Les Peres de Francfort n'ont point touché la question de droit, ils n'ont regardé que la question de fait. Il est certain que les affaires de discipline changent selon les differentes mœurs & les differens usages des lieux. Les Images avoient été brisées en Orient par l'ordre de Constantin Copronyme : il fallut donc y redresser des Images & les exposer à la veneration des Peuples : on n'a pas eu la même nécessité d'établir le culte des Images en Occident ; elles n'y avoient jamais été profanées. Les Peres de Francfort ont donc eu raison de s'opposer au culte des Images qui leur paroissoit nouveau, parce que les Allemans qui assisterent à ce Concile, étoient tout recemment convertis à la foi Catholique par le ministere de saint Boniface Archevêque de Mayence, sous Pepin Pere de Charlemagne ; ils craignoient que ces Neophites ne retombassent facilement dans l'idolâtrie à la vûë de ces Images : c'est pour cela qu'ils se contenterent de les exhorter à ne point profaner ni briser les Images, sans beaucoup les porter à les honorer : il est donc vrai de dire que la conduite des Peres de Francfort n'a rien de contraire au Concile de Nicée, puisqu'il n'a pas compris dans sa définition la question de fait, qu'il a laissée à la liberté des Evêques ; d'ailleurs la raison qui a pu porter les Peres de Francfort à condamner le culte relatif des Images, c'est-à-dire ce culte que nous rapportons à l'original en honorant l'Image ; c'est parce qu'ils craignoient que les Peres de Nicée ne voulussent faire glisser parmi les Fideles le culte absolu sous le nom de relatif ; de plusieurs endroits des Livres Carolins qui le prouvent, j'en choisis un tiré du ch. dernier du Livre 4. dans lequel il paroît que l'Auteur laisse à la liberté d'un chacun d'avoir des Images, ou de n'en pas avoir, sans contraindre personne à les adorer, s'étant seulement contenté d'en recommander le culte relatif ; c'est-à-dire de défendre qu'elles fussent brisées ou profanées. (q) Le même Auteur

(q) Permittimus imagines Sanctorum, cumque eas formare voluerint, tam in Ecclesia quam extra Ecclesiam propter amorem Dei & Sanctorum ejus; adorare verò eas nequaquam cogimus qui noluerint, frangere verò vel destruere eas etiam si quis voluerit, non permittimus.

a donc crû que les Peres de Nicée avoient voulu forcer les Fideles à rendre un culte absolu aux Images; & il y a grande apparence qu'il s'est attaché aux termes du Concile, qui portent le mot d'adorer, & qu'il s'est laissé abuser par cette façon de parler, prenant ce mot dans sa signification propre, c'est-à-dire, pour un culte de Latrie qu'on ne doit rendre qu'à Dieu : de plus, ce qui a porté l'Auteur des Livres Carolins après les Peres de Francfort à ne point forcer les Fideles à honorer les Images ; c'est qu'ils ont regardé le culte des Images comme un fait de discipline qui souffre quelque changement par les differentes mœurs des lieux : or ce peu de rapport qu'a en ce point leur doctrine avec celle du Concile de Nicée ne les a point rendu hérétiques, ils eussent été tout au plus schismatiques ; mais ce passage que je viens de citer les en disculpe : ce que j'ai dit pour excuser les Peres de Francfort & l'Auteur des Livres Carolins, se doit dire aussi des Evêques du Concile de de Paris, parce qu'ils ont eû tous les mêmes sentimens & ont eû part à une même cause.

Comment après cela convenir que la doctrine sur le culte des Images que le Concile de Francfort a condamnée, soit la même que le second Concile de Nicée a approuvée ? En comparant les Canons de ces deux Conciles, comme l'on vient de faire, on sera persuadé qu'ils sont conformes en quelque point, quoiqu'ils ne soient pas tout à-fait d'accord ; mais il faut encore remarquer avec un Auteur recent dans la Préface de sa Lettre à M. Burnet, que tant que les Eglises de France, d'Espagne, d'Allemagne & d'Angleterre ne souscrivirent point au Concile de Nicée, il ne pouvoit passer pour Oecumenique ; chacun avoit la liberté de soutenir ses sentimens, & quoiqu'on le fit peut-être avec un peu trop de chaleur, on conserva néanmoins toujours la Communion avec l'Eglise de Rome qui se déclara pour les Grecs. Lors même qu'en 824. on tint le fameux Concile de Paris, Loüis le Debonnaire envoya l'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Orleans à Rome pour y faire approuver les decrets de ce Concile : on peut voir dans les Capitulaires l'Instruction que Loüis donna à ses Ambassadeurs,

& la Lettre qu'il écrivituau Pape Eugene II. Dans la suite toutes les Eglises d'Occident s'accorderent avec l'Eglise Grecque & embrasserent la doctrine du Concile de Nicée.

V.

Cinquiéme & derniere Objection.

Que penser enfin, dira-t'on, de l'éloignement des Conciles que l'on voit dans les écrits de S. Gregoire de Nazianze ? Est-il invité à se trouver à celui de Constantinople en 382. il s'en excuse & en écrit à un Officier considerable nommé Procope, en ces termes : » Mon inclina- » tion, s'il faut dire la verité, est de fuir toute assemblée » d'Evêques, parce que je n'ai jamais vû de Concile qui » ait eu bonne fin & qui n'ait augmenté les maux plûtôt » que de les guérir. L'amour de la dispute & l'ambition, » ne soyez pas scandalisé si je parle ainsi, y regnent au de- » là de ce qu'on peut dire, & celui qui veut juger les mé- » chans s'expose à être accusé sans les corriger : c'est pour- » quoi je me renferme en moi-même & je ne compte de » sûreté pour l'ame que dans le repos. J'ai même à pre- » sent une maladie qui m'autorise, me mettant hors d'état » d'agir & quasi toujours à l'extremité. Recevez donc » mes excuses & persuadez à l'Empereur de ne me pas ac- » cuser de paresse ; mais de pardonner à mon infirmité en » vûë de laquelle il sçait qu'il m'a accordé de me retirer » pour toute grace. Reçût il des ordres réïterez par un autre grand Officier nommé Icare & par Olympius Gouverneur de Capadoce ? Il persiste toujours à refuser de se trouver au Concile.

Ep. 55.

Ep. 76.

La conduite d'un Particulier sur tout dans les circonstances dont il s'agissoit ne porte aucun préjudice au respect que l'on doit en general à ces saintes assemblées, ni à la nécessité de les tenir si bien établies d'ailleurs, ni à la pratique generale de toute l'Eglise ; il est aisé de voir que le mauvais succez des bonnes intentions de ce grand Docteur dans le Concile de Constantinople devoit avoir fait une forte impression sur une imagination aussi vive que la sienne, & son chagrin étoit soutenu par son grand âge & ses maladies continuelles.

SECONDE PARTIE.

Où l'on traite des Collections des Conciles.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles sont les anciennes Collections des Conciles.

ON a toujours pris un tres-grand soin dans l'Eglise Grecque & dans la Latine de faire des recüeils de Conciles. On en compte quatre principales Collections Grecques, & autant au moins de Latines, sans y comprendre celle des Canons des Apôtres, soit que lon dise avec quelques Auteurs qu'ils furent recuëillis dès le premier siécle de l'Eglise, & que l'on ajouta dans la suite ceux qui furent composez au second & au troisiéme siécle, soit que le recüeil en ait été fait plus tard.

Le Livre que S. Athanase a intitulé des *Synodes de Rimini & de Seleucie*, fait mettre ce Pere au nombre des Collecteurs des Conciles & lui donne parmi eux le premier rang : il l'a écrit en forme de Lettre, adressée à ses amis, où il leur apprend ce qui s'étoit passé dans la convocation & la tenuë de ces Conciles. Ce Saint y fait voir les differentes variations des Ariens qui ne tendoient toutes néanmoins qu'à établir les héréfies de leur chef : on y lit les blasphêmes d'Arius & de ses premiers Sectateurs ; ensuite les differens Conciles qu'ils avoient assemblés pour abolir le Concile de Nicée & le terme de Consubstantiel. Le Concile de Tyr n'avoit point traité de la foi ; c'est pourquoi le premier dont il fait mention est celui de Jerusalem tenu en 335. & il finit au Concile de Seleucie. Les Formulaires que les Hérétiques avoient dressez jusques-là, y trouvent leur place ; l'addition qu'il y fit depuis va jus-

qu'au Concile d'Antioche tenu en 361. & le dernier sou Constance.

S. Hilaire Evêque de Poitiers a aussi composé un Livre des Synodes ; il étoit recueïlli des Lettres Synodales des Grecs. Les Evêques des Gaules l'avoient prié de leur mander quel étoit le dessein des Orientaux dans le grand nombre des différentes professions de foi qu'ils avoient faites depuis le Concile de Nicée, & de leur dire son sentiment sur ces professions : ce Saint Evêque écrivit ce Traité pour satisfaire à leur demande, & pour éclaircir les difficultez que renfermoient ces Formules de foi. Nous avons aussi de lui les fragmens de son Ouvrage Historique, concernant les Synodes de Rimini & de Seleucie, & ce qui s'est passé après ces Synodes, depuis l'an 366. Ils sont divisez en deux Livres. Nicolas le Févre les a fait imprimer à Paris en 1598. avec une Préface. Cependant la collection Grecque qui passe pour être la premiere a été mise au jour environ l'an 385. soit qu'Etienne Evêque d'Ephese en soit Auteur, soit que ce soit Sabin Evêque d'Heraclée l'un des chefs de la Secte des Macedoniens, ou peut-être même (ce qui est plus probable) un autre dont le nom nous est inconnu : cet Ecrivain qui vivoit au commencement du cinquiéme siécle a donné la collection de ce qui s'est passé dans les Synodes depuis celui de Nicée jusqu'à son tems. Le dessein & les vûës de ce Compilateur nous en doivent donner une idée assez désavantageuse. Il étoit Hérétique & Evêque des Macedoniens d'Heraclée. Il n'avoit fait sa compilation qu'en haine de l'Eglise & principalement du Concile de Nicée dont il décreditoit les Evêques ; il avoit obmis plusieurs choses, donné de faux sens aux Canons ; homme ouvertement partial qui n'avoit choisi que ce qui lui paroissoit favoriser son ridicule systême. Il avoit déguisé toute l'affaire de S. Athanase : le portrait qu'en fait Socrate dans son Histoire Ecclesiastique nous le fait connoître pour un homme tres-attaché à sa Secte : il a néanmoins tiré de cette Collection plusieurs points de son Histoire, comme ce qu'il dit du Concile de Seleucie & la Requête que les Evêques Orientaux présenterent dans Antioche à l'Empereur Jovien.

Collection grecque d'Etienne.

l. 5. c. 5. & 9.

l. 2. c. 39.

l. 3. c. 25.

La seconde Collection Grecque parut sous le titre de *Codex Canonum Ecclesiæ universæ*, peu après le Concile de Calcedoine. Christophle Justel s'est donné beaucoup de peine pour découvrir tous les anciens Codes des Canons : ils ont été depuis sa mort recueïllis avec d'autres, en deux volumes *in fol.* par les soins de M. Voël Licentié de la Maison de Sorbonne, & de M. Justel le fils. Son Pere a fait imprimer en 1610. une Collection des Canons Grecs qu'il appelle le Code de l'Eglise universelle : il contient les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du premier de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine, qui sont les neuf Conciles Grecs qui composent le droit Canonique ancien des Eglises Orientales.

Code des Canons de l'Eglise universelle.

Voici l'ordre des Canons qui sont dans ce Code. On fait préceder les Canons du Concile de Nicée, parce qu'il est Oecumenique : cette raison est rapportée dans le Code même. (r) Suivent les 25. d'Ancyre qui sont les plus anciens Canons de ce Code. Ce Concile a été célébré au commencement du quatriéme siécle, soit qu'on le mette en 314. du tems de l'Empereur Constantin & du Pape Silvestre selon le plus commun sentiment, soit qu'on le place sous l'Empereur Diocletien, ou en 302. selon Pontac : je parle des 25. Canons veritables qui n'en font que 24. selon l'interprétation de Denis le Petit, ou du faux Isidore. On lit ensuite les 14. Canons du Concile Provincial de Neocesarée, qui est encore plus ancien que celui de Nicée, (s) soit que l'on fixe sa tenuë à l'année 314. comme Baronius, ou comme d'autres Ecrivains prétendent, en 318. sous le Pape Melchiade & l'Empereur Constantin ; vous trouverez après, les 20. Canons du Concile Provincial de Gangres Ville de Paphlagonie tenu selon Pontac en 328. selon d'autres en 336.

(r) Concilii Ancyrani Canones x x v. qui quidem priores Nicœnis, sed ideo postpositi sunt propter autoritatem Synodi œcumenicæ.

(s) Concilii Neocæsariensis Canones x I v. qui quidem sunt Ancyranis posteriores, Nicœnis vero antiquiores.

ſelon Baronius en 319. environ: comme il eſt certain que Oſius a été à ce Concile, il ne peut avoir été celebré avant que Conſtantin l'eût fait venir d'Eſpagne en Orient : puis on y trouve les 25. Canons dreſſez dans le Concile d'Antioche aſſemblé au ſujet de Saint Athanaſe en 341. ſous le Pape Jule & les Empereurs Conſtance & Conſtant. Le Code met enſuite les 59. Canons du Concile de Laodicée : on pourroit juger ſi ces Canons ſont dans leur rang, s'il étoit conſtant en quelle année ce Concile a été tenu ; mais c'eſt un point d'hiſtoire tres-incertain : il y en a qui le mettent avant le Concile de Nicée en 319. comme Baronius, ou en 314. comme l'abbreviateur de Baronius ; d'autres le reculent juſqu'en 355. quelques-uns en 364. & M. Pontac juſqu'en 368.

On lit de ſuite les 7. Canons du ſecond Concile general qui eſt le premier de Conſtantinople tenu en 381. ſelon le ſentiment commun qui eſt celui de Baronius, quoiqu'il y en ait qui le mettent en 383. ou en 386. Enfin après les 8. Canons du Concile d'Epheſe célébré l'an 431. contre Neſtorius, le Code finit par les 29. Canons du Concile de Calcedoine, qui a été celebré au milieu du cinquiéme ſiécle ; enſorte que le nombre des Canons qui étoit d'abord de 138. a monté depuis à 207. dès qu'on y a ajouté les 25. d'Antioche, les 7. de Conſtantinople I. les 8. d'Epheſe, les 29. de Calcedoine. Le même ordre que l'on vient de remarquer dans ce Code de l'Egliſe univerſelle, a été auſſi obſervé dans le ſecond Canon du Concile *in Trullo*.

To. 6. Conc. col. 1140.

M. Juſtel le fils ſoûtient dans la Préface qu'il a donnée à la tête de ſa Bibliotheque du droit Canonique, que ce Code fut compilé un peu après le premier Concile de Conſtantinople ; que le Collecteur eſt Etienne Evêque d'Epheſe, dont on voit le nom au commencement du Manuſcrit de la Bibliotheque qu'il appelle Palatine & que ſon Pere avoit vû, que les Canons du Concile d'Epheſe y furent ajoutez enſuite, puis ceux de Calcedoine ; que c'eſt là ce qui compoſe le Code de l'Egliſe univerſelle dont l'Orient s'eſt ſervi, & que l'on a traduit en Latin pour l'u-

ſage de l'Occident. M. du Tillet Evêque de Saint Brieu avoit donné dès l'an 1540. le grec d'un Code dont Gentien Hervet a fait la verſion ſur un Manuſcrit de l'Egliſe de Poitiers ; ce Traducteur l'a dédié au même M. du Tillet : il y a joint les Commentaires de Balſamon pendant qu'il étoit au Concile de Trente avec le Cardinal de Lorraine, & l'a fait imprimer en 1561. durant le Colloque de Poiſſy où il étoit auſſi.

L. 1. c. 53.

Il ne faut pas confondre, comme a fait le Cardinal du Perron dans ſa réponſe au Roi de la grande Bretagne, le Code de l'Egliſe Orientale donné par M. du Tillet, avec celui de l'Egliſe univerſelle ; & l'accuſation que ce Cardinal forme contre Juſtel de n'avoir pas inſeré dans le Code de l'Egliſe univerſelle les Canons de Sardique, tombe d'elle même, puiſque ces Canons n'y étoient pas. Denis le Petit qui nous a donné une verſion du Code grec, nous aſſure que ce Code finiſſoit par les decrets du Concile de Calcedoine, auſquels il ajoute ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui ſont en Latin ; il y a beaucoup d'apparence que ces Canons n'ont pas été reçûs d'abord par les Egliſes d'Orient, à cauſe que les Canons touchant les appellations au Siége de Rome, étoient diamétralement oppoſés aux Canons d'Antioche & n'étoient pas du goût des Evêques Orientaux peu favorables à ces ſortes d'appels portez hors de leur Dioceſe. Il en eſt de même des Canons de l'Egliſe d'Afrique, dont les Evêques prétendoient avoir le même privilege que ceux d'Orient.

Pour revenir au Code de l'Egliſe univerſelle de quelque maniere qu'on le conſidere, pluſieurs Sçavans, comme M. Florent dans ſa Diſſertation de l'origine & de l'autorité du Droit Canon, refuſent à ce Code le titre ſpecieux & impoſant de Code de l'Egliſe univerſelle. Il fonde ſon opinion ſur ce que les Canons de Sardique ne ſe trouvent pas dans ce Code ; mais le Pere Queſnel qui le ſuit dans ce refus, n'approuve point cette raiſon, & prétend que le Code que M. Juſtel a voulu faire paſſer pour celui de l'Egliſe univerſelle, a été veritablement le Code des Egliſes d'Orient.

Diſcipl. de l'Egliſe, p. 31.

En effet, si l'on entend par là un Code qui renferme tous les Canons des Conciles reçûs par toutes les Eglises, M. Justel avoüera lui-même que le sien n'est pas tel. Le P. Coustant dans sa Préface sur la nouvelle édition des Lettres des Papes, montre qu'il y a eu un Code de Canons avant le Concile de Calcedoine, puisque ce Concile en cite un, que Denis le Petit dans la version Latine qu'il a donnée du Code grec a suivi l'ordre qu'il a trouvé dans l'exemplaire grec, & que les Canons du Concile de Calcedoine étant les seuls qui ont été ajoutez depuis ce Concile jusqu'au tems de Denis au recüeil des Canons de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople; le Code donné par Justel, qui met les Canons d'Ephese avant ceux de Calcedoine n'étoit pas le Code des Grecs à la fin du cinquiéme siécle ni même celui de l'Eglise universelle, & qu'il ne le seroit pas encore, quand on en ôteroit les Canons d'Ephese & de Calcedoine; que c'étoit celui qui étoit en usage dans l'Eglise Grecque vers le milieu du sixiéme siécle, & qu'il a été augmenté dans la suite.

Il paroît à la verité, que du tems du Concile de Calcedoine, on se servoit d'un Code qui contenoit un grand nombre de Canons, & que ce Code y est autorisé. Dans l'action quatriéme (t) Ætius Archidiacre de Constantinople dit: » Voici une regle que les Saints Peres ont posée, que

Tom. 4. Conc. col. 537.

(t) Ætius Archidiaconus Constantinopolis dixit. Regula est hæc cum aliis posita à Sanctis Patribus quam custodientes Sanctissimi Episcopi, docent & Clericos & Monachos & omnes Christum colentes: si autem inveniant aut insultantes aut acquiescere non volentes hac utuntur regulâ & ex Codice relegit hæc (*qui est le Canon 5. du Conc d'Antioche*) si quis Presbyter aut Diaconus suum contemnens Episcopum, &c Omnes Episcopi clamaverunt hæc justa regula, hæc regula Patrum. *Actione* 4.

Stephanus Episcopus Ephesi dixit: Supplico ut Canones relegantur qui dicunt: ut is qui in alia civitate ordinatus est constitui non possit in altera. Gloriosissimi judices dixerunt: Relegantur hi Canones. Leontius Reverendissimus Episcopus Magnesiæ ex Codice relegit regulam nonagesimam quintam (*c'est le Canon seiziéme du Concile d'Antioche & le 95. dans le Code des Canons de l'Eglise universelle*) si quis Episcopus vacans super Ecclesiam vacantem, &c Idem Reverendissimus Leontius ex eodem Codice legit regulam *96*. Si quis Episcopus ordinationem acceperit Episcopatus, &c. *Actione* 11.

Gloriosissimi judices dixerunt: Canones legantur. Beronicianus Secretarius divini consistorii ex Codice legit Episcopos oportet quidem præcipuè ab omnibus Episcopis Provincialibus ordinari, &c. *qui est le Canon 4. de Nicée. Actione* 13.

» les tres-Saints Evêques ont gardée, qu'ils enseignent aux
» Clercs, aux Moines, & à tous ceux qui adorent J. CH.
» Quand ils trouvent quelqu'un qui insulte ou ne veut pas
» obéïr, ils se servent de cette regle ; & aussitôt il lut dans
le Code ces mots qui sont tirez du cinquiéme Canon du
Concile d'Antioche, *si quis Presbyter aut Diaconus suum contemnens Episcopum*, & tous les Peres du Concile se recriérent, » cette regle est juste, c'est la regle des Peres. » De
même dans l'action onziéme Etienne Evêque d'Ephese a
dit : » Je supplie qu'on relise les Canons qui ordonnent que
» celui qui a été ordonné dans une Ville ne puisse pas être
» établi dans une autre. Les Juges dirent qu'il falloit les
relire. Leontius Evêque de Magnesie prit le Code & relut
la regle 95. qui est le seiziéme Canon du Concile d'Antioche, & qui est le 95. dans le Code de l'Eglise universelle,
si quis est Episcopus vacans, &c. On relut aussi la 96. De même
à l'action 13. on relut un Canon tiré du même Code. Tout
ceci prouve premierement, qu'on avoit dans les Conciles
un Code de Canons qui servoit à décider les questions qui
se présentoient : secondement, qu'il a paru après le Concile
de Nicée une Collection de Canons. Baronius s'est servi des
mêmes preuves que je viens d'apporter ; l'Auteur Anonyme
de la consultation touchant le differend d'entre Paul V. &
la République Venise, qui est Jacques Leschassier fameux
Jurisconsulte, ajoute que l'on pourroit rétablir le Code
ancien par le moyen du Concile de Calcedoine : quoiqu'il
y eût un Code avant 451. il ne s'ensuit pas qu'il ait été alors
reconnu pour Code de l'Eglise universelle ; au contraire,
il est évident que les Orientaux & les Occidentaux avoient
chacun leur Code different.

To. 4. Conc. col. 692.

Tom. 4. Conc. col. 712.

Code de l'Eglise Romaine.

L'Eglise Romaine ne paroît pas avoir eu d'autre Code
jusqu'au Concile de Nicée, que la tradition des regles
Apostoliques ; depuis ce Concile jusqu'au Pape Innocent I.
& Zozime, c'est à-dire durant près de cent ans, elle n'avoit point d'autre Code de Canons, que les Canons de
Nicée, comme le Pape Innocent nous l'apprend. (*u*) » Nous

(*u*) Canonibus obsequendum scribimus qui Niceæ sunt decreti, quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam. *Epist. 29. ad clerum & pop. Constantinop.*

» disons qu'il faut obéïr aux Canons de Nicée, qui sont
» les seuls qu'il convient à l'Eglise Catholique de suivre.
Ailleurs il assure que l'Eglise Romaine n'admet point d'autres Canons. (x) On comprenoit sous le nom de Nicée les Canons du Concile de Sardique qui fut tenu l'an 347. Le Pere Coustant n. 45. de sa Préface sur la nouvelle édition des Lettres des Papes, prétend qu'il n'y a point eu à Rome de Code de Canons qui ait eu force de loi avant celui de Denis le Petit. Quoiqu'il en soit, les Papes Sirice & Celestin marquent assez clairement qu'il étoit composé des Canons & decrets du S. Siége : on en a depuis ajouté d'autres ; & c'est ainsi qu'il a été augmenté.

De toutes les autres Collections de l'Eglise Latine il y en a qui ne comprennent rien au-delà de Symmaque ; il y en a qui vont plus loin : il s'en trouve quatre du premier genre qui sont tres-peu differentes entr'elles. La premiere, & la plus ancienne est un M S. du Monastere de Corbie, qui est à present entre les mains du nouveau Collecteur des Lettres des Papes ; ce M S. qu'on croit du sixiéme siécle ne distingue point les mots qui sont tous écrits de suite en lettres unciales, à l'exception des notes dont le caractere est Merovingien. Le Catalogue des Papes qui est à la tête de ce Code, finit à la 14e. année du Pape Vigile ; ce qui donne lieu de connoître l'âge de cette Collection. Le P. Coustant qui a imprimé la Préface d'Osius qu'elle renferme & qui y est placée avant les décrets des Conciles d'Ancyre, de Neocesarée & de Gangres, s'en sert avantageusement pour montrer qu'il y a eu trois Synodes anterieurs au Concile de Nicée qui y ont été confirmés ; que ce sont ceux que je viens de nommer & qu'on ne doit point mettre le Concile d'Antioche de ce nombre comme a fait Rhodius au Concile de Florence ; que si Gregoire de Tours a donné au Concile de Nicée un Canon de Gangres, c'est parce que les Canons de ce Synode étoient inserez dans les Actes du Concile de Nicée ; que l'on ne doit plus douter de la sincerité des deux derniers Canons du Concile d'Ancyre ;

Code de la Bibliotheque de Corbie.

Pag. 63.

(x) Alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia. *Epist.* 31.

qu'enfin dans les assemblées posterieures on confirmoit ordinairement les Canons des Conciles anterieurs, & que l'on y faisoit quelquefois des changemens. Les Canons du Concile de Nicée y sont suivis de ceux d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, de Carthage, de Valence, de Turin. Il y a des Lettres des Papes, de Paulin, de Flavien, &c. en un mot le dessein de ce Collecteur n'est pas de donner un Code particulier de Canons; mais de ramasser tout ce qui regardoit la discipline Ecclesiastique dans les Ecrits composez de son tems & avant lui.

Collection de Canons publiée par le P. Quesnel.

Le Pere Quesnel dans son édition de S. Leon a donné une autre Collection de Canons. En lisant le titre qu'il y a mis, on croiroit qu'elle a été reçûë dans l'Eglise de Rome du tems du Pape Innocent I. mais le Pere Coustant lui conteste ce titre, & prétend qu'elle n'étoit pas en usage dans cette Eglise; ce qu'il prouve par la confusion qui regne dans ce Code, & sur tout par celle qu'on y voit entre les Canons des Conciles de Nicée & de Sardique. Il n'a point été publié avant le commencement du sixiéme siécle, on ne le peut pas mettre plus tard. Le Pere Quesnel l'a donné sur un MS. d'Oxford; il est aussi dans plusieurs autres Bibliotheques, comme dans celle de Colbert, des Peres de l'Oratoire de Troyes, de Beauvais, du Monastere de Saint Vaast & de S. Hubert; ces differens MSS. pourroient servir à nous donner une édition exacte de ce Code qui est assez défectueux.

Collections de la Bibliotheque de Colbert.

On a une troisiéme Collection dans le MS. de la Bibliotheque de Colbert cotté 784. Elle est en caracteres Lombards. Les Lettres sont majuscules : on n'y trouve aucun décret qui soit posterieur à Gelase : il y a lieu de croire que ce Code a été recueilli il y a plus de neuf cens ans dans la partie de l'Italie qui étoit soumise à Theodoric Roi des Gots. Sa difference d'avec le Code de Denis le Petit paroît, en ce que celui de Colbert met des titres à la tête des Canons sans en mettre au commencement des Lettres des Papes, dans la maniere dont il commence les Canons du Concile de Constantinople, & dans l'interprétation qu'il y donne, dans l'attribution qu'il fait du Canon 28. du Con-

cile de Calcedoine à celui de Constantinople : on ne peut douter de la fausseté des Actes de Marcellin, de Liberie, de Xyste, de Polychrone qu'il contient, aussi bien que du Constitut de Silvestre ; mais on ne peut accuser les Donatistes de les avoir fabriqué comme le prouve le Pere Coustant.

La Bibliotheque de Colbert fournit une autre Collection dans le MS. cotté 3368. mais elle est composée en partie du Code donné par le P. Quesnel & de la précedente Collection. A en juger par ce qu'elle étoit avant toutes les additions qu'on y a faites, & dont on peut aisément se convaincre par le secours des tables qui y sont ; on la croit à peu près de l'an 660. Les additions ne contiennent rien qui ne soit de la fin de ce siécle. Le Code de Denis le Petit n'étoit pas connu de ce Collecteur, & il y a de l'apparence qu'il n'a été apporté en France que lorsqu'Adrien I. l'a fait presenter à Charlemagne avec ses augmentations.

Collection de Denis le Petit.

La quatriéme Collection semblable aux trois précedentes, en ce qu'elle comprend comme elles les Canons des Conciles & les décrets des Papes, quoique d'une maniere differente que je vais expliquer, est celle de Denis le Petit, qui est divisée en deux parties ; l'une est pour les Canons ; l'autre pour les decrets du S. Siége : cette méthode a paru plus naturelle aux Collecteurs suivans, qui ont tous fait cette distinction. La Collection de Corbie & celle d Oxford dont j'ai parlé mettent les Canons & les décrets pêle-mêle. La troisiéme Collection les distingue davantage : celle-ci qu'on n'a pû placer avant le tems du Pape Anastase II. les sépare tout à fait. Le Pere Coustant fait le précis de ce qui y est contenu ; & en nous apprenant qu'il y en a deux exemplaires MSS. connus, l'un de la Bibliotheque du Roi, n. 3887. l'autre dont s'est servi Baronius & qu'il appelle Cresconien, il en montre les differences.

Denis le Petit Abbé d'un Monastere dans Rome vers le commencement du sixiéme siécle, fut Auteur de la seconde Collection Latine à la priére d'Etienne Evêque de Salone, que quelques Ecrivains ont pris mal-à-propos pour le Souverain Pontife ; ou plûtôt il travailla sur un Code déja

subsistant, qui renfermoit en differens Chapitres ou Sections, tout ce qui y avoit été inseré de tems en tems depuis les Conciles de Nicée, jusqu'au sixiéme siécle, en y ajoutant celui de Sardique comme je dirai dans la suite, il refondit ce Code en un nouveau ou en deux si l'on veut; car au lieu que l'ancien contenoit pêle-mêle les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, Denis fit premierement un Code des Canons qu'il traduisit de nouveau, & ensuite un Code des Lettres Décretales des Papes depuis Sirice jusqu'au Pape Anastase, c'est-à-dire, depuis 385. jusqu'en 496. Le P. Quesnel prétend contre M. de Marca, & M. David, que la version, & la Collection de Denis le Petit ne fut point en usage dans les Gaules aussitôt qu'elle fut faite, mais quelle ne commença d'y être vûë que du tems de Charlemagne. Le cours qu'elle y eut ne fit point rejetter l'ancienne version dont on continua encore à se servir quelquefois dans le neuviéme siécle.

Soit que ce soit un ancien Code Romain que Denis le Petit a pris soin de ranger avec plus d'ordre & de traduire avec plus d'élegance comme le suppose le Pere Quesnel, soit que ce soit un Code grec qui a été l'objet de son travail, sa version comprend les 50. Canons des Apôtres & les Canons des 7. Conciles Grecs qui composoient le Code Oriental divisé en 165. Chapitres. Après le Concile de Constantinople, il met les Canons de Calcedoine; car (ceux d'Ephese n'y sont pas:) puis les Canons de Sardique, & enfin un corps des Canons d'Afrique au nombre de plus de 135. ou 138.

Denis le Petit, parlant de la version de ce Code ancien l'appelle *priscam translationem.* M. de Marca s'est imaginé l'avoir trouvée, & prétend qu'elle fut faite par l'autorité de S. Leon après le Concile de Calcedoine. Le P. Quesnel dit qu'elle ne fut jamais, & que celle qu'il a trouvée en Angleterre, & dans la Bibliotheque de M. de Thou, dont même il peut y avoir plusieurs autres manuscrits est bien plus ancienne, qu'il est vrai qu'elle a été augmentée du tems de saint Leon, & de plusieurs autres Papes; mais qu'il n'en est point l'auteur ni le promoteur. Il

Il eſt néceſſaire de remarquer ici la difference qu'il y a entre le Code de Denis le Petit & celui de l'Egliſe Romaine. Nous remarquerons enſuite celle qui eſt entre le Code de cet Abbé & celui de l'Egliſe univerſelle.

Le Code Romain imprimé à Mayence & à Paris marque bien les Canons par des nombres ; mais au lieu de les continuer tout de ſuite, il recommence le chiffre à chaque Concile ; dans le Code de Denis le Petit les Canons ſont diſtinguez par des nombres juſqu'à celui de 165. où eſt le troiſiéme Canon du premier Concile de Conſtantinople, dont il n'y paroît que trois Canons comme dans le Code Romain. Cet Abbé recommence ici à compter juſqu'au nombre vingt-ſept, pour faire une nouvelle ſuite des 27. Canons du Concile de Calcedoine ; il ſuit la même méthode pour les Canons du Concile de Sardique, qui ont été ſeulement imprimez en Latin ; ſa Collection finit par les Canons d'Afrique au nombre de 138. enſorte que le Code de Denis eſt recueilli & compilé en partie de Synodes des Grecs, en partie de ceux des Occidentaux. Les decrets des Papes y ſont auſſi rangez & numerotez tout de ſuite ; c'eſt le premier Collecteur qui ait mis les décretales. Les plus anciens s'étoient contentez de recueillir les Synodes & n'avoient point penſé à ramaſſer les decrets des Papes ; celui-ci n'en a pas apparemment trouvé de plus anciens que ceux de Sirice. Si l'on y voit les décretales depuis Hilaire juſqu'à Gregoire le jeune, ce n'eſt pas qu'elles appartiennent à cette Collection de Denis, c'eſt qu'on les y a ajoutées : il eſt vraiſemblable que du tems de Leon IV. on a fait cette addition des décretales d'Hilaire, de Simplice, de Felix, de Symmaque, d'Hormiſdas, & de Gregoire le jeune ; c'eſt pour cela que Juſtel a diviſé cette Collection en deux ; la premiere depuis Sirice juſqu'à Anaſtaſe ; la ſeconde depuis Hilaire juſqu'à Gregoire le jeune. Antonius Auguſtinus dans ſa Préface ſur les anciennes Collections des Décretales dit que de ces deux parties a été formé le Code Romain imprimé d'abord à Mayence. On ne peut aſſurer ſi ces additions ont été faites tout à la fois du tems de Leon IV. ou ſous chacun des Papes d'où elles ſont tirées. Com

parez ce Code qui a été augmenté par Leon IV. & celui qui a été imprimé à Paris, & vous trouverez qu'à peu de choses près ces Codes sont les mêmes. On conjecture quel peut être le tems de la Collection de Denis le Petit, par la Lettre qu'il écrit à Julien dont le nom est souscrit aux Conciles de Rome tenus sous Felix en 488. & sous Symmaque en 499. cette Lettre est à la tête de la Bibliotheque qu'a fait imprimer M. Justel; celle que ce même Abbé a écrite à Etienne Evêque de Salone est dans la même Bibliotheque, & apprend le dessein qu'il a eu dans sa Collection.

On remarque aussi quelque difference entre le Code de Denis & celui de l'Eglise universelle dans la maniere de compter les Canons; car les Canons 1. 4. 5. 16. & 17. du Concile d'Antioche ont été, comme il seroit aisé de le prouver par le Concile de Calcedoine, les 80. 83. 84. 95. & 96. de l'ancien Code grec, & les 79. 84. 85. 56. & 97. du Code de Denis le Petit; cette difference paroît venir de ce que dans le Code Grec des Canons, le Concile d'Ancyre à vingt-cinq Canons, celui de Neocesarée quinze; & dans la Collection Latine de Denis, le premier en a vingt-quatre, & le second quatorze, & qu'il y a deux Canons de chacun de ces deux Conciles, qui n'en font qu'un.

Coustant in Vindic. vet. cod. confirm.

Code de l'Eglise Gallicane.

Outre ce Code qui contenoit les Canons Grecs il y en avoit un autre; c'étoit proprement le Code de l'Eglise Gallicane, parce qu'il contenoit les Conciles particuliers de cette Eglise, comme on le voit dans la cause de Contumeliosus Evêque de Riez. Dans la Dissertation que le Pere Quesnel a donnée dans l'édition de S. Leon touchant le Code ancien de l'Eglise de France, il prouve qu'elle s'est toujours servie jusqu'au tems de Charlemagne de son ancien Code qui lui étoit propre & particulier, qu'elle terminoit toutes ses affaires Ecclesiastiques dans ses Synodes sans les porter au-delà des Monts, & qu'elle ne se gouvernoit que par ses propres loix jointes à celles du Concile de Nicée. Je n'examinerai point ici s'il y a eu deux Codes de l'Eglise Gallicane, comme M. Justel le soutient,

& comment s'est faite l'addition que l'on y voit des Conciles d'Afrique & des décretales.

L'on dit communément que le Pape Adrien I. présenta à l'Empereur Charlemagne sur la fin du huitiéme siécle une copie du Code de Denis le Petit, afin qu'il la mit en usage dans les Terres de son Empire: il est incertain dans quelle année ce present lui a été fait, si c'est au premier voyage que cet Empereur fit à Rome ou au dernier; Loüis Jacob de Saint Charles prétend que cette Collection de Canons a été rangée par ce Pape & donnée à Ingelram Evêque de Mets en 785. il en parle avec trop d'emphase dans sa Bibliotheque des Papes. (x) Elle est composée des Canons Grecs & Latins, des Conciles de Rome & des decrets des Papes, & elle a passé pour un Code de Canons en France comme à Rome; ce n'est pas la pure Collection de Denis le Petit dont il n'y a en France qu'un exemplaire manuscrit, qui a été tiré de la Bibliotheque de M. Fouquet pour être porté dans celle du Roi. Celle qu'on appelle le Code d'Adrien y fait quelques additions & s'en écarte quelquefois, par exemple en séparant les Canons d'Afrique en deux parties & les comptant differemment: elle en est cependant peu differente dans le reste, aussi bien que dans la maniere de compter qu'elle observe dans la suite de la premiere partie. On la trouve dans un grand nombre de Bibliotheques, dans celles de Saint Remi à Reims, de Laon, du Roi, du Chancelier Seguier, de M. de Harlai, de S. Germain des Prez & de Colbert. Il y en a même plusieurs exemplaires dans ces trois dernieres.

Code du Pape Adrien.

Coustant præf. in Epist. Rom. PP. p. 94.

Nous avons une autre Collection qui est de S. Isidore; cet Evêque de Seville ayant ramassé au septiéme siécle les principaux Conciles tenus dans l'Afrique, les Gaules, l'Espagne & même dans la Ville de Rome, les ajoûta à ce qui étoit dans les autres recueïls & à ce que contenoit la Collection de Denis le Petit: il y insera les Lettres des

Collection de S. Isidore.

(x) *Scripsit Conciliorum volumen ubi præfixit Præfationem & Epigramma acrostichis versibus, seu Collectionem Canonum octoginta à se elaboratam quam dedit Ingelramo vel Angeranno Episcopo 38°. Metensi tunc Romæ commoranti. Extat ex versione Dionisii exigui, l. 1. de Vita Adriani, p. 102.*

Papes qui ont tenu le Siége depuis Damase ; cette Collection est manuscrite dans la Bibliotheque de l'Eglise d'Urgel en la Province de Tarragone : elle est presque toute composée des Canons de nos Synodes de France ; ceux d'Espagne s'y sont conformez en beaucoup de rencontres ; ils en ont même quelquefois copiez les sentences & les mots, tant il y a de conformité : c'est la remarque judicieuse du Pere Sirmond dans sa Préface sur les Conciles de France.

Baluz. pref. Reginon.

Il y a une Collection Latine des Conciles qui se trouve assez conforme à la précedente mais seulement augmentée des Epitres de quelques Papes : elle est du même Evêque de Seville ou d'Isidore le Marchand : il y auroit de l'excez à rejetter comme supposé tout ce qui est dans la Collection qui porte le nom d'Isidore, comme de tenir tout pour veritable. Quoiqu'il y ait plusieurs Lettres des Papes dont les Sçavans reconnoissent la supposition, on ne peut contester la verité de plusieurs piéces qui sont partie de ce recueïl. Tout ce qu'il contient de Canons & de décrets incontestables, avoit déja été publié dans les autres Collections d'où ils sont tirez, comme de celle d'Espagne, de celle que l'on tient communément avoir été présentée par le Pape Adrien à Charlemagne, du Code du Pere Quesnel, si l'on en excepte les Lettres de S. Gregoire : cette Collection d'Isidore a été augmentée de tems en tems ; elle n'étoit pas connuë en France au commencement du neuviéme siécle. La multitude des passages des Peres qui y sont entassez, a fait couler plus doucement le venin de l'imposture qui lui avoit donné naissance. Il s'est répandu assez loin jusqu'à changer la face de l'Eglise, & y établir le droit nouveau.

Code de l'Eglise d'Espagne.

Avant Isidore de Seville, il y avoit un Code en usage dans l'Espagne ; ce n'étoit pas la Collection de Denis le Petit ; mais quelqu'autre citée sous le titre des anciens Canons, qui contenoit les Canons des 4. premiers Conciles Oecumeniques & des Conciles Locaux de plusieurs Provinces, comme il paroît par ce qui fut lû dans le premier Canon du second Concile de Brague, qui est celui que l'Au-

To. 5. Conc. col. 839.

teur de la Discipline Ecclesiastique *in* 4°. appelle mal-à propos Pragues. (*y*) ce Code fut confirmé au Canon 40. (*z*) Neuf ans après, c'est-à-dire en 572. fut celebré le troisiéme Concile de Brague qui marque précisement les 4. Conciles generaux & en general les Conciles Locaux ou Provinciaux.

Collection de Martin de Brague.

Martin de Brague natif de Hongrie, non de Grece (comme le dit faussement Garsias Loaisa dans sa Collection des Conciles d'Espagne) dressa vers 560. un recueïl de Canons par lieux communs, ou plûtôt fit pour l'Espagne une traduction du Code de l'Eglise Grecque: il y ajouta plusieurs Canons des Conciles d'Occident, d'Afrique, d'Espagne, &c. il le divisa en deux classes sous 84. titres: la premiere classe regarde le Clergé, la seconde les Laïques. c'est le seul Code de l'Eglise d'Espagne qui nous reste: il parut vers l'an 570. & fut approuvé dans le second Concile de Brague. Gratien cite ce recueïl sous ce titre *ex Concilio Martini Papæ*, comme si c'étoient les décrets de Martin qui a paru sur le Siége de Rome en 649. bien après Martin de Brague. A. de Monchy (dit Démocharés) Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne & A. le Conte (dit Contius) ont corrigé ces fautes de Gratien dans l'édition qu'ils en ont faite, & marquent à la marge de chacun de ces endroits où ces Canons sont rapportez, le nom de Martin de Brague; ce Collecteur vouloit remedier aux difficultez que renfermoit l'ancienne version, qui étoit obscure en plusieurs endroits; ce qu'il a fait en traduisant le grec; mais il y a mêlé d'autres Conciles d'Occident: de plus, il n'a pas suivi dans sa traduction l'ordre qui est dans le grec, il a réüni deux ou trois chapitres de differens Conciles en un seul chapitre. Des deux éditions de cette Collection, il y en a une vulgaire & ancienne qui est imprimée dans toutes les éditions des Conciles & dans la Bibliotheque de M[rs]. Voël & Justel, avec cette difference que cette Bibliotheque du droit Canon la represente dans la perfection où M. Doujat la mise en la

Tom. 1. 10. Append. p. 7.

(*y*) Relecti sunt ex Codice Canonum coram Concilio, tam generalium Synodorum Canones, quam localium.

(*z*) Placuit ut præcepta antiquorum Canonum quæ modo in Concilio recitata sunt nullus audeat præterire.

conferant avec les Manuscrits, & les autres éditions, & en citant à la marge les diffentes leçons & les Conciles d'où sont tirés les Canons ; l'autre édition qui est plus recente, est celle que Garsias Loaisa a donné dans sa Collection des Conciles sur des Manuscrits à ce qu'il dit anciens : on doit cependant observer que les Canons qu'on appelle Apostoliques, sont citez dans Justel assez mal-à propos, puisque Martin de Brague ne les a jamais rapporté dans sa Collection, qu'il ne les a point connus, n'étant peut-être pas encore composez au tems que ce Collecteur a été en Orient, sçavoir avant le milieu du cinquiéme siécle.

Collect. Conc. Hisp. p. 173.

Il n'est pas toujours aisé de discerner à l'usage de quelle Eglise une Collection a été faite. On seroit exposé souvent à se tromper, si l'on en jugeoit par quelques notes répanduës de côté & d'autre dans ces Ouvrages, comme a fait M. de Marca. Ce sçavant Canoniste dit qu'avant le Concile de Calcedoine il y avoit une Collection propre à l'Eglise Romaine ; & il en met une autre après le même Concile, commune aux Eglises de Rome, d'Espagne, d'Afrique & de France. Le P. Coustant n'est pas de même avis. Il ne s'oppose pas à ce que l'on soutienne que la Collection qui a été à l'usage de Rome avant ce Concile, a été faite vraisemblablement à l'imitation du Code Romain, pourvû qu'on ne dise pas que c'est le même Code, dont l'usage a été frequent du tems de Zosime, d'Innocent & des autres Papes ; l'autre qui a été composée après ce Concile est propre à l'Eglise d'Espagne & a été écrite à la fin du sixiéme siécle après 589. Le Cardinal d'Aguirre a parlé de l'ancien Code de Canons composé sur la Collection d'Espagne : il est de la fin du septiéme siécle peu après 693. on en a des exemplaires dans les Bibliotheques de Colbert & de Coislin. La méthode que suit l'Auteur de ce recueil qui étoit à l'usage d'Espagne, est celle de Denis le Petit. L'interprétation des Canons grecs est differente. Le Pere Coustant aime mieux dire qu'Isidore le Marchant l'a copié sur une ancienne Collection de cette Eglise, que de l'en croire le veritable Auteur, & il cite plusieurs Bibliotheques où elle se trouve en Espagne, comme a To-

In opusc. posth. p. 201.

lede, Urgel, Viella, Gironne, Riopullo, & en France comme à Laon, Noyon, Beauvais, & Soissons.

Outre le Code d'Espagne où étoient des Canons des Conciles de plusieurs pays, Justel prouve qu'il y en avoit un particulier des Conciles d'Espagne ; c'est celui dont j'ai déja parlé.

L'on doit remarquer que les Canons du Code de l'Eglise Gallicane avoient force de loi, non-seulement en France, mais encore en Espagne ; c'est ce qu'on lit dans le Concile de Tarragone en 517. qui reçoit ces Canons quant à l'état des Moines, *Canonum ante omnia Gallicanorum*, dit-il, *de eis constitutione servata.* Il entend la Collection des Canons qui avoient été composez par toute l'Eglise Gallicane, ou par une de ses parties, soit dans le Royaume des Wisigoths, des Bourguignons, ou des François, soit même dans la Province Gallicane du Royaume d'Italie où il est s'est tenu quelques Conciles, comme ceux d'Orange, & d'autres Synodes Provinciaux : ces Canons ont été reçûs par les Evêques des autres Provinces & la Collection s'en faisoit sous le nom des Canons de France. Lisez la Lettre Circulaire de Cesaire Evêque d'Arles donnée en 534, au sujet de l'affaire de Contumeliosus : aux Canons que le Pape Jean II. avoit envoyez, & décrits sur la Collection de Denis, il y joint le Canon neuviéme du Concile de Nicée, puis on lit ce titre *incipiunt tituli Canonum Gallicani* ; ensuite, les termes du quatriéme Canon de Valence, du 9. du premier Concile d'Orleans, du 23. du premier Concile d'Orange, du 21. d'Epaone : enfin on conclut par des paroles qui montrent l'autorité des Canons de l'Eglise de France (a)

To. 4. Conc. col. 1757.

De même qu'il y a sujet de croire que l'Espagne avoit reçû de la France le Code des Canons dont elle se servoit, l'Eglise d'Angleterre les avoit aussi mis en usage ; ce n'est pas qu'elle n'eût eû ses Conciles ; le premier qu'on appelle le Concile de Saint Patrice est du cinquiéme siécle ; dans

Collection à l'usage de l'Eglise d'Angleterre.

(a) Ecce manifestissime constat quia secundum quod & tituli antiquorum Patrum . . . sed & Canones Gallicani continere videntur, Clerici in adulterio deprehensi, aut ab aliis revicti ad honorem redire non possunt.

To. 6. Conc. col. 537.

un autre du septiéme tenu à Herdford Ville de la Province de Cantorbery, le célébre Theodore Evêque de cette Ville y apporta un Code de Canons qu'on promit de suivre ; il en tira dix Capitules pour les faire particulierement observer selon le besoin present. C'est une question si Theodore est l'Auteur de ce Code ; Justel dans sa Préface sur le Code des Canons de l'Eglise universelle le prétend.

Hist. Eccl. l. 4.

Bede n'en dit rien ; il est peut-être plus probable que ce Code que produisit Theodore n'étoit pas different de celui de l'Eglise Romaine. Le même Theodore a fait un Code de Canons, dont les titres seuls en forme de simples chapitres se trouvent dans le premier volume des Conciles d'Angleterre. On a imprimé en 1688. une partie d'un autre Code pénitentiel du même Evêque. Enfin il y a un corps de Canons qui contient le droit nouveau de la Province de Cantorbery, appellé *Provinciale*, il est dans la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de Paris.

Les Allemands ont été convertis fort tard à la foi du Christianisme. On ne sçait rien du Code qui a été en usage chez eux, sinon que du tems de Riculfe Evêque de Mayence la compilation du faux Isidore a été portée en Allemagne.

Collections à l'usage de l'Eglise d'Afrique.

Quant aux Collections qui servoient de regle à l'Eglise d'Afrique on peut distinguer quatre Codes de Canons differens depuis l'établissement de cette Eglise jusqu'au huitiéme siécle. Le premier qu'on peut mettre au tems du Concile de Nicée, étoit composé des regles reçuës par la tradition & des Canons qui se firent dans les Conciles célebrez jusqu'au commencement du quatriéme siécle, tels que furent celui de Carthage sous Agrippin Evêque de ce grand Siége & plusieurs autres au nombre de douze environ célebrez dans le troisiéme siécle, soit à l'occasion du Baptême, soit au sujet de ceux qui tomboient dans la persécution : ces Conciles sont marquez dans S. Augustin ou dans S. Cyprien.

Tom 2. Conc. col. 1589.

Le second Code est celui dont il est dit dans un Concile d'Afrique tenu en l'année 419. qu'on y relut tant les Canons de Nicée que ceux des Conciles d'Afrique tenus sous

Gratus

Gratus, qui avoit assisté au Concile de Sardique, sous Genethlius, &c.

Le troisiéme ne contient que dix-huit Conciles d'Afrique célébrez sous le Pontificat d'Aurele, qui mourut un peu avant le Concile d'Ephese vers l'an 430. Il est nommé *Liber Canonum temporibus S. Aurelii*, le Livre des Canons du tems d'Aurele, dans le Concile de Carthage tenu en 525. par l'Evêque de ce grand Siége appellé Boniface, & il y est distingué du Code précedent appellé simplement *Liber* ou *Volumen Canonum*. Ce Synode n'étoit point imprimé avant l'édition des Conciles du Pere Labbe à qui le Cardinal Barberin en a envoyé la copie, que M. Holstenius avoit fait transcrire sur un Manuscrit, qui est dans la Bibliotheque du Vatican. Si le Code de l'Eglise d'Afrique a été recueilli par une autorité particuliere ou publique, c'est une question que le Cardinal du Perron ne détermine point absolument dans sa réponse au Roi de la grande Bretagne, où il paroît ne lui donner qu'une autorité particuliere; mais il est plus probable que ce Code a été fait ou arrêté dans un Concile, comme Justel le fait voir dans sa Préface. Il est composé des Actes d'un Concile de Carthage tenu en 419. ce qui fait dire au P. Coustant qu'il est plus un Code de cette Eglise que de toute l'Eglise d'Afrique : il veut même que ce ne soit qu'un fragment de la Collection de Denis le Petit. On croit qu'il a été d'abord écrit en Latin, puis tourné en grec, sans doute par l'ordre du Pape Boniface, & dans le dessein de rétablir la discipline déchûë par la désolation des Eglises.

To. 4. Conc. col. 1636. & 1638.

Ce fut vers le même tems & dans la même vûë que Ferrand Diacre de Carthage fit un Sommaire de Canons rangez par ordre de matiere : il est composé de 232. Capitules. Le recueil de Ferrand a été imprimé par P. Pithou à Paris en 1588. puis en 1610. Avec le Code des Canons de l'Eglise Romaine en 1609. & en 1628. enfin dans la Bibliotheque du Droit Canonique donnée par Messieurs Voëlle & Justel.

Le quatriéme âge de l'Eglise d'Afrique commence sur la fin du septiéme siécle, & s'étend jusqu'à la derniere dé-

solation de l'Afrique. En ce tems-là le Code de Denis le Petit étoit en usage dans ces Provinces. Cresconius Evêque d'Afrique en composa vers 690. une nouvelle Collection, en la rangeant par matieres sous 300. titres ; il l'adressa à un Evêque nommé Liberinus, à la priére duquel il l'avoit entreprise : cet Auteur a suivi le même ordre qu'a observé Denis le Petit & a intitulé la premiere partie de sa Collection *Breviarium Canonum*. Cet abregé du Droit Canonique contient les titres qui indiquent les matieres avec la citation des Canons où elles se trouvent ; la seconde partie intitulée Concorde ou Livre des Canons contient les Canons mêmes rapportez dans toute leur étenduë selon l'ordre qu'ils ont dans l'Abregé;celui ci a été publié d'abord à Paris en 1588. par M. Pithou sur un Manuscrit de l'Eglise de Troyes & depuis par M. Hauteserre en 1630 à Poitiers, & par le P. Chifflet en 1649. à Dijon. Mrs. Guillaume Voëlle & Henry Justel l'ont encore inseré avec sa Concorde entiere dans leur Bibliotheque du droit Canonique ancien. Il suffit de remarquer les fautes qu'à faites Baronius en parlant de ces Collections ; elles consistent 1. en ce qu'il donne 300. Capitules au recuëil de Ferrand qui n'en a que 232 ; 2. en ce qu'il confond ces deux Collections, comme si Cresconius avoit ajouté à sa Collection celle que Ferrand avoit travaillée : troisiémement en ce qu'il parle de Cresconius & de Fulgence Ferrand comme de Contemporains.

Justel in Appendice. tom. 1. p 33.

Tom. 1. pag. 456.

Ad annum. 419. n. 9. tom. 5.

A comparer les deux Collections de Ferrand & de Cresconius on trouvera entr'elles de la ressemblance quant à la méthode ; mais l'ordre paroît bien plus beau & plus exact dans la premiere : elles sont encore differentes en ce que Ferrand rapporte bien des endroits des Conciles, dont Cresconius n'a fait aucune mention, comme tout ce qui est tiré des Conciles de Constantinople, de Mileve, de plusieurs de Carthage, de Telle, de Suffetula, de Septimunique, de Macriana, de Junca, de Mazarane, de Maradiane, de Thenes, d'Hippone la Royale, qui sont pour la plûpart des Evêchez de la Bisacene en Afrique : ce que Cresconius a de propre dans son *Breviarium*, & qui n'est

point dans Ferrand, ce ſont les Canons des Apôtres & du Concile de Calcedoine, les decrets des Papes Syrice, Innocent, Zozime, Celeſtin, Leon, & Gelaſe, comme il paroît par le titre de cet Abregé. (b) Ce qu'il y a de commun entre ces deux Collecteurs eſt qu'ils renferment les Canons de Nicée, d'Ancyre, de Neoceſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique, & de Carthage, avec cette difference cependant, que Creſconius repreſente les ſept premiers Synodes d'après la verſion de Denis le Petit avec le même nombre & dans les mêmes termes, au lieu que Ferrand s'eſt ſervi de Manuſcrits plus anciens, & qu'il n'obſerve pas dans l'arrangement des Canons de Carthage les mêmes nombres que Creſconius & Denis le Petit ; ce qui vient de ce que quelques-uns de ces Collecteurs ne ſe ſont pas ſervis de la Collection des Canons de Carthage, & que les Grecs auſſi bien que Denis les comptent tout de ſuite au nombre de 133. comme n'étant que d'un Concile, pendant que les autres ont diſtingué deux Conciles, à l'un deſquels ils attribuent 33. Canons, & à l'autre cent. Mrs. Voëlle & Juſtel ont donné dans leur Bibliotheque deux tables où ſont marquées toutes ces convenances & ces differences.

Il y en a qui croyent que la Concorde eſt le ſeul veritable Ouvrage de Creſconius qui vouloit ſuppléer à ce qui manquoit à Ferrand, & que le *Breviarium* n'eſt que l'extrait d'un Ouvrage plus long ; d'autres comme le P. Couſtant ont de la peine à lui attribuer cette ſeconde partie, & il n'eſt pas certain qu'elle ſoit ſon Ouvrage. On lui attribue des Collections entieres, & peut-être en a-t'il fait une plus ample que celle qui paſſe pour être de lui. Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir ici que le commencement de cette ſeconde partie n'eſt pas de ce Collecteur. Ce fragment ajouté commence à ces mots, *qui Epiſcopus ordinandus eſt*, & finit à ceux-ci, *ſed Patrum definitionibus acquieſcat* : il a été mis

(b) Criſconii Epiſcopi Africani Breviarium Canonicum hic habetur concordia Canonum Conciliorum infra ſcriptorum & præſulum Romanorum, id eſt Canonum Apoſtolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Novæcæſarienſium, Gangrenſium, Antiochenſium, Laodicenſium, Calcedonenſium, Sardicenſium, Carthaginenſium, item præſulum Siricii, Innocentii, Zoſimi, Cæleſtini, Leonis, & Gelaſii.

avant le premier titre qui est de l'ordination d'un Evêque, à cause de l'affinité qu'il a avec ce titre. Joseph Saëns Aguirre Cardinal a mis à la tête du troisiéme tome des Conciles d'Espagne, un Index des Canons & des Conciles reçûs autrefois en Espagne, qui a beaucoup de conformité avec l'abregé de Ferrand.

Codes de l'Eglise Grecque.

Dans l'Eglise Grecque on a été aussi soigneux de faire des Collections des Conciles que dans la Latine. J'ai déja parlé du Code des Canons de l'Eglise d'Orient depuis le Concile premier de Nicée, jusqu'au second de ce nom; le Code qui a pour titre Κανόνες τῶν ἁγίων ἀποστόλων καὶ συνόδων a été imprimé en Grec en 1540. par Jean du Tillet d'après un Manuscrit de la Bibliotheque du Chapitre de Saint Hilaire à Poitiers. Elias Ehingerus l'a réimprimé à Wittemberg en 1614. d'après un autre Manuscrit de la Bibliotheque d'Ausbourg; on a les interprétations que Zonaras & Balsamon ont faites de ce Recueil. Il est à remarquer que les Sentences des Peres n'avoient point eu leur place dans les Collections précedentes, que celle-ci les a adoptées la premiere, & comme égalées aux Canons, conformément à la méthode de Cresconius qui avoit le premier des Occidentaux inseré les Décretales des Papes avec les Canons, & de Jean Scholastique, qui avoit mis encore auparavant les Canons de S. Basile dans son *Nomocanon*.

En comparant le second Canon du sixiéme Concile de Constantinople appellé *in Trullo*, avec le Code de l'Eglise universelle, il est aisé de sçavoir ce que le Code de l'Eglise d'Orient a de plus que celui-ci. Ces Canons étoient gardez dans les Archives des Eglises, & par l'ordre du Concile que je viens de citer, ce recueil fut confirmé & approuvé.

Tom. 6. Conc. col. 1140.

Synodicon.

Le Synodicon qui renferme les Conciles depuis les Apôtres jusqu'au tems de Photius & du Pape Jean a paru vers le neuviéme siécle, c'est-à-dire en 870. comme porte l'inscription de ce recueil; l'Auteur est incertain. Un nommé André Darmarius Epidaurius (c'est-à-dire d'une Ville de Morée appellée Cheronesi) l'apporta avec d'autres Manuscrits Grecs à Strasbourg où Jean Pappus l'acheta.

Ce fut en 1601. que ce Professeur en Theologie mit au jour cette Collection avec une version Latine, & des notes; quoiqu'elle promette tous les Conciles, il faut avoüer qu'elle en obmet quelques-uns; cependant on y trouve les principaux & la plûpart de tous ceux qui ont été tenus jusqu'au neuviéme siécle, c'est-à-dire jusqu'à l'an 879. auquel s'est tenu un Concile au sujet de l'union entre le Pape Jean & Photius. Pour se rendre utile ce recueil, il faut le comparer avec les anciens Historiens Ecclesiastiques ausquels il peut servir de table, sur tout par rapport aux noms & au tems des Empereurs, des Evêques de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem, des Personnes célébres dans l'Eglise, enfin des Hérétiques dont ce recueïl renferme comme un abregé. Il oublie peu de choses des Empereurs d'Occident, & il marque la suite de ceux d'Orient depuis le Grand Constantin jusqu'à Basile Pere de Leon le Philosophe. M. Voëlle l'a inseré dans sa Bibliotheque p. 1166. Le Pere Labbe dans ses Conciles l'a partagé dans les differens siécles, & l'a rapporté aux tems ausquels appartiennent les Synodes qui y sont mentionnez.

Le recueïl intitulé *Originum rerumque Constantinopolitanarum manipulus*, donné par le Pere Combefis, contient un Ouvrage Synodique des Orientaux; mais c'est une Lettre des Siéges d'Orient à Theophile Empereur, qui n'a point été écrite par tous les Evêques ensemble. Le P. Lequien l'a aussi publiée parmi les Ouvrages de S. Jean Damascene.

To. 1. p. 629.

Collection de Jean d'Antioche.

Jean d'Antioche surnommé le Scholastique, c'est-à-dire Avocat, parce qu'il avoit suivi quelque-tems le Barreau, Prêtre & depuis Patriarche de Constantinople vers l'an 565. est Auteur des Collections qui ont eu place parmi les recueïls des Canons : la premiere a pour titre συναγωγὴ κανόνων, Collection des Canons. Les Canons des Conciles rangez dans le Code de l'Eglise universelle selon l'ordre du tems sont ici divisez en 50. titres, & ceux qui ont un même argument, quoique differens dans le sens, disposez avec un tres-bel arrangement, sont sous les mêmes titres. C'est le premier, qui ait inseré dans sa Collection parmi

Justel tom. 2. p. 499.

les Canons Grecs les 85. attribuez aux Apôtres. Il met les 21. Canons de Sardique avant ceux d'Antioche qui sont cependant plus anciens ; il semble que c'est cette Collection que le Pape Nicolas I. a eu en vûë quand il a parlé de celle qu'il appelle *concordia Canonum*. L'autre Ouvrage de Jean d'Antioche est appellé *Nomocanon*, c'est l'abregé de ces 50. Titres ou Capitules ausquels il joint les Novelles de l'Empereur Justinien qui y ont rapport. M. Florent *de origine Juris Canonici* attribuë le premier Ouvrage à Theodoret ; ce qui ne peut s'accorder avec ce qu'on lit dans les Manuscrits de M. le Chancelier Seguier, du College de Clermont, d'Oxfort, & du Roi qui portent tous, Ἰωάννου ἀρχιεπισκόπου Κωνσταντινουπόλεως, ou, πρεσβυτέρου ἀντιοχείας, ἀπὸ σχολαστικῶν. Ces Collections sont aussi dans un ancien Manuscrit d'Heidelberg qui est à present dans la Bibliotheque du Vatican ; elles ont été dès le commencement d'un grand usage & d'une grande autorité étant les seules de leur genre qui eussent cours parmi les Grecs. Si le Nomocanon a été confirmé par l'Empereur Justinien & recommandé par le Patriarche Epiphanius à qui la sixiéme Novelle est adressée, comme Usserius le remarque dans sa Dissertation sur les Ecrits de S. Ignace ; il faut qu'il ait été écrit avant que Jean Prêtre d'Antioche fut élevé au Patriarchat de Constantinople.

Ib. pag. 603.

Ch.6. pag.37.

Nous avons un Opuscule touchant les six premiers Conciles Oecumeniques, dans la Bibliotheque du Droit Canonique ancien de Mrs. Voëlle & Justel : il est en Grec & en Latin. A la tête de chaque Synode est marqué le nombre des années écoulées depuis le Concile précedent jusqu'au suivant. M. le Moyne rapporte aussi cet Opuscule en Grec & en Latin dans *ses varia sacra*, il l'attribue à Germain Patriarche de Constantinople, & il y ajoute un épilogue qui n'est pas dans Justel. Le P. Combefis a donné aussi en Grec & en Latin un extrait du second Antirhetique de Nicephore Archevêque de Constantinople, Auteur du neuviéme siécle qui traite des six Conciles. On le trouvera dans son *Auctuarium novum*, ou pour parler plus précisément dans son Histoire de l'hérésie des Monothelites. Les Collec-

Opuscule des six premiers Conciles.
Tom. 1. p. 1161.

Tom. 1. p. 68.

Tom. 2. p. 803.

teurs de la Bibliotheque de Lion l'ont donné en Latin. Tom 14. p. 97.

Il a paru un abregé des sept premiers Conciles generaux, avec l'Histoire du Concile de Nicée par Gelase, & les Actes du Concile d'Ephese ; il est en Grec de l'édition de Commelin en 1604. avec la version d'Abraham Sultet in fol. Il est aussi dans l'édition des Canons des Apôtres que Ehingerus a donnée in 4. en 1614. à Wittemberg.

Collection de Photius.

L'Histoire abregée que Photius Patriarche de Constantinople a donnée des sept Conciles Oecumeniques environ vers l'an 880. fait partie de la Lettre qu'il écrivit à Michel Roi des Bulgares touchant le devoir d'un Prince. M. Voëlle l'a publiée en Grec & en Latin dans sa Bibliotheque. Pag. 1141. Usserius en avoit auparavant inseré un fragment dans sa Dissertation intitulée *de Romanæ Ecclesiæ Symbolo Apostolico vetere & aliis fidei formulis Londini*, 1647. *in* 4. Pag. 23. Cave croit que c'est l'Ouvrage de Photius Evêque de Tyr.

Le Nomocanon de Photius contient les Canons des Conciles & des Epitres Canoniques, & les Loix des Empereurs sur les matieres Ecclesiastiques, en un mot les élemens de tout le droit Canon Grec. Il est si estimé par les Grecs qu'ils ont coutume de le mettre avant toutes les Collections, même avant le Code des Canons. Il est rangé sous 14. titres, & chacun est divisé en certains Capitules ; il joint aux Canons les Loix des Empereurs. Quant aux Canons il les cite seulement ; quant aux Loix, il en fait un abregé. Mrs. Voëlle & Justel ont mis au jour ce qui sert de prologue à cette compilation, qui a été trouvé dans un Manuscrit de la Bibliotheque d'Oxfort ; ils en inferent que le *Nomocanon* a été recueilli en 883. qui est l'année à laquelle répond celle du monde 6391. selon les Grecs. Balsamon a fait des Commentaires sur le Nomocanon: il y en a deux versions Latines qui ont d'abord paru sous le texte Grec, l'une de Gentien Hervet, l'autre de Henri Agilæus ; celle-ci est plus entiere, & n'approche pas du stile du Jurisconsulte. Christophle Justel a donné en Grec la premiere édition du Nomocanon en 1615. sur un Manuscrit de la Bibliotheque Palatine, avec les Scholies de Balsamon ; ensuite on a imprimé au Louvre en 1620. le texte Grec & la version d'Her-

vert à la fin des Commentaires de Balſamon. Mrs. Voëlle & Henry Juſtel le fils l'ont donné dans leur Bibliotheque en Grec & en Latin avec l'interprétation d'Agilæus, les Commentaires de Balſamon, & le prologue ; cet Ouvrage ſe trouve auſſi dans les Pandectes de Beveregius.

Extrait des 7. Conciles generaux.

L'on trouve dans les MSS. de Codin un extrait des ſept Conciles Oecumeniques, entre le Livre *de ſtatuis* & celui *de ædificiis*. Lambecius l'a donné en grec, dans ſes Notes ſur le Traité de cet Ecrivain touchant les origines de Conſtantinople, p. 182.

Opuſcule de Jean Pſellus.

Nous avons encore un opuſcule ſur les ſept premiers Conciles Oecumeniques qui eſt de Jean Pſellus Auteur du onziéme ſiécle. M. Cave, Hiſt. Litt. p. 525. & Sagittarius, p. 709. de ſon introduction à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & M. du Pin en font Auteur Michel Pſellus ; mais peut-être qu'ils l'avancent un peu trop légerement. Cet Opuſcule a été imprimé en Grec à Bâle en 1536. chez Jean Babelius in 8°. & ſe trouve au troiſiéme tome des Conciles de Binius, part. 1. pag. 400. M. Boſquet l'a donné en Grec & en Latin à Paris en 1632. avec quelques autres Opuſcules. On peut voir ſur cela la Diſſertation de *Leo Allatius de Pſellis*.

Je ne parle ici de Zonaras qu'à cauſe des Commentaires qu'il a faits ſur le Nomocanon de Photius, & ſur les Canons des Apôtres, des Conciles generaux & Provinciaux, en un mot ſur le Code de l'Egliſe Orientale. Ils ont été publiez à Paris en grec & en latin en 1618. & ſon explication des Epitres Canoniques en 1621.

Recueïl d'Harmenopule.

Conſtantinus Harmenopulus auſſi Ecrivain du douziéme ſiécle eſt Auteur d'un abregé de Canons intitulé ἐπιτομὴ τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων. *Epitome Divinorum & Sacrorum Canonum* ; il eſt recueïlli du Code des Canons de l'Egliſe Orientale, ou des Canons des Synodes Oecumeniques, & Provinciaux & des Peres Grecs. On le trouve au commencement du premier tome du Droit Grec & Romain de Leunclacius imprimé en 1596.

Recueïl d'Ariſtene.

L'abregé des Canons qu'on a d'Alexis Ariſtene Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople eſt intitulé ἡ ὑπὸ Ἀλεξίου

σύ-

σύνοψις τῶν κανόνων πάντων. Cet Opuſcule qui contient ſeulement des Notes ou bien un Index du Code des Canons de l'Egliſe univerſelle ſuit l'ordre des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neoceſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, & les fait préceder des Canons des Apôtres, de Sardique, des 22. d'Afrique, de ceux *in Trullo*, & des trois Epitres Canoniques de S. Baſile, comme dit Juſtel dans ſa Préface ſur la ſeconde partie de ſa Bibliotheque où cet Epitome ſe trouve.

Pag. 673.

Recueil de Simeon.

Simeon qu'on appelle *Magiſter* & *Logotheta* a ſuivi un autre ordre qu'Alexis Ariſtene, il met d'abord les Canons des Apôtres, les 4. Conciles Oecumeniques, puis les Conciles particuliers d'Ancyre, de Sardique, de Neoceſarée, de Gangres, d'Antioche, & de Laodicée : il ajoute les 84. Canons d'Afrique, ceux *in Trullo*, & les trois Epitres Canoniques de S. Baſile. Juſtel a donné cet Epitome de Canons dans ſa Bibliotheque.

p. 710.

Recueil d'Arſenius.

Arſenius Moine & Patriarche de Conſtantinople environ en 1255. a fait un recueil de Canons qu'il a tiré des Conciles & des Peres approuvé dans le Concile *in Trullo*; il l'appelle *ſynopſis Canonum* : cette Synopſe eſt rangée ſous 141. Titres. Cet Ouvrage eſt dans la Bibliotheque de Juſtel.

Tom. 2. pag. 749.

La Synopſe des Conciles que Meurſius cite dans ſon Gloſſaire *greco-barbarum*, comme étant de Mathieu Blaſtares, & que Juſtel le Pere met au nombre des Nomocanon dans ſa Préface ſur le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle, eſt apparemment la Table alphabetique des Canons qui ſe trouvent dans les Pandectes de Beveregius imprimées à Oxford en 1672.

pag. 22. Edit 1610.

Sinopſe de Nilus.

Nilus Métropolitain de Rhodes a fait une Synopſe de neuf Conciles Oecumeniques, au treiziéme ſiécle. M. Juſtel le Pere l'a donnée en Grec & en Latin à la fin du Nomocanon de Photius imprimé en 1515. à Paris in 4°. Elle eſt auſſi inſerée dans ſa Bibliotheque du Droit Canonique, p. 1155.

Le P. Montfaucon p. 217. de ſon *Diarium Italicum* cite un M S. de la Bibliotheque Barberine où eſt le Nomoca-

non de Doxopater avec les explications des Canons par le même. Ces Canons sont les 85. attribuez aux Apôtres, ceux de Nicée au nombre de 25. les 25. d'Ancyre, 15. de Neocesarée, 20. de Gangres, 25. d'Antioche, 59. de Laodicée, 8. de Constantinople, 9. du Concile d'Ephese, 30. de Calcedoine, 21. de Sardique, 137. de Carthage, un de Constantinople au sujet d'Agapius & de Bagadius, 102. du Concile *in Trullo*, 22. du second de Nicée, 17. du Concile de Constantinople tenu dans le Temple des Apôtres, 3. de celui de Constantinople tenu dans le Temple de S[te]. Sophie. Suivent plusieurs Canons des Peres, 91. de S. Basile, un de Taraise, 5. de Denis d'Alexandrie, 14. de Pierre d'Alexandrie, 13. de Gregoire Thaumaturge, 5. de S. Athanase, 8. de Gregoire de Nysse, 15. de Timothée d'Alexandrie, 14. de Theophile d'Alexandrie, 7. de S. Cyrille d'Alexandrie, un d'Euloge d'Alexandrie, un de Gennade de Constantinople, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de déduire. Ce Manuscrit est du douziéme siécle. Le même fait mention d'une Collection Grecque des Canons, qui est du dixiéme siécle & dans la même Bibliotheque.

Collections particulieres.

Avant que de finir ce qui regarde les Codes de l'Eglise il est bon de parcourir les Collections, qui ont été faites pour quelques Eglises particulieres. Celle de Thessalonique conservoit les Lettres des Papes qui avoient établi des Evêques Vicaires du S. Siége dans l'Illyrie : c'est de-là que sont extraites les Lettres que l'on a récités dans le Concile de Rome sous Boniface II. Luc Holstenius est le premier qui les a tirées de la Bibliotheque Barberine pour les publier. On ne peut se dispenser d'admettre comme veritables celles de Leon II. & elles ont toutes ensemble un si grand enchaînement qu'on ne peut révoquer en doute les unes quand on reconnoît la verité des autres. Le P. Coustant avouë bien que les Evêques de Thessalonique ont joüi des droits & de la dignité de Vicaires Apostoliques, mais il ne convient pas de ce que dit l'Empereur Justinien que Catellianus Evêque de la premiere Justiniane est le premier qui en ait joüi.

Tom. 4. Conc. col. 1691.

Præfat. in Epist. Rom. PP. p. 131.

De même l'Eglise d'Arles a eu à cœur ses privileges, & c'est dans ce dessein qu'elle a ramassé les Lettres des Papes qui les contenoient: il y en a des Exemplaires dans la Bibliotheque de Colbert. Celui de la Bibliotheque du Roi est du 9e. siécle.

L'Eglise de Rome a eu un soin extrême de conserver toutes les Lettres que les Papes écrivoient & envoyoient de tous les côtez en Italie, en Espagne, en France, en Afrique & par toute la Terre. Le Pere Coustant pense que le M S. que l'on gardoit autrefois dans le Monastere S. Pierre d'Avella en Ombrie, & qui est à present dans la Bibliotheque du Vatican, a été formé de ces recueils, & que c'est delà qu'on a extrait plusieurs monumens dont il promet de faire part au Public, quoiqu'il y ait quelques piéces fausses. Il fait mention d'un autre Manuscrit ancien de plus de 700. ans, qu'il conjecture avoit été tiré des Archives de l'Eglise Romaine; il appartenoit autrefois au Cardinal Grimani, & est à present chez les Peres de l'Oratoire dans la Bibliotheque de l'Institution. On n'y lit que les Lettres de S. Leon, à l'exception d'une qui est du Pape Symmaque. L'édition de S. Leon a été faite sur ce Manuscrit, & le Pere Coustant l'a conferé depuis tout entier, dans le dessein de réformer les endroits défectueux qui s'étoient glissez dans l'édition de ce Pere de l'Eglise donnée par le P. Quesnel.

Præfat. in Epist. Rom. P P. p. 133.

Livre des Synodes.

Hincmar a, dit-on, composé un Livre des Synodes au neuviéme siécle; il est inconnu jusqu'à present du moins sous ce titre. Les Auteurs de l'avertissement qui est à la tête de Gratien auroient dû caracteriser davantage ce Livre dont ils parlent trop generalement pour le faire connoître. (c) Reginon Allemand de nation, Religieux & Abbé de Prom Monastere de l'Ordre de S. Benoît dans le Diocese de Treves, a fait outre sa Chronique une Collection, qu'il a tirée des Conciles, des Capitulaires & autres Recueils semblables. Le titre que porte le Manuscrit de Vienne est: *Libellus de disciplinis Ecclesiasticis & religione christianâ.* On croit que ce recueil fut achevé au commencement du dixiéme siécle après que cet Abbé se fut retiré dans le Monastere de S. Maxi-

(c) Hunc Igmarus, Archiepiscopus Rhemensis in libro de Synodis celeberrimum illum Hispalensem fuisse affirmat.

min de Treves. Il contient ordinairement deux Livres intitulez *de Disciplinâ Ecclesiastica* : le premier, regarde les Clercs ; le second les Laïques. Joachim Hildebrand y a fait une addition sur un Manuscrit de l'Université de Juliers ; son édition est de l'an 1659. à Helmstad, & a pour titre *Reginonis Prumiensis de disciplinâ Ecclesiastica veteris præsertim Germaniæ libri duo.* M. Baluze l'a réimprimé en 1671. avec des notes qui sont fort belles. Bellarmin a cru que cet Ouvrage n'existoit pas, comme il dit dans sa Bibliotheque des Ecrivains Ecclesiastiques, (*d*) peut-être parce qu'il ne l'avoit pas trouvé dans la Bibliotheque du Vatican ni à Rome. Je parle de cet Ouvrage parce que c'est une des premieres Compilations qui dans l'Occident ait joint avec les Canons les autoritez des Peres, les decrets des Papes & les Loix Civiles ; desorte qu'elle peut servir à connoître en partie la discipline Ecclesiastique, de Grece, d'Afrique, de France, d'Espagne, & d'Allemagne, dont cet Auteur cite les Conciles : il étoit de ce Pays, & renvoye souvent à la Lettre que Raban Archevêque de Mayence a écrite à Heribald Evêque d'Auxerre.

Recueil d'Abbon.

Abbon ou Albon Moine & Abbé de Fleury, a composé sur la fin du dixiéme siécle un excellent Recueil de Canons qu'il a dédié aux Rois Hugues & Robert. Il est dans le second tome des Analectes du P. Mabillon.

Collection de Burchard.

Burchard Moine de Lobès au Diocese de Cambrai (mais dans l'Etat de Liege) & depuis Evêque de Vormes en Allemagne, a fait peu après un recueïl de Canons qu'il appelle des Decrets : ils sont tirez du corps des Canons, c'est-à-dire de ceux qu'on a attribué aux Apôtres, des Conciles d'audelà la Mer (il entend les Orientaux), des Conciles d'Allemagne, de France, d'Espagne, des décrets des Papes, des saintes Ecritures, de l'Ancien Testament, des Livres de Saint Gregoire & de plusieurs Peres de l'Eglise, comme Saint Basile le Grand, S. Jerôme, S. Augustin, S. Ambroise, S. Benoist, S. Isidore, &c. Comme la Collection concerne la Discipline Ecclesiastique, il l'a enrichie des extraits des

(*d*) Dicitur etiam scripsisse de disciplina christiana libros duos, quos extare non puto.

Penitentiels de Rome, de Theodore, de Bede; enfin il a copié & suivi Reginon. Cet Ouvrage est divisé en 20. Livres; chacun a ses Canons, & chaque Canon a son Titre, ou son Sommaire. Sigebert dans sa Chronique sur l'an 1008. parle avantageusement de ce recuëil, (e) & dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques, c. 141. (f) Pour abreger les Canonistes l'ont nommé le Decret. Il a été imprimé à Cologne en 1548. & l'année suivante à Paris. M. du Pin dit qu'il est fait avec assez d'ordre, mais sans choix, & qu'il est plein d'allegations des fausses décretales des Papes suivant la Coûtume de ce tems-là.

Collection M. S. de la Bibliotheque de Sorbonne.

C'est ici le lieu de parler d'une Collection manuscrite qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne au numero 841. & qui a été tres-peu connuë jusqu'à present. Elle a été écrite par l'ordre de Haimon Evêque de Verdun en 1009. & dédiée à un certain Anselme à qui l'Auteur donne dans l'inscription, le titre d'Archevêque: (g) L'Anonime Collecteur loüe les Collections de Cresconius & de Ferrandus. (h) Cet Ouvrage est divisé en 12. parties. (i) Notre Collecteur sous chacun de ces titres rapporte un passage. Les sources dont il a tiré ces autoritez sont les Conciles, les Canons des Apôtres, les Constitutions attribuées à S. Clement, les Décretales des Papes, sur tout de S. Gregoire, dont il rapporte ordinairement des passages, la Collection d'Isidore, les Novelles, le Code, les Livres des Instituts de Justinien, les decrets des Empereurs Alexandre, Severe, &c. Les Grecs étoient les premiers qui avoient inseré le Droit Civil dans leurs Collections, qui s'appelloient pour cela Nomocanon: les Occidentaux se contentoient de suivre les loix des Empereurs.

(e) Magnum Canonum volumen edidit.

(f) Magnum Canonum volumen, multo studio composuit, quod testimoniis omnium authenticorum Conciliorum & decretis Romanorum Pontificum & sententiis omnium pene Catholicorum Patrum auctorisavit, ex quo adhuc omnium Conciliorum decreta auctorisantur.

(g) Præcellentissimo Archipræsuli Anselmo, ego peculiaris quodammodo vernula.

(h) Cum in hoc ipso robustiores quosque, perspicacioresque viros tam græcos quam latinos certum sit desudasse, nam in altero Ferrandus Carthaginensis Ecclesiæ Diaconus, in altero autem Cresconius quidam ejusdem operis initiator Ecclesiasticarum Sanctionum quandam videtur fecisse concordiam.

(i) Universas Paternorum Canonum Conciliorum atque decretalium paginas, in duodecim partes instar Apostolici stemmatis censui distinguendas.

qui avoient rapport à la discipline Ecclesiastique, & croyoient qu'il suffisoit d'admettre les Capitulaires de Charlemagne ou des autres qui avoient autorisé ces Loix. Burchard qui a travaillé à son decret après l'an 1008. & par consequent après notre Auteur de la Collection même duquel on croit qu'il s'est servi, ne fait mention du Code Theodosien qu'en un ou deux endroits & jamais du Droit Civil. Notre Collecteur est donc le premier qui l'ait inseré dans sa Collection. Il suit ordinairement cet ordre, de citer après les Canons quelques Capitules de la Collection d'Isidore, puis du Registre de S. Gregoire, enfin du Code de la Loi Romaine. Il seroit aisé de rapporter les Capitules qu'il a tiré des Canons ou des Peres, & de marquer à quel endroit de ce recueïl de Sorbonne ils se trouvent : si ce détail pouvoit contribuer à démêler de quelle Collection notre Compilateur s'est servie, je ne plaindrois pas cette peine. J'en vais faire un essai sur les Canons attribuez aux Apôtres, qui y sont assez souvent citez, conformément à la version de Denis le Petit aussi bien que les Canons des Conciles : il sera ainsi plus aisé de conferer ce recueïl avec tel autre que l'on voudra.

CANONS des Apôtres.	COLLECTION de Sorbonne.		
1	25.	ch. partie	9.
2	2.	c. p.	4.
3	84.	c. p.	10.
4	85.	c. p.	10.
6	78.	c. p.	2.
	53.	c. p.	4.
7	54.	c. p.	4.
	61.	c. p.	2.
9	36.	c. p.	4.
11	105.	c. p.	5.
	21.	c. p.	7.
12	106.	c. p.	5.
13	46.	c. p.	5.
14	95.	c. p.	2.
15	55.	c. p.	5.
16	118.	c. p.	2.

CANONS des Apôtres.	COLLECTION de Sorbonne.			
17	33.	c.	partie	5.
18	31.	c.	p.	5.
	3.	c.	p.	11.
19	32.	c.	p.	5.
21	42.	c.	p.	5.
23	41.	c.	p.	5.
24	102.	c.	p.	7.
25	149.	c.	p.	2.
	107.	c.	p.	5.
26	150.	c.	p.	2.
	108.	c.	p.	5.
28	153.	c.	p.	2.
29	141.	c.	p.	2.
30	32.	c.	p.	2.
31	38.	c.	p.	10.
32	55.	c.	p.	4.
33	109.	c.	p.	5.
34	154.	c.	p.	2.
	57.	c.	p.	4.
35	84.	c.	p.	1.
36	110.	c.	p.	2.
37	114.	c.	p.	2.
38	10.	c.	p.	3.
39	84.	c.	p.	2.
40	85.	c.	p.	2.
41	86.	c.	p.	2.
42	173.	c.	p.	2.
43	84.	c.	p.	5.
	103.	c.	p.	7.
44	163.	c.	p.	2.
47	23.	c.	p.	9.
48	34.	c.	p.	7.

Faisons-en de même sur la Collection d'Isidore.

COLLECTION. d'Isidore.	COLLECTION de Sorbonne.			
3	2.	c.	p.	3.
5	34.	c.	p.	3.
	189.	c.	p.	3.
6	144.	c.	p.	3.
7	35.	c.	p.	3.
8	9	c.	p.	1.
	62.	c.	p.	1.
10	5.	c.	p.	3.
11	6.	c.	p.	3.

On n'y lit point de decrets des Papes posterieurs à S. Gregoire le Grand. La Lettre supposée d'Etienne Archevêque & des trois Conciles au Pape Damase est rapportée au soixante-huitiéme Chapitre de la premiere partie. Il y a quelques decrets tirez des Capitules du Concile de Nicée que l'on y dit que le Pape Jule a trouvez, & qui sont dans sa seconde Lettre prétenduë pour S. Athanase contre les Orientaux. Le quatriéme Capitule qui est le cinquiéme dans cette Lettre, est au 80. Chapitre de la troisiéme partie, le 12. au 81. le 6. au 117. Ceux qui sont tirez des Capitules du même Concile que l'on suppose que le Pape Felix a trouvez, sont le 5. qui est le 4. dans la Lettre de ce Pape au 132. de la troisiéme partie, & le 9. qui est le 8. de la Lettre au 133. Chapitre de la même partie.

To. 2. Conc. col. 487.

To. 2. Conc. col. 851.

Les Conciles dont il rapporte les Canons sont ceux d'Afrique, de Carthage, d'Arles, d'Ancyre, de Gangres, de Cesarée, de Laodicée, d'Antioche, de Neocesarée, de Nicée, de Sardique, de Valence, de Constantinople premier, qu'il cite quelquefois sous le nom du Concile de 150. Evêques, d'Orange, de Vaison, de Tolede, de Calcedoine, de Riez, d'Agde, de Tarragone, de Gironne, de Lerida tenu en 54.

Part. 2. c. 117.

J'ai remarqué dans ce Manuscrit à la fin de la troisiéme partie

partie un titre singulier, le voici: *Ratio de Canonibus Apostolorum, & de sex Synodis principalibus. . . . . Item brevis annotatio de reliquis Synodis.* Le P. Dacheri a donné ce fragment au to. 10. de son Spicilege, p. 632. il y faut ajouter ce qui suit dans notre Manuscrit, *Annotatio de Decretalibus Apostolorum.* Cette note commence au Pape Silvestre, & finit à Gregoire II. qui est du huitiéme siécle. Comme c'est une piéce que je n'ai encore point lûë dans les Imprimez je vais l'inserer ici.

ITEM ANNOTATIO DE DECRETALIBUS APOSTOLORUM.

» SIlvester Papa à Petro trigesimus quartus, congrega-
» tis cum Consilio Constantini Augusti in Urbe Româ
» 277. Patribus, post Nicænam Synodum damnavit item
» Arrium & cæteros Hæreticos, & constitutiones plerasque
» Ecclesiæ necessarias ordinare studuit. Siricius à Petro
» quadragesimus, scripsit decretalia Capitula 15. propter
» quasdam necessitates, Omerio Tarraconensi Episcopo Con-
» sulente. Innocentius à Petro quadragesimus secundus,
» scripsit quasdam Epistolas ad Episcopos diversarum Pro-
» vinciarum, in quibus continentur Capitula decretalia 56.
» Zozimus à Petro quadragesimus tertius, scripsit Epistolam
» decretalem ad Hesicium Salonitanum Episcopum sub tri-
» bus Capitulis prænotatam. Cælestinus à Petro quadragesi-
» mus quintus, scripsit Epistolam ad Venerium & cæteros
» Galliarum Episcopos in qua tenentur Capitula 22. Leo à
» Petro quadragesimus septimus, scripsit quasdam Epistolas
» ad diversarum Provinciarum Episcopos, in quibus con-
» tinentur Capitula 29. Hilarius à Petro quadragesimus
» octavus, præsentibus Episcopis & Presbyteris 45. statuit Ca-
» pitula Synodica 6. Felix à Petro quinquagesimus, præ-
» sentibus Episcopis & Presbyteris 81. Capitula Canonum
» constituit 27. pro rebaptisatis in Africa Episcopis, Presby-
» teris, & Diaconibus. Gelasius à Petro 15us. Capitula 27.
» de Institutis Ecclesiasticis. Anastasius à Petro 52us. Capita
» Decretalia 8. ad Anastasium Augustum pro diversis Ec-

» clesiæ causis. Symmachus à Petro 53us. unà cum Episcopis, » Præsbyteris & Diaconibus statuit Capita Synodica quinque. Item ejusdem in Decretali secundo Capita Synodica 7. Ecclesiæ necessaria ; quæ cum Episcopis, Presbyteris » & Diaconibus 181. firmata sunt Gregorius Doctor à Petro 66us. scripsit Capita Synodica sex cum Episcopis 24. » temporibus Mauritii Augusti. Item ejusdem Capitula » undecim valdè necessaria ad Augustinum in Britannia » ipso requirente scripta. Martinus à Petro 77us. constituit » Synodum in Urbe Româ cum patribus 105. intra Cyrum » & socios ejus Hæreticos, damnans eos qui naturam & » unam operationem in Filio Dei asserebant, quam transcribens misit per Orthodoxos viros in Orientem & Occidentem. Gregorius secundus, à Petro nonagesimus primus » scripsit Capita septemdecim omni Ecclesiæ servanda » cum patribus triginta tribus, eaque sub Anathematis vinculo alligavit.

Collection d'Anselme de Lucques.

Il y a dans la Bibliotheque Barberine une Collection de Canons qui porte le nom d'Anselme de Lucques Auteur de la fin du onziéme siécle. L'Anonyme qui a écrit la vie de ce Saint & qui étoit son Penitencier semble être de ce sentiment (i). Antonius Augustinus ne parle de cette Collection qu'avec doute. Il dit (k) qu'il a vû l'Inscription de ce volume dans trois exemplaires qui étoient sans nom d'Auteur, & qu'il y en a un qui porte celle-ci : *incipit authentica & compendiosa Collectio regularum & sententiarum Sanctorum patrum & auctorabilium Conciliorum* ; il rapporte ailleurs un autre Titre du même Ouvrage. *Authentica Collectio regularum sive Canonum.* Schottus dit dans sa Bibliotheque d'Espagne, p. 313. que cette Collection a été connuë par les remarques d'Antonius Augustinus : c'est apparemment par ce qu'il en dit dans ses Dialogues *de emendatione Gratiani.* M. Baluze croit plutôt que cet Ouvrage est de Hildebert Evêque du Mans.

L. 1. de Emend. Gratiani. Dial. 1. pag. 5.

Ibid. p. 7.

Ives Evêque de Chartres a fait deux Collections de Ca-

(i) Ex multis ac diversis S S. Patrum voluminibus unum compilavit Canonicarum sententiarum non modicum corpus.

(k) Deusdedit Urbani secundi tempore scripsit : item Anselmus Lucensis, sive is cujus habemus Collectionem. *l. 2. de Emend. Grat. Dial. 5.*

nons, l'une plus ample intitulée Recueïl des Regles Ecclesiastiques, que l'on appelle communément Decret. Il a suivi le recueïl de Burchard; mais il y a ajouté les Loix Civiles, & quelques autres choses au sujet de l'hérésie de Berenger; son decret est divisé en 17. parties: l'autre Ouvrage appellé Pannormie ou Panormie qui a été composé avant le decret, soit qu'il soit d'Ives selon Contius qui l'en fait Auteur, mais se trompe assûrement dans le tems auquel il fixe la composition de ces deux Ouvrages; car s'il est mort comme Baronius le conjecture environ vers 1114. ou en 1118. il ne peut pas les avoir composé en 1136. soit que l'Auteur de la Pannormie soit Hugues de Châlons dont parle Wernerus Rolewink dans le *Fasciculus temporum*. Le Decret d'Ives a été imprimé à Louvain en 1561. La Pannormie avoit paru à Bâle en 1499. tous les Ouvrages d'Ives ont été publiez à Paris en 1647.

Collection d'Ives de Chartre.

Quelques uns distinguent deux Ouvrages de *Deusdedit* Cardinal Prêtre de l'Eglise Romaine; l'un, qui traite des Privileges du Siége de Rome, est divisé en 4. parties: il y en a un Manuscrit dans la Bibliotheque du Vatican; l'autre est une Collection de Canons dédiée au Pape Victor III. & composée environ en 1087. Ces deux Ouvrages que M. du Pin confond sont encore manuscrits.

Collection de Deusdedit.

La Collection de Gregoire Prêtre Cardinal, a le nom de *Polycarpos*, peut-être parce qu'elle est partagée en plusieurs petites parties. Elle est citée par les Correcteurs de Gratien dans leur *indiculus*, & par Antonius Augustinus dans sa Préface sur les anciennes Collections des Decretales. On en trouve des Manuscrits dans la Bibliotheque de M. Colbert.

Collection de Gregoire.

Vers le douziéme siécle Robert Moine de S. Remi de Reims a ramassé les Actes des Conciles. *Collegit acta Conciliorum*, dit Vossius dans son Traité des Historiens Latins sur l'année 1120.

Recueïl de Robert.

Les Collections des Canons, que l'on avoit faites avant le douziéme siécle, étoient presque toutes considerées comme l'ouvrage des particuliers; & les décisions qu'elles contenoient n'avoient d'autorité, qu'autant que les monu-

mens, dont elles étoient tirées, pouvoient en avoir. La Collection que Gratien Moine de l'Abbaye de S. Felix de Boulogne acheva en 1151. eut un succez plus avantageux; quoiqu'elle n'ait pas été composée par autorité publique, elle n'a pas laissé d'avoir grande vogue dans les Ecoles du Droit avant le recuëil des Decretales qui a été fait ensuite; & même depuis ce tems-là on y a toujours eu beaucoup d'égard.

Decret de Gratien.

Le Decret de Gratien est composé des Textes de l'Ecriture, des Reglemens des Conciles, des Rescrits des anciens Papes, & des autoritez des Saints Peres, & est divisé en trois parties: la premiere s'appelle des distinctions, & contient 101. Distinctions: la seconde que l'on nomme des Causes, est composée de trente-six causes, dont la trente-troisiéme a sept distinctions, qui traitent de la Penitence: la troisiéme partie contient cinq distinctions qui sont appellées *de Consecratione*; pour les distinguer de la premiere partie, à cause qu'en effet cette partie commence par la Consecration des Eglises.

La premiere partie traite des premiers principes du Droit, c'est-à-dire, du droit Divin & humain dans les vingt premieres distinctions, & dans tout le reste des Ordinations, & des Ministres de l'Eglise, des Superieurs & des Inferieurs & des qualitez qu'ils doivent avoir.

Dans la seconde partie il y est traité des Jugemens Ecclesiastiques, tant civils que criminels, & de ce qui en fait la matiere, tant au for exterieur, qu'au for interieur. C'est pourquoi il est parlé assez amplement dans cette partie du Mariage & de la Penitence, qui font la matiere de plusieurs de ces Jugemens.

Dans la troisiéme partie Gratien traite des autres Sacremens, dont il n'est point parlé dans les deux parties précedentes, c'est-à-dire, du Baptême, de la Confirmation, & de l'Eucharistie, en obmettant l'Extrême-Onction; & d'autant que l'Eucharistie est le plus excellent de tous, il en traite avant les autres, en commençant par la Consecration des Eglises & des Autels, qui doivent servir à cet auguste Sacrement.

Dans toutes ces trois parties Gratien tâche d'accorder les differens Canons qui se rencontrent sur chaque matiere; c'est pourquoi on croit qu'il a donné à son decret pour titre, *Concordia discordantium Canonum*. Il s'est trompé quelquefois dans ces Conciliations, aussi bien que dans les citations des autoritez qu'il rapporte : comme on peut juger de ce qu'il dit de la Confession dans la seconde partie. C'est dans la cause trente-troisiéme qu'il a inseré une Dissertation sur la Penitence en 7. distinctions, & il y suit l'erreur de quelques Auteurs des pénitentiels, qui n'ont pas crû la Confession de droit Divin, ni absolument nécessaire pour la rémission des péchez. Il est vrai qu'on peut lui donner même en cet endroit une explication favorable comme on peut voir dans le Traité de la Confession du Pere de Sainte Marthe, Religieux Benedictin.

La premiere édition de cet Ouvrage de Gratien fut imprimée à Mayence l'an 1472. La seconde fut faite à Venise sept ans après; la troisiéme est celle de Paris de l'an 1608. qui est la premiere qui porte le nom de Gratien. Le Texte de Gratien se trouve dans ces éditions de la maniere qu'il l'a dressé, c'est-à dire plein de citations ou fausses, ou infidelles; car non seulement il a cité dans sa Collection les fausses Decretales des Papes & des Ouvrages supposez; mais il s'est souvent trompé en citant un Auteur ou un Concile pour un autre, ou en rapportant des passages autrement qu'ils ne sont dans leur Original; c'est ce qui fit juger qu'il étoit nécessaire de corriger les fautes de cet Auteur. Antoine de Mouchy & Antoine Contius furent les premiers qui l'entreprirent en France dans le seiziéme siécle, & il fut imprimé avec leurs notes à Anvers en 1570. & en 1573. Dans le même tems les Papes ayant consideré combien cet Ouvrage étoit important, y firent travailler plusieurs personnes, dans le dessein de donner une nouvelle édition du decret de Gratien corrigé & purgé au moins des principales fautes; ils commencerent à y travailler sous le Pontificat de Pie IV. continuerent sous celui de son successeur Pie V. & ne l'acheverent que sous celui de Gregoire XIII. Ils s'appliquerent particulierement: 1°. A corriger les

fautes qui s'étoient glissées dans le texte de Gratien par la négligence des Imprimeurs ou des Copistes en le revoyant exactement sur d'anciens Manuscrits. 2°. En substituant le nom du veritable Auteur des passages citez par Gratien, à la place de celui qu'il avoit mis, quand il étoit évident qu'il s'étoit trompé. 3°. En remarquant les differences du texte veritable d'avec celui qui est cité par Gratien, & en le corrigeant même dans le texte de Gratien aux endroits où il ne fait que copier leurs paroles. Quand cet Ouvrage fut achevé, il parut à Rome en 1580. avec l'approbation de Gregoire XIII. qui fit défense de souffrir qu'on l'imprimât d'une autre maniere ; il fut aussi-tôt imprimé suivant l'exemplaire de l'édition de Rome en quantité d'endroits, à Venise en 1584. à Paris en 1585. à Francfort en 1586. & 1590. à Lion en 1591. & l'on en a fait depuis une infinité d'éditions. Pendant qu'on travailloit à l'édition de Rome, le célébre Antonius Augustinus Archevêque de Tarragone composa des Dialogues sur la réforme de Gratien, & il fit ensuite des additions sur l'édition de Rome quand il en eut un exemplaire. Cet Ouvrage fut imprimé à Tarragone en 1587 une année après sa mort, & quelque tems après à Paris ; mais il nous a été donné en 1682. avec bien plus d'exactitude & de correction par M. Baluse. Antonius Augustinus découvre une infinité de fautes, de bevûës & d'erreurs, dans le Decret de Gratien, les corrige avec soin, & fait quantité de belles remarques tres-utiles ausquelles on peut joindre celles de M Baluse qui ne sont pas moins sçavantes. Mais quelque réforme que l'on ait faite, ou que l'on puisse faire à l'Ouvrage de Gratien, il est difficile ou plutôt impossible de lui donner la perfection que devroit avoir une Collection generale des Canons & des Regles Ecclesiastiques que l'on veut faire servir de loi.

Ives de Chartres parle, dans une de ses Lettres, des Collections des Canons que lui avoit demandé Pontius Abbé du Monastere de Clugni, & il lui mande qu'il les lui en-

voye par Ernaldus un de ses Clercs (*l*). Juret qui a donné des notes sur ces Lettres, a mis celle-ci à côté des paroles de cette Lettre 262, *intelligit decretum cujus prologus habetur inter has Epistolas sub numero* 288. Ainsi cet Auteur prétend qu'Ives entend son decret, par le mot de *Collectiones Canonum*; Ce qui ne paroît pas certain, sur tout si l'on fait attention que l'Evêque de Chartres n'appelle point ces Collections de Canons son Ouvrage, qui est le nom qu'il donne aux Opuscules dont il se dit Auteur: il l'auroit fait sans doute, si elles étoient de lui. Tout ce que l'on sçait, c'est qu'Ernaldus en a été le porteur. Le tems auquel cette Lettre semble avoir été écrite, sçavoir l'an 1141. convient assez avec un Ernaldus Doyen de Chartres, dont parle Geoffroy de Vendôme (*m*). Ce qu'il en dit en cet endroit, marque clairement qu'il avoit passé du Clergé dans l'état Monastique, & que de Moine il étoit rentré dans l'état de Clerc séculier: c'est apparemment le même dont on voit le nom avec la qualité de Doyen, souscrit à une Charte qui est à la fin des Lettres d'Ives & qui contient la fondation des Chanoines de S. Jean en Vallée; cette Abbaye est située dans un Fauxbourg de Chartres & a été fondée en 1099. Ernaldus étoit donc Doyen en ce tems, & si c'est le même qui s'est fait Moine & qui l'étoit en 1114. lorsque la Lettre citée d'Ives de Chartres a été écrite, il faudra dire que la Lettre de Geoffroy de Vendôme est de la fin du onziéme siécle, ou que Ernaldus en quittant l'état Monastique est rentré dans la dignité de Doyen.

Collections de l'Eglise de Paris.

Quoiqu'il en soit, je ne puis me dispenser de citer ici la Collection des Canons qui est parmi les MSS. de la Bibliotheque de l'Eglise de Paris & est cottée F. 4. celui à qui elle a appartenu a mis à la fin de cet exemplaire la citation de la Lettre d'Ives de Chartres & la note du

(*l*) Collectiones Canonum quos à me postulastis, & opuscula mea, quæ his addi voluistis in monumentum dilectionis per Dominum Ernaldum modo Monachum vestrum, olim Clericum nostrum transmisi vobis. *Epist.* 262. *p.* 112.

(*m*) Domnus Ernaldus quem decanum vestrum dicitis, si sibi secundum justitiam placuisset, teste flocello de capite suo, potius in nostra quam in vestra forte manere debuisset.

P. Sirmond sur la Lettre de Geoffroi, qui parle d'Ernaldus. Cet exemplaire de Notre-Dame renferme deux Collections : la premiere, contient la Préface d'Isidore, les Canons attribuez aux Apôtres au nombre de 49. dans le titre, & de 48. dans le texte, tous de la version de Denis le Petit aussi bien que les Canons des Conciles qu'elle rapporte dans la suite avec leurs souscriptions, les 19. Canons de Nicée, les 24. d'Ancyre, les 14. de Neocesarée, les 20. de Gangres, les 25. d'Antioche, les 58. de Laodicée, les 3. de Constantinople, les 27. de Calcedoine. Elle est en celà conforme à l'ancien Code des Canons de l'Eglise Romaine imprimé par François Pithou, dont elle n'est pas differente quant à la Constitution & au Symbole du Concile de Calcedoine & quant aux Constituts ou Decrets du Pape Gregoire, dit le jeune ; suit une partie des Capitulaires, sçavoir le premier Livre en quarante-deux articles, le second l. en 114. articles, le 6. l. en 79. articles, le 7. l. en 151. ce qui est suivi d'une addition en 82. articles. On lit après, le decret de S. Gregoire le Grand intitulé de l'immunité des Moines & plusieurs autres du même Pape; la Lettre de Gregoire VII. à tous les Archevêques, &c. & onze décrets du même Pape sont à la fin de te[illegible] Collection.

La seconde Collection qui est dans le M S. de Notre-Dame de Paris, commence par le prologue d'Ives de Chartres, qui y est en entiér. Les Canons qui la composent sont les mêmes que ceux qui sont citez dans le decret de cet Evêque, quoiqu'il n'y en ait pas un si grand nombre & que les passages ne soient pas si longs. Ce recüeil de l'Eglise de Paris est divisé en huit parties. La premiere contient quelques autoritez des Peres ou des Conciles sur la Foi, contre les hérésies, touchant le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Messe & la sainteté des autres Sacremens.

La seconde partie traite de l'Eglise, de son établissement, de ses Oblations, Dédicace, Consecration, Sépultures, Dixmes, immunité, biens Ecclesiastiques, Ecritures, Conciles, Coûtumes, du jeune & de l'aumône.

Il est traité dans la troisiéme partie du Pape, des Archevêques,

vêques, des Evêques, des Ordres, des Clercs, des Veuves, des Vierges, & des Abbesses.

La quatriéme partie explique ce que les Canons pensent de la primauté & de la dignité de l'Eglise Romaine, des Primats, des Métropolitains, des Evêques & de leur pouvoir, des affaires & des causes des Clercs, de la procedure Eccles.

La cinquiéme s'étend sur les Clercs, les affaires des Laïcs, sur l'excommunication, & l'absolution.

La sixiéme partie traite des Nôces & du Mariage.

La septiéme rapporte les Canons touchant la séparation du Mariage dans le cas de la fornication, les devoirs des personnes mariées, les empêchemens, & les dégrez de consanguinité.

La huitiéme partie traite de l'homicide, de l'avortement, des enchantemens, de la magie, des Démons, des sorts, de l'observation des jours & des mois, du serment, & de toute sorte de mensonges.

Le Pere Martene rapporte dans son Voyage litteraire, qu'il a vû dans l'Abbaye de S. Vanne, une tres-ancienne Collection de Canons, qui contient les Decretales depuis le Pape Sirice, & plusieurs Conciles.

Oudin dans son supplément pag. 595. fait mention d'un abregé fort court qui indique le tems & les années des Conciles generaux & particuliers; ce Manuscrit est dans la Bibliothéque de Colbert.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre d'avantage sur les Compilations des Canons & des Décretales qui sont disposées suivant l'ordre des Matieres, & dans lesquelles on a joint ensemble, tant les Canons des Conciles anciens qui n'avoient point été inserez dans les Codes Ecclesiastiques, que ceux des Conciles posterieurs qui avoient seuls leur place dans ces Codes. J'ai parlé plus à fond de quelques-unes des Compilations dont les piéces sont rangées suivant l'ordre Chronologique, parce qu'elles ont quelque rapport aux Collections des Conciles, & qu'il y en a même quelques-unes à qui on donne le nom de Conciles ou de Collections des Conciles.

On n'a pu se dispenser de parler de tous ces Codes, non

feulement à cause du rapport qu'ils ont aux Canons des Conciles dont ils renferment une grande partie, & avec lesquels on peut les conferer ; mais encore parce que les differences qui se rencontrent entre les uns & les autres, servent à découvrir, dans quels termes doit être conçû le texte original, lorsqu'il souffre quelque difficulté ; par exemple on voit dans le Code que le P. Quesnel a donné, & qu'il intitule *le Code de l'Eglise Romaine*, que le sixiéme Canon du Concile de Nicée qui est le dixiéme Canon de cette Collection, n'a point pour titre ces mots : *Quod Ecclesia Romana semper habuit primatum* ; mais qu'ils font partie de ce Canon qui commence par-là : de plus, il y a plusieurs changemens, additions, & retranchemens dans ce Code ; des Canons entiers y ont été obmis à dessein ; d'autres coupez & divisez d'une maniere toute singuliere ; enfin plusieurs choses qui ne sont ni dans le Grec, ni dans les autres versions, se trouvent dans ce Code : ce sont de fortes raisons pour donner lieu de le soupçonner d'alteration plûtôt que l'original Grec, & toutes les autres versions, s'il n'y a pas de l'autre côté de raison plus forte qui puisse contrebalancer ce juste soupçon.

De même, quand il est question de se déterminer à une leçon plûtôt qu'à une autre, on doit nécessairement examiner, ce que portent les Codes & les differentes versions. Il y a des Traducteurs, qui ont employé au 19. Canon du Concile de Nicée le mot, *Rebaptisari*, comme Rufin, l'Auteur de la version envoyée d'Orient en Afrique en 419. & la version fautive d'Isidore le Marchand : j'ai dit fautive ; car sa version telle qu'elle est dans l'ancien Code Romain, & qui est la même dans le fond que celle qui a été à l'usage d'Isidore, employe le mot de, *baptizari*, aussi bien que Denis le Petit : il suffit donc quelquefois de consulter les Codes pour mettre fin aux contestations. Si l'on étoit encore obligé de disputer de ce mot, quoique cela soit inutile, puisqu'on convient des choses, il seroit aisé par ce moyen de répondre à ceux qui accusent le Concile de Nicée d'établir l'erreur des Anabaptistes, comme ont fait Scultet & Sandius, sous prétexte qu'il employe le mot

ἀναβαπτίζεσθαι *Rebaptisari*, pour ordonner qu'on baptisera les Paulianistes qui viennent à l'Eglise. La connoissance des Codes a bien d'autres usages, qu'on détaillera dans la suite.

To. 2. Conc. col. 37.

Je n'ai parlé des recueils des Canons qu'à l'occasion des Collections des Conciles; sans m'arrêter à montrer le soin qu'ont eu les Eglises d'Orient à les ramasser, je me contenterai d'en parcourir quelques-unes. Quoique les Canons Arabesques qu'Echellensis a donnez sous le nom du Concile de Nicée ne puissent être de ce Concile, le détail où je suis entré ne me permet pas de les passer sous silence. La difference que l'on trouve entre l'original & les traductions, montre que Turrien qui les a traduit, y a mis du sien; il ne sçavoit pas assez l'Arabe pour travailler à une traduction de cette sorte. Alphonse de Pise dans la seconde édition de ce Concile rapporte 24. Canons qu'il a tirez en partie des Lettres du Pape Jule, en partie d'un MS. Arabe: Carranza en compte 80. M. Ruel dans sa Dissertation préliminaire sur le premier tome des Conciles, dit qu'il y en a 84. dans un ancien exemplaire qui est entre les mains de M. de la Grange Docteur de Sorbonne. *Ipsos*, dit-il, *mihi Canones Arabicos, quorum antiquum & accuratum 84. distinctum Canonibus exemplar habet vir Doctissimus, linguarumque Orientalium peritissimus D. de la Grange Doctor Sorbonicus, examinare mihi nondum contigit.*

Collection de Canons Arabes.

Edit. 1677. p. 779.

Il y a dans la Bibliotheque de Bodley une Paraphrase Arabique de presque tous les Canons reçûs dans l'Eglise Grecque, faite sur un seul exemplaire Grec. Beveregius Anglois qui l'a donnée en caractere Arabe avec la traduction, l'attribuë à un Prêtre d'Egypte nommé Joseph qui étoit πρῶτος ou premier Prêtre de l'Eglise d'Alexandrie, & qui fut ordonné par Marc Patriarche d'Alexandrie & de toute l'Egypte l'an après la création du monde 6906. c'est-à-dire selon Beveregius, l'an de J. CH. 1398: quoiqu'il n'y en ait point de ce nom parmi les Patriarches d'Alexandrie, dans la suite qu'en donne le P. Vanslebe depuis 1363. jusqu'en 1602. Le Collecteur Anglois déja cité n'a fait imprimer de cette Paraphrase, que les Canons des 4.

To. 1. pandect. Canon. p. 683.

premiers Conciles Oecumeniques. Elle peut faire connoître le sens dans lequel on entendoit pour lors ces Canons, le nombre des Canons qui a été admis & reçû dans l'Egypte, l'ignorance qui y regnoit & qui a fait prendre ces 80. Canons pour les veritables du Concile de Nicée : l'interprête qui étoit tres-recent s'écarte en plusieurs endroits de l'idiome des Arabes, des regles communes des Grammairiens & de la pureté de la langue ancienne : ce qui le rend quelquefois tres-obscur & n'a pas donné peu d'embarras au Traducteur Latin.

De la Perpe'. de la Foi, tom. 5. l. 9. c. 2. p. 646. & 647.

M. l'Abbé Renaudôt qui fait un détail des piéces dont ce recueil est composé, & qui lui donne le nom de Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes, remarque qu'on ne sçait pas qui est l'Auteur de la traduction, que le sçavant Anglois n'a donné aucune raison de sa conjecture, si ce n'est qu'il a trouvé son nom à la tête du Manuscrit ; ce qui prouve seulement que le Livre lui avoit appartenu. » Rien, dit-il, n'est plus ordinaire que de trouver dans les Livres Ecclesiastiques de pareilles Inscriptions. Comme les Prêtres sont pauvres & négligents, les feüilles blanches du commencement & de la fin sont souvent remplies de noms & de dattes de Baptême, d'Ordinations, de morts & de pareils faits arrivez du tems de celui auquel appartenoit le Livre. De plus, aucun Auteur n'a fait mention de ce Prêtre Joseph ; & ce qui est décisif, deux Manuscrits de la Bibliotheque du Roi & divers autres de cette traduction Arabique sont plus anciens au moins de 200. ans, que la datte de 1316. qui est celle de son ordination . . . Il est peu important de sçavoir le nom du Traducteur ; car ces versions ne paroissent pas avoir été faites par une seule personne, mais par plusieurs & même il est aisé de s'appercevoir qu'elles ont été souvent retouchées. Comme on n'a pas encore vû cette Collection en Syriaque, mais seulement en Arabe, cela pourroit faire croire qu'elle n'a été faite que depuis le Mahometisme.

Ib. p. 639.

Le même Auteur entre dans le détail des differentes Collections qui ont été conservées parmi les Chrétiens

Version Syriaque des Canons.

Orientaux. Il commence par la version Syriaque d'une de ces Collections. Il la regarde comme la plus ancienne & la meilleure, & il donne un abregé sommaire de ce qu'elle contient, tiré sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane. » Elle peut être considerée, ajoute-t'il, » comme un Code universel de l'Eglise d'Orient sur lequel » ont été formées toutes les autres. Les piéces qui la composent sont un abregé des Constitutions Apostoliques, un extrait des anciens Recuëils de Constitutions & de Canons attribuez à S. Clement, un Recuëil de divers Canons qui regardent la discipline, particulierement celle de l'Eglise Orientale proprement dite, (ce qui signifie ce qu'on appelloit autrefois le Diocese d'Orient soumis dans son origine aux Patriarches d'Antioche), l'Histoire abregée de la division des Apôtres, leurs Canons au nombre de 82. les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Gangres; d'Antioche, de Laodicée, du premier de Constantinople, son Symbole, la Relation envoyée à l'Empereur Theodose, deux Canons du Concile d'Ephese, le Concile de 87. Evêques d'Afrique sous S. Cyprien, plusieurs de ses Lettres, & d'autres au sujet du Baptême des Hérétiques & des enfans, des Canons Penitentiaux, des Extraits des Lettres de S. Ignace Martyr, l'Epitre Canonique de S. Pierre d'Alexandrie, une partie des réponses Canoniques de Timothée, les Canons du Concile de Sardique, une Lettre de S. Athanase au Religieux Amoun, plusieurs de S. Basile, les Canons du Concile de Calcedoine, la Lettre de S. Gregoire de Nysse à Letoius, enfin plusieurs Constitutions particulieres des Evêques Syriens. Le même Abbé montre la difference qu'il y a entre ce qui est dans la version Arabique, & ce qu'on a de ces piéces dont le Grec est imprimé, & il nous apprend le fréquent usage que les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites en font, ce que ceux-ci y ajoutent, & ce que le Code des Canons de l'Eglise d'Alexandrie en retient.

Il faut remarquer ici que les Canons des anciens Conciles ont été traduits en Syriaque, peu après que la Syrie a été réduite sous la domination des Mahometans. Le nom

du célébre Martyr S. Cyprien a imposé à ces Traducteurs d'ailleurs peu habiles sur l'Histoire ancienne, ce qui leur a fait donner au decret du Concile de Carthage tenu sous ce S. Martyr en faveur de la rébaptisation des Hérétiques, la même autorité qu'aux decrets des autres Conciles. Il ne faut donc pas être surpris, s'il se trouve sans aucune note ou censure, dans la Collection Syriaque tres-ancienne des Canons, qui est dans un Manuscrit des Medicis; c'est de-là que les principaux Docteurs Jacobites ont pris occasion de condamner le Baptême donné par ceux qu'ils appellent Orthodoxes, c'est-à-dire par les Nestoriens & ceux de Calcedoine. Severe, sous le nom duquel il y a dans le Nomocanon des Syriens une Constitution semblable que quelques-uns ont suivie, est du nombre de ceux qui le condamnent.

Collection Arabe des Melchites.

Je parle encore ici de la Collection Arabe des Melchites, ainsi appellée parce qu'elle contient les Canons des Conciles que les Nestoriens & les Jacobites rejettent, pour expliquer ce qu'elle contient de plus que la précedente; on y voit d'abord un abregé sommaire des Conciles reçûs par les Melchites dont on trouve une petite Histoire qui ne contient que les titres de chacun, le tems auquel ils furent assemblez, les Hérétiques qui y furent condamnez & les dogmes qui y furent établis, (Cet abregé est en Grec & en Arabe dans le M S. de la Bibliotheque du Roi), un Catalogue des principales hérésies dont la derniere est celle des Monothelites, la confession de foi tirée en partie de l'Edit de Justinien & des décisions du sixiéme Concile, & après les Canons tirez des Constitutions, ceux des Apôtres, d'Ancyre, de Neocesarée, une Histoire abregée de l'Empereur Constantin, puis un Catalogue des hérésies plus ample que le précedent, & après les Canons de Nicée, de Gangres, de Laodicée, du 1. de Constantinople, un du C. d'Ephese, 27. du C. de Calcedoine, un Sommaire de l'Histoire du 5. general, l'Histoire abregée du sixiéme, la Lettre qui est à la tête des Canons du Concile que les Grecs appellent *cinq & sixieme*, les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplai-

res Grecs, le septiéme Concile contre les Iconoclastes avec ses Canons, un Recueïl de cent trente Canons tirez de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *second*, de celui qui fut tenu sous Mennas, & de diverses Constitutions Ecclesiastiques, les Canons de S. Epiphane Patriarche de Constantinople au nombre de 136. Il y a des MSS. qui contiennent quelques reglemens de discipline, & la plûpart finissent par un recueïl assez ample de Canons appellez Imperiaux, & qui ne sont rien moins que des Canons, étant des Loix du Code Theodosien & du Code Justinien.

Collection des Cophtes.
De la Perp. de la Foi, tom. 5. p. 652.

Quant à la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, le même Sçavant à qui le Public est redevable de la connoissance des usages sacrez & de la Doctrine des Orientaux, avertit qu'on ne sçait pas en quelle langue elle a été faite d'abord, que toutes les Collections des Cophtes qui sont connuës sont en Arabe, que la plus ample est du treiziéme siécle, qu'elle renferme outre les Canons déja citez, douze Canons attribuez à S. Jean Chrysostome, les Canons de S. Hippolyte Evêque de Porto, plusieurs sans nom d'Auteur, des recueïls de Canons Anonymes, des extraits des Ouvrages de Michel Métropolitain de Damiete, des Constitutions de differens Patriarches publiées en 1058. 1078. 1129. 1216. & quelques piéces qui servent d'éclaircissement aux usages ou de reglement sur des matieres ordinaires du droit.

Collection de Canons de l'Eglise Nestorienne.
Ibid. p. 656.

On n'a de connoissance des Collections de Canons de l'Eglise Nestorienne, que par les citations qui s'en trouvent en divers Auteurs. Les MSS. en sont tres-rares. L'exemplaire que cite Echellensis comme étant dans la Bibliotheque du Vatican ne s'y trouve plus. Ce qui compose la Collection des Nestoriens, se voit dans l'extrait qu'a fait Abulbircat de la Collection d'Ebneltaïb de cette secte & par les titres que Hebed Jesu rapporte de diverses traductions anciennes des premiers Conciles generaux ou Provinciaux, dans son catalogue des Livres Syriaques traduits par Echellensis. On remarquera en passant, que les Nestoriens écrivant en Syriaque ou en Arabe, appellent *Synodes* les Ca-

nons qui ont été publiez dans quelque assemblée d'Evêques que ce soit, & dans un sens particulier, ceux qui ont été faits après les élections de leurs Catholiques, en présence & du consentement des Evêques assemblez pour leur élection & pour leur ordination : comme dans l'Eglise Cophte on appelloit absolument *Synodica* ou Synodiques les Lettres par lesquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche.

Outre les Collections de Canons entiers disposez selon l'ordre des tems dont on vient de parler, il y en a eu d'autres comme celle d'Ebneltaïb appellé autrement Abulferge connu par plusieurs Ouvrages, celle d'un autre Canoniste Nestorien nommé Mar Hazariel Métropolitain de Basora, celle d'Elie le Catholique, celle d'Elie Métropolitain de Nisibe ; les Collections par lieux communs sont celle de Fergealla Echmimi, c'est-à-dire, natif de la Ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thébaïde sur la rive Orientale du Nil, qui est dans la Bibliotheque du Roi, & est la plus ancienne de ces Collections qui soit connuë, celle d'Ebnassal qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Assal, toutes deux faites pour l'Eglise Jacobite d'Egypte, celle de Gabriel fils de Tarik, soixante-dixiéme Patriarche qui tint le siége depuis l'an de J. CH. 1139. jusqu'en 1153. celle de Gregoire Abulfarage *Mofrian*, c'est-à-dire, Catholique d'Orient, que les Jacobites Syriens estiment. On peut consulter ce que dit M. l'Abbé Renaudot sur toutes ces Collections & sur celles qui tiennent lieu de Canons, Anonymes, ou faites par des Auteurs connus, dont le plus autorisé parmi les Jacobites est Denis Barsalibi Métropolitain d'Amid.

Collections de Canons par lieux communs.

Canons reçûs par les Abissins.

La Lettre de Job Ludolphe adressée à Jean Henry Hottinger & rapportée dans la Bibliotheque Orientale d'Hottinger, p. 325. nous donne une idée de l'Eglise d'Ethiopie, & du soin qu'elle a eu de garder les Canons : il dit, que les Abissins reconnoissent les trois premiers Conciles generaux de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese, qu'ils n'admettent point celui de Calcedoine, à cause que Dioscore qu'ils prétendent n'y avoir pas été entendu, & dont le sens

n'a

n'a pas été compris selon eux, y a été condamné. Entre leurs Livres, il y a dans un grand volume, plusieurs Conciles dans cet ordre; les Décrets & les Canons des Saints Apôtres, ceux qu'à écrit S. Clement disciple de S. Pierre, les Synode de Cesarée, les Conciles de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique: les Actes des Saints Peres Orthodoxes au nombre de 38. sont dans le même volume.

Le Pere Echard dans le second tome des Ecrivains de son Ordre, nous apprend, que Jean Michel Wansleb avoit un Ouvrage sur les Conciles, prêt a être imprimé, qu'il contenoit en Ethiopien les Constitutions de Saint Clement Pape, les Canons des Apôtres, les mêmes Canons que les Abissins appellent *Abtelis* selon deux traductions, les Canons des mêmes Apôtres sur les affaires Ecclesiastiques aussi suivant deux versions, trente autres Canons sous le nom des Apôtres qui sont apocryphes, la Lettre apocryphe de S. Pierre à S. Clement, la réponse du Concile de Carthage à la question de Jubaien & des autres Evêques, les Conciles d'Ancyre, de Néocesarée, de Laodicée, de Gangres, de Nicée, avec ses 20. & ses 84. Canons, ceux d'Antioche, de Sardique, & les réponses Canoniques de Pierre Martyr Patriarche d'Alexandrie. Le P. Vansleb avoit conferé exactement cet Ouvrage avec les MSS. Ethiopiens du Vatican & le MS. Arabe qu'il avoit apporté d'Egypte; il en avoit marqué les leçons & toutes les autres differences, il y joignoit des notes à l'interprétation veritable du texte. Ce sont deux in-folio. Le premier contient les Synodes sous deux colomnes, dont l'une represente l'Ethiopien, l'autre la version Latine qu'il a commencée en 1668. le second jour de Septembre, & qu'il a achevée le 4. Decembre en 1669. le second volume renferme les notes: à la tête du premier, est une Lettre de Zera Jacques Roi d'Ethiopie aux Moines Abissins, qui étoient pour lors à Jerusalem, c'est à-dire, en 1437. au tems du Concile de Florence. Ce Roi leur envoyoit ce Livre des Synodes, afin qu'ils le lussent toutes les semaines dans leurs assemblées. Le Pere Vansleb avoit presenté en 1671. à M. Colbert, & avoit

Pag. 691.

fait imprimer au Louvre le Projet de cet Ouvrage & de quelques autres du même genre de litterature.

Nicolinus rapporte dans sa Collection des Conciles, que le Pape Gregoire X. a écrit une Lettre au Roi d'Armenie pour lui demander la communication d'un exemplaire du Concile de Nicée en langue Armenienne, il y a plus de trois cens ans ; & le même Collecteur dit que la Lettre Manuscrite que le Pape envoya à ce Roi après avoir indiqué le Concile de Lyon, étoit entre les mains du Cardinal Sirlet.

L. 1.

L. 3.

Enfin Socrate dans son Histoire Ecclesiastique, parlant du Concile de Nicée dit que ce qui étoit décidé par l'avis universel des Peres, étoit souscrit de leur main & recueilli dans des registres exprès, & le même ajoute que c'étoit anciennement la coûtume de l'Eglise de faire deux sortes de Collections de Canons, l'une des dogmes & l'autre de la discipline.

Nous avons parcouru les differentes Collections qui ont eu cours chez les Orientaux, les Grecs & les Latins. Parmi les Latins on a compté Isidore, & depuis cette Collection, il en a paru une plus briéve sous le nom de *corpus Canonum* dont les Papes Nicolas & Leon IV. font mention Antoine Augustin dit que ces deux Collections sont comme les deux sources de tout le droit Pontifical des Latins. Quant aux Grecs l'on a vû d'une part Alexis-Aristene, Jean Zonare & Theodore Balsamon qui ont apporté leurs interprétations aux anciens Canons, & aux sentences des Peres. D'une autre part, l'on a parlé de Jean le Scholastique, de Photius, de Mathieu Blastares, de Constantin Harmenopule & d'Arsene qui ont réduit d'une façon fort utile les anciens Canons sous de certains titres ausquels ils ont attaché les Loix & les Ordonnances des Empereurs : ce qui a fait donner à leurs recueils le surnom de *nomocanones*.

Ap. Gratianum. dist. 19. & 20

On peut donc rapporter à deux classes differentes toutes les Collections dont je viens de faire le détail. Les unes renferment en entier les Lettres des Papes, comme faisant ensemble un corps, soit qu'elles soient mêlées avec les decrets des Conciles, soit qu'elles en soient séparées : les autres ne renferment que des extraits ou des Lettres des Pa-

pes, ou des Canons des Conciles. De cette seconde classe sont les Collections Latines de Ferrand Diacre, de l'Evêque Cresconius, la Greque de Jean d'Antioche, celles des Latins qui sont bien plus nombreuses, celle d'Espagne qui est de la fin du septiéme siécle, une autre de Martin de Brague, toutes celles qui ont été extraites d'Isidore le Marchand : & combien n'y a-t'il pas eu de ces Collecteurs après lui ? Tels sont Ansegise Abbé de Lobe en Hainaut & Benoist le Levite qui ont travaillé à la compilation des Capitulaires de nos Rois, Isaac Evêque de Langres. Chrodegand de Metz, Aldegaire de Cambrai, Florus Herard de Tours & bien d'autres, tous Ecrivains du neuviéme siécle. Les plus considerables sont Reginon de Prom, Anselme de Lucques, Burchard de Vormes, Ives de Chartres qui a copié jusqu'aux fautes de Burchard. Je mets de ce nombre le Cardinal Deusdedit & Gregoire qu'on appelle Polycarpe du nom qu'il a donné à son Livre.

Il y a plusieurs de ces Collecteurs qui ne sont pas imprimez, Anselme dont le recueïl est anonyme dans l'exemplaire de la Bibliotheque de S. Germain des Prez, Gregoire Auteur d'une compilation dont le MS. est dans celle de Colbert, Deusdedit dont l'ouvrage est au Vatican comme les deux précedentes, & le Compilateur anonyme de la Collection qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne.

CHAPITRE II.

Quelles sont les nouvelles Collections des Conciles,

ARTICLE I.

Des nouvelles Collections de tous les Conciles generaux & particuliers.

IL s'est fait dès les premiers tems de l'Eglise, des recueïls des Canons & des Conciles ; comme ils sont la regle de la créance & des mœurs des Fideles, on a toujours eu un soin particulier de les ramasser, & depuis que l'art de l'Imprimerie a été inventé, on n'a pas manqué d'en faire de tems en tems diverses éditions pour les répandre par toute la Terre. On a joint au recueïl des principaux Con-

ciles tenus jusqu'au quatriéme siécle, celui des Canons attribuez aux Apôtres sous le titre de *corpus Canonum Apostolorum & Conciliorum ab Adriano I. oblatum Carolo Magno.* Jean Vendelstin l'a fait imprimer à Mayence en l'an 1525. in fol. Le célébre François Pithou fit réimprimer ce corps Canonique à Paris en 1609. in 8°. sous le titre de *Codex Canonùm vetus Ecclesiæ Romanæ.* & il l'a été depuis au Louvre en 1687. Cette derniere édition est la plus belle & la plus complette : l'on y a joint quelques mêlanges sur les matieres Ecclesiastiques que Pierre Pithou avoit ramassées, & que M. Claude Pelletier Controlleur General des Finances a permis que l'on tirât de sa Bibliotheque.

Les Canons des Apôtres se trouvent aussi dans d'autres recuëils comme dans les, *monumenta Orthodoxographa*, que Jacques Grinæus a fait imprimer à Bâle en 1569. & dans une Collection des sentences d'Antoine & de Maxime imprimées avec quelques écrits des anciens ramassez par Conrard Gesner en 1546. à Zurich. Ils sont aussi à la tête du, *Codex Canonum Ecclesiasticorum*, qui a pour Collecteur Denis surnommé le Petit, & qui a été imprimé à Paris par les soins de Chr. Justel chez Mathurin Dupuis en 1628. in 8°.

Le *Codex Canonum Ecclesiæ Africanæ* recuëilli au sixiéme Concile de Carthage, a été imprimé en Grec & en Latin avec des notes par Christophle Justel à Paris en 1614. & ensuite par Messieurs Voelle & Justel le fils en 1661. dans leur Bibliotheque du droit Canonique ancien.

J'ai parlé ci-dessus du recuëil de Ferrand Diacre de Carthage. & disciple de S. Fulgence, intitulé *Fulgentii Ferrandi Carthaginensis Ecclesiæ Diaconi Breviatio Canonum*, & du recuëil de Cresconius, dont la premiere partie a pour titre *Cresconii Breviarium canonum*, & la seconde *Concordia Canonum.*

Le Code des Canons de l'Eglise Greque a été imprimé pour la premiere fois en 1540. par Jean du Tillet. Par ce détail on voit que la premiere Collection imprimée

qui renferme les Canons des Apôtres, est le recueïl des Conciles qu'a fait Merlin en 1524.

I.

Jacques Merlin Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, du Pays de Limoges, après avoir été quelque tems Curé de la Paroisse de Montmartre fut Chanoine de Notre-Dame de Paris, & remplit en 1525. la place de Grand Penitencier. Touché des contestations qui commençoient à diviser l'Eglise, il crut que l'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour les appaiser, que de publier un recueïl des décrets des Conciles : comme il étoit extrêmément zelé pour le bien de la Religion Catholique, il entreprit cet Ouvrage, le divisa en deux tomes & le fit imprimer par Jean Cornicularius dans la maison de Galiot du Pré à Paris : il a dédié sa Collection à Etienne & François de Poncher, l'un Archevêque de Sens, & l'autre Evêque de Paris : ces deux Prélats lui avoient fourni des Manuscrits des Conciles pour travailler à cette édition, & quand même l'autorité de ces exemplaires seroit peu considerable, on peut juger du mérite de cette édition par les Manuscrits d'Isidore dont Merlin s'est servi & que quelques Sçavans jugent estimable, comme le P. Sirmond qui les employe contre Petrus Aurelius.

Collection de Jacques Merlin.

Antirrhet, 2. p. 327.

Le premier volume contient la compilation des Conciles & des Lettres Decretales des Papes par Isidore. Le second renferme les Actes du 1. & du 2. de C P. & des Conciles de Constance & de Bâle. On lit à la fin du premier volume ce distique *ad ratem galioteam*

Vel sufflent Zephiri, rapidus vel sæviat auster
Omnigenas fluctus dissecat ista ratis.

ensuite un dodecastique au Lecteur. Je specifie ces circonstances afin de donner une plus grande connoissance de cette édition qui est la seule in folio, quoiqu'on en ait fait deux dans le catalogue des meilleurs livres & des meilleurs éditions pour composer une Bibliotheque Ecclesiastique

qui eſt à la fin du Traité des études Monaſtiques composé par le P. Mabillon. Dans ce Catalogue qui paſſe pour être du P. Delfaut, on diſtingue mal-à-propos *Collectio Conciliorum expensis Galeoti à prato in fol.* 1524. puis, *Jacobi Merlini Collectio 2. vol. fol.* 1524. dont on fait un article different ; ce n'eſt cependant que le même Ouvrage & la même édition.

Il y a une ſeconde édition de la Collection de Merlin en 1530. à Cologne en deux volumes in 8°. Le P. Labbe dans ſon Apparat n'y a trouvé de difference d'avec la premiere, qu'en ce que celle-ci ajoute à la fin du premier tome la Bulle d'or de Charles IV. Empereur, & la Bulle de Pie V. qui défend d'appeller au futur Concile.

La troiſiéme édition a été faite à Paris en 1535. in 8°. (non, in folio comme le P. Labbe l'a cru & le dit dans la Préface de ſon Apparat) l'Imprimeur eſt François Regnault : on y lit une partie de l'Epitre dédicatoire qui eſt dans la premiere édition ; je dis une partie, parce qu'on en a retranché plus de la moitié. Cette édition renferme la Bulle d'or de Charles IV. & tout ce qui eſt dans la ſeconde édition touchant l'élection du Roi des Romains. Cette Bulle avoit été imprimée en Allemand par Jean Jenſon en 1476. à Veniſe.

Aubert le Mire qui met l'Auteur de cette premiere Collection des Conciles parmi les Ecrivains du ſeiziéme ſiécle, dit qu'il eſt d'un endroit de Limoges appellé *Victurniensis*, & lui donne ces qualitez : *Archidiaconus Bathoniensis in anglia Doctor Theologus.* L'Auteur des Eſſais de Litterature avance auſſi que Jacques Merlin étoit Anglois & Archidiacre de Bath, Egliſe qu'il a rendu célébre par ſa haute pieté & par ſa rare érudition ; mais M. Bayle prétend qu'on ne doit avoir aucun égard à ces paroles, & qu'on ſeroit bien embarraſſé ſi on s'engageoit à donner le nom Anglois qu'on a du entendre par *Victurniensis*. Il aſſure qu'il étoit François, né dans un Village du Dioceſe de Limoges ; ſon Epitaphe le témoigne dans laquelle on lit *Merlinus . . . è vico Sancti Victurniani, Lemovicensis Diocesis.* Monſieur de Launoi la rapporte toute entiere. Il peut y avoir quelque faute dans ſon orthographe, & il

Edit. de Paris 1702. Novembre, p. 324.

Réponse aux questions d'un Provincial. p. 298.

Histor. Colleg. Navarr. pag. 668.

a eu peut-être en ce point peu d'exactitude ; car il avoit dit en commençant son article de Jacques Merlin *gente Lemovicensis, & patria Victurniensis*, ce qui ne quadre pas avec *Sancti Victurmuni*. Outre les Conciles & l'apologie pour Origene, il lui donne quelque part à quelques additions faites aux Sermons de S. Antoine de Pade imprimez par Badius en 1520. sur les dispenses du Carême.

Id. ibid. p. 666.

II.

Collection de Crabbe.

Pierre Crabbe Religieux de l'Ordre de S. François a publié à Cologne en 1538. la seconde Collection des Conciles imprimée en 2. vol in fol. chez Pierre Quentel sous un titre qui promet plus qu'il ne donne (*n*). Le premier tome qui renferme les Conciles tenus depuis S. Pierre jusqu'à Jean II. Pape, commence par une Dedicace de cet Ouvrage à Charles V. Empereur, que l'Editeur loüe sur tout d'avoir été à Rome pour consulter Paul III. & l'exhorter à indiquer un Concile general qui paroissoit être l'unique moyen d'appaiser les troubles. Il adresse aussi une Lettre au Président du Parlement & aux Conseillers du Conseil Imperial à Malines pour demander leur protection. Le premier tome finit au second Concile de Tolede. Le second tome commence au cinquiéme de Constantinople & finit à celui de Florence. On doit sçavoir gré à ce Religieux d'avoir parcouru un grand nombre de Bibliotheques, comme dit Orthuinus Gratius à la fin de cette Collection (*o*). Sans faire ici de remarques par avance, je me contenterai d'apporter quelques vers que j'ai lû après la Lettre d'Abraham de Crete : ils conviennent parfaitement à une Collection des Conciles.

(*n*) Conciliorum omnium tam generalium quam particularium quæ jam inde ab Apostolis in hanc usque diem celebrata ex vetustissimis diversarum regionum Bibliothecis haber potuerunt tomus primus Coloniæ Agrippinæ excudebat Quentel.

(*o*) Per quingentas Bibliothecas . . fideliter juxta ac diligenter excerpta.

Res nova, res vetus est, res Græca est, resque latina :
Sancta refert, sed non omnia Sancta refert.
At dices, quorsum tendunt hæc pugnantia? nempe huc,
Hoc unum, ne unum hoc esse putaris opus.

On s'étonne de ce qu'il a obmis le Concile de Vienne. Cochlée écrivant à Jean Rineus Docteur & Professeur en Droit à Cologne, marque dans sa Lettre qui est à la tête du Concile de Latran, qu'il n'a point envoyé à Quentel de copie du Concile de Vienne, par ce que les Manuscrits n'avoient rien de different de ce que contenoient les Clementines où il étoit. Les Collecteurs suivans n'ont pas cru que ce fut une raison de le passer. On sera peut-être surpris de voir au second tome de Crabbe deux Index de choses remarquables, l'un qui est pour le Concile de Constantinople & les suivans jusqu'au sixiéme Concile, l'autre pour ce qui reste : il répond lui-même qu'il s'est trouvé obligé de faire une seconde table, parceque le dessein qu'on avoit d'abord de partager cette Collection en trois volumes, n'a été changé qu'après que la derniere partie du second tome avoit été imprimée, & que l'Index de la premiere avoit été fait.

J'ai remarqué qu'il y a au commencement du premier tome, un sommaire de tout ce qui est renfermé dans cette Collection de plus que dans la précedente; vous y trouverez aussi une liste des Villes, Monasteres, Colleges, ou Archives qui ont fourni differents Manuscrits. Il seroit bon qu'on eut observé la même chose dans toutes les Collections.

Outre les appendices & les supplemens du Concile de Constance & de Bâle, differentes Lettres & Synodes, on a dans cette édition de plus que dans la précedente ; les Actes du Concile de Calcedoine que Rustique Diacre de l'Eglise Romaine a revûs, le *Breviarium* de Liberat Diacre de Carthage, le 4. Concile de Latran célébré sous le Pontificat d'Innocent III. les Actes du Concile de Florence de

de l'interprétation d'Abraham de Crete, & les vies des Papes.

La feconde édition de Crabbe divifée en trois tomes, a été donnée en 1551. comme porte le titre (*p*). Outre l'addition de plufieurs piéces, fur tout du fecond Concile de Nicée, du 5. de Latran, des fix premieres Seffions du Concile de Trente jufqu'au tems de Jules III. elle renferme un Index & des notes critiques fur le fens de plufieurs endroits; ce Collecteur avertit à la marge quand le texte eft corrompu; il en corrige plufieurs mots par des leçons qu'il fupplée. Jean Quentel, qui avoit commencé cette édition, mourut à l'âge de 27. ans, avant qu'elle fut entierement achevée; c'eft le fens des vers Elegiaques qui font à la fin de cette édition.

En mihi ter nonus vix dum tranfiverat annus;
Et procul hinc illam rebar adeffe diem.

Il laiffa fa femme âgée de 22. ans, chargée de trois enfans.

Conjugis annorum viduæ viginti duorum
Pupillis adeo dilecta ex conjuge ternis
Arnoldo, Petro, Clara . . . . .
Ah mihi vel paucis ultra fupereffe diebus
Non licuiffe, ut fic cernere tanti operis
Vel femel ante meum, colophona quiiffem.

Crabbe mourut quelque tems après, fçavoir le 30. Août 1554. âgée de 83. ans. Aubert le Mire qui en parle parmi les Ecrivains du feiziéme fiécle, dit qu'il eft mort en 1553.

Pag. 157.

III.

Collection de Joverius.

François Joverius, que quelqu'uns regardent comme le troifiéme Collecteur des Conciles, quoiqu'il n'ait eu deffein

(*p*) In tres nunc tomos, ob recentem multorum additionem divifa, cum indice novo copiofiffimo.

que d'en faire un abregé, étoit originaire de Valence & Docteur de la Faculté de Theologie de Paris. Le titre qu'il donne à sa Collection est particulier, & en fait voir le dessein (q). Elle a aussi un ordre different des autres : on voit d'abord les 8. Conciles generaux de l'Eglise Grecque, & ceux qui ont été assemblez dans l'Eglise Latine. Le huitiéme general selon lui, est celui qui a été assemblé en 870. sous Adrien II. pour déposer Photius & rétablir S. Ignace. Ce Collecteur ou plutôt cet Abreviateur distingue trois sortes de Conciles particuliers, 1°. les anciens, 2°. ceux qui sont recueillis de plusieurs Canonistes, c'est-à-dire, d'Ives de Chartres, de Burchard, de Gratien, 3°. les recens.

On ne remarque de ses Conciles Diocesains qu'un seul qui n'étoit pas dans les Collections précedentes, c'est celui de Cologne tenu en 1545. il ne rapporte aucun des decrets des Papes après ceux de Nicolas I. & il renvoye aux Livres des Decretales, des Clementines, & des Extravagantes, ceux qui voudroient avoir les Decrets des Papes suivans.

On auroit pu se dispenser de mettre Joverius au nombre des Collecteurs, puisque plusieurs Auteurs qui ont fait le dénombrement des Collections des Conciles tels que le P. Sirmond & d'autres, l'ont obmis. Voyez ce qu'en dit ce Collecteur des Conciles de France dans son Antirrhetique contre P. Aurelius, num 9. (r). M. Baluze dans la Préface de sa Collection nouvelle ne met point Joverius au nombre des Collecteurs des Conciles. Mais en lui donnant ce rang, j'ai suivi le P. Labbe, qui met dans son Apparat, la Préface

(q) Sanctiones Ecclesiasticæ tam Synodicæ quam Pontificiæ in tres classes distinctæ, quarum prima universales Synodos, secunda particulares, tertia Pontificia decreta complectitur, quæ omnia fuere hactenus commixta, nunc vero perspicua & obvia Parisiis. Apud Audoenum Parvum via ad S. Jacobum sub lilio aureo 1555.

(r) Vulgatarum editionum origines tecum & incunabula repetamus, ostendamusque nihil esse causæ, cur illarum nomine glorieris, scimus primam omnium eam fuisse, quam Parisiis instituit Jacobus Merlinus Doctor Theologus, anno, quod ignorare non debebas, 1524 non ut scribis, 35. quo eadem Parisiis iterum est recusa. Post hanc Coloniæ prodiit duplex Crabbiana, una duorum anno 1538. altera trium tomorum anno 1551. hanc vero sedecim post annos Suriana excepit anno 67. Surianam biniana duplex, prior anno 1606. posterior 1618. ita Conciliorum Ecclesiæ Collectores editoresque quatuor omnino, editiones diversæ sex fuerunt.

de cet Abreviateur au nombre des autres Préfaces des Collections des Conciles.

IV.

Collection de Surius.

Sans examiner ici, en quel sens Teissier dans ses additions aux éloges des Hommes sçavans, to. 3. p. 151. a pu dire que la Collection des Conciles, qu'a faite Laurent Surius Chartreux, est la seconde édition des Conciles, nous la compterons pour la quatriéme ; le titre en est magnifique (*f*). Cet Ouvrage est dédié à Philippe Roi d'Espagne, & imprimé en quatre volumes in fol. à Cologne en 1567. par les soins de Gerwin Calenius Licentié en Droit & des Héritiers de Jean Quentel. Le premier volume va jusqu'au Concile de Calcedoine. Le second finit par le Concile *in Trullo*. Le troisiéme volume qui commence par la vie & les Epitres de Gregoire II. finit par le Concile d'Excestre. Le quatriéme qui est le dernier, renferme le Concile de Bâle avec des notes, & celui de Florence qu'il appelle le 8.e general, afin, dit-il, de ne point passer pour temeraire *ne id temeritati tribueretur*. Quoiqu'il donne les 25. Sessions du Concile de Trente, il dit cependant dans sa Préface, qu'il ne donne pas toutes les actions de ce Concile, parce que Paul Manuce ne les avoit pas imprimées. Il entend peut-être les Lettres, les discours, ou harangues que les Lovanistes ont publiées en 1567. il y en a plusieurs dans la seconde édition de Crabbe qui ont été obmises dans la Collection de Surius. Ce qu'il a donné de plus que les éditions précedentes, sont les 8. Livres des Constitutions Apostoliques, le Code *encyclius* ou les Lettres Synodales écrites de differentes Provinces à l'Empereur Leon pour la défense du Concile de Calcedoine, & le cinquiéme Concile general.

Surius mourut dix ans après à Cologne le 23. Mai (*t*). selon Molanus dans sa Bibliotheque sacrée. Aubert le Mire

(*f*) Tomus primus Conciliorum omnium cum generalium, tum Provincialium, atque particularium quæ jam inde ab Apostolis usque in præsens habita obtineri potuerunt, magna insignium Synodorum aliorumque maxime utilium accessione adeo nunc auctorum ut in tomos quatuor distributa sint aliquot locorum millibus in Synodis & Epistolis decretalibus hactenus editis ad vetustissimorum manuscriptorum Codicum fidem diligenter emendatis & restitutis.

(*t*) Coloniæ 23. Maii 1578. obiit.

Pag. 207.

le met parmi les Ecrivains du seiziéme siécle (*u*). Il fait aussi de grands éloges & un long détail de la vie des Saints qu'il a donnée.

V.

Collection de Venise.

La cinquiéme Collection, est de l'édition de Dominique Nicolin Imprimeur de Venise qui y employa d'habiles gens, sur tout le P. Dominique Bollanus noble Venitien de l'Ordre de S. Dominique. Il faut, dit le P. Echard, que les PP. Labbe & Cossart n'ayent pas vû l'Epitre dédicatoire de Nicolin à Sixte V. ou qu'ils n'y ayent pas fait attention, quand ils ont attribué cette édition à un Anonyme. Elle est divisée en cinq volumes & imprimée en 1585. elle est toute à l'avantage du Pape ; les notes marginales ou qui sont à la suite du texte, n'ont presque point d'autre but que de relever son autorité. On y voit le premier Concile de Nicée avec ses Actes & son Histoire, qui sont d'après un Manuscrit Grec du Vatican, selon l'interpretation d'Alphonse de Pise : ce Jesuite avoit trouvé dans la Bibliothéque du Vatican par le moyen du Cardinal Sirlet, cet exemplaire Grec où étoient les disputes qui avoient été agitées dans ce Concile contre les Ariens ; il en forma un corps d'histoire divisé en 4. Livres. Le Concile d'Ephese, qui se voit ici pour la premiere fois inseré en entier dans les Collections des Conciles, est le même que le Cardinal Sirlet avoit tiré d'un exemplaire MS. de Baviere, & qu'il avoit conferé avec un Manuscrit du Vatican ; il y avoit aussi ajouté des remarques. Le P. Theodore Peltan Jesuite l'a traduit ensuite : l'ordre qu'il observe dans ses six tomes, est préferable à celui du Manuscrit Grec où ils étoient confondus. Nicolin suit cette traduction, ajoutant des Appendices à chaque tome, à chaque chapitre son sommaire, & aux mots difficiles leur veritable signification avec les Index nécessaires pour connoître l'ordre du Manuscrit Grec & de la nouvelle version, &

Script. Ord. Præd. to. 2. p. 396.

(*u*) Laurentius Surius natione Germanus Lubecæ ad Visurgim natus, Coloniæ ad Rhenum adolescens Monachis se Carthusianis adjunxit, vir optime de Republica Christiana meritus, Coloniæ edidit Conciliorum tomos quatuor.

les autres choses remarquables. On trouvera dans cette édition des de plus que dans les précedentes, la vie & les Lettres de quelques Papes, des Conciles mis dans leur rang, & les cinq Conciles Provinciaux de Milan tenus sous Saint Charles Borromée, dont il dit avec justice qu'il ne sçauroit trop loüer la sainteté. Ce sont en effet les seules additions que Possevin remarque qu'on ait fait dans cette édition. » Le succès, dit-il, n'a pas répondu à l'intention des Editeurs qui n'ont pas toujours rencontré juste dans le rang qu'ils ont donné à chaque piéce. Ils ne comptent que 14 Conciles generaux en y comprenant celui de Trente : & ils devoient en compter 18. parce que quoiqu'on n'ait pas des exemplaires de tous ces Conciles, on en a une connoissance suffisante par les Auteurs qui les rapportent.

In Apparat. Sacro, tom. 1. p. 377.

VI.

Premiere Collection des Conciles par Binius.

La premiere de Binius imprimée en 1606. est dédiée à Paul V. Le titre promet une suite méthodique des Conciles generaux & Provinciaux avec des notes (x). Il divise sa Collection en quatre tomes comme Surius ; mais le troisiéme volume comprenoit tant de piéces & d'Actes qu'il a été obligé d'en faire deux parties : ce qu'il y a de particulier, c'est qu'il met avant chaque Concile un sommaire qui renferme le sujet, le tems, le lieu du Concile, le nombre des Evêques qui y ont assisté. A la fin de chaque Concile, il y a des notes où il corrige les endroits défectueux du texte, il explique ceux qui sont obscurs & il supplée à ce qui nous manque des Actes. Il avoüe qu'il est redevable de beaucoup de choses à Baronius ; en effet c'est de lui qu'il a tiré la plûpart de ses notes. L'édition des Conciles d'Espagne par Garsias Loaïsa

(x) Concilia generalia & Provincialia quotquot reperiri potuerunt ; item Epistolæ decretales & Romanorum Pontificum vitæ : omnia studio & industriâ R. D. Severini Binii S. Theologiæ Licentiati recognita, aucta, notis illustrata & Historica methodo disposita. Coloniæ Agrippinæ apud Joannem Gymnicum & Antonium Hierat.

qui avoit paru à Madrid en 1593. est inserée dans celle-ci, aussi bien que tout ce que Valerius Serenus Lovaniste avoit recueilli en 1595. des Conciles d'Espagne dans les Archives de Tolede & des autres Eglises, dans le dessein de le faire imprimer à Cologne par Arnold Birckman, & ce qu'il a eu de Jacques Hutterus; il a profité de ce que le Pere Fronton du Duc, le Cardinal Bellarmin, Antoine Possevin & Nicolas Serarius lui ont fourni; c'est à cette édition que la Collection des Conciles a paru prendre une nouvelle forme: elle n'a pourtant pas été parfaite, comme on le verra par les suivantes.

VII.

Collection des Conciles, imprimée à Rome.

J'interromprai ici le discours sur les differentes éditions de Binius pour mettre à son rang la Collection de Rome qui est en 4. volumes in fol. imprimée en 1608. en Grec & en Latin. La plûpart des piéces Grecques n'avoient pas encore été données au Public: elle ne renferme que les Conciles Generaux (y). Ils ont été conferez avec plusieurs Manuscrits Grecs de differentes Bibliotheques. A la tête de chaque Concile, il y a une Histoire Latine. Les deux derniers volumes ont paru en l'année 1612. On ne peut que loüer l'exactitude des Editeurs, qui ont presque toujours mis à la marge leurs conjectures, sans rien changer dans le texte lorsqu'ils ont été les premiers à le donner. Il semble que le P. Labbe ne devoit pas être moins circonspect ni moins fidele qu'eux. Ils sont eux-mêmes tombez dans l'infidelité, que quelques critiques ont reprochez au P. Labbe; car ils ont mis dans le texte les leçons que Surius avoit données à la marge; ils ont corrigé de leur chef plusieurs endroits, changé presque par tout l'ordre & le texte des anciennes interpretations Latines, & retranché les remarques particulieres de ceux qui en étoient les Auteurs. On accuse le Cardinal Bellarmin d'avoir été cause

(y) τῶν ἁγίων οἰκουμενικῶν συνόδων τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας ἅπαντα.

(y) Concilia generalia Ecclesiæ Catholicæ Pauli quinti Pontificis maximi auctoritate edita.

de ce que le Concile de Bâle, & ses Actes ont été retranchez de cette édition, comme faux. Il suffit qu'ils ne soient pas favorables au Souverain Pontife, pour n'y avoir point eu de place. Les Editeurs paroissent tres-sensibles aux privileges du S. Siége, & semblent déplorer la séparation des Grecs d'avec l'Eglise Latine, parce qu'ils usurpent, disent-ils, les Païs qui sont sous la domination du Pape, & qu'ils blessent son autorité. Le P. Sirmond est Auteur du discours préliminaire à l'édition des Conciles generaux, suivant ce que dit le P. Labbe dans la Préface qui est à la tête de ses Conciles (z).

VIII.

Seconde edition des Conciles par Binius.

L'édition des Conciles par Binius qui a paru en 1618. rapporte les piéces Grecques & Latines qu'il avoit pu trouver depuis la premiere; elle ajoute tout ce que la Collection de Rome en 1608. avoit donné de particulier, & le met à sa place; elle est intitulée *Concilia generalia & Provincialia Græca & Latina quæ reperiri potuerunt omnia, item Epistolæ Decretales & Roman. Pontificum vitæ, opera & studio R. D. Severini Binii S. Theologiæ Doctoris & Professoris Metropolis Ecclesiæ Coloniensis Canonici & Presbyteri Coloniæ.* L'Imprimeur est Jean Gymnicus. Il y a quatre tomes, comme dans la premiere édition: chaque tome est divisé en deux parties, & le troisiéme tome a cela de particulier, que la premiere partie est divisée en deux Sections.

Antiquit. Ecclesf. Britan. p. 235.

Usserius ne craint pas de l'accuser d'avoir gâté & corrompu les Conciles, *Contaminator ille Conciliorum Severinus Binius*. C'est au sujet de la Lettre de Fauste à Lucide, dont la souscription contenoit ces paroles, *& Subscripserunt Episcopi, qui ordine subsequuntur, qui in ea quoque Synodo adfuerunt.* Dans la premiere & dans la seconde édition des Conciles par Binius, à la place de ces mots, on lit ceux-ci, *ab Arelatensi Concilio adjecta subscriptio & approbatio hæc est.* On ne sçait d'où Binius peut avoir pris ce nouveau titre.

To. 2. part. 1. p. 633. édit. 1618.

(z) Auctor est alterius in Concilia generalia Romæ edita, ubi suppressum Sirmondi nomen.

Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il l'a forgé de sa tête. Ce qui a fait que le P. Sirmond a obmis le titre de cette souscription dans la Collection des Conciles de France, qu'il a fait imprimer dans la suite. Le P. Labbe n'a mis en titre que ce mot *subscriptiones*. Ce n'est pas la seule faute qu'Usserius reproche à Binius. Il veut qu'il ait corrigé ou plûtôt alteré, comme il l'a trouvé à propos, plusieurs endroits des anciens Conciles, sans avoir égard aux Manuscrits.

Tom. 1. Conc. Gall. p. 150.

Tom. 4. Conc. col. 1044.

IX.

Troisiéme édition des Conciles par Binius.

La troisiéme édition de Binius a paru en l'an 1636. non en 1638. (comme le dit le Pere Labbe dans une note sur ces éditions, qui est parmi les Préfaces de son Apparat à la tête de celle de Binius) elle porte le même titre que la précedente. Charles Morel n'ayant pu faire répondre les pages de cette édition à celles de l'édition anterieure, a mis dans celle de Paris, à la marge de chaque page, le chiffre qui y répond dans celle de Cologne, afin qu'on puisse plus aisément les comparer. Le premier tome de Binius imprimé en 1636. contient la premiere partie du tome premier imprimé à Cologne. Le second tome en 1636. comprend la seconde partie du premier tome de 1606. Les troisiéme & quatriéme tome de 1636. répondent aux deux parties du second tome de 1606. Les cinquiéme & sixiéme tomes de 1636. sont composez de ce qui entre dans les deux Sections de la premiere partie du troisiéme tome. La seconde partie convient avec le septiéme tome de l'édition de 16 6. Enfin le quatriéme tome de 1606. divisé en deux parties compose les 8. & 9. tomes de 1636. Comme les tomes des éditions de 1606. & de 1618. ont les mêmes divisions, c'est avoir comparé l'édition de 1636. avec celle de 1618. que de l'avoir comparé avec celle de 1606.

On peut remarquer que la seconde partie du tome 7. de 1636. se rapporte à la page 454. de la seconde partie du tome 3. de 1618. & que le septiéme tome de l'édition de

1636.

1636. s'étant trouvé trop gros, il a fallu le diviser en deux & prendre les derniers cahiers du sixiéme pour en faire un juste volume; ensorte que cette édition qui ne promettoit que neuf tomes en a dix. Le caractere grec est bien plus beau, plus formé, plus orné de liaisons, plus gros; c'est celui qu'on appelle Royal. Morel y a mis le même papier qu'il avoit employé pour les éditions des Peres Grecs.

X.

Collection des Conciles imprimée au Louvre.

L'édition des Conciles la plus belle & la plus magnifique, est sans doute celle du Louvre imprimée en 1644. intitulée, *Conciliorum generalium & Provincialium Collectio Regia*. Quoiqu'on ait eu dessein de donner celle de Binius corrigée, on n'en a cependant presque ôté que les Barbarismes, & les fautes d'impression qui s'y étoient glissées. On s'est servi de la Collection des Conciles de France faite par le P. Sirmond, qu'on y a ajoutée, mais aussi avec les fautes qui y étoient dans le texte, sans qu'on ait consulté l'*errata* où ces fautes étoient corrigées; & l'on ne sçait pourquoi l'on n'y a pas mis toutes les Constitutions des Empereurs que le même Pere avoit publiées en 1631. dans son Appendice du Code Theodosien, & les autres piéces qui ont rapport aux Conciles. Quelqu'un a voulu dire que les piéces & les Actes qui pouvoient interesser le pouvoir des Rois se trouvoient plus exacts dans cette édition, que dans les autres; mais tout le monde sçait qu'on y a laissé passer, que Philippe le Bel avoit été justement excommunié. Il y a 37. volumes ausquels on ne peut rien ajouter pour la beauté du papier & des caracteres. On y lit encore plusieurs Conciles & Traitez qui n'avoient point paru dans les Collections précedentes, comme le Concile de Florence d'Horace Justinien, qui avoit été imprimé à Rome peu de tem auparavant, la Lettre du Pape Vigile pour la confirmation du cinquiéme Concile, l'Appendice du Concile de Clermont avec les Dissertations de M. de Marca, les anciens Conciles d'Angleterre, le supplément de celui de Limoges tiré d'un Manuscrit de la Bibliotheque de Thou, & plusieurs autres.

XI.

Collection des PP. Labbe & Cossart.

Voici l'édition la plus complette, j'ose même la préferer à celle du P. Hardoüin ; c'est celle des Peres Labbe & Cossart. (a) Les exemplaires de l'édition Royale ayant été en peu de tems dispersez, & commençans à devenir rares, le P. Labbe entreprit de faire la nouvelle édition des Conciles dont nous avons à parler. Il s'y étoit préparé de longue main, & il avoit déja amassé tous les materiaux nécessaires. Mais avant que de commencer un Ouvrage de cette importance, il jugea à propos d'en communiquer le dessein au Public pour profiter des avis de tout le monde : dans cette pensée il publia un Projet, dans lequel il proposa le plan & l'économie de l'édition qu'il vouloit faire, & il donna le catalogue de toutes les piéces qu'il avoit pu recouvrer jusqu'alors, invitant ceux qui avoient quelque avis à lui donner sur ce sujet, de lui envoyer des Memoires ; quelque tems après il fit commencer l'impression dont il a eu la conduite pendant cinq années. Mais l'Ouvrage ayant été interrompu par sa mort au commencement de 1667. le P. Cossart fut choisi pour le continuer, il acheva les neuviéme & dixiéme volumes que son prédecesseur avoit commencé. Il donna le onziéme en entier avec l'Apparat, & il mit la derniere main à tout l'Ouvrage. La diversité du génie de ces Auteurs n'a pas peu contribué à embellir cette édition, peut-être aussi à y laisser glisser un grand nombre de fautes dont elle est remplie ; l'un étoit un des plus actifs & des plus laborieux hommes du monde, l'autre un des plus exacts & des plus judicieux. Il n'est pas possible de faire le dénombrement de toutes les choses dont elle est augmentée ; il est certain que quoiqu'elle ne soit que de 17. volumes, elle est d'un quart plus ample que l'édition du Louvre. J'ai seule-

(a) Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta quæ nunc quarta parte prodit auctior studio Philippi Labbei & Gabrielis Cossartii S. J. Presbyterorum Lutetiæ Paris. impensis Societatis Typographicæ 1672.

ment à remarquer ici en gros les principales choses qui composent cette augmentation.

Premierement, le P. Sirmond ayant eu dessein de faire une seconde édition des Conciles de France, avoit corrigé sur d'anciens Manuscrits les Conciles déja imprimez: il en avoit amassé quantité d'autres qui n'avoient pas encore été vûs; & quoiqu'il n'approuvât pas que l'on chargeât de Commentaires ces grands recuëils, néanmoins à la persuasion de ses amis, il commença à faire des notes assez amples. Ces préparatifs que sa mort avoit rendus inutiles, ont servi à augmenter cette édition, de maniere qu'elle peut passer pour la seconde édition des Conciles de France que ce Pere s'étoit proposé de faire.

2°. On y voit un grand nombre d'autres Conciles qui n'avoient point été imprimez & qu'on a eu d'ailleurs. Dans l'onziéme tome seul il y en a plus de 30. qui ont été tirez de la Bibliotheque du Cardinal François Barberin, de celle du Cardinal Chigy, de celle de M. le Tellier Archevêque de Reims, & de plusieurs autres.

3°. Depuis l'édition des Conciles du Louvre un supplément des Conciles de France, & un second volume de ceux d'Angleterre, plusieurs autres Conciles ont été inserez dans les Annales de Rainaldus, dans le Spicilege de Luc de d'Achery, dans les Oeuvres de M. de Marca, dans celle de M. Baluze & ailleurs; tous ces Conciles qui étoient répandus en divers Livres ont été rassemblez dans cette édition.

4°. On y voit dans leur entier plusieurs Conciles qui se trouvent dans d'autres éditions, mais si tronquez & si pleins de fautes qu'ils n'étoient presque pas intelligibles; on a eu soin de les conferer avec les Manuscrits que l'on a trouvez dans differentes Bibliotheques, & l'on a supplée ou rétabli les endroits défectueux. Ainsi le premier & le second Concile de Carthage qui étoient imparfaits, ont été tellement rétablis sur un ancien Manuscrit du Vatican, qu'ils peuvent maintenant passer pour nouveaux. Plusieurs choses qui manquoient au Concile de Constance ont été aussi supplées par le moyen d'un Manuscrit tiré de la Bibliotheque du Cardinal Barberin.

5°. On y met le texte Grec, tel qu'on l'a recouvré, de quelques Conciles dont on n'avoit auparavant que le Latin ; par exemple on a eu de la Bibliotheque du Cardinal Barberin une version Grecque tres-ancienne du Concile de Latran tenu l'an 649. qui n'avoit point encore été imprimée & qui donne beaucoup de lumieres pour rétablir plusieurs endroits corrompus dans le texte Latin. On n'avoit aussi eu jusqu'à present, que le texte Latin du Concile de Latran tenu sous le Pontificat d'Innocent III. & l'on n'avoit pas même sçû qu'il y en avoit une version Grecque ; cependant on y en voit une qui a été faite par les Grecs qui assisterent à ce Concile, & qui a été tirée d'un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Roi.

6°. Cette édition a été encore augmentée des vies de plusieurs Papes & de quantité de leurs Lettres, du recit de ce qui s'est passé en divers Conciles dont les decrets ont été perdus, des Privileges, des Concessions, & de plusieurs autres Actes qui ont rapport avec les Conciles.

7°. Dans les éditions précedentes on avoit eu assez de soin de joindre aux autres Conciles generaux les harangues qui y ont été faites, & les Lettres que l'on y a lûës ; mais pour ce qui est du Concile de Trente on s'étoit contenté d'en donner simplement le texte pour rendre cette édition complette. On y a inseré quantité d'harangues, de Lettres, d'autres piéces considerables qui appartiennent à ce Concile, & qui n'en doivent pas être séparées.

8°. On a ajouté aux remarques de Binius sur les Conciles, celles de plusieurs Auteurs qui avoient été séparément imprimées, comme celles de M. de l'Aubespine sur differens Conciles, celles de Mendoza sur le Concile d'Elvire, &c.

9°. Outre ces remarques, le P. Labbe & le P. Cossart en ont fait d'autres sur plusieurs endroits difficiles qui avoient besoin d'être éclaircis ; comme quand le P. Cossart fait voir, que ce que l'on appelle le Concile d'Afrique, n'est qu'une partie du sixiéme Concile de Carthage, & néanmoins tous les Compilateurs tant anciens que modernes, ont donné jusqu'ici cette partie pour un Concile en-

tier. Si on veut ſçavoir ce qu'il y a d'ajouté dans cette édition, on n'a qu'à conſulter la ſynopſe qui eſt à la tête de chaque volume; ce qu'il y a de plus que dans les autres eſt marqué par une étoile.

Enfin, il y a un volume entier de tables chronologiques, géographiques, hiſtoriques, &c. qui ſont tres-commodes à ceux qui s'appliquent à la lecture des Conciles.

Le P. Commire a regardé la Collection des Conciles donnée par les Peres Labbe & Coſſart comme un Ouvrage ſi conſiderable, qu'il en a fait le ſujet de l'éloge de ces deux ſçavans Hommes.

Voici celui du P. Labbe qui ſe trouve à la page 268. de ſes Poëſies, dans l'édition de 1714. in 12.

Labbeus hic ſitus eſt; vitam mortemque requiris?
Vita libros illi ſcribere, morſque fuit.
O nimium felix! qui patrum antiqua retractans
Concilia, acceſſit Conciliis ſuperum.

Voici une partie de l'éloge du P. Coſſart, p. 221.

Hic & Concilia & cœtus ſpectare piorum.
Meo adſidentem Labbeo demum licet;
Et conjuratos Chriſtum defendere patres, &c.

XII.

Collection de M. Baluze.

M. Baluze a fait imprimer depuis une nouvelle Collection, ou du moins le premier volume (*b*). C'eſt pour remedier aux défauts qui s'étoient trouvez dans les Collections précedentes, que ce ſçavant en a médité une nouvelle, pour laquelle il a amaſſé un grand nombre de piéces tout a fait inconnuës, d'autres qui n'avoient pas encore été imprimées, & quelqu'autres enfin qui n'avoient

(*b*) Nova Collectio Conciliorum Stephanus Baluzus Tutel. In unum collegit multa notatu digniſſima nunc primum edidit, notis illuſtravit, reliqua emendavit. fol. to. 1. Pariſiis ex Officina Franciſci Muguet. 1683.

pas encore été inserées dans ces sortes de Collections.

La conférence de Carthage tenuë entre les Catholiques & les Donatistes, est une piéce importante de ce recueïl; ce que nous en avons dans les autres Collections des Conciles, n'est qu'un abregé fort imparfait de ce qui en fut écrit pardevant Marcellin Notaire. Messieurs le Masson & Pithou ayant heureusement recouvert le Manuscrit unique dans lequel elle est contenuë, nous en ont donné chacun une édition, où l'on a laissé glisser une infinité de fautes; c'est sur cet exemplaire conferé avec Optat de Mileve, qu'on l'avoit inseré dans les Conciles. M. Baluze a pris soin de corriger ici toutes les fautes, non-seulement sur ce même Manuscrit qui est dans la Bibliotheque du feu M. Colbert; mais encore sur le jugement de plusieurs sçavants Hommes, sur l'autorité des anciens Ecrivains, & sur ses propres conjectures: il supplée à ce qui manque de la troisiéme journée, par un fragment du *Breviculus* de S. Augustin, d'où Masson avoit déja remarqué qu'il le falloit tirer; après avoir ajouté les noms des Evêques de l'un & de l'autre parti qui furent lûs le premier jour, avec les Sermons que prononça S. Augustin avant & après cette conference, il finit par quelques Constitutions de l'Empereur Honorius, qu'il a cru regarder ce qui s'y étoit passé, comme ayant été publiées peu après. Il met des notes où il rend raison de ses corrections, il explique ce qu'il y a d'obscur, & il éclaircit quelques points touchant l'Eglise d'Afrique.

Son travail sur le *odex encyclius* est aussi important; on n'a presque point fait mention de cette piéce dans les recueïls des Conciles, depuis qu'elle fut confonduë dans l'édition de Rome avec les autres qui font la troisiéme partie du Concile de Calcedoine. Surius qui publia le premier la Version Latine, qu'en fit Epiphane le Sholastique, n'en spécifia ni l'auteur ni le veritable titre; elle fut bien plus dépravée, par ce que les Romains en retrancherent, & par les additions qu'ils y firent. On l'a néanmoins donnée en cet état dans les éditions qui ont suivi celle de Rome. M. Baluze corrige tous ces défauts, qu'il a découvert à

la faveur de deux anciens Manuſcrits ; l'un de l'Egliſe de Beauvais, & l'autre du Monaſtere de Corbie. Parmi les autres piéces les plus conſiderables, on y remarque l'inſtruction que Saint Cyrille d'Alexandrie donna à Poſſidonius ſon Diacre en l'envoyant au Pape Celeſtin, celle que ce Pape donna à ſes Légats pour le premier Concile d'Epheſe, l'action 6. de ce Concile de la verſion de Marius Mercator. Il accompagne les Actes du cinquiéme Concile de quelques piéces, & de quelques éclairciſſemens qui aident beaucoup à déveloper les difficultez qui furent agitées dans le ſixiéme. Il donne entr'autres, le decret du Pape Vigile pour la condamnation des trois chapitres, qu'on a cherché longtems, & qu'il a enfin trouvé dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert. Evagre & quelqu'Auteurs après lui nous avoient bien appris que ce Pape, quoiqu'il ne voulût point aſſiſter au 5e Concile, y avoit pourtant conſenti par ſes Lettres, & confirmé la doctrine des Evêques qui y étoient aſſemblez, par un écrit dont il fit part à l'Empereur Juſtinien. M. de Marca a crû que cet Ecrit n'étoit autre que la Lettre de Vigile à Eutychius. M. de Valois entre dans ce ſentiment, & eſtime que cela ſe doit entendre de cette Lettre, ou du Decret publié par Baronius. La Lettre dont parle M. de Marca n'eſt pas l'Ecrit par lequel ces anciens Ecrivains veulent que le Pape Vigile ait condamné les trois Chapitres : on a lieu de le croire après celui que nous donne ici M Baluze ; il eſt conſtant d'ailleurs qu'il ne conſentit pas à cette condamnation par le decret qu'a rapporté Baronius, puiſqu'il lui eſt manifeſtement contraire ; auſſi Baronius a-t'il reconnu que ce Pape avoit révoqué ce que portoit ce decret, & qu'ayant changé de ſentiment, il avoit enfin approuvé par un autre les déciſions du cinquiéme Concile.

Il établit de tems en tems, ou il réfute quelques faits hiſtoriques, comme entr'autres celui de l'Imperatrice Pulcherie, qu'on prétendoit avoir aſſiſté au Concile de Calcedoine, ce que M. Baluze montre être faux : il juſtifie au contraire l'action de Domnus, & contre le ſentiment de

quelques personnes sçavantes dans l'Histoire Ecclesiastique, il fait voir que Julius Evêque de Pozzuolo avoit assisté veritablement au Concile d'Ephese, comme Legat du Pape Leon I. avec Hilarus Archidiacre de l'Eglise Romaine, & que Renatus Prêtre de la même Eglise, qui y avoit été envoyé avec eux, n'y assista pourtant pas, étant mort en chemin dans l'Isle de Delos.

XIII.

Collection du P. Hardoüin.

Le P. Hardoüin s'est mis depuis peu au rang des Collecteurs des Conciles. Sa Collection a paru en 1715, il lui donne le nom de la plus grande (c). Le sixiéme volume a deux parties. Le tout de l'Imprimerie Royale; mais le débit en a été empêché pour des raisons importantes: comme peu de personnes en ont des exemplaires, il paroîtroit d'abord inutile de s'étendre sur cette Collection, si ce n'est pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'ont pu la voir & l'examiner; ce Jesuite connu par son érudition a un dessein particulier annoncé par le titre même de son Ouvrage, qui est de faire valoir les Décretales; car quoiqu'il ait marqué à la marge que les Sçavans les croyent supposées, cependant il répand dans son Index des maximes peu certaines, uniquement fondées sur les Décretales & sur les autres piéces de même nature, qu'il exalte comme si c'étoient d'excellens Ouvrages & reconnus pour vrais. Il en tire des principes, qui sont tres-opposez aux libertez de l'Eglise de France: en un mot ses notes si favorables aux préjugez des Ultramontains, sont indiquées dans la table des matieres avec trop d'affectation. On aura bien de la peine à croire que le Clergé de France assemblé en 1685. l'ait chargé d'une telle commission: il prétend que sa Collection est beaucoup plus ample & plus correcte que les précedentes, *Prioribus longe auctior & emendatior, multo locupletior*: Il est vrai qu'il dit avoir conferé sur les Manuscrits du College

(c) Collectio maxima Conciliorum generalium & Provincialium, Decretalium & Constitutionum summorum Pontificum Græce & Latine, 12. vol. in fol. Paris.

des

des Jesuites de Paris, ce qu'il donne de la Collection d'Isidore & de Denis le Petit : les éditions faites sur ces Manuscrits ne peuvent être que plus parfaites, quand l'Editeur est exact, judicieux & sans prévention ; celui-ci retranche beaucoup de choses que le P. Labbe avoit mises dans sa Collection, il y en ajoute un certain nombre.

Le P. le Long dit, que le Pere Hardoüin n'a obmis aucun des Actes des Conciles de France publiez par le Pere Labbe & par le P. Pommeraye, & qu'il y a vingt-trois Conciles de France imprimez ici pour la premiere fois.

Bibliotheque des Histor. de France, p. 89.

Voici ses paroles. » Le Pere Hardoüin, qui a eu soin » de cette édition, n'a obmis aucun des Actes des Conci- » les de France publiez par le P. Labbe & par le P. Pom- » meraye ; mais il n'a pas rapporté les simples Notices des » Conciles dont on n'a pas les Actes. Il a aussi obmis, à l'e- » xemple du Pere Sirmond & du P. Labbe, le Synode de » Paris, de l'an 824. touchant les Images. Il y a vingt-trois » Conciles de France imprimez ici pour la premiere fois ; » celui d'Arles, de l'an 1334. d'Attigny, de l'an 812. » d'Autun, de l'an 1094. le faux Concile de Beauvais, » sans date ; celui de Bourdeaux, de l'an 1076. de Cli- » chy, de l'an 533. autre de l'an 536 autre, de l'an 636. » de Compiegne, de l'an 823. de Frejus, de l'an 791. de » France, dont le lieu est incertain, de l'an 451. quatre au- » tres, de l'an 1124. de Lyon, de l'an 517. de Paris, de » l'an 1188. autre de l'an 1196. de Reims, de l'an 1408. » autre de l'an 1456. de Roüen, de l'an 878. de Sens, de » l'an 913. autre, de l'an 1216. de Senlis, de l'an 1235.

J'ose avancer qu'il faut que le P. le Long n'ait examiné par lui-même ni l'un ni l'autre de ces faits. Ce qu'il dit au même endroit, qu'il n'a pas rapporté les simples Notices des Conciles dont on n'a pas les Actes, n'est pas exactement vrai ; car il les a placés dans l'Index qui est à la tête de chaque volume, quoiqu'il les ait passés dans le corps de son Ouvrage. La liste de quelques Conciles de France, dont il ne reste aucun Acte, est aussi dans le dernier tome après l'Index general. De plus, j'ai remarqué qu'il obmet plusieurs Conciles de France, dont le P. Labbe a fait men-

Conciles de France obmis par le P. Hardoüin.

tion de l'aveu même du P. le Long. Tel est le Concile de Vienne tenu environ en 474. qui se lit au to. 4. de Labbe col. 1040. & dont le P. le Long fait lui-même mention dans sa table alphabetique des Conciles, p. 112. de sa Bibliotheque historique. Il obmet l'assemblée d'Attigny tenuë en 834 du tems de Loüis le Débonnaire, qui est dans Labbe, to. 7. col. 1694. & que le Pere le Long rapporte à l'année 835. On ne trouve que dans l'Index du 4. to. la Notice de l'Assemblée de Châlons en 838. que le P. Labbe donne dans le to. 7. col. 1770. & dans l'Index du 6. tome, le Concile in *Neustria* en 877. qui est dans Labbe, to. 9. col. 306. Il obmet le Concile de Poitiers en 1076. qui est au to. 10. de Labbe, col. 346. & dont le P. le Long ne laisse pas de faire mention dans sa table alphabetique des Conciles de France. Il obmet le Concile de Lyon en 1297. qui est dans le P. Cossart, to. 11. col. 1425. Il est vrai que c'est un faux Concile; mais quoique le P. le Long le dise *fictitium*, il ne laisse pas d'en faire mention & l'autre le pouvoit mettre aussi bien que le faux Concile de Beauvais, que ce Bibliothecaire dit y être sans date. On croiroit même qu'il auroit aussi obmis celui de Paris en 1404. que le Pere le Long a mis à son rang, & qui est dans le tome 11. de la Collection de Labbe col. 2517. mais il se trouve dans le septiéme volume du P. Hardoüin, col. 1927. quoiqu'il ne soit point marqué dans sa table.

Conciles de France, que le P. le Long a cru faussement imprimez ici pour la premiere fois.

Quiconque voudra examiner cette même Collection, verra que quelques-uns de ceux que le P. le Long croit avoir été imprimez dans le P. Hardoüin pour la premiere fois, l'étoient déja ou dans Binius ou dans le P. Labbe, & que le P. le Long fait honneur au P. Hardoüin d'avoir donné de nouveaux Conciles, que ce Collecteur recent ne connoît pas même : on peut mettre de ce nombre le Concile d'Arles de l'an 1334. de Clichy de l'an 533. un autre de l'an 536. J'ai dit d'Arles en 1334. car le P. Hardoüin n'en a point donné en cette année. S'il s'agit du Concile d'Arles tenu en 1234. il est imprimé dans Labbe tome onziéme, page 2339. De même si le P. Hardoüin met dans son Index alphabetique à l'an 533. un Concile de Clichy, &

s'il renvoye à la page 2085. de ſon troiſiéme Tome, on trouve que le P. Labbe l'avoit donné au to. 5. de ſa Collection, col. 1854. & pour lors il y aura faute dans la date de 533. même ſelon le P. Hardoüin qui veut qu'on le place à la p. 575. immediatement avant le 4. Conc. de Tolede tenu en 633. ainſi ou le P. le Long a mis 533. pour 628. au ſujet du Concile dont le P. Hardoüin a dit dans ſa table au 3. to. de ſa Collection, *Clipiacenſe cujus meminit Aimoinus, l. 5. Hiſt. Franc. c. 15. an. 44. regni Clotarii, Clipiaci vulgo Clichy*; or ſi c'eſt celui là dont le Bibliothecaire de S. Honoré a voulu parler, il trouvera ce Concile & ce qu'en dit Aimoin imprimé dans de la Lande, page 63. & au to. 5. du P. Labbe dans l'Appendice, col. 1854. le P. le Long en convient lui-même dans ſa Bibliotheque: ou il a mis 533. pour 633. ſi cela eſt, il eſt aiſé de montrer au tome 5. de Labbe, col. 1854. & 1855. ce que le P. Hardoüin promet en cette année 63. par ces mots: *Clipiacenſe de quo pauca in ſchedis Sirmondi quæ in fine exhibebuntur inter addenda.* Enfin ce que le P. le Long annonce comme un Concile imprimé pour la premiere fois dans cette nouvelle Collection, eſt le Synode dont le P. Hardoüin parle ainſi dans la table, *anno 636. Clipiacenſis Synodus Calendis Maii, cujus mentio eſt in vita S. Agili Abbatis. ſæcul. 2°. Bened. p. 323.* par où l'on voit que le P. Mabillon qui a publié en 1669. la vie de ce Saint, a plus donné de ce Concile que le P. Hardoüin, qui ne fait que l'indiquer tout récemment.

Le Concile d'Attigny en 822. étoit déja dans le to. 7. de Labbe, col. 1529. Celui d'Autun en 1094. étoit déja imprimé de l'aveu du P. le Long au to. 10. de Labbe, col. 499. Celui de Lyon en 517. au to. 4. de Labbe, col. 1584. Celui de Frejus en 791. dans Labbe, col. 991. to. 7. & dans Binius, comme l'avoüe le P. Hardoüin, au to. 4. de ſes Conciles, col. 847. Celui de France dont le lieu eſt incertain en 451. au to. 3. de Labbe, col. 1329. ſuppoſé que le P. Hardoüin entende la Lettre Synodique des Evêques de France à S. Leon Pape; comme il y a de l'apparence, puiſque dans l'Index alphabetique des Conciles, il renvoye à la p. 1775. du tome premier où elle eſt; mais s'il s'agit du

Concile où l'on choisit S. Germain & S. Loup de Troyes pour l'Angleterre, que le P. Labbe rapporte au tome troisiéme, col. 1464. il ne se trouve point dans le P. Hardoüin.

Conciles & Piéces qui regardent l'Eglise de France, imprimez ou inserez ici pour la premiere fois.

Mais il ne faut pas ôter au P. Hardoüin la gloire, d'avoir inseré dans sa Collection quelques piéces, qui ont rapport aux Conciles de France, ou même quelques-uns des Conciles qui nétoient pas encore inserés dans les précedentes, ou qui ne l'étoient pas si parfaitement. Il donne dans le second tome, le Concile de Lyon tenu en 517. conferé sur un Manuscrit tres-ancien du College des Jesuites de Paris. Les Ordonnances du Roi Theoderic qui étoient tres-corrompuës, il les donne corrigées sur un Manuscrit de la même Bibliotheque; elles sont au to. 4. du P. Labbe, col. 1328. Une Lettre de Viventiolus Evêque de Lyon aux Evêques de cette Province, pour les inviter de venir au Concile d'Epaone a été tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque des Augustins de Toulouse.

Col. 1053. *Col. 971.* *Col. 1046.*

Dans le sixiéme tome, part. premiere, il donne seize Canons du Concile de Roüen, qu'il a tirés de la Collection des Conciles de Roüen, donnée par le P. Fr. Pommeraye. Un Concile de Tours en 925. que le P. Martene avoit fait imprimer comme l'avoüe le P. Hardoüin, col. 563. Un Concile de Vienne en France en 1060. sur un Manuscrit de S. Aubin d'Angers; ses Canons ne sont pas differens de ceux du Concile de Tours, que le Pere Hardoüin a donné p. 1071. & avant lui le P. d'Achery sous le nom du Concile de Tours au commencement des Ouvrages de Lanfranc parmi les notes qu'il a faites sur sa vie, comme le P. Hardoüin lui-même en avertit. Un de Roüen sous Maurilius en 1063. tiré de la Collection du P. Pommeraye.

Col. 205. *Col. 563.* *Col. 1073.* *Col. 1141.*

Dans la seconde partie du sixiéme tome, il y a une Collection des Canons du Concile de Reims tenu en 1148. plus ample depuis l'édition du P. Martene. Neuf autres Canons du Concile de Tours en 1163. tirez du même endroit. Un Concile de Roüen sous Walterus tiré de la Collection du P. Pommeraye.

Col. 1303. *Col. 1600.* *Col. 1905.*

Dans le ſeptiéme tome, il y a un Concile de Roüen en 1223. tiré de la premiere Collection du P. Martene, p. 238. Un autre de Roüen en 1231. tiré du même, p. 241. Un de Reims en 1231. ſur un original du P. Sirmond. Une addition au Concile de Reims en 1235. avec un Concile Provincial de Senlis en 1235. ſur un original du P. Sirmond. Les Statuts du Synode de Clermont en 1268. ſur un Manuſcrit du College des Jeſuites. La viſite de la Province de Bourdeaux faite par l'Archevêque de Bourges en 1284. ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du College des Jeſuites de Paris. Un decret de l'Inquiſiteur pour le pays de Toulouſe contre les Livres du Talmud en l'an 1319. ſur un original du P. Sirmond. Un Concile de Toulouſe de l'an 1327. ſur un Manuſcrit de Guillaume Bardin. Les corrections du Concile de Roüen en 1335. ſur un Manuſcrit de M. Bigot. L'Ordonnance de l'Official de Reims au ſujet d'un Concile de Noyon en 1344. ſur un original du P. Sirmond. Une Ordonnance de l'Archevêque de Reims, ſur l'original du P. Sirmond.

Col. 127. Col. 185. Col. 193. Col. 260. Col. 587. Col. 963. Col. 1453. Col. 1535. Col. 1603. Col. 1675. Col. 1676.

Dans le neuviéme Tome il y a un Concile de Cambrai en 1586. recueïlli ici d'aprés l'édition de Gand en l'année 1629.

Col. 2153.

Il ne faut pas attendre du P. Hardoüin les Canons recueïllis par Ferrandus & Creſconius, ceux du Nomocanon de Jean d'Antioche, de Burchard, d'Yves, d'Anſelme, de l'Auteur de la Pannormie qu'il croit être Hugues de Châlons, de Gratien, &c. ni les Synodes rapportez dans le Prædeſtinatus, que le P. Sirmond attribuë à Primaſius, puiſque le nouveau Collecteur n'a promis que les Actes des Conciles, les Epitres Décretales, & les Conſtitutions des Papes.

Il regarde ſon Index Géographique, comme ſeul capable de réſoudre toutes les difficultez, qu'on peut avoir ſur les noms des Villes Epiſcopales, dont il eſt parlé dans ſes Conciles. Il dit qu'il a donné la ſituation des Evêchez d'Afrique, dont les noms ſont dans les ſouſcriptions & dans les Actes de la Conference de Carthage, & dans le Concile d'Afrique tenu en 484. de plus, qu'il a tiré de l'exemplaire de la Bibliotheque de Colbert, qui eſt l'unique dans le monde, tou-

tes les lumieres que l'on peut souhaiter sur la conference de Carthage, qu'il a conferé avec les exemplaires de Laon & de M. Hallier ce Concile de 484. qu'il represente les veritables souscriptions des Evêques, telles qu'elles sont dans les exemplaires originaux. En effet, comme l'on n'a recours à un Index geographique, que pour connoître la situation des Pays sans peine & sans qu'il soit besoin de faire de longues recherches, il est plus à propos de suivre l'ordre alphabetique, que de ranger les Evêchez sous leur Métropole, & chaque Métropole sous son Patriarchat. On pourroit cependant donner tous les Evêchez du monde Chrétien ou des differens Royaumes, arrangez en ces deux manieres differentes. Pline paroît être l'Auteur dont s'est plus servi le P. Hardoüin : il cite aussi quelques Notices comme celle de l'Empire & quelques-unes Ecclesiastiques.

Collection ou Piéces données pour la premiere fois dans la Collection des Conciles par le P. Hardoüin.

Col. 309. 310.
Col. 429.
Col. 1271.

Il donne de nouveau dans le premier tome le Concile d'Alexandrie en Grec & en Latin, ou plûtôt le discours qu'Alexandre Evêque de cette Ville tint à ses Prêtres & à ceux de Mareote, pour la déposition d'Arius, il a été copié sur le Manuscrit du Roi cotté 2417. la version Latine des Canons de Nicée differente de celle d'Isidore, de Denis le Petit, & de Belleforest, même, dit-il, de celle qui est du sixiéme Concile de Carthage, que M. Pithou a mis la seconde des quatre éditions du Concile de Nicée, & qui est à la col. 1245. du 1. to. du P. Hardoüin; la Préface de Denis le Petit sur la Lettre de Proclus qu'il a traduite; la version Latine des 15. Canons du second Concile de Constantinople contre Origene; la suggestion des Evêques d'Istrie à l'Empereur Maurice touchant les trois chapitres; un fragment tiré d'un Manuscrit, ajouté à la Préface du onziéme Concile de Tolede; une traduction ancienne du sixiéme Concile trouvée dans un Manuscrit des Jesuites; le Synode d'Antioche touchant les Images environ en 781. le faux Synode de Photius en 887. en Grec & en Latin donné sur un MS. du Vatican; la Lettre de Jean XXII. sur l'affaire d'un Evêque de Châlons en 1318. la Lettre du Pape Boniface IX. pour l'Eglise de Paris; la Lettre de Germain Patriarche de Constantinople à Gregoire IX. en

To. 3. col. 283.
Col. 514.
Col. 1018.
Col. 1479.
Col. 2059.
To. 6. col. 213.
To. 7. col. 1421.
Col. 1911.
Col. 1961.

Grec ; la condamnation des propositions de Pierre de Osma en 1479. par le Pape Sixte IV. deux Synodes de Gironne, l'un de 1068. l'autre de 1078. la version Latine du Synode au sujet de Palamas : ce sont là les principales piéces que nous avons de nouveau dans le P. Hardoüin.

Tom. 9. col. 1498.
Tom. 11 col. 1671. & 1673.
Col. 283.

Dans l'Index ou dans la table qui indique ce qui est renfermé dans chaque volume, il met aussi plusieurs autres Conciles dont on n'avoit pas fait mention dans les Collections précedentes ; il a mieux aimé les mettre dans cet Index, que dans le corps du Livre ; soit parce qu'il soupçonne de fausseté ces Conciles, ou leurs Canons, ou leur Actes, comme celui d'Antioche en 56. soit qu'il ne nous reste rien de ces Conciles ; comme de celui de Rome en 192. sous le Pape Victor ; soit parce que les Actes sont douteux, comme ceux de Cesarée ; soit parce qu'ils se trouvent dans les Historiens Ecclesiastiques anciens ou modernes qui les rapportent, comme celui de Lyon, du Pont, d'Ephese, (alors il renvoye à ces Auteurs & en fait un précis, ou il rapporte leurs passages) ; soit parce que les piéces n'appartiennent pas proprement aux Conciles, comme les Lettres Canoniques d'Athanase d'Alexandrie qui sont parmi ses Ouvrages, celles de Basile le Grand, l'Homelie de Proclus de Cizique, la Lettre de Saint Cyrille aux Moines & celles qui ne sont point Synodiques ; ou parce qu'ils sont rapportez en d'autres endroits de cette Collection parmi les Actes des Conciles, comme le Concile d'Antioche en 445. d'Hieraple, &c. ou parce qu'ils ne se trouvent pas dans la Collection d'Isidore ; ou parce qu'il y a tres-peu de choses à en dire, comme de celui de Mayence en 852. de Bonne en 942. ou parce qu'ils sont peu importans, comme le Concile de Tarragone en 1129. &c.

Il y a cependant quelques piéces qui n'appartiennent point aux Conciles, qu'il met parmi les *addenda*, comme la Lettre de S. Germain Evêque de Paris à la Reine Brunehaut, la Lettre du Roi Dagobert à Sulpice de Bourges : on y voit aussi le Concile de Clichy en 633. Il a fait imprimer quelques piéces en plus petit caractere à la suite des Conciles, comme le privilege du Monastere de Corbie : il don-

ne à la fin de sa Collection après tous les Index, les notes du P. Jacques Sirmond qui n'ont pas été mises à leur place dans sa Collection, soit celles qui ont été publiées d'abord, soit celles qui ont été ajoutées & qui sont plus étenduës, enfin les remarques données après sa mort: suivent après, quelques piéces dont il est parlé dans ces notes, comme l'ordre de Charles le Chauve en faveur de l'Eglise de Magni, le conseil que donna l'Archevêque Hincmar au sujet de la penitence de Pepin le jeune, & un fragment touchant l'usurpation de Nomenoy Duc de Bretagne.

Conciles & Piéces, que le P. Hardoüin a tirez des Ouvrages de M. Baluze.

Le P. Hardoüin rend compte dans sa Préface de ce qu'il a tiré de differentes Collections, pour l'ajouter à la sienne. Il a extrait de la Collection nouvelle de M. Baluze p. 35. les douze Anathematismes du Concile d'Ancyre: de la page 61. la Confession de foi d'Acace, qui a été luë dans le Synode de Séleucie; de la page 69. la Formule de foi du Concile de Constantinople tenu par les Acaciens, en Grec & en Latin: des pages 377. & 378. l'Instruction de saint Cyrille en Grec & en Latin, la Lettre de Nestorius à Jean d'Antioche: du troisiéme chapitre du Synodicon du Mont Cassin, un Discours du même: du quatriéme chapitre, la Lettre de Jean d'Antioche à Firmus: du septiéme chapitre, l'Ecrit adressé à S. Cyrille: du neuviéme chapitre une autre Remontrance de Candidien: des dix & onziéme, la Remontrance du même: des douze & treiziéme chapitres, le Discours de Jean d'Antioche dans le Synode, & la Lettre du Synode des Orientaux: du vingt-neuviéme chapitre, l'Edit des Empereurs Theodose & Valentinien au Concile d'Ephese: du quinziéme chapitre, la Lettre de Nestorius à Scholastique: du dix-septiéme chapitre, la Lettre de Jean d'Antioche à l'Empereur Theodose: du dix-neuviéme chapitre, la Lettre du Synode des Orientaux à Acace: du cent douziéme chapitre, la Lettre de Maximin à Alexandre: du cent quatorziéme chapitre, la Lettre d'Helliade au même: du chapitre deux cent vingt, la Lettre du Concile General avec sept Canons en Grec, p. 929. de Baluze: des vingt-quatre & vingt-cinquiéme chapitres, la Lettre du Préfet des Prétoires à Nestorius, & la Réponse de Nestorius: du trente-huitiéme chapitre

pitre

pitre du Synodicon, la Lettre de Jean d'Antioche au même Préfet : du trente-neuviéme chapitre, la Lettre du même à l'Empereur Theodose : de la même Collection de M. Baluze, la Lettre Synodique des Evêques de Cilicie à l'Empereur Theodose, l'Instruction du Pape Celestin, deux Canons du Concile de Riez, deux Fragmens de la Lettre dogmatique du Pape Anastase ; plusieurs additions au cinquiéme Concile, la Constitution du Pape Vigile.

Il a tiré plusieurs Pieces, comme le Concile d'Osona en 1068. & celui de Lérida en 1246. des autres Ouvrages du même Collecteur, c'est-à-dire, de l'Appendice de l'Ouvrage imprimé sous le nom de *Marca Hispanica*, & du Livre *de Concordia Sacerdotii & Imperii*.

Piéces ou Conciles que le P. Hardoüin a tirées des autres Auteurs.

Il a tiré de Beveregius, la Paraphrase Arabique des Canons de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine.

Col. 1675. & 1676.

Du P. Sirmond, l'Ordonnance de l'Official de Reims dans le Concile de Noyon en 1344. & l'Ordre de l'Archevêque de Reims.

Du P. Sirmond & de l'Interpretation du P. Garnier, l'Instruction de S. Cyrille, le Concile de Reims en 1235. une Addition à celui de Reims en 1235. le Decret de l'Inquisiteur contre le Talmud en 1315.

Du P. Garnier, la Lettre de Dalmace au Synode d'Ephese.

De Leunclavius & de Lambecius, les Souscriptions du Concile de Constantinople en 450.

De Lambecius, les quinze Canons du second Concile de Constantinople en Grec, un Concile de Vienne, les Decrets de Hongrie, un faux Concile de Constantinople en 1347.

De S. Isidore, le second Canon du troisiéme Concile de Tolede.

De M. Cotelier, le Concile d'Icone qui est dans le second Tome des Monumens de l'Eglise Grecque, p. 99. & un Fragment Grec de la Lettre d'Agathon.

De la Collection du Cardinal d'Aguirre, les Actes du Concile d'Oviedo, le Concile de Palença en 1129, le Sommaire du Concile de Compostelle en 1114. & d'Ovie-

do en 1115. des Corrections du Concile de Palença en 1322. le Concile de Salamanque en 1325. des Constitutions en 1225. le Concile de Tarragone en 1312.

Du P. Pommeraye, plusieurs Synodes de Roüen, surtout un en 1063. un autre en 1335. avec des corrections & le Concile de Waultier.

Du Spicilege de D. Luc d'Achery, le Synode de Vienne en 907. les Souscriptions du Concile de Latran en 1179. corrigées.

Du P. Martene, le Synode de Tours en 925. les Canons du Concile de Reims en 1148. neuf Canons du Concile de Tours en 1163. un Concile de Roüen en 1223. & un autre en 1231.

To. 1. part. 2. p. 139.

Du Livre de Galanus intitulé la Conciliation de l'Eglise d'Armenie, le Concile *Sitrachzuense* en 863. indiqué dans l'Index du P. Hardoüin.

Sec. 6. Bened. part. 2. p. 818.

Des Actes des Saints de S. Benoît, le Concile de Todi Ville d'Ombrie en 1001. un Concile de Paris en 1092. indiqué dans l'Index.

To. 5. p. 633.

Des Annales des Benedictins, la décision du Concile de Bourdeaux en 1078.

Du Synodicon de Benevent, deux Conciles célebrez dans cette Ville, l'un en 1061. l'autre en 1062.

De Vonderhart, plusieurs choses sur le Concile de Constance.

De Bzovius, la Lettre du Concile de Constance à Uladislas.

De Sigismond de Herbestein, la Constitution d'Alexandre VI. sur le Baptême des Russiens.

Du P. Combefis, le faux Concile de Constantinople en 1350. qui est dans l'Index du premier Tome; le faux Synode au sujet de Palamas en Grec, p. 283. du Tome 11.

D'Allatius, plusieurs Conciles indiquez dans ses Index.

D'après l'édition de Paris en 1676. le Synode de Jerusalem en 1672. en Grec & en Latin; & la Réponse du Patriarche Denis au même tems. Il dit qu'il a retouché la version qu'un P. Benedictin de la Congregation de S. Maur avoit faite de ce Concile.

Des Actes & Mémoires du tems, les Constitutions d'A-

lexandre VII. sur la sainte Vierge, les Lettres d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre, la condamnation du Cas de Conscience, la Bulle *Vineam Domini sabaoth*, la Bulle *Unigenitus*.

ARTICLE II.

Des nouvelles Collections des Conciles tenus dans quelques Royaumes particuliers.

OUtre les Collections qui renferment tous les Conciles Generaux & Particuliers, c'est-à-dire, les Universels ou Oecumeniques, les Nationaux, les Provinciaux & les Synodaux assemblez dans les differentes parties de l'Eglise Catholique, il y a des Collections qui ne contiennent que les Conciles d'un Royaume en particulier. Je dois en faire ici le détail.

I.

Des Collections des Conciles de Rome.

Collection d'Holstenius.

Luc Holstenius Chanoine & Bibliothecaire du Vatican, avoit travaillé à une Collection de quelques Monumens anciens de l'Histoire Ecclesiastique; elle a été achevée après sa mort & imprimée à Rome en 1662. in 8°. en deux Parties: elle renferme des Constitutions des Empereurs. Ce qu'il y a de principal sont quelques Synodes, surtout de Rome, plusieurs Lettres des Papes Damase, Sirice, Innocent, Boniface, Celestin, Sixte, Leon, Simplice, Gelase, Pelage, Honorius, Jean IV. C'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom de Collection Romaine. Les Conciles contenus dans la premiere Partie sont, un de Rome sous Boniface II. tiré de la Bibliotheque Barberine avec plusieurs Pieces, deux autres de Rome sous Damase, un autre tenu sous Boniface IV. le Decret Synodal de Boniface IV. publié dans le troisiéme Concile de Rome, & le Synode de Latran sous Etienne IV. Les Conciles qui sont dans la seconde Partie sont, trois Synodes de Rome tenus sous Eugene II. Leon IV. & Adrien, un Synode de Ravenne sous

Jean VIII. un de Plaisance sous Urbain II. La Collection du P. Labbe étant posterieure à ce Recueïl, en renferme toutes les Pieces. Il est bon d'avertir ici que le Decret du Pape Etienne IV. tiré du Synode de Latran célebré en 769. se trouve dans le P. Labbe après ce Synode, & qu'il y est placé sous Etienne III. Vous trouverez parmi les Notes, une suite chronologique des Papes, depuis Jean I. jusqu'à S. Gregoire, c'est-à-dire depuis l'an 5 3. jusqu'au septiéme siecle. Cette chronologie des Papes avec les années de l'Ere Chrétienne, des Empereurs, des Indictions, Consulats, &c. est rangée sous six colonnes. Dans la premiere, sont les années de J. CH. Dans la seconde, l'Indiction; dans la troisiéme, les Consuls; dans la quatriéme, les années du regne des Empereurs; dans la cinquiéme, les années du Pontificat des Papes; & dans la sixiéme, les differens évenemens. De plus, à la page 298. de la seconde Partie, il y a une description chronologique & historique du Pontificat de Damase, c'est-à-dire, depuis 359. jusqu'à 384.

Tom. 6. Conc. col. 1722.

Je mettrois au nombre des Collecteurs des Conciles de Rome, Alexandre Raynaldus Docteur en Droit, Garde de la Bibliotheque du Vatican, si l'on avoit son Ouvrage dont Leo Allatius a parlé dans l'Opuscule intitulé *Apesurbanæ*, où il traite des Hommes illustres qui ont été à Rome depuis 1630. jusqu'en 1632. & qui ont mis au jour quelque Traité (*d*).

I I.

Des Collections des Conciles d'Afrique.

Collection du P. Garnier.

Le P. Garnier a rassemblé tous les Conciles tenus au sujet de Pelage & de son héresie, & surtout ceux d'Afrique, dans la seconde Dissertation qu'il a donnée en 16-3. dans son édition de Marius Mercator, & qu'il a intitulé *de Synodis in causa Pelagianorum habitis vivente S. Augustino.* Il y

(*d*) Enumeravit omnia Concilia Romæ habita, tam impressa quam non impressa, adjecitque ex Vaticanis codicibus ab aliis ignorata vel derelicta, tradidit exemplar Scipioni Cobellucio Cardinali tunc temporis S. R. E. Bibliothecario.

entre dans un grand détail, & il montre par tout une critique judicieuse. Il nous y apprend que Theodore de Mopsueste fit cinq Livres contre saint Augustin, pour défendre l'hérésie de Julien, & que néanmoins il ne laissa pas de souscrire à la condamnation de Julien dans un Concile de Cilicie, duquel on n'avoit point eu de connoissance jusqu'ici, non plus que d'un autre Concile d'Antioche, où Mercator dit que Pelage fut condamné plusieurs années auparavant. On trouve dans cette édition, parmi les Ouvrages de Marius Mercator, le premier Mémoire historique contre Celestius, que le P. Labbe avoit donné dans le second Tome de sa Collection des Conciles.

Collection de M. Schelstrate.

M. Schelstrate Chanoine & Chantre de l'Eglise Cathedrale d'Anvers, a fait un Traité où il recherche l'origine & la fondation de l'Eglise d'Afrique intitulée *Ecclesia Africana sub Primate Carthaginensi*, in 4°. *Antuerpiæ* 1679. Il en éclaircit les Conciles, le Gouvernement, la Foi, les Rites ou Céremonies & la succession des Evêques. On sçait que par la faute des Compilateurs & des Copistes, il s'est glissé du desordre & de la confusion dans les Canons des Conciles d'Afrique; car on en a transposé plusieurs à l'égard du tems, & on en a mêlé d'autres en attribuant à un Concile les Canons d'un autre Concile. Cet Auteur a travaillé à les remettre dans l'ordre; il en a donné, que l'on n'avoit point encore, ou qu'il a corrigez sur les Manuscrits, & il soutient que le Decret du Concile de Telle ou Zélle, ou Tielle ou Télepte, avec une Décretale du Pape Sirice, qu'un Moderne a voulu faire passer pour des Actes supposez, est authentique & légitime.

III.

Des Collections des Conciles de France.

§. I.

Des Collections de tous les Conciles de France.

Collection du P. Sirmond.

Le P. Sirmond a donné les anciens Conciles de France tenus sous les Princes maîtres de Rome depuis le grand

Conſtantin, enſuite ſous les Bourguignons, les Gots, & ſous les Gaulois de la premiere & de la ſeconde Race. Ils ſont diviſez en trois Tomes, où l'on trouvera les Lettres des Papes ou Reſcrits envoyez en France, les Conſtitutions des Princes, leurs Edits touchant les choſes ſacrées, & les autres Monumens des affairesEccleſiaſtiques de France. Il n'y fait point mention des deux Conciles de Lyon aſſemblez par S. Irenée,c'eſt-à-dire,ni de celui où cet Evêque a condamné avec douze autres Prélats les héreſies de Valentin, de Marcion,&c. ni du ſecond où il a décidé avec treize Evêques contre les Quartodecimans qu'il falloit célebrer la Pâque le Dimanche. Comme ces deux Conciles ne ſont pas fort connus, il les a laiſſé dans l'obſcurité : il commence par celui d'Arles ; il rapporte les grands Conciles, c'eſt ainſi qu'il appelle ceux dont on a les Synodiques, ou les Canons, ou une partie des Actes : il donne le nom de moindres à ceux dont on a ſeulement quelques notices, & dont les Actes ſont perdus. Le premier volume dédié & préſenté à Loüis XIII. à ſon retour de la Rochelle, imprimé à Paris en 1629. finit aux Lettres du Pape Zacharie environ en 751. ſuit un Extrait de la Lettre de Boniface Archevêque de Mayence,à Cudbert Archevêque de Cantorberi. Elle eſt dans le P. Labbe to. 6. col. 1544. Les Canons du Synode des Romains envoyez aux Evêques de France touchant les queſtions qu'ils avoient propoſées, ſont hors de rang à la fin du premier Tome de Sirmond. Le P. Labbe les a attribué à Innocent I. au to. 2. de ſes Conciles col. 1316. Le ſecond volume commence au Concile de Verberie en 752. & renferme tout le tems des regnes de Pepin, de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire juſqu'à l'an 840. Il y a dans ſes Notes, une notice des Monaſteres qui doivent au Roi des Soldats, des Dons, ou des Prieres ſeules. Le troiſiémes comprend tout le tems du regne de Charles le Chauve & des deſcendans de ſa famille depuis 840. juſqu'à 987. Il a joint à tous les trois volumes des Notes importantes ſur l'intelligence des Canons.

Col. 685.

Cette édition reçut une approbation génerale ; il n'y eut que Petrus Aurelius, qui, emporté par la chaleur de la diſ-

pute, se vanta, à la fin de sa Réponse sur le Canon du premier Concile d'Orange, d'y avoir découvert un nombre considerable d'erreurs, dont il promit d'informer le Public aussitôt qu'il auroit le loisir. Il ne s'est point acquité de sa parole, soit qu'il n'ait pas eu le tems, soit plutôt qu'il ait reconnu qu'il s'étoit trop avancé. Toute la dispute entre lui & le P. Sirmond roule sur la véritable leçon du second Canon de ce Concile, sçavoir si on devoit lire *ut non necessaria habeatur repetita chrismatio*, comme portoit l'édition du P. Sirmond, ou bien s'il falloit y laisser comme il y avoit dans les éditions de Merlin, de Crabbe & de Binius, *ut necessaria habeatur repetita chrismatio.* Petrus Aurelius avoit censuré assez aigrement la leçon du P. Sirmond dans son Ecrit contre Loëmelius.

Le P. Sirmond répandit dans le Public une Lettre pour se plaindre de ce qu'Aurelius avoit trouvé à redire à son édition des Conciles de France, & de ce qu'il l'accusoit d'avoir vitié le Canon du Concile d'Orange. Aurelius lui répondit, qu'il avoit pû se tromper en cela aussibien que dans le titre d'une Lettre de Nicolas, qu'il avoit donnée comme si elle avoit été adressée au Synode de Toulouse, au lieu qu'elle l'étoit à celui de Tolede. Le P. Sirmond opposa à cette Réponse un Antirrhetique, où il répliqua qu'il avoit donné cette Lettre en entier, que l'on n'en avoit qu'une partie auparavant, qu'il avoit averti le Lecteur de cette inscription douteuse, & qu'avant les Goths les Evêques de France & d'Espagne s'assembloient ensemble Comme le P. Labbe rapporte ce Canon selon toutes les differentes éditions, j'ai crû aussi devoir exposer les raisons de ces deux sçavans Hommes de part & d'autre.

To. 3 Conc. col. 1447.

Aurelius prétendoit que la négation n'étoit point dans les Manuscrits. Le P. Sirmond répondoit que quoique la négation ne soit point dans le texte de Crabbe, il l'a mise à la marge ; & que les autres éditions des Conciles, l'ôtant tout à fait, s'en sont écartées ou par erreur ou par négligence & qu'il a dû la rétablir ; que le P. Fronteau s'est servi de deux Manuscrits dans les Conciles d'Orange. 1°. De celui de Nicolas Faber marqué par F. quant

au seiziéme Canon de ce Concile, non quant aux huit premiers Canons qui manquoient dans ce Manuscrit. 2°. De celui de Jean du Tillet dont il est parlé dans la Bibliotheque de M. de Thou num. 193. marqué par T. où est la négation. Aurelius répond, que Fronteau a cru que cette négation étant supposée, Surius avoit bien fait de l'omettre. Car si Fronteau eût crû qu'on dût l'ajoûter, comment eût-il approuvé qu'elle fût rejettée où omise par Surius & par les Correcteurs Romains de Gratien. Sirmond répond, que quoique ces Correcteurs ayent eu raison de l'omettre, parce qu'elle n'étoit pas dans Gratien, il a du néanmoins la rétablir, parce qu'elle appartenoit au Canon; que suivant la remarque du P. Fronteau, les mots *cleri ac plebis*, qui se trouvent dans la plûpart des Manuscrits en deux endroits du dixiéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans, manquent dans le Manuscrit de Tilius au premier endroit, & qu'ils y sont au second; que la négation qui appartient au premier, ou selon d'autres, au second Canon d'Orange, n'est point dans la Collection de Merlin; que les deux éditions de Crabbe l'ont mise à la marge; que Surius, qui a suivi le texte de la seconde de Crabbe, sans consulter des Manuscrits, n'a point cette négation, & qu'il a omis cette leçon en cet endroit, quoiqu'il ait mis par tout ailleurs toutes les autres variantes. Il cite plusieurs Manuscrits d'Isidore, dans les Bibliotheques de M. de Thou, de saint Victor, de Laon & de Beauvais. Il apporte plusieurs exemples des saints Peres qui se sont appliquez à corriger des Manuscrits, & il avertit que les Collecteurs des Canons en retranchoient souvent la plus grande partie, surtout quand ils n'étoient plus en usage. Aurelius a répondu à cette réplique par l'Ecrit intitulé *in Antirrhetici partem alteram*. Le P. Sirmond fit un second Antirrhetique. Les Sçavans lui ont donné l'avantage dans cette dispute. Quoique M. Cotelier parle très-avantageusement de cette édition des Conciles de France (*e*), il remarque certains endroits obscurs & vitieux, surtout deux; l'un de la Lettre du Pape Jean II. à Césaire d'Arles sur Contumeliosus de Ries, où il met le mot *sacrius* sans l'expliquer ou sans y rien substituer; & un autre de la

P. 267. & 333.

P. 281. & 337.

Monum. Eccl. Græcæ to. 3.

Conc. Gall. to. 1.

la Lettre du Pape Agapet au même Césaire, où il faut que la particule négative, *non*, soit oubliée, sans quoi on ne peut concilier ce qu'on y lit avec ce qui a précedé.

Collection de M. de la Lande.

M. de la Lande a fait part au Public de plusieurs Conciles que le P. Sirmond son grand-oncle avoit omis, & dont il avoit laissé quelques actes, ou notices parmi ses papiers, par forme de Mémoires; c'est pour cela qu'il a intitulé sa Collection, Supplément des anciens Conciles de France imprimez par le P. Sirmond à Paris en 1666. in folio; il y a joint une notice des Provinces & des Villes de la Gaule, tirée de la Bibliotheque de Thou, & des Notes pour suppléer à celles de ce Jésuite. M. Baluze dans ses Capitulaires, accuse ce Collecteur 1°. d'avoir changé sans autorité plusieurs endroits des Conciles & des Lettres qu'il rapporte, comme le titre de l'Epître 115. de Loup de Ferrieres, le titre & la fin de la 130. du même Abbé au Pape Nicolas; ce qui paroîtra évident à ceux qui se donneront la peine de la conferer avec le Manuscrit de Fleury dont le P. Sirmond l'avoit tirée: 2°. d'avoir fait plusieurs changemens dans la Constitution de Childebert, dans la Lettre de Sigebert à Didier en 650. & dans plusieurs autres Pieces. Il est étonnant que le P. Labbe n'ait pas fait mention d'un Concile tenu sur les confins des Provinces d'Arles & de Narbonne en 879. que M. de la Lande a mis à la page 296. de son Supplément, fondé sur l'autorité du second Concile de Troyes dans sa troisiéme Action; & sur la Lettre 122. du Pape Jean VIII. où il y a, *Mandamus ut coadunato numerô episcoporum eorum causam canonico judicio finiatis*, p. 90. du tom. 9. Comme le P. Labbe dit peu de choses du Concile de France, qu'il a tiré du Livre Synodique, on avoit lieu d'attendre ses Notes, surtout après qu'il y avoit renvoyé par ces mots, qui sont à la marge: *De hac aliisque, in notis.* Mais comme il ne les a point données, on peut avoir recours à ce qu'en rapporte M. de la Lande sous le titre de *Concilium Gallicanum ex duabus Galliarum Pro-*

Tom. 1. Conc. col. 599.

Suppl. Conc. pag. 1.

(e) Vir summus fuit atque in hisce litteris versatissimus & curiosæ felicitatis Jacobus Sirmondus. Negari tamen non potest plurima in libris antiquorum quos edidit remansisse errata. Illa quidem deprehendebat pro sua perspicacitate, necnon corrigere poterat, quo porrebat acumine, sed majoribus intentus laborem emendationis detrectabat exemplo sane non sequendo.

vinciis congregatum à fratribus Ecclesiarum Viennensis & Lugdunensis an. 177.

Je ne sçai pourquoi le P. Labbe a omis quelques-unes des Pieces, dont je vais donner la liste, & que M. de la Lande a inserées dans son supplément.

Pag. u 1°. Le Concile de Lyon en 198. ou plutôt un Fragment de la Lettre de ce Synode, que M. de la Lande donne en Latin, & que M. Baluze a jugé digne d'entrer dans sa Collection, où il est en Grec & en Latin selon deux interpretations, sçavoir celle de Rufin & celle de M. de Valois. Le P. le Long dit qu'il est imprimé dans Labbe tome premier page 198. mais il y a faute dans le chifre qui doit être 598. & dans le fait; car il n'y a dans Labbe qu'une simple notice du Concile

Bibl. de France, p. 160.

Suppl. p. 3. 2°. Le premier Concile de Vaison en 358. dont M. de la Lande donne l'Epître Synodale.

Suppl. p. 11. 3°. Les noms des Evêques de France, qui étoient au Concile d'Aquilée en 381. & les Notes sur ce Concile. Le Pere Hardoüin a donné les Souscriptions de tous les Evêques qui y étoient.

Conc. Hardoüin, tom. 1. p. 834.

4°. La Lettre de Rustique Archevêque de Narbonne, à Eucher en 453. & la Confession de Tiron Prosper. Le Pere Labbe prétend que ces deux Pieces ne contiennent rien qui ait rapport aux Conciles. Il a pensé apparemment de la même maniere d'une ancienne Confession, que M. de la Lande donne p. 21. de son Supplément.

Tom. 4. Conc. col. 1026.

5°. Le Testament de Perpetuus en 475. que d'Achery a donné, & après lui M. de la Lande.

Suppl. p. 36.

6°. Une partie de la Lettre de Fauste à Leonce, dont il ne donne qu'un Fragment, & qui est toute entiere avec les Souscriptions dans M de la Lande.

Tom. 4. Conc. col. 1041.

Suppl. p. 39.

7°. Un Concile de France tenu en un lieu incertain en 360. un de Valence en 419. un de Lyon en 495. une Assemblée de Reims en 496. & le Conciliabule d'Orleans en 540.

Suppl. p. 59. 8°. La Lettre des Clercs à Polochronius en 588.

Suppl. p. 64. 9°. Le Testament de Dagobert en 642.

Suppl. p. 81. 10°. La Lettre de Cathwlphe au Roi Charles en 774.

Suppl. p. 94. 11°. Le Concile de Thionville en 806.

12°. Un Concile d'Aix-la-Chapelle en 797. *Suppl. p. 89.*

13°. Les Lettres d'Amolon. *Ibid. p. 146. & 152.*

14°. En 862. la Piece en vers d'Engelmodus à la loüange de Radbert. *Ibid. p. 173.*

15°. Une sixiéme partie du Concile de Douzi. *Suppl. p. 264.*

16°. La notice du Concile de Lyon en 912. Le Pere le Long prétend que ce Concile, qui est imprimé dans M. de la Lande page 319. est dans Labbe tome huitiéme page 1927. mais il se trompe; car le P. Labbe en l'endroit cité rapporte un Concile de Lyon en 848.

17°. Le Testament de Walon en 918. *Ibid. p. 321.*

18°. La Lettre d'Adalberon à Rothalde en 985. & la Lettre adressée aux Evêques Comprovinciaux. *Ibid. p. 327.*

19°. La notice du Concile de la Province de Reims ainsi cité *apud Galdonis cortem* en 986. *Ibid. p. 328.*

M. de la Lande donne des Notes sur plusieurs de ces Pieces, à mesure qu'il les rapporte. Celles qu'il a oublié de donner après chaque Concile, il les met à la page 316. & aux suivantes. On en trouvera à la page 346. d'autres qui regardent les Conciles, que le P. Sirmond a donné dans sa Collection.

Collection d'Odespun.

Loüis Odespun de la Mechiniere Prêtre de Tours, a donné les Conciles de France célebrez récemment depuis le Concile de Trente, qui avoient été omis dans l'édition du Louvre, & dans celles de Cologne. Cette Compilation a été imprimée en 1646. Il marque dans la Préface sa surprise de ce que l'Edition du Louvre contenoit des Conciles assemblez chez les autres Nations, comme ceux de Milan, d'Aquilée, de Cologne, de Mayence, & qu'elle en avoit omis plusieurs de notre France célebrez dans le même tems. On voit par le titre même, que son dessein n'étoit pas de ramasser les anciens Conciles de France qui y avoient été omis, parce que ç'auroit été une trop grande entreprise : mais il s'est borné à ceux qui ont suivi le Concile de Trente; & il dit qu'il n'y en a qu'un seul qui lui ait échappé, qui est de la Province d'Ambrun, & qu'il n'a jamais pû le recouvrer (*f*). Il ajoûte qu'il auroit pû met-

(*f*) Nulla Gallicani Cleri Synodus...., desideretur, nisi Græciensis unica in Provincia Ebredunensi.

tre dans sa Collection, comme le P. Sirmond avoit fait dans la sienne, les C. Provinciaux de Mayence, de Treves, de Besançon, d'Avignon, & de Malines qui ont été autrefois sous la domination des François; mais qu'il n'étoit pas à propos de le suivre en ce point, ces Villes n'en étant plus; que l'édition du Louvre, & celles de Cologne, avoient d'ailleurs recueillies les Conciles de Mayence, de Treves, & de Cologne; qu'il a cru devoir inserer dans celle-ci le Concile de Cambrai qui étoit restée Province de France après l'extinction de la race de Clovis, & dont l'Evêché a toujours dépendu de l'Archevêché de Rheims jusqu'au tems de Pie IV. qui l'érigea en Archevêché en 1559. à la priere de Philippe II. Roi d'Espagne. Il avance même que l'Archevêque de Cambrai a toujours été depuis appellé par ceux de Reims aux Conciles de cette Province, aussibien que les Evêques d'Arras & de Tournai. Enfin il a joint aux Conciles, quelques avis & decrets des Assemblées generales du Clergé; il y en a une partie en Latin & en François dont les extraits serviront à faire connoître la forme du gouvernement de l'Eglise ou à affermir son ordre hiérarchique. Quant au Concile Provincial de Paris tenu en 1640. sous Jean-François de Gondy contre le Livre d'Optatus Gallus, il l'appelle le premier Concile de la Province de Paris; & il le donne, après M. Bail qui l'avoit imprimé dans l'addition à sa Somme des Conciles, fondé sur ce que dit Hincmar (g), qu'un Concile est parfait où se trouve le Métropolitain; ce qui convient parfaitement à ce que porte le Canon 16. du premier Concile d'Antioche. Il nous avertit que ce n'est pas en cette seule occasion que les Evêques de France ont témoigné leur zele contre la mauvaise doctrine; qu'en 1612. Paul V. avoit envoyé de Rome un Bref aux Archevêques & Evêques du Royaume de France, pour les exhorter à condamner un Livre pernicieux, & qu'ils avoient donné des preuves de leur attachement à la saine doctrine dans le Colloque de Poissy, que les Monumens du Parlement regardent comme un Concile

(g) Perfectum Concilium illud est, ubi fuerit Metropolitanus antistes. *Epist.* 7. *cap.* 8.

National. Il rapporte les Remontrances que fit le Clergé en 1595. en 1596. en 1598. en 1606. en 1625. la Lettre des Archevêques & Evêques contre deux Livres, dont l'un a pour titre, *Modeste & brieve discussion de quelques Propositions du Docteur Kelisson*, attribuée au Pere Edoüard Knok Jésuite Anglois, l'autre est l'Apologie de Daniel à Jesu ; la Lettre des Cardinaux contre le Traité & les Preuves des Libertez. Il ne faut pas s'étonner si toutes ces Pieces qui regardent le Clergé, & sont prises de ses Assemblées, n'ont pas été mises dans la Collection du P. Labbe ; on les trouvera parmi les Mémoires du Clergé, où l'on doit les chercher.

Aubert le Mire donne en peu de mots une idée assez juste de cette Compilation p. 330. de ses Ecrivains du dix-septiéme siecle (*h*).

Collection des Capitulaires.

Je ne crois pas devoir oublier ici le Recueil des Capitulaires des Rois de France : on appelle ainsi les Constitutions qui ont été faites par nos Rois pendant l'espace de cinq cens ans. Ils avoient accoutumé anciennement de tenir tous les ans une grande Assemblée, où se traitoient toutes les affaires publiques ; elle étoit composée de toutes les personnes considerables de l'un & l'autre Etat Ecclesiastique & Laïque, des Evêques, des Abbez & des Comtes. C'étoit en présence de cette Assemblée, que nos Rois faisoient leurs Constitutions pour l'ordinaire : on en faisoit ensuite la lecture tout haut, & après que toute l'Assemblée y avoit donnée son consentement, chacun y souscrivoit en particulier. Comme ces Constitutions étoient rédigées succinctement & par articles, on les appelloit Chapitres ; & le Recueil de plusieurs Articles s'appelloit Capitulaire. On obligeoit chaque Evêque & chaque Comte d'en prendre copie par les mains du Chancelier, pour les envoyer ensuite aux Officiers qui dépendoient d'eux, afin que par ce moyen elles pussent ve-

(*h*) Ludovicus Odespun de la Mechiniere Gallus Presbyter Turonensis undequaque collegit acta post Concilium Tridentinum vel ab antistitibus Gallis, vel à Cathedralium aut Collegiatarum Ecclesiarum Capitulis, vel à Cœnobiis missa, & suæ fidei, custodiæ, diligentiæque credita, ex quibus volumen compilavit sub titulo Concilia novissima Galliæ in editionibus Regia Parisiensi & Coloniensibus omissa ex manuscriptis codicibus Parisiis an. 1646. typis Dionysii Bechet in folio.

nir à la connoiſſance de tous les peuples. Outre le ſoin que l'on prenoit de les en inſtruire, une des principales charges de cette eſpece d'Intendans que l'on appelloit *miſſi Dominici*, comme qui diroit, *les Envoyez du Prince*, étoit de les faire executer dans les Provinces de leur département.

Il paroîtra peut-être ſurprenant que je parle ici des Capitulaires, 1°. parce que ce terme eſt un nom qui s'étend à toute ſorte de Conſtitutions ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Civiles & Politiques : 2°. parce qu'ils regardent non ſeulement la France mais tout l'Empire François, c'eſt-à-dire, quaſi toute l'Europe, pendant le regne de Charlemagne, & pendant celui de Loüis le Débonnaire & de ſes enfans. Mais il me ſuffit, qu'il y en ait un grand nombre qui traitent des matieres Eccleſiaſtiques, & que leurs déciſions ſoient de véritables Canons : or ſuivant la remarque d'Antoine Auguſtin Archevêque de Tarragone, ils ont été puiſez dans les Conciles mêmes, & établis ou du moins approuvez par des Evêques légitimement aſſemblez ; auſſi la plûpart de ces Aſſemblées ſont miſes au rang des Conciles. Benoiſt Diacre, dit dans ſa Préface, que Charlemagne & Loüis le Débonnaire donnerent ordre aux plus ſçavans du Clergé, de rechercher dans les Ouvrages des Peres, dans les Canons des Conciles, & dans les Conſtitutions des Empereurs, ce qu'il y avoit de meilleur & de plus convenable à tous les Ordres de l'Etat, tant par rapport à la Religion & aux bonnes mœurs, qu'à l'exercice de la Juſtice Eccleſiaſtique & Séculiere. On compoſoit de ces extraits les Capitulaires, ou Reglemens diſtinguez par Chapitres, que nos Rois, après les avoir confirmez de l'avis des Prélats, des Seigneurs & des Comtes, faiſoient publier dans leurs Etats, pour y être obſervez. Tout cela ſe prouve aſſez par le Capitulaire (*i*) de Childebert de l'année 595, (*k*) par la Préface de celui

(*i*) Childebertus rex Francorum vir inluſter. Cum in Dei nomine nos omnes Kalendas Martias de quaſcunque conditiones unà cum noſtris optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire. *In Capitular. Regum Francorum. edit. Par. p.* 17.

(*k*) Incipit decretum Caroli pretioſi Regis Francorum anno feliciter undecimo regni domini noſtri Caroli glorioſiſſimi regis in menſe Martio, facto Capitulare, qualiter congregatis in unum ſynodali Concilio Epiſcopis, Abbatibus, viriſque illuſtribus Comitibus, unà cum

de 779, (l) par le titre du second & du troisiéme de 814. (m) & de celui d'Aix-la-Chapelle de 816. (n) par le Livre septiéme, (o) & par l'addition quatriéme aux Capitulaires.

De plus, on sçait que les Evêques les lisoient sans cesse & les transcrivoient dans les Conciles géneraux, dans les Provinciaux & dans leurs Synodes, que les Papes mêmes faisoient gloire d'y obéïr, & s'obligeoient de les observer; comme il paroît par la Lettre de Leon IV à l'Empereur Lothaire, qu'Yves de Chartres & Gratien rapportent. On peut dire néanmoins que ces Reglemens Ecclesiastiques regardoient particulierement les François. Ils avoient été faits pour eux & leur autorité qui a toujours été tres-grande en Allemagne & en Italie, s'est conservée plus longtems en France que par tout ailleurs: il est vrai que leur usage fut interrompu au commencement de la troisiéme Race de nos Rois, par le changement qui arriva dans l'Etat, qui entraîne ordinairement le mépris des Loix les plus saintes & les mieux établies. M. Baluze en tombe d'accord avec M. de Marca.

L'Abbé Ansegise, que M. Baluze soutient n'avoir jamais été Archevêque de Sens, comme quelques-uns ont prétendu, ramassa en 827. les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire en quatre Livres. Dans le premier & le troisiéme les Capitulaires de Charles; dans le second & le quatriéme ceux de Loüis, avec cet ordre, que dans le premier & le second il y est traité des affaires Ecclesiastiques,

L. 2. de emend. grat. Dial. 10. p. 322.

piissimo domino nostro, secundùm Dei voluntatem, pro causis opportunis consenserunt decretum, &c. *In Capitulari an. 779. ibidem p. 195.*

(l) Capitula à domno Carolo & filio ejus Hludovico ac sapientissimis ipsorum Episcopis excerpta. *Ibid. p. 519.*

(m) An. 816. Incarnat. D. N. J. Ch. Hludovicus imperator christianissimus ac piissimus ex omni imperio suo fecit conventum Episcoporum, Abbatum, Comitum vel majorum natu Francorum ut sancirent capitula pro utilitate totius Ecclesiæ. *Ibidem pag. 561. & in prologo*: Accersitis nonnullis Episcopis, Abbatibus, Canonicis, & Monachis, & Fidelibus, obtutibus nostris, studuimus eorum consulta sagacissima investigare inquisitione, qualiter unicuique ordini, Canonicorum videlicet & Monachorum & Laïcorum, juxta quod ratio dictabat & facultas suppetebat, Deo opem ferente consuleremus, &c. *Ibid. p. 562.*

(n) Hæc Capitula à domno Carolo & à suis sapientissimis excerpta sunt, &c. *Ibid. l. 7. p. 1031.*

(o) Et in add. 4. sequentia quædam Capitula ex sanctorum Patrum decretis & Imperatorum edictis colligere curavimus, &c. *Ibid. p. 1181.*

& dans les deux autres, des autres matieres; mais parce-qu'il en avoit obmis plusieurs, ou à dessein, ou pour ne les avoir pas connus, Benoist, Diacre de l'Eglise de Mayence, les ayant retrouvés en divers lieux, & particulierement dans les Archives de son Eglise, les compila en trois autres Livres. M. Baluze a ramassé tous ces Capitulaires, dans le premier Volume de son Ouvrage; intitulé *Capitularia Regum Francorum* in fol. 2. vol. à Paris, chez Muguet 1677. il en a ajouté un grand nombre qui n'avoient jamais été mis au jour; & il a corrigé avec beaucoup de travail & d'exactitude, ceux dont nous avions déja les Collections, sur un grand nombre de Manuscrits qui lui ont été envoyez de tous côtez.

Le premier volume renferme les Capitulaires de nos anciens Rois, Childebert, Clotaire, & Guntram: ceux du Roi Dagobert, de Carloman, de Pepin, jusqu'en 768. auquel tems celui-ci partagea le Royaume de France à ses enfans Charles & Charlemagne: ceux de Charlemagne jusqu'en 813. ceux de Pepin Roi d'Italie, en 793. ceux de Loüis le Debonnaire. Suivent les deux Collections des Capitulaires, sçavoir, celle d'Ansegise en quatre Livres, & celle de Benoist en trois autres Livres; à la suite desquels sont quelques Capitulaires de l'Empereur Loüis, retrouvez après la Collection de Benoist, & distribuez en quatre Additions, dont la premiere ne concerne que la Discipline particuliere des Moines. La seconde est composée de vingt-huit Chapitres. Le troisiéme de cent vingt-quatre. Le quatriéme de cent soixante & onze. On voit que les sept Livres des Capitulaires ne sont pas entiers, puisque les trois Appendices qui sont après le quatriéme Livre, en font partie; ce qui paroît encore par le sixiéme Livre depuis le 288. chapitre, jusqu'au 330. & par le septiéme Livre, depuis le 478. chapitre, jusqu'au 558. & même par les quatre Additions faites à ces deux Collections. Vous trouverez à la fin du premier Tome, les Canons ou quelques chapitres choisis & extraits des trois derniers Livres des Capitulaires par Isaac Evêque de Langres; & ceux qu'Herard Archevêque de Tours a tirés des Capitulaires de nos Rois.

Capitul. To. 1. p. 791.

De emend. Gratian. l. 2. p. 324.

Mais

Mais parce que Marculfe sert beaucoup pour l'intelligence des Capitulaires, M. Baluze pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à la perfection de cet Ouvrage, après avoir donné dans son second volume les Capitules de Charles le Chauve, de Loüis le Begue, de Carloman, du Roi Eudes, de Charles III. des Empereurs Lothaire & Loüis II. il a ramassé les Formules de Marculfe, celles d'un Anonyme, qui se trouvent à la fin du second Livre de ce Moine, celles du P. Sirmond, de M. Bignon, de Lindembroge, ausquelles il a ajoûté une nouvelle Collection de Formules tirée de plusieurs anciens Manuscrits, avec les Formules de la Promotion des Evêques, que le P Sirmond nous avoit données dans le second Tome des Conciles de France. Il a corrigé tous ces Ouvrages, sur un grand nombre de Manuscrits, avec une diligence & une application extraordinaire. Il a souvent indiqué la source d'où l'on avoit puisé les Capitulaires, c'est-à-dire, les Conciles, les Decrets des Peres, & les Loix des Empereurs. Il a cité à la marge de chaque Capitulaire, les noms des Sçavans Ecrivains qui en ont fait usage, comme Théodulphe Evêque d'Orleans, Hincmar Archevêque de Reims, Hérard Archevêque de Tours, &c. Enfin il y a ajoûté des Notes tres-sçavantes, dans lesquelles il explique les endroits les plus obscurs qui se trouvent dans ces Ouvrages. Cette édition est la plus ample & la plus exacte, & renferme toutes les autres, qu'il est par consequent inutile de détailler. Il est vrai qu'il reste tres-peu de ces Loix qui soient à présent en vigueur: mais elles peuvent servir à faire connoître l'ancienne discipline & le Droit ancien de ce Royaume.

Le P. Sirmond avoit fait imprimer en 1623. les Capitulaires de Charles le Chauve. Quelques-uns des Capitulaires de nos Rois n'ont été imprimez que depuis sa mort. Le Pere de la Baune les a recueïllis & inserés dans l'édition qu'il a faite en 1696. des petits Ouvrages de ce sçavant Jésuite en cinq volumes in folio.

Le P. le Long dans sa Bibliotheque historique de France, fait un article entier des Conciles & des Synodes de France, dont il donne une liste par ordre alphabetique. Il y

cite les Recuëils où ces Conciles sont imprimez, le tome, la page, l'édition & les Auteurs de ces Recuëils, qui sont le Collecteur de l'édition du Louvre, le P. Sirmond, Maan, Goldast, Baluze, Martene, de la Lande, Pommeraye, Labbe & d'Achery.

Collection des Conciles par le P. Martene.

Les PP. Martene & Durand en visitant les Chartres des Eglises Cathedrales & des Abbayes de France, ont tiré des copies d'une infinité de Pieces, qu'ils ont jugées dignes de la curiosité du Public. Ils les ont publiées à Paris en 1717. dans cinq volumes in folio sous le titre de *Thesaurus novus Anecdotorum*. Ils les ont distribuées en quatre classes, dont la troisiéme contient un grand nombre de Conciles, qui ne sont point imprimez dans les éditions des Conciles du Louvre, ni dans celle du P. Labbe, & des Canons de quelques Conciles qu'on avoit omis dans les éditions précedentes, plusieurs Statuts Synodaux de Dioceses, les Statuts faits dans les Chapitres géneraux de quelques Ordres Réguliers. Parmi ces Conciles tenus depuis le huitiéme siecle jusqu'au seiziéme, qui font la matiere du quatriéme volume de cette Collection, la plûpart appartiennent à l'Eglise de France. C'est pour cela que nous en parlons ici. Ceux qui ont été assemblez dans les autres Royaumes ne sont point en grand nombre. Il y en a qui regardent l'Irlande; tels sont les Canons d'Irlande tirez d'un Manuscrit de M. Bigot, & qu'il faut ajoûter à ceux qui sont imprimez au tome neuviéme du Spicilege. D'autres ont été tenus en Italie, comme le Concile en 886. où l'on a confirmé à l'Eglise de saint Martin de Tours des terres. L'original de ce Concile est gardé dans les Archives de ce Chapitre. Les Actes du Concile Romain célebré sous Gregoire VII. tirez d'un Manuscrit de Gemblours, renferment la rétractation de Berenger, qui, selon le P. Martene, croyoit la présence réelle, mais ne croyoit pas encore la Transsubstantiation. Il y a un Fragment du Concile de Guastalle tenu en Lombardie en 1106. sous Paschal II. extrait d'un MS. de S. Vincent de Besançon. On avoit omis dans les éditions précedentes un Canon du Concile de Latran célebré en 1139. sous Innocent II. il se trouve dans cette Collection. On y

trouvera aussi plusieurs Conciles d'Espagne, surtout de Tarragone en 1329. & après, quelques Pieces touchant le Concile de Basle, les Actes d'un Concile Provincial de Malines tenu à Louvain en 1574. au mois de Mai, un Concile de Girone en 1068. & un autre en 1078. plusieurs Statuts des Evêques de Barcelone en 1255. 1277. 1280. 1281. 1288. 1298. 1324. 1343. de l'Evêque de la Sabine Cardinal & Legat du saint Siege pour l'Espagne, de l'Evêque de Strasbourg en 1435. de celui de Liege en 1287.

Les Conciles de France qui sont rapportez dans ce quatriéme volume du nouveau Tresor d'Anecdotes, en font la plus grande partie. Les plus anciens sont un de Fréjus tenu au sixiéme siecle, un de Châlons en 887. où l'on a confirmé les privileges & immunitez de l'Eglise de Langres. Les plus récens sont un Concile de Lyon en 1449. un d'Avignon en 1457. un autre en 1509. un de Lyon en 1527. & un de Vienne en 1557. La plûpart des Canons regardent la vie & les mœurs des Clercs, des Prédicateurs, des Confesseurs, des Curez, leurs devoirs, leurs revenus, la Clôture des Religieuses, la Réforme des Monasteres, l'établissement de quelques Fêtes, surtout de la Conception de la sainte Vierge, & plusieurs autres points de la discipline Ecclesiastique. Quelques-uns sont contre l'herésie de Luther. En un mot, les noms des Villes ou des autres endroits où ont été tenus les Conciles dont il fait mention, sont Angers, Anse, Apt, Avignon, l'Auvergne, Beziers, Bourges, Châlons, Château-roux, Clermont, Ambrun, Marseille, Mâcon, Narbonne, Noaillé dans le Diocese de Limoges, Orleans, Paris, Poitiers, Reims, Riez, Roüen, Sainctes, Seine dans le Diocese de Digne, Soissons, Thionville, S. Tibere, Toulouse, Tours, Treves, & Vienne. Il y a aussi des Statuts Synodaux des Dioceses d'Angers, d'Avignon, d'Autun, de Beziers, de Châlons, de Cahors, de Cisteron, de Coutance, de Liege, de Meaux, de Nantes, de Nevers, de Poitiers, de Rhodez, de Sens, de Toul, de Treguier, de Tulle.

§. 2.

Des Collections des Conciles célebrez dans quelques-unes des Provinces de France.

Nous avons des Collections qui contiennent à part les Conciles d'une Province ; telles sont les Collections des Conciles de Normandie, de Tours & de Narbonne.

Collection des Conciles de Normandie.

Il y a environ cinquante ans que le P. Godin Benedictin travailloit à une édition des Conciles de Roüen ; il en étoit au Concile de l'Isle-bonne dans le Pays de Caux, dit, *Juliobonense*, tenu en 1080. quand il mourut. Le P. Pommeraye assez connu par son Histoire des Archevêques de Roüen, lui a succedé dans ce travail, & a augmenté sa Collection qu'il a faite imprimer en 1677. à Roüen in 4°. avec les Notes & Observations du P. Godin. Pour donner une édition correcte, il restoit encore à conferer des Exemplaires anciens, & à remarquer differentes leçons. Quoique celle-ci contint presque tous les Synodes du Diocese de Roüen, ceux qui ont été tenus par les Suffragans y manquoient. On pouvoit encore profiter des Collections de Labbe & de Sirmond, des Recueils des Décretales par Reginon, Burchard, Yves, Gratien, des Lettres d'Innocent III. des Capitulaires des Empereurs & des Rois, imprimez par M. Baluze ; des Ecrivains de l'Histoire de Normandie. Le Pere Julien Bellaise a déterré ce qu'il a pû de Manuscrits, recueilli les Pieces déja imprimées, & ayant entre les mains les Mémoires de M. du Chêne Bibliothequaire de M. Colbert Archevêque de Roüen, qui avoit aussi entrepris une Collection des Conciles de Normandie : il y travailloit fortement, mais il mourut en 1710. Pour lors le P. Guillaume Bessin fut chargé de continuer cet Ouvrage & de le perfectionner. Il l'a fait & l'a publié à Roüen en 1717. *in folio*. Il divise sa Collection en deux parties ; la premiere renferme les Synodes Provinciaux de Normandie, dont il y a des Canons ; ou des Actes en entier, ou en partie. Pour ceux dont les Actes sont perdus, & dont il reste quelque notice

dans quelque Historien, il se contente de les marquer dans la Synopse chronologique. Il n'oublie pas les Lettres des Papes ou les Rescrits envoyez en Normandie, les Patentes des Rois, les immunitez accordées au Clergé, les Jugemens de l'Echiquier, les Consultations des Evêques entre eux, les Accords, Mandemens, & autres Monumens qui regardent les affaires Ecclesiastiques de cette Province. Des Notes du P. Godin il n'employe que celles qui marquent les occasions & les causes des Conciles, qui expliquent les endroits obscurs des Canons, & qui font voir la liaison des Décrets des Conciles les uns avec les autres. Il y a ajouté des Notes pour applanir les difficultez, expliquer les mots barbares, & faire voir l'union de tous ces Décrets. Quand il a trouvé que tout ce qui étoit défini dans des Conciles Diocesains, comme dans ceux de Bayeux, de Lisieux, &c. l'étoit aussi dans un Concile Provincial tenu quelque tems auparavant, ou dans un Concile de Roüen, il s'est contenté de l'inserer dans le Concile Provincial sans le répeter dans les Diocesains : mais il marque distinctement ce que les Synodes des Suffragans ajoûtent aux Métropolitains ; ainsi il a donné les Conciles d'Avranches, d'Evreux, de Séez, anciens & récens; ceux de Bayeux, de Lisieux, de Coutances, tenus au siecle passé. Il a mis après les Conciles, des Appendices differentes, comme celles de la Primatie de l'Eglise de Roüen, de l'Archidiaconé & Vicariat de Pontoise.

La seconde partie represente les Synodes des Dioceses avec les noms des Evêques & le tems auquel ils ont vêcu autant qu'on l'a pû découvrir par les souscriptions des Conciles, ou autrement. On y voit aussi les Statuts Synodaux, les Mandemens, les Lettres Pastorales, les Ordonnances ou Instructions. On ne trouvera point ici plusieurs Pieces qui étoient dans le P. Pommeraye, comme ce qui étoit étranger aux Conciles, ou ce qui se trouve facilement ailleurs, ce qui regarde les biens & les affaires purement temporelles, les fondations de certains Monasteres & privileges, plusieurs Lettres, Constitutions, Bulles des Papes, qui sont pour toute l'Eglise, ou qui sont envoyées à tous les

Evêques de France. Le Concile de Roüen que le P. Pommeraye avoit mis à l'an 880. sous Loüis II. dit le Begue, celui-ci le met en 650. sous Clovis II. & du tems de saint Oüen Archevêque de Roüen. Je ne l'ai point trouvé dans le P. Labbe, qui auroit pû en parler, puisqu'il se trouve par partie dans Burchard & Yves. Le P. Mabillon ne sçavoit peut-être pas que le second Canon ou Chapitre de ce Concile fût déja imprimé lorsqu'il l'a donné comme quelque chose de nouveau dans le 3e. tome des Saints de l'Ordre de Saint Benoist. Le P. Pommeraye avoit marqué par une étoile ou par une Croix ce qu'il avoit tiré des Manuscrits des Conciles, & les Pieces particulieres qui n'étoient pas encore imprimées : le P. Bessin a aussi marqué par une étoile les Pieces non imprimées, & par une Croix ce qu'il a trouvé imprimé ailleurs que dans l'édition du P. Pommeraye.

Il a eu soin d'ajouter à la datte des années qui marquent le tems de chaque Concile, ou de chaque piéce, la maniere de compter selon notre usage de France, afin que ce qui s'est passé dans un tems ne soit point attribué à l'année précedente, ou à la suivante. Il observe même que les anciens Gaulois commençoient d'abord l'année par le mois de Mars ; qu'ensuite, sous la troisiéme race de nos Rois, ils l'ont commencée à Pâques, & que l'année qui finit à present au mois de Decembre, alloit autrefois jusqu'à Pâques ; ensorte que les mois de Janvier, Février, Mars, & la partie d'Avril qui quelquefois précedoit le jour de Pâques, terminoient l'année : or comme la Fête de Pâques est mobile depuis le 22. Mars jusqu'au 25. Avril, pour éviter les méprises & les difficultez qui pourroient naître sur l'année précise des Chartes que l'on passoit dans cet intervale, on mettoit ces mots, *ante Pascha* ou *post Pascha*, selon le jour auquel le Dimanche de la Résurrection tomboit ; *ante Pascha*, pour marquer la fin de l'année ; *post Pascha*, pour marquer le commencement de l'année suivante ; par exemple à une Charte écrite le 5. d'Avril, au commencement de l'année 1247. on mettoit *post Pascha*, parce que cette Fête est arrivée cette année le 31. jour du

mois de Mars, qui étoit par consequent le premier de l'an 1247. mais à une Charte donnée le 5. Avril douze mois après la premiere Charte, on mettoit *ante Pascha*, parce que cette Fête n'étant arrivée que le 16. d'Avril, l'année 1248. n'étoit pas encore commencée. Il seroit à souhaiter que les Collecteurs des Conciles eussent pris ce soin.

Il est étonnant qu'il y ait quelque partie des Statuts Synodaux de cette Province qui ait échappé aux recherches du P. Bessin, tel est le supplément des Statuts Synodaux du Diocese d'Avranches, lu & publié dans le Synode du 14. Avril 1695. imprimé à Caën, chez Jean Cavêlier, in 8°.

Collection des Conciles de la Province de Tours.

Jean Maan, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Tours, a donné les Conciles de Tours à la fin de son Histoire Ecclesiastique de Tours, imprimée in folio à Tours en 1667. Le recuëil des Conciles a été imprimé dès l'an 1665 Son dessein est de donner tous les Conciles qu'on connoît avoir été célébrez dans la Ville ou dans l'Eglise de Tours, par les Archevêques ou dans la Province : il y ajoute quelques Conciles Nationaux tenus en France hors de la Province de Tours où ses Archevêques se sont trouvez pour l'utilité de l'Eglise. Les Collections dont il s'est servi sont celles de Binius, de Sirmond, & les Archives de l'Eglise de Tours. Le P. Cossart, to. 11. des Conciles, p. 1043. explique la raison, qui l'a obligé à ne faire qu'un Concile de Langès, de trois, que Maan distingue ; sçavoir l'un de l'an 1270. l'autre dont il ne met point l'époque, le troisiéme, qui est le même que celui de l'année 1273. Il avertit qu'aucun exemplaire de ces Conciles ne porte ni le jour ni l'année ; ce qui a fait que l'Historien de l'Eglise Métropolitaine de Tours qui en a trouvé trois exemplaires, les a distinguez & les a mis en des années differentes, quoiqu'il n'y ait pas même de difference dans les termes. Il est surprenant qu'il n'ait pas découvert que c'est le même Concile. Le P. Cossart le met en 1278. parce qu'il l'a trouvé après le Concile de Bourges auquel présidoit Simon Legat du S. Siége. Maan a donné un Concile de Nantes *Part. 2. p. 98.*

en 1431. ou plûtôt les Statuts de Philippe de Coëtkits, Archevêque de Tours, que je ne trouve point dans le P. Labbe. Il met un Concile de Saumur en 1243. sous Jvhelle. Le P. Cossart, to. 11. des Conciles, p. 707. dit que Jvhelle n'étoit plus Archevêque de Tours lorsque ce Concile a été célébré, puisqu'il étoit déja élevé à la dignité Archiepiscopale de Reims; mais que ce Concile a été tenu sous Pierre de Lamballe en 1253. Maan met à la marge de ce Concile, les endroits des autres Conciles de la Province de Tours qui y ont rapport, ce que le P. Labbe n'a pas fait par tout. Maan met cinq Capitules du Concile de Saumur tenu en 1315. Le P. Labbe en met quatre, parce qu'il ne fait qu'un Capituledu second & du troisiéme. Maan donne un Concile de Saumur en 1320. p. 84. de sa Collection, & le répete encore p 213. comme si c'étoit un Concile different, quoiqu'il n'y ait pas même de difference dans les termes. On ne le trouve point dans Labbe apparemment, parce qu'il s'étoit fait une loi de ne plus mettre de Conciles Diocesains. Je trouve le Concile de Tours que Maan a mis en 1233. dans le P. Labbe en 1236. Maan y met aussi les endroits des Conciles de la Province qui y ont rapport. Le P. Labbe n'a point rapporté les Statuts Synodaux du Cardinal Finarius Archevêque de Tours en 1512. ni le Synode d'Antoine de la Barre Archevêque de Tours en 1537 ni les Statuts que Victor le Bouthillier a faits peu après son entrée dans cette même Eglise.

Part. 2. p. 60.

Collection des Conciles de la Province de Narbonne.

M. de Marca Archevêque de Toulouse étant allé à Narbonne en 1659. pour y faire une assemblée de la Gaule Narbonnoise, chargea M. Baluze, qui étoit avec lui, de ramasser tout ce qu'il trouveroit sur ce sujet. M. Claude Rebé Archevêque de Narbonne, favorisa ce dessein. Les Etats de Languedoc, qui se tenoient pour lors à Toulouse y attirerent Loüis XIV. toute la Cour le suivit; plusieurs Evêques s'y rendirent & entr'autres M. Bosquet, Evêque de Montpellier à qui M. de Marca communiqua le recuëil qui renfermoit principalement les Conciles de la Gaule Narbonnoise. Après sa mort M. Baluze prit donc

le soin de les faire imprimer, & y ajouta des notes; le tout fut publié à Paris en 1668. in 8°. Les Conciles renfermez dans cette Collection, sont un Concile appellé *Portuense* tenu dans le Diocese de Nismes en 897. un de Maguelone en 909. un de Toulouse en 1056. un de Narbonne en 1090. trois de Montpellier en 1195. 1214. & 1224. cinq de Besiers en 1255. 1279. 1280. 1259. & 1351. un d'Avignon en 1337. M. Baluze remarque que les Canons de ce Concile sont pris pour la plûpart d'un Concile précedent tenu en 1326. & qu'ils ont été transcrits dans les Conciles celebrez par Pierre de Judicia, Archevêque de Narbonne; il y joint un Concile de Lavaur en 1368. un autre en 1374. les Statuts de Gui Fulcodius, Archevêque de Narbonne, vers le milieu du treiziéme siecle; & une Appendice des Actes anciens, dont il avoit fait mention dans les Notes, & où parmi plusieurs Pieces on trouve le Decret d'élection de ce Fulcodius.

I V.

Des Collections des Conciles d'Espagne.

Collection de Garcias Loaisa.

Garcias Loaisa a fait imprimer une Collection des Conciles d'Espagne à Madrid, chez Pierre Madrigal, en 1593. in fol. (*p*) elle renferme les quarante premiers Conciles d'Espagne, depuis celui d'Elvire, jusqu'au dix-huitiéme de Tolede, avec des Notes; pour les éclaircir davantage, ce Collecteur y a inseré plusieurs Dissertations ou Traitez, du nombre desquels est la Chronologie, & la suite des Rois des Goths & des Sueves, tirée des Conciles manuscrits, d'Isidore & de Vulsa, sur quatre colonnes; dans la premiere sont les Noms des Rois de la Gothie; dans la seconde, l'Ere d'Auguste depuis 407 jujqu'à 620. dans la troisiéme, les années de J. CH. depuis 369. jusqu'à 582. & dans la quatriémé, la durée de ces Regnes. la suite des Rois

(*p*) Collectio Conciliorum Hispaniæ diligentiâ Garsiæ Loaisa elaborata, ejusque vigiliis aucta. Madriti excudebat Petrus Madrigal 1593.

des Sueves en Galice, depuis Hermeric leur premier Roi en l'an de J. CH. 408. jusqu'après l'an 582 précede la Chronologie des Evêques de Tolede, depuis l'an de J. CH. 68. jusqu'à 926. après quoi on trouve la suite chronologique des Conciles d'Espagne, qui ont été assemblez pendant que le Royaume des Goths a subsisté, depuis le Concile d'Elvire tenu en l'année de J. CH. 324. jusqu'à 712. auquel les Sarrasins d'Afrique attaquerent ces Peuples, & s'emparerent de toute l'Espagne, qu'ils occuperent l'espace de 200. ans : les Collections des Conciles qui avoient précedé celle-ci, avoient publié ce qu'on appelle, *Ordo celebrandi Concilium.* Garcias est le premier qui ait donné, *via Regia, seu exhortatio ad Regem electum.* On y voit une suite des Rois des Sueves, sous lesquels ont été tenus les Conciles de Bragues : la division des Evêchés d'Espagne, & leur bornes sont marquées par Provinces, suivant differens Manuscrits ; sçavoir, l'un de Seville qui est de l'an 961. un autre de l'Eglise d'Oviedo, en lettres Gothiques, & d'autres de l'Eglise de Tolede ; suit un Etat des Dioceses & des Paroisses de l'Espagne, selon la division des Provinces, faite par le Roi Wamba, au tems de Quirice Primat & Archevêque de Tolede ; plus une autre division faite dans un Concile Provincial, entre les Evêques d'Osma & d'Auca ; puis une Liste des Noms anciens & nouveaux, des Evêchez d'Espagne & de la Gaule Narbonnoise, en commençant par la Province de Carthage. On a aussi un Traité sur la Primatie de l'Eglise de Tolede : les Offices & les Dignitez du Royaume & de la Maison Royale des Goths. Enfin les Noms des Hommes illustres qui sont dans les Catalogues de saint Jerôme, de Gennadius, d'Isidore, d'Ildefonse, de Felix, & de quelques Auteurs anonymes.

P. 114. *P. 131.* *P. 135.* *P. 144.* *P. 266.* *P. 454.* *P. 753.*

La Collection de Garcias Loaisa, ne va que jusqu'au commencement du huitiéme siecle.

Collection du C. d'Aguirre.

Pour suppléer à ce qui restoit, le Cardinal Joseph Saens de Aguirre, General de la Congregation des Benedictins a donné sa Collection, un siecle entier après la premiere, & il l'a ainsi intitulée *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniæ & novi orbis, Epistolarumque De-*

cretalium celebriorum, nec-non plurium monumentorum ad illam spectantium cum Notis & Dissertationibus, quibus Sacri Canones, Historia, ac Disciplina Ecclesiastica, & Chronologia accuraté illustrantur; elle est en quatre tomes, imprimée à Rome en 1693. Le premier volume commence par une espece d'Apparat, qui tend à défendre & à éclaircir la Collection d'Isidore, soit qu'elle soit d'Isidore le Marchand, ou de celui de Seville. Avant de faire imprimer cette Collection des Conciles, & d'autres anciens monumens d'Espagne avec des remarques & des Dissertations sur l'Histoire, la chronologie & la discipline Ecclesiastique; il avoit fait imprimer in 8°. à Salamanque chez Luc Perez, la notice & le projet de cette longue & laborieuse entreprise : ce qui engagea quantité de Sçavans à lui envoyer des memoires, des titres & des Instructions sur la même matiere : il y avoit promis cinq tomes; le premier devoit aller jusqu'à l'an 569. le second jusqu'à 712. le 3. jusqu'à l'an 1135. le 4. jusqu'au seiziéme siécle, & le cinquiéme jusqu'à l'an 1610. On lit au premier tome les vies des sept premiers Evêques d'Espagne, & plusieurs Traitez entiers; dans le second tome, les Chroniques d'Idace, de Jean de Biclar, & des Dissertations pour servir à l'éclaircissement des Conciles & des autres antiquitez Ecclesiastiques, sur lesquelles on peut consulter les Journaux des Sçavans imprimez à Leipsic en 1688. p. 71. On voit par le titre de cette notice des Conciles, tel qu'il est rapporté par l'Auteur de ce Journal, que le Catalogue de la Bibliotheque Imperiale imprimé à Rome en 1711. a mal énoncé cet Ouvrage par ces mots : *Notitia compendiaria Conciliorum Hispaniæ Salmanticæ per Lucam Perez* 1681. in 12. au lieu que c'est *apud Lucam Perez 1686. in* 8°.

Le Cardinal d'Aguirre attribuë à S. Isidore Evêque de Seville, la Préface qu'on a coutume de lire avant la Collection d'Isidore, & regarde comme indubitables les Lettres des anciens Papes jusqu'à Sirice, qui sont addressées aux Espagnols. Les 14. Dissertations du premier tome consacrées à ce sujet, établissent aussi la Hiérarchie Ecclesiastique, la Primauté du saint Siege, & la Prédication de saint Jacques en Espagne, & servent à relever l'honneur

des Papes du huitiéme & du neuviéme siécle.

Ce que Garcias avoit donné sur le Concile d'Elvire étoit fort peu de chose : mais Dom Fernand de Mendoze Seigneur Espagnol, entreprit la défense de ce Concile, & le justifia avec plus de succez, des erreurs qu'on avoit voulu lui imputer. Il fit à ce dessein de tres-beaux Commentaires sur ces Canons, qu'il adressa au Pape Clement VIII. le priant même d'en vouloir confirmer la doctrine par l'autorité du saint Siege. Philippe II. qui étoit pour lors Roi d'Espagne, & qui s'interessoit aussi dans la défense de ce Concile, fit imprimer en l'année 1594. l'Ouvrage de Mendoze : mais comme son dessein étoit seulement de le faire voir au Pape, & aux principaux de la Cour de Rome, il n'en fit tirer que peu d'Exemplaires, qu'il fit tous distribuer, sans permettre qu'on en exposât aucun en vente. Le petit nombre de ces Copies & le mérite de l'Ouvrage, avoient rendu ce Livre tres-rare. Depuis, Emmanuël Gonzales sçavant Professeur de l'Université de Salamanque, a joint aux Notes de Loaisa, de Binius, de l'Aubespine, de Coriolanus, les siennes propres ; & ce Volume a été imprimé à Lyon en 1665. avec beaucoup de fautes : c'est apparemment ce qui a fait que le P. Labbe s'est contenté de donner les Notes de Mendoze, sans en donner d'autres, pour éviter la peine qu'il auroit eu à corriger les fautes qui s'étoient glissées dans l'impression de Lyon. Le Cardinal d'Aguirre ne fait pas grand fond sur les Chroniques qui passent pour être de Dexter, de Maxime, de Heleca, de Liberat, de Luitprand, de Julien Perez, de Haubert de Seville, dont Nicolas Antonio, célebre Auteur de la Bibliotheque d'Espagne, réfute les visions. *L. 2. p. 52.*

On voit au commencement du premier tome un extrait d'une Lettre d'Antoine Augustin Archevêque de Tarragone sur les affaires, les Evêques, & les Conciles de Sarragosse, le vingtiéme Dialogue de cet Auteur sur les Conciles d'Espagne non imprimés, la Lettre de J. B. Perez sur les mêmes Conciles, & leur chronologie depuis celui d'Elvire jusqu'au 18. de Tolede inclusivement tenu en l'an 712. de J. CH. Il finit par un Catalogue ancien des Papes *L. 2 de emend. grat.*

depuis S. Pierre jusqu'à l'an 757. qui est le tems durant lequel ont été tenus les anciens Conciles d'Espagne.

Le second tome represente tous les Conciles tenus en Espagne environ depuis le quatriéme siecle jusqu'au commencement du huitiéme, avec les Dissertations & les Notes qui peuvent servir à les éclaicir. Ce qu'il avoit dit en faveur des Decretales, il l'explique ici seulement des principaux points qu'elles renferment, & ne s'éloigne pas du sentiment de ceux qui croyent qu'on y a ajouté, & cousu certaines choses étrangeres & de mauvais alloi. Il rend compte de plusieurs piéces & des Lettres qu'il avoit promises dans la Synopse des Conciles, & qu'il n'auroit pas manqué de publier, si les caracteres des Manuscrits qui les renfermoient, n'eussent pas été extrêmement gâtez & effacez.

Le troisiéme tome rapporte les monumens sacrez & les Conciles d'Espagne depuis l'an de J. CH. 70. jusqu'à l'an 1500 parmi lesquels il y en a plusieurs qui sont imprimez ici pour la premiere fois, comme les Actes du Concile d'Oviedo *To. 3. p. 158.* en l'an 873. ou environ, des decrets du Concile de Leon en *Ibid. p. 190.* 1012. la translation de S. Emilien, dit de la Cogolla, en *Ibid. p. 215.* 1053., la translation de S. Felix en 1090. la Lettre 14. *Ibid. p. 294.* d'Urbain II. à Pierre Evêque de Huescar en 1098. le Synode *Ibid p. 308.* de Compostelle en 1114. le Concile de Palença tenu en *Ibid. p. 322. & 340.* 1129. la Lettre d'Oldegarius Archevêque de Tarragone *Ibid. p. 342.* au Pape Innocent II. en 1131. le vœu que fit Jacques Roi *Ibid. p. 495. & 497.* d'Arragon d'enrichir l'Eglise de Valence, & l'accomplissement de ce vœu, le privilege du Roi Jacques de l'an 1242. qui permet aux Juifs & aux Maures d'embrasser *P. 501.* la foi Cahtolique avec faculté de conserver leurs biens. Les Constitutions Synodales de Fr. Arnauld de Peralta *P. 516.* Evêque de Valence depuis 1261. jusqu'en 1273. les Con- *Ibid. p. 506.* stitutions Synodales du Diocese de Valence de Fr. André de Albalato en 1255. le Privilege que Jacques II. accor- *P. 537.* da aux Juifs & aux Sarrasins en 1 97. le Concile de To- *P. 569.* lede en 1323. le Concile d'Alcala dit Complute en 1325. *P. 578.* le Concile de Tolede en 1326. les Constitutions faites par *P. 580.* le Patriarche dans le Concile de Tarragone en 1331. le Pri- *P. 582.*

P 615. vilege de Pierre II. Roi de Valence qui exempte les Ecclesiastiques des tributs en 1349. le Decret d'Alphonse Roi d'Arragon, pour ne point recevoir de Rescrits au tems du Schisme en 1442. Il y a plusieurs Pieces qui avoient déja été données, mais qui sont ici conferées avec de nouveaux Manuscrits. On y lit des Ouvrages, des Traitez, des Monumens, tirez de plusieurs Auteurs Espagnols & François, comme de M. Baluze, dans son Livre intitulé *Marca Hispanica*, & dans son Edition *de Concordia*, aussi bien que dans son Editiondes Lettres d'Innocent III. du P Mabillon dans sa Diplomatique, & dans les Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoist, de Yepès, de l'Histoire de Sampire, des Archives de plusieurs Eglises, de differents Cartulaires; d'Ambroise Moralès, de Jean Brizius Martinezius dans l'Histoire du Monastere de S. Jean de Pinna en Arragon & de l'Histoire de Compostelle. Il explique ce que c'est que le Missel Mozarabe; & donne à la tête de ce troisiéme volume, un Index des Canons & des Conciles par lesquels l'Eglise, surtout celle d'Espagne, se conduisoit depuis le commencement du sixiéme siecle jusqu'au huitiéme. Ce Cardinal prétend que cet Index est le même que celui de Fulgence Ferrand Diacre. Il donne un Catalogue des Papes depuis l'irruption des Sarrasins en Espagne, c'est-à-dire depuis l'an de J. CH. 1215. jusqu'à Innocent XII. & un autre des Rois d'Espagne depuis le même tems jusqu'à Charles II. en 1675. Il a donné dans le troisiéme tome quelques Actes du Concile de Francfort tenu en Allemagne l'an de J. CH. 794 sous le Pape Adrien I. & sous Charlemagne Roi de France contre Felix & Elipand. Il n'y a rien d'ajoûté à ces Actes, sinon une Note qu'il met à la marge p. 103. col. 2.

P 670.

To. 3. p. 51.

Ib. p. 65.

Ib. p. 102.

Le quatriéme tome contient les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus dans toute l'Espagne & le nouveau Monde, depuis 1500. jusqu'en 1604. Entre ceux qui ont été célebrez à Lima du tems de Toribius Mogrovejus, depuis l'an 1582. jusqu'à 1606. auquel cet Archevêque est mort; il rapporte le premier Concile Provincial commencé dès 1582. & confirmé en 1588. qui a été d'abord imprimé à

To. 4. p. 232.

Madrid l'an 1589. & depuis réimprimé à Rome avec les autres Conciles du même Archevêque en 1673. sous Clement X. avec des Notes de François Haroldus Cordelier. Quant aux Conciles de la Nouvelle Espagne, il donne celui de la Province de Mexique tenu en 1585. imprimé à Madrid en 1621. & réimprimé à Paris en 1672. dans la Collection de Labbe: il y ajoûte entre plusieurs Monumens, la confirmation des Constitutions de S. Thomas de Ville-neuve Archevêque de Valence, l'abregé des Constitutions Synodales de cette Eglise depuis l'an 1230. jusqu'en 1580. quelques Fragmens des Ouvrages des Sçavans du Royaume d'Espagne, comme du Cardinal Carafa, d'Antoine Augustin, &c. & les Eloges de plusieurs habiles gens, comme d'Arias Montanus, de J. B. Perez, &c. A la fin de la Préface du quatriéme tome, pour s'acquitter de la promesse qu'il avoit faite de donner les Eloges des grands Hommes de sa Nation, qui s'étoient trouvez aux Conciles de Latran & de Trente, il fait une liste des Pieces ausquelles ils ont eu part. Il dit qu'il a mis tout en œuvre pour avoir & donner les Conciles Provinciaux des Eglises de Portugal comme celui de Bragues dont a parlé Sponde à l'an 1565. §. 22. celui d'Evora tenu au même tems, & le Discours d'André de Resende aux Peres de ce Concile: mais qu'il n'a pû en trouver d'Exemplaires, soit que ces Monumens n'ayent point été imprimez ou qu'ils l'ayent été seulement en la Langue du pays & non en Latin, soit qu'ils n'ayent pas été conservez avec assez de soin. Pour la même raison il n'a pû donner les Conciles Provinciaux célebrez la même année dans les Eglises Métropolitaines de Valence, de Sarragosse & de Grenade. Il remarque dans sa liste des Orateurs, Prélats, ou Docteurs, qui ont assisté au Concile de Trente, que Melchior Cano Dominiquain, Théologien de Salamanque, a été oublié dans toutes les éditions de ce Concile. Il n'est pas même dans celle de Labbe. On voit aussi dans ce dernier volume un catalogue des Prélats de l'Eglise du Mexique, dont le Cardinal d'Aguirre avoit peu auparavant rapporté la Bulle d'érection, expediée en 1534. par Clement VII.

Ibid. p. 292.

P. 133.

P. 140.

Ibid. p. 412.

Collection de François Harold.

François Haroldus Cordelier, a fait imprimer à Rome en 1673. sous le titre de *Lima limata*, les trois Conciles Provinciaux du Perou tenus en 1583. 1591. & 1601. avec les Diocesains au nombre de dix, tenus du tems de Toribius Archevêque de Lima, c'est-à-dire, depuis 1581. jusqu'en 1606. avec un Apparat historique touchant la situation, la découverte, les parties, & les qualitez de l'Inde Occidentale, surtout du Perou, & de la Ville & Province de Lima. Il y a plusieurs Pieces qui ne sont point dans la Collection du Cardinal d'Aguirre; telles sont les Approbations du premier Concile Provincial, & les Certificats qui le suivent, les Notes sur les trois Conciles Provinciaux, les Edits de Toribius Alphonse Mogrovejus, les Bulles des Papes, les deux Catechismes, le petit & le grand, les Litanies pour la recommandation de l'ame à l'usage des Indiens du Perou, les Rescrits de la Congregation des Interpretes du Concile de Trente, & la Bulle *in cœna Domini*.

P 44. & 47.

Quant aux Conciles qui sont mentionnez par Flavius Dexter, dont la chronique a été forgée, dit-on, par Jerôme Romain de la Higuera, & d'autres Espagnols, on a sujet de les avoir pour suspects, après ce qu'en a dit Nicolas Antonio tome premier de sa Bibliotheque des Ecrivains Espagnols pag. 311. (q) Il n'est pas nécessaire d'avertir ici qu'il n'y a aucun des Conciles rapportez dans cette Collection, qui soit dans celle du P. Labbe. L'Epitre Dédicatoire qui est adressée au Cardinal Nitard, dest toute à la loüange de Charle-Quint, I. de ce nom, Roi d'Espagne, lequel après la découverte de l'Amerique étendit son Empire jusqu'au Mexique du côté du Septentrion, & jusqu'au Perou du côté du Midi. Elle fait aussi mention honorable de Toribius Espagnol, Inquisiteur de la Foi dans le Royaume de Grenade & Métropolitain de toute l'Amerique Méridionale.

(q) Quæ duo sequuntur proxime (opera, nempe Flavii Lucii Dextri Barcinonensis, Chronicon omnimodæ Historiæ commentariis apodicticis illustratum, & apologeticus pro eodem Dextro contra Gabriëlem Pennotum, Clericum regularem Historiæ tripartitæ Authorem Lugd. apud Carol. Landras 1627 in folio) ut multa præ se argumenta eruditionis ferunt, quod authoris sui famam semper tuebitur, ne illi non sua crimina noceant, ita cessisse ei parum feliciter quotidie magis planum redditur iis, qui malignitatem agri tum operose ab illo exculti, jamque apud optimos Vericensores perpetuâ sterilitate damnati serio contemplantur.

V. Col-

V.

Collections des Conciles d'Angleterre.

Collection de Henri Spelman.

L'Edition que Henri Spelman a donnée des Conciles d'Angleterre (q), renferme aussi les Décrets, les Loix, & les Constitutions, qui regardent les Eglises de ce Royaume. Le premier volume, qui a paru à Londres en 1639. contient ce qui s'est passé dans toute la Grande-Bretagne, dans l'Ecosse & l'Irlande, depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à l'entrée des Normands, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1066. auquel tems ces Peuples subjuguerent les Anglosaxons, dont la domination cessa pour lors. Le second tome qui a été publié en 1664. comprend ce qui s'y est passé depuis l'entrée des Normands & pendant le regne de Guillaume le Conquerant, jusqu'à ce que Henry VIII. ait pris le titre de Chef de l'Eglise Anglicane en 1531. Ce Collecteur avoit promis un troisiéme tome, touchant ce qui est arrivé dans les Eglises réformées d'Angleterre; mais il n'a point paru. On voit au commencement de cette Collection un Alphabet Anglosaxon, & une Table qui represente la succession des Rois Anglosaxons dans les sept Royaumes de l'Angleterre. On croiroit que tout ce qui est dans le premier volume de Spelman a passé dans l'édition du Louvre de 1644. comme celle-ci semble le marquer dans sa Préface (r); cependant je n'y trouve point un Concile de Londres tenu en 1070. par Lanfranc Archevêque de Cantorberi, & tiré du 9. Livre de l'Histoire de Polydore Virgile page 158. Je n'y vois point, non plus que dans celle de Labbe, la Lettre du Pape Eleuthere à Lucius Roi de la Grande-Bretagne, qui est dans Spelman avec des Remarques, les Vies de S. Patrice, de S. Gregoire, de S. Augustin premier Ar-

(q) Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones, in re Ecclesiarum orbis Britannici, operâ Henrici Spelman, tribus distincta tomis. Londini 1639.

(r) Antiqua Angliæ Concilia, aliaque multa ad Ecclesiasticum illius regionis statum pertinentia, Pontificum videlicet rescripta, regumque & Episcoporum de rebus sacris edicta & constitutiones, omnia quidem summa fide ex scriptoribus Ecclesiasticis & libris manu scriptis excerpta in hanc Regiam Collectionem translata sunt.

chevêque de Cantorberi, la Réponse de l'Abbé de Bangor à Augustin Moine, & les Pieces suivantes, &c. Il paroît donc que les Editions du Louvre & du P. Labbe n'en ont adopté que les Conciles, les Bulles des Papes & les Patentes des Rois, qui regardent les affaires Ecclesiastiques.

Le second tome ou la seconde partie de cette Compilation imprimée vingt-cinq ans après le premier volume, c'est-à-dire en 1664 renferme beaucoup de Pieces tres-curieuses; entr'autres un Fragment d'un ancien Manuscrit, où on lit la maniere dont les anciens Conciles étoient célebrez en Angleterre. La Collection de Binius a fourni une partie de ces Conciles; les autres ont été tirez ou des MSS. ou des Historiens d'Angleterre, comme de Roger de Hoveden, de Matthieu Paris, de Guillaume de Malmesburi, de Simeon de Durham, & autres Ecrivains, qui ont rempli leurs Histoires d'une infinité de Pieces excellentes, mais la plûpart n'avoient pas encore vû le jour, & ont été copiées sur d'anciens Manuscrits qui sont conservez dans diverses Bibliotheques d'Angleterre. Ce second tome n'est pas seulement composé des Memoires que Spelman a laissez après sa mort. Le travail de Dugdale, dont le mérite étoit déja connu par le *Monasticon Anglicanum*, & par plusieurs autres Ouvrages qu'il a donnez au public, rend ce second volume considerable. Cet Auteur a augmenté de plus de la moitié le Recuëil de Spelman, comme on peut voir par la Table des Conciles où l'on a marqué d'une asterisque tout ce que Dugdale a ajoûté aux recherches de Spelman. Lorsque les Historiens d'Angleterre ont parlé des mêmes faits que Binius, l'Auteur de cette seconde partie en fait souvent un précis. Le P. Cossart en a corrigé quelques fautes; ainsi il avertit qu'il ne faut pas confondre, comme ont fait Binius & Spelman, le Concile de Windeshor avec celui de Winchester tenu en 1070.

Tom. 9. Col. 1203.

Ces deux tomes des Conciles prouvent assez qu'avant que l'Angleterre se fût séparée de l'Eglise Romaine, la discipline ecclesiastique y étoit observée avec autant d'exactitude qu'en aucun autre lieu du monde, puisqu'on y célebroit de tems en tems des Conciles, où il s'est fait plusieurs

reglemens tres-utiles pour la réformation du Clergé, & pour l'édification des peuples : mais la répetition des mêmes Statuts faits par differens Conciles, & le mélange de plusieurs choses étrangeres, ayant mis de la confusion dans ces reglemens, & en ayant rendu la connoissance difficile, Guillaume de Lindwood Anglois, Docteur d'Oxford, Grand-Chancelier du Siege Métropolitain de Cantorberi, abregea tous les Statuts, qui avoient été faits dans cette Province depuis l'année 1222. jusqu'en l'année 1415. & les réduisit sous certains titres, de la même maniere que Tribonien a compilé les Ordonnances des Empereurs dans le Code, & S. Raimond celles des Papes dans les Décretales. Ce Recueïl enrichi de Commentaires, est intitulé, *Provinciale*, parce qu'il contient les Statuts des Conciles de la Province de Cantorberi, c'est-à-dire, les Constitutions de quatorze Archevêques de cette Province depuis Etienne de Langton jusqu'à Henri Chichley : on a depuis ajoûté à ce premier titre le mot de, *vetus*, pour distinguer les Reglémens qui y sont renfermez, de ceux que les Eglises d'Angleterre ont dressés depuis leur schisme. Ascensius fit imprimer à Paris cette Collection l'an 1509. Il y en a eu une édition à Londres en 1557. in 8°. mais parce qu'elle ne se trouvoit presque plus, un Docteur Anglois nommé Robert Sharrock, en a fait une édition à Oxford en 1663. dans laquelle il a seulement conservé, du Commentaire que Lindwood avoit fait sur ces Statuts, ce qu'il a jugé nécessaire pour l'intelligence du texte. A cause de la conformité du sujet on a joint à ce Recueïl les Constitutions faites en l'an 1236. par le Cardinal Othon, & d'autres faites ensuite en 1268. par le Cardinal Othobon, qui furent envoyez par le Pape pour réformer l'Eglise d'Angleterre ; & parce que ces deux Cardinaux étoient Légats du saint Siege, leurs Constitutions furent appellées, *Constitutiones Legatinæ* : elles étoient autrefois de grande autorité dans l'Angleterre, parce que ce Royaume étant tributaire du saint Siege, la puissance des Papes & de leurs Légats y étoit reconnuë comme souveraine. Les amples Commentaires qu'on y a joint sont de Jean de Athona, qui a fleuri à la fin du treiziéme siecle. On a déja re-

Collection de G. Lindwood.

marqué que les Constitutions de ce Recueïl servent de preuves à plusieurs véritez catholiques qui font le sujet principal de nos contestations avec les Protestans, la présence réelle du Corps & du Sang de J. CH. sous l'espece du pain, la Confession, la Priere pour les Morts, les Images, &c.

On croiroit peut-être qu'un Livre intitulé *Synopsis Canonum sanctorum Apostolorum & Conciliorum œcumenicorum & provincialium ab Ecclesia Græca receptorum, necnon Conciliorum, decretorum & legum Ecclesiæ Britannicæ & Anglo-Saxonicæ unà cum Constitutionibus tam Provincialibus (scilicet à Stephano Langton ad Henricum Chicleium) quam Legatinis & in compendium redactis à Laurentio Howel*, imprimé à Londres en 1708. in fol. auroit quelque rapport aux Collections des Conciles; mais il n'en a point d'autre, sinon qu'il accuse d'infidelité Binius, le P. Labbe & quelques-autres qu'il prétend avoir tronqué ou mal expliqué plusieurs Canons, qui condamnent selon lui la doctrine & les usages de l'Eglise Romaine. Le dernier des cent soixante-trois Conciles qu'il rapporte, est le Synode d'Eli en 1526. Le P. Labbe n'en fait nulle mention: son volume qui comprend les Constitutions d'Othon & d'Othobon, est terminé par les Constitutions Provinciales publiées en divers tems par treize Archevêques de Cantorbery, dont le plus ancien (Richard) vivoit en 1171. & le dernier (Henry Chicley) remplissoit le Siége de Cantorbery en 1414. On augmenteroit sans doute le nombre des Conciles & des Bulles des Papes, si on consultoit l'*Anglia sacra* de Warthon en deux volumes in folio. Par exemple, Labbe ne parle point du Synode de Worcester en 1092. qui se trouve dans ce recueïl.

Jean Colgan Irlandois de la Province d'Ultonie, Religieux de S. François, qui a donné deux volumes sur les Actes des SS. de l'Irlande, se vantoit d'avoir beaucoup de Martyrologes & des Conciles d'Irlande de plus de huit cens ans d'antiquité. Bollandus & Henschenius qui connoissoient Colgan particulierement, avoient voulu lui persuader de publier d'abord ces piéces inconnuës dont il faisoit le fondement de son Ouvrage: ils lui representoient que ces Titres aussi anciens qu'il les faisoit, étant une fois recon-

nus par les Sçavans, donneroient un crédit merveilleux à l'Ouvrage qu'il avoit entrepris; mais Colgan ne trouva pas ses prétendus Originaux assez anciens pour essuyer la critique des Sçavans.

VI.

Collection des Conciles d'Allemagne.

Sous les deux premieres Races de nos Rois de France, les Ordonnances qu'on appelloit Capitulaires, se faisoient en des Assemblées générales des Etats, composées du Clergé & de la Noblesse, ausquelles le Roi présidoit On pourroit mettre ces Capitulaires au nombre des Decrets des Conciles d'Allemagne, puisqu'ils y ont été reçûs, qu'ils y ont conservé, comme en France & en Italie, la bonne Discipline; & que les Conciles mêmes ont voulu qu'on eût pour eux un grand respect. le Pape Jean IX. demanda à l'Empereur Lambert & à ses Successeurs, la confirmation des Capitulaires: les Allemands, quoique separez des François, ont conservé ce nom, & les Loix qu'ils avoient tirez de nous, avec une grande religion, & pendant un longtems, c'est-à-dire, jusqu'à celui des Ottons: c'est pour lors qu'ils ont cessé de se servir des Capitulaires, & qu'ils en ont perdu de vûë le nom, en même tems qu'ils ont oublié le respect qu'ils leur devoient. Conringius, deplorant le malheureux état de cette Eglise du tems de Burchard Evêque de Vormes, assûre, qu'il venoit du mépris des Loix Canoniques, & du peu d'usage que l'on faisoit des Collections d'Ansegise, & de Benoist Diacre, où sont contenuës les Constitutions de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire. La premiere Edition des Capitulaires, & des Constitutions de Charlemagne, est celle qu'a donnée Beatus Rhenanus en 1531. qui a extrait, dans le second Livre de l'Histoire d'Allemagne, plusieurs Articles d'un Code des Loix de France, dont il dit qu'il y a d'anciens Exemplaires en differentes Bibliotheques d'Allemagne. Vit. Amerpachius l'a mis au jour en 1545. à Ingolstadt.

l de Orig. juris Germ. c. 19.

Dans la seconde Partie du tome second des Antiquitez d'Allemagne, imprimé en 1606. à Francfort par les soins de Melchior Goldast; nous avons les Canons de l'ancienne Eglise d'Allemagne, que Remedius Evêque de Coire a tiré des Lettres des Papes, par l'ordre de Charlemagne, Roi des François, & des Allemands.

On peut aussi trouver plusieurs Conciles d'Allemagne, dans la Collection des Constitutions Imperiales de Goldast to. I. p. 18. 19. 154. 195. 210. 217. &c.

Dans la Préface, que M. Leibnitz a mise au-devant du Supplément de son Code touchant le droit des Gens, il remarque qu'on est étonné, de ce qu'il n'y a point de Collection des Conciles d'Allemagne, comme on en a eû de France, d'Angleterre & d'Espagne (*f*) : il y en a cependant eû un grand nombre de célebrez en Allemagne, & surtout deux Géneraux, tels que celui de Constance & de Basle, (sans compter, dit-il, celui de Trente): de plus, le Synode de Francfort, presqu'égal à ceux-là en autorité, quoiqu'il ait été d'abord rejetté par une grande partie de l'Occident, à cause qu'il étoit opposé au second Concile de Nicée, & qui passe pour œcumenique dans l'esprit de quelques Auteurs. La seule Metropole de Mayence fourniroit de quoi faire un volume. Le P. Jean Gamans de la Compagnie de Jesus y a travaillé, au rapport de M. Leibnitz.

Collection des Conciles de Mayence.

Nicolas Serarius, qui a publié l'Histoire de Mayence en l'année 1604. traite expressément des Conciles tenus dans cette Metropole; il en rapporte jusqu'à vingt-trois. Il n'est pas necessaire de rien dire ici, de ceux que les PP. Labbe & Cossart ont donnés dans leur Collection;

(*f*) Dudum mirati sunt docti neminem hactenus aggressum edere Concilia Germaniæ, cum in Gallicis Sirmondus, in Anglicis Spelmannus, novissime etiam in Hispanicis Cardinalis Aguirrius laudabili exemplo præiissent, habeamusque nos magnam, si quis inquirat, horum segetem, & duo generalia (qualia nec Hispani nec Angli) nempe Constantiense & Basileense, nisi quis tertium Tridentinum addere malit & supparem his autoritate Synodum Francofurtensem Nicænæ illi secundæ oppositam, quæ hinc in Occidentis magna parte reprobata, nunc quod mireris, à quibusdam pro œcumenicâ habetur, vel sola Metropolis Moguntina, (quam insigni collecto apparatu illustrare voluerat optimus & diligentissimus vir Joann. Gamansius ex societate Jesu, mihi olim amicus) quam multa daret digna quæ ab interitu vindicentur, cum majorem Germaniæ partem ipsi Provinciam esse constet.

mais il est à propos d'avertir, que ces Collecteurs en ont obmis quelques-uns de ceux qui sont mentionnez dans Serarius, soit qu'ils ne les ayent pas trouvez aux endroits où celui-ci avoit renvoyé, soit qu'ils ne les ayent pas jugez d'assez grande consequence, soit pour d'autres raisons qu'il n'est pas aisé de deviner. Tels sont, le Concile de Mayence qu'Arnold Archevêque a célebré en 1159. contre la Simonie, & les autres vices des Clercs, & qui a été troublé par la violence de quelques furieux, qui oserent y entrer à main armée; le 19. Concile qu'il met en 1327. du tems de Matthias. Serarius renvoye sur ces deux Conciles, à son quatriéme Livre; mais il faut plûtôt consulter le cinquiéme: tel est enfin le 21. Concile, qu'il place en 1451. du tems de Théoderic second.

Dans le dessein où étoit Polycarpe Lyserus, de mettre au jour les Statuts Provinciaux de Mayence, de l'année 1310. il a composé une Dissertation imprimée à Helmstad, où il fait l'Histoire de ce Concile, & des autres en même tems. Il en cite plusieurs qui avoient été inconnus à Serarius, & au Pere Labbe; il examine la verité de ceux qu'ils ont connus & rapportez; & il rend compte des raisons qu'il a d'en mettre quelques-uns au nombre des Conciles supposez.

Jean André Schmid a fait aussi une Dissertation particuliere, sur les mêmes Conciles.

Mais Georges Chrétien de Jean, qui vient de donner en 1722. une nouvelle Edition de l'Histoire de Mayence par Serarius, & de ce qui y a rapport, a fait dans sa Préface le détail de quelques Conciles de cette Métropole, & des Collections où ils se trouvent: il parle entr'autres des Decrets d'un Concile de Mayence tenu en 1318. & des définitions du Concile Provincial d'Aschaffembourg en 1440. ils ont été publiez parmi les Notes qu'il a faites sur la Dissertation de M. Schmid touchant les Conciles de Mayence.

Il faut observer, que l'on trouve dans plusieurs Historiens, les Conciles de Mayence citez sous d'autres Noms, comme sous celui de Trebur de l'année 895. de Selgen-

ſtad ou Selingſtat en 1022. de Aſchaffembourg en 1292. même ſous celui d'Allemagne en géneral; tel eſt celui qui eſt appellé, *Germanicum*, en 1225.

ARTICLE III.

Des Sommes ou Abregez des Conciles.

Pour ſçavoir à fond ce qui s'eſt paſſé dans les Conciles, & ce qui y a été décidé, il faut conſulter les Collections dont j'ai parlé, ou les éditions particulieres qu'on en a faites : il ſeroit infini d'en faire le dénombrement. Je ne puis me diſpenſer de parcourir les differentes Sommes, qui ont recueilli en abregé ce qu'il y a de plus important dans les Conciles, & qui en donnent quelque connoiſſance. Je parlerai d'abord des Sommes qui renferment tous les Conciles tenus depuis le commencement de l'Egliſe, enſuite de celles qui font ſeulement l'abregé de pluſieurs Conciles, ſoit des generaux, ſoit des particuliers.

Somme de Carranza.

Barthelemi Carranza de l'Ordre des Jacobins mort en 1576. ſelon Aubert le Mire & le Pere Echard, a fait en Eſpagne une Somme, qui comprend tous les Conciles & les Papes depuis S. Pierre juſqu'à Jules III. Il y en a eu pluſieurs éditions. Celle de Veniſe en 1546. in 8°. d'Anvers en 1564. de Lion en 1602. Le Pere Echard dit que la plus ample, & la plus correcte eſt celle de Louvain en 1681. in 4°. Celle de Paris chez Robert Chevillon en 1677. in 8°. renferme quelques Statuts Synodaux de l'Egliſe de Paris, & de Sens; une Appendice des Conciles de France, qui ſont dans la Collection du Pere Sirmond; les notes de François du Bois (dit Sylvius) pour ſervir à l'intelligence des endroits difficiles; & d'autres notes critiques que l'on trouvera dans la Préface. Elles roulent ſur les Canons attribuez aux Apôtres, & que l'on prouve n'être point leur Ouvrage; ſur les Lettres des Papes depuis Saint Clement juſqu'à Sirice, que l'on ſoutient être apocryphes; ſur le Pontifical de Damaſe, auquel on ne donne pas beaucoup d'autorité; enfin ſur les Canons du premier Concile

de

de Nicée: on y a mis ensuite une addition de François Loy. Il est étonnant quonait laissé passer dans une édition faite à Paris les Dissertations Préliminaires sur les Conciles, où l'Auteur traite de leur institution, utilité, & nécessité, de celui à qui il appartient de les convoquer, & des personnes qu'il faut y inviter, & où on lit que le Pape est au-dessus du Concile, que c'est de son autorité que les décisions tirent toute leur force, que les decrets sont infaillibles dès que le Pape les confirme, &c. Sa methode consiste à mettre le nom du Concile, le rang dans lequel il doit être quand il y en a plusieurs de même nom, le tems où chacun a été celebré, le nombre des Evêques qui y ont assisté, & les Canons en abregé. Les notes marginales ne sont que des citations du decret de Gratien, des autres Conciles, & quelquefois un sommaire de ce qui est dans le texte.

Quant aux fautes qu'il a laissé glisser dans la Somme, quelques-uns lui ont reproché d'avoir donné au premier Concile d'Orange les Canons du libre arbitre qui ne sont que du second. Mais on a eu tort de l'accuser de les avoir confondu. Il s'est trompé seulement dans l'Epoque du second Concile d'Orange, qu'il met du tems du Pape Leon I. Il a obmis l'onziéme Canon du Concile de Calcedoine, qui porte que l'on donnera des Lettres de Communion aux Pauvres qui voudront entreprendre un long voyage, non des Lettres de Recommandation ; il ne lui donne que 26. Canons. Il met le Concile d'Elvire après celui de Nicée. Le P. de Coriolan, dit qu'il a obmis quelques Conciles, & d'autres piéces nécessaires à ces sortes de Collections.

Possevin ne dissimule point, qu'il a fait quelques fautes dans sa Somme : *Quin & alicubi lapsus est in ipsa Conciliorum Summa* (,dit-il, au mot *Bartholomæus Carranza*). Une des fautes de ce Sommiste, est d'avoir donné au Conciliabule de Constantinople tenu en 754. le nom de Conciliabule d'Ephese, peut-être parce que Theodose faussement nommé Evêque d'Ephese y présidoit : c'est en parlant des trois Evêques, sçavoir, Basile d'Ancyre, Theodore de Myre, & Theodose d'Ammorium en Phrygie, qui présenterent au

Appar. Sacr. Tom. 1.

L l

second Concile de Nicée dès la premiere Séance, leur Requête par laquelle ils condamnoient l'héresie des Iconoclastes, & demandoient pardon au Concile d'avoir souscrit au Conciliabule de l'impie Copronyme. Il dit, que ces trois Evêques vinrent du Conciliabule d'Ephese : *Venerunt in Concilium tres Episcopi ex Conciliabulo Ephesino.* Sixte de Sienne Auteur de la Bibliotheque sainte a fait lamême faute.

l. 5. Annot. 247.

Bellarmin reproche aussi à Carranza d'avoir avancé faussement, que le 82. Canon du sixiéme Concile Géneral défend de representer JESUS-CHRIST sous la figure d'un Agneau, & le Saint-Esprit sous celle d'une Colombe. Ce qui seroit une erreur, dit ce Controversiste, parce que les Images ne sont point défenduës par le sixiéme Concile, qui préfére seulement à toutes les sortes de figures celle qui represente J. CH. dans une forme humaine. La raison prétenduë de ce Sommiste, qui est que les figures doivent cesser lorsque la vérité est présente, prouve contre lui ; car ces Images n'ont point été en usage dans l'Ancien Testament : on n'a commencé d'en faire qu'après la venuë de J CH. C'est des paroles de S. Jean, *Ecce Agnus Dei*, que l'on a pris occasion de representer J. CH. sous la figure d'un Agneau, & l'on a peint le Saint Esprit sous celle d'une Colombe, à cause qu'il est descendu sur J. CH. en forme de Colombe. Carranza a été trompé par la simple teneur du 82. Canon, qui n'est pas en entier dans le sixiéme Concile ; mais il se seroit aperçù de sa méprise, s'il l'avoit lù dans le septiéme Concile, où il est souvent rapporté en entier.

To. 1 Controv. 7. l. 2. c. 8.

Joa. 1. 29.

Matth. 3.

Quoique l'on eut remarqué cette erreur de Carranza dans l'édition de Geneve en 16 0. on n'a rien changé du texte de ce Sommiste dans les éditions suivantes, & les mêmes paroles (*t*) se trouvent encore dans celle de 1677.

Somme de Contarin.

Une des plus anciennes Sommes des Conciles, est celle de Gaspar Contarini. Ce Cardinal la dédia à Paul III. sous ce titre, *Conciliorum magis illustrium summa.* Après la mort

(*t*) Patres voluerunt cessare typos præsente veritate. Hinc prohibuerunt spiritum sanctum sub columba figurari, & Magos sub stella, & Christum sub vetere agno sed humana forma.

de ce Pape, elle fut imprimée à Florence en 1553. & depuis en plusieurs endroits. Il loüe Paul III. d'avoir assemblé le Concile Universel & Oecumenique de Trente, dont il se promet une heureuse issuë; la tenuë de ce Concile lui fit naître la pensée de s'appliquer particulierement à cette étude, & de recueïllir des Auteurs Grecs & Latins une Somme de Canons, *à Græcis Latinisque autoribus summam quandam collegi.* Il paroît y avoir suivi l'ordre, qu'Isidore avoit tenu dans sa Collection, & il ne laisse pas de remarquer quelquefois en quoi celle-ci est differente des Manuscrits; par exemple, outre les cinquante Canons des Apôtres qu'Isidore a rapportez, il y en à trente-cinq de plus dans les Manuscrits Grecs; Contarin en cite un du Vatican & un autre de Venise: il avertit que les Canons des Apôtres ont été traduits en latin par un Allemand, & imprimez en Allemagne à la suite du Livre des Autentiques de l'Empereur Justinien, que le sixiéme Concile les a réprouvez parce qu'ils ont été corrompus par les Hérétiques, que ces mots, *à me Petro, par moi Pierre*, qui sont ajoutez au Canon 29. où il s'agit de la Simonie & de Simon le Magicien, ne sont point dans Isidore: de plus, qu'à la fin du 85. Canon les Manuscrits Grecs font mention de quelques autres Canons envoyez par S. Clement. Il observe que les Grecs ont appellé Oecumeniques, les Synodes dans lesquels les Grecs & les Latins se sont assemblez, *in quibus Græci Latinique pariter convenere*; que le Concile de Nicée a été indiqué sous Silvestre; que ses decrets ont été faits sous Jules I. ce qu'il a de la peine à accorder dans la suite, avec la mention qui est faite des Statuts du Concile de Nicée dans le second Concile d'Arles qui a fini sous le Pape Jule. Il croît que le systême de Platon, dont la plûpart des Sçavans de ce tems étoient imbus, n'a pas peu contribué à donner cours à l'Arianisme. Au sujet du dixiéme Canon du premier Concile d'Arles, où il est dit qu'il faut conseiller à ceux qui trouvent leurs Femmes en adultere, de n'en point épouser d'autres, pendant qu'elles seroient en vie; il conclut que dans ce tems quelques-uns croyoient, qu'il leur étoit permis d'épouser une autre

Femme, après avoir renvoyé la leur en cas d'adultere ; & il cite l'explication de l'Epitre aux Corinthiens qu'on attribuë à S. Ambroise, quoique le Maître des Sentences dise que cet endroit de ce Pere a été corrompu par des Faussaires. Les Auteurs qui mettent Sardique dans l'Illyrie, lui paroissent pouvoir être conciliez avec ceux qui la font Métropole de la Dace située près du Danube, en étendant avec les premiers les confins de l'Illyrie jusqu'au Danube : outre les six Canons qui sont dans le Concile de Constantinople selon Isidore, il en a remarqué deux autres dans l'Exemplaire Grec. Le dernier, qui regarde la réception des Héretiques, lui semble digne d'attention. Il se fonde en plusieurs endroits sur l'Histoire Tripartite de Cassiodore, & parle de la Lettre de saint Cyrille à Nestorius, qui a été lüë & approuvée dans le Concile d'Ephese. Cette Lettre qu'il a tirée d'Isidore, & qui contient tous les Décrets de ce Concile, marque à la fin, que le S. Esprit procede du Fils comme du Pere (*u*) : aussi pour répondre à l'addition que les Grecs accusent les Latins d'avoir faite de la particule *Filioque*, il insiste fort sur ce qu'il a trouvé dans l'Exemplaire Grec (*x*) ; » que la lecture du »Symbole composé par Theodore de Mopsueste & Carisius a »fait faire le Décret en question; & que cette raison apportée »par les Grecs même, montre que l'Eglise Latine n'y a donné »aucune atteinte. Il remarque dans le Concile de Calcedoine le quinziéme Canon, qui défend d'ordonner une Diaconesse avant l'âge de quarante ans, & sans l'avoir bien examinée, & déclare que si après avoir été quelque tems au service de l'Eglise elle se marie, elle sera excommuniée avec celui qui l'aura épousée. Il explique le mot d'*anathematisatu* par cet autre, *devotu, diris & execrationibus*: il n'oublie pas le seiziéme, selon lequel il n'est pas permis aux Vierges qui se sont consacrées à Dieu ni aux Moines, de se marier; ensorte que ceux

l. 4. Distinct. 35.

(*u*) Conscriptum de Spiritu Sancto quod πρόχει seu profluit à Filio sicut à Patre.

(*x*) Cum in Synodo lectum fuisset Symbolum fidei compositum à Theodoro Mopsuestiæ & Carisio Presbytero Philadelphiæ in quo blasphemiæ hæreticorum continebantur, fuit à Synodo statutum nulli licere aliam fidem proferre aut scribere aut componere ab eâ quam ter centum & decem octo Patres in Nicæa composuerant.

qui se trouveront l'avoir fait, seront excommuniez ; que néanmoins l'Evêque du lieu pourra les traiter avec douceur, non qu'il puisse leur permettre de rester dans ce mariage, mais dans le sens qu'il remettra ou diminuera la peine, s'il le juge à propos.

L'Auteur dont j'examine la Somme, compt huit Synodes d'Afrique tenus avant le Concile de Calcedoine ; sçavoir, sept à Carthage & un à Mileve. il croit que S. Augustin s'est trouvé à tous. Entre les Canons qu'ils ont faits, & dont plusieurs ont été inserez dans les Décretales, celui de la Continence des Clercs qui entrent dans les Ordres sacrez, lui paroît remarquable & tres-ancien. Il observe que la dispute entre l'Eglise d'Afrique & celle de Rome sur l'appel au Pape, a commencé sous Zosime ; qu'ensuite sous Boniface & sous Céléstin on a fait des Décrets contre l'autorité du saint Siege ; que cette révolte a duré jusqu'à Boniface II. sous lequel l'Eglise de Carthage condamna les Décrets qu'Aurele Primat d'Afrique & Evêque de Carthage & ses prédecesseurs avoient faits, & se soumit à Boniface. Ce Pape le manda à Eulalius Evêque d'Alexandrie, en inserant dans sa Lettre une copie de celles de l'Evêque d'Afrique. Isidore a mis toutes ces Pieces dans son Recuëil. Des treize Conciles de Tolede, que cet ancien Collecteur a aussi ramassé, le troisiéme est remarquable par la conversion de Recarede Roi des Goths, & par l'acclamation qu'on lui fit, *Salus Regi Catholico* ; d'où il est vraisemblable que les Rois d'Espagne ont tiré ce titre d'honneur. Le troisiéme Chapitre du quatriéme de Tolede rapporte la maniere de célebrer les Conciles Provinciaux : on y obligea les Juifs de demeurer Chrétiens, quoiqu'ils eussent été convertis par force sous le regne de Sisebut. Le troisiéme Chapitre du dixiéme Concile de Tolede sépare de la Communion pour un an ceux qui auront ordonné leurs Parens ou Amis par faveur. D'autres veulent que ce troisiéme Canon condamne la conduite de ceux qui donnoient à leurs Parens des Eglises Paroissiales ou des Monasteres, afin d'en tirer le revenu. La défense qui est faite dans le

quarante-huitiéme Canon du Concile d'Elvire, dont notre Sommiste parle un peu tard, lui fait remarquer une coutume qui étoit observée en plusieurs Eglises, que les Prêtres & les Clercs lavoient les pieds de ceux qu'on baptisoit : saint Ambroise en parle dans son Livre des Sacremens, comme d'une céremonie qui de son tems s'observoit à Milan ; & le même Pere nous fait connoître que l'Eglise Romaine ne l'a jamais pratiquée. Le trente-sixiéme Decret du Concile de Brague, qui défend d'enterrer dans les Eglises, étoit fort raisonnable, cependant il n'est plus d'usage. On y lit aussi la coutume de saluer le Peuple par cette formule de paroles qu'employent les Evêques & les Prêtres, *Dominus vobiscum*, comme de répondre par celle-ci, *Et cum spiritu tuo.*

Ce Cardinal en parlant du sixiéme Concile, ne craint pas de dire qu'Honorius a favorisé l'hérésie du Monothelisme (y). Il croit que le nom de ce Pape n'a pas été mis dans le catalogue des Papes pour cette raison, & que tous ceux dont il a parlé & leurs Sectateurs ont été condamnez par le Concile. Il dit que le Concile de Constantinople tenu en 692. peu d'années après le sixiéme Concile, a été appellé Quinisexte, comme qui diroit quint-sixiéme ou cinq-sixiéme, à cause du cinquiéme & sixiéme Concile œcumeniques, dont celui-ci n'est proprement que le supplément, surtout pour les Canons de discipline : c'est pour la même raison qu'il est appellé en Grec *Penthecte*. Le premier Chapitre renferme une approbation de tout ce qui a été fait dans les six premiers Conciles Géneraux, & la condamnation des personnes qui y avoient été condamnées. Le second, outre le détail des Canons & des Conciles Provinciaux qui y furent reçus, & parmi lesquels il y en a plusieurs que l'Eglise Universelle a adoptez, contient les Reglemens des saints Peres qui ont traité les Dogmes de Foi. Les Reglemens de S. Cyprien & de son Concile en font partie. Le Cardinal Contarin excuse les Peres du Concile Quinisexte, en disant que pour garder autant qu'ils pouvoient

(y) Huic hæresi favit Honorius Episcopus Romanus, ut Græci authores perhibent, ideoque reor nomen hujus Honorii non fuisse descriptum in Catalogo Pontificum, hi omnes eorumque sectatores à Synodo damnati sunt.

l'unité de l'Eglise, ils ont fait mention de ce Concile sans l'improuver ouvertement, mais qu'ils ont eu seulement dessein de marquer ce qui ne se pratiquoit qu'en Afrique. Un autre Canon astreint les Evêques (d'Afrique & de Lybie) à la loi du célibat, afin qu'ils ne donnent point de scandale. Le treiziéme défend de séparer les Prêtres, les Diacres ou les Soudiacres de leurs femmes, ni de les obliger à la continence avant que de les ordonner, & marque que c'étoit pourtant l'usage de l'Eglise Romaine. Le cinquante-quatriéme défend d'épouser la fille de son Oncle, à un Pere & à un Fils d'épouser la Mere & la Fille, ou les deux Sœurs; aussi-bien qu'à une Mere & à une Fille d'épouser le Pere & le Fils, ou les deux Freres, à peine de sept ans de pénitence. Cet usage est aboli & on n'a plus d'égard qu'à la premiere affinité, non à la seconde ni à la troisiéme. Le cinquante-cinquiéme Canon ordonne que le Canon qui défend de jeûner le Samedi & le Dimanche, aura lieu dans l'Eglise de Rome comme dans les autres; il n'a pas été reçu dans cette Eglise. On ne fait pas non plus une solemnité de toute la Semaine de Pâques, comme il est ordonné par le soixante-sixiéme Canon; d'autres l'entendent seulement de passer cette semaine en priére. Il loüe les Canons 80. & 100. comme ils le méritent; le 80 est contre ceux qui s'absentent sans nécessité, trois Dimanches consecutifs de leur Eglise, tant Clercs que Laïcs. (z) Le 100. défend les Peintures lascives; ce qui donne occasion à notre Auteur de reprendre vivement l'abus de ceux qui en mettent dans les Eglises. (a) On pourroit, dit-il encore, du 102. & dernier Canon, tirer un argument pour la Confession, quoiqu'on pût absolument l'entendre des Pénitences publiques; mais la meilleure de toutes les preuves est l'usage tres-ancien de toute la Grece: il n'oublie point en parlant du quatriéme Concile de Latran, qu'on y a permis de contracter mariage dans le second & le troisiéme

(z) Fuisse hunc antiquissimum & optimum morem alibi etiam legimus.

(a) Nostris vero temporibus, ut omittam privatas & publicas ædes, templa Dei optimi & Sanctorum monumenta, altaria etiam ornare putamus hujusmodi picturis & statuis: quod certè abusus est magnus.

genre d'affinité, enforte que celle du premier genre eſt la ſeule qui produiſe une veritable alliance ; & qu'on a reſtraint les dégrez, dans leſquels il étoit défendu de ſe marier, au quatriéme dégré de conſanguinité. Il met en 793. le ſecond Concile de Nicée qui fut aſſemblé ſur la fin de 787. & il remarque deux Canons de ce Concile ; le ſeptiéme qui ordonne que l'on mettra des Reliques des Saints en récitant les Priéres ordinaires, dans les Temples qui ont été conſacrez ſans qu'on y en ait mis, & qui défend à l'avenir aux Evêques à peine de dépoſition de conſacrer un Temple ſans Reliques ; & le neuviéme qui ordonne qu'on renfermera dans le Palais du Patriarche de Conſtantinople avec les Livres des Hérétiques, tous les Ouvrages faits contre les Images. Il fait mention des Conciles de Conſtance & de Baſle, après avoir mis pour le 8. Oecumenique celui de Conſtantinople tenu en 868. Il fut aſſemblé au ſujet des troubles de l'Orient cauſez par les excès de l'Empereur Michel & de Bardas ſon Oncle, qui avoit répudié ſa Femme pour prendre ſa Belle-fille, & par l'ambition de Photius. Il met pour neuviéme Oecumenique, celui de Florence ; & il finit par le cinquiéme de Latran, dont il a la retenuë de ne rien dire, parce que le Pape Paul III. à qui il dédie cette Somme, y avoit été preſent. Voilà ce qu'il y a de principal. Comme pluſieurs de ſes remarques ſont judicieuſes, je les ai rapportées d'autant plus volontiers qu'elles confirment ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'étude des Conciles ſert à connoître le dogme de l'Egliſe, ſa morale, & ſa diſcipline. On peut dire que cette Hiſtoire des Conciles les plus remarquables, eſt aſſez nette, quoiqu'elle ſoit trop abregée.

Somme de Sagittarius.

Jean Sagittarius Proteſtant de Bordeaux a donné une Somme ou un Abregé des Conciles imprimé à Baſle au milieu du ſeiziéme ſiecle chez Jean Oporin (*b*). Comme les

(*b*) Canones Conciliorum omnium, qui à primo Apoſtolorum Concilio, uſque ad poſtremum ſub Eugenio IV. Pont. Max. celebratum, à S. Patribus ſunt Conſtituti Opus dirimendis in religione Controverſiis utiliſſimum, ac imprimis neceſſarium, magna parte ex tribus Conciliorum tomis, nuper Coloniæ Agrippinæ excuſis decerptum, Joanne Sagittario Burdegalenſi Collectore. Baſileæ per Joannem Oporinum.

les Conciles de Crabbe imprimez à Cologne, dont Sagittarius a tiré les extraits qui composent son Recueil, avoient déja été dédiez à l'Empereur Charles-Quint, il choisit un autre Patron de son Ouvrage ; ce fut Jean (dit *Mirabilis*) homme de sçavoir & employé pour les affaires de France auprès des Suisses. l'Auteur communiqua son dessein à Jean Oporin, qui l'approuva, & lui envoya une Somme des Conciles composée par un Religieux (c'est apparemment Carranza) & imprimée à Venise. Sagittarius la confera avec son Ouvrage, & trouva que ce Sommiste n'avoit pas eu toute la fidelité que doit avoir un Abbreviateur des Conciles, qu'il n'avoit pas rapporté exactement leurs Statuts, qu'il avoit omis des Conciles entiers, qu'il en avoit passé des Canons, ou les avoit tronquez, que quelquefois il avoit trop abregé le Sommaire de la plûpart des Décrets, qu'enfin il avoit consacré la meilleure partie de son travail à ramasser les Décretales des Papes ; ce qui étoit, selon Sagittarius, un travail peu utile, vû qu'elles se trouvent déja dans les Canons des Conciles ; enfin il corrigea un grand nombre de fautes, qui, par la négligence de l'Imprimeur, s'étoient glissées dans la Somme qu'il avoit examinée. Il rapporta à son rang chacun des Conciles, dont on avoit jusqu'à lors placé quelques-uns avec peu d'ordre; il y ajoûta les Canons des Apôtres de la traduction de Gregoire Haloandre, & le Concile tenu par les Apôtres au sujet des céremonies légales, pour servir comme de modele, sur lequel les autres se doivent former, & avec lequel on les doit comparer. Il a donc choisi ce qui lui a paru le plus nécessaire de tout ce qui étoit imprimé dans les trois tomes de Crabbe. Dans le catalogue qu'il fait des Conciles Géneraux, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Florence, il en compte dix. Parmi les Conciles dont les Canons sont en Grec, & qui étoient imprimez avec deux interpretations, dans les Collections qui précedent la sienne, il met les Canons des Apôtres, les Conciles d'Ancyre, de Néocesarée, le premier de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, le premier de Constantinople, & celui de Calcedoine ; on pourroit y ajoûter celui d'Ephese, un

de Carthage, celui de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée. Parmi ceux dont les Canons étoient imprimez selon trois interpretations, il ne met que le faux Concile de Rome, qu'il appelle le second tenu sous Sylvestre : de toutes ces interpretations il n'en fait qu'une, il obmet les autres, & les longues Préfaces, ou les Pieces qui ne servent que de dispositif. Quant aux titres qui sont à la tête des Canons, il les donne quelquefois. Il n'a pas crû devoir rapporter les souscriptions des Evêques, il se contente de marquer le nombre de ceux qui étoient présens. Les Conciles qui n'ont point fait de Canons, & dont il fait le catalogue, sont celui de Carthage pour la rébaptisation des héretiques, un de Rome qui est le troisiéme, tenu sous Jules I. en 342. le premier de Cologne dit *Agrippinense*, le premier de Jérusalem, un de Rome qui est le quatriéme du tems du Pape Hilaire en 465. le quatriéme de Rome sous Symmaque, que Labbe met le troisiéme en l'an 501. le second de Jérusalem sous Agapet I. en 536. le second de Paris en 555. le second d'Angleterre en 680. qui est celui d'Hedtfeldt, celui de Ferrare & de Florence. Il n'a rien rapporté des Conciles Provinciaux qui suivent celui de Selginstadt en 1021. sous Benoît VIII. & d'Oxfort sous Honoré III. en 1222.

Somme du P. Coriolan.

La Somme de François Longus de Coriolan Capucin, Auteur du 17. siecle est plus étenduë que celle de Carranza; elle comprend les Conciles & la suite des Papes depuis S. Pierre jusqu'à Grégoire XV. Plusieurs maximes contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane sont à la tête de ce Livre, ce qui est étonnant dans l'édition d'un Ouvrage imprimé à Paris, & revû par un Docteur de la Faculté de Théologie de Paris. Il a obmis dans sa Somme les 4. 13. 14. 15. 16. 17. 21. 23. 24. 25. 26. 28. & 29. Canons du premier Concile d'Orange tenu en 441. Il y a eu une édition de cette Somme à Paris en 1645. par Loüis Baïl Docteur en Théologie & Sous-Pénitencier de Paris. Cette édition a de plus que les autres, outre plusieurs corrections, cent Conciles de France, & quelques autres, qui sont par forme d'addition, avec quelques Notes

à la fin de l'Ouvrage. Il y a un supplément qui contient plusieurs Conciles, celui d'Avignon en 1282. les Décrets de celui de Malines en 1570. un autre tenu en 1607. un célebré par les schismatiques à Damala Ville de la Morée en 1177. un à Goa en 1584. un de *Diampera* Ville de l'Inde Orientale en 1599. des Fragmens de quelques Conciles d'Afrique dont on ne sçait pas le tems, celui de Lima en 1583. de Méxique en 1585, un de Narbonne & de la Province d'Arles en 450. un de la Province de Sens à Melun en 1299. plusieurs de la Province de Sens tenus à Paris en 1314. 1323. & 1428. (Le P. Labbe met ce dernier en 1429.) un autre tenu à Sens en 1269. un tenu à Roüen en 1072. un à Isle-bonne en 1080. ou 1081. un de Roüen en 1095. un à Pont Audemer en 1279. un à Sainte Marie Dupré dans Roüen en 1299. Trois de ces Conciles, c'est-à-dire, ceux de Damala, de Goa, & de Lima, ne sont point dans le P. Labbe, ni dans le P. Hardoüin. Ceux du Mexique & de Lima sont dans la Collection du Cardinal d'Aguirre. Baïl a tiré celui de Goa d'un Livre intitulé l'Histoire du progrès de l'Eglise d'Orient par les Augustins, publiée à Toulouse en 1641. par le P. S. Martin Religieux Augustin. Il a inseré tous ces Conciles dans l'édition qu'il a donnée en 1659.

p. 167. *p. 172.* *p. 176. & 178.*

Aubert le Mire qui met Longus de Coriolan parmi les Ecrivains du dix-septiéme siecle avec plus de raison que le P. Alexandre, qui fait son éloge parmi ceux du seiziéme, regarde son Livre plutôt comme un précis de l'Histoire Ecclesiastique (*b*) que comme un abregé de Canons. Voici quelques-unes des méprises que l'on reproche à ce Capucin. Il avance que l'Eglise de Rome a reçu par tradition de S. Pierre & de S. Paul, le jeûne du Samedi, ce qui ne se peut pas entendre de tous les Samedis de l'année, selon que l'explique le P. Pagi,

Edit. Fabric. p. 331. *Critic. ad an. 55.*

(*c*) Franciscus Longus à Coriolano, Italus, ex ordine Capucinorum sacræ Theologiæ Professor ex Annalibus Cardin. Baron. aliorumque scriptorum monumentis eruditione, fide, ac studio pari deprompsit Breviarium Chronologicum in quo annuatim Pontificum vitæ eorumque Constitutiones & Bullæ, Conciliorumque tum generalium tum Provincialium omnium acta, Hæreticorum quoque & eorum perversa dogmata, damnationes, confutationesque, schismata, persecutiones, eorumque extinctiones, quæcunque denique insignia in ipsa Dei Ecclesiâ huc usque acciderunt, breviter & clare enarrantur. *Lugd. in fol.*

p. 94. Il appelle general, le Concile de Sardique, & le regarde comme un Appendice de celui de Nicée; il n'a cependant jamais été regardé comme tel, & M. de Tillemont tom. 8. prouve qu'il n'est point géneral. Il appelle subreptice le vingt-septiéme Canon du Concile de Calcedoine, il dit que S. Leon l'a condamné, mais c'est ce dont tout le monde ne p. 380. convient pas. Le Concile tenu en 742. par l'autorité de S. Boniface, il le fait célebrer à Ausbourg, quoiqu'il l'ait p. 56 6. l. 2. Concil. été à Ratisbonne. Selon le même le Concile de Constan- p. 145. ce a été approuvé en partie, Richer prétend que Martin V. l'a approuvé en entier.

On cite dans les catalogues de Bibliotheques l'Epitome des Conciles par Dan. Angelocrator imprimée à Francfort en 1620. in 4°. mais il ne contient rien de particulier.

Somme de M. Bail. M. Loüis Baïl Docteur de la Faculté de Théologie de Paris & Sous-Pénitencier de l'Eglise Métropolitaine a donné, une Somme des Conciles faite sur les Collections de Merlin, de Joverius, Baronius, Binius, Coriolan, Sirmond, &c & sur quelques Manuscrits. La premiere édition est de 1645. la seconde de 1650. plus ample. Celle-ci est est divisée en six classes. Il y en a trois dans le premier tome, & trois autres dans le second. Les trois premieres classes sont les Conciles de l'Ancien Testament, ceux qui ont été célebrez en Orient, & les Géneraux qui ont été tenus en Occident. Les trois autres classes contenuës au second tome, comprennent les Provinciaux tenus dans les seize premiers siecles de l'Eglise, quelques-uns de France & de differens pays, qui ont été connus depuis la premiere édition de cette Somme & que le Sommiste y ajoûte, quelques Décrets des Papes, & des Synodes Diocesains. La premiere classe, c'est-à-dire, celle des Conciles de l'Ancien Testament, est toute nouvelle, & n'avoit point été entreprise par personne. Quant à la disposition de l'Ouvrage, on doit dire qu'il commence par un Apparat intitulé, *de Triplici verbo Dei*, c'est-à-dire, de l'Ecriture, des Traditions, & des Conciles en géneral. Parmi plusieurs Index, il y en a un des Hérетiques, & de ceux qui ont été suspects ou accusez d'hérésie. La fin de la Préface semble vouloir diminuer la mauvaise opinion que les Lettres Pro-

vinciales avoient données des Casuistes de la Morale relâchée. En donnant l'Histoire du tems, il donne celle des Héretiques, par exemple de Luther, & de ses Propositions condamnées par la Faculté de Théologie de Paris : il fait un précis des censures de Baïus & de Jansenius, & réfute leur sentiment. Le premier tome finit par le Concile de Trente. On voit dans la sixiéme classe, qui est la derniere du second tome, des Statuts Synodaux. Ce sont ceux du Diocese de Tulle en 1658. & de Besançon en 1648.

Tom. 1. p. 623. To. 2. p 735. p. 882. & 852

La Synopse des Conciles que Jean Prideaux a fait imprimer à Oxford en 1651. in 4°. ne contient rien d'assez important pour nous arrêter.

Epitome de Starovolscius.

Simon Starovolscius Primecier de Tarnouë, a donné en 26. Livres un Epitome des Conciles Géneraux & Provinciaux, célebrez dans l'Eglise Grecque & Latine, & des Décretales des Papes, jusqu'à Innocent X. Cet Ouvrage où les matieres sont rangées par ordre des tems, & les Conciles placez sous le Pontificat pendant lequel ils ont été célebrez, a été imprimé à Rome en 1653. in fol. Voici le jugement qu'en porte le P. Labbe dans plusieurs endroits de sa Synopse historique des Conciles. *Si à Polonicis abeas, cætera jejunus.* Il dit, que si on en excepte les Synodes de Pologne, la République Litteraire se seroit fort bien passé de son abregé des Conciles, le reste, qui est transcrit d'ailleurs, étant ou plein de fautes ou trivial (*d*).

p. 294.

Synopse du P. Labbe.

Le P. Labbe pour donner un essai de sa Collection des Conciles, travailla à une Synopse, qu'il fit imprimer à Paris en 1661. in 4°. (*e*) Dans le dessein où il étoit de suppléer à ce qui manquoit à la Collection du Louvre, il récuëillit les Conciles, les Lettres, les Actes des Papes, des Evêques &c. & les Pieces appartenantes uniquement aux Conciles

(*d*) Synodos Polonicas si excipias, Epitome Conciliorum Simonis Starovolscii omnino carere poterat Respublica litteraria, cætera enim, aut aliundè transcripta etiam cum mendis Historicis & Chronologicis aberrationibus, aut si quæ ad vitas, Epistolasque Pontificum, aut Conciliorum Historiam de suo adjecit, trivialia sunt, nulliusque pretii, imo & novis deformata Monstris, quæ vix debellaret Hercules ipse, tot sunt ac tanta. *Pag.* 252.

(*e*) Conciliorum generalium, Nationalium Provincialium, Diœcesanorum cum vitis epistolisque Romanorum Pontificum, Historica Synopsis, amplissimæ Collectionis quæ singulari studio 14. aut 15. tomis paratur, prima delineatio.

& à l'Histoire Ecclesiastique, qui étoient répanduës dans plusieurs Recuëils, c'est-à-dire, dans ceux de Junius, du P. Sirmond, du P. Cellot, du P. d'Achery, de Baïl, & des Histoires ou Chroniques ; & il marqua par une asterisque tout ce qu'il avoit à inserer de nouveau dans sa Collection. Sous 237. articles qui comprennent les 237. Papes qui ont gouverné l'Eglise depuis S. Pierre jusqu'à Alexandre VII. il met les Conciles & les Monumens qui lui ont paru dignes d'entrer dans un semblable Recuëil, & il spécifie les Manuscrits & les Bibliotheques d'où il a tiré ces Mémoires. Il y a trois Index alphabetiques; l'un de toutes les differentes sortes de Conciles, où il marque ensemble ceux qui ont le même nom, selon l'ordre chronologique ; il donne dans le second la liste des Papes. Il ajoûte une Notice Géographique des Royaumes, Provinces, Villes, & autres endroits où ont été célebrez les Conciles ; le mot Latin précede le François & la situation de chaque pays suit l'un & l'autre. Il fait après, par forme d'Appendice, une liste des Conciles Provinciaux tenus peu avant ou après le Concile de Trente ; ensuite un catalogue des Synodes Diocesains depuis le douziéme siecle jusqu'en 1660. enfin une Table des Conciles qu'on pourroit encore ajoûter, & qui sont parmi les Manuscrits & les Papiers tant de Pierre de Marca Archevêque de Toulouse, & de François Bosquet Evêque de Montpellier, que de plusieurs autres, sçavoir, ceux qu'avoit promis M. Baluze ; ceux que le P. François Combefis avoit à donner, ceux que Henri de Valois avoit jugé devoir être ajoûtez aux Conciles de Binius, & ceux que le P. Loüis Jacob de S. Charles avoit indiquez.

Notice des Conciles par le P. Cabassut.

Le premier dessein du P. Cabassut étoit de donner une notice des Conciles, d'en expliquer les Canons, les Rites anciens & nouveaux de l'Eglise, & les principales parties de l'Histoire Ecclesiastique, comme il paroît par les deux premieres éditions de l'Auteur intitulées *Notitia Conciliorum*, &c. La seconde a été faite à Lyon en 1670. in 8°. Il commence par les Conciles des Apôtres, dont il examine l'autorité : il fait voir que depuis la naissance de l'Eglise, il y a toujours eu une grande difference entre les Evêques & les

Prêtres. Après avoir parlé du Baptême conferé par les héretiques, il traite des autres Conciles dont il fait quelquefois l'histoire, comme du premier Concile de Nicée, dont il explique les Canons, excepté le 9. 10. 13. 16. 18. Il y a des Dissertations sur les Provinces Ecclesiastiques, sur les Eulogies, sur les Lettres formées, sur la situation des anciennes Eglises, leur partie, leur forme, sur les Predestinatiens, les Livres de Fauste, sur la Communion Laïque & celle qu'on appelloit *Peregrina*, sur les Dyptiches des Eglises, sur les empêchemens dirimens des Ordres, sur les Annates, & sur le Décret du Concile de Trente touchant la Vulgate.

Dans l'édition de 1680. in fol. l'Auteur a donné une autre forme à son Ouvrage, & a voulu ramasser en abregé, pour la commodité du Public, tout ce qui regarde l'Histoire & la Discipline Ecclesiastique. Pour cet effet, il donne au commencement de chaque siecle, l'histoire de ce qui s'est passé de plus considerable dans l'Eglise, & pour abreger le détail des Conciles touchant la discipline, qu'il rapporte dans la suite, il retranche pour l'ordinaire les Canons qui se trouvent conformes les uns aux autres, & il ajoute des Remarques & quelquefois des Dissertations.

On trouvera dans le second siécle des Dissertations nouvelles sur l'imposition des mains, les Diaconesses, les Vierges sacrées, les Rites qui étoient autrefois en usage dans l'administration du Baptême & de l'Eucharistie, il y traite des Agapes, des pénitences publiques anciennes, du nombre des Ordres Ecclesiastiques, & de *l'orarium*, de ce qu'on entendoit autrefois par l'Evêque propre dont on pouvoit recevoir les Ordres, du Presbytere qu'on nommoit le Senat des Evêques, du Symbole de S. Athanase & des jeûnes anciens.

Le quatriéme siécle fournit des éclaircissemens sur les Vicaires du Pape, le lieu du Concile de Nicée, ses 13. 6. & 18. Canons, leur nombre, la consubstantialité des personnes divines, les Epactes & les Enneadecaterides pour fixer le jour de Pâques, le Baptême de Constantin, la forme absoluë ou imperative des Sacremens, les Rites des

Eglises d'Orient dans l'Ordination & dans les autres Sacremens.

Les Dissertations du cinquiéme siécle, roulent sur les dix propositions touchant la grace & le libre arbitre, qu'on croit recueïllies par le Pape Celestin, ou par Hormisdas, ou par S. Leon, & sur l'extinction du pouvoir qu'avoit autrefois l'Evêque d'Antioche dans les Eglises de Cypre.

Dans le sixiéme siécle, on en a sur les condamnations de l'hérésie des Semipelagiens, qui ont précedé le Synode d'Orange, & sur les Conciles Populaires appellez ενδημουσαι

Après l'Histoire du huitiéme siécle, on a une Dissertation sur les Images & leur culte.

Au treiziéme siécle, il y a une Dissertation sur le Canon 64. de Latran touchant les conventions Simoniaques qui se font à l'entrée des Monasteres; deux autres par forme d'Appendice au second Concile de Lyon, l'une sur la procession du S. Esprit; & l'autre sur l'élection des Papes & des Cardinaux.

Au quinziéme siecle, on a une Dissertation sur la Communion sous les deux especes & une autre sur l'addition de la particule *Filioque*, au Symbole. Outre les Dissertations dont je viens de faire le détail, cette édition a beaucoup plus de Conciles particuliers que la premiere; je parle surtout de ceux qui ont été tenus après le milieu du neuviéme siecle: il y a cependant dans l'édition de 1670. quelques Dissertations qui ne sont point dans celle-ci, comme la Dissertation sur les empêchemens dirimens des Ordres.

François Dubois, dit Sylvius, a aussi donné une Somme des Conciles imprimée à Doüai en 1679. mais elle n'a rien d'intéressant.

Histoire des Conciles par Battaglini.

L'histoire des Conciles a paru dans une forme nouvelle, par l'Ouvrage que M. Battaglini a fait imprimer en Italien à Venise en 1686. in fol. (*f*) Elle comprend les Conciles Generaux & particuliers, depuis le premier où les Apôtres substituerent S. Matthias en la place de Judas, jusqu'au Concile de Trente. L'Auteur a suivi Binius, Surius, le

(*f*) Historia universale di Tutti I. Concilii generali, è particolari di Santa Chiesa di Marco Battaglini Venezia per Andrea Poletti 1686.

Cardinal

Cardinal Baronius, Sponde, & le P. Labbe sur les Conciles Géneraux, Nationaux, Provinciaux & Diocesains, qu'il a rapporté. Il n'a pas crû nécessaire de faire mention de tous ceux que les Collecteurs précedens avoient inserez dans leurs Collections; c'est pourquoi il parle seulement des principaux au nombre de 475. Ainsi il ne met que quatre Conciles Particuliers au quatorziéme siecle; ceux de Paris & de Rome en 1301. & 1302. touchant les differens entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, un d'Avignon en 1327. contre Pierre de Corberia Antipape, le Conciliabule de Constantinople au sujet de l'hérésie de Palamas en 1347. Le Concile de Vienne en 1310. est selon lui le quinziéme œcumenique & celui de Constance le seiziéme. Il met à son rang celui de Basle comme œcumenique & légitime quant aux premieres Sessions celui de Florence est le dix-septiéme œcumenique; le cinquiéme de Latran, le 18. celui de Trente, le 19. Ce qu'il en dit est principalement tiré de l'histoire de ce Concile par Palavicin, de Ciaconius dans les Vies des Papes, de Malvasia, & de Cochlæus sur les héresies de Luther, de Zwingle, &c. Il y a au commencement deux Tables Géographiques qui donnent la notice ancienne & nouvelle des Evêchez. A la fin on lit un Index alphabetique de ce qu'il y a de plus remarquable dans tout l'Ouvrage.

Table des Conciles par M. du Pin.

Comme M. du Pin avoit un dessein aussi vaste & aussi étendu, qu'est celui de faire une Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, il y a renfermé un extrait de tous les Conciles, & de ce qui s'y est passé. Il fait à chaque siecle de cette nouvelle Bibliotheque, l'histoire des Conciles qui ont été tenus, de ce qu'ils ont décidé, du tems, du lieu auquel ils ont été assemblez, des Actes qu'on en a, il donne le sens & le précis des Canons qu'il tâche d'éclaircir, quand il y a quelques difficultez, & il y joint des Notes. On trouve aussi à la fin de chaque volume, une Table des Conciles; & à la fin de tout l'Ouvrage, la Table universelle de tous les Conciles, de leurs Actes, Lettres, Formules de Foi, Canons, & Capitules, qu'il a disposez de suite par ordre chronologique des siecles depuis le Concile de Rome en 196. sous le Pape Victor, jusqu'à celui de Beth-

léem, ou de Jérusalem en 1672. c'est-à-dire, jusqu'après le milieu du dix-septiéme siecle. Il n'a pas cependant fait mention dans le seiziéme & dans le dix-septiéme d'une infinité d'Actes & de Statuts des Synodes Diocesains des Evêques sur la discipline de leurs Dioceses, parce qu'apparemment il auroit été trop long d'en faire le dénombrement.

Histoires des Conciles par M. Hermant.

Les Sommes des Conciles n'ont pas toutes été faites dans le même dessein : il y en a qui en ont joint l'histoire avec l'extrait des Canons ; d'autres n'ont rapporté que les Canons par partie & en abregé. On voit par le titre de l'histoire des Conciles de M. Hermant Curé de Maltot, qu'elle est du premier genre. Il l'intitule, « l'Histoire des Conciles » contenant les Canons de l'Eglise, & l'abregé chronolo- » gique de la vie des Papes & leurs décisions, avec des Notes » pour l'intelligence des Canons obscurs & difficiles, ou qui » méritent quelque observation particuliere. Il y a joint la déclaration de l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris au mois de Septembre en 1626. sur ce qui est à observer sous la conduite de MM. les Evêques par les Réguliers & autres exempts, & les sentimens de l'Assemblée du Clergé de 1655. sur differens points de discipline ; le tout est imprimé en 4. tomes à Roüen chez Jean-Baptiste Besogne en 1699.

Le premier volume comprend en abregé ce qui s'est passé de plus considerable dans l'Eglise depuis sa naissance jusqu'à la fin du dix-septiéme siecle ; & il est divisé en trois parties. La premiere donne une idée generale de tout ce qu'il y a de plus important jusqu'au premier Concile de Nicée. La seconde renferme tous les Conciles Generaux qui ont été assemblez dans l'Orient, avec plusieurs Conciles Particuliers tenus en differentes parties du monde. La troisiéme traite des Conciles qui ont été célebrez dans l'Occident. Pour lier davantage les matieres, il fait souvent un abregé des Empereurs & des grands évenemens qui sont arrivez depuis un Concile jusqu'à l'autre : mais il passe sous silence plusieurs Conciles Particuliers, qui n'ont été assemblez dans les Provinces, que pour y recevoir les dogmes, & y faire reconnoître l'autorité des Conciles Generaux, ou qui

ne nous sont connus par aucun évenement considerable, parce que peut-être les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous, soit que les Fideles ayent négligé de les recueillir, soit que les héretiques les ayent malicieusement supprimez.

Le second volume & les suivans contiennent les Canons de l'Église, depuis ceux qui sont attribuez aux Apôtres, jusqu'au Concile de Bourdeaux de l'année 1524. inclusivement.

Quoique M. Hermant louë & suive presque par tout le dessein de Carranza, excepté dans les longs extraits des Décretales inserez dans l'abregé de la vie des premiers Papes, il avouë que l'Ouvrage de ce pieux Dominicain est encore bien imparfait, en ce qu'il a supprimé beaucoup de Conciles, que sa chronologie est si défectueuse & si négligée, que souvent on n'y voit aucune datte, en sorte que le Lecteur a de la peine à découvrir en quelle année ou siecle un Concile a été tenu; enfin qu'il y a même tres-peu d'exactitude pour la critique. Pour remedier à ces défauts, il met le tems de chaque Concile & sous quel Pontificat il a été tenu. Il explique le nombre des Canons, ce qui y est contenu, & le sens de ceux qui font quelque difficulté.

La premiere édition de cet Ouvrage avoit paru à Roüen en 1655. en un volume in 12. L'Auteur n'avoit fait qu'effleurer les principaux points de l'Histoire de l'Eglise, en rapportant ce qui s'est passé de plus remarquable dans les Conciles Particuliers. La nouvelle édition a quatre volumes, & rapporte ce qui est contenu dans les Canons; mais quel que soit l'étenduë qu'on y donne dans ce Recuëil & dans tous ceux que les Sçavans pourront publier un jour, il sera toujours vrai que les personnes qui veulent s'instruire solidement, feront mieux de recourir aux sources dont la pureté est toujours préferable à l'abondance des plus grands fleuves.

Un Auteur récent, que l'on dit être le P. Poisson Prêtre de l'Oratoire, a fait imprimer une Somme des Conciles (g)

(g) Delectus Actorum Ecclesiæ universalis, seu nova Summa Conciliorum, Epistolarum, Decretorum SS. Pontificum, Capitularium, &c. quibus Ecclesiæ fides & disciplina niti solent.

Somme des Conciles par le P. Poisson.

à Lyon chez Jean Certe 1706. en deux volumes in folio. Il donne deux versions des premiers Conciles, l'une de Gentian Hervet, l'autre de Denis le Petit, avec quelques leçons differentes; il les rapporte quelquefois avec assez de confusion: par exemple, il met à la tête de chaque Canon de la version d'Hervet, les titres des Canons des Conciles de Laodicée, de Gangres, d'Antioche & de Sardique, selon que Denis le Petit les a composez; & il croit en être quitte pour dire au sujet de ceux de Sardique: *Adverte hic appositos titulos ad ordinem, non quem Hervetus sed Dionysius secutus est aptandos, huicque tantum convenire.* Il a donc placé à la tête des Canons d'Hervet, des titres qui ne conviennent point à ce qui y est renfermé, & il a mis après la nouvelle traduction l'ancienne, qui devoit certainement préceder. Les premiers Décrets des Papes qu'il donne sont ceux de Jules I. Il obmet le vingt-septiéme Canon du second Concile de Mileve, que Carranza avoit rapporté. Il change sans en dire de raison, l'époque du Concile d'Angers qui est l'an 453. cette année étant conforme avec la quatorziéme de Leon, la quatriéme de Marcien, & la vingt-neuviéme de l'Empereur Valentinien. Il ne sépare point le Synode de Carthage qui a été tenu sous Boniface Evêque de Carthage en 525. de l'Ordonnance renduë vers 455. par Ravennius & d'autres Evêques, sur l'affaire de l'Isle de Lerins, parce que le differend arrivé au sixiéme siecle en Afrique, qui regarde la même matiere a été en partie reglé dans ce Concile que l'on a coutume de citer dans les Privileges posterieurs. Il met après le Concile de Tolede en Espagne sous Sixte IV. en 1473. les Privileges des Religieux de l'Ordre de S. Dominique, que l'on appelle *Mare magnum* à cause de leur étenduë, & la condamation de quatre Propositions avancées témerairement par Pierre de Osma touchant la confession des péchez & les autres Sacremens.

p. 1749. *p. 1755.*

Ce nouveau Collecteur donne dans le tome second la Bulle de Paul IV. contre les Religieux profés qui quittent leur Cloître, contre les Apostats & leurs fauteurs, & la révocation des indults ou privileges tirez du *Mare magnum*,

p. 1817.

accordez à tous les Réguliers, en ce qui est contraire au Concile de Trente. Après le Concile de Milan il rapporte parmi plusieurs Bulles de Pie IV. celle qui réforme les Contrats à constitution de rente annuelle; & une autre qui révoque le pouvoir qui avoit été accordé aux Grecs de célebrer la Messe & l'Office divin selon le rit des Latins, & aux Latins de le faire selon le rit Grec; enfin celle de Grégoire XI. & de Clement VI. qui reglent les dégrez de consanguinité & les empêchemens d'affinité & de parenté spirituelle.

p. 2006. p. 2001. p. 2003.

Il met après le second Concile de Milan sous Pie V. les Déclarations de ce Pape contre les changes illicites, contre ceux qui ayant un Bénefice Ecclesiastique, ne récitent point les Heures Canoniales, une Bulle de Grégoire XIII. qui réduit aux termes du droit commun & du Concile de Trente les trois Constitutions que Pie V. avoit donné en faveur des Ordres Mandians. Il donne la Bulle du même Grégoire qui abolit l'ancien Calendrier & approuve la correction du nouveau, dans lequel avoit été depuis peu reglée la célebration des Fêtes de l'Eglise Romaine, & la récitation des Offices divins qui se font dans ces solemnitez. Après le Concile de Méxique en 1585. sous Sixte V. il donne les Bulles de ce Pape sur le nombre, le rang & les qualitez des Cardinaux, contre le mariage des Eunuques, celle qui contient la défense de recevoir à l'habit ou profession de quelque Ordre Régulier, des hommes illegitimes, comptables ou endettez, & qui prescrit la maniere de recevoir des Novices, & les Déclarations sur ces deux dernieres Constitutions, une Déclaration contre ceux qui procurent l'avortement, & une autre sur les Domestiques du Pape ou Officiers de la Cour de Rome, obligez par des Bulles précedentes à porter l'habit de Clercs. A la suite du Concile d'Aquilée sous Clement VIII. il apporte des Reglemens qui servent d'instruction aux Evêques Latins sur les rites des Grecs, d'autres qui tendent à l'execution du Concile de Trente contre les Réguliers qui commettent quelque délit hors du Cloître, ou qui restraignent la Bulle que Sixte V. avoit porté contre les Clercs ordonnez avec des défauts contre les

p. 2013. p. 2014. p. 2015. p. 2045. p. 2085. p. 2091. p. 2095. p. 2099. p. 2115. p. 2117. p. 2119.

Canons, & ceux qui les ordonnent, d'autres qui modifient les Constitutions du même Pape touchant la nullité de la Profession faite par les Novices contre les formes prescrites, & sur la Confession par Lettres. Enfin après le Concile de Narbonne sous Paul V. il met une Bulle de Sixte V. contre les Clercs promus aux Ordres contre les regles de l'Eglise, & par simonie, une autre de Grégoire XV. touchant l'élection du Souverain Pontife, une autre du même qui confirme & étend celle de Pie IV. contre les Prêtres qui dans la Confession solliciteroient au péché leurs Pénitens. Comme il a omis plusieurs Conciles dans le corps du Livre, il les met à la fin par maniere d'addition, & il finit sa Collection par deux Index, l'un de ce qui est contenu dans les Conciles, un autre de ce qui est renfermé dans le Concile de Trente en particulier.

p. 2120.

p. 2135.

p. 2141.

p. 2147.

Voici le plan des Notes qui remplissent près de la moitié du second Volume. 1°. L'Auteur n'a laissé aucun Concile de quelque importance, sans éclaircissement, à moins que sous le titre de Concile, ce ne fût une Assemblée purement politique, ou que d'ailleurs on n'en eût qu'une connoissance fort obscure. 2°. Pour ce qui regarde la Chronologie, il suit ordinairement le P. Labbe, qu'il ne laisse pas d'abandonner en quelques endroits, pour s'attacher au sentiment des autres Ecrivains, sans néanmoins s'assujettir à rendre raison de cette préference, afin de ne s'engager pas dans une trop longue discussion; ainsi dans l'arrangement des Conciles, il ne s'est presque point écarté de l'ordre qu'on a observé jusqu'ici dans les meilleurs éditions; autrement, il n'eût pas manqué de placer le Concile de Laodicée longtems après le Concile de Nicée, selon la remarque du sçavant M. de Marca; ni de mettre le Concile d'Elvire après celui d'Ancyre, & après celui de Néocesarée selon celle de M. Baluze. 3°. Quant à la Géographie, il n'a point choisi d'autre guide que celle d'Antoine Baudrand. 4°. Il a remarqué en peu de mots ce qui a donné occasion de convoquer chaque Concile; il n'omet rien de ce qu'il est important de sçavoir, afin que rien n'échappe au Lecteur ou ne l'arrête dans l'étude des Canons. 5°. Il marque exactement le nombre

des Canons de chaque Concile. 6° Le nombre des Evêques dont ces Conciles étoient composez ; & il s'arrête particulierement sur le chapitre de quelques-uns des plus considerables par leur sainteté ou par le mérite de leur sçavoir.

On voit bien que l'Auteur a travaillé à deux reprises à cette Somme selon les plans qu'il a eu. D'abord il n'avoit point d'autre vuë, que de rassembler ce qu'il y avoit de plus important & de plus nécessaire dans les Recuëils des Conciles, & d'y joindre des scholies tres-courtes, sans entrer dans les discussions de critique, qui demandent plus de détail & d'étenduë, mais il ne s'est pas tenu à cette premiere pensée. Il a fait plus & a redonné dans le second volume & sous le titre de Supplément, presque tous les Canons qui n'entroient pas dans son premier dessein.

Analyse des Conciles.

On peut rapporter aux Sommes des Conciles les Analyses qu'on en a faites, puisqu'elles en donnent une idée génerale. C'est le dessein d'un Livre imprimé à Bruxelles chez François Foppens en 1706. en deux volumes in 8°. qui a pour titre : *Analyse ou Idée génerale des Conciles Oecumeniques & Particuliers, dont il nous reste des Canons, ou qui servent à la discipline ancienne & moderne.* L'Auteur prétend donner le précis & le sens de tous les Canons des Conciles Géneraux & Particuliers. Je ne puis me dispenser de remarquer les défauts que l'on a repris dans cet Ouvrage. Il n'y a nulle exactitude dans la plûpart des extraits ou des traductions que l'Auteur nous donne des Canons ; il attribuë à plusieurs Canons un sens tout opposé à celui qu'ils ont dans les Conciles, & il ne se met pas assez en peine de joindre des correctifs aux Canons des Conciles Particuliers que l'Eglise n'a pas approuvez ou même qu'elle a réprouvez. Voici quelques exemples de ces fautes.

p. 7. & 8.

Il parle des Conciles d'Icone, de Synnade, du premier & du second Concile de Carthage. Il remarque qu'on y décida qu'il falloit rebaptiser les héretiques, & qu'on y déclara nuls les Sacremens qu'ils entreprendroient de conferer, par cette raison qu'il n'y a qu'un seul Baptême & une seule Eglise. Il devoit ajouter, que la décision de ces Conciles étoit erronée, & que l'Eglise l'a condamnée. Ce

n'est pas assez de dire simplement que le Décret du Concile d'Icone irrita considerablement le Pape Etienne, & fut le commencement du démêlé de l'Eglise de Rome avec celles d'Orient sur cette matiere.

p. 11. L'Auteur après avoir produit le sixiéme & le septiéme Canon du Concile d'Elvire, dans lesquels on refuse même à la mort la communion aux homicides volontaires, & à celui qui après avoir fait pénitence d'un adultere, commet une fornication, rapporte en ces termes le huitiéme Canon. *Le huitiéme en use de même envers les femmes qui laissent leurs maris sans sujet, pour en épouser d'autres.* Cela ne feroit-il pas penser que le Concile ne condamne point les femmes qui ayant quelque sujet d'abandonner leurs maris, les laissent pour en épouser d'autres? Or rien n'est plus contraire à la discipline établie par le Concile d'Elvire, comme il paroît par le Canon suivant, dans lequel, selon la traduction de l'Auteur même, on refuse la communion aux femmes qui abandonnent leurs maris, quoique coupables d'adultere & qui se remarient à d'autres.

p. 13. & 14. Il y a encore une plus grande infidelité dans la maniere dont l'Auteur rend le trente-troisiéme Canon du même Concile. *Le trente-troisiéme ordonne*, dit-il, *aux Evêques, aux Prêtres, & à tous les Clercs, de s'abstenir de leurs femmes dans le tems de leur ministere sous peine de déposition.* Il s'ensuivroit delà que les Evêques, les Prêtres & les autres Clercs, pouvoient ne pas s'abstenir de leurs femmes hors le tems de leur ministere. Il y a bien de la difference entre cette prétenduë décision & celle du Concile. Il défend absolument & sans restriction aux Prêtres, aux Diacres aux Evêques & aux autres Clercs qui sont dans le ministere, de s'approcher de leurs femmes: *Placuit in totum prohiberi Episcopis, Presbyteris, Diaconibus vel omnibus Clericis positis in ministerio, abstinere se à conjugibus suis & non generare filios: quicumque verò fecerit ab honore clericatûs exterminetur.*

p. 24. L'Auteur rapporte ainsi le dernier Canon du Concile d'Ancyre. *Le 24. enjoint dix ans de pénitence à celui qui ayant abusé de la sœur de sa femme, la prend en mariage.* Le véritable Canon renferme bien autre chose. Le voici. *Quidam*

cui

cui erat puella desponsata, ejus sorori vitium attulit, ita ut etiam conciperet; sponsam autem postea uxorem duxit. Ea autem, cui vitium erat allatum, se suffocavit. Qui conscii fuerant, jussi sunt decennio inter eos qui consistunt, recipi per gradus definitos. On voit par ces paroles qu'il s'agit là d'un cas particulier, que l'homme ne fut pas seul mis en penitence, que son crime avoit eu d'étranges suites, &c.

Après avoir parcouru les principales Sommes & les Histoires de tous les Conciles, soit Generaux soit Particuliers, il faut aussi entrer dans le détail des Sommes qui se bornent à quelques-unes de ces differentes sortes de Conciles. Il y en a pour tous les Conciles Generaux. Il y en a pour quelques Conciles Particuliers, comme pour ceux d'un seul Royaume, ou d'une seule Province de quelque Royaume. Outre ce, l'on a dans plusieurs Recueils les Listes des Conciles. D'autres Auteurs enfin ont réduit tous les Conciles ou quelques-uns en particulier, à des lieux communs.

Sommes de quelques Conciles generaux.

Parmi les Sommes qui ont donné l'abregé d'une partie ou de tous les Conciles Generaux, je mets celles de Patricius, de Rittershuys, de Scultet, de Camerarius, de Gonzales d'Avila, & du Pere Esprit André. Je ne dirai qu'un mot de chacune.

Somme de A. Patricius.

Augustin Patricius Chanoine de Sienne, composa en 1480. par l'ordre de François Picolomini Cardinal de Sienne, dont il étoit Secretaire, une Somme des Conciles de Basle, de Florence, de Latran, de Lausanne & de Pise. M. du Pin dit que cette Histoire tirée des Memoires trouvez à Basle, est exacte & fidelle, écrite avec beaucoup d'ordre, & d'une maniere nette & facile. Le Pere Labbe qui l'a inserée dans le treiziéme tome de ses Conciles, l'a tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. Il en a donné tout ce qui étoit dans ce Manuscrit: mais il ne l'a pas conferé avec les Manuscrits du Vatican qu'Horace Justinien, Orderic Raynaldus, & d'autres ont citez. C'est pourquoi il ne peut pas assurer si ceux de Rome sont plus amples que ceux de France.

To. 13. Conc. col. 1488. & 1616.

Somme de Rittershuys.

Conrad Rittershuys de Brunswick, Auteur célebre, qui vivoit au commencement du XVII. siecle, a fait un abre-

gé des sept Conciles Géneraux qu'on trouvera à la page 139. des Observations racourcies de M. de Laubespine. Ce Critique est mort en 1613.

Abregé de Scultet.

Abraham Scultet a fait imprimer chez Commelin un abregé des Conciles Grecs & Latins en 1604. in fol.

Abregé de Camerarius.

Un Ouvrage du même goût est celui de Joachim Camerarius auquel est jointe une courte narration des Synodes. L'un & l'autre est imprimé à Helmstad en 1614. in 8°.

Il me suffit de citer encore le petit Ouvrage d'Ægidius Gonzales d'Avila de la Compagnie de Jesus, sur les Conciles Géneraux dont il est fait mention dans les Bibliotheques de Nicolas Antonio & du P. Sottwel.

Arbegé des Conciles d'Orient.

On a imprimé à Chambery un abregé des Conciles Géneraux d'Orient. C'est le sujet du premier des deux volumes que le P. Esprit André Jacobin a publié sur cette matiere. (*h*) Ce premier volume represente les Conciles Géneraux tenus en Orient Le second doit contenir les Conciles generaux tenus en Occident. L'Auteur explique d'abord ce qui a donné lieu à ces Assemblées, en donne une histoire abregée, éclaircit dans la suite les endroits les plus difficiles, qui regardent l'Histoire, les Articles de Foi, la Critique & les autres points qui concernent les faits historiques, la discipline Ecclesiastique, les mœurs de l'Eglise & les dogmes combattus par les anciens & les nouveaux Héretiques. Le P. Esprit André avant de traiter des Conciles en particulier, donne une idée generale de cette matiere.

Abregé des Conciles generaux & de quelques Particuliers.

Je suis obligé de commencer la Liste de ceux qui ont fait des abregez des Conciles Géneraux & de quelques Conciles Particuliers, par le Traité François de Jean le Maire de Belges Judiciaire & Historiographe du tems de Loüis XII. Il est intitulé le *Traité de la difference des Schismes & des Conciles de l'Eglise, & de la prééminence & utilite des Conciles de la sainte Eglise Gallicane.* Cet Ouvrage est divisé en trois Parties. La premiere comprend les premiers & principaux Conciles, avec l'histoire des sept premiers schismes. La seconde contient une explication de tous les Conciles ou des

(*h*) Conciliorum œcumenicorum notio generalis, *ou* Compendium Synodicum elucidationibus historicis, dogmaticis, criticis illustratum, *in* 8°.

principaux tant Universels que Particuliers célebrez par l'Eglise Gallicane. La troisiéme Partie fait un recit abregé des schismes qui ont troublé l'Eglise jusqu'à la fin du XV. siecle. Ce Livre paroît avoir été fait pour établir l'autorité des Conciles. L'Auteur y a entrepris de montrer par ce parallele des Conciles & des Schismes, combien il est utile & même nécessaire que les Evêques s'assemblent de tems en tems pour s'opposer aux erreurs, pour retrancher les abus, pour maintenir la pureté de la Morale & la vigueur de la discipline.

Recuëil des Canons des Conciles par Gesner.

Conrad Gesner a mis au jour environ en 1559. sans nom d'Auteur, un Recuëil (*i*) in fol. qui contient non-seulement des Ouvrages des Peres, mais encore les Canons des Apôtres & les Décrets de treize Conciles anciens; ce sont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocesarée, de Gangrès, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée. Les Auteurs dont il donne quelques Ouvrages, sont saint Ignace, Athenagore, Enée de Gaze, Cydonius, Hermias & Agapet. L'Auteur examine dans sa Préface le tems auquel chacun de ces Conciles a été tenu, l'occasion de ces Assemblées, ceux qui y ont présidé, & qui s'y sont trouvez. Il marque aussi quand il est fait mention de ces Conciles dans Gratien, & ce qui a été décidé dans les principaux Canons. Il compte 88. Canons des Apôtres, ou du moins il les divise en 88. Articles. Il en donne une version, qui est differente de celles de Denis le Petit & de Gentien Hervet. Le Grec est semblable à celui que Labbe a mis dans ses Conciles. Les Canons du Concile de Nicée sont de l'interpretation d'Isidore le Marchand. La version du Concile de Néocesarée paroît être faite sur celle du même Isidore, je dis faite sur elle; car ces mots qui sont à la fin du premier Canon *Extra Ecclesiam abjici & ad pœnitentiam redigi*, sont differens de ceux qui sont dans Isidore, *extra Ecclesiam abjiciatur & pœnitentiam inter laicos redactus agat.* Dans le second Canon, il y a à la

(*i*) Theologorum aliquot Græcorum veterum orthodoxorum libri Græci & iidem latinitate donati, quorum plerique partim Latinè partim Græcè antehac non sunt editi.

fin : *Quod si vir aut mulier in ejusmodi conjugio mortem obierit, superstiti difficilis locus est pœnitentiæ.* Dans Isidore les expressions sont differentes, & il y a quelque chose de plus. Il paroît donc que c'est une version qui est à peu de choses près la même que celle d'Isidore, mais accommodée au Grec. Je dis à peu près ; car dans le troisiéme Chapitre, la version de Gesner faite sur le Grec porte : *Tempus quidem præstitutum esse manifestum est, sed conversio & fides eorum tempus contrahit* ; celle d'Hervet est semblable à l'exception du mot *pœnitentia* à la place de *fides* ; au lieu qu'Isidore traduit ainsi : *Tempus quidem pœnitentiæ, quod his constitutum, observabunt : sed conversatio & fides eorum tempus abbreviabit.*

La version du Concile de Grangres & de la Lettre des Evêques de ce Concile à ceux d'Armenie est la même que celle de Denis le Petit. Celle du Concile d'Antioche ressemble moins à la version d'Isidore le Marchand, qu'à celle de Denis le Petit, à l'exception de quelques endroits qu'on a changé pour la rendre plus coulante & plus Latine ; ou plutôt le Traducteur a choisi de celle de Denis le Petit & de celle d'Isidore, ce qui lui a paru rendre le texte plus fidelement.

La version du Concile de Laodicée est celle d'Isidore dont on a retranché ce qui n'est pas dans le Grec, & où l'on a ajoûté ce qui y est. Par exemple, le douziéme Canon est plus conforme à la version de Denis le Petit pour le commencement.

Quant au second Concile Géneral qui suit, l'Interprete a donné une traduction de la Lettre des Peres du Concile à Théodose differente de celle qui est dans le P. Labbe, quoiqu'elle convienne assez avec celle d'Hervet, parce qu'elle paroît faite sur le Grec, aussibien que la sienne. Il n'y a en Grec & en Latin que les sept Canons.

Gesner ne rapporte du Concile d'Ephese qu'une courte relation de ce qui s'y est passé dans la condamnation de Nestorius, la Lettre du Concile adressée aux Evêques de la Pamphylie qui s'étoient assemblez au sujet d'Eustache qui étoit devenu leur Métropolitain ; enfin le Décret du même Concile touchant le pouvoir que le Patriarche d'Antioche s'at-

tribuoit, de faire des ordinations dans l'Isle de Cypre, qui se trouve dans Labbe, avec une interpretation differente.

Les Canons du Concile de Calcedoine sont d'une version tirée en partie de celle de Denis le Petit, en partie de celle d'Isidore. Le Décret de ce Concile touchant la dignité du Siege de Constantinople y est d'une autre version qu'il n'est dans Labbe, aussibien que ce qui fut décidé touchant les Evêques d'Egypte; on y voit encore, ce qui a été statué au sujet des Evêques ordonnez par Photius, qu'Eustathe Evêque de Tyr avoit réduit au rang des Prêtres.

Celui de Sardique renferme tout ce qui est dans le Grec d'une interpretation tirée en partie de Denis le Petit, en partie d'Isidore, & conformée au Grec.

Le Concile de Carthage, qui suit en Latin & en Grec, est celui qu'on appelle ordinairement le sixiéme. On lit après, ce qui a été défini dans plusieurs Conciles d'Afrique selon que le P. Labbe le rapporte depuis la colonne 1040. jusqu'à la 1150. Il faut remarquer 1°. que Gesner fait deux Canons de celui, qui dans le P. Labbe est le 45e. 2°. Que la version du Canon 62. de cette Collection, qui est le 61. dans Labbe, ne contient que ce qui est dans le Grec, au lieu que dans Labbe l'interpretation est plus ample que le texte original. 3°. Que le titre *de Episcopis Tripolitanis*, qui est ici à la tête du Canon 92. est renfermé sous le numero 90. de Labbe. 4°. Que le 99e Canon, qui dans Labbe fait partie du 96. a pour titre : *De exactoribus Ecclesiæ*, au lieu que dans Labbe il y a, *De executoribus Ecclesiæ*; le mot ἐκβιβαστὸς signifie l'un & l'autre. 5°. Que le 101. *Libera legatio esto*, est à la fin du Canon 97. de Labbe. 6°. Que le 107. & le 108e. Canon qui dans Labbe ont pour titre, *Concilium de cognitione Episcopi*, &c. sont renfermez dans le 110e du Collecteur dont nous parlons. 7°. Que le Symbole de Nicée, qui dans Labbe suit le Canon 137. d'Afrique, est renfermé par Gesner dans le Canon 138. qui est après la Lettre d'Atticus.

Ce qui est tiré des Actes du Concile de Constantinople touchant Agapius & Bagadius, qui se disputoient l'Evêché de Bussereth, ne paroît pas avoir été connu par Antoi-

ne Auguſtin *lib. 4. de Epiſcopis p. 125. & tit. 17. c. 1.* Ce fragment concernant le nombre des Prélats, qui doivent aſſiſter à la conſecration d'un Evêque, eſt auſſi dans le Recueïl du Droit Grec & Romain donné par Leunclavius; mais la note de Freher, qui eſt à la marge de la page 247. en ces termes, *hic totus Leunclavio debetur*, & qui ſemble dire que Leunclavius eſt le premier qui ait mis au jour ce Synodicon, n'eſt pas juſte, puiſque Geſner l'avoit déja publié dans l'endroit cité. Suivent en Grec & en Latin les Canons du Concile *in Trullo*, dont la verſion eſt differente de celle qui ſe voit dans le P. Labbe. Les Canons du ſecond Concile de Nicée ſont ici avec une verſion qui differe de celles d'Anaſtaſe & de Gentien Hervet.

Commentaire ſur les Conciles par Chr. Lupus.

Chrétien Wolfs, connu parmi les Sçavans ſous le nom de *Christianus Lupus*, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, a mis au jour des Commentaires ſur les Conciles tant Generaux que Provinciaux en cinq volumes in 4°. Les deux premiers parurent en 1665. A la fin de chaque Concile il met une Diſſertation hiſtorique, dans laquelle il examine à quelle occaſion il a été aſſemblé, en quel lieu, & en quel tems il a été célebré; il y explique toutes les queſtions que l'on peut former ſur ce ſujet. Binius, comme on verra dans la ſuite, avoit donné un Ouvrage preſque ſemblable: mais les Commentaires qui ſont contenus dans celui dont nous parlons ſont beaucoup plus amples, & les remarques en ſont d'une plus grande recherche; car il ne demeure pas dans les termes d'un ſimple commentaire: en effet, l'Auteur fait quelquefois de doctes digreſſions, & à l'occaſion des difficultez qui ſe preſentent dans les Conciles, il traite pluſieurs queſtions de Droit Canon & d'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il eſt vrai qu'il s'emporte quelquefois mal à propos, & aucun François n'approuvera ce qu'il dit contre ceux qui ne ſont pas de ſon opinion ſur certaines prérogatives accordées à l'Egliſe particuliere de Rome par quelques Auteurs aſſez récens. Cependant on peut dire que ce Livre eſt d'une érudition profonde.

La premiere partie ou le premier tome renferme des Notes & des Scholies ſur les Conciles de Nicée, de Sardique,

du premier de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, & du cinquiéme Géneral.

Le second comprend les 6. 7. & 8. Conciles Géneraux avec le Synode *in Trullo*.

Le troisiéme imprimé à Bruxelles en 1673. comme les trois tomes suivans, renferme les Actes Synodaux du tems de Leon IX. les Conciles de Rheims, de Rome, de Pavie, de Mayence, tenus en 1049. la premiere année de ce Pape; ceux de Rome, de Verceil, de Paris, en 1050. ceux de Rome en 1051. & 1053. & trois Décrets du même Pape Leon IX. dont les deux premiers regardent l'âge & la liberté de ceux qui font profession de la vie Religieuse; le dernier est sur l'ordination des Clercs qui se doit faire dans les Quatre-Tems par des Evêques qui soient à jeun.

Le quatriéme tome comprend les Conciles qui ont été tenus sous Victor II. à sçavoir ceux de Florence, de Lyon, de Tours, célebrez en 1055. de Toulouse & de Cologne en 1056. un de Rome, qu'il prétend avoir été tenu sous Etienne IX. ou X. & un de Rome en 1059. sous Nicolas II. un Décret touchant l'élection du Pape, un autre touchant les Simoniaques, les Conciles d'Amalphi & de Benevent sous le même Pape en 1059. un d'Angers sous le même en 1060. enfin un de Rome en 1063. sous Alexandre II. quatre Décrets de ce Pape, & le *Dictatus* de Gregoire VII.

La cinquiéme partie comprend onze Conciles tenus à Rome sous Grégoire VII. depuis 1074. jusqu'à 1084. & celui de Quedelembourg en 1085. avec le Conciliabule de Wormes. On y trouve aussi un Concile d'Utrecht en 1079. un de Mayence, & le Conciliabule de Bresse en 1080. Après avoir rapporté le Conciliabule de Rome, il donne celui de Mayence en 1085. & l'Assemblée de Bercac dont Conrad de Lichthenaw Abbé d'Ursperg a fait mention. Le même Commentateur a encore donné au Public une Instruction du Pape Celestin, le titre des Décrets du Pape Hilarus, & un Concile de Naples imprimé à Louvain en 1682.

p. 661.

p. 661.

Le Pere Lupus est aussi le premier qui ait publié un Recueil de Lettres & de Monumens concernant les Conciles.

d'Ephese & de Calcedoine, tiré de deux Manuscrits, l'un du Mont Caſſin & l'autre du Vatican. Il a joint à ce Recuëil imprimé à Louvain en 1682. des Scholies & des Notes qui font un second volume in 4°. Ce Manuſcrit qui ne paroît ici qu'en Latin, eſt quelquefois different des autres Monumens de l'antiquité Eccleſiaſtique. Ce Pere le regarde comme d'une autorité au deſſus de tout, ayant été tiré d'un Monaſtere de CP. & y trouve des choſes inconnuës juſqu'alors, quoiqu'il reconnoiſſe que le Compilateur n'a pas eu toute l'exactitude dans l'ordre avec lequel il a arrangé les Lettres, & qu'il n'eſt pas exempt de fautes. M. Baluze qui a auſſi inſeré dans ſa nouvelle Collection des Conciles ce Recuëil de Lettres, conjecture que l'Auteur de cette Compilation a été Africain défenſeur des trois Chapitres, & qu'il a recuëilli après le tems de Juſtinien ce *Synodicon* contre ce qu'on appelle la Tragedie d'Irenée, c'eſt-à-dire contre les Livres qu'Irenée attaché au parti de Neſtorius a appellé Tragedie. Il a mis à ce *Synodicon* des Notes bien plus courtes que le Pere Lupus & ſouvent differentes. Lupus au chapitre 117. avoit prétendu que Damaſe étoit le ſeul qui eût condamné Lucius Arien & Maxime le Cynique Selon M. Baluze, Damaſe a condamné Lucius avec le Concile d'Italie & de tout l'Occident, & bien loin d'avoir condamné Maxime, il a été attaché à ſon parti contre Nectaire. Il regarde auſſi comme une chimere la convention que Lupus ſur le chapitre 192. prétend avoir été faite entre Proclus & Domnus. Il ne croit pas que les endroits de la Tradition citez par Lupus, pour prouver que chaque Fidele & ſurtout les Evêques ont un Ange Gardien en particulier, ſoient convaincans.

Hiſtoire des Conciles par un Anonyme.

J'aurois mis au rang des Hiſtoires de tous les Conciles, le Livre intitulé, *Hiſtoire des Conciles Généraux & Aſſemblées tenues en Orient & en Occident, depuis le tems des Apôtres juſqu'au Concile de Trente*, imprimé chez Maurice Villery en deux volumes 1699. in 12. ſi je n'avois fait attention qu'au titre. Il eſt vrai que cet Auteur anonyme traite dans le premier tome des trois Conciles aſſemblez par les Apôtres, & de ceux qui ont été célebrez après leur mort durant la perſecution de l'Egliſe, de celui de Cogni en Lycaonie, des

troi

trois de S. Cyprien tenus à Carthage au sujet du baptême des héretiques, de deux contre Paul de Samosate, de celui de Sinuesse, de ceux d'Elvire, d'Ancyre, de Néocesarée, & d'Arles contre les Donatistes; mais ce sont là presque les seuls Conciles Particuliers qui soient rapportez dans tout l'Ouvrage.

La suite comprend les Conciles Géneraux d'Orient assemblez après la persecution de l'Eglise. A l'occasion du cinquiéme Concile Géneral qui est le second de Constantinople tenu contre les Acephales & Origene, il examine & résout trois questions considerables : la premiere, si l'Eglise peut condamner quelque personne après sa mort; & il rapporte les raisons pour l'affirmative & pour la négative : la seconde roule sur la maniere de concilier la contradiction qui est entre le cinquiéme Concile & celui de Calcedoine, & de les accorder en ce que l'un a reçu ce que l'autre a condamné : la troisiéme explique le moyen de justifier l'inconstance & la légereté dont on pourroit accuser la conduite du Pape Vigile. Au sujet des Actes du sixiéme Concile Géneral d'Orient contre les Monothelites, il montre par de fortes raisons, que les Actes n'ont point été corrompus, & que l'on n'a pas besoin de recourir à cet expedient pour excuser le Pape. Le septiéme, qui est le second de Nicée contre les Iconoclastes, donne lieu à l'Auteur de faire une Relation du Concile de Francfort sous Charlemagne, où le Concile de Nicée n'a pas été bien reçu, & de celui de Paris sous Loüis le Débonnaire sur le fait des Images; sur quoi l'Auteur fait voir que ces deux Conciles ont pû sans blesser la Foi, s'opposer au second Concile de Nicée, dans lequel il faut distinguer le droit & le fait; les Peres de Francfort n'ayant point touché au droit, mais seulement au fait. L'histoire du huitiéme Concile renferme des réponses solides à la question, sçavoir, si le Pape n'a point violé le respect qu'il devoit au huitiéme Concile, lorsqu'il a reçu Photius qui avoit été justement déposé dans ce Concile.

Les Conciles Géneraux d'Occident, fournissent la matiere de plusieurs réflexions curieuses sur les Investitures, l'hérésie des Albigeois, & l'autorité que les Ultramontains attri-

buent au Pape sur le temporel des Rois ; l'Historien en prouve la nullité. Il traite deux questions touchant l'histoire du Concile de Constance : 1°. Si le Concile a violé la foi qu'il avoit donnée à Jérôme de Prague, en le condamnant & le livrant au bras séculier, & s'il a défini qu'on dût garder ou refuser la foi aux héretiques : 2°. Si l'Eglise après avoir condamné les héretiques peut les livrer au bras séculier.

Dans le second tome, l'Auteur examine en détail toutes les Sessions du Concile de Basle, & rapporte ce qui s'y est passé de plus remarquable. Avant que d'entrer dans l'histoire de la Pragmatique Sanction, il fait voir quel a été l'ancien usage des élections, & ce qui étoit requis pour leur validité. L'histoire de cette Pragmatique, le Concordat passé entre Léon X. & François I. & l'autorité des Conciles de Constance & de Basle occupent presque la moitié de ce volume, qui parcourt les articles du Concile de Trente, & les raisons qui font croire qu'ils sont contre les Libertez de l'Eglise Gallicane & les droits du Royaume. Cette histoire est terminée par deux points importans, l'un sur le célibat, où l'on marque en quel tems cette Loi a été établie ; l'autre sur le Mariage, dont l'on traite la matiere selon les Loix de France. C'est ainsi que le Théologien anonyme execute ce qu'il avoit promis dans le titre de l'Ouvrage, de donner des Dissertations par rapport aux mœurs de l'Eglise Gallicane & du Royaume.

Listes ou Index des Conciles.

Parmi les Listes des Conciles, on peut mettre celles qu'ont données Prateole, Padilla, Fréher, & Antoine Augustin.

Listes des Conciles par G. Prateole.

Gabriel Prateole Docteur en Théologie, a inseré une Liste des Conciles dans le Livre qu'il a fait imprimer sur les héresies à Cologne en 1583. Il y marque la qualité du Concile, s'il est Géneral, Provincial, National, &c. le tems & l'année précise où il croit qu'il a été tenu ; en quoi il se trompe assez ordinairement. Il explique sous quel Pape, & sous quel Empereur il a été célebré. Il spécifie le lieu souvent tout autrement qu'il devoit le mettre. Tels sont le Concile *Varinse* peut-être pour *Vasense* ou pour *Nannetense*, ce-

lui qu'il dit avoir été tenu *apud Alphesum*, peut-être au lieu de *apud Altheum*, ou *Altheim*, ou *Augustodunum*. Il en cite d'autres tout-à-fait inconnus ; *apud Hermeriam*, *apud Faventiam*, *Genuense*, *Maiense*, ou *Maticense*, *Manetense*, *Urbanense*, &c. à moins qu'on ne mette à leur place *apud Vermeriam*, *apud Placentiam*, *Neocæsariense*, *Metense*, *Nannetense*, *Arvernense*, comme ont conjecturé Antoine Augustin, Labbe & M. Baluze. Il distingue les Conciles tenus au sujet de la discipline, de ceux qui ont été célébrez pour combattre les héresies. La plûpart des Conciles où sont les Reglemens de discipline, sont de France ; tels sont ceux d'Agde en 438. de Vannes en 458. de Tours en 462. le premier d'Orleans en 512. le second de Tours en 566. le premier de Paris en 567. Il y en a des autres Royaumes, comme le second de Brague en 646. un de Mayence en 813. un de Trebur en 888. Il ne rapporte pas tous les Conciles qui ont été tenus, soit qu'il n'y en eût point d'Actes, soit qu'ils ne fussent pas venus à sa connoissance. Il marque en particulier, que de son tems on n'avoit pas en entier les Exemplaires du Concile Géneral de Vienne.

Cette idée abregée des Conciles est aussi imprimée au second volume de la Chronique Ecclesiastique des Chroniques publiée en Latin à Francfort en 1614. in 8°. (*k*) Du moins Prateole paroît être l'Auteur qu'on a le plus suivi dans cette Liste, qui ne contient que 94. Conciles en autant d'Articles. Ce nombre est bien petit en comparaison du grand nombre qui est dans la Collection du P. Labbe.

Index des Conciles par F. Padilla.

François Padilla Docteur en Theologie, Professeur de Séville, Primecier de l'Eglise de Malacie, a fait un Index de tous les Conciles. (*l*) Cet Index a été imprimé à Madrit par François Sanctius en 1587. On voit, à la tête de cet Index, des Prolegomenes sur ces questions, la signification du mot de Conciles, leur division, leur origine, qui peut les assembler, pour quelle cause on le peut tenir, qui doit y

(*k*) Narratio Conciliorum & Concilia Ecclesiæ Christianæ auctore potissimum Gabriele Prateolo.

(*l*) Conciliorum omnium orthodoxorum Generalium, Nationalium, & Provincialium, quæ ab origine nascentis Ecclesiæ ad nostra hæc usque tempora celebrata sunt index, chronographia seu epitome per Franciscum Padillam cum indice quadruplici.

assister, leur utilité, leur autorité, les Conciles ausquels le Pape a présidé, ceux qui ont été convoquez par son autorité, & qu'il a approuvez; dans le douziéme article de ces Prolegomenes, il rend raison de ce qu'il n'a pas suivi Crabbe & Surius dans la maniere de compter les Conciles Géneraux & quelques autres. Ces Auteurs après les huit premiers Conciles Géneraux tenus en Orient, n'en comptent que sept tenus en Occident; sçavoir, celui de Latran sous Alexandre III. un autre de Latran sous Innocent III. ceux de Constance, de Basle, de Florence, de Latran sous Leon X. & celui de Trente. Padilla avant ces sept Occidentaux, en met un de Latran sous Calixte II. que Genebrard appelle le neuviéme Géneral & le premier d'Occident qui soit œcumenique, & un autre de Latran sous Innocent II. où il y eut mille Evêques selon le même Génebrard. Il donne aussi avant celui de Constance, un Concile de Lyon sous Innocent IV. que Génebrard, Papyre Masson, &c. appellent Géneral, un autre de Lyon sous Grégoire X. ou selon, Platina & Masson, Michel Paleologue Empereur de Constantinople se trouva avec les Grecs, & celui de Vienne sous Clement V. qu'il met au nombre des generaux après Carranza; ce qui fait en tout vingt Conciles Géneraux au lieu de quinze. Il remarque aussi que dans les Collections précedentes des Conciles, il n'y avoit que dix-sept Conciles de Rome, & qu'il en rapporte 62. dans son abregé; sçavoit treize de Latran & le reste de Rome, ensorte que le premier que Surius appelle *Romanum*, est le troisiéme dans cet Auteur Espagnol, étant précedé d'un de Rome sous Victor I. & d'un autre sous Fabien Pape. De même Surius ne rapporte que treize Conciles de Tolede, Padilla en met vingt. Le second de Surius devient par là le troisiéme, y en ayant eû un tenu sous Innocent I. De plus outre les quatre Conciles de Constantinople qui sont les 2. 5. 6. & 8. Géneraux, il met entre le second & le cinquiéme, deux autres tenus sous Leon I. Avant celui que Surius appelle le premier Concile de Carthage sous Sylvestre, il en met deux sous le Pape Corneille. Au lieu de cinq Conciles d'Orleans, il en donne sept dont le premier a été celebré sous Felix I.

L'Article ſuivant eſt ſur les Conciles Nationaux, qui n'ont pas eté compoſez des Métropolitains & des Evêques de telle & telle Province, mais de tous les Evêques de quelque Nation ou Royaume, & quelquefois de pluſieurs Nations ou Royaumes. Il en fait l'énumeration ; ce détail peut être de quelque utilité. Le dernier Article marque les Livres & les Auteurs d'où ont été tirez les Conciles de cet Index Chronographique.

Cet Epitome ou Chronographie eſt ſuivie de quatre Tables ; la premiere renferme les Conciles ſelon l'ordre des tems, en marquant le Pape ſous lequel ils ont été tenus, & la page de l'Epitome où il en eſt fait mention : la ſeconde, la ſuite des Conciles par ordre alphabetique : la troiſiéme, eſt un *onomaſticon* des Villes ou endroits, où ont été célebrez les Conciles : la quatriéme eſt une table des matieres. Les Conciles dont il dit que le tems de leur célebration eſt inconnu, quoique pluſieurs de leurs Canons ſoient citez dans Yves de Chartres & dans le Décret de Gratien, ſont, ſelon lui, ceux qui ont été aſſemblez *apud Altheum*, *apud Compendium*, *apud Confluentiam*, *apud Merech*, *apud Vermerias*, *Bilonenſe*, *Macienſe*, *Silvanectenſe*, *Tranſiatenſe*, *Varenſe*, *Urbanenſe*. On a de la peine à deviner quels ſont ceux qu'il appelle *Bilonenſe*, *Macienſe*, *Tranſiatenſe*, *Varenſe*, *Urbanenſe*, & celui qu'il met *apud Merech*. Je ſçai bien que ces noms ſe liſent dans les anciens Exemplaires & dans les éditions de Gratien : mais ils n'en ſont pas plus connus pour cela, à moins qu'on ne mette avec M. Baluze *Nannetenſe* au lieu de *Varenſe*, & *Arvernenſe* au lieu de *Urbanenſe*, *Cabilonenſe* pour *Bilonenſe*, & *Metenſe* pour *Macienſe*.

Not. ad gratian. p. 513. & 539.

Chronologie des Conciles par Freher.

Dans la Chronologie de l'Empire d'Orient & d'Occident, que Marquard Freher a mis à la tête du Droit Grec Romain Canonique & Civil imprimé en 1596. à Francfort in fol. il y a deux colonnes ſous leſquelles ſont rapportez les Conciles de l'Egliſe Grecque & Latine depuis la mort de l'Empereur Juſtinien juſqu'à la fin de l'Empire d'Orient & la priſe de Conſtantinople, c'eſt-à-dire, depuis 564 juſqu'en 1460. Il y en a dont les noms, quoique fort alterez, peuvent aiſément ſe connoître ; tels ſont ceux qu'il appelle

Friteslariense, *Educense*, *Caluense in Anglia*, *Dingelfingense in Boioaria*, au lieu de *Frideslariense*, *Eduense*, *Calcutense*, *Dingelvingense*; mais il y en a d'autres si défigurez, qu'ils sont méconnoissables ou tout-à-fait inconnus à nos nouveaux Collecteurs, comme *Synodus Gradensis* en 580. *Azunisfordiana in Britannia* vers 679. *Aschemensis in Boioaria* en 765. *Dingalosinensis in Germania* en 766. *Dunensis* en 779. *Genuensis* en 782. *ad fluvium Lippam in Saxonia* en 800. *Hallensis* en 803. *Altheimensis* en 916. *Bonnensis* après 942. *Gandhersheimensis* en 1021. *Getlicensis* vers 1026. *Mersburgensis* vers 1048.

Liste des Conciles par A. Augustin.

Au commencement de l'Epitome du Droit Canon ancien, donné par Antoine Augustin & imprimé en 1641 à Paris, on trouvera une Liste des onciles Géneraux d'Orient & d'Occident & des Provinciaux. On croiroit d'abord qu'il a voulu donner la liste de tous ceux qui sont rapportez dans le Corps du Droit Canon : mais il avertit qu'il a passé sous silence plusieurs de ceux qui y sont citez, comme celui de Mileve, le sixiéme & le septiéme de Carthage, un de Mérida & un de Nantes; que s'il avoit placé dans son Catalogue ceux qui se trouvent citez dans le Droit, il auroit donné de faux Synodes tel que celui d'Antioche dont l'usage semble avoir consacré quelques Canons à cause de leur utilité, ou des Conciles d'héretiques comme celui qu'on appelle *in Trullo*, dont quelques Canons sont approuvez; & qu'ainsi pour ne les point confondre avec les véritables, il les a omis. Il paroît donc n'avoir mis dans sa Liste que les Conciles Provinciaux, qui ont eu l'approbation du Souverain Pontife.

Abregé des Conciles particuliers.

Ce seroit un trop long détail de parcourir ici les abregez qu'on a fait des Conciles d'une Province ou d'un Royaume, soit par ordre des tems, soit par ordre alphabetique.

Par le C. d'Aguire.

J'ai parlé ci-dessus de la notice abregée que le Cardinal d'Aguirre a donnée des Conciles d'Espagne, & qui a été imprimée à Salamanque en 1681. in 12. La Synopse des mêmes Conciles imprimée à Rome en 1695. in 12. n'est pas un Ouvrage assez étendu pour mériter qu'on s'y arrête.

Par Scholanus.

Gaspar Scholanus avoit mis par ordre alphabetique les

Décrets qui avoient été portez dans les Conciles de Valence. Cet Epitome est imprimé à Valence chez Pierre Mey en 1616. in 8°.

Par H. Corius.

De même Haymon Corius de Milan, Clerc Régulier de la Congregation de S. Paul ou autrement Barnabite, a fait un Epitome des Décrets de tous les Conciles Provinciaux & Diocesains de l'Eglise de Milan imprimé à Milan en 1647. in 4°. Comme les Actes de cette Eglise sont un Ouvrage tres-précieux, & que la multitude de ses Décrets en rend l'usage assez difficile, cet Auteur a rendu un grand service au Public de les mettre par ordre alphabetique.

Table de la Discipline Eccl. par M. Hermant.

Comme le Livre de M. Hermant intitulé, *Clavis Ecclesiastica disciplinæ*, imprimé à Lille & débité à Paris en 1693. est proprement une Table de tout le Droit Ecclesiastique, je pourrois me dispenser d'en parler ici, d'autant plus que ce Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne l'avoit fait pour son usage particulier. Il s'en servoit comme d'une Table génerale, & pour se representer en abregé tout ce qu'il avoit lû de Canons, de Lettres des Papes, d'Ordonnances d'Evêques, de Constitutions des Princes touchant la discipline de l'Eglise; l'usage de cette Table lui étoit sans doute plus avantageux qu'il ne sçauroit être à aucun autre, parce qu'elle rappelloit sans peine dans sa mémoire non-seulement ce qu'il avoit lû, mais aussi les réflexions & les observations qu'il avoit faites sur ce qu'il avoit lû. Mais comme c'est sur la vaste Collection des Conciles, surtout celle du Louvre, qu'il avoit fait ces Recueïls, & que chacun en tirera du profit à proportion du progrès qu'il aura fait dans l'étude des Conciles, je ne passerai point sous silence cet Ouvrage.

Il est divisé en deux Parties. Les titres de la premiere, sont disposez en trois classes. Dans la premiere classe, se trouvent premierement les fondemens de la Religion Chrétienne, qui sont la Foi, la Pieté & l'Ecriture; puis ce qui regarde la Hierarchie, & les Personnes Ecclesiastiques; sçavoir, le Pape, les Patriarches, les Cardinaux, les Primats, les Métropolitains, les Evêques, leur institution, leur ordination, leur résidence, & leurs fonctions; les Abbez, les Chanoines, les Prêtres, les Diacres, les Clercs in-

ferieurs & les Moines. La seconde classe est des Sacremens; & la troisiéme des Héretiques, des Schismatiques, des Juifs, & des Payens.

La seconde Partie, quoique la plus longue, n'a que deux classes de Titres. La premiere est des choses ecclesiastiques; sçavoir, des Céremonies, des Heures Canoniales, des Fêtes, des Jeûnes, de l'Invocation des Saints, de leurs Images, de leurs Reliques, des Miracles & des Pélerinages. La seconde classe est de la Jurisdiction ecclesiastique, des Biens & des Revenus, des Défenseurs & des Avoüez de l'Eglise, des Asiles, des Causes des Clercs, de leurs Habits, de leur Tonsure, de la singularité des Bénefices, des Accusations, des Témoins, de l'Excommunication & de l'Interdit. Dans cette seconde Partie il y a quantité de Canons & de Décrets rapportez entiers avec des Remarques de M. Hermant.

Decrets de l'Eglise Gall. par L. Bouchel.

Laurent Bouchel natif de Crespi en Valois, Avocat au Parlement de Paris, a mis au jour en 1609. les Décrets de l'Eglise Gallicane. Cet Ouvrage est une espece de Code pour le Droit Canon de France. Il est tiré des Conciles, des Statuts Provinciaux, Synodaux & Diocesains, des Ordonnances de nos Rois, des Arrêts des Parlemens, des Ecrits des Evêques de France, ou des autres Monumens anciens ou récens. Un Recuëil de cette importance peut beaucoup servir, surtout si on y joint les dernieres Ordonnances. L'Auteur a fait beaucoup de recherches sur les Conciles de France, & doit tenir lieu parmi les plus habiles Collecteurs, ou du moins parmi ceux qui ont le plus sçavamment rapportés au Droit Canon de France ce qu'il y avoit de plus utile & de plus instructif dans les Conciles de ce Royaume. Toutes les matieres canoniques y sont traitées avec ordre, aussibien que ce qui peut servir à regler les mœurs, & ce qui regarde nos usages.

L'Ouvrage est divisé en huit Livres. Dans le premier, il rapporte les aCnons qui concernent la foi, le culte de Dieu, la Prédication de sa parole, les Commandemens du Décalogue, les Vertus Morales & Théologales, la célebration des Offices divins, les Livres d'Eglise, les Traditions,

tions, la suitedes Héretiques, les Juifs, les Payens & les Idolatres, la Grace & le Libre Arbitre.

Le second Livre traite des Sacremens, du Baptême, des Energumenes & Cathecumenes, de la Confirmation & du Chrême, de la Pénitence & de ses parties, des differens péchez, des œuvres de misericorde, des cinq sens, des cas réservez, des censures, où en parlant de l'excommunication & de l'interdit, l'Auteur prouve que le Roi de France & ses Officiers ne sont point soumis à ces peines: il parle ensuite des Pénitens, des Absolutions & des Indulgences.

Dans le troisiéme, il suit la même matiere des Sacremens, & il traite de l'Eucharistie, du Sacrement de l'Ordre, des differens Ordres Ecclesiastiques, des Fiançailles, du Mariage, des secondes Nôces, du Célibat, de l'Extrême-Onction, des Sépultures, Cimetieres, & Oblations, de la Satisfaction, du Purgatoire, des Testamens & des Legs.

Le quatriéme Livre comprend ce qui regarde les Eglises, les Chapelles, les Oratoires, leurs Ornemens, Cloches, Orgues, Images, & Reliques, les Miracles, les Fêtes, les Veilles & les Jeûnes, les Processions, les Pélerinages, les Vœux, l'alienation des biens de l'Eglise, les Privileges des Ecclesiastiques & des Eglises, les Droits & les Libertez de l'Eglise Gallicane, & son état pendant le Schisme.

Le cinquiéme Livre explique la doctrine des Canons touchant le Roi de France, sa Consecration, & son Couronnement, la Loi Salique, la puissance du Roi & du Pape, le Pape même, les Légats, les Archevêques, & les Evêques, la résidence des Pasteurs, les Prêtres & le titre Sacerdotal, les Hôpitaux, les Léproseries, les Séminaires, les Ecoles & Universitez, la Visite, la Procuration, les Exemptions, les Doyens Ruraux, les Archiprêtres, le Synode Diocesain, & les Conciles Provinciaux.

Le sixiéme Livre traite des Chapitres, Dignitez, Chanoines, des distributions quotidiennes, des Enfans de Chœur, des devoirs des Curez & Chapelains, des Paroisses, des Dixmes, des Laïcs, des Confreries, des Quêteurs, des Fabriques & Marguilliers, de la vie des Clercs, de leurs habillemens, des Jeux de hazard, Danses & Spectacles.

Le septiéme Livre regarde les Moines, Abbez, Religieuses, Monasteres, Ordres Mandians, les Apostats, les Benefices, les Collations, les Commendes, l'Election, la Nomination, la prise de possession, le droit de Patronage & de Régale, les Dévolutaires, les regles de la Chancellerie, réserves, graces, expectatives & regrès, l'union des Bénefices, les Annates, les fruits des Bénefices, les Simoniaques & Confidentiaires, les Notaires Apostoliques.

Dans le huitiéme Livre, il est traité des Loix & Constitutions, des Privileges & Dispenses, des Rescrits, Mandats, & Bulles Apostoliques, de la Procedure civile & criminelle, des crimes, des appellations simples & comme d'abus, des peines, de ceux qui ont été condamnez & qui sont rétablis dans leur droit.

Il a été nécessaire de détailler l'ordre qui est gardé dans ce Recueïl, afin que ceux qui voudront s'instruire des décisions faites dans les Conciles de France sur ces matieres, puissent les consulter : mais ce qui a plus de rapport à mon dessein, c'est l'énumeration qu'il fait au commencement de son Recueïl, des Conciles ou des Synodes qu'il a le premier citez, & qui n'étoient pas imprimez avant sa Collection. Le P. Labbe reconnoît dans sa Synopse, qu'il en a tiré plusieurs de Bouchel; tels sont, le Synode de Limoge en 1028. ceux de Château-gontier en 1221. 1253. 1268. & 1336. Les Constitutions du Concile Provincial de Cognac en 1238. & en 1262. deux Conciles de Tours en 1239. & en 1282. un tenu à Val-guyon en 1242. quelques-uns à Saumur en 1253. en 1276. & en 1315. deux de Ruffec en 1258. & 1326. les Statuts d'un Concile Provincial de Nantes en 1264. les Statuts du Concile d'Angers en 1269. un Concile de Bourges en 1276. plusieurs Constitutions des Evêques de Poitiers en 1280. & en 1284. deux Conciles de Compiegne en 1303. & en 1329. deux de Senlis en 1317. & 1326. un de Noyon en 1344. Il en a néanmoins omis quelques-uns, peut-être parce que c'étoient de simples Synodes; tels sont plusieurs Synodes d'Angers & de Poitiers, un de Château-gontier en 1236. un de Rennes en 1263. & des Statuts Synodaux de Reims vers 1330.

Laurent Brancati, natif de Lauria en Calabre, de l'Ordre des Mineurs conventuels, Professeur en Theologie de la Faculté de la Sapience à Rome & Consulteur du Saint Office, a donné en 1659. un abregé des Canons qui sont contenus dans les Conciles Géneraux & Provinciaux, dans le Décret de Gratien, & dans les Décretales des Papes jusqu'à la quatriéme année du Pontificat d'Alexandre VII. (*m*) Cet Ouvrage disposé selon l'ordre alphabetique, est une espece de Dictionaire du Droit Canon. A chaque mot qui fait un titre particulier, l'Auteur examine les questions Canoniques & rapporte en substance les Decrets, soit des Conciles, soit des Papes qui peuvent y donner des éclaircissemens. Il cite les Conciles selon l'édition de la Collection de Binius faite à Cologne en 1606. Quand il renvoye aux Canons des Apôtres il leur donne le nom de Concile, *Concilium quod vulgò dicitur Apostolorum.* A l'égard du Concile de Nicée dont on ne connoît que 20. Canons, il en fixe le nombre à 70. fondé sur ce qu'on lit dans une Lettre prétenduë de Saint Athanase adressée au Pape Marc, où il est dit que les Peres de Nicée en avoient réduit le nombre, de 80. à 70. en l'honneur des 70. Disciples, & que le Pape à qui il les avoit demandez lui a répondu, qu'il les lui envoyoit copiez sur l'Original qu'on gardoit à Rome. Il faut observer, ou que l'Auteur a eu peu de discernement, en prenant pour preuve d'un fait important des piéces fausses & supposées, reconnuës même pour telles par Binius qu'il a suivi, & dans lequel même il pouvoit voir les raisons qui les font regarder par les Sçavans comme des marchandises de contrebande forgées par Isidore; ou qu'il a sacrifié par une basse déference ses lumieres aux fausses Décretales. Ce qui ne marque pas beaucoup de critique, sur tout dans les citations de cet Ouvrage. Il n'est pas plus exact que Binius dans la Chronologie & dans la Notice des Conciles & des Papes. Enfin il s'en faut bien que cet Index soit aussi

(*m*) Epitome Canonum omnium qui in Conciliis generalibus ac provincialibus, in Decreto Gratiani, in decretalibus, in Epistolis & Constitutionibus Romanorum Pontificum usque ad SS. D. N. Alexandri VII annum quartum continentur authore F. Laurentio Brancato de Lauræa. Romæ 1659. *in fol.*

ample que celui du Pere Labbe, & il ne peut passer que pour une table imparfaite du decret, & même des decretales des Conciles.

CHAPITRE III.

De ce qui peut contribuer à la perfection d'une Collection des Conciles.

ON peut considerer dans une Collection, la matiere qui la compose, & la forme qui y est observée. J'entens par la matiere, les Actes & les Piéces qu'elle contient : la forme n'est autre chose, que l'arrangement des materiaux, l'ordre que l'on se prescrit, le rang que l'on donne aux differentes piéces qui entrent dans un recueil, la place où l'on met chacune, l'idée que l'on en donne par des sommaires, des notes, & des observations, les éclaircissemens que l'on apporte par la suite chronologique, par exemple des années de J. CH., des Papes, & des Empereurs, la distinction & la netteté des caracteres que l'on employe dans l'impression, en un mot l'ordre qui est gardé dans tout le corps de l'Ouvrage, & dans chaque partie. Toutes ces choses contribuent à la bonté d'une Collection.

ARTICLE I.

De ce qui doit composer les Collections des Conciles & du soin du Collecteur par rapport à cette matiere.

Une Collection des Conciles, est composée de leurs Actes, des piéces qui y ont quelque rapport, des Lettres des Papes, des Evêques & des autres personnes qui ont eu part à ces assemblées.

On n'a pas le texte de tous les Conciles, & il n'est pas par tout correct ; les versions anciennes ou recentes, qui en ont été faites, sont plus ou moins exactes : il est donc

nécessaire d'examiner ce qui peut servir à perfectionner le texte ou les versions.

I.

Le premier moyen qui se presente à l'esprit d'un Collecteur qui voudroit avoir & donner l'un & l'autre dans sa perfection, seroit de recourir aux Manuscrits; cette recherche est si nécessaire, que sans ce secours, il n'a pas été possible de publier les Actes des Conciles, on ne peut encore à present s'assurer de leur sincerité, ni en fixer la veritable leçon, quand il y en a de differentes dans les imprimez.

Le Collecteur doit recourir aux MSS.

En effet, comment pouvons-nous être assûrez, si nous avons les Actes ou les Canons des Conciles en entier, sinon en conferant ce qui en est imprimé avec les Manuscrits. Quoique les regles qui étoient décidées dans les Synodes fussent les mêmes dans tous les exemplaires, il y avoit de la difference quant aux Actes Synodaux, & les uns renfermoient quelquefois plus de piéces d'un même Conciles que les autres. Plusieurs Sçavans qui ont examiné le sixiéme Canon du Concile de Nicée, assûrent positivement que nous ne l'avons pas en entier, ni dans le Grec, ni dans les versions imprimées; c'est le sentiment de Bellarmin, de Baronius & du Pere Sirmond: ils se fondent sur la citation de ce Canon, faite au Concile de Calcedoine par les Légats du Pape Leon, où il commence ainsi, *quod Ecclesia Romana semper habuit primatum, teneat autem & Ægyptus.* Le Pere Labbe dit qu'il commence de la même maniere dons un Manuscrit de feu Monsieur Hardi & dans plusieurs autres. Le Pere Quesnel pense bien differemment; quoiqu'il ait trouvé ces mots dans ce qu'il appelle l'ancien Code de l'Eglise Romaine qu'il a donné au Public, il n'a garde d'en conclure, que ce Canon soit imparfait dans l'Original Grec, ou dans les versions où elles manquent; mais il prétend que c'est une addition faite à ce Code Romain à dessein ou par inadvertence, que c'étoit d'abord une note marginale qui a passé ensuite dans le texte par la faute des Copistes, ou autrement, & que c'est de ce Code que les Légats ont tiré ce Canon qu'ils ont cité au Concile de Calcedoine. Les raisons qu'il en apporte sont con-

Conc. Labbe, tom. 4. col. 40. & 46.

Discipl. de l'Eglise, tome 2. p. 139.

ſiderables ; « Ce ſeroit, dit-il, une étrange imagination « de dire que tous les Exemplaires Grecs ont été corrom« pus, que les plus anciens Interpretes Grecs & Latins n'en « ayent jamais eu d'entier, & que toutes les Egliſes Orien« tales dès le quatriéme & cinquiéme ſiecles n'ayent eu des Ca« nons de Nicée qu'imparfaits : ce qui ſeroit néanmoins vrai puiſque ces mots manquoient dans les verſions que l'Egliſe de Conſtantinople envoya à Carthage en 419. & dans l'Exemplaire Grec qui fut envoyé par S. Cyrille d'Alexandrie, auſſibien que dans la nouvelle verſion de Denis le Petit. Ces raiſons ſont aſſez fortes pour engager les Sçavans à examiner & réſoudre cette difficulté, ſi les paroles citées ci-deſſus ſont du ſixiéme Canon, quand même on n'en prétendroit tirer aucun avantage en faveur de la primauté du Pape, & que ce mot *primatus* ſe prendroit à l'égard du Siege de Rome dans le même ſens, qu'il ſe prend à l'égard de celui d'Alexandrie, c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à un certain nombre de Provinces, dont celle-ci étoit le chef dans le Civil & l'Eccleſiaſtique.

Quoyque je n'aye pas deſſein de parcourir tous les Conciles pour faire connoître ceux que nous avons en entier, & les MSS. que les Collecteurs ont conſultez pour nous les donner, ce détail ne ſeroit pas inutile à l'égard des Conciles Géneraux.

Manuſcrits du Concile de Nicée.

Not. in Euſeb. p. 13.

Ad an. 325. n. 62.

On a peu de choſes du Concile de Nicée. Monſieur de Valois remarque qu'il n'y a rien eu d'écrit de ce Concile, ſinon la Formule de Foi, les Canons & l'Epître Synodique, qui ont été ſouſcrites. Euſebe le dit poſitivement, & n'y comprend que ce qui y a été réſolu d'un commun conſentement. (n) Il eſt vrai que Baronius avance qu'il y a des Actes écrits par ce Concile, & qu'il cite S. Athanaſe pour ſon garand : mais il a été trompé par la verſion Latine de ce Pere qui eſt dans ces termes *ſuperſunt Acta Patrum*, (o.) au lieu que dans le Grec on lit ἔστι τὰ τῶν πατρῶν, c'eſt-à-dire, *ſuperſunt Patrum ſcripta*, à ſçavoir, la Foi, les Canons & la Lettre Syno-

(n) Ea quæ in commune placuerant ſcriptis mandata & ſingulorum ſubſcriptione roborata ſunt. *l. 3. de Vita Conſtant. c. 14.*

(o) Quod ſi ad hanc rem uſus Synodi deſideratur, ſuper ſunt acta patrum. *Nam . . ita accurate ſcripſerunt l. de Synod. tom. 1. p. 873.*

dale. Ce qui nous confirme dans ce ſentiment, qu'il n'y a point eu d'Actes de ce Concile laiſſez par écrit, c'eſt ce que dit Saint Athanaſe dans ſa Lettre touchant ſes Décrets où il declare à ſon ami qu'il lui a fait un récit fidele de ce qui s'y eſt paſſé (*p*).

Dans l'Edition des Conciles géneraux imprimez à Rome en 1608. on a mis à la Tête des actes du Concile de Nicée commentez par Gélaze de Cyzique, un avertiſſement, ou l'on obſerve qu'Alphonſe de Piſe a extrait d'un MS. Grec du Vatican une bonne partie de ce qu'il donne de ce Concile, & que ces Actes ſont encore dans un exemplaire Grec MS. qui avoit paſſé de la Bibliotheque du Cardinal Beſſarion dans celle des Sforces. A l'Edition Grecque qui en avoit été faite à Paris en 1550. in 8°. ſur un MS. que Francois de Noailles Evêque de Dacqs & Ambaſſadeur à CP. avoit fait acheter des Moines Grecs, qui le conſervoient dans leur Monaſtere de l'Iſle de Chio & qu'il avoit aporté en France, Belforêt a joint une verſion Latine à la priere de Gille de Noailles frere & ſucceſſeur de Francois. Ce Traducteur nous avertit des défauts de l'Exemplaire Grec apporté de l'Iſle de Chio. (*q*) Le Caractere étoit aſſez mal formé, les accens mal placez, les Periodes & les Verſets mal diſtinguez, il étoit accompagné de Notes ſi extraordinaires que les Grecs même les deſavouëroient. Enfin, il eſpere que quelqu'un s'appliquera à éclaircir ce Commentaire (*r*). Federic Morel, qui a imprimé ces Actes en Grec & en Latin de la Traduction de Belleforêt s'eſt ſervi du ſecours de Pierre Stella, qui les a conferé avec un Manuſcrit exact de ſa Bibliotheque. Il auroit été à ſouhaiter que les Editeurs Romains euſſent,

(*p*) Quando quidem tua dilectio ea noſſe deſiderat quæ in ſynodo geſta ſunt minimè cunctatus ſum, ſed ſtatim tibi ſignificavi quæcumque ibi acta ſunt. *Epl. de Decretis Synodi*, p. 250.

(*q*) Fuit autem exemplar illud à Græco quodam ſi[illegible]â ſatis, ſed nimis feſtinâ manu, id que notis inſolentibus, quas vix Græci agnoſcerent, deſcriptum. Deinde quod multò nos excepit moleſtius, falsâ ſæpè accentuum notatione, obſcuro litterarum tractu, mutilâ verſuum & periodorum interpunctione ſic in eo difficilia & perturbata fuerunt omnia, ut quid fugerem, quid ſequerer, anxia ſemper eſſet atque difficilis explicatio.

(*r*) Nec deſperandum quin in proventu hoc tam florentis & eruditi ſæculi ſe proferat aliquis, qui novo præſtanti ſcripto luculentius illuſtrando, tam maturam nominis & gloriæ cupidiſſime loquatur oportunitatem.

comme Frederic Morel, marqué à la marge les endroits que cet Imprimeur avoit rétabli, inferé & tiré du Manuscrit de Pierre Stella, & ce que ce Manuscrit ou celui de Chio avoient de different du texte d'Eusebe; qu'ils eussent comme lui corrigé le texte dans les endroits défectueux; mais soit par négligence, soit par inadvertence, ils ont laissé quelques fautes qu'on avoit déja corrigé avant eux. Il seroit bon de ne pas entierement négliger les Notes des Sçavans, comme ont fait les Editeurs des Conciles; Belleforest en a donné de bonnes dans lesquelles il explique les motifs qui lui ont fait préferer une leçon à une autre, & qui l'ont obligé à traduire autrement qu'Alphonse de Pise. Il rend raison de ce qu'il a cru devoir changer, de ce qu'il croit qu'on pourroit encore changer pour mieux entrer dans le sens de Gelase, & pour se conformer aux Auteurs anciens; il fait connoître la difference de son Manuscrit d'avec celui d'Alphonse de Pise, ce qui manquoit dans l'Exemplaire du Vatican, & comment il y a suppléé. A lire la Note qui est dans les Conciles du Pere Labbe à la marge de la page 114. (*f*) on croiroit que les Editeurs de Rome auroient changé la version de Belleforêt; elle ne l'est pas en cet endroit; s'il y a quelque changement en d'autres, on ne peut assurer qu'il soit en mieux, & il est certain qu'ils ont obmis plusieurs des notes marginales de l'édition de Federic Morel, lesquelles étoient nécessaires: en quoi ils ont fait une faute considerable; car delà il arrive que le texte ou la version paroissent tout à fait changés & principalement quand ils ont ajoûtez de nouvelles fautes aux anciennes. Pour porter un jugement certain de tous ces changemens, je dirai que les Editeurs Romains ont fait quelque usage des Notes que Féderic Morel a mises à la fin de son édition, & n'ont point parlé de la source d'où ils avoient tiré ces additions; & que le P. Labbe a ajouté d'autres notes, comme celle qui est au commencement du second Livre où il met ἴς συνάξεις au lieu

(*f*) Et ex aliis qui, &c. habet Alphonsi Pisani versio, quam identidem interpolavit Balforeus substituitque qui sanctæ illi, &c Romani veró editores illis sublatis, & substituta particula etiam ut melius responderet Græco textui rem omnem obscurarunt, dum non Rufinum non secus atque Eusebium Concilio Nicæno præsentem insinuant.

de συναρόσεως. C'est apparemment ce qu'il a voulu dire par ces mots qui sont en marge: *Alphonsi Pisani S.J. versio interpolata & in quibusdam emendata à Balforeo & Romanis editoribus.* Le P. Hardoüin ne paroît avoir rien changé dans le Texte de Gelase ou très-peu de chose. Il cite, dans les Notes qui sont à côté du Texte, un Manuscrit d'Allatius qui contient une Lettre d'Alexandre où est rapportée la défaite d'Arius & de ses Sectateurs: elle est au chap. 3. de la premiere Partie. Il cite aussi un Manuscrit de la Bibliotheque des Jésuites de Paris, aux chap. 10. & 11. du second & du troisiéme Livre; & il met à la marge, des Notes qui servent à l'intelligence du Texte. Il n'y a donc pas eu d'autres Actes de ce Concile, puisqu'ils ont été inconnus à tous les anciens Historiens. Les Actes que Gelase de Cyzique attribuë à Dalmatius, ont été recueïllis d'Eusebe, de Theodoret, de Socrate, de Sozomene, & des autres Historiens.

Manuscrits du II. Concile Général.

De tous les Actes qui furent faits dans le Concile de Constantinople, il ne nous reste rien que les Canons, avec la Lettre Synodale à l'Empereur Theodose, & le Symbole On y peut joindre si l'on veut l'Oraison de S. Gregoire de Nazianze sur son départ, & celle de S. Gregoire de Nysse sur la mort de S. Melece. Ces dernieres Pieces sont parmi les Ouvrages de ces Docteurs de l'Eglise. Les autres sont dans l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret. Les Canons sont pris des Collections Grecques ou Latines des Canons. On remarquera seulement que Denis le Petit a mis les quatre premiers Canons réduits en trois dans son Code, qu'ils se trouvent de même dans celui que le P. Quesnel nous a donné comme l'ancien Code de l'Eglise Romaine, que Denis enferme dans le second Canon ce qui fait le troisiéme selon les Grecs, que les trois derniers Canons ont été obmis par ce Collecteur, que ce Concile fit un Tome ou une Profession de Foi assez étenduë, qu'il semble que c'étoit une Lettre adressée aux Occidentaux sur l'hérésie d'Apollinaire où le premier Canon qui contient les anathêmes de toutes les nouvelles hérésies aura été inserée, qu'enfin si quelques Décrets ont été arrêtez avant les trois premiers Canons, comme cela est vraisemblable de celui qui regarde Maxi-

me, ils n'ont été apparemment ſignez & rédigez en forme de Canons qu'après l'élection de Nectaire. Crabbe nous avertit qu'il a tiré les ſouſcriptions des Evêques, de quatre ou cinq Manuſcrits tres-imparfaits.

Manuſcrits du III. Concile Général.

Pluſieurs Pieces du Concile d'Epheſe qui ſont dans le Manuſcrit de Beauvais, ne ſont point dans le Manuſcrit de Colbert, ni dans celui de Tours, qui a été apparemment copié ſur celui de Colbert, ni dans l'édition que le Cointe a donnée de ce Concile ; telles ſont les Lettres de Neſtorius au Pape Celeſtin, & la Lettre de Celeſtin à l'Empereur Theodoſe. Pluſieurs choſes qui ſe trouvent dans ces Manuſcrits ne ſont pas dans celui de Beauvais, comme les Acclamations. Les ſouſcriptions de tous les Evêques ne ſont dans aucun Exemplaire Latin ni dans les Grecs. Il y avoit plus de deux cens Evêques, & il n'y en a pas plus de 150. qui ayent ſouſcrit aux Lettres, ou à la dépoſition de Neſtorius. Les témoignages d'Atticus & d'Amphilochius ne ſont point dans les plus anciens Exemplaires. Les quatre Lettres du Pape Celeſtin qui ſont dans le Manuſcrit de Beauvais, ne ſe trouvent point ailleurs. Il y a dans la Bibliotheque du Chancelier Séguier un ancien Manuſcrit des Actes du Concile d'Epheſe. Les Canons ſont dans celle du Vatican. Ce qu'on a donné d'abord de ce Concile, a été tiré de la Bibliotheque d'Antoine le Cointe. Peltan a encheri ſur cette édition par le ſecours des Manuſcrits de la Bibliotheque de Baviere. Le Grec que Jérôme Commelin a donné le premier à Heidelberg, a été pris de celle de Reuchlin.

Manuſcrits du IV. Concile Général.

Nov. Collect. Concil. p. 955. 967. & 999.

Quant au Concile de Calcedoine, M. Baluze dans ſa Préface ſur ce Concile fait mention de pluſieurs Pieces qu'on a découvert en conſultant les Manuſcrits dont ſe ſont ſervis Liberat, Facundus & Ruſticus ; on ne doit pas oublier les Manuſcrits de Meſſieurs Joly & Bouhier. M de Valois dans les Notes ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Evagre, a comparé cet Hiſtorien avec les Actes que nous avons du Concile de Calcedoine ; & nous apprend que les Exemplaires de ce Concile qu'Evagre a eu entre les mains ont été differens de ceux que nous avons à preſent. Voici l'ordre tel qu'il eſt dans le Recueïl qu'avoit l'Hiſtorien Evagre, & qui ſe voit encore

Hiſt. Eccleſ. l. 2. c. ult.

en quelques anciens Exemplaires. La premiere Action est comme dans le Recuëil que nous en avons aujourd'hui. La seconde, qui est la troisiéme dans le nôtre, est la condamnation de Dioscore. La troisiéme, celle que nous mettons la seconde, où furent lûs les Symboles du Concile de Nicée & du premier de Constantinople, les Lettres de S. Cyrille & de S. Leon. La quatriéme, est la même que la nôtre. La cinquiéme, comprend l'examen de la définition de Foi. Dans la sixiéme, elle est reluë & souscrite en présence de l'Empereur Marcien, & trois Canons approuvez. La septiéme Action dans ces Exemplaires, contient les autres Canons. La huitiéme, est l'approbation du Concordat entre Maxime & Juvenal, que nous comptons pour la septiéme. La neuviéme, est la justification de Theodoret. La dixiéme & l'onziéme, contiennent celle d'Ibas. La douziéme & la treiziéme, l'affaire d'Ephese. La quatorziéme, l'affaire de Basilinople. La quinziéme, l'affaire de Sabinien de Perrha La seiziéme & derniere contient la contestation touchant les prérogatives de Constantinople.

Il resteroit une difficulté, lequel de ces Exemplaires on doit préferer. M. de Valois s'est déterminé en faveur des Exemplaires dont Evagre s'est servi, non-seulement à cause de leur antiquité, mais encore pour l'ordre qui y est gardé; car après que la cause de Dioscore y a été murement examinée, après l'interlocutoire des Juges qui avoient prononcé qu'il falloit le déposer à cause de ses crimes contre les saints Canons, ce qui fait le sujet de la premiere Action, il restoit de condamner Dioscore par un jugement canonique; ainsi l'Action dans laquelle il a été déposé par les Evêques par un jugement Synodal, doit suivre la premiere Action; & c'est ainsi qu'Evagre & Nicephore l'ont mis.

Le P. Papebroch doutoit si les Epitres Synodales, où la condamnation d'Honorius se trouve, ont été reçûës par S. Leon II. telles qu'elles sont à présent traduites en Latin, & s'il les a ainsi publié avec les Actes. Mais il avouë qu'il n'a plus lieu d'en douter, après ce que dit le Diacre Agathon dans un Avertissement, ou Epilogue, qui est au sixiéme Tome des Conciles p. 1401. *Omnes actorum tomos litteris Ecclesia-*

Jun. to. 5. p. 376.

Conc. Labbe to. 6. col. 1404.

sticis jurè & nitidè propriâ manu scripsi, qui etiam in Palatio Imperatoris tuto fuerunt repositi. Il dit qu'il a écrit les Actes, que ces Tomes ont été mis en dépôt dans le Palais de l'Empereur, & qu'il a donné plusieurs Exemplaires de ce Décret aux cinq Sieges Patriarchaux : *Quin etiam quinque Patriarchalibus sedibus tradita exempla hujus decreti scripsi similiter.* Il est vrai qu'Agathon ne dit pas expressément qu'il y ait eu plusieurs Exemplaires des Actes écrits : mais cela est suffisamment prouvé par la suite du discours, où il raconte que Bardas fit brûler les Exemplaires, qui étoient conservez dans le Palais & qu'il avoit écrit étant Diacre, que ce Prince avoit ordonné qu'on récitât dans les sacrez Dyptiques les noms de Sergius & d'Honorius, & de ceux qui avoient été anathematisez avec eux, & qu'on mît leurs images à leurs places.

Ibid. col. 1405.

Hæc quoque pro Imperio decernens, ut appellatio Sergii & Honorii & reliquorum, qui cum eis ejecti fuerant & anathematizati à sanctâ & œcumenicâ Synodo, in sacris sanctarum Ecclesiarum dyptichis recitaretur & eorum in locum suum reponerentur imagines; brevissimo autem post tempore, cum eos quoque, quos diximus invenisset in Imperiali Palatio repositos meâ manuscriptos ejusdem sanctæ & œcumenicæ Synodi sextæ actorum tomos, eos ejiciens & in publicum proferens in secreto igni tradidit & abolevit. Il est évident qu'il y a eu plusieurs Exemplaires réservez après que l'original eût été brûlé, qu'ainsi les Grecs ne les ont point forgez à plaisir, & qu'on ne les a point ôté de devant les yeux des Romains pour leur cacher la fraude. J'ai lû quelque part que les anciens Manuscrits Grecs n'avoient pas, ce que les Editeurs Romains ont publié dans la quatriéme Action du Concile de Calcedoine touchant Photius Evêque de Tyr & Carosus Prêtre.

Manuscrits du V. Concile Général.

On n'a en Grec que les Canons & quelques Pieces du cinquiéme Concile Géneral tenu en 553. On n'a point les Actes en cette langue, c'est ce que remarque le P. Fronton du Duc dans sa Lettre au célebre M. Tengnagel, qui est rapportée au premier Tome de la Bibliotheque de Vienne; & c'est apparemment le défaut des Exemplaires Grecs qui a suspendu ou arrêté l'édition des Conciles Grecs qu'on avoit

Bibl. Vindobon p. 156.

dessein d'imprimer. (*t*) On a, dit-il, à la vérité des Manuscrits du Concile de Constantinople sous Mennas : mais il n'a pas été Géneral. Les fragmens qu'on a en Grec du cinquiéme Concile sont tirez du sixiéme Géneral, du Concile de Florence, d'Evagre, de Cedrenus & de Calecas. Outre les Pieces inserées en Grec parmi les Actes, on a dans la même langue les quatorze Anathematismes ou Capitules avec les souscriptions. On peut les conferer avec le Manuscrit de l'Eglise de Paris, qui a autrefois appartenu à M. Joly. La Décretale du Pape Vigile pour confirmer le cinquiéme Concile, est tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. Il y a aussi plusieurs Exemplaires Latins du cinquiéme Concile, & ils sont differens les uns des autres selon M. Baluse. Les Lettres de Vigile n'étoient pas dans l'Exemplaire Latin de la Bibliotheque Patriarchale de CP. jusqu'au tems de Paul, qui a tenu le Siege Patriarchal depuis 642. jusqu'à 652. ou environ. Cependant Constantin le Grammairien prouve que les Livres de Vigile étoient dans le Manuscrit Grec authentique du cinquiéme Concile, qui est de la même Bibliotheque, & que c'est sur ce Grec qu'ils ont été tournez en Latin.

Nov. Collect. Conc p. 1485. num. 13.

Manuscrits du VI. Concile Général.

L'édition des Conciles faite à Rome en 1608 marque quels sont les Exemplaires Grecs & Latins qu'on a conferé par rapport au sixiéme Concile : elle en cite quatre Manuscrits ; sçavoir deux Exemplaires de la Bibliotheque du Vatican, un qui appartenoit au Cardinal Sirlet & qui est à present dans la Bibliotheque du Duc d'Altaemps, un quatriéme qui étoit entre les mains d'Antoine Augustin. L'interpretation Latine est faite sur les Manuscrits de la Bibliotheque du Vatican. (*u*) On voit ici que le travail d'un Collecteur consiste

(*t*) Concilia Græca, priùs ut spero prælo subjicientur, quando illud eis onus impositum est, qui privilegium à regio consistorio non ita pridem ad annos triginta obtinuerunt Breviaria & libros Officii ecclesiastici recudendi .... sed desunt nobis manuscripti, qui Synodum quintam œcumenicam exhibeant quæ ne in ipsâ quidem Vaticanâ potuit reperiri ; habemus quidem in Regiâ Bibliothecâ Constantinopolitanam sub Mennâ habitam, sed illa non fuit generalis.

(*u*) Sexta Synodus generalis cum quatuor Græcis manuscriptis codicibus collata, duobus Bibliothecæ Vaticanæ, tertio olim Cardinalis Sirleti, nunc Bibliothecæ Ducis ab Altaemps, quarto Antonii Augustini Archiepiscopi Tarraconensis. Latina interpretatio ex codicibus manuscriptis Vaticanis emendata ; &

non-seulement à conferer les differens Manuscrits ensemble, mais encore à remarquer si l'Interprete a lû le Texte Grec conformement à ce que portent les Manuscrits Grecs d'à present, ou si le sens du Grec est bien exprimé, comme à marquer les differences, ou à donner à la marge du Grec des Notes tirées de la version Latine. Mais on parlera dans la suite de ce travail.

Binius prétend que les Actes du sixiéme Concile sont défectueux, & même alterez en plusieurs endroits, qu'Anastase qui a fait un abregé des Actes Synodaux dans la vie du Pape Agathon, y a rapporté plusieurs choses qui manquent dans les imprimez, que d'autres surtout au sujet du Pape Honorius y ont été ajoûtées par la fraude des Monothelites. C'est un point de critique que l'on éclaircit ailleurs, & dans lequel je n'entrerai point.

Manuscrits du VII. Concile Général.

A l'égard du septiéme Concile qui est le second de Nicée, les Editeurs Romains se sont servis de deux Manuscrits Grecs de la Bibliotheque du Vatican, & d'un d'Antoine Augustin. Peut-être que l'un de ces deux Manuscrits étoit l'original Grec des Actes du Concile apporté à Rome par les Legats que le Pape Adrien I. y avoit envoyez, & qu'il fit depuis traduire en Latin & mettre dans sa Bibliotheque. Quant à l'interpretation Latine, on en distingue trois; la premiere, que le Pape Adrien fit faire, & qui rendoit tellement de mot à mot le sens du Grec, qu'elle étoit à peine intelligible, & que personne ne daignoit la transcrire, ni même la lire; ce qui obligea Anastase le Bibliothequaire d'en faire une traduction nouvelle, près de cent ans après. Nous avons cette version d'Anastase, & une autre ancienne plus imparfaite que la sienne, mais meilleure que la premiere. Les Editeurs Romains ont donné les premiers celle d'Anastase, que Baronius estimoit, parce qu'elle servoit à suppléer plusieurs endroits qui sont de manque dans les imprimez, & qui ne laissent pas d'être de consequence, selon

Anast. in Hadrian.

Præfat. in 7. Synod.

Concil. Labbe to. 7. col. 651.

ubi interpres in suo textu Græco aliter legisse videtur quam nunc in nostris codicibus habeatur, vel Græcorum verborum sensus non est ritè expressus, diversitatem in margine indicavimus. Nonnulla Græcè ex Latinâ versione ad marginem annotavimus. *Tom. 3. Conc. Rom.*

que le P. Morin l'a remarqué en la conferant. La troisiéme est imprimée dans les éditions des Conciles de Binius & de Labbe. Celui-ci l'attribuë à G. Long. c'est-à-dire *Gisbert Longolius.* La huitiéme Action, qui est en Grec n'a point été traduite par Anastase ni par G. Long. mais apparemment par Agellius ou quelqu'un des Editeurs de la Collection de Rome.

Manuscrits du VIII. Concile Géneral.

La copie des Actes du huitiéme Concile Géneral fut apportée à Rome par les Légats du Pape, & elle fut mise dans les Archives de l'Eglise Romaine. Anastase les traduisit mot à mot. Il le fit autant que le permettoit la diversité des deux Langues, & quelquefois au delà, conservant trop les phrases Grecques. Il ajoûta des Notes aux marges, pour expliquer quelques usages des Grecs & d'autres faits qu'il avoit appris à Rome ou à Constantinople ; ainsi sa version est bien plus longue que le Texte. Il mit une Préface en forme de Lettre adressée au Pape Adrien, où il raconte l'histoire du schisme de Photius, la tenuë du Concile & l'occasion de sa version ; puis il ajoûte : « De peur que » dans la suite des tems il ne se trouve quelque chose d'a- » joûté ou de changé dans les Exemplaires Grecs de ce » Concile, on doit sçavoir qu'il n'y a rien été défini que » ce qui se trouve dans l'Exemplaire Grec qui est aux Ar- » chives de l'Eglise Romaine, & qui a été fidelement tra- » duit en Latin. Il déclare qu'il a été présent au Concile, c'est ce qui fait l'autorité de sa version. Nous n'avons les Actes entiers de ce Concile que dans cette version Latine ; M. Fleuri dit que les Actes Grecs qui sont imprimez, n'en sont qu'un abregé, fait à la vérité assez judicieusement, mais où l'on a beaucoup retranché de l'original. La traduction qui répond au Grec imprimé, est de Matthieu Raderus qui a conferé sa version sur les Manuscrits Grecs du Vatican & d'Antoine Augustin. Ce Jésuite a aussi éclairci les endroits difficiles par des scholies.

Conc. Labbe to. 8 Col. 961.

Manuscrits du I. Concile de Latran.

Quant au Concile tenu à Rome l'an 1123. que l'on compte pour le neuviéme œcumenique & le premier de Latran, il ne nous en reste que les Canons au nombre de vingt-deux. Ils sont même pour la plûpart extraits des décisions

qu'on lit dans les Conciles précedens. Les leçons sont differentes dans presque tous les Manuscrits. M. Baluze les a donnez dans son huitiéme Livre de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, selon un ancien Manuscrit du Monastere d'Aniane. On voit cette difference, en comparant les leçons & l'ordre que garde ce Manuscrit, avec celui sur lequel Binius a donné ce Concile; on y a joint une addition extraite de la Chronique de Landulphe de S. Paul, qui a été présent à ce Concile.

c. 21. p. 1300.

Manuscrits du II. Concile de Latran.

Ce que l'on a du dixiéme Concile Géneral indiqué à Rome & tenu dans le Palais de Latran en 1139. est tiré de differens Auteurs & de quelques Chroniques, sur tout de celle de Morigny. On fit dans ce Concile trente Canons, qui sont presque les mêmes que ceux du Concile de Rheims tenu en 1131. Quoiqu'ils soient répetez mot pour mot dans celui de Latran, ils sont autrement divisez. Il est vrai qu'on les cite ordinairement sous le nom de ce Concile, à cause qu'il a été plus nombreux & plus authentique.

Manuscrits du III. Concile de Latran

Les Actes du troisiéme de Latran tenu en 1179. ont été transcrits & publiez en 1551. par Barthelemi Laurens surnommé Poin, tels qu'il les a trouvé dans un Manuscrit au rapport du P. Crabbe. Dans l'édition des Actes de ce Concile qu'a donnée Roger de Howeden Ecrivain des Annales d'Angleterre, on trouve les titres qui sont à la tête des Capitules. Quoique ces Capitules fassent partie de l'Appendice de ce Concile divisée en 49. Parties, ce n'est pas qu'ils appartiennent à ce Concile; ils ne sont pas même uniquement du Pape Alexandre III. mais de quelques autres qui l'ont précedé, & qui lui ont succedé. On leur donne place parmi les Pieces de ce Concile, parce que tout ce qui est dans cet Appendice étoit renfermé dans l'original communiqué au sieur Poin, & que les 2. 3. 4. 5e &c. Parties étoient de suite après les Canons qui tiennent lieu de premiere Partie. Antoine Augustin attribuë la Collection qui est dans ce Concile en forme d'Appendice, à Alain ancien Docteur en Droit Canon. Le P. d'Achery a donné une addition considerable aux Souscriptions, & un Catalogue des Evêques du Concile sur un Manuscrit d'un Monastere de

To. 12. Spicil. p. 638.

de Braine de l'Ordre des Prémontrez. Le P. Hardoüin y a inseré beaucoup de variantes.

Manuscrits du 4. Conc. de Latran.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que le Grec que nous avons du quatriéme Concile de Latran, n'est point l'original. C'est une simple traduction tres-barbare en plusieurs endroits. Les Patriarches de CP. & de Jérusalem, les Légats envoyez par ceux d'Alexandrie & d'Antioche, les Métropolitains, & les Evêques Grecs voulant en emporter chez eux les Décrets, les traduisirent en Grec. Comme cette interpretation a été faite dans le tems même du Concile en faveur des Grecs, elle sert à montrer la concorde des deux Eglises. C'est le P. Cossart qui a le premier inseré le Grec dans sa Collection. Il l'a tiré aussibien que le Latin, d'un Manuscrit du Cardinal Mazarin, qui est du tems du Concile, c'est-à-dire du commencement du treiziéme siecle. Le premier Chapitre, une partie du second, & quelques autres, ne se trouvent qu'en Latin, parce que le Manuscrit est défectueux en ces endroits. En un mot, il ne nous reste rien d'authentique du Concile de Latran, sinon ces Décrets compris en 70. Chapitres ou Canons, deux Discours Latins du Pape Innocent III. & un Décret particulier touchant la Croisade.

Manuscrit du 1. Conc. de Lyon. Conc. Labbe, tom. 11. col. 637.

Ce que nous avons des Actes du premier Concile de Lyon assemblé en 1245. est tiré en partie d'une ancienne Notice que l'on a donnée dans la Collection des Conciles, & en partie de Matthieu Paris, parce que l'un sert d'éclaircissement à l'autre. La Sentence de déposition de l'Empereur Fréderic II. est prise du Registre d'Innocent IV. que l'on garde dans la Bibliotheque du Vatican. On peut tirer quelques lumieres sur ce Concile, de ce qu'Alberic de Stade & Tritheme rapportent dans leurs Chroniques. Le P. Labbe a extrait du sixiéme Livre des Décretales, neuf Capitules de ce Concile que Binius n'avoit point mis dans sa Collection.

Ibid. col. 671.

Les Actes du second Concile de Lyon tenu en 1274. sont tirez des Manuscrits que citent Sponde & Oderic Raynaldus, & de plusieurs Historiens. Les Constitutions qui y ont été publiées sur les Elections & Provisions des Eglises, sur l'âge & la résidence des Pasteurs, l'Immunité des Egli-

ses, la regale, les Vacances, les Usures, &c. sont dans le Texte des Décretales rapportées chacune à leur titre. Guillaume Durand un des plus sçavans Jurisconsultes de ce tems, présent au Concile, & qui a été Evêque de Mende, les a expliquées dans le Livre intitulé, *Speculum Juris*, qu'il composa avant son élection à l'Episcopat, & qu'il dédia au Cardinal Ottoboni (depuis Pape sous le nom d'Adrien V.) Cet Ouvrage fut enrichi de tres-beaux Commentaires par Balde, Jean André & Simon Majolus, qui y ajoûta la Vie de Durand. *Voyez* les Lettres de l'Empereur & des Prélats dans Wading & Matthieu de Westminster. Tritheme, Suffridus, Nauclerc, Gaguin, Jean de Oppido, Nicephore Grégoras, Eberard d'Althaen Archidiacre de Ratisbone, &c. nous ont donné plusieurs particularitez de ce Concile. Le Registre de Grégoire X. a fourni ce qu'il y a de principal dans les Actes.

Manuscrits du Concile de Vienne.

Les Constitutions de Clement V. sont les Pieces principales du Concile de Vienne en 1311. Elles se trouvent en partie dans les cinq Livres des Clémentines publiées par Jean XXII. & inserées dans le Corps du Droit. Le Pere Labbe en rapporte une contre les Templiers, que Binius a tiré des Archives de l'Eglise Métropolitaine de Cologne. Ce qu'on a de ce Concile est extrait de S. Antonin, de Jean Marius ou le Maire, de Vecerius, de Tritheme, d'Albert Krants, d'un Auteur Anonyme qui est dans la Bibliotheque du Vatican, & que rapporte Oderic Raynaldus, & de Bernard Guidonis. Pratcole dit que de son tems on n'avoit pas ce Concile en entier. Il faut remarquer que toutes ces Constitutions n'ont pas été faites dans ce Concile; mais quelques-unes avant, & d'autres après. Parmi celles qui ont été publiées pendant sa tenuë, quelques-unes portent qu'elles y ont été approuvées, sçavoir, celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant le privilege des Mandians, les Etudes des Langues dans les Universitez, l'Inquisition & la condamnation des erreurs des Béguards & des Béguines.

Conc. Labbe, to. 11. col. 1570.

Il y a eu deux Exemplaires du Concile de Constance. M. Schelstrate nous apprend que le Manuscrit du Concile

gardé à Cologne, & dont Crabbe s'est servi, n'est pas la Collection que firent les Députez du Concile de Basle, mais qu'il est beaucoup plus ample. (x) De l'aveu même de M. Schelstrate, ce Religieux a inseré parmi les Actes ou les Décrets, beaucoup de choses qui les concernent; le premier Décret de la quatriéme Session est le seul où il n'ait rien mis par forme d'Appendice: c'est une preuve suffisante que Crabbe a suivi le Manuscrit de Cologne, & que son Supplément y étant entierement conforme, il n'y a pas lieu de soupçonner d'alteration le Décret dont il s'agit, quoique par une prétention insoutenable, le sous Bibliothecaire du Vatican avance qu'il a été corrompu par les Députez du Concile de Bâle.

Manuscrits du Conc. de Constance.

Acta Conc. Constant. p. 36.

Quant à la Collection du Concile de Constance qui a été faite par ces Députez, M. Schelstrate en donne une idée fausse & imparfaite, lorsqu'il insinuë que ce Concile perdoit beaucoup de son autorité dans la plûpart des personnes éclairées, que le dessein de la relever & de l'augmenter détermina les Peres du Concile de Basle à en publier les Actes, que cette Collection faite à Basle a été d'abord imprimée à Haguenau en 1499. & qu'on en fit de suite trois éditions. » Par là, dit-il, on voit sur quels Exemplaires a » été faite la premiere édition du Concile de Constance, » & combien peu de créance mérite la Collection de Bâle » sur laquelle toutes ces éditions ont été données. Voilà l'idée qu'en donne ce Critique qu'on ne peut excuser de partialité; mais il se réfute lui-même lorsqu'il avouë que cette Collection a été faite avec exactitude. » Le Concile de » Bâle, dit-il, ordonna à deux Cardinaux, à deux Evêques, » à deux Docteurs en Théologie & à un Archidiacre, d'ex- » traire les Decrets du Concile de Constance, du Corps des » Actes: ce qui n'a été achevé que l'an 1441. Ce Recueil » a été fidelement transcrit & accompagné d'une Bulle de » plomb, d'ou pendoit un cordon de soye, qui passoit par » la marge inferieure de toutes les pages. Les Sçavans qui

Ibid. p. 36.

(x) Nactus fuerat Petrus Crabbe alium codicem Concilii Constantiensis Coloniæ asservatum, in quo multa plura continebantur quam à deputatis Basileensis Concilii collecta fuerant.

ont travaillé par ordre du Pape à l'Edition des Conciles Generaux, ont cru donner un grand poids aux Actes imprimez du Concile de Constance, en observant qu'ils ont été tirez de la Collection qui en a été faite à celui de Bâle. Ils ont mis à la fin des Actes du Concile de Constance imprimez à Rome avec les autres Generaux, la clause qui a été ajoutée par celui de Bâle. La voici. » Afin donc que les Actes & les » Décrets ci-dessus transcrits à l'avenir à couvert des traits » de toute contradiction, Nous de l'autorité de l'Eglise uni- » verselle, voulons, statuons, décernons, & ordonnons » qu'on s'en tiendra aux dits Decrets & aux dits Actes ci- » dessus transcrits en tout & selon tout ce qu'ils contien- » nent, soit qu'ils soient produits, representez, & montrez » en justice, ou qu'ils le soient extrajudiciairement : & » qu'on y ajoûtera une entiere croyance, de même que s'ils » étoient bullez avec la Bulle du même Concile de Con- » stance ; défendant que pour en prouver l'authenticité, on » exige de quelque maniere que ce soit aucune autre preu- » ve, qu'il ne soit permis à personne, &c. Donné à Bâle le » quatriéme jour de Février l'an de la Nativité du Seigneur » 1442.

Le Pere Labbe a donné plusieurs fragmens d'un Exemplaire du Concile de Constance ; ils ont été tirez de la Bibliotheque du Cardinal François Barberin.

Il y a plusieurs Pieces du Concile de Constance dont on n'a encore pû recouvrer aucuns Manuscrits ; tels sont l'histoire du Concile écrite par le Chevalier Wallenrod: d'autres qu'on n'a pas encore mis au jour, comme l'histoire des grands Hommes qui y ont assisté, écrite par Gébard d'Acheri : mais on va rapporter les Monumens de ce Concile dont on a fait la collection depuis peu.

Theodoric Vrie Religieux de l'Ordre de saint Augustin, ébaucha en 1417. & acheva en 1425. l'histoire du Concile de Constance ; elle fut imprimée à Cologne avec des lacunes & plusieurs fautes : quoique le Manuscrit de Cologne soit rempli d'abbreviations, sans points & sans virgules, il a servi à M. Vonderhart qui a revû & corrigé l'imprimé, & en a rempli les lacunes par ce secours dans sa nouvelle

édition du Constance de Constance imprimée en 1700. à Francfort & à Leipsic. Il donne ensuite des Lettres choisies de Clemangis au sujet du même Concile ; il les a tirées du Manuscrit de la Bibliotheque de Volfenbutel écrit en 1480. de la main d'Euquaire Toster Prébendier de l'Eglise de Strasbourg : elles sont plus correctes, & il y en a plus que dans l'Exemplaire imprimé par les soins de Lidius. Après ces six Lettres est un Traité du même Auteur intitulé, *de ruina Ecclesiæ*, composé vers l'an 1394. imprimé tres-imparfaitement par Lidius sous le titre, *de corrupto Ecclesiæ statu*, revû & corrigé par Vonderhart sur deux Manuscrits de la Bibliotheque d'Helmstat. Le premier Tome finit par les Canons que le Cardinal Pierre d'Ailly proposa au Concile en 1416. & par la Notice de quatre Auteurs Anglois qui ont écrit de la nécessité de pourvoir aux abus introduits avant sa tenuë. Gerson a fait un Traité de la Simonie, imprimé avec les autres Ouvrages de ce sçavant & pieux Chancelier de l'Université de Paris : M. Vonderhart a rempli les lacunes de celui-ci par le secours d'un Manuscrit de la Bibliotheque de Nuremberg, & a fait la distinction des Chapitres, ausquels il a joint des Argumens & des Notes ; c'est sur ce Manuscrit que le nouvel Editeur de Gerson (M. du Pin) l'a donné en 1706. La cinquiéme partie, ne fournit qu'un petit Traité attribué à Gerson sur les moyens de réünir l'Eglise & de la réformer dans un Concile Géneral, & donné ici sur une copie tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque d'Helmstat. La sixiéme partie est composée, d'un Traité de Pierre d'Ailly dans le même dessein, publié en 1410. & adressé à Gerson ; il est imprimé sur un Manuscrit de la même Bibliotheque. Un autre Traité sur le même sujet qu'il donne après un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur, passe aussi pour être de Pierre d'Ailly. Le *Tractatus agendorum in Concilio generali Constantiensi*, qu'on croit être du Cardinal François de Zabarelle, est tiré d'un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur, comme l'Opuscule qui a ce titre : *Reformatorii in Concilio Constantiensi decreta de regiminis Ecclesiastici emendatione*, & comme les *Avisamenta secundùm aliquas Decretalium Rubricas pro*

reformatione congruâ faciendâ. Les parties ſuivantes renferment des Lettres, des Sermons, des conſeils, & pluſieurs articles de réformation. La vingt-ſixiéme partie, eſt la réformation de l'Ordre de S. Benoît, tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de Gotha. La dix-ſeptiéme, eſt un Traité compoſé par Richard Ullerſton Théologien Anglois, contenant des articles de réformation; il eſt adreſſé à Robert Alain Evêque de Saliſberi: M. Vonderhart l'a tiré d'un Manuſcrit qui ſe garde à Cambrige dans le College de la Trinité.

Le ſecond Tome eſt un ample Recueïl de Traitez & d'Actes faits pour éteindre le ſchiſme, & ramaſſez pour la plus grande partie par Nicolas de Elſtraw Conſeiller & Secretaire d'Erneſte Duc d'Autriche, qui les laiſſa entre les mains de Léonard *de Valle*, par qui ils furent donnez au Couvent des Dominicains de Vienne. Les autres ont été tirez de diverſes Bibliotheques d'Allemagne.

Le troiſiéme Tome regarde les points de Religion & de Doctrine qui furent traitez dans le Concile; ce ſont des Pieces contre Jean Hus, Wiclef, Grabon, & Jacobel.

Le quatriéme Tome contient les Actes & les Décrets du Concile, beaucoup plus amples & plus corrects que tous ceux qui ont paru juſqu'ici. Ils ont été tirez de la Bibliotheque de l'Empereur, de celle du Duc de Brunſwich, de celle de Gotha, & de celle de Leipſic, & de quelques autres, dont M. Vonderhart fait mention dans ſa Préface, à la fin de laquelle il a mis une Table de tous ces Actes.

Le cinquiéme Tome renferme tout ce qui peut donner une haute idée de ce Concile. On y décrit l'ordre de déliberer par Nations, la ſolemnité des Congregations & des Seſſions, les Inveſtitures accordées par l'Empereur, les Ordonnances, les Bulles des Papes, les Ambaſſades: l'on y a joint les Lettres des Princes, celles des Univerſitez, les Oraiſons funebres prononcées aux obſeques des perſonnes illuſtres, les Sermons des Evêques, & des Lettres de pluſieurs Théologiens recommandables par l'éminence de leur doctrine & la pureté de leurs ſentimens.

Le ſixiéme Tome contient ce qui eſt le plus capable de relever l'autorité de ce Concile par rapport à la dignité de

ceux qui l'ont convoqué ; de l'Empereur qui y a invité les Princes & les Evêques de toutes les Nations, & des Papes qui par leurs Bulles ont consenti à la convocation.

Le Traité d'André Evêque de Madaure intitulé, *Gubernaculum Conciliorum Juliano de Cæsarinis Cardinali perscriptum, eique in Basileensi Concilio præsidenti missum*, y a été ajouté par forme de supplément, pour faire voir combien grande étoit la véneration que l'on avoit pour le Concile de Constance au tems de celui de Bâle.

Ajoûtez à tout cela les Pieces que M. Bourgeois du Châtenet a tiré des Manuscrits des meilleures Bibliotheques, & qu'il a inseré dans sa nouvelle Histoire du Concile de Constance imprimée à Paris en 1718. in 4°.

Manuscrits du Concile de Bâle.

Les Actes du Concile de Bâle sont en manuscrit dans differentes Bibliotheques ; entr'autres dans celle du Roi, de M. Colbert, de Sorbonne, & dans celle de Bâle même.

Manuscrits du Conc. de Florence.

Les Actes qui précedent le Concile de Florence sont de differens Auteurs. La Relation de l'entrée de l'Empereur à Venise, de son départ pour Ferrare, de la maniere dont il y fut reçu, est de la version de Matthieu Caryophile. Les Sessions du Concile de Ferrare & de Florence sont des Conferences entre ceux que les Grecs avoient nommé de leur côté pour soutenir leur sentiment, & ceux qui étoient nommez par les Latins. Les Grecs nommerent pour leur défense Marc d'Ephese, & les Evêques de Monembase, de Nicée, de Lacedemone & d'Anchiale, avec le grand Garde-Chartes, le Grand-Ecclesiarque, deux Abbez & un Moine, ausquels l'Empereur joignit Tagaris. Pour les Latins parlerent le Cardinal Julien, le Cardinal de Ferme, André Evêque de Rhodes, Jean Docteur d'Espagne, & six autres. On a le Discours de Bessarion Archevêque de Nicée, touchant l'union des Grecs & des Latins, & son Discours dogmatique des causes du schisme avec la version faite par l'Auteur même, qu'on ne trouve pas assez exacte. Horace Justinien qui a donné en Latin les Actes du Concile, nous avertit que le Décret d'union est rapporté par tous les Grecs & les Latins, qu'il sçait où sont les originaux, que les disputes publiques qui ont été tenuës entre les Grecs & les

Latins ont été peu connuës pendant un siécle entier, que depuis Eugene jusqu'à Clement VII. les Historiens n'en ont rien dit & n'ont point écrit ce qui avoit été avancé & agité de part & d'autre, quoiqu'il soit certain qu'elles ont été transcrites par plusieurs Ecrivains Grecs & Latins & par les Secretaires ou Notaires du Concile.

On a laissé dans les Bibliotheques & dans les Archives les Exemplaires Latins de ce Concile; il n'y a eu qu'un Exemplaire Grec, sans nom du Notaire ou du Copiste, qui a été imprimé à Rome en 1526. au tems de Clement VII. & dont Barthelemy Abraham de Crete a donné en même-tems la version avec le titre de huitiéme Concile Oecumenique. Ce Traducteur, dont la version est dans l'édition de Crabbe, a obmis plusieurs endroits qu'il a cru avoir peu de rapport au Concile; par exemple les receptions magnifiques que les Venitiens, le Marquis de Ferrare & les Florentins ont fait à l'Empereur de Constantinople & quelques disputes particulieres entre les Grecs.

Jean-Mathieu Caryophile aussi de Crete, a fait une autre version Latine, qui a été donnée au tome 4. des Conciles Géneraux imprimez à Rome sous Paul V. on observe que cet interprete a traduit le mot grec *συνέλευσις* par celui de *sessio*, quoiqu'il signifie proprement *congregatio*, conference.

Justinien parle d'un Exemplaire Latin où sont recueïllies ces disputes, & qui a été trouvé parmi les Manuscrits du Vatican: ce recueïl a été fait par André de Sainte Croix Patrice Romain & Avocat du Consistoire Apostolique, qui a été present au Concile, & qui en a transcrit tout ce qu'il avoit entendu dire de part & d'autre. Il proteste qu'il rapporte les discours des Grecs dans les mêmes termes qu'ils lui ont été transmis par la bouche même de l'interprete, & ceux des Latins tels qu'il les a lui-même entendus, que quoiqu'il eut pû y donner une forme plus gracieuse, ils les a écrit comme ils ont été prononcez pour ne rien ôter à la verité de ce qui s'est passé, par des ornemens étrangers. On ne peut douter de ce qui y est écrit, après les précautions que l'on prenoit pour discuter chaque point & que les Copistes même employoient pour rendre mot

à

à mot ce qui se proposoit & se décidoit. L'Interprete, au rapport d'André de Sainte-Croix, invitoit les Parties de parler de maniere que les Copistes pussent les suivre. *Placeat planè dicere, ut scriptores possint scribere.* Après chaque dispute, les Notaires conferoient les uns avec les autres, pour suppléer par l'un ce qui manquoit à l'autre. Quant au Copiste Grec, on remarquera que dans l'énumeration qu'il fait des disputes, il a inseré de suite ce qui s'y étoit passé avec les circonstances du lieu, du tems & des personnes, comme pour faire une Histoire plus suivie. L'Ecrit d'André de Sainte-Croix est par forme de Dialogue, ensorte qu'il se fait interroger par Loüis Dupont Protonotaire Apostolique, & qu'il répond à ses demandes. De même que le Copiste Grec passe beaucoup de choses qui ont été dites en public, André omet aussi plusieurs choses qui ont été dites en particulier. De plus, tout ce que les Copistes écrivoient dans le Concile, ils ne le mettoient pas toujours à sa place; car le Cardinal Julien assûre qu'ils avoient de coutume de revoir ensemble leurs Ecrits, (y) que ceux qui avoient copié, s'assembloient pour les conferer (z). Justinien, qui a distribué en trois parties tout ce qu'il a rapporté sur le Concile de Florence, a tiré d'un Manuscrit transporté de la Bibliotheque d'Heidelberg dans celle du Vatican, la troisiéme Partie, c'est-à-dire, tout ce qui s'est passé après le départ des Grecs, & ce que le Pape Eugene a récrit aux Princes Chrétiens, à l'Empereur, aux Rois, aux Communautez & aux Universitez.

Collat. 4.

Il y a une histoire du Concile de Florence, dont Sylvestre Sguropulus passe pour Auteur, & que nous avons de la version de Robert Creygton. L'Auteur & l'Interprete sont l'un & l'autre Schismatiques & Héretiques.

Conc. Labbe, tom. 13. col. 1280.

On avoit envoyé de Grece à Allatius, les Actes de ce Concile, dont il a donné l'abregé dans une addition à son Livre du consentement de l'Eglise Grecque & de la Latine: mais il prouve par de bonnes raisons que ces Actes ne peu-

(y) Relata per Notarios scripta auscultentur.

(z) Conveniant qui scripserunt, & de scriptis conveniant. Collat. 8.

vent être véritables, & qu'ils contiennent diverses choses contraires à l'histoire du tems.

La Préface de l'édition du Concile de Florence faite par Etienne Paulin in 4º. remarque que par un effet admirable de la Providence divine, de tous les Exemplaires Latins & Grecs du Concile, les Grecs seuls parurent & resterent; ce qui fit que les Grecs ne purent point accuser les Latins, comme quelques-uns font ordinairement, de les avoir mutilez ou corrompus, & que les Latins reçûrent des Grecs les Actes mêmes, que les Notaires des Grecs avoient copiez. Ce que cette édition a de singulier, est une Préface Grecque, qui renferme à peu près la même chose que ce qui est en Latin dans la Collection de Rome, & dans les suivantes sous le titre d'*Historia Concilii Florentini*. On trouvera dans le second Tome, trois Discours de George Scholarius, un de Bessarion, la Réponse de Joseph de Méthone au Traité de Marc d'Ephese contre le Concile de Florence, & la Réponse de Grégoire Protosyncelle à la Lettre de Marc d'Ephese.

Nous avons aussi les Actes de ce Concile imprimez in folio à Rome par les soins de François Zamet en 1577. & par ordre de Grégoire XIII. Cette édition contient les vingt-cinq Sessions du Concile, les trois Discours de George Scholarius, l'Exposition ou l'Apologie pour le Concile de Florence, avec la défense des cinq chefs qui ont été définis dans le Concile contre les Grecs, à sçavoir, ceux de la Procession du S. Esprit, du Pain azyme dans le saint Sacrifice, du Purgatoire, de la félicité des Saints, & de la Primauté du Pape. Le même Ouvrage a été imprimé en Latin in 8º. à Dilinge, & en Grec selon la Langue vulgaire à Rome en 1628. in 4º.

On remarque dans l'édition Grecque de ce Concile donnée à Rome en 1577. une faute tres-considerable qu'on a laissé passer, soit à mauvais dessein, soit par inadvertance, lorsqu'on a mis προβάλλει καὶ αὐτὸς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον οὐχ' ὑπαρκτικῶς ὡς ὁ πατὴρ. Le sens est que, *emittit & ipse Spiritum sanctum non subsistenter sicut pater*, au lieu qu'il doit y avoir ἀρχικῶς ou ἀρχοειδῶς, & que le sens doit être, *non prin-*

cipaliter. Possevin au Tome premier de son Apparat sacré p. 570. marque la difference de ces deux expressions, & les raisons qui prouvent que l'on doit lire ἀρχικῶς.

Manuscrits du V. Concile Concile de Latran.

Le cinquiéme Concile de Latran commencé en 1512. & fini en 1517. a été extrait de l'original qui est à Rome. Jacques Mazochius l'a imprimé par ordre du Pape Leon X. en 1520 qui est la huitiéme année de son Pontificat, comme il est marqué précisément à la fin du Livre imprimé in folio. (*a*)

Manuscrits consultez par Merlin.

Si les premiers Collecteurs n'ont pas donné un grand nombre de Pieces nouvelles, c'est qu'ils avoient vû peu de Manuscrits, & encore moins d'Exemplaires, qui pussent passer pour vrais & authentiques. Merlin le premier Collecteur des Conciles, avouë à la fin de sa Collection, qu'il reste beaucoup de Conciles à publier; qu'il l'auroit fait, s'il lui étoit tombé entre les mains de bons Exemplaires. (*b*) Il a donné les Textes des Conciles avec exactitude, quand il y en avoit dans les Manuscrits, ausquels il s'est conformé: mais il ne dit pas qu'il ait été au delà, & en effet on ne voit pas qu'il ait porté plus loin ses recherches. (*c*) Il regarde comme authentiques les Exemplaires sur lesquels il a donné les Actes & les Décrets du Concile de Bâle.

Manuscrits consultez par Crabbe.

Ceux qui ont publié après lui des éditions des Conciles, ont bien remarqué qu'il étoit nécessaire de foüiller dans les Bibliotheques, pour en déterrer de nouvelles Pieces, & pour corriger celles que Merlin avoit données imparfaites. C'est pourquoi Pierre Crabbe dit qu'il a parcouru plus de cinq cens Bibliotheques, & qu'il y a ramassé tout ce qu'il a

(*a*) Explicit Lateranense Concilium extractum à proprio originali Romæ per Jacobum Mazochium Romanæ Academiæ Bibliopolam de mandato SS. D. N. Domini Leonis Papæ decimi Pontificatus sui anno octavo XXII. mensis Octobris M D X X.

(*b*) Supersunt constitutiones authenticæ multorum Conciliorum Provincialium quas in lucem authore Deo optimo maximo proferemus, ubi vera authentica & omni errore aliena exemplaria fuerimus assecuti, quod prope diem factum iri speramus. Interim si quippiam hoc in opere occurrat quod plane tibi non satisfaciat, feras quæso bono animo, non in nos sed in antiquissima exemplaria (unde hæc fidelissime mutuata sunt) erratum rejiciens.

(*c*) Si authentica, integra, solida & à mendis expertia fuerint exemplaria, unde hæc fideliter excerpta sunt, apprime castigata sunt, puta, vera & sincera quæ professo, suorum Archetyporum quidem germanam conditionem præ se ferentia.

pû trouver de Monumens des Conciles & d'Epitres décretales des Papes. (*d*) C'est le témoignage que lui rend aussi à la fin du même Ouvrage Orthuinus Gratius. (*e*) On en sera persuadé quand on lira l'Index des Villes, des Monasteres, & des personnes sçavantes qui ont fourni à ce Religieux leurs Exemplaires. On le trouvera à la fin de sa Collection. Il y fait une honorable mention de tous ceux qui lui ont fait part de leurs Manuscrits. Il seroit à souhaiter que ceux qui font de semblables Recueils eussent la même attention. Il semble que la reconnoissance l'exige, & ces sortes d'indications servent à ceux qui travaillent dans la suite aux mêmes matieres ; d'autant plus qu'il échappe toujours quelque chose à ceux qui font les premieres découvertes. J'ai crû qu'il ne seroit pas inutile de donner le détail des Bibliotheques ou Crabbe a trouvé des Manuscrits des Conciles, & des Pieces qui entrent dans ces sortes de Collections. Il cite lui-même parmi les Bibliotheques de Cologne, celles de l'Eglise Cathedrale, de la Ville, de l'Ecole des Arts, du College de S. Jerôme, & de plusieurs Monasteres, parmi lesquels sont ceux des Chartreux, des Croisiers, des Jacobins & des Benedictins, dont il nomme deux Couvens, l'un de S. Pantaleon, & l'autre de S. Martin. Les Bibliotheques ou les Maisons hors de Cologne, qui lui ont fourni des Manuscrits, sont celles de l'Empereur Charlequint à Bruxelles, & de plusieurs Monasteres de l'Ordre de S. Benoît ; entr'autres ceux de Duitz proche Cologne, de Sigeberg à deux lieuës de la ville de Bonn, de l'Abbaye de Gemblours dans le Brabant Wallon vers Namur, de S. Bavon dans la ville de Gand, de S. Omer, de Hida dans la ville de Winchester au Royaume d'Angleterre ; enfin un du même Ordre dans la ville de Giraulmont Comté de Flandre ; & parmi les Mo-

(*d*) Perlustravimus profecto per diversa regna & id quidem non sine maximo labore plusquam quingentas bibliothecas, ex quibus ea quoque omnia excerpsimus quæ ad totum hoc nostrum Conciliorum negotium conducere videbantur.

(*e*) Omnia sunt approbata & integra etiamque ex vetustissimis receptis quoque atque approbatis (id quod notatu dignissimum est) exemplaribus, longe lateque per regna aliquot & multas Christianorum Provincias imo etiam & per quingentas bibliothecas à laborioso quodam patre laboriose conquisitis, fideliter juxta ac diligenter excerpta.

nasteres des autres Ordres, celui des Croisiers à Aix-la-Chapelle, & les Couvens des Cordeliers à Ypres, à Malines, & à Anvers. C'est d'un Manuscrit de la Bibliotheque des Arts à Cologne, qu'il a tiré les Lettres & les réponses Synodales du Concile de Bâle. Il parle avec éloge de Jean Cochlée, qui lui envoya de Meissen le Concile de Latran. On voit par ce détail, & par ce qu'il dit dans son Avertissement au Lecteur, qu'il n'avoit pas parcouru l'Italie. (*f*)

Manuscrits consultez par Surius.

Les autres Royaumes ont fourni dans la suite les secours qui manquoient à ces premiers Collecteurs. Surius ne nous apprend pas les sources d'où il a puisé ce qu'il donne de nouveau : mais il ne laisse pas de marquer qu'il a beaucoup profité des Manuscrits, & qu'il en a tiré quelques Actes des Conciles, & plusieurs Pieces anciennes qui n'avoient pas encore paru. (*g*) Il est vrai qu'il attribuë la gloire de cette recherche à Gervinus Calenius Licentié en Droit & son Imprimeur, qui certainement devoit avoir place dans la Préface de ce Collecteur à cause des dépenses considerables qu'il avoit faites pour cette édition. Notre Collecteur proteste, que sans le soin que s'est donné ce sçavant Imprimeur, il n'auroit pû y travailler ni réüssir, (*h*) & que s'il ne rapporte pas le Concile de Trente en entier avec toutes les Actions, c'est que Paul Manuce Imprimeur de Rome, qui l'avoit promis, ne s'étoit pas encore acquité de sa parole. (*i*)

Surius a mis au jour le cinquiéme Concile avec ses Actions, & tout ce qui le concerne, sur un ancien Manuscrit jusqu'alors inconnu.

Manuscrits consultez par Binius.

Binius nous apprend qu'un Manuscrit de Vienne lui a fourni plusieurs Lettres des Papes Gregoire I. Zacharie & Leon III. que Jean Pistorius lui a communiqué un Exemplaire du Concile de Constance, que Jacques Hutterus Do-

(*f*) Si igitur vel Romæ, vel Venetiis, vel Bononiæ, vel in aliis remotissimis à nobis locis, meliora aut castigatiora inveneris; ea à te in lucem prodi non prohibemus.

(*g*) Magno mihi adjumento fuit copia manuscriptorum exemplarium, in quibus erant non nulla admirandæ vetustatis è quibus etiam aliquot Synodos descripsi ante hac nusquam excusas.

(*h*) Sine quibus manuscriptis exemplaribus nihil effici potuisset.

(*i*) Synodum Tridentinam non potuimus hac vice cum omnibus suis actionibus integram dare, quod Paulus Manutius Romanus Typographus nondum eam excuderit, licet id jam pridem pollicitus sit.

cteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Cologne, lui a procuré des Manuscrits des Conciles d'Espagne tenus dans les trois derniers siecles, & qu'il étoit redevable de plusieurs Conciles de France au Pere Fronton du Duc.

Manuscrits consultez par les Editeurs des Conciles à Rome.

Les Editeurs des Conciles Géneraux imprimez à Rome ont profité des Manuscrits Grecs & Latins du Vatican; ainsi ils ont tiré des Grecs, les cinq Requêtes de S. Cyrille d'Alexandrie contre Nestorius. Le témoignage que S. Grégoire le Grand rend à ces Manuscrits leur est trop avantageux, pour n'en pas faire mention. Il préfere ceux qui se gardent à Rome à tous ceux qui viennent de la Grece, dans sa Lettre au Comte Narsès. (*k*) Les Collecteurs mêmes Romains veulent qu'on juge de la fidelité de ces Exemplaires par le grand soin que les Souverains Pontifes ont toujours eu d'en avoir de tres-exacts & de tres-corrects. (*l*) Si on avoit une telle Collection manuscrite, qui renfermât le Texte de tous les Conciles, il n'y auroit plus rien à souhaiter, sinon que les Traductions qu'on y joindroit, lorsqu'il seroit nécessaire, répondissent à la sincerité du Texte.

L.5. Epist.14. c. 114.

Manuscrits consultez par le P. Sirmond.

Le Pere Sirmond a consulté un grand nombre de Manuscrits très-authentiques, d'où il a extrait plusieurs Conciles & beaucoup de piéces qui y ont quelque rapport. Je mettrai d'abord celles qu'il a inserées dans la Collection des Conciles & qui n'étoient pas encore imprimées; sçavoir la Lettre que les Evêques d'Afrique envoyerent à ceux de France avec la rétractation de Léporius, qui est dans cette Collection des Conciles de France, d'après un M S. de S. Laurent de Liége.

Les demandes de Rustique, ausquelles S. Leon a répondu en 452. qui sont ici tirées de differens Manuscrits.

(*k*) Romani Codices multo veriores sunt quam Græci, quia nostri sicut non acumina, ita nec imposturas habent.

(*l*) Priscorum Pontificum congruere visum est vigilantiæ, quos constat Synodorum omnium probatissimos & castigatissimos in scriniis suis codices semper habuisse, ad quorum fidem & aliarum Ecclesiarum Codices, si quando dubia aut suspecta lectio incideret, sæpe numero examinatos & exemplaria remotissimis etiam Provinciis descripta ac distributa fuisse litteris proditum est.

Le troisiéme Concile d'Arles d'après un M S. de l'Eglise de Lyon, dont cet habile Collecteur vante le mérite & l'excellence.

Le premier Concile de Lyon en 517. d'après les M S S. de Nôtre-Dame de Reims, & les Collections anciennes de Canons connuës sous les noms d'Angers, de Dijon & de Bonnevaux.

La Lettre du Pape Boniface II. d'après un Manuscrit de S. Maur des Fossez, & un autre de Notre-Dame de Laon.

Les Piéces qui regardent l'affaire de Contumeliosus, d'après ceux de Corbie, de Lerins, de Rheims, & deux de M. Pithou.

La Lettre de Leon Evêque de Sens en 538. d'après un M S. du Monastere de Corbie.

Le cinquiéme Concile d'Arles en 554. d'après un M S. de l'Eglise de Lyon.

La Lettre des Evêques de la Province de Tours, sur quelques M S S. défectueux.

Le quatriéme Concile de Paris en 573. d'après un ancien M S. du Monastere de Corbie.

Le sentiment de Veranus Evêque de Cavaillon, sur la chasteté des Prêtres, d'après un ancien M S. de S. Germain des Prez.

Le cinquiéme Concile de Paris en 615. d'après un M S. de l'Eglise de Rheims.

Le Concile de Verberie en 752. d'après un M S. de Saint Vincent de Mets.

Les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle en 789. d'après un Manuscrit de S. Remi de Rheims, & un autre de Guienne.

Les Capitulaires de Charlemagne en 804. 811. & 813. d'après un ancien M S. de Saint Vincent de Mets; & deux autres Capitules, tirez d'un M S. de Gand.

Le second Livre du Concile d'Aix en 816. d'après un M S. de Nicolas le Febvre, qui a passé dans la Bibliotheque de M. de Thou. Il y en a un de l'Eglise d'Auxerre qu'il n'a pu consulter.

Les Decrets ou les Canons du Concile de Langres relus dans celui de Savonieres en 859. d'après un MS. du Vatican.

Cinq Piéces tirées du MS. de Notre-Dame de Laon, qui sont dans l'Appendice du troisiéme volume de ce Collecteur, c'est-à-dire, la Lettre du Pape Gregoire IV. vers 827. pour rétablir l'Archevêque Ebbon, celle du Pape Nicolas I. à Hincmar en 858. pour assembler un Concile à Soissons; celle du Roi Charles à ce Pape, touchant Vulfade; celle du même Pape au Roi Charles sur le même sujet, & la Lettre des Clercs de Rheims au Pape Nicolas.

Les Capitules d'Hincmar Archevêque de Rheims à ses Prêtres, d'après un MS. de S. Laurent de Liege.

Les Canons d'Isaac Evêque de Langres, d'après un MS. de l'Archevêque de Toulouse.

La Lettre du Concile de Tousi en 860. d'après un MS. de Verdun.

Les Canons de ce Concile, d'après un MS. de Laon.

La Lettre d'Hincmar touchant le Mariage d'Etienne, d'après celui de Fleury.

La Lettre de Charles le Chauve au Pape Nicolas en 867. d'après les MSS. de Notre-Dame de Laon & de S. Laurent de Liege.

Le second Concile de Troyes en 878. d'après les anciens MSS. de Rheims & de Beauvais.

Le Concile de Fismes en 881. d'après un MS. de Notre-Dame de Laon.

Il suffit de marquer de même les Conciles & les Piéces qu'il a conferé avec des Manuscrits, & d'indiquer ces Manuscrits. Il a conferé la Lettre de l'Empereur Constantin à Elafius, qui fait partie des Actes du premier Concile d'Arles, avec des Memoires anciens que M. Pithou a laissé dans ses Papiers.

La Lettre du même Concile avec des MSS. de Rheims, de Corbie, de S. Pierre appellé S. Maur des Fossez, & avec les anciennes Collections des Canons connuës sous les noms d'Angers & de S. Benigne de Dijon.

Le Concile de Paris en 362. publié par Nicolas le Febvre

vre parmi les Fragmens de S. Hilaire, conferé avec un Manuſcrit de la Bibliotheque de S. Remi de Reims.

Le Concile de Valence en 374. avec des MSS. de Lyon, de Reims, du Puy & de S. Maur des Foſſez.

La Lettre d'Innocent III. aux Evêques du Concile de Toulouſe ou plutôt de Tolede en 406. avec le MS. de Bonnevaux.

Les Lettres de Zoſime vers 417. avec des MSS. d'Arles, de Lérins & de Pithou, comme avec une ancienne Collection de Canons qui eſt dans un Manuſcrit de Fleury.

La Rétractation de Léporius en 425. avec un MS. de Liege.

La Conſtitution de Valentinien III. avec un ancien MS. de l'Egliſe de Lyon.

Le Concile de Riez en 439. avec un MS. de Lyon.

Le premier Concile d'Orange, avec des MSS. de Lyon, de Reims, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs du Tillet & Pithou.

Le premier de Vaiſon en 442. avec ceux de Lyon & de S. Maur des Foſſez.

Les Souſcriptions de la Lettre Synodale des Evêques de France aſſemblez apparemment à Arles, avec le Manuſcrit de Nicolas le Febvre qui eſt à preſent dans la Bibliotheque de M de Thou.

La Sentence portée contre Dioſcore dans le Concile de Calcedoine, avec un MS. de Corbie & un autre de M. Pithou.

Le ſecond Concile d'Arles en 452. avec les Exemplaires MSS. du Vatican, de Corbie, de Lyon, de S. Maur des Foſſez, de Notre-Dame de Reims & de M. du Tillet.

Le Concile d'Angers en 453. avec trois MSS. l'un de S. Maur des Foſſez & les deux autres de Meſſieurs du Tillet & Pithou.

Le Concile de Tours avec ceux de Reims, de Beauvais, &c.

Les Lettres du Pape Hilarus vers 462. avec les MSS. de Lérins, d'Arles, & de M. Pithou.

La derniere Lettre du même Pape avec deux Exemplai-

res, l'un du Monastere de Corbie, l'autre de saint Remi de Reims.

Le Concile de Vannes en 465. avec un Manuscrit de M. Pithou.

Les Souscriptions de ce Concile, avec les Manuscrits de Corbie & de Reims.

Le Conciles d'Arles où a présidé Leonce en 475. avec un Manuscrit de Messieurs Dupuy.

La Lettre de S. Avit à Fauste & à Symmaque, avec deux Exemplaires l'un de ses Lettres manuscrites l'autre de la Bibliotheque du Roi.

Le Concile d'Agde en 506. avec des MSS. de Reims, de Lyon, de S. Maur des Fossez, de Messieurs Pithou & du Tillet. Il n'y a pas plus de 48. Canons, comme dans celui de Gemblours que Surius a consulté.

Le premier d'Orleans en 511. avec les MSS. de Corbie, de Reims, de Lyon, de Beauvais, de S. Maur des Fossez, de Messieurs Pithou & du Tillet, & avec les Collections du Puy & de S. Benigne de Dijon.

Le Concile d'Epaone en 517. avec les MSS. de Beauvais, de Corbie, de Lyon, du Puy, de M. du Tillet, & avec les Collections des Canons connuës sous les noms d'Angers & de Dijon.

Le quatriéme d'Arles en 524. avec les MSS. de Lyon, d'Arles, de Reims & de M. Pithou.

La Profession de Foi de Prosper converti vers 524. avec un Manuscrit de l'Eglise de Lyon.

Le Concile de Carpentras en 527. avec les Manuscrits du Puy, de Reims, de Beauvais & de l'Eglise de Lyon.

Le second Concile d'Orange avec les MSS. de Lyon, de Reims, de Beauvais, de S. Maur des Fossez & de Jean du Tillet.

Le second de Vaison en 529. avec les MSS. de Lyon, de Reims, de Corbie & de Beauvais.

Le second d'Orleans avec un Manuscrit de Beauvais.

Le Concile d'Auvergne en 535. avec des MSS. de Lyon, de Corbie, de S. Maur des Fossez, de Messieurs Pithou & du Tillet.

Le troisiéme d'Orleans en 538. avec ceux de Lyon, de Beauvais, de Reims, de Corbie, de Messieurs Pithou & du Tillet, & avec la Collection de S. Benigne.

Le quatriéme d'Orleans avec les MSS. de Reims, de Beauvais, un de M. Pithou, & avec la Collection de Bonnevaux.

Le cinquiéme d'Orleans en 549. avec les Manuscrits de Reims, de Beauvais, de Lyon, de S. Maur des Fossez, de Messieurs Pithou & du Tillet.

L'Instruction du Clergé d'Italie aux Ambassadeurs François en 551. avec un Manuscrit de Notre-Dame de Reims.

Le second Concile d'Auvergne en 549. avec un ancien MS. de Toulouse qui est dans la Bibliotheque de Foix.

Une partie de la Constitution de Childebert, avec un Manuscrit de Corbie.

Les Souscriptions du second Concile de Paris vers 555. avec un de Beauvais.

Les Lettres du Pape Pélage vers 556. avec les Manuscrits de Pithou, d'Arles, & de Lérins.

Le troisiéme Concile de Paris en 557. avec les Manuscrits de Beauvais & de M. Pithou.

Une Constitution du Roi Clotaire avec un Manuscrit du Monastere de Corbie, & un autre de la Bibliotheque de M. du Tillet qui étoit auparavant au Monastere appellé Moutier S. Lomer de Blois.

Un Canon du troisiéme Concile de Lyon en 583. avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le second de Tours avec un Manuscrit de Beauvais, & les Collections des Canons appellées d'Angers & de Bonnevaux.

Les Canons du Concile d'Auxerre en 578. avec d'anciens MSS. de Beauvais, de Messieurs Pithou & du Tillet.

Le premier Concile de Mâcon en 581. avec les Manuscrits de Lyon, de Beauvais, & avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le sixiéme Canon du troisiéme Concile de Lyon en 583. avec les mêmes Collections.

Le second Concile de Mâcon avec un Manuscrit de Beauvais & les mêmes Collections.

Le premier Concile de Châlons vers 650. avec les MSS. de Beauvais, de Messieurs Pithou & du Tillet.

Les Canons du Concile d'Autun tenu en 670. avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le Privilege accordé par Adeodat au Monastere de saint Martin de Tours, avec les Memoires trouvez parmi les papiers de M. Pithou.

Le Concile de Roüen en 682. avec un Manuscrit de saint Michel sur Mer.

Le Serment qu'a fait Boniface en 722. lorsqu'il a été ordonné Evêque, avec les MSS. de Reims & de M. Pithou.

Le Concile de Soissons en 744. avec les Manuscrits de Mets, de Beauvais, & de Flandre.

Les Canons du Concile de Rome, avec les Manuscrits de S Maur des Fossez, les anciennes Collections d'Angers & de M. Pithou.

Les Capitules d'un Concile qu'on croit être celui de Mets en 753. avec un Manuscrit de S Vincent de Mets.

Les Réponses du Pape Etienne II. avec un Manuscrit de Laon.

Le Concile de Vernon en 755. avec un MS. de Mets.

Les Canons de celui de Compiegne en 757. avec le même Manuscrit.

La Lettre de Cathuulfe après l'expedition du Roi Charles en Italie avec les Memoires de M. Pithou.

Les Argumens des Lettres du Pape Paul vers 767. & du Pape Hadrien en 795. avec les MSS. du Vatican que Baronius a publiez.

Les Capitules de Charlemagne touchant les Moines, avec un Manuscrit de S. Vincent de Mets.

Le Concile de Francfort en 794. avec un Manuscrit de l'Eglise de Reims.

Les Souscriptions de ce Concile, avec celui de S. Remi de Reims.

Les Capitules de Charlemagne rangez par la suite des années de son Empire, avec un Manuscrit de S. Vincent.

La Lettre de Loüis le Débonnaire à Sichaire Archevêque de Bourdeaux en 816. avec les Memoires de la Bibliotheque de S. Pierre de Chartres.

Le troisiéme Capitulaire de Loüis le Débonnaire, avec des Memoires de M. Pithou.

Le Concile de Thionville en 835. avec un Manuscrit de la Bibliotheque de Notre-Dame de Laon.

Une Lettre du Pape Grégoire IV. avec un MS. de Laon.

Le Concile de Couleines en 843. avec un ancien Manuscrit de Mets.

La Sentence portée contre Gothescalc, avec d'anciens Memoires communiquez par Nicolas Camuzat.

Le second Concile de Soissons en 853. avec d'anciens Manuscrits de Mets, de Beauvais & de Gand.

La Lettre de Vulfade &c. au Pape Nicolas avec un MS. de Laon.

Les Lettres de l'Empereur Loüis II. du Roi Lothaire, & de Charles le Chauve, touchant l'Ordination de Bernarius, avec un Manuscrit de Notre-Dame du Puy.

La Lettre du Pape Hadrien II. à Hincmar Archevêque de Reims avec un Manuscrit de Laon.

La 27. du même Pape aux Evêques du Concile de Douzi avec un Manuscrit de Reims.

La Lettre du Clergé & du Peuple de Sens aux Evêques de cette Province, sur l'élection d'Ansegise en 871. avec un Manuscrit de S. Remi de Reims.

La Lettre qui absout Robert Evêque du Mans en 873. avec un Manuscrit de Liege.

Parmi les Lettres du Pape Jean VIII. quelques-unes conferées avec un Manuscrit de S. Pierre de Beauvais, d'autres avec un de S. Remi de Reims, d'autres avec un Manuscrit de Verdun.

Le Privilege que le Pape Marin I. a accordé en 882. au Monastere de S. Pierre de Solignac, avec l'original.

Le Concile de Châlons en 887. avec la Chronique du Monastere de Beze & une Charte du Monastere de Charlieu.

La Lettre de Herman Archevêque de Cologne à Richer en 921. & celle de Jean X. à Charles III. avec un Manuscrit de Notre-Dame de Verdun.

Le Concile de Reims en 923. avec un MS. de S. Remi de Reims.

Le Décret d'Adalberon Evêque de Mets, touchant les Moines en 941. avec une Charte de S. Arnoul.

Le Concile de Reims en 975. avec un ancien Livre d'où il a été tiré par André Duchesne.

Manuscrits consultez par les Editeurs des Conciles du Louvre.

Par le secours d'un MS. de la Bibliotheque de M. de Thou, on a supplée dans l'édition des Conciles imprimez au Louvre à ce qui manquoit au Concile de Limoges tenu en 1034. sous le Pape Benoît IX.

Par le Pere Labbe.

Le P. Labbe avoit trop à cœur son édition des Conciles pour ne pas faire usage des MSS. dont il avoit la connoissance, des Memoires laissez parmi les Papiers de M. de Marca Archevêque de Toulouse, de M. Bosquet Evêque de Montpellier, enfin des Recherches de M. de Valois, de M. Baluze, du P. Combefis & du P. Loüis Jacob de Saint Charles. Il a conferé le quatriéme Concile Géneral sur des Manuscrits de Paris & de Dijon; le cinquiéme Géneral sur un Manuscrit de M. Joly Chantre de l'Eglise de Paris, comme il le dit lui-même. Il a donné sur le Concile de Constance, un Appendice tiré d'un Manuscrit de ce Concile; & des Actes de celui de Bâle, conformément aux Originaux qui sont dans les Registres du Parlement.

Concil. tom. 5. p. 416.

Ib. tom. 12. col. 1451.

Par M. Baluze.

M. Baluze aimoit assez l'antiquité pour ne pas laisser échaper ce qu'il a trouvé de plus curieux sur les Conciles. Je mets de ce nombre, une ancienne version du Concile d'Ephese qui étoit autrefois en usage dans l'Occident, conferée avec l'édition qu'en a fait Antoine le Cointe, & avec cinq MSS. l'un de la Bibliotheque du Vatican dont les Collecteurs de Gratien & les Editeurs des Conciles imprimez à Rome avoient fait usage, l'autre de la Bibliotheque d'Antoine Augustin, deux autres de celle de M. Colbert, & le dernier qui appartenoit autrefois au Monastere de Saint Julien de Tours. Il nous avertit même qu'il se seroit servi d'un autre Manuscrit de l'Eglise de Beauvais, laissé à la Bibliotheque de M. de Thou par Nicolas le Febvre, & qui a passé depuis dans celle de M. Colbert, s'il n'eût pas été défectueux. L'Instruction du Pape Célestin, est tirée d'un ancien Exemplaire de la Bibliotheque de Colbert, & d'un autre plus récent, qui est dans celle du Vatican. La sixiéme Action

du Concile d'Ephese de la traduction de Marius Mercator, a été trouvée dans un Manuscrit de l'Eglise de Beauvais & dans un du Vatican. Les Souscriptions de ceux qui avoient été trompez par les Quartodecimans, sont tirées des Manuscrits Grecs de la Bibliotheque du Roi. Tous les Canons du cinquiéme Concile Géneral ont été trouvez dans la Bibliotheque de l'Empereur par Lambecius qui en fait mention au huitiéme Tome. Diverses leçons des Actes du cinquiéme Concile, sont extraites du MS de M. Joly dont s'étoit servi P. Labbe, & d'un MS. de la Bibliotheque de Beauvais, qu'à communiqué un Chanoine de cette Eglise. Le Décret du Pape Vigile qu'on a si longtems cherché, est copié sur un Manuscrit tres ancien de la Bibliotheque de M. Colbert. M. Baluze donne les differentes leçons du Code Encyclius d'après differens Manuscrits qu'il a conferez.

Par le Pere Hardoüin.

Les Manuscrits d'où le P. Hardoüin a tiré des Pieces nouvelles, sont ceux des Bibliotheques, du Roi, de M. de Thou, de M. Colbert, de M. Bigot, des Eglises de Paris & de Beauvais, du College des Jésuites de Paris, des Augustins de Toulouse & la Chronique manuscrite de Guillaume Bardin.

Par Garsias Loaisa.

Garsias Loaisa a fait le dénombrement des Manuscrits d'où il a tiré les Conciles d'Espagne. Il cite ceux de la Bibliotheque de l'Eglise de Tolede, & cinq du Monastere Royal de S. Laurent, & il nous apprend en quoi ils different ou conviennent entr'eux.

Par M. l'Abbé Fleury.

Tom. 11. l. 53. p. 411.

Plus les Sçavans feront de recherches sur cette matiere, plus ils trouveront de secours par le moyen des Manuscrits. Ainsi M. l'Abbé Fleury nous apprend, que les Actes entiers du Concile de Constantinople faux huitiéme que Photius fit assembler en 879. ne sont point encore imprimez, que le docte & curieux M. Baluze en a fait venir de Rome une copie fidelle, qu'il gardoit dans sa riche Bibliotheque, & qu'il lui a permis d'en tirer un extrait pour l'utilité publique. On ne peut douter qu'il n'y ait puisé beaucoup de lumieres pour la suite de l'histoire, & pour rendre complets les Actes de ce Concile, si on compare ce qu'il en a publié avec ce que nous en avons dans les Pandectes de Beveregius & dans les

Tom. 2.

huit & neuviéme Tomes des Conciles du P. Labbe, aussibien que dans Leo Allatius. C'est ce Concile que les Grecs tiennent pour le vrai huitiéme œcumenique, ne comptant pour rien celui de l'an 869. On pourroit en citer beaucoup d'autres exemples, mais ceux que j'ai apporté suffisent pour prouver la nécessité de recourir aux Manuscrits. Je n'entre pas dans le détail de toutes les Pieces qui en ont été transcrites, ni même de tous les Manuscrits dont se sont servis tous les Collecteurs, parce que j'aurai plus d'une fois occasion d'en parler.

Lib. de 8. Syn. Phot. ann.

Les Manuscrits servent à trouver le Grec lorsqu'il manque.

Cette remarque nous conduit insensiblement à une autre ; c'est qu'il ne faut jamais, si cela est possible, rapporter la version Latine sans le Texte Grec, qui est la source à laquelle on doit recourir pour pénetrer & puiser plus sûrement le véritable sens d'une Piece. (*m*) Plusieurs Pieces des Conciles, qui ont été composées en Grec, ne sont qu'en Latin dans nos Collections. La connoissance de ce qui manque, en pourroit rendre la découverte moins difficile : c'est pourquoi M. Baluze est entré en ce détail dans sa Préface sur le Concile de Calcedoine. Il donne pour exemple la Lettre de Nestorius au Pape Célestin, qui est en Latin dans les Conciles du P. Labbe parmi les Actes du Concile d'Ephese, le commencement de la sixiéme Action du même Concile qui a été constamment écrite en Grec ; les Souscriptions des huit Quartodecimans, qui appartiennent à la même Action, n'ont été trouvez en Grec que depuis peu de tems en deux Manuscrits de la Bibliotheque du Roi. Les Souscriptions Grecques qui doivent être à la fin de la même Action, ne sont pas encore découvertes. Les Demandes des Schismatiques, & la septiéme Action du Concile d'Ephese où se trouvent les Requêtes des Evêques de Cypre, ne sont qu'en Latin. Enfin on n'a point en Grec la définition du Concile contre les Messalianites, & la Requête que quelques Evêques ont présentée au Concile. De même dans le Concile de Calcedoine, le Texte Grec de bien des Pieces ne se trouve point ; telles sont plusieurs interlocutions, les Lettres du

Nov. Collect. Conc. col. 987. num. 34.
Tom. 3. Conc. pag. 349.
Ibid. col. 672.
Ibid. col. 687.
Ibid. col. 689.
Ibid. col. 717. & 787.
Ibid. col. 809.
Conc. Labbe, tom. 4. col. 257. 307. 425. &c.
Ibid. col. 463.

(*m*) Plerumque sententia ex Græco, tanquam ex fonte purius hauritur.

du Concile à Marcien, & la Relation du Synode à Pulquerie. Nous n'avons le Code Encyclius & les Actes du cinquiéme Concile, qu'en Latin. Cependant il est certain que toutes ces Pieces & bien d'autres ont été dictées en Grec.

Antoine Augustin donnoit ce conseil à Surius, de mettre le Grec à côté du Latin, quand on en peut avoir des Exemplaires. Ce Collecteur, qui avoit dessein de faire une seconde édition des Conciles, eut beau lui representer la difficulté qu'il y avoit de trouver à Cologne des caracteres Grecs & des personnes assez habiles pour avoir une connoissance suffisante de cette Langue, (n) il lui répondit qu'il est d'une nécessité absoluë de donner le Grec; qu'il en faut faire venir des caracteres de Flandre, de France, ou de Venise. (o) Il paroît content du choix qu'il avoit fait de Rovillius qui demeuroit à Lyon, pour imprimer le Grec, & il lui recommanda de faire imprimer en Grec & en Latin les Synodes qui ont été tenus un peu avant & après le Concile de Nicée. (p)

I I.

Le soin qu'un Collecteur doit avoir de conferer les MSS.

Quand un Collecteur a ramassé plusieurs Manuscrits, il est de son devoir de les conferer pour voir s'ils s'accordent, & pour choisir la meilleure des leçons quand il y a de la difference, ou pour donner celle qu'il juge plus convenable, si aucune de celles qui sont dans les Exemplaires ne convient au sujet.

Nicolin en nous donnant le Concile d'Ephese avec tous les Actes que Theodore Peltan Jésuite avoit recueillis avant lui, & qu'il avoit interpretez, montre avec quel soin il s'est employé à cette édition. Le Cardinal Sirlet avoit conferé un Manuscrit Grec de Baviere avec un autre du Vatican, & en avoit corrigé plusieurs endroits avec le Grec ainsi

(n) Præsertim cum careret Græcis figurarum notis & ministris idoneis qui Græca scirent: his litteris rescripsit sibi valde difficilem editionem videri in qua tot essent Græce edenda.

(o) Molestè autem in Litteris tuis legi carere vos etiam isthic Græcis typis quibus in ea editione esset utendum; quod si sic indigetis, petatis aliunde sive ex Belgio, sive ex Gallia, sive Venetiis.

(p) Has edi Græca & Latina lingua opus est. Habeo utriusque linguæ varias lectiones.

revû & retouché. On confera la traduction Latine du Pere Peltan ; ce qui augmentoit le travail, c'est que les Chapitres étoient presque sans ordre dans le Manuscrit Grec : on fut donc obligé de rechercher plusieurs Exemplaires Grecs, outre celui qui avoit appartenu à Fuggerus. Le Livre de Contius quoiqu'imparfait servit beaucoup, étant mot pour mot traduit du Grec par ce Sçavant ; d'où il fut aisé de conjecturer ce qui étoit dans l'Exemplaire Grec dont s'étoit servi Contius. Ces Exemplaires étant differens les uns des autres en quelques endroits, Nicolinus dit qu'il a suivi ce qui lui a paru le meilleur, & il en donne pour exemple un Chapitre où il marque toutes les differences entre ces Manuscrits, & la leçon qu'il a suivie comme la meilleure. On voit par là, qu'il ne suffit pas de prendre un Exemplaire tel quel, & de le copier : mais qu'il faut faire le plus qu'on peut de recherches, pour avoir plusieurs MSS. & des meilleurs, & pour les conferer avec exactitude (*q*).

Le P. Labbe démontre sensiblement l'obligation que l'on a à ceux qui veulent bien se donner la peine de remuer & d'examiner les vieilles chartes ou parchemins qui sont enfermez dans les Bibliotheques, & de les conferer. J'en donne pour exemple la Lettre de Mansuetus Evêque de Milan à l'Empereur Constantin. Combien d'annotations marginales ce Collecteur a-t'il fait ? Elles sont tirées de deux ou trois petites feuilles que lui ont fourni les MSS. de la Bibliotheque du College des Jésuites, outre l'éclaircissement qu'il y a trouvé pour expliquer ce qui jusqu'alors avoit paru impossible à comprendre. On lisoit *Nos autem omnes qui sub felicissimos & christianissimos à Deo custodiendos principes dominos nostros per excellentissimos reges christianæ legis amatores, unà cum, &c.* Le Pere Labbe a mis à la marge la vraye leçon: *Nos autem omnes, qui sub felicissimis & christianissimis, & à Deo custodiendis principibus nostris dominis Perethart & Cunibert praecellentissimis regibus christianæ religionis amatoribus unà cum,*

Conc. Labbe, to. 6. col. 603.

(*q*) Quanta cum Græcorum codicum supellectile instructum esse oportet qui acta hæc Græcè utiliter emendare & integrè suis typis procudere in animo habet ; neque enim sat erit unum aliquod exemplar obiter descriptum ad manum habeat sed operæ prætium erit ut multa hinc inde conquirat, conquisitaque per se vel per alios idoneos accuratè diligenterque inter se conferat.

&c. Ceci éclaircit parfaitement le ſens, & quand on vient à lire ce que Paul Diacre d'Aquilée dit de ces Rois de Lombardie dans ſon hiſtoire des Lombards, on ne trouve plus de difficulté.

C'eſt la précaution que prenoient les Sçavans, dans la crainte où ils étoient de ſe laiſſer ſurprendre par les fautes des Copiſtes : ils ſe donnoient la peine de conferer les Exemplaires avec les originaux. De là vient que l'on voit ſouvent cette Note à la fin des Livres, *contuli & emendavi*. Ils marquoient par là qu'ils avoient conferé leur copie avec l'original & avec les plus anciens MSS. Ruſtique Diacre de l'Egliſe Romaine, qui fleuriſſoit vers le milieu du ſixiéme ſiecle, fournit un exemple admirable de ce genre de travail. Le deſſein qu'il avoit de donner l'ancienne verſion du Concile de Calcedoine plus correcte, lui fit rechercher pluſieurs MSS. Grecs & Latins. Il les confera exactement, dans le deſſein où il étoit d'y corriger ce qui lui paroîtroit défectueux ; il remarqua à la marge les variantes, & tout ce qu'il jugea propre à éclaircir les points d'hiſtoire. On lit à la fin de chaque Action cet avertiſſement, *contuli*, ou quelqu'autre ſemblable : ainſi après differens Monumens qui compoſent la premiere partie du Concile, il y a, *Ruſticus ex Latinis & Græcis exempl. maximè Acæmit. Monaſt. emendavi.* A la fin de la premiere partie : *Cognitionis legi, legimus completum eſt .... finivimus emendantes & conf..... Ruſticus per gratiam Dei diaconus ſanctæ Eccleſiæ Rom. contuli, annotavi, diſtinxi.* On a des Exemplaires de l'Ouvrage de Ruſtique dans pluſieurs Bibliotheques, comme dans celle de Corbie, de M. Bouhier, &c.

Voici un nouvel exemple de ce qu'on doit faire, pour donner aux Actes des Conciles toute la perfection que l'on peut deſirer. Ce que nous avons de la Conference de Carthage dans les Collections juſqu'à celle de M. Baluze, n'eſt qu'un abregé fort imparfait de ce qui en a été écrit pardevant Marcellin Notaire. Meſſieurs le Maſſon & Pithou ayant heureuſement recouvré le MS. où elle eſt contenuë, nous en ont donné chacun une édition, dans leſquelles on a laiſſé gliſſer une infinité de fautes. M. Baluze s'eſt donné la peine

dans sa nouvelle Collection, de les corriger non-seulement sur ce même Manuscrit qui est dans la Bibliotheque de feu M. Colbert, mais encore en suivant les lumieres de plusieurs Sçavans qu'il a consulté, l'autorité des anciens Ecrivains, & même quelquefois ses propres conjectures. Il supplée à ce qui manque de la troisiéme Journée, par un Fragment du *Breviculus* de S. Augustin, d'où M. Masson avoit déja remarqué qu'il le falloit tirer; les noms des Evêques de l'un & de l'autre parti qui furent lûs le premier jour, y sont joints aux Sermons que prononça S. Augustin avant & après cette Conference. Il finit par quelques Constitutions de l'Empereur Honorius, qui furent publiées peu après, & qui avoient quelque rapport à ce qui s'y étoit passé.

Ainsi le soin d'un Collecteur des Conciles ne se doit pas borner à ramasser les Actes des Conciles comme a fait Merlin, il les doit conferer pour corriger les textes défectueux, & retrancher un nombre infini de fautes qui se rencontrent dans les Manuscrits. C'est ce que Crabbe se proposoit dans la premiere édition. (*r*) Ces fautes étoient dans les éditions particulieres des Conciles: Merlin ne l'avoit pas dissimulé, puisqu'il dit dans sa Préface que le Lecteur pourra trouver de mauvaises interpretations, & qu'il s'excuse sur ce que les Manuscrits ne sont pas exempts d'alterations & de défauts; ceux surtout qui contiennent des traductions Latines faites sur les Exemplaires Grecs par des Auteurs anonymes, & quand il y en a trois ou quatre differentes.

Quoique Crabbe releve son travail jusqu'à mettre autant de difference entre les éditions précedentes & la sienne qu'il y en a entre le jour & la nuit, (*s*) il a encore laissé beaucoup à corriger; c'est ce que Surius remarque. (*t*) La raison qu'il en apporte est qu'on ne peut entreprendre ce travail avec succez sans le secours de plusieurs Exemplaires cor-

(*r*) Jucundissimum erit huic nostro volumini studiosum ac Catholicum insudare lectorem, quod à multis tum ineptiis tum mendis quibus antea scatebat repurgatum ex inutili prorsus ac scabroso, factum est utile ac præclarum.

(*s*) Experietur non minorem illorum & nostrorum nunc recens editorum codicum, quam noctis ac diei esse differentiam.

(*t*) Tametsi in corrigendis Synodis permultum se sudasse testatur, fortassis exemplarium necessario subsidio destitutus.

rects & anciens, ou à moins qu'on n'y ſupplée en conferant avec d'habiles gens, qui donnent leurs conjectures & aident de leurs lumieres. Quand les Manuſcrits ſont ſi gâtez qu'on ne peut les rétablir quelque connoiſſance qu'on ait de l'antiquité, ou quand le ſens eſt ſi obſcur qu'on ne peut le pénetrer, il faut chercher les meilleurs MSS. qu'il eſt poſſible pour avoir la véritable leçon. Si un Collecteur eſt privé de l'un & de l'autre ſecours, il doit repreſenter les endroits quelqu'obſcurs qu'ils ſoient, tels qu'il les trouve. Crabbe avouë qu'il a été pluſieurs fois obligé de le faire. (u) Quand les Manuſcrits ont differentes leçons, il a eu ſoin de les citer à la marge, ou de les marquer dans le Texte par un plus petit caractere; il en auroit ajoûté davantage, s'il avoit crû que cela eût pû être utile. (x) Surius a trouvé beaucoup à corriger, & il aſſûre qu'il l'a fait en une infinité d'endroits, (y) qu'il a conferé un grand nombre de MSS. qu'il a corrigé plus de mille endroits, éclairci pluſieurs autres, & qu'il les a rétablis tels qu'ils doivent être. (z)

En effet, quel que ſoit le ſoin qu'on ſe donne, quelque choix que l'on faſſe entre le grand nombre des Manuſcrits qu'on a entre les mains, peut-on s'aſſûrer qu'il n'y en a point d'autres, ou qu'il n'y en a point de plus parfaits? Quelques-uns de ceux que Surius a conſulté étoient de l'antiquité la plus reculée, (a) il a néanmoins été lui-même corrigé; & les Collecteurs ſuivans, après avoir beaucoup pris

(u) Fateor tamen quod propterea, præſertim ubi in margine locus obſcurus aut corruptus aut ſimile quid poſitum eſt, plura adhuc ſint aut ſatis caſtigata eo quod vetuſtiſſima exemplaria quibus undique collectis uſi ſumus adeo depravata fuere, ut etiam accedentibus eximiis doctiſſimis, probatiſſimiſque Magiſtris ac Doctoribus, eorumque requiſitis ad hoc conſiliis reſtitui minime potuerint.

(x) Potuiſſemus copioſiorem lectionis varietatem adjeciſſe, modo id cuiquam profuturum crediđiſſemus.

(y) Ex toto opere uſque ad calcem innumeros locos ad manuſcriptorum Codicum fidem correxi.

(z) Me exiſtiment certo affirmare, nec ambiguis argumentis docere poſſe in toto hoc Conciliorum & decretalium Epiſtolarum opere aliquot locorum millia, ad vetuſtiſſimorum manuſcriptorum Codicum fidem diligenter collata, me emendaſſe, plurima etiam illuſtraſſe & ſuæ integritati reſtituiſſe.

(a) Magno mihi adjumento fuit copia MS. exemplarium in quibus erant nonnulla admirandæ vetuſtatis, è quibus etiam aliquot Synodos ſcripſi antehac nuſquam excuſas.

de peine à conferer ce qu'ils avoient de meilleurs Manuſcrits, n'ont pas manqué de redreſſer ceux qui les avoient précedez, & ont après tout reconnu qu'ils laiſſoient encore beaucoup à travailler à ceux qui entreprendroient le même genre de Recueïl. Binius donne le ſien, & en parle comme d'un travail qui lui a beaucoup coûté à cauſe des fautes qu'il a fallu retrancher; (*b*) cependant l'édition du Louvre qui a ſuivi & imité celle de Binius, y trouve une fourmiliere de fautes. (*c*) Les Collecteurs ont encheri ſur le travail les uns des autres: avec tout cela ils ne ſe promettent pas de donner une Collection où il n'y ait plus rien à réformer ou à ajoûter. (*d*) Il y aura toujours d'anciennes Chartes à déterrer & à tirer de l'obſcurité des Bibliotheques, des Archives des Egliſes & des Monaſteres, des Cabinets des Particuliers, & des lieux obſcurs & inconnus où elles ſont cachées. Celles qui ont échapé à pluſieurs Sçavans, viendront peut-être un jour entre des mains plus heureuſes.

De emend. grat. dial. 1. l. 2.

Ce travail a cela de particulier, qu'il eſt amuſant & agreable. » On a, dit Antoine Auguſtin, le même plaiſir » à rectifier un endroit défectueux, que ſi on apportoit quel» que ſoulagement à un malade deſeſperé. Si l'on rencon» tre de la difficulté dans un Canon d'un Concile rapporté » dans un Ouvrage, elle s'éclaircit en le conferant avec le » Concile même imprimé. Cela étant, quel ſecours n'en ti» rera-t'on pas en le conferant avec les Manuſcrits? (*e*)

La collation des Exemplaires, fait entrer le Collecteur dans le ſens des Monumens qu'il a entre les mains, & lui fournit les vrais termes qui ſont propres à rendre ce ſens, & dont l'Auteur même s'eſt ſervi. Par là les Actes viennent

(*b*) Sublatis ex ea mendis quibus ſcatebat plurimis.

(*c*) Quia innumeris prope modum mendis ſcatebat facta cum variis & purioribus exemplaribus comparatione per multa loca ſanata ſunt; cum defuerunt exemplaria, conjecturas ſeu mavis emendationes in marginem rejicere viſum eſt.

(*d*) Quidquid hic proferamus certum nobis eſt ſupereſſe in quo ſe aliorum exerceat induſtria.

(*e*) Ut ſi quis aliquid medicamenti attulit deſperato jam & morienti ægroto voluptatem magnam capiat neceſſe eſt, ſic qui jam deploratis mendoſis locis ſcriptorum medicinam tulit, ſuaviſſimos capit laboris ſui fructus ... qua ratione ſi quis quærat fontes ſingulorum capitum in editis Conciliis, & conferat eorum verba, multum juvatur quod hæc ab illis manaverint, ita etiam in non editis eveniet.

au point de perfection que l'on peut souhaiter : mais il y a des précautions à prendre. Les Collecteurs des Conciles imprimez à Rome observent, quels sont les moyens ausquels on doit recourir, quand les Manuscrits Grecs sont corrompus. » Alors, disent-ils, il faut se servir de conjectures pour y » donner un sens, ou être appuyé dans ses corrections sur » les interpretations Latines, ou sur des endroits à peu près » semblables. Si c'est l'ancienne interpretation qui est défe- » ctueuse, le Grec servira à la réformer ; & en mettant la » correction à la marge, le Texte restera dans son entier. (*f*)

Crabbe regarde comme une entreprise téméraire & dangereuse de changer le Texte sur une simple conjecture (*g*) Il dit même qu'il a mieux aimé quelquefois laisser le Texte tel qu'il l'a trouvé, afin que les Collecteurs suivans pussent en ces occasions faire usage de leur esprit, ou rétablir ce qui étoit défectueux par le moyen de meilleurs Exemplaires. Surius dit qu'il a été en quelque maniere superstitieux en ce point, afin qu'on ne l'accusât ni de témerité ni de mauvaise foi. (*h*)

Garsias Loaisa convaincu combien il est difficile de faire des corrections dans les Auteurs, & qu'elles sont hazardées & même inutiles si elles ne sont appuyées que sur des conjectures, n'a pas voulu ajoûter ou retrancher un mot de son chef ou sans apporter d'autorité. Dans sa Collection des Conciles d'Espagne, il a rendu les Gothicismes mêmes, & les a copié mot à mot ; par respect, dit-il, pour l'antiquité. (*i*) Nous avons remarqué ci-dessus ce que les Collec-

(*f*) Sæpe etiam ubi corrupti Codices Græci erant, conjecturæ non spernendæ ad oram adscriptæ vel ex interpretatione Latina vetere vel ex similibus locis depromptæ; ac vicissim, si quod in vetere interpretatione ex Græco visum est emendandum, id ad marginem quoque adscriptum est, ut exemplarium fides servaretur, neque in contextum quicquam admitteretur quod non esset in Codicibus Manuscriptis.

(*g*) Neque vero tutum fuisse aut parvi ponderis res, ex conjectura sola ea voluisse immutare.

(*h*) Neque aut temere aut mala fide ad emendandum vel castigandum accessi . . . mihi religio pro meo arbitratu quidquam uspiam temere immutare adeo ut hac in parte prope modum superstitiosus fuerim.

(*i*) Cum emendatio omnis autorum difficilis sit inanisque si nudis conjecturis fiat . . . in decretis institutisque patrum periculosius esse existimavi si ex proprio sensu sine autoritate aliquid adderem vel jugularem, unde Codicum Manuscriptorum lectionem etiam cum Gothicismis ad verbum religiose secutus.

teurs Romains ont fait pour nous donner le sixiéme Concile le plus exactement qu'ils ont pû.

Lorsque Crabbe a rencontré des leçons differentes, il a été soigneux de les rapporter sans craindre de trop charger les marges & le Texte même, persuadé que la bonne foi le demandoit : (*k*) ce qui a fait dire à Petrus Aurelius, que Crabbe n'a ramassé toutes ces leçons qu'afin de faire montre d'un grand nombre de Manuscrits differens, *ut codicum suorum copiam & varietatem ostenderet :* car on sçait que des leçons quoique differentes ne sont pas toujours nécessaires, qu'elles ne sont pas toutes certaines, qu'il y en a même de tres-fausses dans les plus anciens Manuscrits. M. Baluze dit fort bien qu'il faut avoir beaucoup de goût, un grand usage dans ce genre de critique, & une attention non commune. (*l*) Si les leçons sont inutiles, il les faut négliger ; si elles sont douteuses, il les faut réserver pour le besoin, & les remarquer dans des Notes, comme a fait le Pere Sirmond. (*m*)

Ceux qui ont rapporté à la marge tant de leçons, devoient en même tems marquer de quel Manuscrit ils les avoient tiré, & les distinguer de leurs propres conjectures qui n'ont pas la même autorité ; ce qui auroit été d'une grande utilité : car les leçons dont la bonté ne se fait pas goûter en un tems, peuvent dans la suite paroître meilleures, quand elles viennent à être appuyées de bonnes raisons, selon la remarque de M. Baluze. « Les Copistes ont, dit-il, » fait bien des fautes ; tantôt ils ont mis *Jultanus* ou *Juve-* » *nalius* pour *Julius* ; tantôt ils ont placé *Renatus* au Concilia-

Nov. Collect. Concil. Praef. num. 1. & 2.

Ib. p. 983.

sum ut venerandam illorum temporum antiquitatem has scrupulosa observantia colerem.

(*k*) Nec sine sincero studio id actum est, nempe ideo ut librorum qui ad nostras manus pervenerunt, in veris sententiis & diversitas & numerositas agnosceretur licet plerisque in locis eadem esse sententia videatur

(*l*) Quidam stolide abutuntur autoritate veterum Codicum, pravam lectionem manuscripti Codicis praeferentes bonae lectioni librorum editorum, nullam aliam ob causam quam ut emendasse videantur antiquas bonorum autorum editiones ; & tamen certum est, ut ex Rigaltio jam alibi observavimus, etiam veterum Codicum autoritate falsissimas lectiones asseri. Magno usui sunt veteres libri ad emendandos autores antiquos ; nemo negat : sed tamen multo judicio heic opus est, multo sale, multa diligentia & plurimo istarum rerum usu.

(*m*) Diversis lectionibus neglectis si inutiles forent, vel in notas rejectis si ambiguae viderentur.

bule

bule d'Ephese, &c. (*n*) Il faut bien se donner de garde de faire passer ces fautes pour autant de leçons differentes ; c'est pourquoi le P. Hardoüin dit qu'il a mis dans le Texte même les corrections nécessaires, & à la marge celles dont il n'a que des conjectures, avec les mots *fortè* ou *lege*, ou les leçons même qu'il a trouvé dans les Manuscrits, & qui sont fondées ; car celles qui s'y sont glissées par la négligence des Copistes, il les a omises. (*o*)

Le travail qu'il y a à distinguer les fausses leçons d'avec les véritables, & celles qui sont de peu de consequence d'avec celles qui sont importantes, n'est pas seulement utile pour faire connoître celles qu'il faut négliger ou rejetter, il sert encore à faire entrer dans plusieurs connoissances nécessaires à la critique. C'est par là que M. Baluze a sçû, quelle est l'ancienne interpretation du Concile de Calcedoine ; si c'est celle qui étoit dans les éditions des Conciles, ou si ç'en est une autre : c'est par là qu'il a découvert quelle étoit la version qui étoit en usage dans l'Eglise Romaine, & dans les autres Eglises d'Occident. (*p*) Le P. Hardoüin qui represente les anciennes éditions & les Manuscrits tels qu'ils sont, préfere néanmoins presque par tout la leçon d'Isidore à toute autre : il dit qu'il y a de la difference entre le Grec & l'ancienne version Latine, & promet de rechercher la cause de leur difference. (*q*) Enfin il y a bien moins d'Exemplaires manuscrits des Conciles que des autres

Præfat. in Conc. Calced. n. 28.

(*n*) Consuevisse istiusmodi errores committi frequenter à veteribus Librariis notissimum est, & probari etiam potest ex emendationibus à viro clarissimo factis in editione Epistolarum S. Leonis.

(*o*) Necessarias emendationes in ipso, ut vocant, textu reposuimus, ubi sic juberent codices in fronte fere cujusque Concilii à nobis appellati. Quæ sunt autem ex mera conjectura eæ sunt in margine positæ præmissâ voculâ, *fortè* vel *lege*. Multas similiter ex MSS. fide in margine inscribimus, prætermissis tamen illis quas à manuensium negligentia in eos codices invexit.

(*p*) Variæ illæ lectiones seu falsæ seu quæ videntur esse levis momenti usui mihi fuerunt, ut ostenderem quænam esset vetus interpretatio, eane quæ extat in vulgatis editionibus Conciliorum an alia quæpiam. Ac præterea illæ mihi viam aperuerunt ad inveniendam versionem qua Romana & ceteræ Ecclesiæ occidentales utebantur.

(*q*) Nobis id satis unum est pristinas editiones vetustosque codices quam licuit accuratè repræsentare seu restituere. In his Isidori lectio ubique fere est alteri cuilibet præferenda in ipsis etiam Episcoporum subscriptionibus. Nemo miretur manuscriptos codices qui in utroque sermone visi sunt optimi. Nunc quidem summa religione sequimur, alias Deo dante causam discriminis indagaturi.

Livres ; c'est pourquoi il ne faut pas se figurer qu'il y ait un si grand nombre de variantes dans les Pieces qui entrent dans ces Collections. (r)

Conc. Hard. Præfat. p. 12.

III.

Quel usage un Collecteur des Conciles doit faire de ce qui est imprimé.

Au soin de rechercher les Manuscrits, on doit joindre le secours des Imprimez. Il se fait de tems en tems des éditions de quelques Conciles en particulier, ou d'autres Pieces qui y ont rapport. Ainsi un Collecteur des Conciles doit faire attention à tout ce qui s'imprime de nouveau, & parmi les differens Ouvrages qui regardent cette matiere choisir ce qui peut l'éclaircir.

A la place de ce que Crabbe avoit tiré de l'Histoire Tripartite de Cassiodore, Surius donne ce qui est dans l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore Calixte, dont il employe l'interpretation Latine à cause de son élegance.

De même Nicolinus a donné tous les Actes du Concile de Nicée & ses vingt Canons, avec l'interpretation qu'Alphonse de Pise en avoit faite sur le Manuscrit Grec du Vatican ; & a publié les 80. Canons de la traduction que le P. Turrien en avoit faite sur l'Arabe apporté d'Alexandrie : ce qu'il a donné de nouveau du Concile d'Ephese, il l'a aussi tiré de l'édition de Theodore Peltan. Il a profité des éditions du Code de Justinien, du volume intitulé *Orthodoxographia*, & de l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre par Bede.

Binius a mis aussi en usage ce qu'il a trouvé de convenable à son dessein, dans l'édition qu'on avoit fait à Rome des Lettres des Papes en trois volumes, dans les Annales de Baronius & dans plusieurs autres Ouvrages. Il s'est approprié ce que Garsias Loaisa avoit imprimé des Conciles d'Espagne. Il a ajoûté dans la seconde édition, ce que renferment touchant les Conciles l'Histoire de l'Eglise de Reims par Flodoard & la Chronique de Cambrai imprimée par les

(r) Conciliorum pauciora quam cæterorum librorum in Bibliothecis exemplaria manuscripta sunt, sed & plerumque emendatiora ; quæ causa est cur pauciora in his quam in illis expectandæ lectiones variæ sint.

ſoins de Colvenerius Docteur & Profeſſeur de Doüai, ce qu'avoit d'intereſſant l'édition des Conciles Géneraux publiée à Rome, ce que Jean du Tillet Evêque de Meaux, avoit donné en Grec des premiers Conciles, ce que le Pere Gretſer lui avoit envoyé des Conciles d'Allemagne, & pluſieurs Remarques dont il avouë qu'il eſt redevable aux Cardinaux Baronius & Bellarmin, & aux Peres Poſſevin & Serrarius. Ce Collecteur a crû réparer par là autant qu'il pouvoit la perte que l'on avoit fait de pluſieurs Actes & Monumens. (ſ) Il exhorte les Sçavans à ne rien oublier pour découvrir les Pieces anciennes qui n'auroient point vû le jour, & à les lui communiquer. (t)

L'édition des Conciles de France par le P. Sirmond, celle des Conciles d'Angleterre par H. Spelman, & pluſieurs autres, ont ſervi à enrichir la Collection des Conciles imprimée au Louvre.

De même le P. Labbe a mis à profit tout ce qui avoit été imprimé ſoit par M. Bail & par les Peres Sirmond, Cellot, & d'Acheri, &c. ſoit parmi les Annales d'Eutichius Patriarche d'Alexandrie, ſoit dans les Chroniques de Verdun, de Maillezais, & dans les autres Recuëils.

M. Baluze dans ſa nouvelle Collection des Conciles a eu ſoin de ramaſſer ce qui reſtoit des anciens Conciles dans les Livres imprimez & dans les anciens MSS. (u) Il eſt le premier qui a inſeré dans les Collections des Conciles, l'ancienne verſion du Concile d'Epheſe miſe au jour par Antoine Contius, & le Synodicon contre la Tragedie d'Irenée imprimée en Flandre par Chriſtianus Lupus Auguſtin.

Le P. Hardoüin qui s'eſt diſtingué depuis peu par une

(ſ) Cumque plurimorum etiam œcumenicorum Conciliorum Acta ſynodalia, injuria temporis magno Reip. Chriſtianæ damno intercidérint; ſummo ſtudio hoc egi, ut fragmenta quæ vel ex aliorum Bibliothecis, vel probatis Annalium ſcriptoribus accepta & collecta fuerunt, ne variè diſperſa facilius perirent, commodoque lectoris magis inſervirent, huic operi inſererentur.

(t) Interea viri doctiſſimi hoc ſedulo laborent, rogo, ut ſi antiqua monumenta huc pertinentia ſuis aliorumque Bibliothecis abdita detineant, eadem ad honorem & Eccleſiæ utilitatem communicare non graventur.

(u) Edidi eas veterum Conciliorum reliquias quas nanciſci potui in libris editis & in codicibus antiquis.

nouvelle Collection de tous les Conciles, y a inferé plusieurs Monumens, qu'il a extrait des Livres imprimez, de la nouvelle Collection de M. Baluze, du *Monasticon Anglicanum*, du *Synodicon* du Mont Cassin, des Ouvrages du P. Garnier, d'Holstenius, de Leunclavius, de Lambecius, de M. de Marca, de M. Cotelier, du Cardinal d'Aguirre, du P. Pommeraye, des *Collectanea* du P. Martenne, des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît, d'Ughellus, du Cardinal Ursini, de Beveregius, & des Annales de Bzovius.

IV.

Le choix que le Collecteur doit faire des Conciles.

Ne donner le nom de Concile qu'aux Assemblées Ecclesiastiques qui sont de ce nombre, n'en admettre qu'autant qu'il y en a eu de tenus, distinguer ceux qui sont supposez d'avec ceux qui sont véritables, suppléer les Pieces qui manquent dans les éditions précedentes, ou même rétablir dans ces Pieces les phrases & les mots qui sont corrompus, remplir les lacunes dont elles sont entrecoupées ; ce sont des points de critique qui ont embarassé de tout tems les Sçavans, & qui ne cesseront de les agiter, quelques recherches qu'ils fassent. J'ai éclairci quelques-unes de ces difficultez, il faut essayer d'expliquer les autres.

Cod. Theodos. lib. 16. tit. 2. de Episc. leg. 4.

L'Empereur Constantin dans une de ses Loix, appelle l'Eglise, *sanctissimum Catholicæ Ecclesiæ Concilium.* Alciat a crû que ces paroles signifient *un Synode Ecclesiastique* ; mais Godefroi observe tres-bien qu'elles se prennent pour l'Eglise. Les mots de *Concilium*, *Synodus*, *Conventiculum*, *Conciliabulum*, & d'autres semblables, ont diverses significations : car quoiqu'ils s'entendent ordinairement des Synodes & des Conciles, ils désignent aussi quelquefois d'autres Assemblées, & particulierement celles des Chrétiens pour le Service divin, & même les Eglises dans lesquelles ils s'assembloient.

Il ne faut pas prendre Βουλὴ τυανῶν pour un Concile de Thyane : dans la Lettre de saint Basile adressée à cette Assemblée dont Sozomene parle, ce n'est point une Assemblée Ecclesiastique, mais comme qui diroit la Cour ou le Senat qui s'appelloit ΒΟΥΛΗ dans les Médailles. De

Lib. 6. c. 12.

même *Comitia Legionensia* ou *Cortes*, que les Sçavans rapportent à l'année 1101. ont été mal à propos confondus par Roderic de Tolede, & par Luc surnommé de Tuy avec le Concile de Leon tenu en 1091. J'observerai encore que le mot de Concile ne se prend pas toujours pour une Assemblée Ecclesiastique : il est dit dans la Chronique de Moissy que l'Empereur Charles a convoqué une nombreuse Assemblée. (x) Voilà tout ce qu'on sçait de ce prétendu Concile de Tours en 800. ce n'étoit point un Synode Ecclesiastique mais une Assemblée purement politique. Il s'est tenu l'an 859. à Savonieres une Assemblée composée des Evêques & des Grands du Royaume, pour faire la paix entre les Rois; cette Assemblée est encore politique. On lit aussi dans la Lettre de S. Avit Evêque de Vienne à Clovis, que les Evêques s'assemblerent en grand nombre, pour la ceremonie de son baptême qui se fit à Reims l'an 496. cela ne se doit pas non plus entendre d'un Concile. On ne doit point mettre au nombre des Assemblées Ecclesiastiques, celles que l'Empereur Frideric I. tint en 1157. après avoir épousé Beatrix fille de Renaud Comte de Bourgogne, en 1161. & en 1162. car dans la premiere il commença à rompre avec l'Eglise, & dans l'autre il ne chercha qu'à donner de nouveaux partisans à son Antipape Victor, qu'il avoit élevé contre Alexandre III. Voyez le Continuateur d'Othon de Frisingen, Ligurinus ou l'Auteur du Poëme que le Cardinal Baronius attribuë à Gonthaire, & Albert Krantz.

Je mets du nombre des faux Conciles plusieurs qu'on suppose avoir été tenus au tems des Apôtres. Tel est celui, où le Cardinal Sfondrat avance que la Conception immaculée de Marie a été définie ; tels sont ceux où d'autres veulent que les Apôtres ont composé le Symbole, les Canons, & les Constitutions, ou qu'ils se soient assemblez pour célebrer les funerailles de la Vierge. Tel est celui d'Antioche dont François Turrien a donné neuf Canons comme ayant été trouvez par le Martyr Pamphile dans la Bibliotheque d'Origene. On doit porter le même jugement d'un Concile

Innocent. vindic.

Theoph. Raynaud. to. 7. p. 325.

(x) Concilium magnum habuisse & conventum populi & disposuisse regnum filiis suis.

d'Elvire, où Flavius Dexter prétend que plusieurs Disciples de S. Jacques le Majeur ont été dépoüillez de leurs biens, & sont morts dans les tourmens sous l'Empire de Neron l'an 57. & de celui de Cheronese en l'an 60. où il rapporte la même fable. (y)

pag. 12. pag. 115.

Le Pere Quesnel a montré la fausseté d'un Appendice du premier Concile de Tolede imprimé d'abord par Ambroise Morales, & ensuite par Garsias Loaisa. Le même Morales a mis au jour la Lettre de Turibius Evêque des Asturies à Idace & Ceponius, & le Décret du Roi Gundemar touchant la dignité de l'Eglise de Tolede. Quoiqu'on puisse excuser Morales, qui a tiré ces Pieces d'anciens Manuscrits entre lesquels est un Exemplaire de S. Emilien, néanmoins on doit sçavoir bon gré à ceux qui en ont fait connoître la supposition, aussibien que des deux Conciles de Tolede, dont l'un fut célebré en 597. sous le Roi Récarede, l'autre en 610. sous le Roi Gundemar. Il est assez difficile de ne les pas soupçonner de fausseté, après ce qu'en a dit Jean Baptiste Pérezius dans la seconde Préface des Conciles qu'il envoya à Rome au rapport de M. Baluze.

Collect. nov. Præfat. num. 13.

Mais on ne peut supporter l'impudence avec laquelle Laurent Ramirez de Prado a fait imprimer à Anvers en 1640. à la fin des Oeuvres de Luitprand parmi les Pieces qu'il lui attribuë faussement, les Actes & les Décrets des deux Conciles qu'on dit avoir été tenus à Tolede & à Valence en Espagne environ l'an 540. Il l'a fait, dit-on, afin de prouver par là, que les Evêques de Tolede ont toujours eu la premiere place dans les Conciles sur ceux de Brague. Mais on démontre le contraire par les Actes d'un Concile de Brague tenu en 411. que Bernard Brito Portugais a donné au commencement de ce siecle, & dans lesquels Pancratianus Evêque de Brague, est appellé Evêque du premier Siege. Ce qui a déterminé le P. Labbe à inserer dans sa Collection ce Concile comme le premier qui ait été tenu à Brague, & à placer à la suite les deux autres qui avoient passé

Conc. tom. 2. col. 1507.

(y) S Jacobi discipulorum nonnulli sub Alotto Neronis judice dum ad Concilium Iliberi conveniunt, flammis exusti. Cum convenissent in Chersonesi urbe Valentiam in Hispania, Concilii causâ, discipuli S. Jacobi .... necati sunt.

jusqu'alors pour le premier & le second.

Ughellus au sujet de Titien troisiéme Evêque de Tarvisi en Italie, parle d'un Concile de Carthage contre les Arriens. (z) On ne sçait ce que c'est; car les Conciles qui se sont tenus à Carthage sur la fin du quatriéme siecle, ont regardé le schisme des Donatistes ou la discipline Ecclesiastique; & parmi les Evêques qui y ont souscrit, il n'y en a aucun qui porte le nom de Florentius & de Vindemialis, ni qui ait des noms semblables.

Il faut prendre garde de ne pas faire plus de Conciles qu'il n'y en a. Il s'est tenu environ en 243. un Concile en Arabie contre Béryllus qu'Origene retira de l'erreur, selon le rapport d'Eusebe: on l'appelle *Bostrenum*; le Compilateur du Livre Synodique imprimé par Pappus & Justel, en fait deux, qu'il nomme *Bostrenum* & *Arabicum*. De même S. Jérôme parlant de Novat & du Concile tenu à Rome sous le Pontificat du Pape Corneille contre cet héretique, distingue *Synodus Italica* du Concile de Rome: sur quoi le Pere Hardoüin observe qu'il n'y a point de raison de les distinguer.

Lib. 6. c. 33.

De Vir. Illustr. c. 66.

D'autres ont mis en 679. un Concile tenu en France, parce qu'ils ont lû dans les Souscriptions d'un Synode de Rome sous Agathon, *Felix minimus Episcopus sanctæ Ecclesiæ Arelatensis Legatus venerandæ Synodi quæ in regione Gallorum constituta est*; & parce qu'ils ont mal entendu les Souscriptions d'Adeodat Evêque de Toul & de Taurinus Diacre de l'Eglise de Toulon. Cependant il peut y avoir de la difference entre un nombre d'Evêques établis dans les Provinces des Gaules, *per Galliarum Provincias constituta*, & un Synode d'Evêques assemblez en quelque lieu de la France. Binius, d'un Concile de Londres en 1102. en fait deux; & les Editeurs de la Collection du Louvre sont tombez dans la même faute. L'Auteur du *Fasciculus temporum*, & plusieurs autres Ecrivains, font aussi deux Conciles de celui de Toulouse en 1119. & d'un qu'ils placent en 1120. ou en 1124.

Conc. Harduini, to. 3. in indice.

(z) Tertius Titianus floruit circa annum 400. nostræ salutis cujus temporibus ex Africa Tarvisium venerunt S. Episcopi & Confessores Florentius & Vindemialis qui Carthaginensi Concilio contra Arianos interfuerunt.

Il ne faut pas ôter du nombre des Conciles ceux qui en sont véritablement. On a falsifié une Liste des Conciles Géneraux qui est à l'entrée de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Augustin, en ôtant de ce nombre celui de Basle que ce sçavant Archevêque y avoit mis, comme il est évident: car après le mot *Constantiense sub Martino*, il y a dans les éditions falsifiées, *Florentinum sub eodem*; ce qui est ridicule, le Concile de Florence n'ayant point été tenu sous Martin V. ce qui fait voir qu'il y avoit dans les précedentes après celui de Constance, *Basileense sub Eugenio IV.* & puis *Florentinum sub eodem.* Il est fait mention dans la Lettre du Synode de Crecy à Loüis Roi de Germanie, d'un Concile de Lestine, *Liptinense*, en 756. Le P. Labbe croit qu'on a confondu deux Conciles de Lestine. Il y a bien des Conciles dont il est fait mention dans le Décret, les Décretales, &c. qui sont fort peu connus, ce qu'on peut voir par la Synopse historique du P. Labbe.

pag. 367.

Le mot de Synode dans les anciens Monumens, signifie quelquefois que les Evêques d'une Province ou d'un Royaume ont concouru à une même action, sans qu'il y ait eu pour cela aucune Assemblée. Par exemple, dans la Chronique d'Adon à l'an 814. il est dit qu'Agobard fut ordonné Evêque de Lyon du consentement de l'Empereur & de tout le Synode des Evêques de France, d'où il ne suit pas que les Evêques ayent été assemblez à Lyon ni que l'Empereur s'y soit rendu.

On ne doit pas toujours donner le nom d'Actes à tout ce que l'on rapporte d'un Concile. Ughelius donne après un ancien Manuscrit, ce qui s'est passé dans le Concile des Ariens tenu à Milan. M. Baluze appelle cette Relation *Gesta Concilii*, mais le P. Hardoüin semble critiquer cette dénomination, & renvoye à Theodoret où il dit qu'il y a une partie des Actes. *Non sunt ipsa illius Concilii acta, sed est historica narratio ex vetusto codice.* Il ajoûte: *Pars actorum in consistorio habitorum apud Constantium Imp. sive colloquium Liberii Papæ & Constantii peti debet ex Theodoreto. lib. 2. cap. 14.*

Tom. 4. Ital. sac.

Nova collect. p. 29. & 30. Tom. 1. in indice.

Tout ce qui a le nom d'Actes, ne marque pas toujours un Concile: ainsi quand il est dit dans Evagre ἐμφέρεται τοῖς τε πεπραγμένοις *In iisdem actis leguntur.* Il ne s'agit point de

de Concile quoique Christophorson ait traduit cet endroit, *extant praeterea in actis ejusdem Concilii, &c.* Car Evagre ne fait en cet endroit mention d'aucun Concile, mais il parle de la Collection des Lettres qui regardoient la cause d'Acace. On appelle donc Actes simplement, tout ce qui s'est passé au sujet de quelque affaire, quoiqu'il ne soit intervenu ni Concile ni jugement.

Ceux qui ont entrepris le Recuëil de tous les Conciles, ont suivi pour regle de donner tout ce qu'ils en avoient trouvé. C'est ce qu'a fait Crabbe au rapport de Surius. (a) Tous les Collecteurs jusqu'au P. Labbe, ont crû faire plaisir au Public d'ajoûter dans leurs Collections les Conciles qui n'étoient pas dans les précedentes. Mais en même tems que le P. Labbe a enrichi la sienne de plusieurs Conciles qui n'étoient pas connus avant la découverte que l'on en fit de son tems ou qu'il fit lui-même, il y a apporté quelque choix. Il n'a pas mis indifferemment tous les Conciles Diocesains & Provinciaux. Il ne rapporte aucun de ceux qui ont été tenus par les Evêques dans leurs Dioceses après l'an 1300. parce que depuis le commencement du quatorziéme siecle le nombre en est beaucoup plus grand qu'auparavant, & qu'ils ne servent plus, dit-il, à faire connoître les mœurs & la discipline ancienne: d'ailleurs comme la plûpart de ces Conciles prescrivent les mêmes regles dans les mêmes termes, il y auroit dans ces sortes de Collections trop de répetitions, ce qui augmenteroit considerablement le nombre des volumes sans être d'une grande utilité. De même les Synodes Provinciaux célebrez depuis le Concile de Trente sont en tres-grand nombre, leurs Décrets sont si semblables, même quant aux expressions, qu'il paroît que les derniers ont copié les précedens. Sans vouloir rien diminuer du mérite de ces raisons, je crois devoir ici remarquer que si l'on omet les Actes & les Canons des Conciles Diocesains depuis 1300. & des Provinciaux depuis le Concile de Trente, il seroit de quelque utilité d'en donner du moins les noms

(a) Multo labore & sudore ex diversis Bibliothecis quidquid Synodorum haberi poterat collegit, atque in unum corpus tum Synodos tum Epistolas Pontificum Decretales, redegit, suoque digessit ordine.

dans une Synopse ou Liste de tous les Conciles rangée par ordre chronologique, ou même d'inserer dans le corps de la Collection ce qu'ils peuvent avoir de remarquable ou de singulier.

V.

Les Pieces qui doivent entrer dans les Collections des Conciles.

Les Conciles des Apôtres.

Quant au choix des materiaux qui doivent entrer dans une Collection des Conciles, l'on peut former plusieurs questions. Premierement, si l'on doit mettre dans les Collections, les Conciles des Apôtres. Antoine Augustin les en exclut, parce qu'ils sont pris des Livres de l'Ecriture, & qu'ils ne sont pas l'objet du travail d'un Collecteur des Conciles, qui se borne à ce qui suit l'histoire rapportée dans les saints Livres. (*b*) Néanmoins on ne peut gueres se dispenser de mettre le Concile dont il est parlé au Chapitre 15 des Actes, parce qu'il a servi de modele aux Conciles suivans.

Le Concile pour saint Cyprien.

On demande encore si l'on doit y placer avec les autres Conciles celui d'Afrique, où a prévalu l'erreur de S. Cyprien touchant la nullité du baptême des Héretiques qui reviennent dans le sein de l'Eglise. Antoine Augustin avoit ce Synode en Grec : mais il dit que s'il avoit été à son choix, il n'auroit jamais pris le parti de le publier ni en Grec ni en Latin, si ce n'est que Novat & d'autres héretiques y ont été condamnez, ce qui est le seul point de ce Concile qui ait eu son effet. (*c*)

Constitutions Apostoliques.

Not. in Const. Apost. p. 120.

Quant aux Constitutions attribuées aux Apôtres, M. Cotelier avertit que l'on trouve quelques Chapitres de ces Constitutions au commencement de trois Collections manuscrites de Canons, qui sont dans la Bibliotheque du Roi. Il entend une Collection Arabique & deux autres Grecques. Il ajoûte que les Orientaux ont coutume de mettre à la tête des Conciles ces mêmes Chapitres ; c'est ce qu'a reconnu Abraham Echellensis dans ses Notes sur le Catalogue d'Hebedjesu.

p. 167. &c.

(*b*) Id quia ex sacris Libris tantum sumunt omittamus censeo : noster enim labor ad ea quæ post sacros Libros acta sunt refertur.

(*c*) Illam autem pseudosynodum beati martyris Cypriani quæ cogit baptisare hæreticos pœnitentes, habeo etiam Græcam, sed ut verum fatear, neque Græcam neque Latinam usquam extare maluissem. In ea tamen accepi Novatum & alios hæreticos damnatos, quæ pars sola obtinuit vim suam.

Epitres Decretales des Papes.

On peut faire ici une question sur les Epitres Décretales des Papes, s'il est à propos de les inserer dans les Collections des Conciles. Avant de la résoudre, il est à propos d'examiner ce qu'en ont pensé les differens Collecteurs. Merlin qui donne pour titre à sa Collection celui de *Tomus Conciliorum & Decretorum Pontificum*, y a inseré les Actes des Conciles & des Papes, comme il dit à la fin du premier Tome. (*d*) Son dessein étant de donner au Public ce qu'Isidore de Séville avoit recueilli, il a joint ensemble ce qu'il a trouvé dans ce Recueil, sçavoir, les Actes des Conciles & les Lettres des Papes : il y a ajoûté celles des Papes Martin I. Vitalien, Gregoire II. Gregoire III. & S. Zacharie, qui sont dans le premier Volume. Crabbe s'est contenté de suivre Merlin en ce point, & a ajoûté quelques Lettres des Papes, comme quelques-unes de Libere, le fragment d'une Lettre de Célestin au Concile d'Ephese, une Lettre de Symmaque aux Evêques de Dardanie, d'Illyrie, & de la Dace ; une Lettre de Vigile à Theodore Evêque, une de Pélage II. qui est attribuée à Gélase dans le Décret *de consecr. dist.* 1. le fragment d'une Lettre Décretale de Deusdedit à un Evêque nommé Gordien, les vingt Canons du Concile de Latran contre Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrus & Paul, ausquels a souscrit le Pape Martin ; la Lettre célebre de Nicolas I. à Michel Empereur de Constantinople, les Décrets de ce Pape, une Constitution de Gregoire VII. prise de Marianus Scotus, la Bulle d'Innocent III. pour la Croisade, & un Décret d'Eugene IV. Il n'avoit point parlé des Décretales dans le titre de ses deux éditions des Conciles : mais Surius ne les a pas oubliées dans celui qu'il a donné à la sienne. (*e*) Joverius a mis à part les Décretales. Nicolinus a ajoûté à ces Lettres celles du Pape Jule aux Orientaux, qu'il a tirée de la seconde Apologie de S. Athanase, celle du Pape Jean à l'Empereur Justinien prise du Code de cet Empereur, les Lettres de Vitalien &

(*d*) Acta tam Conciliorum quam Pontificum quæ ex Græcorum & Latinorum promptuariis in unum recollegit volumen Isidorus Hispalensis.

(*e*) Tomus primus Conciliorum.... aliquot locorum millibus in Synodis & Epistolis Decretalibus hactenus editis ad vetustissimorum MSS. codicum fidem diligenter emendatis & restitutis per Laurentium Surium.

d'Honorius, la Réponse de Nicolas I. aux Consultations des Bulgares, & seize de ses Décretales dans l'affaire de Rothaldus Evêque de Soissons, tirées de la Bibliotheque des Peres.

Avant que Binius eût donné sa premiere édition des Conciles, on avoit publié en 1591. à Rome les Lettres des Papes en trois volumes. Le Cardinal Antoine Carafe ayant fait feüilleter à la fin du seiziéme siecle les Manuscrits du Vatican, & ceux de plusieurs autres Bibliotheques, fit un Recueïl qui contenoit les Lettres des Papes, depuis S. Clement jusqu'à Gregoire VII. Antoine d'Aquin acheva la Compilation de ce Cardinal par l'ordre de Gregoire XIV. & la fit imprimer. Ce sçavant Editeur avoit ramassé un grand nombre de Pieces pour faire un Supplément à ce Recueïl: mais la mort l'empêcha d'executer ce dessein. On a l'obligation au Cardinal Baronius d'avoir publié dans ses Annales Ecclesiastiques les découvertes que cet habile homme lui avoit communiquées. Binius dans l'édition de 1606. a donné toutes ces Lettres, & celles que Baronius avoit tiré du Vatican, & de plusieurs autres Bibliotheques.

Quant aux Lettres qu'Urbain II. & ses Successeurs ont écrit, Binius se contente de citer les Auteurs qui en ont parlé, sans les rapporter, ou du moins il ne rapporte que celles qui regardent la Foi & les Mœurs. Il en donne plusieurs qui lui ont été communiquées par Jean Pistorius, le Pere Fronton du Duc, Jean Picard Chanoine de saint Victor, George Colvenerius Docteur en Theologie à Doüai, Christophe Hamerer Religieux d'un Monastere de Constance, Jean des Cordes Chanoine de Limoges, Marc Velser, &c. Il est étonnant qu'il ait omis plusieurs Lettres de S. Leon & de S. Gregoire, qui étoient dans l'édition des Lettres des Papes publiée à Rome. La Collection du Louvre les donne aussibien que la Constitution du Pape Vigile, que Binius n'avoit donné que fort imparfaitement, & qu'il avoit même tronqué de plus de la moitié; on y voit encore des Lettres de plusieurs Papes tirées de differens Auteurs. Le P. Labbe n'a pas rapporté les Lettres d'Innocent III. parce qu'elles devoient bientôt paroître par les soins du sçavant M. Ba-

luze. Il a aussi omis la plûpart des Lettres des Papes qui lui ont succedé, parce qu'elles se peuvent trouver dans le Bullaire, & dans les Annales de Baronius, de Raynaldus, & des autres Historiens Ecclesiastiques, & parce que le Recueïl qu'on en feroit, augmenteroit extraordinairement le nombre des Volumes. C'est pourquoi il ne met de ces Lettres, que celles qui sont dans la Collection de Binius, excepté quelques autres qui ont rapport aux Conciles & aux dogmes.

Ce qui ne donne pas une bonne opinion du goût des Collecteurs qui ont mêlé dans leurs Collections des Conciles les Lettres des Papes, c'est la distinction qu'en a fait Denis le Petit qui refondit le Code ancien en deux : il fit d'abord un Code de Canons qu'il traduisit, & ensuite un autre des Lettres Décretales des Papes depuis Sirice jusqu'au Pape Anastase, c'est-à-dire depuis 385. jusqu'en 49[illegible]. Il semble donc que ce soit troubler l'ordre des choses que de mêler ainsi les Lettres des Papes avec les Conciles, ce qui a fait que le P. Coustant Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, nous a donné les Lettres séparement. On n'a de ce judicieux Collecteur qu'un volume dont j'espere détailler le contenu. Le P. Mopinot continuë cette Collection qui contiendra les Lettres des Papes jusqu'à Innocent III. Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire de mettre dans une Collection des Conciles toutes les Lettres des Papes, il y en a cependant qui ont un si grand rapport aux Conciles qu'on ne peut gueres se dispenser de les mettre, ou du moins d'y renvoyer quand il est nécessaire, soit que cela se fasse par maniere de Notes dans le corps de l'Ouvrage, ou dans un Index géneral & par ordre des tems, en plaçant à la suite des Conciles ou des autres Pieces qui les doivent préceder chaque Lettre à son rang, ou du moins les Lettres qui sont de quelque consequence. C'est l'avertissement que donne Possevin. (*f*)

Apparat. sacr. p. 378.

(*f*) Epistolas Pontificum præsertim longiores, quæve lectorem aut fatigant aut avertunt ab ipsâ Conciliorum lectione, factâ paucis verbis earum mentione ad marginem, sive in subjecto scholio, referrem in tomos Epistolarum Decretalium, quemadmodum & plerasque alias ex Annalibus Cardinalis Baronii quæ antea ignorabantur. Decreta ipsorum Pontificum quæ ad Concilia spectarent, quæve jam ab Ecclesia recepta fuere, suo ordine inter ipsa Concilia essent ponenda.

Epl. ad Sur. tom. 4 Conc. Hisp. p. 649.

Antoine Augustin avertit que l'on n'a point la seconde Lettre de S. Clement Pape, de la vérité de laquelle S. Jerôme dit qu'on a sujet de douter : en effet il ne nous en reste qu'un fragment donné en Latin par Vindelin & en Grec par Patricius Junius. Il ajoûte qu'on a seulement les Lettres de ce Pape dont Rufin Interprete peu fidele passe pour Traducteur, qu'elles se trouvent dans la Collection d'Isidore, que l'on aura les differentes leçons en conferant ces Lettres avec ce qu'en rapportent Burchard, Yves & Gratien, qu'on a dans S. Cyprien les véritables Lettres du Pape Corneille, & que les extraits qu'on en peut tirer, font connoître l'état de l'Eglise Romaine qui étoit alors en partie troublée par les Payens, en partie par Novat, les autres Héretiques & Schismatiques. (*g*)

Idée de la Collection des Lettres des Papes par le P. Coustant.

Pour avoir une idée du premier Tome de la nouvelle Collection des Epitres des Papes, que le P. Coustant Benedictin a mis au jour en 1721. in fol. il suffit de jetter les yeux sur le titre de l'Ouvrage qui renferme le plan que s'est proposé l'Auteur. (*h*) Ce Recueïl contient les Lettres ou les fragmens des Lettres écrites par les Papes, avec celles qui leur ont été adressées. On voit à la tête de cette Collection une Préface génerale qui traite de l'autorité des Papes, des differentes Collections qu'on a fait de leurs Lettres, sur tout de celle qui a paru à Rome, & de l'authenticité des Lettres qui sont dans ce nouveau Recueïl. L'Editeur a joint, autant qu'il a pû, les Originaux avec les anciennes versions, afin

(*g*) De Clementis Epistolis dicendum est, eam desiderari quæ à beato Hieronymo laudatur ; eas extare quæ à Rufino, parum fido Interprete, versæ dicuntur ; esse etiam quasdam partes sumptas ex libris Recognitionum negare non possumus. Has & cæteras quæ sequuntur, inveniri in collectione Isidori peccatoris certum est . . notavimus varias quasdam lectiones in ipsis Epistolis . . . alia quædam ab eodem Cypriano mutuari oportet, & lectoribus proponere, ut statum Romanæ Ecclesiæ partim à Gentibus, partim à Novato & ab aliis schismaticis atque hæreticis divexatum agnoscant.

(*h*) Epistolæ Romanorum Pontificum, & quæ ad eos scriptæ sunt, à S. Clemente I. usque ad Innocentium III. quotquot reperiri potuerunt, seu novæ, seu diversis in locis sparsim editæ, adjunctis fragmentis, spuriis segregatis, in unum secundùm ordinem temporum collectæ, ad veterum codicum fidem recognitæ & emendatæ, præviis admonitionibus, ubi opus fuit, Notis criticis ac Dissertationibus, quæ historiam, dogmata, disciplinam explicant, illustratæ. Tomus I. ab anno Christi 67. ad annum 440.

de mettre ſous les yeux des Lecteurs ce qui vient de l'Auteur & de l'Interprete. Il ne donne que les anciennes verſions quand l'Original a été perdu. Lorſqu'elles lui ont paru remplies de fautes & trop difficiles à corriger, il s'eſt ſervi des verſions faites par des perſonnes habiles de ces derniers tems, après avoir pris la précaution de les conferer avec le Texte Grec, & même après en avoir corrigé quelques endroits, lorſqu'il l'a cru néceſſaire. Enfin il a lui-même traduit certaines Pieces dont on n'avoit que des verſions peu correctes ou infidelles. Le P. Couſtant a placé à la tête de chaque Lettre un Avertiſſement où il en fait connoître la matiere où le ſujet, le tems, & les perſonnes qui les ont écrites. Ces Lettres diſpoſées ſelon l'ordre des tems, ſont accompagnées de Notes critiques, dont le premier objet eſt d'en établir l'authenticité contre ceux qui la conteſtent. Enſuite l'Editeur marque ſur quel Manuſcrit elles ont été revûës & comment elles ſont parvenuës juſqu'à nous. Dans les autres Notes, il donne les differentes leçons que fourniſſent les MSS. & les imprimez; & comme dans les Lettres des Papes pluſieurs endroits difficiles pourroient arrêter les Lecteurs, il a eu ſoin de rapporter dans des Notes plus étenduës les points de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique qui peuvent en faciliter l'intelligence, & d'y développer les affaires importantes, comme les erreurs des héretiques & les anciens uſages de l'Egliſe. Faute de ce ſecours, pluſieurs perſonnes ont été ſouvent embaraſſées dans ces ſortes de lectures.

Cet Editeur ſans s'arrêter à donner les Vies des Papes s'applique à faire connoître le tems auquel a commencé & a fini chaque Pontificat, & après avoir examiné en peu de mots la durée de chacun, il donne des Diſſertations particulieres ſur differens ſujets, une préliminaire ſur les premiers Succeſſeurs de S. Pierre. Les autres principales & plus étenduës, ſont ſur les Héretiques qui vinrent à Rome du tems du Pape Hygin, ſur la conduite qu'a tenu Anicet avec Polycarpe, ſur la diſpute touchant la Pâque, ſur le zele de Zephyrin contre l'héreſie de ceux qui regardoient JESUS-CHRIST comme un pur homme, ſur la condamnation d'Origene, ſur la pénitence de ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez pen-

p. 62. p. 71. p. 91. p. 108. p. 116. p. 195.

p. 227. p. 309. p. 311. p. 323. p. 1007.

dant les trois premiers siecles, sur le sentiment de S. Etienne touchant la réception des Héretiques, sur l'idolatrie de Marcellin, sur le zele du Pape Marcel pour conserver l'ancienne discipline de la pénitence, sur l'affaire de Cécilien & le jugement de Melchiade, & sur le schisme du tems de Boniface I.

Aux Lettres des Papes le P. Coustant a joint celles qui leur ont été écrites par differentes personnes, afin qu'elles se servissent mutuellement de Commentaire, & qu'elles fissent entr'elles comme un corps d'histoire. Les unes & les autres ont été rangées par ordre des dattes, de sorte que celles dont la datte n'est point certaine, ont été mises à la suite des autres avec ces mots, *incerti temporis.*

Plusieurs des Lettres qu'il a inserées dans sa Collection, sont rapportées en tout ou en partie dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques. Il y en a dont ils font seulement mention. Les Décrets des Papes que Gratien a rapporté, sont ici placez à la suite de leurs Lettres, avec une critique qui tend à en découvrir les véritables Auteurs.

Ce premier volume est terminé par un Appendice qui renferme les Ecrits supposez ou faussement attribuez aux Papes, soit par ignorance, soit par malice, soit à cause de la ressemblance du stile. Les voici. La premiere Lettre de S. Clement à S. Jacque telle que M. Cotelier l'a donnée. Deux Lettres de Pie I. à Juste Evêque de Vienne. Deux de Victor, l'une à Didier Evêque de Vienne, l'autre à l'Evêque Paracoda; le Rescrit d'Eleuthere à Luce Roi d'Angleterre; les deux Lettres de Corneille à Lupicin de Vienne & à S. Cyprien; les Actes du Synode de Sinuesse touchant Marcellin; la Lettre du Pape Sylvestre à tous les Evêques des Gaules; le Canon ou la Constitution de Sylvestre adressée à Constantin; une Lettre du Concile de Nicée à ce Pape; le Rescrit du même Pape au Concile de Nicée; la Lettre ou le Concile que Silvestre a célebré en présence de l'Empereur Constantin; la Lettre du Pape Jule à Denis d'Alexandrie en Grec & en Latin, comme Mercatori l'a donnée; une ancienne version de la même Lettre; une Lettre du Pape Jule à Prosdocius en Grec & en Latin

tirée

tirée d'un ancien Manuſcrit d'Angleterre, & donnée ici pour la premiere fois; trois anciennes verſions du même fragment; le fragment d'une Lettre du même Pape qui ſe trouve dans un de ſes Sermons touchant l'ὁμοούσιον en Grec & en Latin; un ſecond fragment tiré d'une de ſes Lettres, & un troiſiéme du même; une partie des Lettres de ſaint Cyrille à Jule, & de Jule à S. Cyrille ſur la Nativité de Notre Seigneur; la Lettre de ce Pape à tous les Evêques d'Orient; deux Lettres, l'une de Libere à ſaint Athanaſe, l'autre de S. Athanaſe à Libere en Grec & en Latin; le Symbole de Damaſe; les quatre Lettres ſuivantes ou leurs fragmens, ſçavoir, une d'Innocent à Arcade en Grec & en Latin, deux de cet Empereur à Innocent, & une du même Pape au même Empereur; une Lettre de Zozime à Simplicius; enfin les Actes qui contiennent la juſtification de Sixte III. & l'accuſation de Polichrone Evêque de Jéruſalem.

La plûpart de ces Pieces ſont précedées d'un Avertiſſement, d'une Cenſure ou d'une Obſervation ſur ce qu'elles contiennent. Il y a au bas de chaque Piece des Notes. Le P. Couſtant explique dans ces Notes ou dans les autres Obſervations, les raiſons qui l'ont déterminé à rejetter ces Pieces; il marque qui en eſt l'Auteur, dans quel tems & dans quelle vûë elles ont été fabriquées; il n'y a, ſelon l'Editeur, aucune de ces Pieces fauſſes, dont la lecture ne puiſſe être utile, quand on ſçait en profiter. Il ſemble d'abord qu'il n'y a nul profit à tirer, des prétendus Actes du Concile de Sinueſſe ſous Marcellin & de Rome ſous Silveſtre, des Actes de Libere & de Xiſte III. qui ſont remplis de fables. Cependant quand on ſçait que ces Pieces ont été fabriquées du tems de Symmaque, ou quelque tems après ſon Pontificat, on en tire un avantage qui eſt de ſçavoir en quel tems & en quelle occaſion on a commencé à répandre certaines opinions ſingulieres ſur l'autorité des Papes. Voici un ſecond exemple de l'utilité que l'Auteur prétend que l'on peut tirer de ces Pieces. On a publié ſous le nom du Pape Zozime une Lettre à Simplicius Evêque de Vienne: dans cette Lettre, qui eſt fort courte, le but de l'Auteur étoit d'autoriſer certains Privileges prétendus par l'E-

glise de Vienne. Mais comme il y dit que ces Privileges doivent être reglez sur ceux dont joüit l'Eglise d'Arles, cette fraude n'établit point le droit de l'Eglise de Vienne, mais celui de l'Eglise d'Arles. Car si les Privileges de cette derniere Eglise avoient été suspects, l'Auteur de la Lettre ne s'en seroit pas servi pour autoriser ceux qu'il vouloit faire attribuer à l'Eglise de Vienne. C'est ainsi que l'erreur, conclut le P. Coustant, se détruisant d'elle-même sert souvent à faire découvrir la vérité.

La suite des Lettres des Papes dans l'édition du P. Coustant, n'est pas la même, que celle qui se voit dans la Collection du P. Labbe: cela vient en partie de ce que le sçavant Benedictin a remis à leur rang les Lettres, qui avoient été inserées par le P. Labbe dans les Actes des Conciles à cause de la liaison essentielle qu'elles ont avec eux. Pour en être convaincu, il n'y à qu'à jetter les yeux sur les deux Lettres du Concile d'Arles au Pape Sylvestre, sur celle du Synode de Sardique au Pape Jule I. & sur celle du Concile d'Aquilée à l'Empereur Gratien du tems du Pape Damase.

Le P. Coustant a mis dans son Recueïl quelques Pieces qui n'avoient pas encore été inserées dans aucune Collection des Conciles, mais qui se trouvent imprimées ailleurs. Ainsi les fragmens de la Lettre de Denis d'Alexandrie au Pape Denis, ont été pris de S Athanase; la Lettre de Marcel d'Ancyre à Jule I. est transcrite des Ouvrages de saint Epiphane; la Lettre de Valens & d'Ursace à ce Pape en Latin & en Grec, est extraite de saint Hilaire. On a aussi tiré de S. Athanase, le Discours que le Pape Libere tint à l'Eunuque Eusebe, qui le pressoit de souscrire à la condamnation de ce Saint, en Grec & en Latin; de Socrate; la Lettre adressée à ce Pape par les Légats qui présidoient au Synode de Lampsaque; du Code Theodosien, la Constitution envoyée par l'Empereur Valentinien au Pape Damase; des Ouvrages de S. Basile Evêque de Césarée, sa Lettre à Damase en Grec & en Latin; de la Collection Romaine de Holstenius, la Lettre de Damase à Paulin d'Antioche, selon une version differente de celle du P. Labbe. La suite de cette Lettre en Grec est tirée de Theodoret avec l'inter-

Epist. Rom. Pont. col. 280.

col. 389.

col. 403.

col. 431.

l. 16. tit. 2. leg. 20.

Epist. R R. Pont. col. 473.

Ibid col. 516.

col 517.

prētation Latine d'Epiphanius & d'Isidore le Marchand. On remarque que Merlin & Crabbe ont omis une partie de la Profession de Foi que ce Pape envoya à Paulin. Le P. Constant a tiré du même Holstenius, deux Lettres de Damase à Acholius, des Ouvrages de Saint Jerôme; la Lettre de ce Pere à Damase sur les trois Hypostases, la 145e Lettre de Saint Jérôme adressée au même Pape, où il explique la signification du terme *Osanna*, la Réponse de Saint Jerôme au même qui lui avoit fait cinq questions sur l'Ecriture sainte; du Code Theodosien & de la nouvelle édition de S. Ambroise, la Lettre du Concile d'Aquilée; de Theodoret, la Synodique de Damase; de Baronius, la Lettre de l'Empereur Valentinien à Pinien; de S. Jérôme, la premiere Lettre ou l'Apologie de Rufin à Anastase; de Holstenius, la premiere Lettre d'Innocent I. à Anysius, & la Lettre du même Pape à Rufus : deux Lettres que le Pape Sixte III. écrivit à saint Cyrille & aux autres Evêques, nous avoient été données en Grec & en Latin par M. Cotelier dans son premier Tome des Monumens de l'Eglise Grecque, p. 42. & 44. & inserées par M. Baluze dans sa nouvelle Collection des Conciles, p. 658. Le P. Labbe en rapporte une autre qui commence ainsi : *Gratias vestræ referimus*; mais comme elle est suspecte, le P. Coustant ne l'a pas rapportée; quant à la Lettre de Jule à Prosdoce, dont il y a un fragment dans le Concile d'Ephese, le P. Coustant la met dans son Appendice. Cette Lettre a été communiquée à ce Collecteur par le P. Lequien qui l'avoit transcrit en entier sur un MS. d'Angleterre. Il donne aussi le fragment d'une Lettre de Jule, tiré d'un Sermon de attribué à S. Ephrem par Photius; le fragment d'une Lettre du même Pape, tiré d'un Manuscrit Arabe de la Bibliotheque du Roi, & du Traité Arabe de Isa, qui est mort en 1007. & traduit en Latin par M. l'Abbé Renaudot; un autre fragment, tiré du même MS. de la Bibliotheque du Roi traduit par le même Interprete; une Lettre du Pape Innocent à l'Empereur Arcade, tirée de Nicephore Calixte; une que l'Empereur Arcade a écrite au même Pape, & une autre de ce Pape au même Empereur, tirées des Annales de Glycas; une du même Empereur au Pape Inno-

col. 535. & 539.
col. 545. & 550.
col. 574.
col. 580.
col. 551.
col. 571.
col. 539.
col. 715.
col. 739.
col. 815.
col. 1231. & 1237.
Conc. Labbe to. 3. col. 1263.
col. 73.
col. 81. & 82.
col. 105.
lib. 3. c. 33

cent I. qui n'est parvenuë jusqu'à nous qu'en Latin, & que Baronius a tirée d'un Manuscrit du Vatican.

Les Vies des Papes.

On demande encore si l'on doit inserer dans le reçuëil des Conciles les Vies des Papes. Cette question s'éclaircira par les remarques suivantes. Merlin ne les a point inserez dans sa Collection. Crabbe a donné celles qu'il attribuë à Damase, c'est-à-dire les Vies des Papes jusqu'à son tems. Pour les suivans dont il y a des Décrets, ou sous le Pontificat desquels il y a eu des Conciles célebrez, il a extrait celles dont Platina est Auteur, & se promet de présenter par là à son Lecteur des choses utiles & agreables. (*i*) Binius qui avoit à donner la suite de l'histoire des Papes posterieurs à Damase, & aux Ecrivains de leurs Vies, qui sont Anastase & Guillaume le Bibliothecaire, a eu recours aux Auteurs contemporains. (*k*) Le P. Labbe a crû devoir chercher des garands plus sûrs pour fixer l'âge de chaque Pape (*l*) On jugera de son travail par ce que j'en dirai dans la suite. Il a imprimé le Livre Pontifical qui contient les Vies des Papes depuis S. Pierre jusqu'au tems de Nicolas I. divisé en differens articles dont il rapporte chacun au tems de chaque Pontificat à l'exemple de Binius, en ajoutant commme lui ce qu'il a pu recuëillir de Luitprand, &c. Antoine Augustin conseilloit à Surius dans la Lettre qu'il lui a écrite, de suivre cette méthode, parce qu'il ne connoissoit rien de plus certain sur l'histoire des Papes que ce Pontifical, dont il promettoit plusieurs leçons tirées d'un ancien Exemplaire qu'il avoit. (*m*)

L'histoire qui renferme les Vies des anciens Papes depuis S. Pierre jusqu'à Nicolas I. connuë sous le titre de *Liber Pontificalis* ou *Gesta Pontificum*, porte mal à propos le nom

(*i*) In quorum assignatione multa lectu ac scitu jucunda & digna lector offender.

(*k*) In vitis Pontificum recensendis addidi ad Damasum, Anastasium Bibliothecarium & Luitprandum Vitarum Pontificiarum antiquos celeberrimos scriptores quæ in aliis authoribus alicujus pensi sunt, ut historia esset perfectior. . . . Reliquorum autem & posteriorum Pontificum vitas ex scriptoribus eorum temporum quibus vixerunt, summatim per me descriptas methodo simili suis locis inserui.

(*l*) Nos certioribus calculis ætatem eorum Deo dante definiemus. *In Sinopsi omnium Conciliorum seu prima delineatione Collectionis, pagina* 2.

(*m*) Nihil enim in Latinis litteris certius habemus Pontificum historia.

d'Anastase le Bibliothecaire, dans l'édition d'Allemagne donnée par Marc Velser, & dans celle de France publiée par Fabrot ; vû qu'il n'y a qu'une seule Vie qui est celle de Nicolas I. dont il soit incontestablement l'Auteur. Ce Livre Pontifical se trouve dons plusieurs Collections ; dans celle de Crabbe, de Binius, des PP. Labbe & Hardoüin. Baronius l'a inseré dans ses Annales Ecclesiastiques. Onuphre Panvini dans ses Commentaires sur les Fastes Consulaires, Fabrot dans le Livre intitulé, *Anastasii Bibliothecarii Historia Ecclesiastica, sive Chronographia tripartita*, Holstenius, & Schelstrate, en ont donné des variantes tirées d'anciens Manuscrits avec lesquels ils l'ont conferé. On s'étoit servi pour la premiere édition faite à Mayence en 1602. d'un MS. de la Bibliotheque de Velser. Charles-Annibal Fabrot Jurisconsulte, en donna à Paris une seconde qui fut faite au Louvre en 1649 avec des variantes tirées des Collections des Conciles de Crabbe & de Binius, des Annales Ecclesiastiques de Baronius, des MSS. du Vatican, des Bibliotheques du Roi, de Freher, du Cardinal Mazarin, & de Monsieur de Thou. Depuis ce tems là Holstenius & Schelstrate ont fait une plus ample collection tirée de differens Manuscrits du Vatican, de Florence, du Mont Cassin, des Bibliotheques du Roi, de M. Colbert, de l'Empereur, de la Reine de Suede, & de Farnese.

Benoît Millinus Bibliothecaire de la Reine de Suede, Editeur de ce Pontifical imprimé à Rome en 1718. chez Jean-Marie Salvioni, dans le College de la Sapience, l'a divisé en differentes Sections, & François Blanchini de Verone, Chanoine d'une Eglise de Rome qui porte le nom du Pape Libere & Soudiacre de la Chapelle du Pape, l'a orné d'une sçavante Préface & d'un Index fort ample, d'où l'on peut tirer des éclaircissemens sur la fondation, la dotation ou l'augmentation des Eglises. Les variantes sont ici à côté du Texte : on y voit entr'autres celles que François Peña Prélat Espagnol, Auditeur de Rote, a recueillies d'un MS. de la Cava, cité par Baronius. Il reserve pour le second volume des observations & des annotations qui seront recueillies des Ouvrages imprimez d'Alteserra, de Binius,

de Ciaconius, de Labbe, & des autres Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il promet de donner dans le troiſiéme Tome des obſervations ſur la Chronologie.

Jean Ciampini Abbreviateur des Brefs Apoſtoliques, a fait imprimer à Rome l'an 1688. une Diſſertation ſur ce Pontifical. (*n*) Les differentes opinions des Critiques ont ſervi à cet Auteur à former la ſienne. Les voici ; Ptolemée de Lucques, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & quelques autres, croyent que le commencement du Livre Pontifical depuis S. Pierre juſqu'à Damaſe, eſt de ce Pape, & que le reſte juſqu'à Nicolas I. eſt d'Anaſtaſe le Bibliothecaire. Ce qui a fait attribuer à Damaſe la premiere partie, eſt qu'elle eſt conçûë dans les mêmes termes, & a les mêmes expreſſions qui ſe trouvent dans deux Catalogues, dont le premier marquoit l'âge du Pape Libere à qui Damaſe a ſuccedé, & l'autre le tems de Felix. Le titre du premier porte: *Sub Liberio conditus circa annum* 354 & le ſecond: *Sub Felice circa* 530. Le premier de ces Catalogues a été donné par le P. Bucherius, mais d'une maniere plus correcte par Schelſtrate. L'opinion du Cardinal Baronius eſt que les Vies & les Actes de S. Pierre & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Libere, ſont d'un Ecrivain dont on ne ſçait point le nom; & en cela il a été ſuivi par le P. Labbe. Le ſentiment de Tortelius eſt que toutes ces Vies ont été écrites par Guillaume le Bibliothecaire, qui vivoit au milieu du douziéme ſiecle. Onuphre les attribuë toutes à Anaſtaſe. Les Peres Henſchenius & Papebroch rapportent qu'Anaſtaſe s'eſt ſervi de trois Catalogues pour écrire les Vies des Papes, que Luc Holſtenius leur communiqua dans leur ſéjour à Rome, un ancien Catalogue qui contient les Vies des Papes depuis S. Pierre juſqu'au tems d'Etienne III. que la Bibliotheque de la Reine de Suede leur en fournit un autre, qui n'alloit pas ſi loin, & qui ne paſſoit pas le tems de Felix III. Ils en avoient encore un troiſiéme tiré de la Bibliotheque de l'Empereur, qui ſe termine au Pontificat de Libere. Ils aſſurent qu'ils ont eu d'autres MSS. où les Vies des Papes

c. 14. p. 144.

l. 2. n. 1.

Vita Sanct. Tom. 1. Aprilis Diſſ. prælim.

(*n*) Examen libri Pontificalis ſive Vitarum Romanorum Pontificum, quæ ſub Anaſtaſii Bibliothecarii nomine circumferuntur. in 4°.

jusqu'à Etienne III. étoient plus amples & plus détaillées qu'elles ne le sont dans ces trois Catalogues, qu'ils en ont fait imprimer deux, sçavoir, celui de la Bibliotheque de l'Empereur en gros caracteres, & celui de la Bibliotheque de la Reine de Suede en petit, & que celui du Vatican avoit trop de fautes pour pouvoir être de quelque utilité. A l'égard du premier des deux Catalogues imprimez, les Bollandistes croyent que la premiere partie, depuis S. Pierre jusqu'à S. Urbain Pape & Martyr, a été composée par saint Anterus, qui, avant son Pontificat avoit pris un soin particulier de recueillir les Actes des Martyrs, & que la seconde partie l'a été par S. Jule, prédecesseur immediat de Libere. Le Catalogue de la Bibliotheque de la Reine de Suede leur paroît avoir été fait vers le commencement du 6ᵉ. siecle.

Lambecius Bibliothecaire de l'Empereur, bien loin de croire qu'Anastase ait écrit toutes les Vies des Papes qui paroissent sous son nom, montre que plusieurs d'entr'elles sont plus anciennes que Damase : son sentiment est que dès le commencement de l'Eglise, les Notaires des Papes firent un abregé de leur vie, qui contenoit leur nom, leur pays, leurs parens, le tems de leur promotion, les ordinations qu'ils avoient faites, & leur mort ; que depuis le tems du grand Constantin auquel ont cessé les persecutions, & sous lequel l'Eglise Romaine commença à faire des acquisitions, le Catalogue des Papes devint plus ample, & comprit les Eglises qui avoient été bâties durant leur Pontificat, leurs vases & leurs ornemens, les donations faites en faveur du Clergé & les fondations. Le Catalogue des Papes étoit en cet état, lorsque le Pape Damase le tira des Archives pour l'envoyer à S. Jerôme ; car Lambecius reconnoît pour véritables les deux Lettres de S. Jerôme & de Damase sur ce sujet : il souhaiteroit fort que nous eussions encore le Pontifical au même état qu'il étoit au tems de Damase, & qu'il n'eût point été alteré par l'ignorance des Copistes. Selon lui, les Bibliothecaires du saint Siege ont continué ce Catalogue, & Anastase qui a vécu jusqu'au tems du Pape Jean VIII. a été l'un des plus célebres Ecrivains qui y ait travaillé. M. Schelstrate a examiné les trois Catalogues,

Art. 7. illust. Diss. prev.

des Papes, dont j'ai parlé en rapportant l'opinion des Peres Henschenius & Papebroch. Ce sçavant Auteur prétend que quand la Lettre de S. Jerôme à Damase, & la Réponse de Damase à S. Jérôme qui lui paroissent supposées, seroient véritables, le premier Catalogue ne pouvoit être celui que Damase auroit envoyé à S. Jérôme. Quant au second, qui est celui de la Reine de Suede, il remarque qu'il est fort different du premier, dans le dénombrement des années de chaque Pontificat, que l'Auteur a emprunté du premier Catalogue les noms de ceux qui ont été Consuls depuis le Pontificat de S. Pierre jusqu'à celui de Libere, & qu'il en a même transcrit les fautes, il conclut qu'Anastase s'est servi de tous ces trois Catalogues pour faire sa compilation des Vies des Papes; qu'il a pris dans le premier les noms des Consuls, dans le second les Actes des Papes depuis saint Pierre jusqu'à Felix III. & dans le troisiéme les années de chaque Pontificat. Floravant Martinelli homme d'érudition, qui a longtems travaillé dans la Bibliotheque du Vatican, a traité de nouveau cette matiere dans un Livre qui a pour titre : *Rome devenuë sainte de Profane & de Payenne qu'elle étoit.* Il y a proposé un nouveau sentiment, qui est que le Livre de la Vie des Papes a été, par l'ordre de Damase, compilé des trois Catalogues dont il a été parlé, qu'il a été alteré en plusieurs endroits par l'ignorance des Copistes, & continué par differens Auteurs.

Ces differentes opinions ont aidé M. Ciampini à former la sienne, qui consiste principalement en deux points : l'un que les Vies attribuées à Anastase, ne sont pas d'un seul, mais de differens Auteurs, ce qui paroît clairement, en ce que quelques-uns font connoître qu'ils ont été contemporains des Papes mêmes, dont ils célebroient les vertus; l'autre qu'entre toutes les Vies des Papes, il n'y a que celles de Gregoire IV. Serge II. Leon IV. Benoît III. & Nicolas premier qui ayent été écrites par Anastase. Il établit ce second point sur la conformité du stile qu'il trouve entre celle de Nicolas I. & ses autres Ecrits. Ces Ouvrages qui servent de pieces de comparaison sont deux Lettres d'Anastase où l'on trouve non-seulement que les adjectifs sont ordinaire-

ment

ment ſéparez des ſubſtantifs, ou par un verbe, ou par un adverbe, ou par un relatif, mais encore que les adverbes ſont le plus ſouvent placez à la fin de la periode, & les adjectifs ſéparez des ſubſtantifs; ce qui ſe rencontre pareillement dans la Vie de Nicolas I. d'ou il conclut qu'elle eſt vraiſemblablement d'Anaſtaſe, auſſibien que ces deux Lettres. La même conformité de ſtile paroît, à ſon avis, dans celle de Benoît III. au lieu qu'on ne voit pas dans les Vies d'Adrien II. & d'Etienne VI. le même ſtile que dans les Lettres d'Anaſtaſe; d'ailleurs il étoit trop modeſte pour ſe donner les loüanges qu'on lit de lui dans la Vie d'Adrien II. Il eſt facile d'apporter la raiſon qui prouve qu'Anaſtaſe n'a pû écrire la Vie de ces deux Papes, quoiqu'il ait vêcu de leur tems, & même juſqu'au Pontificat de Jean VIII. On ſçait que ſous le Pontificat d'Adrien II. il fut envoyé par Loüis le Débonnaire à Conſtantinople, pour aſſiſter au huitiéme Concile, dont il traduiſit les Actes en Latin; il traduiſit depuis ceux du ſeptiéme Concile : ce furent ces occupations qui jointes à ſes fréquentes indiſpoſitions, l'empêcherent de travailler à la Vie d'Adrien II. & à celle d'Etienne VI. Quant à l'Auteur de la Vie du Pape Adrien, Onuphre a crû que c'eſt Guillaume le Bibliothecaire. Monſieur Ciampini conjecture que c'eſt Zacharie Evêque d'Anagnia, qui fut envoyé à Conſtantinople par Nicolas I. en 860. avec l'Evêque de Porto, & qui conſentit lâchement avec lui à la dépoſition d'Ignace, & mérita d'être dépoſé lui-même pour avoir communiqué avec Photius. Il eſt vrai que dans la Vie d'Adrien II. il eſt parlé de la dépoſition de ces Légats, que Zacharie avoit interêt de paſſer ſous ſilence. Mais M. Ciampini répond qu'il n'y a point d'inconvenient que Zacharie ait parlé de ſa dépoſition, parce qu'il ne la pouvoit cacher, qu'elle étoit connuë de tout le monde, & que d'ailleurs la honte en avoit été en quelque ſorte effacée par ſon rétabliſſement dont il ne manque pas de parler. On ne peut plus douter après ces preuves de Monſieur Ciampini, que le Livre de la Vie des Papes attribué à Anaſtaſe n'eſt pas de lui ſeul. Une de ſes preuves eſt que l'Auteur de la Vie de S. Leon II. dit, *Hic ſuſcepit ſanctam*

sextam Synodum quæ per Dei providentiam nuper in Regia Urbe celebrata est; par où l'on voit que cet Ecrivain étoit contemporain de ce Pape, & qu'il n'a pû écrire les Vies suivantes, puisqu'il y a environ 180. ans, depuis ce tems-là jusqu'à la mort de Nicolas I. où finit cette Histoire publiée sous le nom d'Anastase.

M. Blanchini dans sa nouvelle édition de l'Histoire des Vies des Papes, promet de donner la Dissertation de Monsieur Schelstrate sur les anciens Catalogues des Papes composez longtems avant l'Histoire attribuée à Anastase: cette Dissertation est divisée en neuf Chapitres. Les Auteurs de ces Vies sont anonymes: mais ils n'ont pas moins d'autorité, ayant tiré ce qu'ils rapportent de ces Catalogues, comme le prouve M. Blanchini; dans ces Catalogues on voit les noms des Papes, & de leurs Peres, les lieux où ils sont nez, les années, les mois, & les jours de leur Pontificat, &c. On prouve que c'étoit l'usage dans l'Eglise Romaine de marquer sur leurs Tombeaux le jour de leur Ordination, leurs Décrets, l'année, le jour de leur mort, & les Consuls. Il y a des Notices de toutes ces choses dans les Actes des Martyrs, & sur les vases d'airain gravez par Damase, comme dans les Cimetieres & Tombeaux des Chrétiens sur le marbre. Il y a dans un Livre imprimé à Rome en 1654. intitulé: *Inscriptions anciennes de l'Eglise de S. Paul*, plus de 82. Consulats; on y marquoit aussi les Donations. Baronius reprend Anastase le Bibliothecaire, de ce qu'en parlant du Pape Gregoire IV. en 843. il fait un long détail de quantité de circonstances peu considerables, comme des Chasubles, Paremens d'Autel, & autres ornemens que ce Pape avoit donnez à differentes Eglises de Rome, pendant qu'il a omis des faits tres-importans sur l'an 847. par exemple au sujet du Pape Serge II. dans la Vie duquel il a omis une infinité de choses de consequence. De même sur l'année 869. au sujet du huitiéme Concile œcumenique, où Photius Patriarche de Constantinople fut condamné & chassé de ce Siege pour des crimes & pour des causes si énormes, que les Peres de ce Concile souscrivirent sa condamnation non avec de l'encre simple, mais en trempant le roseau dont ils écri-

Conc. Labbe, to. 10. col. 9.

Ibid. col. 47.

voient dans le Sang du Sauveur, au rapport de Nicetas Auteur contemporain. (o) Il assûre qu'Anastase qui étoit le Secretaire de ce Concile étoit lié d'amitié avec Photius. Le P. Pagi remarque, qu'on ne peut sçavoir au juste combien de jours ou de mois a duré le Pontificat des premiers Papes jusqu'à Alexandre I. puisque si on en excepte S. Pierre, on ne sçait précisément le jour de leur mort ; & l'incertitude où on est sur ce point, fait qu'on ne peut sçavoir le tems auquel a commencé le Pontificat de chacun de ces Papes : il est constant que S. Clement a souffert le 9. des Kalendes de Décembre ; mais comme il avoit auparavant abdiqué le Pontificat, sa mort n'éclaircit point la chronologie des anciens Papes. Le jour de l'ordination & de la mort de ceux qui ont suivi Alexandre, n'est pas plus certain, parce que le tems qui s'est écoulé depuis la mort des uns jusqu'à l'élection des autres est inconnu ; il est vrai que le Livre Pontifical le marque, aussibien que la Chronique des anciens Papes. Mais les Auteurs de ces deux Livres ne s'accordent pas, & ils n'ont pas appuyé le tems de la vacance sur des Monumens certains, mais sur leur propre calcul : le Pontifical dit, qu'après le martyre d'Alexandre le Siege a vaqué 25. jours : l'Auteur de la Chronique ajoûte 12. jours, & dit qu'il a vaqué 37. jours ; lequel des deux accusera-t'on d'erreur ? Il est tout-à-fait vraisemblable que tous les deux ont ignoré le tems qui s'est passé entre la mort des Papes, & l'élection de leurs Successeurs.

Ad an. 878. p. 534.

Critic. in annat. Baron. tom. 1. p. 126.

Les Notes, que Crabbe a donné, serviront peu à accorder les diversitez, qui se rencontrent dans les Auteurs touchant les années des Papes. Surius a suivi en cela la route que lui avoient tracée les Collecteurs qui l'ont précedé. Labbe semble approuver le travail de Binius, & ne s'est pas appliqué à éclaircir cette matiere. (p) Le P. Hardoüin bien loin de démembrer le Pontifical, l'a rapporté en entier & de suite, sans y faire beaucoup de remarques. Mais sans m'ar-

(o) Non atramento sed rubramento subscriptionem suam actis Synodalibus appositam expresserunt.

(p) Hic edidimus, ut est editus à Binio . . . consecutorum Pontificum vitas ipse Binius ex probatis autoribus collegit.

rêter à examiner plus à fond la queſtion propoſée, ſçavoir, s'il eſt à propos d'inſerer les Vies des Papes dans les Collections des Conciles, je finis cet Article en diſant, qu'il ſeroit peut-être mieux de mettre à la tête d'une Collection des Conciles, une Diſſertation ſur le jour & l'an auquel a commencé & fini chaque Pontificat, afin que l'ordre des Actes & des choſes qui y ſont renfermées fût ſuivi & rangé plus nettement ſous les yeux des Lecteurs, en obſervant ſeulement de mettre comme le P. Labbe l'a fait, au haut de chaque page des Conciles, les noms du Pape & de l'Empereur, & d'y joindre l'année du Concile. Que ſi on ne pouvoit pas quelquefois fixer l'époque ou la durée de quelque Pontificat, il faudroit ſuivre les conjectures les plus plauſibles, ou rapporter les differens ſentimens quand les raiſons de l'un ne ſont pas aſſez fortes pour l'emporter ſur l'autre.

Les Canons ou Decrets des Papes.

Les Canons attribuez aux Papes ſont encore partie de ce qui eſt renfermé dans les Collections des Conciles. Crabbe a commencé le premier à tirer pluſieurs de ces Decrets de Gratien, d'Yves & des autres Compilateurs du Droit Canon; il les regarde comme un ſupplément aux Conciles ou aux Lettres Decretales des Papes, après leſquelles il les met ſans s'embaraſſer ſi l'attribution qu'on en fait à tel Pape ou à tel Concile eſt juſte & veritable, parce que cet examen, dit-il, ſeroit d'un trop long détail; (q) mais ſi ces Decrets ne ſont d'aucun Pape ni d'aucun Concile, ç'en ſera un ſupplément bien imparfait. Nicolinus prétend avoir mis au jour une partie de ces Canons qui manquoient dans les éditions précedentes, & avoir rendu à leurs veritables Auteurs ceux qu'on avoit attribué à d'autres. (r) Binius a publié ces Canons tels qu'ils étoient dans les précedentes Collections ſans y faire de Notes, ſous prétexte qu'il n'y avoit plus rien à deſirer après le travail de ceux que Gregoire XIII avoit chargé de revoir le Décret de Gratien, & parce que la plûpart des Decretales ſuffiſent elles ſeules pour éclaircir

(q) Quaſi vel pro Conciliorum aut Decretalium Epiſtolarum Pontificum ſuppletione.

(r) Pluribus Decretis ex Decreto Gratiani & Decretalibus vel omnino additis quæ aberant, vel ſuis reſtitutis autoribus, quæ alienis fuerant attributa.

les difficultez qui s'y rencontrent. (*s*)

Le P. Labbe paroît avoir encheri sur le travail de Nicolinus. Il a augmenté considerablement le nombre des Conciles & des Canons ; le P. Hardoüin y a aussi donné ses soins. Il seroit à souhaiter qu'on eût une bonne critique sur tous les Decrets qui passent pour être de certains Papes, & qui sont dans les Collections à la suite de leurs Lettres. Le P. Coustant dans le projet de sa nouvelle édition des Lettres des Papes avoit fait esperer une critique exacte sur ces fragmens ; il promettoit d'en découvrir les Auteurs, ou d'en fixer le véritable tems par des raisons convaincantes ; il l'a executé en partie dans le premier volume qui finit à S. Sixte III. (*t*) Si l'on entre dans l'examen de ces Décrets, on se persuadera facilement qu'ils n'ont été recueïllis par aucune autorité publique, qu'ils sont apparemment tirez pour la plûpart de la Panormie d'Yves de Chartres, de Gratien, & d'autres Livres dont le mérite n'est pas universellement reconnu, que celui qui le premier en a fait le Recueïl, a eu seulement en vûë de ne rien omettre de ce qui étoit cité quelque part que ce fût sous le nom des Conciles ou des Papes. (*u*) En effet, quelle autorité peuvent avoir ces Volumes de Décrets qu'on appelle dans les éditions de Cologne & dans les suivantes, *quinque & sexdecim librorum*. Quand même ce seroient des fragmens de Burchard, d'Yves, ou de quelques autres, auroient-ils pour cela plus d'autorité que Gratien & les autres Collecteurs qui ont recueïlli tant de Décrets & de Canons sans en tirer presqu'aucun des sources ? il est vrai qu'on trouve beaucoup de ces

Anton. August. l. 1. de emend. Gratian. Dial. 13.

(*s*) Decreta, quæ priores Collectores ex Gratiano in Codicem Conciliorum intulerunt, eorumque non nulla non suis, à quibus constituta fuerunt, Pontificibus attribuerunt, intacta reliqui, nullasque notas, quas Gratiani non tam fraus quam imperitia merito fortasse requirebat, his addendas esse putavi ; tum quod hoc muneris docte satis & copiose præstitum fuerit ab iis, qui jussu Gregorii XIII. Decretum Gratiani recognoverunt notisque illustraverunt : tum etiam quod eorumdem plurima Epistolis Decretalibus explicata habentur.

(*t*) Demum his omnibus succedit censura Decretorum quæ Pontificis, cujus Epistolæ proximæ accedunt, nomine circumferuntur ; singula vel autoribus suis, vel suæ saltem ætati, at plurimum restituimus, addimus censuræ rationes.

(*u*) Ea nulla publicâ Collecta sunt autoritate, sed ex Yvonis Panormia, & Gratiano, & aliis incerti nominis libris privato consilio Collector posuit ut lectores juvaret ; ne quid desideraretur quod alicubi illius Concilii vel Pontificis nomine scriptum esse appareret.

fragmens dans Burchard ; les nombres même qui forment les differens articles de l'Ouvrage appellé *sexdecim librorum* conviennent assez avec les nombres de Burchard. Antoine Augustin en donne plusieurs exemples à la fin du treiziéme Dialogue déja cité.

Traitez particuliers.

Chaque Collecteur a inseré des Traitez particuliers dans sa Collection des Conciles, selon le dessein particulier qu'il avoit. Merlin avoit en vûë de representer le Recuëil d'Isidore ; ainsi il a donné d'abord la Préface de cet Auteur

Le Prologue d'Isidore.

Antoine Augustin remarque dans sa Lettre à Surius, que le Prologue d'Isidore, qui est double, est necessaire dans une Collection des Conciles, & qu'il est contenu dans toutes les anciennes ; qu'Yves de Chartres & Gratien en rapportent une partie ; qu'après avoir conferé le Prologue qui se voit dans les MSS. de l'Eglise de Tolede, & dans ceux du Roi d'Espagne sous le nom d'Isidore avec celui qui est imprimé dans les Collections récentes des Conciles, on ne peut douter qu'ils ne soient fort differens, puisqu'ils renferment des sentimens contradictoires, par exemple, au sujet des Canons des Apôtres, dont l'un révere le Recuëil comme un Monument digne de respect & de la premiere antiquité, & que l'autre ne fait pas difficulté de regarder comme apocryphes & vitiez par les Hérétiques ; que l'ancien Prologue qui n'est que manuscrit, n'attribuë que vingt Canons au Concile de Nicée ; que dans l'imprimé il y a quelque chose d'ajoûté à la fin, que dans l'ancien il n'est point fait mention des Constitutions des premiers Papes Clement, Anaclet, &c. mais que dans le Prologue imprimé il en est parlé. Il croit aussi que les deux Collections des Conciles & des Epîtres des Papes, que l'on avoit anciennement, l'une ne contenoit ni les Canons des Apôtres ni les Lettres des Papes qui ont précedé Damase, ni les Canons de Nicée dont il est parlé dans la Lettre de Jule aux Evêques d'Orient ; que toutes ces Pieces étoient dans l'autre. Merlin avant les Décrets des Papes & des Conciles, donne un abregé des Regles Ecclesiastiques établies par les Saints Peres, & qui ont été recuëillies par Isidore en forme de Code. Après avoir rapporté le Prologue d'Isidore, il fait

une observation sur le tems auquel on a commencé à célebrer les Conciles, & fait un précis des Conciles Géneraux & Particuliers. Ce Collecteur donne aussi en entier la Lettre d'Aurele à Damase, & celle de Damase à Aurele. Antoine Augustin est du sentiment qu'on ne doit point omettre ces deux Lettres qui sont dans la Collection d'Isidore, sur tout parce qu'il y est fait mention d'une ancienne Collection des Conciles, & de quelques Lettres. (*x*)

Le Traité de Primatu Papæ.

Crabbe est le premier qui dans le Recueil des Conciles ait donné le Traité *de Primatu Papæ*. Il auroit pû se dispenser de le faire, ou du moins il auroit dû en séparer ce qui est de Vendelinus, à commencer par ces mots: *Sufficerent ista quidem, &c.* Il est aussi le premier qui a inseré le Traité de S. Basile Evêque de Césarée en Cappadoce contre Eunomius, l'Interim de Charles V. & le Discours de Bessarion dans le Concile de Florence.

La seconde édition de Crabbe, après avoir remis le Traité de l'origine des Conciles Géneraux & Particuliers omis dans la précedente, quoique Merlin l'eût donné à la tête de la sienne, ajoute l'Epitome des Constitutions Apostoliques qui avoient été trouvées depuis peu dans l'Isle de Candie, l'Opuscule appellé Tripartite, c'est-à-dire, divisé en trois parties, où il est traité des Sarrazins, du Schisme des Grecs, & des abus qui sont dans l'Eglise Latine, un Traité qui renferme dix raisons théologiques, pour prouver qu'un Prélat notoirement coupable de fornication ne peut être en aucune maniere toleré, l'Opuscule de Jean Patriarche d'Antioche touchant la superiorité du Concile au dessus du Pape, & les Constitutions Synodales de plusieurs Evêques.

L'Avis des Cardinaux en 1538.

L'Avis intitulé *Consilium delectorum Cardinalium & aliorum Prælatorum de emendanda Ecclesia S. D. N. D. Paulo III. ipso jubente conscriptum & exhibitum*, qui est dans l'édition des Conciles publiée par Crabbe en 1551. avoit été imprimé à Rome chez Antoine Bladi en 1538. in 4°. Ces Cardinaux & autres grands Personnages qui furent choisis par le Pape Paul III.

(*x*) Quibus mentio fieri videtur alicujus antiquæ Collectionis Conciliorum & Epistolarum Pontificiarum, Quas Epistolas, quando ita reperiantur in Isidori Mercatoris sive peccatoris Collectione, non esse omittendas censeo.

pour trouver les moyens de réformer les abus étoient; Gaſpard Contarin, Jean Pierre Theatin, Jacques Sadolet, Féderic Archevêque de Salerne, Jerôme Archevêque de Brindes, Jean Matthieu Evêque de Vérone, Gregoire Abbé de ſaint Gregoire, & le ſieur Thomas Badia Maître du ſacré Palais. Les Proteſtans ont chanté victoire quand ils ont vû cet Ecrit. Il ſuppoſe à la vérité & il prouve qu'il y a quelque réforme à apporter dans certaines pratiques tolerées dans l'Egliſe Romaine; perſonne n'en a jamais douté: les Catholiques en ſont toujours convenus: on a demandé inſtamment la réformation au Concile de Conſtance, & plus fortement à celui de Baſle. Paul III. la deſiroit ardemment lorſqu'il déliberoit s'il devoit aſſembler le Concile de Trente. Ce Pape y a travaillé, & ce Concile s'y eſt employé, mais il n'étoit pas queſtion de toucher à la foi Catholique, ni au dogme de l'unité de l'Egliſe, ni à l'autorité du Pape à qui l'obéïſſance eſt dûë. Ce ſont les Articles que conteſtoient les Novateurs, & qu'ils tâchoient de détruire au ſeiziéme ſiecle: ils firent donc auſſitôt imprimer cet Avis à Straſbourg en 1538. in 4°. avec une Lettre de Sturmius au Cardinal Contarin pleine d'inſultes & de railleries. Guillaume Crashaw Anglois, ſe plaint dans l'édition qu'il en a fait faire, de ce qu'on l'a injuſtement ſupprimé. (y) Ce reproche eſt-il bien fondé? Il étoit dans l'édition de Crabbe en 1551. on l'a retranché dans les éditions poſterieures des Conciles, ſans doute, parce que ces Avis n'étoient que des projets qui n'ont point eu force de loi, & ne méritent pas d'être inſerez parmi les Actes des Conciles; ainſi le triomphe que les Héretiques prétendent en tirer ſemble aſſez mal fondé. Le P. Poſſevin ne paroît pas cependant approuver qu'on ait retranché dans l'édition des Conciles publiée à Veniſe en 1585. quelques Opuſcules qui étoient dans les Collections, tel qu'eſt l'Avis touchant la réformation du tems du Pape Paul III. & il rend pour raiſon de ſa critique, que ces Ecrits ſont toujours

(y) Conſilium Delectorum &c. ante annos LXX. in Concilio Tridentino primum editum, deinde Romani Antichriſti Tyrannico juſſu injuſtè ſuppreſſum, nunc autem ab interitu vindicatum & denuo recuſum Londini, felicis Kyngſton & Richardi Boyle 1609. in 4.

bons

bons pour servir de preuve de la bonne foi du Saint Siege, & pour fournir des moyens propres à rétablir la discipline Ecclesiastique. (z) Mais on chargeroit trop les Collections des Conciles, si on y mettoit toutes les Pieces qui ont quelque utilité.

Appar. sacr. p. 375.

Piéces qui sont dans la Collection de Surius.

Surius a donné le premier, à la tête de sa Collection, un extrait de la Lettre de Photius Patriarche de Constantinople à Michel Roi de Bulgarie sur les sept Conciles œcumeniques, les huit Livres des Constitutions Apostoliques en entier avec la Préface & les Scholies de Jean Charles Bovius, & pour ne point donner le sentiment des Africains du tems de saint Cyprien sans y joindre le préservatif, il le tire de quelques passages de S. Jérôme & de Vincent de Lérins ; il donne pareillement le Discours des Peres assemblez dans le Concile *in Trullo* adressé à l'Empereur Justinien.

Dans celle de Venise.

Nicolinus nous a donné les Constitutions Apostoliques selon l'édition de Turrien. A la place des Scholies & des Observations que ce Jésuite avoit faites pour réfuter les nouveaux Héretiques, il a seulement apporté des Notes pour éclaircir les endroits les plus obscurs. On a aussi dans son Recueïl l'Apologie du Pape Symmaque, qui sert de réponse à un libelle publié contre lui par l'Empereur Anastase, la Lettre de Justinien au Pape Jean II. où il fait sa Profession de Foi sur la Trinité & l'Incarnation, & traite de perfidie l'heresie de Nestorius ; enfin la Réponse de Nicolas I. aux Consultations des Bulgares.

Dans la I. de Binius.

Binius a mis dans son Recueïl des Conciles une Piece intitulée : *Exhortatio ad Principem, aliàs Via Regia*, qui est dans la Collection de Garsias Loaisa.

(z) Plæraque item, quæ ad rationem temporum spectabant connixi sunt corrigere, aut ad propria loca transferre ; verumtamen, neque seriem temporum sunt prorsus assecuti ; ac cum quatuordecim tantum generalia Concilia (Tridentino adnumerato) extitisse asseruerint, debuerant duodeviginti ponere, licet non omnium extent exemplaria, quorum tamen extat mentio apud probatos authores. Neque verò erat, cur inter generalia, quasi integrè approbata, connumerarent Basiliense, Constantiense, Ferrariense. Atqui cum de hac editione sustulissent aliquot Opuscula, inter quæ erat reformatio quædam tempore Pauli III. Pontif. max. quæ in aliâ editione fuerat, quæve alibi non reperiuntur, id incommodè cecidit. Valent enim ad veritatem & ingenuitatem S. Apostolicæ sedis indicandam ; & ad rationem, remediaque cadenti disciplinæ Ecclesiasticæ adhibenda.

Dans la Collection de Rome.

Celle de Rome ajoûte dans le Concile d'Ephese, outre les Lettres des Evêques les plus célebres, cinq Livres de S. Cyrille contre Nestorius, deux Lettres du même Pere à Successus, & la Lettre de Proclus Patriarche de Constantinople aux Armeniens, qu'il y a jointe à cause de la ressemblance du sujet.

Dans la seconde de Binius.

L'Edition de Binius en 1618. rapporte la Préface de Denis le Petit sur sa premiere Collection des Canons, & les Actes de la Conference de Carthage de l'édition de Papire Masson & de M. Pithou. Le Grec de plusieurs Conciles est par tout semblable à celui que nous avons dans l'édition de Rome.

Dans la troisiéme de Binius.

Celle de 1636. est plus correcte, mais elle n'ajoûte point de nouvelles Pieces.

Dans celle du Louvre.

Celle du Louvre renferme la dispute de Maxime avec Pyrrhus Monothelite en Grec & en Latin, le Livre Apologetique d'Ennodius pour le quatriéme Synode de Rome en 502. & la Constitution de Vigile plus ample que dans les éditions précedentes.

Dans celle des PP. Labbe & Cossart.

Le P. Labbe ajoûte la seconde Préface de Denis le Petit sur la Collection des Décrets des Papes, la premiere Lettre de S. Clement aux Corinthiens, qui avoit été imprimée à Oxfort avec une Préface & des Notes de Patrice le Jon; une partie de la seconde Lettre; un Traité contre les Rebaptisans que le P. Sirmond avoit tiré d'un MS. de Reims, & que Nicolas Rigault avoit publié avec des Remarques parmi ses Notes sur S. Cyprien; les trois Livres de Ferdinand de Mendoza pour demander au Pape Clement VIII. la confirmation du Concile d'Elvire avec sa Lettre à Philippe II. plusieurs Pieces sur les Traditeurs, c'est-à-dire, sur ceux qui avoient la foiblesse de livrer aux Payens les Livres saints; des Dissertations du P. Sirmond, de M. de Marca & du P. Petau; la Lettre de Trifolius; des Fragmens de Selden; des Notes de Binius, des Peres Labbe, Cossart & Sirmond, tant anciennes que posthumes; celles d'Holstenius & de Monsieur de l'Aubespine, le Grec de plusieurs Piéces qui n'étoient qu'en Latin dans les Collections précedentes; la Profession de foi & des Anathe-

mes contre plusieurs héresies tirez de la Lettre que Damase écrivit à Paulin d'Antioche ; le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique en entier ; plusieurs Lettres & Edits des Empereurs en Grec & en Latin, comme d'Honorius, d'Arcade, de Theodose, de Constance & de Volusien ; celle d'Aurele Evêque de Carthage ; l'Instruction de Marius Mercator ; la retractation de Leporius ; des Lettres de Saint Athanase, de Saint Basile, de Saint Gregoire de Nysse, de Timothée, de Theophile d'Alexandrie ; son Avertissement ; les trois Opuscules de Saint Cyrille ; la Lettre de Leonce Evêque d'Arles au Pape Hilarus ; des Decrets d'Hunneric & la Profession de foi d'Eugene Evêque de Carthage, un Traité contre Elure & Moggus, la Lettre de Ruricius, celle de Sedatus, la Profession de foi de Cœlius Jean Diacre de l'Eglise de Rome, la Loi de Theodoric, les Capitules de Saint Augustin envoyez de Rome & qui sont dans un MS. de Saint Maximin de Treves, un Traité de Garsias Loaisa touchant la primauté de l'Eglise de Tolede sur toute l'Espagne, une Dissertation de M. Baluze sur *Egara* ancienne Ville Episcopale, un recit de ce que les Legats de Rome ont fait à Constantinople, la Lettre d'Anastase à Jean Diacre pour la défense d'Honorius, la Lettre du Roi Dagobert à Sulpice, & celle de Sigebert à Didier Evêque de Cahors, la fondation du Monastere de Corbie vers l'an 670. du tems du Pape Adeodat, les Formules de Marculfe, l'Avertissement d'Agathon Diacre & Garde Chartes de l'Eglise de Constantinople, qui est à la fin des Actes du sixiéme Concile general ; la Lettre de Jean Archevêque de Constantinople au Pape Constantin, les Privileges accordez à l'Abbé Fulrad par le Pape Etienne II. l'expedition du Roi Charlemagne en Italie, ses differens Voyages, son Inauguration & quelques-unes de ses Lettres, la Confession de foi de Felix d'Urgel, la Lettre de Nicephore Patriarche de Constantinople à Leon III. de l'interpretation du Pere Peltan & quelques Canons du même Patriarche, le Capitulaire de Hayton Evêque de Basle, l'Apologie d'Ebbon, une Dissertation de Binius dans laquelle ce Collecteur examine s'il y a eu une femme assise sur le siége de Rome,

& l'Ouvrage du Pere Labbe intitulé *Cenotaphium* au sujet de cette prétenduë Papesse, les Privileges accordez au Monastere de Saint Denis, la Lettre d'Anastase le Bibliothecaire à Adon sur la mort de Nicolas I. l'Ecrit de Servatus Lupus à ce Pape touchant Heriman Evêque de Nevers, les 24. Capitules de Vautier Evêque d'Orleans avec les notes du P. Cellot, les monumens du Concile d'Aix-la-Chapelle en 86 . la confirmation du Privilege accórdé au Monastere de Saint Martin de Tours, les Opuscules d'Hincmar, plusieurs de ses Lettres, les Opuscules de Raban Maur Archevêque de Mayence, les Modeles des anciennes Lettres Canoniques formées, l'Institution d'Odon Evêque de Beauvais, le Privilege de l'Abbaye de Charlieu, les Piéces qui concernent l'affaire des Chanoines de Saint Vincent de Mâcon, & des Moines de Saint Eugênde, l'érection de la Metropole de Magdebourg dans le Concile de Ravenne en 967. ou plûtôt la confirmation de ce qui avoit été fait à Rome pour cet effet en 962. la Lettre de Pilegrim Archevêque de Cologne à Benoît VII. l'abdication d'Arnoul & l'élection de Gerbert, & quelques Lettres écrites à cette occasion, la Lettre que Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon écrivit contre les Grecs au Pape Jean XVIII. & plusieurs autres Pieces dont il seroit trop long de faire l'énumeration.

Les Constitutions particulieres des Evêques.

D'habiles gens croient qu'on doit mettre dans les Collections des Conciles, les Constitutions particulieres des Evêques; c'est pour suivre leur exemple que M. Baluze dit qu'il a donné, avec ses Conciles de la Gaule Narbonnoise, les Statuts de Gui Fulcodius, Archevêque de Narbonne. (*a*) De plus, il y a des Evêques qui se sont tellement distinguez par le sçavoir & la vertu, qu'on ne sçauroit trop marquer l'estime qu'on doit faire de leurs Ouvrages; c'est rendre service à l'Eglise que de les recueillir: aussi le Pere Labbe & le Pere Cossart en ont mis plusieurs dans leur édition. Le P. Martene en a inseré beau-

(*a*) Statuta Guidonis Fulcodii Narbonensis Archiepiscopi edere placuit inter Concilia Galliæ Narbonensis, ut exemplum & auctoritatem Doctorum virorum sequeremur, qui privatas illustrium Episcoporum Constitutiones putaverunt edendas esse in tomis Conciliorum.

coup dans le quatriéme volume de ses Anecdotes.

Quel usage on doit faire des observations des Collecteurs.

Il y a des Collecteurs, qui non contens de donner les Actes des Conciles ont ajouté les observations qu'ils ont cru nécessaires. Il seroit embarrassant de les inserer toutes dans un Recueïl des Conciles ; & ce plan, si on l'executoit, feroit de ces Collections un ouvrage immense. Possevin propose de mettre seulement ce qu'il y a de mieux appuyé, de renvoyer pour le reste aux Ouvrages mêmes, par exemple, au Livre même d'Alphonse de Pise sur les Canons & sur les Actes du Concile de Nicée, de faire un abregé de ce que Peltan a donné sur les Actes du Concile d'Ephese, & ainsi du reste. (*b*) Le même Auteur conseille encore de mettre en plus petit caractere ce que les Hérétiques ou les Schismatiques ont objecté contre les Conciles, & d'y joindre la réfutation, ou de marquer les Auteurs qui l'ont faite. (*c*) Il voudroit de plus qu'on mit une courte Préface à la tête des Conciles Generaux, où on expliquat dans quel état étoit l'Eglise lorsqu'ils ont été assemblez, l'occasion & les causes qui les ont fait tenir. (*d*) Son sentiment est qu'il faut marquer non seulement les noms des Villes ou des endroits où se sont tenus les Conciles, mais encore leur situation : quant aux discours qu'on y a prononcé ; il avouë qu'il les omettroit, ou qu'il les placeroit dans un volume à part. (*e*) Enfin s'il

(*b*) Quæ Alphonsus Pisanus de Canonibus & Diatyposibus Concilii Nicœni scripsit, his admissis, quæ firmiorem habent auctoritatem, reliquam illam ipsius tractationem omitterem, ad cujus tamen conjectuias lectorem brevi admonitione, tanquam Scholio remitterem, quæ Peltanus ubere traditione contexuit fortasse breviorem in narrationem redigi possent, Actis ipsius Ephesini Concilii ordine positis, qualia in melioribus antiquis exemplaribus habentur.

(*c*) Singulo autem Concilio, si quid ab Hæreticis vel Schismaticis fuisset objectum, id minutis tantum characteribus quàm brevissimè refutarem, aut ubi refutatum est indicarem.

(*d*) Oecumenicis Conciliis, certam diversis typis, sed brevem, quoad expediret Præfationem præponere esset operæ pretium. Qua nempe rerum ejus sæculi status, occasio & causæ celebrati cujusque Concilii in oculos incurrerent.

(*e*) Locorum sive civitatum nomina, situs, sive positio, Provinciaque que in qua singula Concilia fuissent celebrata minutis characteribus unicuique Concilio præponerentur. Orationes habitæ in Synodis non video cur essent ponendæ, quemadmodum neque in Tridentina Synodo est factum. Sed hæc & reliqua acta, vel ad tomum alium rejicerentur, quæ majore otio colligi, & fortasse cudi possent ; vel sat esset, ut in Romano Archivo Pontificio asservarentur.

y avoit des raisons de ne pas s'en rapporter à un Collecteur des Canons, il faudroit, continue-t'il, en avertir le Lecteur; ainsi en parlant de la Collection des Canons par Isidore, on avertiroit des raisons que le Pape Nicolas a eu de ne s'en point servir. (f)

ARTICLE II.

De la forme des Collections des Conciles.

Avant de déterminer quelle doit être la forme des Collections des Conciles, il faut examiner celle qu'on leur a donnée jusqu'à present. On peut considerer en general le plan & la methode que les Collecteurs ont observé; ensuite l'ordre dans lequel ils ont donné chaque piéce.

I.

De la methode generale des Collecteurs des Conciles.

Les premieres Collections, qui sont tout au plus de deux ou de trois tomes, renferment peu de Conciles, & beaucoup moins de piéces & de monumens, qu'il n'y en a dans les Compilations suivantes.

Methode de Merlin.

La forme que Merlin a donnée à sa Collection est toute simple, il avoit dessein de rapporter ce qui appartient aux Actes des Conciles & aux Papes, qu'Isidore de Seville a recueïlli en un volume. (g) Il l'execute dans le premier tome qui comprend les quatre premiers Conciles generaux quarante-sept Conciles Provinciaux, & les Decrets de soixante-neuf Papes depuis S. Pierre jusqu'à Zacharie premier. Le second volume contient le cinquiéme & le sixiéme general, le Concile de Constance & les Decrets

(f) Interea si quis fuisset, cui Canones aliquos olim colligenti nòn esset præstanda omnis fides, paucis id exponi posset, quemadmodum de Isidori Collectione Canonum, à quibus propterea Nicolaus Papa visus est consulto abstinuisse.

(g) Quæcumque acta tam Conciliorum quam Pontificum quæ ex Græcorum & Latinorum promptuariis in unum recollegit volumen Isidorus Hispalensis.

de celui de Basle, avec la Bulle de Nicolas V. qui l'approuve. Il dit qu'il rapporte, les Conciles surtout les Generaux avec la plûpart de leurs Actes Synodaux, *cum plerisque Actis Synodalibus.* Il ne donne que la version Latine des Actes des six premiers Conciles generaux, & de six Conciles Provinciaux tenus chez les Grecs, sçavoir, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche & de Laodicée. Au haut de chaque page, on lit le nom du Concile ou du Pape dont on a quelques Monumens, Lettres ou Decrets.

Methode de Crabbe.

Les additions de Crabbe, ne consistent pas seulement en ce qu'il a augmenté le nombre des Decrets des Papes, & des Conciles; mais en ce qu'il a ajoûté des versions, des notes & des leçons: c'est ce qui donne à sa Collection une forme differente de la premiere. Les Canons des Apôtres qui y sont en grec, les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, & de Constantinople y paroissent avec deux versions differentes. Les Notes marginales servent à marquer non-seulement les endroits de l'Ecriture Sainte citez dans les Canons, mais encore les Decrets des Conciles & des Papes, sur tout ceux qui sont rapportez par Yves, Gratien, & les autres Compilateurs des Canons. On voit, au haut de chaque page & au commencement de chaque Piéce ou Concile, le nom du Pape au tems duquel on les peut rapporter. Outre les leçons tirées de differens exemplaires qui sont en marge, il y en a d'inserées dans le texte entre deux crochets, afin de ne point trop charger les marges. Crabbe a fait des notes pour accorder les differens sentimens des Auteurs sur les années des Papes: il a fait entrer dans son recueïl celles de Marianus Scotus, de Gregoire Haloandre & de Cassiodore sur les années des Consuls. Il a rapporté, des Histoires Ecclesiastiques d'Eusebe & de Theodoret, ce qui pouvoit répandre quelque lumiere sur l'Histoire des Conciles.

Les nouvelles leçons ne sont pas le seul ornement de la seconde édition de Crabbe. L'Editeur en a eu plus de soin que de la premiere, en faisant regner deux colonnes à

chaque page de celle ci, & distinguant ses remarques par un petit caractere.

Methode de Joverius.

Joverius donne une idée de sa Collection par les trois classes qu'il fait des Conciles Generaux, des Conciles particuliers & des Decrets des Papes qui avoient été jusqu'alors mêlez ensemble *quæ omnia*, dit-il, *fuere hactenus commixta*.

Methode de Surius.

Quoique Surius paroisse avoir suivi la seconde édition de Crabbe, on peut dire en general, qu'en faisant l'Histoire des Papes il marque les années de J. CH. selon l'opinion la plus commune, qu'il s'appuye beaucoup sur l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore Callistre, qu'il n'a rien emprunté de Marianus Scotus, d'Haloandre, ni de l'Histoire Tripartite de Cassiodore, que l'on trouvera de nouvelles notes marginales & importantes sur ce qui est dans le Texte, qu'il les a quelquefois substituées aux anciennes, par exemple, sur le Concile de Basle; & qu'il a rapporté les differentes leçons du second Canon du Concile d'Orange, & les Actes du Pape Libere.

Methode de la Collection de ...

Le plan de la Collection des Conciles de Nicolinus est le même que nous avons fait remarquer dans celles de Crabbe & de Surius. Le Collecteur suit Onuphre dans ce qui regarde la Chronologie des Conciles, & donne les vies des Papes qui n'étoient pas dans les éditions précedentes: quelques-unes de ses notes expliquent les differens sentimens des Auteurs sur divers points de critique, & donnent le sens de la lettre, d'autres sont morales.

Methode de Binius.

La Collection de Binius, divisée comme celle de Surius en quatre volumes, indique au haut des pages ce que chacune renferme, soit que ce soit une Lettre ou un Concile: à la tête de chaque Concile, on lit de suite les titres ou abregez des Canons & les noms tant des Papes sous lesquels il a tenu, ou qui l'ont approuvé, que des Evêques qui y ont assisté. Avant chaque Canon l'argument & le sommaire est en Lettre italique; les Notes intitulées *Notæ*, que ce Collecteur donne de la même maniere à la suite du texte & ausquelles il renvoye par une Lettre de l'alphabet, ou par un chiffre, peuvent être de quelque se-

cours

cours pour l'intelligence des endroits obscurs. Elles suppléent souvent au défaut des Actes des Conciles, dont l'Editeur n'a pu rapporter que les noms ou tres peu de circonstances, & ausquels il a ajoûté ses remarques. Les Passages qui y sont citez sont en caractere Romain.

Methode de la Collection des Conciles à Rome.

L'Edition des Conciles Géneraux imprimée à Rome en 1608. est disposée de maniere que l'Histoire du Concile en précede toujours les Actes : on y explique les raisons pour lesquelles il a été assemblé, le tems & le lieu dans lequel il a été célebré ; on y fait connoître ceux qui s'y sont trouvez, & ce qui s'y est passé. Des deux colomnes qui sont à chaque page, l'une est remplie par le Grec (quand les Pieces sont en Grec) & l'autre par la version Latine. La plûpart des Pieces qui n'avoient pas encore été données en Grec, paroissent dans l'édition de Rome revûës sur des Manuscrits Grecs & Latins. Outre les variantes qui sont à la marge, il y a en lettre italique des Notes, soit pour marquer les endroits de l'Ecriture sainte citez, soit pour appuyer les sentimens des Evêques qui parloient dans les Conciles, soit pour réfuter les mauvaises raisons de ceux qui s'y opposoient.

Methode de la seconde édition de Binius.

La Collection de Binius en 1618. est entierement conforme à celle de 1606. Il y a ajoûté toutes les Pieces qui se trouvent en Grec & en Latin dans celle de Rome, avec les Notes, sans en omettre ou en retrancher aucune. Quant aux Conciles Particuliers qui ne sont point en Grec dans l'édition de Rome, comme ceux d'Ancyre, de Néocesarée, de Laodicée, & de Gangres, il les a donnez selon l'édition Grecque de Jean du Tillet Evêque de Meaux. Le Concile d'Antioche sous le Pape Jule, le second & le troisiéme de Carthage y sont selon l'édition qui en avoit été faite à Paris.

Methode de la troisiéme de Binius.

Il ne faut point chercher de méthode particuliere dans l'édition de Binius qui a paru à Paris en 1636. puisqu'elle n'est pas differente de la seconde édition qui a été publiée à Cologne, au jugement du P. Labbe (*h*). On observe mê-

(*h*) Tertiam editionem Parisiensem non commemoro ; est enim eadem atque secunda Coloniensis.

me qu'il n'a pas remis à leur place dans le corps de sa Collection les Pieces qui étoient dans l'Appendice de l'édition précedente, & il a suivi par tout la même Chronologie.

Methode de l'édition du Louvre.

L'Editeur de la Collection des Conciles imprimée au Louvre a mis à la marge de chaque page, & au commencement de chaque Piece, les années de J. CH. ausquelles il la rapporte : on n'y voit jamais qu'une version à côté du Grec. S'il y en a d'autres elles sont placées ensuite avec les Notes de Binius. On trouve au haut de chaque page le titre de la Lettre ou du Concile qui est au dessous, & près du titre est marqué le nom du Pape d'un côté, & de l'autre celui de l'Empereur (*i*). Les Lettres des Papes qui en renferment la substance, sont précedées de leurs argumens (*k*). La marge interieure est occupée par les differentes leçons que Garsias Loaisa avoit donné dans ses Conciles d'Espagne, & qui avoient été omises par Binius & les autres Collecteurs.

Methode de la Collection du P. Labbe.

La Collection de Labbe rassemble toutes les commoditez, que les autres renferment. On y trouve les mêmes Pieces rangées sous deux colomnes. Le Grec occupe la colomne interieure, comme le Latin occupe l'exterieure. On voit les années de J. CH. à la tête de chaque Piece. Au haut de la page est le titre de la Lettre ou du Concile, d'un côté le nom du Pape, de l'autre celui de l'Empereur. Les Notes marginales ou celles qui suivent les Pieces, sont en plus petit caractere. Celles-ci ont rapport aux endroits marquez par les mêmes lettres de l'alphabet qui y renvoyent. Chaque Chapitre ou Article a aussi son titre en tête, & en lettre italique. Les Citations de l'Ecriture, des Peres, ou des Canons, sont en marge ; les differentes leçons sont marquées soit par un asterisque, soit par une raye ou par une double raye. Il y a aussi des observations critiques sur les faits importans ou sur les propositions qui méritoient d'être remarquées & retenuës.

(*i*) Perpetua per universum opus excurrit Chronographia, cum serie Pontificum, Imperatorum, & regum qui spirituale & temporale imperium tenuerunt per ea tempora & loca, in quibus Concilia quæque celebrata sunt.

(*k*) His autem singulis Epistolis Pontificum ut & reliquis per universam Collectionem singula argumenta & tituli præfixa sunt, ut omnia lectori expeditiora sint ad intelligendum.

I I.

Changemens faits dans les Collections quant à l'ordre des Piéces.

Dans les Collections des Conciles on n'a pas toujours gardé le même ordre entre les Pieces qui les composent. Les Collecteurs ont été quelquefois obligez de changer celui qui regnoit dans les précedentes. S'il n'est pas possible de rapporter tous ces changemens, il suffira de marquer les principaux. Il s'en est fait à l'égard des Décrets attribuez au Pape Corneille, de ses Lettres, de celles de S. Cyprien & du Clergé de Rome à ce saint Evêque.

Merlin n'a placé dans son Recueïl que deux Décretales du Pape Corneille, comme elles sont dans celui d'Isidore. Elles sont supposées & faussement attribuées à ce Pape. L'une est sur la translation des corps de S. Pierre & de S. Paul, & touchant certains Héretiques. L'autre qui est adressée à un Evêque d'Orient, tend à prouver que les Prêtres ne doivent point s'ingerer de faire des Sermens, & qu'on ne les y doit pas contraindre.

Ce premier Collecteur ne rapporte rien de S. Cyprien: mais Crabbe qui donne la Lettre du Clergé de Rome à ce saint Docteur, la place avant les Décrets du Pape Corneille, par où il montre que la vacance du Siege de Rome a duré plus de six jours; ce qui est contre l'Auteur du Pontifical qui dit expressément, *& cessavit Episcopatus dies sex.* On prouve par la Lettre de S. Cyprien, qui est la seiziéme selon l'édition de Pamelius, que l'intervale pendant lequel l'Eglise de Rome a été sans chef, est de plus d'un an, ou même va au delà de seize mois. Les Décrets de Corneille sont suivis dans le Recueïl de Crabbe, de quatorze Lettres de S. Cyprien adressées au Pape Corneille & à d'autres, qui ne regardent pas toutes le tems de ce Pontificat. Enfin il met sous ce Pape le Concile de Carthage, qui a été réprouvé par l'Eglise Catholique à cause de sa décision erronée sur le baptême des Héretiques.

Surius a changé l'ordre que les Collecteurs précedens avoient mis entre les Lettres de S. Cyprien; il a suivi, en cela & en plusieurs autres Articles, les sentimens du sçavant

Pamelius Chanoine de Bruges, de sorte que les dix premieres Lettres rapportées par Surius, sont les 9. 8. 7. 14. 10. 6. 3. 1. 2. 11. de Crabbe, c'est-à-dire que la neuviéme de Crabbe est la premiere de Surius, & ainsi de suite (l).

Au lieu que Surius après la Lettre de S. Cyprien rapporte celle que le Clergé de Rome a écrite à ce saint Evêque pour y confirmer son sentiment sur les Tombez, & qui est la seule qu'il place dans la vacance du Siege; Binius en met d'autres dans cet intervale, comme celle du Clergé de Rome sur la retraite de S. Cyprien, celle de ce même Saint sur sa retraite; deux du même, l'une sur le schisme de Lucien, l'autre sur les Tombez qui prétendoient faussement que S. Paul Martyr avoit ordonné de leur donner la paix; & deux du Clergé de Rome, pour confirmer le sentiment de S. Cyprien sur les Tombez. Binius ne met que la Lettre du Pape Corneille à Fabius d'Antioche. Surius avoit fait plus en rapportant ce qu'Eusebe a dit de cet Evêque trop porté pour Novatien, & avoit ajoûté aux Décrets de Corneille une Lettre supposée de ce Pape adressée à Lupicin Evêque de Vienne. Binius suit l'ordre de Surius pour les huit premieres Lettres de S. Cyprien, & met pour neuviéme la Lettre à Antonien où il fait un grand éloge de S. Corneille. Il place sous le Pontificat du Pape Etienne la Lettre à Fidus sur le Baptême qu'on ne pouvoit refuser aux enfans, quoiqu'ils n'eussent pas encore huit jours, & celle qui avoit été envoyée au Clergé & au Peuple de Furnes sur la défense qui avoit été faite de nommer aucun Ecclesiastique pour Tuteur ni pour Curateur. On en voit deux nouvelles sous le même Pontificat; celle qui est adressée à Rogatien, touchant un Diacre superbe (elle n'est point dans Surius) & celle du Concile de 28. Evêques, qui avoient S. Cyprien pour chef, où il fut conclu que l'on ne pouvoit reconnoître Basilide & Martial pour Evêques, ni communiquer avec eux. Après quelques Notes sur le Concile d'Icone, il met la Lettre que Firmilien écrivit à S. Cyprien, contre celle

(l) In Epistolis divi Cypriani mutavi ordinem, idque ex admonitione viri doctissimi Domini Jacobi Pamelii Canonici Brugensis, qui etiam in aliis non paucis non parum mihi contulit.

du Pape Etienne; puis la Lettre Synodale du premier Concile assemblé pour faire réponse à Janvier & aux autres Evêques de Numidie, sur la question si l'on devoit rebaptiser les Héretiques, comme ils le pratiquoient déja ; & celle de S. Cyprien au Pape Etienne touchant le second Concile qui avoit résolu comme le premier qu'il falloit les rebaptiser ; enfin celle du même à l'Evêque Pompée, contre la réponse du même Pape.

L'ordre que le P. Labbe met entre ces Lettres n'est point different de celui de Binius. La seconde Lettre de S. Cyprien au Pape Luce, qui commence par *Exultantibus nobis & lætantibus*, & qui se trouve dans les deux éditions de Crabbe, a été omise dans celles de Surius & de Labbe, & dans les Collections qui sont entre l'une & l'autre. Quoique ce ne soit pas ici le lieu de relever les fautes des Collecteurs, je remarquerai à l'occasion de cette Lettre, qu'il y a une faute dans le titre que lui donne Crabbe, *Ad eundem & ad alios cum illo existentes ejusdem Epistola secunda*, au lieu que le sens veut qu'on lise, *Ad eundem Cypriani & aliorum cum illo existentium Epistola* ; car c'est ainsi que commence la Lettre. *Cyprianus fratri & collegæ Lucio, & qui cum eo sunt fratres omnes in Deo salutem. Exultantibus nobis & lætantibus, &c.* On observera ici en passant, que Binius a mis en cet endroit deux Lettres presque semblables sur la mort d'un Pape ; Crabbe qui ne sçavoit précisément de qui il s'agissoit, si c'étoit de Fabien, de Corneille ou de Luce, a mis une de ces Lettres avec celles qui sont adressées à Luce. Surius la met après la mort de Fabien avant Corneille ; Binius & les Collecteurs suivans lui donnent aussi cette place.

III.

Differences des Collections à l'égard des Conciles Generaux.

Il seroit impossible de rendre sensibles toutes les differences qui sont entre les diverses Collections ; il suffira de les faire remarquer quant aux principaux Monumens qu'elles renferment, je veux dire à l'égard des Conciles Generaux. C'est à quoi je me borne. Ce que chaque Collecteur en rapporte apprendra en même tems les routes qu'ils ont tenu pour

faire tant de découvertes, les piéces qu'ils ont cru nécessaires & qu'ils ont inseré, celles qu'ils ont omises ou retranchées, l'ordre qu'ils ont mis entre ces piéces & comment on est parvenu à rassembler tout ce corps d'histoire qui répand tant de lumieres sur les Conciles.

Du premier Concile general.

La premiere piéce que Merlin rapporte sur le Concile de Nicée, est une Préface qui commence par ces mots : *Beatissimo Silvestro in urbe Roma Apostolicæ sedis antistite, Constantino Augusto & Licinio Cesare, &c.* elle renferme un détail abregé de ce qui regarde ce Concile, le tems auquel il a été tenu, les promesses que J. CH. a fait à son Eglise & au Siége de Rome, & les trois autres grands Siéges ; le reste est un extrait du dixiéme Livre de Rufin, c'est-à-dire, du premier des deux Livres de l'Histoire Ecclesiastique, que ce Prêtre d'Aquilée a ajoûtez à la traduction de ceux d'Eusebe. Crabbe qui a donné cette Préface dans sa premiere édition, l'a aussi rapporté, dans les mêmes termes & y a seulement ajoûté à la fin quelques lignes tirées du même Livre de Rufin. (*m*)

Cette Préface est bien plus étenduë & plus ample dans la seconde Collection de Crabbe, qui y rapporte entr'autres l'éloge de Paphnuce & de Serapion, extrait du même Livre de Rufin; cette Collection contient plusieurs piéces qui ne sont point dans celle de Merlin, sçavoir, un second préambule sur le Concile de Nicée, un fragment de l'Histoire Tripartite de Cassiodore touchant le sujet de cette Assemblée & ce qui y a été traité, la Lettre d'Alexandre Evêque d'Alexandrie à tous les Evêques tirée de Socrate, une du même à Alexandre de Constantinople tirée de l'Histoire Tripartite de Cassiodore & de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret, la Lettre d'Arius à Eusebe de Nicomedie tirée des mêmes Auteurs, une d'Eusebe de Nicomedie à Paulin, une de Constantin à Alexandre d'Alexandrie & à Arius prise de Socrate, ce que disent de ce Concile Sozomene & Theodoret, & les souscriptions des Evêques. Les Canons sont

(*m*) Sex igitur soli cum Ario se patiuntur expelli, reliqui vero undecim; Concilio inter se habito, acquiescunt ad subscribendum manu sola non mente. Cujus simulationis author præcipuè extitit, Nicomediæ Episcopus Eusebius.

ici ſous deux colomnes ſelon deux traductions, l'une de Denis le Petit, l'autre d'Iſidore telle qu'elle étoit dans Merlin : il ajoûte après le Concile, comme il avoit fait avant, pluſieurs Lettres des Empereurs & des Evêques qui y ont rapport.

La Collection de Veniſe eſt la premiere, où on ait inſeré en Latin l'Hiſtoire des Actes de ce Concile, qu'Alphonſe de Piſe a tirez en partie du M S. de Gelaze de Cyzique qui étoit dans le Vatican, & en partie des autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire d'Euſebe, de Theodoret, de Socrate & de S. Epiphane. Cette Hiſtoire diviſée en quatre Livres, a paru à Dilingue en 1572. & avec quelques augmentations à Cologne en 1581. & 1591. Le premier Livre renferme ce qui a précedé ce Concile. Le ſecond contient les Actes des Conciles tirez du Grec, c'eſt-à-dire, ce qui s'y eſt paſſé, comme les diſputes que les Evêques Catholiques ont eu avec les Philoſophes qui favoriſoient Arius : le troiſiéme renferme les Decrets du Concile, ſçavoir, les 80. Canons traduits ſur l'exemplaire Arabe & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques traduites du Grec : le quatriéme contient les piéces qu'on doit mettre à la ſuite des Decrets portez dans le Concile. Il y a auſſi dans l'édition de Nicolinus 80. Canons, tels que le Pere Turrien Jeſuite les a traduits de l'Arabe en Latin. On ſçait, que les Actes du Concile de Nicée recueïllis par Gelaſe de Cyzique en trois Livres ont été imprimez en Grec avec l'interpretation de Robert Belleforeſt in 8°. à Paris en 1599. par Federic Morel, & à Heidelberg en 1604. par Commelin, in fol. Quoique ces deux traductions ſoient differentes quant aux mots, elles conviennent aſſez dans le ſens, à l'exception de pluſieurs choſes qu'Alphonſe de Piſe a tirées d'autres Hiſtoriens que de Gelaſe, & qui ne ſont point dans Belleforeſt ſelon Nicolinus & Binius. *

Binius, qui a ſuivi l'édition de Nicolinus, a donné auſſi

* Sunt eadem fere diverſæ tamen tranſlationis, quæ à Piſano & Balforeo edita ſunt. Piſanus tamen plura ex Euſebio, Epiphanio & aliis attexuit, quæ Balforeus non habet.

l'Histoire des Actes du Concile de Nicée telle que la redigée Alphonse de Pise. (*n*)

Les Editeurs Romains n'ont pas cru devoir suivre Binius en ce point, & se sont contentez de donner le Commentaire de Gelaze de Cyzique divisé en trois Livres & traduit par Belleforest. Quoique ces Actes renferment des faussetez & plusieurs faits qu'on ne peut concilier avec ce que rapportent les Ecrivains contemporains de ce Concile, ils n'ont pas fait difficulté de les mettre dans leur Collection, appuyez sur les témoignages de Photius, qui dit que le titre du M S. où il les a vûs, porte le nom de Gelaze de Cyzique; mais ils donnent ces Actes sans y rien mettre de ce qui est dans le MS. du Vatican, que Binius cite de cette façon; *ex Græco Vaticano.* Il y a apparence que c'est là le sens des paroles du P. Labbe. (*o*)

L'édition de Rome n'a rien de plus que les précedentes, sinon l'Histoire de ce Concile & plusieurs Lettres dont Crabbe n'avoit donné que la version Latine.

L'Editeur des Conciles imprimez au Louvre & le Pere Labbe ont suivi l'édition de Rome; mais ce dernier Collecteur a donné de plus les 20. Canons, selon l'interpretation de Gentien Hervet, avec plusieurs titres, tant ceux qu'il a trouvez à la tête de ces Canons de la traduction d'Isidore, que ceux qui étoient dans le M S. de Monsieur Hardi, un fragment Grec des souscriptions imprimé par Selden, l'exposition de la foi de Nicée avec les Canons tirez de l'Histoire Ecclesiastique de Rufin; une nouvelle version de differens Canons du même Concile, sçavoir, de 84. Canons, de 15. Decrets touchant les Moines & les Anachoretes, de 15. autres Constitutions Ecclesiastiques & de 25. Capitules ou Statuts differens precedez d'une profession de foi; le tout traduit d'Arabe en Latin, par

(*n*) Alphonsi Pisani S. J. ampliorem eorumdem actorum, non solum ex Gelasio, sed etiam ex aliis veteribus scriptoribus, historiam in IV. partes distributam exhibuit Binius, sequutus hic ut & in cæteris Venetam Nicolini editionem.

(*o*) Regius vero Collector omnino sustulit ut minus necessariam exemplo Romanorum qui Gelasium Græc L. eloquentem duntaxat publicarunt anno 1608.

Abraham

Abraham Echellensis, aussibien que la Préface du même Concile de la traduction de ce Maronite. Il ajoûte aux Notes que Binius avoit données sur ce Concile, celles que M. de Laubespine Evêque d'Orleans, a fait sur quatre de ces Canons, sçavoir sur le premier, le douziéme, le treiziéme & le dix-neuviéme. Il y joint une observation particuliere sur le sixiéme.

Le P. Hardoüin qui a retranché plusieurs de ces Pieces, ajoûte seulement le Passage d'Enée Evêque de Paris, qui est rapporté au septiéme Tome du Spicilege.

Du premier Concile de CP.

Merlin se borne à donner sept petits Chapitres du second Concile Géneral, renfermez dans une seule page.

Crabbe lui donne plus d'étenduë par les extraits qu'il rapporte de l'histoire Tripartite de Cassiodore, & des histoires Ecclesiastiques de Theodoret, de Sozomene & de Socrate; il ajoûte aussi la Lettre du Concile de Constantinople au Pape Damase & aux Evêques assemblez à Rome, tirée du cinquiéme Livre de Theodoret, & la Lettre de Damase aux Evêques Orientaux : aux sept Capitules, qu'on y lit selon la version d'Isidore,& dont il donne les titres, il en joint trois selon celle de Denis le Petit, avec les souscriptions.

La Collection de Rome à son ordinaire ajoûte en Latin l'Histoire du Concile & le Discours qu'y prononça saint Gregoire de Nazianze, en Grec & en Latin.

Le Pere Labbe donne la traduction des 7. Canons par Gentien Hervet, avec la Lettre Synodale adressée à Theodose: elle y est en Grec & en Latin, selon differentes interpretations.

Le Pére Hardoüin ajoute la Paraphrase Arabique des Canons.

Du troisiéme Concile Géneral.

Merlin ne rapporte au sujet du Concile d'Ephese que la Lettre de S. Cyrille & du Concile d'Alexandrie à Nestorius, où est renfermée l'exposition du Symbole de Nicée, avec douze Anathematismes divisez en treize Capitules. Il se trompe en attribuant cette Lettre au Concile d'Ephese.

Crabbe l'augmente de ce que Cassiodore, Theodoret & Socrate ont pu lui fournir de plus; mais les Actes de ce Synode étoient encore dans un état bien imparfait, jus-

qu'à ce que Nicolin les ait donnez entiers dans le même ordre, dans lequel Theodore Peltan les a publié. (p)

L'édition de Rome y a ajoûté les Lettres de plusieurs Evêques & les cinq Livres de Saint Cyrille contre Nestorius, qu'on a trouvé à la fin des M S S. Grecs qui contiennent les Actes de ce Concile. Antoine Agellius, Evêque d'Acerno, les a traduit en Latin après avoir conferé ensemble plusieurs M S S. (q)

Le Pere Labbe prétend donner de plus que les précedens Collecteurs, la Lettre de Saint Cyrille & du Synode d'Alexandrie à Nestorius, avec les douze Anathematismes selon la version de Denis le Petit; mais il n'y a de nouveau dans sa Collection que la Préface de cet Interprete adressée à Pierre Evêque.

Monsieur Baluze a donné la version Latine du Concile d'Ephese, à l'imitation de celles qu'on avoit donné des quatriéme, septiéme & huitiéme Conciles Géneraux. Cette version avoit déja reçu les Eloges des Sçavans, je veux dire, Theodore Peltan, Jerôme Commelin, Antoine Possevin, & le Cardinal Baronius, qui avoient été employez par l'ordre du Pape à l'édition de Gratien. Notre nouveau Collecteur a rendu la version de ce Concile plus correcte, par le moyen de plusieurs anciens Exemplaires. Il en a donné la sixiéme Action que Marius Mercator avoit publié, avec quelques Lettres concernant l'affaire de Nestorius que le Pere Garnier avoit déja mises au jour: il y joint quelques fragmens Grecs, tirez nouvellement de la Bibliotheque du Roi & donnez en partie par Monsieur Cotelier dans ses Monumens de l'Eglise Grecque. Monsieur Baluze a aussi publié l'instruction que Saint Cyrille Evêque d'Alexandrie fit pour Possidonius Diacre, lorsqu'il l'envoya à Rome vers le Pape Celestin au sujet de Nestorius. Cette piéce est importante, puisqu'elle fait connoître le commencement de l'affaire de cet Hérétique & comment

(p) Pro Ephesina Synodo mutila, integra reposita fuit, ex Bavarico Græco Codice Collato cum Vaticano à Theodoro Peltano S. J. latinè reddita, & in certum quemdam ordinem distributa.

(q) In Ephesino præter insignium Episcoporum Epistolas, additi sunt B. Cyrilli Alexandrini quinque contra Nestorium Libelli in Manuscriptis Græcis ejusdem Synodi Codicibus inventi, sed Latinis hominibus ad hanc usque diem ignoti.

celle a été portée au Pape par Saint Cyrille d'Alexandrie : j'en ai déja parlé, auſſibien que de l'Inſtruction que Celeſtin donna aux Légats qui partoient pour l'Orient, c'eſt-à-dire, qui alloient au premier Synode d'Epheſe, & des ſouſcriptions de quelques-uns de ceux qui avoient été trompez par les Quartodecimans ; ces ſouſcriptions n'avoient pas encore paru.

Le Pere Hardouin s'eſt-il montré plus judicieux que les autres Collecteurs, en n'inſerant dans ſa Collection que les Piéces qu'il a cru importantes ? c'eſt ſur quoi je ne porte point ici de jugement.

Du quatriéme Concile Général.

Dans la premiere Collection qui eſt celle de Merlin, nous n'avons du Concile de Calcedoine que le diſcours de l'Empereur Marcien préliminaire au Concile ; les acclamations des Evêques ; les Symboles de Nicée & de Conſtantinople, un détail des héréſies qui ont donné occaſion à ces deux Symboles, aux Lettres de Saint Cyrille, à celle du Pape Saint Leon, & à la définition du Concile de Calcedoine ; les Decrets & les Canons qui ſont au nombre de 27. les ſouſcriptions & la concluſion du Concile ; l'Edit de Marcien pour ſa confirmation, & celui de Valentinien & de Marcien pour le même ſujet & contre les Hérétiques ; enfin la Lettre de Marcien contre les mêmes Hérétiques, & l'Ecrit d'Atticus ſur la maniere dont eſt compoſée une Lettre formée.

Crabbe trouva chez les Croiſiers à Aix-la-Chapelle un Exemplaire de ce Concile diviſé en 16. Actions, & l'inſera dans ſa Collection, après l'avoir fait examiner & revoir par de tres-habiles gens. Il y a joint ce qu'il a trouvé dans un MS. Grec, qu'il appelle *Acumicenſium.* On voit avant la premiere Action, un recueïl de Lettres concernant le Concile d'Epheſe & le Concile de Calcedoine. Cette premiere Action rapporte une grande partie des Actes du premier Concile d'Epheſe, du Conciliabule de ce nom & de deux Conciles de Conſtantinople, l'un tenu ſous Flavien en 448. & l'autre en 449. ce Collecteur avertit que les Actes de ces Conciles n'étoient pas fort communs, lorſqu'il a donné cette édition ; la ſeconde action renferme les Actes du

Synode tenu à Beryte sur l'affaire d'Ibas Evêque d'Edesse : la quatorziéme rapporte un Concile d'Antioche different de celui qui a été celebré sous le Pape Jule. Dans la 15ᵉ sont les 27. Canons de deux versions, sçavoir celle de Denis le Petit & celle d'Isidore : ces Actions contiennent aussi des Lettres importantes, comme celle de S. Cyrille Evêque d'Alexandrie à Jean d'Antioche, selon deux interpretations, les Lettres du même Pere à Nestorius, le Traité des douze Capitules, quatre traductions de la définition de foi qui est dans la cinquiéme Action, quatre versions d'une autre exposition de foi faite par les Evêques qui étoient présens à la même Action, où est le détail des differentes hérésies qui ont donné occasion aux Symboles, &c. (Merlin avoit donné la troisiéme version.) Enfin la Lettre de Paschasinus de Lilibée touchant la condamnation de Dioscore. Parmi les Piéces qui suivent le Concile de Calcedoine, Crabbe ne met de nouveau que le discours du Concile à Marcien, un récit de la perversité de Dioscore, & une formule de foi intitulée *Fides Romanorum*. On peut cependant reprocher à Crabbe que pour faire un sens complet en des endroits qui ne s'entendoient pas, il a supplée de son chef plusieurs choses, que les Editeurs des Conciles imprimez à Rome ont eu raison de retrancher, parce qu'elles n'étoient ni dans le texte Grec, ni dans les anciens M S S.

Laurent Surius a seulement ajouté quelques corrections & les Canons du Concile de la version d'Hervet. Il dit dans la Préface génerale de sa Collection, que le Code qu'il publie le premier, est composé de differentes Lettres Synodales, écrites par les Evêques de presque toutes les parties du monde, ramassées par ordre de l'Empereur Leon successeur de Marcien : ces Lettres qui s'accordent toutes à donner leur approbation au Concile de Calcedoine, contre lequel s'élevoient les Alexandrins connus par leur cabale & leur esprit séditieux, & prononcent l'excommunication contre Timothée Elure qui s'étoit emparé du Siége d'Alexandrie après avoir eu la cruauté de faire mourir le saint homme Proterius ; ces Lettres, dit-il, sont si importantes que, selon

Caſſiodore, l'autorité de ce Concile en dépend. Monſieur Baluze dans ſa Préface ſur ce Code, reproche à Surius de n'avoir point fait mention de l'interprete, *abſque ulla mentione interpretis*. En effet ce Collecteur ne le nomme point dans l'endroit de ſa Collection où ſe trouvent ces Lettres, mais ſeulement dans la Préface génerale, en rapportant les paroles de Caſſiodore : (*r*) l'autre reproche qu'il lui fait, c'eſt d'avoir changé le titre *mutato etiam titulo*. Celui-ci paroît mieux fondé, puiſque Surius donne pour titre à ce Code, *Epiſtolæ illuſtrium perſonarum pro Concilio Calcedonenſi*.

De div. lectionib. l. 1. c. 11.

Nov. Collect. pag. 1400.

L'édition de Binius & même celle de Veniſe n'ont rien de plus. Elle rapporte les annotations de Ruſtique, que Crabbe avoit miſes à la marge comme ſi elles étoient de lui, ſans avertir qu'il les avoit tirées de l'ancien Manuſcrit qu'il avoit eu entre les mains.

On lit dans l'édition de Rome le texte Grec à côté de la verſion. Ses Editeurs ont en quelque maniere défiguré cette verſion ; car la trouvant trop barbare, ils en ont changé une infinité d'endroits pour la rendre plus nette, & plus élegante, & ont retranché les Notes marginales, ne leur donnant pas plus d'autorité qu'à Crabbe à qui ils les attribuoient. De plus, ils ont ajoûté à la verſion Latine ce qui n'y étoit pas, & en ont ôté ce qui ne leur paroiſſoit pas aſſez conforme au Texte Grec, quelque bon qu'il fût d'ailleurs. Ils ont fait de même à l'égard du Code, dans lequel ils ont inſeré pluſieurs choſes qui n'y ont point de rapport, & en ont retranché pluſieurs qui ſont de conſequence. Ils ont auſſi changé l'ordre des Lettres, contre l'intention du Collecteur qui en a donné l'interpretation.

On peut juger de ce qu'étoit l'ancienne verſion par ce qu'Evagre nous rapporte de ce Concile, & par ce que nous en avons dans un ancien Manuſcrit de Paris. En expliquant ci-deſſus la difference qui eſt entre l'ancienne & celle qu'on a, j'ai dit que la premiere Action étoit ſuivie de celle dans laquelle Dioſcore a été dépoſé, qui eſt la troiſiéme ; qu'après la ſixiéme étoient décrits les vingt-ſept Ca-

(*q*) Quem Codicem Encyclium à viro diſertiſſimo Epiphanio fecimus in Latinum de Græco ſermone converti.

nons qui sont à present dans la quinziéme ; que la septiéme étoit l'Action touchant l'accord entre Maxime Evêque d'Antioche & Juvenal de Jérusalem ; que celle qui est à present la septiéme étoit la huitiéme, & ainsi de suite jusqu'à la seiziéme Action. Ce qui est arrivé à l'égard des Actes du Concile de Calcedoine montre combien il est dangereux d'ajoûter ou de changer quoi que ce soit dans les Ecrits des anciens, surtout dans les choses qui appartiennent à la Religion. Les Editeurs de Rome qui sous prétexte de corriger l'ancienne version du Concile de Calcedoine, l'ont alterée, ont ajouté à la fin de la quatriéme Action celle qui regarde Carosus & Dorothée & l'Action concernant Photius Evêque de Tyr, & Eustathe Evêque de Beryte. Ils ont mis le texte Grec d'un côté, & de l'autre la nouvelle version Latine en caractere italique. Qu'a fait Binius dans son édition Grecque & Latine ? Il a conservé les mêmes Actions & les additions qui sont dans l'édition de Rome ; & au lieu de distinguer par differens caracteres, comme avoient fait les Editeurs Romains, ce qui étoit de l'ancienne & de la nouvelle interpretation, il s'est contenté de laisser, à côté du Latin de l'Action de Carosus & des suivantes, ces mots : *ex versione novâ.* Il n'a conservé le caractere italique que pour les noms & qualitez de ceux qui y étoient presens, c'est-à-dire, pour les additions qui étoient aux 11. & 14. Actions : il a mis tout le reste en caractere romain, qui est celui qui regne dans presque toute sa Collection. Qu'ont fait dans la suite les Editeurs de la Collection du Louvre ? Ils ont fait tout imprimer d'un même caractere pour ne rien diminuer de la beauté de leur édition ; de plus, comme celle de Rome a employé le caractere romain pour les additions qui sont dans la treiziéme Action, de même que pour tout l'Ouvrage, Binius & les Editeurs du Louvre ne les ont pas distinguez par un caractere different ; les Collecteurs suivans ont imité ces deux derniers : delà vient que ceux qui ont entre leurs mains les nouvelles éditions des Conciles, & qui ne peuvent consulter les anciennes, sont portez à croire, que les additions sont de l'ancien Interprete, s'ils ne font pas attention à la note

marginale, qui porte : *ex nova versione*, surtout quand le caractere ne les distingue pas de ce qui précede & de ce qui suit. Le P. Hardoüin a fait remarquer cette difference par une note marginale plus étenduë (r).

Le P. Labbe n'a donné que tres-peu de leçons de ce Concile tirées des Manuscrits de Paris & de Dijon qu'il a conferez ; son travail n'est pas comparable avec celui de Monsieur Baluze; car outre que celui-ci a corrigé ce Concile sur plusieurs anciens Manuscrits, il a rétabli l'ancienne version Latine que Rustique avoit autrefois conferée avec les anciens Manuscrits, & dont l'Eglise Romaine & tout l'Occident se sont servis depuis le tems du Pape Vigile, jusqu'à celui de Charles le Chauve. Il a conferé ensemble les Manuscrits de Corbie, de Dijon, & de Monsieur Colbert, & les a comparé avec toutes les éditions du Concile de Calcedoine qui ont paru depuis l'invention de l'Imprimerie.

Monsieur Baluze donne aussi des extraits d'un tres-ancien Manuscrit du Vatican qui lui a été communiqué par le Cardinal Casanata ; ce sont les Actes de la cinquiéme Action. Parmi ces Actes il y a des monumens de consequence, comme les Anathematismes du Pape Damase envoyez à Paulin Evêque d'Antioche, une ancienne interpretation de l'exposition de foi de ce Concile, un abregé de la neuviéme Action où Dioscore a été condamné, l'Action où a été present l'Empereur Marcien, ensuite les Actes qui confirment le Concordat entre Maxime & Juvenal ; enfin l'Action où il s'agit de Domnus d'Antioche.

Quant au Code Encyclius, le P. Hardouin n'a pas eu égard à toutes ces remarques ; il met les Canons à la quinziéme Action, le Grec entre la version d'Isidore & celle de Denis le Petit, & la Paraphrase Arabique des Canons faite par Joseph l'Egyptien, comme elle est dans Beveregius. De tout le reste, il choisit à son ordinaire ce qui l'accommode.

Du cinquiéme Concile Géneral.

Merlin met pour titre du cinquiéme Concile general *practica sancta quinta Synodi Constantinopolitana* : il dit qu'on

(r) Ex versione nova editionis Romanæ nam actio hæc de Caroso & Dorotheo, non est in antiquis M S. Latinis.

n'a point divisé ce Concile, comme les autres, en Actions ou Sessions, n'ayant pu consulter beaucoup d'Exemplaires parce qu'ils étoient rares & difficiles à trouver (*f*).

En effet après ces mots, *in secundo libro continentur quæ facta sunt contra Anthimum*, il ne met point, *actio prima*, ni dans la suite *actio secunda, tertia, quarta, &c.*

Crabbe distingue ce Concile par Actions; on trouvera les quatre premieres aux feüillets 12.40.41. & 43. Il ajoûte pour cinquiéme Action 14. Capitules du cinquiéme Concile tenu la 27e. année de l'Empereur Justinien.

A ce que Crabbe avoit donné, Surius a ajoûté les Actes du cinquiéme Concile, qui avoient été jusqu'alors cachés.

Les Editeurs des Conciles imprimez à Rome, ajoûtent la Lettre du Pape Vigile, qui a approuvé ce qui avoit été fait par le cinquiéme Concile General sur l'affaire des trois Chapitres, avec la traduction Latine de Monsieur de Marca: ils avoüent qu'ils ont été obligez de suivre l'édition de Surius, parce qu'ils n'ont pu trouver d'Exemplaires anciens de ce Concile. En effet on n'en a trouvé aucun à Rome comme l'a écrit le Cardinal Casanata: il est vrai qu'ils ont imité Surius, de maniere cependant qu'ils ont fouré en plusieurs endroits leurs conjectures à la place de l'ancienne interpretation & quelquefois sans autorité, par exemple ces mots: *videte manus meas & pedes, quia ego ipse sum*, qu'on lit dans la Lettre de Saint Leon à Flavien laquelle est rapportée dans la sixiéme conference, ne sont point dans les anciens Livres ni dans les éditions anterieures à celle de Rome: il ne se presente point à l'esprit d'autre raison de cette addition, sinon que dans Saint Luc & dans les éditions des Lettres de Saint Leon, ces paroles ajoûtées sont jointes aux suivantes. Ils auroient pu remarquer que ces mots sont tirez des Actes du Concile de Calcedoine, & que dans le texte Grec de cette Lettre, on ne trouve point ce qui manque ici dans les anciens Exemplaires manuscrits & dans les anciennes éditions du cinquiéme Con-

(*f*) Quinta Synodus Constantinopolitana non actionibus aut sessionibus aliarum more ob difficultatem atque raritatem exemplarium distincta.

cile.

cile. On sera plus surpris de la liberté qu'ils se sont donnés dans la cinquiéme Conference, où ils ont mis en dernier lieu la Lettre du Concile de Mopsueste à Justinien, qui tenoit la premiere place dans les anciens Manuscrits & dans les anciennes éditions ; elle a été ainsi placée selon le rang qu'elle avoit dans l'original, d'où on l'a transcrite, & où elle précedoit les Actes. Les Collecteurs Romains n'auroient point changé cet ordre pour suivre celui des tems, s'ils avoient fait attention à la maniere dont quelques anciens ont disposé les Actes des Conciles & qui a été conservée dans les Collections ; par exemple dans le premier Concile d'Arles la Lettre Synodale au Pape Sylvestre précede les Canons, quoiqu'il soit certain qu'elle a été écrite après ; il faut porter le même jugement de la Lettre Synodale adressée à Clovis, qui est à la tête du premier Concile d'Orleans.

Le P. Labbe donne les variantes des Actes de ce Concile qu'il a tirées d'un ancien Manuscrit de M. Joli, persuadé assez légerement que le Manuscrit ne renfermoit que ce qui est dans les éditions ordinaires, à quelques leçons près ; il a cru qu'il suffisoit d'en marquer quelques variantes, pour faire connoître en quoi consistoit la difference. Cependant on lit à la marge de la page 431. le commencement d'un long fragment tres-different de ce qui est imprimé ; ce qui étoit suffisant pour lui donner lieu d'examiner, si les éditions sont dans la suite semblables à cet ancien Manuscrit. Or il auroit trouvé qu'il y a bien d'autres variantes que celles qu'il a observées, & que ce Manuscrit renferme divers fragmens de consequence tels que celui du Décret de Vigile appellé *Judicatum*, deux Lettres du même Pape à Justinien & à l'Imperatrice Theodore, le Serment par lequel le Pape Vigile promettoit de condamner les trois Chapitres qu'il prêta en présence de Theodore Evêque de Césarée en Cappadoce & du Patrice Cethegus, & les Lettres de Justinien contre Vigile.

M. Baluze dans sa nouvelle Collection a donné, d'après le même Exemplaire, bien plus de leçons que le Pere Labbe ; il s'est servi du Manuscrit de l'Eglise de Beauvais, qui est entierement semblable à celui que Surius a consulté. A cha-

que Séance, les noms des Evêques y sont marquez, de même qu'ils sont dans les anciennes éditions, au lieu que celles du Louvre & du P. Labbe ne rapportent dans la seconde Session & dans les suivantes, que les noms de quelques Evêques, c'est à dire, de ceux qui y étoient nommez les premiers. La difference qui est entre ces Manuscrits paroît encore par le nombre des souscriptions placées dans la derniere Séance ; car celui de Beauvais les met toutes, au lieu que celui de Paris ne rapporte que les neuf premieres. Monsieur Baluze a donné avec les Actes du cinquiéme Concile le Décret du Pape Vigile pour la condamnation des trois Chapitres, different de la Lettre du même Pape à Eutychius publiée par M. de Marca. Il a aussi donné les Lettres, que l'Empereur Justinien a écrites pour empêcher que le nom de Vigile ne fût récité dans les sacrez Dyptiques, telles qu'elles sont dans M. Cotelier.

Monum. Eccl. to. 1. p. 140. 146.

Du sixiéme Concile général.

Merlin n'avoit donné du troisiéme Concile de Constantinople, que la version Latine, divisée en dix-huit Actions. A cette version, Crabbe dans sa premiere édition, joignit les souscriptions des Evêques. Enfin, les Editeurs Romains en ont publié le Grec sur quatre Manuscrits, deux du Vatican, un de la Bibliotheque du Duc d'Altaemps, & l'autre d'Antoine Augustin.

Du septiéme Concile Général.

Le second Concile de Nicée n'est ni dans Merlin ni dans la premiere édition de Crabbe.

La seconde édition des Conciles par Crabbe renferme une version Latine de ce Concile, que le P. Labbe, M. Baluze, & l'édition du même Concile faite à Cologne l'an 1540. attribuent à G. Long. c'est-à-dire, à Gisbertus Longolius, le même apparemment qui l'an 1534. fit imprimer in 4o. à Paris les Comedies de Plaute. On avoit fait esperer à Surius qu'on lui envoyeroit la traduction d'Anastase le Bibliothecaire ; il s'en est vu privé avec quelque déplaisir ; & il auroit eu de la peine à se consoler, si le Pere Turrien Jesuite, n'eût assûré positivement, que quoiqu'il y ait dans Anastase des choses qui ne sont point dans la nouvelle version, cependant ce que celle ci porte est entiere-

ment conforme à celle d'Anastase (*t*).

Binius & les Collecteurs des Conciles imprimez à Rome, donnant le Grec de ce Concile, ont joint à la version ordinaire celle d'Anastase; ce qui a obligé le premier de diviser la premiere partie du troisiéme Tome en deux Sections, afin que sa Collection n'eût point plus de quatre Volumes, & ressemblât en cela à celle de Surius.

Mais dans la Collection du Louvre on a changé l'ordre, qu'avoient observé ces Collecteurs, en plaçant l'édition de la version ordinaire avant le Grec & la version d'Anastase le Bibliothecaire.

Le P. Labbe a rétabli l'ordre de Binius comme le plus naturel, parce que le Grec est l'original & qu'il croit l'interpretation d'Anastase bien plus ancienne que l'autre. Il faut remarquer ici, que la huitiéme Action que l'on a en Grec, & qui est tirée des Manuscrits Grecs, ne se trouve dans aucune de ces deux versions Latines; c'est pourquoi la Collection de Rome & les suivantes y avoient supplée par une version que l'on attribue à Agellius ou à quelques autres de ceux qui ont travaillé à l'édition des Conciles imprimez à Rome.

Du huitiéme Concile Général.

Aucun des Collecteurs n'avoit avant Surius publié le huitiéme Concile (*u*), & ce dernier ne l'a fait que fort imparfaitement. En effet, il avertit lui-même que n'ayant point eu d'Exemplaire entier, il n'a pu tirer de secours que des Ouvrages de ceux qui avoient réduit en abregé les Actes de ce Concile (*x*). Sa Collection ne renferme que les vingt-sept Canons de ce Concile, un abregé historique de ses dix Actions, & un Appendice de la façon du Collecteur même, dans lequel il rapporte ce qui s'y est fait au tems & par l'ordre de l'Empereur Basile.

Binius donne ce fragment dans sa premiere édition; car

(*t*) Septimam Synodum Oecumenicam Nicææ actam ex urbe expectabamus summa fide conversam ab Anastasio Bibliothecario, sed id frustra fuit, ubi tamen id nos consolari potest, quod etsi in Anastasio quædam habeantur quæ in nostra versione desunt, ea tamen quæ nostra habet omnia cum Anastasio congruere testatur vir insigniter doctus Franciscus Turrianus Hispanus Theologus.

(*u*) Tum quoque adducta est 8. Synodus universalis.

(*x*) Neque enim habuimus exemplar integrum, sed ab illis mutuati sumus qui in Compendium & Epitomen ipsas actiones redigere voluerunt.

c'est ainsi qu'il l'appelle avec raison (*y*). Il se trompe, en ce qu'il dit que ce fragment se trouve dans les éditions précedentes; car cette partie du huitiéme Concile, n'avoit été donnée jusqu'alors que par Surius. Elle renferme des Canons & quelques Lettres qui n'étoient pas dans l'édition que Raderus avoit publiée des Actes de ce Concile. Binius ajoûte à Surius après ces fragmens plusieurs Pieces qu'il intitule, *Acta Synodi VIII.* sans dire que Matthieu Raderus en est l'Interprete. Ces Actes sont, la Vie de S. Ignace écrite par David Nicetas surnommé le Paphlagonien; l'Eloge du même Saint composé des extraits tirez de Michel Syncelle; la Requête présentée au Pape Nicolas I. par Theognoste Moine & Archimandrite de Rome & Exarque de Constantinople, en faveur de S. Ignace; plusieurs Lettres de ce Pape à ce sujet; une d'Epiphanius Evêque de Cypre, à Ignace; les dix Actions du Concile en leur entier, & dans la dixiéme quatorze Canons; plusieurs Lettres; deux du Concile, l'une circulaire & l'autre au Pape Adrien II. trois du Pape Etienne V. deux de Stylien Métropolitain de Néocesarée, située vers l'Euphrate; un Recueil de Lettres des Conciles de plusieurs Provinces sous le nom des Papes Nicolas I. & Adrien II. avec des Notes & un abregé du huitiéme Concile.

Les Editeurs Romains, au lieu de donner une Préface historique de leur façon, comme ils avoient fait auparavant sur chaque Concile, mettent d'abord la Préface d'Anastase qui étoit present à ce même Concile, comme il le dit; & parce que le Texte Grec n'est pas de la longueur de l'ancienne version de cet Interprete, ils ont placé son interpretation avant l'édition Grecque, à laquelle ils ont joint une autre version qui y répond.

Raderus avoit fait imprimer cette version en 1604. à Ingolstad; les Editeurs Romains ne l'ayant pas donnée toute entiere, l'édition du Louvre & la Collection du P. Labbe suppléent à ce qui y manque par des Opuscules qu'elles rapportent depuis la page 1413. jusqu'au milieu de la page

(*y*) Fragmentum Synodi octavæ Oecumenicæ, quod hactenus in prioribus editionibus excusum extitit.

1434. ſçavoir, un Ecrit ſur le nombre des parjures dont étoient coupables les Sectateurs de Photius appellez συλρoπατχ, à cauſe qu'ils avoient été contre leur propre ſeing, qui étoit accompagné de croix ; un extrait des Lettres Synodales des Papes Nicolas & Adrien ; un abregé du huitiéme œcumenique, & un extrait de l'hiſtoire de Jean ſurnommé Scylitza, concernant la dépoſition d'Ignace & l'intruſion de Photius.

On ne peut ſe diſpenſer d'éclaircir ici la difficulté qui ſe préſente ſur le huitiéme Concile Géneral, ſçavoir, lequel doit être reconnu pour tel. Antoine Auguſtin rapporte trois opinions ſur ce ſujet ; la premiere eſt pour le Concile qui a été tenu à Conſtantinople ſous le Pontificat d'Adrien II. en 869. & en 870. l'autre pour celui qui peu après, je veux dire, ſous le Pontificat de Jean VIII. fut aſſemblé dans la même Ville contre Saint Ignace, & en faveur de Photius. Il paroît, que Marc d'Epheſe étoit de ce ſecond ſentiment, par la réponſe qu'il fit, lorſque dans le Concile de Florence on l'invita à produire les Actes du huittiéme Concile. La troiſiéme admet pour le huitiéme Concile Géneral celui de Florence. Le même Antoine Auguſtin remarque que ceux qui ſont du ſecond ſentiment, ne peuvent s'empêcher de reconnoître pour le huitiéme Concile Géneral celui de Conſtantinople tenu en faveur de ſaint Ignace ; car puiſqu'ils tiennent pour certain que le Concile de Concile de Conſtantinople ſous le Pape Adrien II. a été abrogé par celui qui a été célebré du tems de Jean VIII, il faut que le premier ait été véritablement Géneral & qu'il ait paſſé pour tel avant d'être abrogé. Il y a même contre la troiſiéme opinion une difficulté à laquelle ce ſçavant Archevêque ne trouve point de réponſe ; c'eſt que les paroles de la profeſſion de foi des Papes rapportées dans les Décrets d'Yves & de Gratien, & dans le Concile de Conſtance, ſont formelles pour un Concile tenu à Conſtantinople (z).

De emend. Grat. l. 2. Dial. 6. p. 286.

La premiere opinion ſouffre auſſi une grande difficulté, ſi on ſuppoſe qu'il y a eu deux Conciles de Conſtantinople Géneraux & tenus par l'autorité du Pape. Car com-

(z) Sancta octo univerſalia Concilia primum Nicænum, &c. Octavum quoque Conſtantinopolitanum uſque ad unum apicem, immutilate ſervare profiteor.

ment le premier, qui a été abrogé par le ſecond, pourroit-il être reconnu pour Géneral ? Malgré cette difficulté le ſçavant Archevêque prend parti pour le premier des trois ſentimens. Ce qui l'a porté à l'embraſſer, eſt qu'il a trouvé à la fin d'un Manuſcrit Grec, qui lui avoit été apporté d'Italie, pluſieurs Actes dreſſez par les Papes contre Photius depuis la tenuë des deux Conciles de Conſtantinople ; d'où il conclut à juſte titre, que le Pape Jean VIII. n'a point confirmé le dernier de ces Conciles, où préſiderent pour lui Pierre Cardinal Prêtre, Paul Evêque d'Ancone, & Eugene d'Oſtie ; que c'eſt avec la malice la plus noire que Photius a fabriqué des Actes, où il fait dire à Jean VIII. que les Actes du premier n'avoient point été approuvés par le Pape Adrien ; d'ailleurs en rejettant le Synode tenu à Conſtantinople ſous le Pontificat de ce dernier, on ſembleroit approuver la conduite que Photius a tenuë contre le Pape Nicolas & contre le Patriarche Ignace. Antoine Auguſtin aſſûre que ce qui a été fait & écrit par les Papes Nicolas, Adrien, & même avant eux par Leon IV. & Benoît III. de l'autorité que leur donnoit le premier rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe, contre Photius & Gregoire Evêque de Syracuſe qui l'avoit ſacré, a été approuvé par Jean VIII. & ſes ſucceſſeurs Marin, Adrien III. Etienne VI. & Formoſe.

Barthelemi Abraham de Crete, qui a interpreté le Concile de Florence, lui donne le premier la qualité de huitiéme Général. Quoique Surius ait remarqué avec quelque étonnement, que ce titre lui venoit de cet Interprete, il ne laiſſe pas de le lui continuer, de peur d'être accuſé de témerité s'il le changeoit : mais Binius qui a fait imprimer les mêmes Actes, au lieu de l'appeller le huitiéme Concile, le compte pour le ſeiziéme Géneral (a). Je ne crois pas qu'après un tel aveu on puiſſe l'accuſer d'infidelité, & d'avoir

(a) Quamquam Laurentius Surius in præfatiuncula quadam ad Lectorem quam infra ſubjungam, falſam illam octavæ Synodi inſcriptionem à Bartholomæo Abramo Cretenſi, actis Synodalibus præfixam, metu neſcio cujus temeritatis auferre & abolere noluerit, ego tamen aliorum Virorum, quos ſupra in notis ad Concilium Oecumenicum octavum allegavi, hortatu animatus, non tantum ex titulo, verum etiam ex ipſis actis Synodalibus pro voce octava, decimam ſextam ſubſtituendam eſſe putavi,

changé à sa fantaisie les Actes du Concile, comme le lui reproche Beveregius dans ses Notes sur les Canons du premier & du second Concile.

En parlant des Conciles contre Photius, je ne puis passer ici sous silence que le même Anglois reprend encore Binius d'avoir appellé *Pseudosynodus Photii* le Concile qui a été tenu dans l'Eglise de sainte Sophie. » Ce Traité, dit-il, » auquel Binius a donné ce nom ne peut avoir été composé » que par un Auteur récent, puisque le Collecteur ne fait » mention d'aucun Ecrivain qui en ait parlé, ni d'aucune » Bibliotheque d'où il l'ait tiré; d'ailleurs il n'en a point im» primé les Actes, mais il a seulement transcrit l'abregé » que Baronius a tiré de la Bibliotheque du Vatican, & » qu'il a inseré dans ses Annales. Quand même il seroit » constant que les Actes de ce Concile sont en Grec dans » cette Bibliotheque, comme le suppose Gratien dans son » Décret imprimé par l'ordre de Grégoire XIII. on ne » doit pas se fier à ce que Binius en rapporte. De plus, quel» le affectation de ramasser tout ce qui peut favoriser la cau» se d'Ignace, & quelle animosité contre Photius de ne point » publier le Concile tenu en sa faveur, ni celui qui a été » tenu après la mort d'Ignace, quoiqu'il eût été aisé de le » trouver. « Voilà en partie les raisons qui rendent suspecte à Beveregius l'édition des Conciles par Binius. Il ne paroît pas peu de partialité dans ces reproches.

Not. in Syn. hab. in templo S. Sophiæ p. 172.

Des deux premiers Conciles de Latran.

Merlin passe du sixiéme Concile Géneral au Concile de Constance, sans faire aucune mention des quatre Conciles de Latran, ni de celui de Vienne sous Clement V.

Crabbe ne dit rien des deux premiers de Latran dans sa premiere Collection.

Binius fait dans la premiere édition, cette remarque sur les deux premiers Conciles de Latran, *Acta Concilii non extant*, & rapporte dans les Notes sur le premier la Lettre du Pape Caliste II. à l'Empereur Henri.

Les Editeurs des Conciles à Rome, donnent outre l'histoire de ces Conciles, vingt-deux Canons du premier, une Lettre du Pape Caliste aux Evêques de France, l'Acte par lequel Henri restitua les Investitures, & la Concession que

le Pape lui fit des Elections. Ces Pieces sont tirées d'un MS. du Vatican & des Historiens, entr'autres de l'Abbé d'Ursperg, & de Guillaume de Malmesbury. Les mêmes Collecteurs rapportent aussi trente Canons du second Concile de Latran, avec une Lettre du Pape Innocent II. aux Archevêques de Reims & de Sens, & à S. Bernard contre Pierre Abailard & Arnaud de Bresse. On ne trouvera point, dans la Collection du P. Labbe, cette Lettre parmi les Actes du second Concile de Latran.

Le P. Labbe a inseré dans sa Collection les Notes, qu'avoit donné M. Baluze sur quelques Canons du premier de Latran. Le même Pere appelle Actes, ce que Binius avoit donné par forme de Notes sur ce Concile, & ajoûte aux Monumens qui nous en restent ce qu'en rapporte la Chronique de Pandulfe de S. Paul qui y a été present. Il a tiré une partie des Actes du second, de la Chronique de Morigni.

Du troisiéme Concile de Latran.

La seconde édition de Crabbe donne, à la place des Actes du troisiéme Concile de Latran, un Index ou Sommaire de Reglemens, dont les articles sont rapportez à differens titres suivant l'ordre des matieres; ensuite les Capitules ou Décrets au nombre de vingt-sept, & la teneur des Chapitres même dont les titres sont seulement rapportez dans l'Index mentionné, & dont le Recueil est divisé en cinquante parties differentes. L'original d'où il les a tirez, & qu'il ne nomme point, étoit plein d'abbreviations qu'il a déchifrées le mieux qu'il a pu. Les marges étoient remplies de Notes, dont il n'a point fait usage à cause de leur trop grande multitude, & de la confusion qu'elles auroient produit. (*b*).

Surius a corrigé beaucoup de fautes qui s'étoient glissées dans l'édition de Crabbe (*c*). On peut remarquer que Crabbe & Surius ne divisent pas de la même maniere quelques articles de l'Index dont j'ai déja parlé. Le dernier

(*b*) Hæc sunt quæ ex Archetypo illo lectu adeo difficili summo labore descripsimus.

(*c*) Certe in editione hac postrema permultis locis mendæ sublatæ sunt opera F. Laurentii Surii & plurima suæ integritati restituta.

Titre

Titre qui est *de actionibus secundo*, est divisé dans Crabbe en 105. articles. Surius donne à la vérité ces articles dans le même ordre, mais il n'en met que trois sous ce titre, après quoi commence une suite d'autres articles au nombre de vingt, dont le premier est accompagné de cette Note marginale qui explique la raison d'une nouvelle division : *Hic incipit pars quadragesima, sed non habet titulum.* Il y a encore une autre suite de 67. articles, avec une Note marginale : *Hic incipit pars quinquagesima, sed nec ipsa titulum habet.* Quoique l'addition des nombres compris dans ces divisions ne soit que de cent, on peut cependant assûrer que Surius n'a rien omis de ce qui est dans Crabbe. La difference consiste en ce que Surius réünit quatre articles de Crabbe, sçavoir, les 52. 53. 54. & 55. en un seul qui est le vingt-neuviéme, & en ce qu'il compose le trentiéme des 56. & 57. Il est de l'exactitude de remarquer ici que Surius & les Collecteurs suivans, n'auroient pas dû omettre une Note marginale qui est dans Crabbe à côté du dernier Capitule de l'Appendice qui commence par ces mots : *Sedes Apostolica consuevit, &c.* Voici cette Note marginale : *Hae sine titulo aliena manu adjecta archetypon, unde prababita descripsimus, claudebant.*

Binius & le P. Labbe ont suivi Surius dans l'ordre de l'Index & de l'Appendice. Celui-ci met les vingt-sept Capitules avant l'Index.

Il n'y a dans la Collection de Rome que les vingt-sept Capitules du troisiéme Concile de Latran. Le Pere Labbe donne les noms des Archevêques & des Evêques de France qui y ont assisté. Enfin, il nous avertit que l'Appendice de ce troisiéme Concile est composé des Rescrits des Canons & des Décrets d'Alexandre, à l'exception d'un petit nombre qui ont été portez par des Papes plus récens, qu'il a été joint à ce Concile comme son Appendice, parce que Barthelemi Laurens qui l'a fait imprimer le premier l'an 1551. l'a trouvé dans son Manuscrit à la suite de ce Concile; enfin qu'il est divisé en quarante-sept parties, qui étant jointes avec les Canons de Latran, & deux autres parties qui sont sans titre, font en tout cinquante parties.

Du quatriéme Concile de Latran.

La premiere édition de Crabbe rapporte soixante-dix Capitules du quatriéme Concile de Latran, & un Décrêt pour l'expedition de la Terre Sainte, que Binius éclaircit par des Notes.

Les Collecteurs de Rome ont donné les Lettres qu'écrivit Innocent III. à differentes personnes pour les inviter à la célebration de ce Concile, avec deux Discours que ce Pape y prononça.

Le Pere Labbe a inseré dans sa Collection le Grec d'une grande partie des Canons & du Décret touchant la Croisade, qui avoient été traduits en cette Langue en faveur des Grecs réünis à l'Eglise Romaine. Ce Pere a encore donné d'autres additions au quatriéme Concile de Latran, où sont contenuës des Lettres d'adjudication du Comté de Toulouse à Simon de Montfort, la Primatie de l'Eglise de Tolede, l'érection d'un Evêché à Kym, l'union de l'Eglise d'Orient avec celle de Rome, la possession de l'Empire confirmée à Frideric préferablement à son competiteur Otton; l'Excommunication des Seigneurs d'Angleterre, & de tous ceux qui vouloient envahir ce Royaume; l'Accord entre les Eglises de Cypre; l'Ordre des Croisiers; ceux de S. Dominique & des Cordeliers; Jonas Patriarche des Suriens, & Simon de Alna Frere Lai de l'Ordre de Citeaux, qui passoit pour un Prophete.

Du premier Concile de Lyon.

Binius insera dans son édition de l'année 1606. la Relation que Matthieu Paris a fait des Actes du premier Concile de Lyon en 1245. la Sentence portée par Innocent IV. contre l'Empereur Fréderic, & les premiers mots de quelques-uns des Capitules de ce Concile qui sont dans le Sexte, avec des Notes que les Editeurs Romains ont cru pouvoir retrancher.

Ces derniers ont publié de nouveau l'histoire de ce Concile, un abregé de ce qui s'y est passé, & les Lettres d'Innocent IV. Les Constitutions y sont en plus grand nombre que dans les Collections précedentes, & sont divisées en 17. Chapitres.

Binius a fait entrer dans sa seconde édition, avec des Notes, toutes les Pieces dont je viens de parler.

Le Pere Labbe a inseré dans sa Collection neuf Capitules de ce Concile, que Binius n'avoit pas imprimé dans la sienne, & qui sont tirez du sixiéme Livre des Décretales.

Du second Concile de Lyon.

On a, dans la premiere Collection de Binius, les premiers mots des Capitules du second Concile de Lyon, rapportés en entier dans le Sexte, & des Notes où sont plusieurs Lettres, sçavoir, celle de Michel Paleologue Empereur des Grecs, celles des Evêques d'Orient, & la Relation que Eberard de Ratisbone a fait de ce Concile.

L'édition des Conciles Géneraux faite à Rome, rapporte l'histoire de ce Concile aussibien que des précedens, differentes Lettres du Pape Gregoire X. une narration abregée de ce qui s'y est passé; la Lettre de Michel Paleologue en Grec & en Latin; quatre Lettres du même Pape, sçavoir, à cet Empereur, à son fils Andronic, à plusieurs Evêques d'Orient, & à Abagha Roi des Tartares, avec trente Constitutions ou Chapitres. L'Editeur du Louvre les a divisés en trente & un, parce qu'il en a fait deux du trentiéme. Outre les Notes que Binius a mises dans la seconde édition, le P. Labbe ajoûte deux Lettres du Pape Gregoire X. à l'Empereur des Grecs, la réponse de cet Empereur; & une Lettre du même Pape à Joseph Patriarche Grec, avec le Serment de l'Empereur.

Du Concile de Vienne.

Tritheme, S. Antonin, Guillaume de Tyr, & quelques autres Historiens, aussibien que les Clementines, ont fourni à Binius les Notes qu'il a données dans sa premiere édition sur le Concile de Vienne.

Celle de Rome ajoûte l'histoire de ce Concile, & plusieurs Lettres qui concernent l'affaire des Templiers.

Il y a dans le P. Labbe une addition tirée d'un MS. anonyme que l'on garde dans la Bibliotheque du Vatican.

Du Concile de Constance.

Jerôme de Croaria Docteur en Droit, entreprit l'an 1499. l'édition des Actes du Concile de Constance. Ils furent publiez à Haguenau en 1500. in 4°. par Henri Gran que Jean Rynnam employa à cet effet (*d*). Celui-ci qui en fit les

(*d*) Acta & decreta generalis Concilii Constantiensis diligenter elaborata & impressa in imperiali oppido Hagenaw, per industrium Henricum Gran inibi incolam expensis providi viri Joannis Reyman finiunt feliciter anno salutis millesimo quingentesimo die x1. mensis Aprilis.

avances, nous assure, dans une Lettre adressée à Conrad Summerhart & à Jacques Locher, qu'il les a fait copier sur un Manuscrit correct (e).

Jean le Petit a fait imprimer depuis à Paris en 1506. ces mêmes Actes. Ils parurent le douziéme du mois de Mai avec l'Acte du Concile de Constance qui confirme les Constitutions de l'Empereur Frederic second & l'Edit de Charles IV. appellé la Caroline. Il l'a rapporté comme une addition qui regarde la dix-neuviéme Session de ce Concile.

Merlin donne à ce Concile le même titre qu'il a dans les éditions dont je viens de parler (f).

Crabbe ajoute aux 45. Sessions, qui sont dans la Collection de Merlin, un Appendice qu'il a tiré du Livre, que Henry Bemel Docteur en Droit & Chanoine des Saints Apôtres à Cologne, a legué à la Bibliotheque de cette Ville, pour être à l'usage des Docteurs en Theologie. Cet Appendice lui ayant été communiqué trop tard, pour que chaque partie pût être mise à la place qui lui convient (ce qui a été executé depuis dans la seconde édition), ce Collecteur l'a donné tout de suite dans la premiere, & s'est contenté d'indiquer les endroits des Actes, où a rapport chaque piéce de ce supplément.

Surius suit en ce point la seconde édition de Crabbe, & met aussi ce supplément en caractere italique.

Binius a mis par forme d'Appendice les piéces qui n'avoient pas été données & qu'il a trouvées dans le Manuscrit du Concile de Constance que Jean Pistorius lui avoit envoyé (g).

Le P. Labbe a placé dans le douziéme volume de sa Collection tout ce qui regarde le Concile de Constance,

(e) Moveor denique hortatu & fiducia Joannis Rynnam viri providi qui scripto codice accepto tersissimis caracteribus Acta imprimere curabit.

(f) Acta scitu dignissima docteque concinnata Constantiensis Concilii celebratissimi .... pro sedandis schismatibus exortis in re ecclesiastica occasione diversorum contendentium de primatu Ecclesiæ.

(g) Ipsum Constantiense Concilium manuscriptum non sine magnis sumptibus & molestiis ad me transmisit, quod plurima continet quæ à nostris codicibus absunt, & de quibus laboro ut pure & emendate descripta aliquando in appendice rerum addendarum emittantur.

c'est-à-dire, la suite des Actes avec des additions en lettre italique : ces additions sont extraites des relations dont les Auteurs paroissent avoir vêcu au tems du Concile : en effet elles contiennent beaucoup de particularitez qui n'ont pu être remarquées que dans le tems même qu'elles se passoient. Felix Contelorius, homme fort exact & tres-habile avoit fait transcrire en deux volumes plusieurs piéces qui concernent le Concile de Basle : ce Manuscrit étant tombé entre les mains du Cardinal François Barberin, ce Doyen du Sacré College l'envoya à Paris par le zele singulier qu'il avoit pour tout ce qui regarde l'Histoire Ecclesiastique : c'est le témoignage que lui rendent les Peres Labbe & Cossart (*h*). Les mêmes Peres ont tiré de ce recueil un supplément aux Actes du Concile de Constance.

Le Pere Hardoüin prend, dans les éditions qu'on a fait de ce Concile, ce que chacune lui paroît renfermer de plus nécessaire. La Préface par où il commence est celle de l'édition de Haguenaw ; il a tiré de la même édition l'abregé des Actes de ce Concile, & a donné differentes leçons de ces Actes tirées de plusieurs Manuscrits ; & entr'autres de ceux dont s'étoit servi Surius, de ceux de Brunsvic, de Lipsic, de Volfembutel, &c. & des piéces imprimées depuis peu en Allemagne par Vonderhart. Le même Collecteur a fait imprimer en caractere romain tout ce qui est dans l'édition de Haguenaw, le reste est en italique, même ce qui est tiré des Manuscrits dont s'est servi Schelstrate. Il a ajouté la Lettre du Concile de Constance à Vladislas, Roi de Pologne, telle qu'elle est dans les Annales de Bzovius.

Du Concile de Bâle.

Merlin a donné les Actes du Concile de Basle (*i*) avec la Bulle par laquelle Nicolas V. les approuva, & la confir-

(*h*) Quæ sequuntur desumpta sunt ex codice manuscripto Concilii Basiliensis. Quæ vacant in impresso Felix Contelorius, insigni vir diligentia atque eruditione præstans, plurima describenda duobus tomis curavit, quos pro suo singulari erga historiam ecclesiasticam amore transmisit Parisios eminentissimus S. R.E princeps Franciscus Cardinalis Barberinus purpuratorum modo Patrum decanus meritissimus.

(*i*) Decreta & Acta Concilii Basileensis desumta ex authenticis exemplaribus plumbo ejusdem sacrosancti Concilii firmata. *Tom. 2. fol. 162.*

mation des Constitutions des Empereurs Frederic II. & Charles IV. Il paroît que ce Docteur estimoit fort ce Concile, puisqu'il dit dans sa Préface, que malgré les Avertissemens salutaires & réïterés de ce Concile, la puissance Ecclesiastique n'a sçu reprendre ses forces; que dès que les Papes & les Rois se seront remplis des maximes & des principes contenus dans les Conciles, cette premiere vigueur soutenue par leur autorité ne tardera pas à se ranimer (k). Il semble marquer qu'on ne peut mieux faire, pour retrouver la dragme qui est comme perduë, c'est-à-dire, la véritable vie, la doctrine & la justice, que de suivre les traces de ce Concile (l).

p. 695. 746.

Crabbe ajoûte dans sa premiere édition, les Lettres écrites par le Roi d'Angleterre au Pape & aux Peres du Concile, des Réponses Synodales du même Concile qu'il a tirées du Manuscrit de la Bibliotheque qui appartient à la Faculté des Arts de l'Université de Cologne, & la Lettre de l'Empereur Sigismond au Concile. Il y a, dans la seconde édition de Crabbe, un Appendice nouveau ou un Recueil qui renferme les Lettres, Actions, Sentences & Décrets de ce Concile, avec les Discours qui y ont été prononcez. Il est considerable par la multitude & l'importance des Pieces. Surius n'y a rien ajoûté, sinon quelques Notes marginales, pour empêcher, dit-il, les foibles de se scandaliser des expressions un peu fortes dont les Peres de ce Concile se sont servis. Il croit trouver un garand sûr dans Pie II. qui a rétracté ce qu'il avoit écrit contre le Pape Eugene IV. en faveur des Peres du Concile de Basle, & il dit qu'il croit avec quelques Ecrivains tres-graves dont il suit le conseil, que ce préservatif est nécessare dans la lecture des Actes de ce Concile, mais qu'il n'a osé rien avancer de son chef sur une matiere aussi délicate. Si les nouveaux Collecteurs des Conciles étoient demeurez dans ces bornes, leurs Collec-

p. 223. 371.

(k) Quorum Conciliorum vim atque conditionem, si semel degustaverint autoritates illæ supremæ Pontificum scilicet & Principum ecclesiasticam mox excitabunt potestatem quæ dudum à Basiliensi Concilio toties commonita vires resumere non valuit.

(l) Excitata tandem brachium vibrabit nec prius ab instituto manus revocabit. donec olim perditam drachmam, veritatem dico vitæ, doctrinæ, & justitiæ invenerit.

tions ne feroient pas si remplies d'invectives contre les Peres de ce Concile (*m*).

Binius met pour préliminaire à ce Concile un récit abregé de la maniere dont les Bohemiens ont été invitez & admis au Concile de Basle, & des demandes qu'ils y ont faites; il est tiré d'un Recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, qui a pour Collecteur Orthuinus Gratius. Il a été aussi inseré dans l'histoire des Bohemiens écrite par Pie II. On le trouve après le cinquantiéme Chapitre dans l'édition de Freher, à Hanover en 1602.

Le P. Labbe rapporte à la fin du douziéme Tome de sa Collection quatre Discours qui furent prononcez dans le Concile par Jean de Raguse, Gilles Charlier, Henri Kalteisen, & Jean de Polemar. Ils avoient déja été imprimez dans le troisiéme Tome de l'Ouvrage de Henri Canisius, intitulé, *Antiquæ lectiones*. Le même Collecteur a mis vers la fin du treiziéme Volume la Somme des Conciles de Basle, de Lausane & de Florence, composée par Augustin Patricius. Il donne dans ce nouvel Appendice les Actes de celui de Basle touchant l'Ordre des Prémontrez, le Discours de Gregoire Corrarius Venitien à l'Empereur Sigismond pour le même Concile, les quatre demandes que firent à Bourges les Legats d'Eugene en 1438. la Lettre du même Concile aux Religieux de Cluni, & l'Apologie d'Eugene IV. par Jean de Turrecremata.

Du Concile de Florence.

Crabbe a inseré dans sa premiere édition le Concile de Florence de la traduction de Barthelemi Abraham de Crete. Il a joint avec ce Concile le troisiéme Livre de saint Basile contre Eunomius de l'interpretation de George de Trebisonde; le Discours de l'union par Bessarion, & le Décret d'union entre les Grecs & les Latins qui porte le nom d'Eugene IV.

(*m*) Unum hic obiter admonendum est, in Consilio Basiliensi ad marginem aliquot locis quædam me annotasse, ne illa verborum acerbitas qua utuntur patres quidam, fortassis malè persuasi ab Eugenii æmulis, in eum ipsum Pontificum, infirmis esset offendiculo. Feci id autem & Epistolam Pii secundi qua damnat ea quæ pro Basiliensibus contra Eugenium scripserat quam tuto sequi poterant, sicut & alia quædam Catholicorum virorum scripta; neque enim quicquam annotavi ex meo cerebro sed vel ex Pii II. Epistola, vel ex aliis gravissimis scriptoribus.

Binius n'a point publié dans sa premiere édition le Texte Grec du Concile de Florence ; ce Collecteur attendoit qu'on eût mis au jour, sur des Manuscrits du Vatican, le Grec des Conciles de Nicée & d'Ephese, pour pouvoir donner en un seul volume les Actes des Conciles qui avoient été écrits ou simplement traduits en cette langue (*n*).

Quoiqu'Horace Justinien eût publié le Concile de Florence longtems avant la premiere édition des Conciles par Binius, ce Collecteur ne l'a point inseré dans cette édition. Avant que d'examiner le travail de Justinien, il est bon d'observer que dans la Collection du P. Labbe on voit deux éditions de ce Concile dont l'une est Grecque & Latine ; l'autre a été composée en Latin par Horace Justinien en forme d'Histoire. Les Actes du Concile sont dans la premiere édition divisés en 25. Sessions, & dans la derniere, la seconde partie des mêmes Actes est divisée en vingt-deux Conferences. Horace Justinien a marqué quelles sont les Sessions de la premiere édition ausquelles répondent les Conferences de la sienne ; par exemple, les deux premieres Conferences sont renfermées dans les trois premieres Sessions ; la III. Conference dans la IV. Session, la V. dans les V. & VI. Sessions, la VII. dans les VII. & VIII. la VIII. dans la IX. la IX. dans la X. les X. & XI. dans les XI. & XII. la XII. dans les XIII. & XIV. les XIII. & XIV. dans les XV. XVI. & XVII. la XV. dans la XVIII. la XVI. dans la XIX. la XVII. dans la XX. la XVIII. dans la XXI. la XIX. dans la XXII. la XX. dans la XXIII. la XXI. dans la XXIV. la XXII. dans la XXV. Quand Horace Justinien a dit, *Sextæ respondent septima & octava*, il faut qu'il ait mis le mot *sextæ* pour *septimæ*, car les Actes des V. & VI. Conferences n'ont pas été recueillis à part & ne se trouvent point. Le travail de ce Collecteur consiste, en ce qu'il a ramassé tout ce qu'il a trouvé de ce Concile dans les Archives du Vatican & dans les Histoires manuscrites. Il a mis des

(*n*) Octavi Oecumenici atque Florentini Græcum contextum, licet satis purum & emendatum omisi : omnia Græcè uno volumine editurus ubi Nicænum & Ephesinum cum illis Oecumenicis ex Vaticana Bibliotheca in lucem prodierint.

Notes

Notes à la marge & à la fin des Constitutions & des Conferences, pour en expliquer les endroits obscurs & difficiles. Il a marqué les passages des Peres & des Conciles qui sont citez. Il a joint des Argumens ou Sommaires; où il développe le sujet de chaque Conference. Son Recueil est divisé en trois parties; la premiere comprend ce qui s'est passé avant l'arrivée des Grecs: la seconde, ce qui s'est fait après leur arrivée: la troisiéme renferme les Actes qui sont posterieurs à leur départ.

Augustin Patricius Chanoine de Sienne, a fait une Somme ou abregé de ce Concile, que le P. Labbe a inseré dans sa Collection après un Appendice qui étoit dans l'édition de Rome, & qui renferme le Discours de George Scholarius, de Joseph de Methone, & l'Apologie de Gregoire Protosyncelle.

Du cinquiéme Concile de Latran.

Quoique Jacques Mazochius eût mis au jour dès l'année 1521. les Actes du cinquiéme Concile de Latran célebré sous les Papes Jule II. & Leon X. ce Concile ne parut dans les Collections que l'an 1551. je veux dire dans la seconde édition de Crabbe. L'édition de Mazochius a cela de singulier, qu'elle est ornée des Portraits des Papes & de leurs Sceaux, & que dans l'abregé ou Sommaire des Actes à côté du titre de chaque Piece, il marque le feüillet de son Recueil où il la faut chercher, au lieu que les éditions suivantes sont sans figures & sans ces sortes de renvois.

Crabbe n'a ajoûté aux recherches de Mazochius que quelques Notes, qui marquent les endroits de l'Ecriture qui sont citez, ou contiennent quelques faits historiques, ou renferment des variantes.

Binius, qui a donné à la fin des Actes de ce Concile quelques Notes ou Observations, n'a point donné dans sa premiere édition la Bulle par laquelle Leon X. permit à Mazochius de les imprimer, non plus que le Certificat, qu'Antoine du Mont Cardinal de sainte Praxede, donna à ce Pape du soin & de la fidelité avec laquelle le même Mazochius faisoit imprimer ces Actes, qu'il avoit fait transcrire sur des originaux tres-corrects (o).

(o) In unum collegi & ex originalibus exemplaribus, quæ emendatissime trans-

Les Editeurs Romains qui ont fait entrer dans leur Collection la Bulle de Leon X. & le Certificat d'Antoine du Mont, ont omis plusieurs Notes marginales de Crabbe. Ils ont cru qu'il étoit inutile de donner une histoire de ce Concile, parce que ce qui y auroit eu besoin d'explication, est suffisament éclairci par les Lettres de Jule II.

Les Editeurs suivans ont imité en tout ces derniers, qui avoient conferé ensemble tous les imprimés.

Du Concile de Trente.

Crabbe est le premier des Collecteurs des Conciles, qui ait publié quelque partie des Actes de celui de Trente, dont il ne donne que les sept premieres Sessions, avec quelques Discours ou Harangues qui y furent prononcées par Dominique Soto, Antoine Marinier, Ambroise Catharin, Pierre Danés, Diego de Mendoza & François de Tolede (ces deux derniers étoient Orateurs de l'Empereur Charlequint) & la Lettre du Roi de Portugal à Paul III.

Outre les sept premieres Sessions publiées par Crabbe, Surius insera dans sa Collection les dix-huit autres, & le Décret que firent les Peres du Concile touchant l'immaculée Conception de la Sainte Vierge. Ce dernier Collecteur ne put donner les Actions du Concile de Trente, parce que Paul Manuce ne les avoit pas encore imprimées; il a même omis les Harangues dont je viens de parler.

Le P. Labbe ajoûte plusieurs Bulles de Pie IV. une sur la formule de la Profession de Foi, celle par laquelle ce Pape donne à huit Cardinaux commission de faire observer la réforme qu'il avoit établie, une autre qui révoque tous les privileges & exemptions qui sont opposées aux Décrets de ce Concile; enfin une Bulle & dix regles sur l'Index des Livres défendus, avec la Préface de François Forerius Jacobin, & les faits historiques qui concernent le Concile de Trente tirez du Recueil imprimé à Louvain en 1567. Il a inseré dans sa Collection plusieurs Pieces, Bulles, Lettres, Discours ou Traitez apologetiques qui ne sont point dans le Recueil imprimé à Louvain, & a fait un nouvel Index chronologique de ce qui y est renfermé.

scripta Jacobo Mazochio .... tradidi paucis exceptis quæ casu amissa reperiri non potuerunt.

Je ne dis rien des Conciles Particuliers, ce détail seroit infini & trop ennuyeux ; il est certain que les éditions posterieures contiennent bien plus de Conciles & de Pieces qu'il n'y en a dans les premieres. On pourra juger des augmentations qui ont été faites au Recueil des Conciles, par le petit nombre que renferme celui de Merlin. De quarante-sept Provinciaux qu'il a entrepris de publier, le nombre en est monté à près de seize cens dans l'édition du P. Labbe.

CHAPITRE IV.

Des difficultez qu'il y a de donner avec exactitude la Collection des Conciles.

POur réüssir dans ce travail, il ne suffit pas de réünir les differentes vûes que renferme un dessein si vaste & si épineux. On se trouve arrêté presque à chaque pas, quand on entreprend de réduire en pratique les regles qu'il faudroit suivre. Veut-on s'appliquer à la recherche des Manuscrits, combien y en a-t'il d'alterez ? Combien même de perdus dont on auroit besoin ? Ceux que l'on a, renferment si peu de choses ; & combien peu en a-t'on qui contiennent les mêmes Actes ? Veut-on trouver les véritables leçons ? La rareté des Manuscrits est un nouvel obstacle. Et quand même tous les Manuscrits d'un Monument porteroient la même leçon, est-il sûr de s'y attacher ? Souvent ce que l'on regarde comme une faute dans les Manuscrits, ne l'est point. Sur quel principe doit-on se regler en ces occasions ? Faut-il consulter les imprimez ? Ils sont quelquefois differens des Manuscrits: mais comment pourroit-on, si on est privé de ces derniers, rectifier les imprimés? S'agit-il de donner la version du Texte Grec ? Il faut posseder une infinité de connoissances differentes. Faut-il arranger les Pieces ? Il y a dans les Manuscrits & dans les imprimez beaucoup de confusion & d'obscurité. Faut-il éclaircir un point de Chronologie ou de Geographie ? Les sentimens des Auteurs sont partagez, & il faut entrer dans un examen des plus pénibles pour pouvoir se déterminer. S'agit-il enfin de mettre au jour ce que l'on a recueilli ? Les bons Correcteurs sont aussi

Hhh ij

rares que néceſſaires. Il y a tant d'écueils à éviter, comme on verra dans la ſuite, qu'on ne peut regarder une exacte Collection des Conciles que comme un chef-d'œuvre de litterature.

I. Difficulté cauſée par la rareté des MSS.

Le premier obſtacle, que rencontre un Collecteur des Conciles, vient du petit nombre des Manuſcrits qui en renferment les Décrets. Les Actes de pluſieurs, ne ſont point parvenus juſqu'à nous ; peut-être nous n'en connoîtrions pas le nom, ſi les Hiſtoriens n'avoient pris le ſoin de nous en conſerver la mémoire. Les Actes de quelques autres ne ſe trouvent qu'en partie dans les Manuſcrits. Il y en a dont il ne paroît qu'un ſeul Exemplaire : delà vient qu'il ne reſte aux Collecteurs, pour rétablir les endroits défectueux du Texte, d'autre ſécours que leurs propres conjectures.

Le Pere Sirmond remarque à l'occaſion des Conciles de France, que l'injure des tems n'a épargné que tres-peu des Manuſcrits qui en contenoient les Actes. De plus, ces précieux reſtes de l'antiquité different dans le nombre des Pieces dont ils nous ont conſervé la poſſeſſion, & il en eſt peu qui renferment les mêmes Monumens (*p*).

Pluſieurs Manuſcrits Grecs & Latins des Conciles, ont été ou conſumez par la longueur des tems, ou alterés par la mauvaiſe foi des Héretiques, ou pillez & brûlez par les Barbares, qui faiſant des incurſions dans les pays où fleuriſſoit le Chriſtianiſme, s'emparoient des Livres ſaints & des Ouvrages des Peres. Si l'on en croit Nicephore, c'étoit le Manuſcrit authentique des Actes du Concile de Calcedoine, qu'on gardoit avec tant de ſoin dans les Archives du Patriarche Macedonius, qui fut mis en pieces & jetté au feu par l'Empereur Anaſtaſe. S. Gregoire ſe plaint que les Manuſcrits des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine ont été alterés & corrompus en pluſieurs endroits. Les Actes du ſixiéme Concile nous apprennent que les Monothelites avoient fait des changemens dans les Actes du Concile de

l. 16. c. 25.

Epiſt. l. 5. Epiſt. 14. l. 7. Ep. 47.

Action 14.

(*p*) In monumentis vel conquirendis, vel eruendis, vel librorum veterum collatione caſtigandis, eo nobis laborioſior opera fuit, quod in hoc negotio plurimis ac diverſiſſimis exemplaribus neceſſario utendum fuit, cum in tantâ Synodalium voluminum copiâ quibus abundat Gallia vix unum reperire ſit, in quo eædem quæ in cæteris, nullum in quo Synodi Gallicanæ veteres univerſæ contineantur.

Constantinople, & dans les Ecrits de S. Denis l'Areopagite, de S. Athanase & du Pape Agathon. Les Ariens rayerent des Actes du Concile de Nicée leurs propres souscriptions, au rapport de Sozomene. Si le mot ὁμοούσιον n'a pas été falsifié (comme le prétendent les Editeurs de Rome) du moins il a été changé en ὁμοιον, comme le dit Theodoret. On a supposé comme du Concile de Nicée, un Symbole dressé par une Assemblée d'Héretiques tenue dans la Thrace. Le pillage de plusieurs Bibliotheques a emporté avec lui la perte de plusieurs Manuscrits, que leur antiquité faisoit regarder comme tres-précieux (*q*).

l. 2. c. 21.

l. 2. c. 21.

On a lieu de croire avec Baronius qu'on n'a pas en entier les Actes du cinquiéme Concile Géneral dans l'ancienne version Latine qui nous en reste. En effet, Evagre assûre positivement qu'Origene, Evagrius & Didyme, y furent condamnés. Theophane, & l'Auteur de la Chronique d'Alexandrie, disent, qu'une des fins principales de ce Concile a été de condamner les erreurs d'Origene, & de quelques autres. Nicephore prétend que ce fut dans la seconde Conference qu'elles furent proscrites. Si on ne se rend point à ces autoritez, au moins on ne peut s'empêcher de dire avec M. de Valois dans ses Notes sur Evagre, que tout ce que cet Historien, Theophane, & Cedrenus prétendent avoir été fait dans le cinquiéme Concile contre Origene, n'est rien moins que des Décrets de ce Concile; qu'ainsi on a inseré parmi ses Actes des choses qui leur sont

Hist. Eccl. l. 4. c. 38.

(*q*) Quod Nicænæ, Constantinopolitanæ, Ephesinæ Synodi acta, jam olim intercepta, desideremus, & conscissum per vim, atque exustum ab Anastasio Imperatore, dum Acephalis favet, insigne illud Chalcedonensium actorum volumen, Synodi ipsius, ut visum est nonnullis autographum, quod in Macedonii Patriarchæ scriniis tantâ religione servabatur. . . . Jam verò adulteratos eorumdem fraude corruptosque, tum Ephesini, tum Chalcedonensis Concilii codices, non in uno loco queritur S. Gregorius . . . . . Ac ne varias Arianorum in Synodum Nicænam artes dolosque altiùs repetam, erasas ex ea subscriptiones, ὁμοούσιον vocem unius litteræ adjectione vitiatam, pseudepigraphum hæretici in Thraciâ conventiculi symbolum pro Nicæno suppositum, & alia id genus permulta; quam impudenter hâc licentiâ passim abuti consuessent ii, quorum modò meminimus, Monothelitæ, ejusdem sextæ Synodi Patres, productis Dionysii Areopagitæ, Athanasii Alex. Agathonis Romani Pontificis lucubrationibus, quas illi partim interpolando, partim augendo vel minuendo, corruperant, apertissime docuerunt.

tout à fait étrangeres, étant beaucoup plus récentes ; de même qu'on a ajoûté à la fin des mêmes Actes ceux du Concile de Constantinople sous Mennas contre Anthime & Zoare, comme l'assûre Photius dans sa Bibliotheque. Evagre paroît appuyer le premier de ces deux faits, lorsqu'il avoue qu'on a attribué au cinquiéme Concile Géneral plusieurs Discours pleins d'impieté, qui ont été recueillis des Ouvrages d'Evagre, de Didyme, & de Theodore de Mopsueste.

II. Difficulté de rétablir les MSS. alterez.

D'ailleurs, quelle critique ne faut-il pas avoir pour découvrir ou corriger les anciens Exemplaires Manuscrits ? Erasme qui s'est des premiers appliqué à ce genre de litterature, le regarde comme une chose divine & immortelle (*r*).

On trouve entre les Manuscrits & les Imprimez des differences considerables dont on ne peut deviner la source & l'origine. Les Imprimez rapportent quatre-vingt Canons d'un Concile tenu à Vormes vers le milieu du IX. siecle. Un ancien Manuscrit consulté par Surius n'en contenoit que quarante-trois ; on demande la raison de cette difference. Il est certain que les Canons qui suivent le quarante-quatriéme dans les imprimez ne sont point du même Concile, parce qu'ils paroissent composez pour la plûpart sur le modele des autres. On sçait encore qu'au même siécle, dans l'espace de dix ans, on tint à Vormes deux Conciles, l'un en 868, l'autre en 868. mais il reste à examiner si cette difference vient de ce que les Decrets auroient été joints ensemble dans les imprimez, ou de quelqu'aurte raison.

L'ignorance & la témerité des Copistes, qui voulant corriger les fautes les ont mulipliées, ont causé

(*r*) Herculeum, mehercule facinus, ac regio quodam animo dignum, rem tam divinam quasi funditùs collapsam, orbi restituere, latentia pervestigare, eruere retrusa, revocare extincta, sarcire mutila, emendare tot modis depravata, præcipue vulgarium istorum excusorum vitio, quibus unius etiam aureoli lucellum antiquius est quam universa res litteraria. Adde iis, quod quamtumlibet exaggeres eorum laudem, qui res publicas suâ virtute vel tuentur, vel etiam augent, in re certe profanâ tum angustis circumscripta spatiis versantur. Atqui litteras collapsas vindicat, nam id pene difficiliùs quam genuisse, primum rem sacram molitur & immortalem, tum non unius alicujus Provinciæ, sed omnium ubique gentium, omnium sæculorum negotium agit. *Adag. Chiliad.* 2. *Centuriâ* I.

plusieurs omissions & changemens, & une grande confusion dans les Manuscrits ; c'est ce que le Pere Crabbe representoit au Président & aux Conseillers du Parlement de Malines à qui il dédia sa Collection (*f*). La rareté des bons Manuscrits & la confusion qui regne entre les Pieces qui y sont renfermées, n'est pas particuliere à un pays ou à un Royaume. Les Italiens, les Espagnols, &c. n'ont été ni plus diligens ni plus heureux que nous ; que faire donc au milieu de tant de difficultez ? En voici une nouvelle.

III. Difficulté de fixer la veritable leçon.

Plusieurs Ecrivains anciens comme Denis le Petit, Isidore, &c. ont recueilli tous les Actes des Conciles & des Papes qui leur sont venus en main. On demande, si pour fixer la véritable leçon de quelque Monument, on peut s'en rapporter aux Manuscrits qui contiennent ces Collections, lorsqu'ils portent tous la même, préferablement aux autres ; car on trouvera facilement cent Manuscrits de la Collection de Denis le Petit qui portent tous la même leçon. Cet accord fait bien voir à la vérité quelle a été la leçon qui a été suivie par le Compilateur, mais il ne prouve pas que ce soit celle à laquelle on doive s'attacher. Pour ne se point tromper, il faut prendre la peine de confronter les differentes Collections ; que si après les avoir examinées sur les Manuscrits les plus anciens & les plus exacts, on trouve encore de la variation dans les leçons, on doit choisir celles que portent les Manuscrits qui par leur antiquité approchent le plus du tems dans lequel vivoient les Auteurs dont on entreprend de publier les Ouvrages. Ceux qui avant le P. Coustant avoient entrepris de mettre au jour les Lettres des Papes, paroissent n'avoir pas assez distingué ces deux choses, comme le remarque fort bien ce dernier (*t*), qui

(*f*) Quà in re non simplex mihi labor est oblatus, dum & vetusta exemplaria manuscripta & recentia typis excusa parum inter se convenirent, & in utrisque multa passim prætermissa vel inversa viderentur confusa ratione temporum vel imperitiâ Librariorum, vel temeritate quidam castigaturos sese mendas librorum arbitrabantur longiùs abs scopo aberraverint.

(*t*) Ad eam textûs emendationem quod attinet hîc monere juvat, quod minus videntur observasse qui Pontificum litteras ediderunt, in seligendis nimirum lectionibus, non tam quid varia ejusdem Collectionis exempla, quam quod variæ Collectionum species præ se ferant ponderandum : qui enim Dionysianæ Collectionis codices centum evolverit, is, si Librariorum excipiantur menda, mi-

pose pour regle, de s'attacher pour le choix de la leçon plutôt à la qualité des Manuscrits qu'à leur nombre, & de ne regarder que comme un même Manuscrit tous ceux qui ont été transcrits sur la même copie. Quand on a pour quelque leçon des raisons appuyées sur l'évidence, on peut l'inserer dans le Texte, pourvu que l'on avertisse par une Note de la correction que l'on a fait ; si elles ne sont que probables, il suffit de la mettre à la marge, afin qu'en laissant ainsi le Lecteur judicieux en possession d'en examiner la vérité, on ne soit point exposé au reproche d'avoir inseré dans le Texte quelque chose d'étranger ou d'incertain : mais quand on ne trouve rien de certain ou de vraisemblable sur la correction des endroits corrompus, il suffit de faire connoître la playe, dit un Auteur, & la difficulté de la guerir, c'est à dire, la difficulté qu'il y a de rétablir la bonne leçon. On peut cependant proposer ses propres conjectures sur le sens de l'endroit corrompu.

Ceux qui ont examiné avec attention le Recueil des Conciles de France qu'a publié le P. Sirmond, ne l'ont pas cru exempt de fautes. Quelques-uns même ont publiquement accusé ce Collecteur d'avoir de son propre chef, & sans aucune autorité corrigé ou plutôt corrompu des endroits ausquels, quoique pleins de barbarismes, on ne pouvoit toucher sans se rendre coupable de témerité. Le P. Doublet avoit mis au jour l'Ordonnance par laquelle Clovis le jeune fils de Dagobert I. confirma les donations faites par les Rois ses prédecesseurs au Monastere de S. Denis, & le Privilege qui avoit été accordé au même Monastere par saint Landri Evêque de Paris. Le Pere Sirmond insera ce Diplome dans son premier Volume des Conciles de France avec des corrections. Le P. le Cointe les trouva excellentes, & comme s'il eût cru que le P. Doublet avoit de propos déliberé alteré le Texte de cette Charte, pour la revêtir des apparences de l'antiquité & la rendre plus digne de foi, il a mis à la marge les mots qu'il a cru y avoir été ajoutés. Le Pere Mabillon, au Livre VI. de sa Diplomatique, montre que ce

p. 476.

ram ubique lectionum consensionem reperiet. Quid tum inde ? Nihil aliud nisi sic Dionysium legisse, utrum autem sic legendum, alia res est momenti aliis æstimanda. Idem & de cæteris etiam Collectionibus dictum puta.

que

que le P. le Cointe regarde comme des fautes dans le Texte de ce Privilege, ne vient d'aucune alteration, mais plutôt du génie du siecle dans lequel il a été écrit ; ce qui paroît évidemment par sa conformité avec celui que rapporte Marculfe, dont M. Baluze a mis au jour & rétabli dans leur premiere integrité les formules. C'est donc le Pere Sirmond qui a réformé mal à propos ce Diplome, & non le Pere Doublet, comme l'a fait voir depuis le P. Mabillon, lorsqu'il l'a publié sur l'original. Ce qui surprend davantage, c'est que l'Auteur de l'histoire de l'Eglise de Paris ait pu trouver dans le stile de cette Piece dequoi la soupçonner de supposition. Il est vrai que l'Ecriture, le stile, & l'orthographe marquent la barbarie du siecle, & c'est tout ce qu'on peut en conclure.

Diplom. l. 5. p. 377. & l. 6. p. 466.

l. 4. c. 5. p. 192.

IV. Difficulté dans l'interpretation.

Isidore travaillant à son Recueil de Canons trouva encore une autre difficulté. Les Manuscrits contenoient trois ou quatre differentes versions des Conciles dont les Décrets avoient été écrits en Grec ; les diverses expressions dont s'étoient servi les Interpretes présentoient quelquefois differens sens, ou si elles rendoient le même sens, les sentences qui les contenoient étoient, les unes plus, les autres moins étendues. Ce Collecteur sentit un embarras qui n'étoit pas des plus médiocres, lorsqu'il fut question de se fixer à celle de ces versions qui devoit être preferée aux autres. Il faut ici remarquer qu'il n'a eu aucun égard à celles dont les Auteurs lui étoient inconnus (*u*). Merlin, qui a donné la Collection d'Isidore, ne manque pas d'employer cette raison pour couvrir, s'il peut, la défectuosité des Manuscrits dont il s'est servi.

Abraham de Crete, dans la Préface qu'il a mis à la tête des Actes du Concile de Florence, explique combien il est difficile d'en donner une bonne interpretation. Ce Concile, dit-il, renferme tant de sortes de Sciences, que si on n'a quelque teinture de toutes, on ne pourra entendre ni faire

(*u*) Sed hoc me oppido conturbat quod diversæ interpretationes varias sententias faciunt, & licet unus sit sensus diversæ tamen sunt sententiæ & aliæ longiores, aliæ breviores. Ea verò Concilia, quæ Græco sunt edita stilo, amplius quam tripliciter aut quadrupliciter interpretata atque conscripta reperiuntur.

entendre aux Latins les faits qu'il contient. Qui est-ce qui ne découvre pas une sublime Theologie dans les disputes qui y ont été agitées, sçavoir, s'il y a un Purgatoire, & ce que c'est ; si les ames des Saints jouissent conjointement avec leurs corps du bonheur éternel ; si les Conciles posterieurs œcumeniques peuvent faire quelque addition ou retranchement aux Actes des précedens ; si l'Eglise Romaine a pu, sans assembler un Concile Géneral, ajoûter au Symbole la particule *filioque* ? Qui ne voit combien sont importantes les questions qui y ont été examinées ? Si le S. Esprit procede seulement du Pere & non du Fils, comme le disent les Grecs ; ou s'il procede également des deux, comme le soutient l'Eglise Romaine contre les Grecs ; s'il est permis à ces derniers de consacrer avec du pain levé. On ne peut parler de la géneration du Fils de Dieu, de la distinction des Personnes divines, de leur relation & subsistence, sans être imbu des préceptes de la Philosophie & surtout de la Métaphysique. Qui pourra, sans le secours de la Dialectique & de la Rhetorique, comprendre la force des raisons que les Cardinaux Julien & Bessarion apporterent pour appuyer les sentimens de l'Eglise Romaine ? Pour bien traduire, il faut pénetrer le sens de chaque mot ; & faute de comprendre la véritable signification des termes usités ou affectés par les Grecs, on tomberoit dans des contresens, on feroit dire à un Concile ce qu'il ne dit point, & on ne lui feroit pas dire ce qu'il dit. Pourquoi les Peres du Concile de Francfort se sont-ils déclarés avec un zele si peu éclairé contre la définition du second Concile de Nicée touchant le culte des saintes Images ? Ce ne fut que parce qu'ils prirent le mot προσκύνησις pour l'adoration qu'on ne rend qu'à Dieu seul, au lieu que les Grecs l'entendent d'une espece d'adoration bien differente. C'étoit une erreur dans laquelle les avoit engagé l'Auteur de la traduction Latine de ses Actes, qui avoit traduit ce mot Grec par un mot Latin qui renferme un sens tout different. S'ils avoient sçu le Grec, ils auroient aisément corrigé ce qu'il y avoit de défectueux dans cette copie par l'inspection du Texte original ; étant impossible qu'ils ne se fussent apperçus de la

difference, que Constantin Evêque de Constance en Cypre met dans ses Avis au Concile de Nicée entre l'adoration que l'on rend aux Images, & celle qui n'appartient qu'à Dieu ; ils auroient reconnu que les Peres du septiéme Concile œcumenique prenoient le verbe προσκυνέω plutôt pour une simple véneration, que pour une adoration effective, imitant en cela la version des LXX. qui fait bien sentir cette difference. La langue Grecque a été pendant quelque tems peu en usage, pour ne pas dire entierement ignorée dans l'Eglise Latine ; ce qui a mis beaucoup de confusion dans les idées même des plus grands hommes, & auroit rendu les matieres de Theologie inexplicables, si on n'avoit conservé les notions renfermées dans les termes, qu'ont employé les Peres des Conciles en décidant les véritez de la foi.

Simon not. ad Apolog. Eccl. Orient. Gabr. Philadelh.

Un Collecteur ne peut entreprendre lui seul l'interpretation de tous les Monumens Grecs qui doivent entrer dans le Recueil des Conciles. Ainsi il est obligé d'adopter quelquefois avec les versions des autres, les propres fautes où ils sont tombés, s'il n'apporte une attention & une vigilance extraordinaire à les examiner. Les Editeurs des Conciles Géneraux imprimés à Rome ont donné parmi les Actes du Concile de Nicée, le Grec d'une Lettre d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, extrait de Socrate, avec la version de Christophorson, qui n'est pas des plus exactes, comme on le va voir. Par exemple, cet Interprete traduit ainsi ces mots : τρεπτὸς γὰρ φύσεώς ἐστι γεννητὸς, καὶ τρεπτὸς ὑπάρχων : *Nam & mutabilis naturæ factus est & mutabilis existit.* Tout le défaut de cette traduction consiste en ce que Christophorson a mis, après le mot γεννητὸς, la virgule qui doit être placée avant ; de sorte que le sens du Grec est, *quippe qui factus sive creatus, ac proinde mutabilis est.* Le même Interprete a mal lu ces mots : πῶς δύναται ἴσος εἶναι ; la construction demande qu'on lise avec Gelase de Cyzique & Epiphane le Scholastique πῶς δύναται εἷς εἶναι ; ce qui signifie, *quomodo potest unus esse*, & s'accorde parfaitement bien avec les mots suivans, τῶν δι' αὐτοῦ γενομένων, *horum quæ per ipsum facta noscuntur* ; au lieu que ἴσος ne pourroit pas convenir avec ces genitifs. La version de l'autre Lettre

du même Alexandre par Christophorson, qui se trouve dans l'édition des Conciles Géneraux imprimés à Rome aussibien que dans la Collection du P. Labbe, n'est pas moins défectueuse, que celle de la premiere. Il n'est pas nécessaire de faire ici remarquer la difference qui se trouve entre la version que ce Traducteur donne des mots Grecs εἰς τὴν προκειμένην αὐτοῖς ἡδονὴν, *voluptates quæ fortè se offerunt*; & celle de l'ancien Interprete, *propositam animo voluptatem*; l'une marque un plaisir qui naît sans dessein, l'autre suppose de la réflexion & une volonté déterminée. Le sens de ces mots, μή τις αὐτῶν τολμήσῃ καὶ ταῖς ὑμετέραις παροικίαις ἐπιβῆναι, n'est pas: *Ne quis erroris sui vestigia Ecclesiis imprimere audeat*, mais plutôt: *Ne quis vestras quoque Provincias invadere audeat.* Quelquefois le changement d'un esprit dans le Grec porte à des idées bien differentes; faute d'avoir lu αὐτῶν, avec un esprit doux, l'ancien Interprete de cette Lettre qui est dans Theodoret, a entendu des Ariens ce que cet Evêque d'Alexandrie écrit des Gentils & des Juifs dont les Ariens recherchoient les louanges, en attaquant de concert avec eux la divinité de JESUS-CHRIST. M. Holstenius prétend aussi que ces mots γυναικάρια ἄτακτα ne signifie pas des femmes débauchées, mais des femmes qui n'observent pas les regles de leur vocation, conformement à l'idée que S. Paul en donne dans sa premiere Epitre à Timothée; que celles qu'Alexandre appelle νεωτέρας sont mal exprimées dans l'édition de Rome par *tenellas juvenculas*, mais encore plus mal dans la traduction de Christophorson, dont l'édition des Conciles Géneraux s'est écartée en cette occasion, par *tenellas meretricias*; que ces mots ἀξίωσιν ὑποκρινομένους ne signifient point *veniam petere præ se ferre*, mais *animi sui mentem, quidque petant ac pertendant dissimulare*; qu'enfin le mot λόγος ne se prend pas toujours pour une raison convainquante, mais quelquefois pour le Verbe Eternel, & qu'ainsi l'Interprete n'a pas réussi dans cette traduction: *Nulla enim ratio vult, ut quod creat ejusdem sit cum creatis naturæ*, lorsque le sens est, *Neque enim verbum quod creat ejusdem cum creatis naturæ esse dicitur* ou *statuitur.*

c. 5. v. 19.

La seconde des Dissertations de M. Holstenius rapportées

par M. de Valois à la fin des œuvres de Theodoret, roule sur la difference des mots γενητῶν & γεννητῶν, & sur leur propre signification (le premier se prend pour les creatures, le second pour tout ce qui est produit & engendré) sur la traduction des mots τὰ γενητὰ & τὸ ποιοῦν par ceux-ci, *mortalium* & *gignens*, sur quoi il dit que toute la finesse des Ariens consistant dans la confusion des expressions, il falloit se servir de ceux-ci, *faciendi* & *factoris*, termes consacrés, plus ordinaires, & consacrés par l'Ecriture. Il blâme aussi ces expressions *spiritu adoptionis assumpto*, *concilium malignantium*, parce que le mot *assumpto* marque quelque sorte d'autorité, & que le mot *concilium*, semble être mal placé avec celui-ci *malignantium*. Le mot *accepto spiritu adoptionis* est plus conforme à l'Ecriture sainte, & on auroit pu traduire l'autre par *turbam improborum*.

L'endroit, où Alexandre explique la doctrine Catholique contre Arius, paroît à M. Holstenius inintelligible ou du moins bien confus & dans le texte & dans la version, ce qui lui fait croire que le texte a été corrompu, & que l'Interprete a mal traduit. Voici le texte : οὐδὲ ταῖς τῇ ὑποστάσει δύο φύσεις μίαν εἶναι σαφηνίζων. L'interpretation qui est à côté du Grec : *Neque duas secundùm hypostasim naturas, unum esse declarans*, l'a rendu mot pour mot. Or il paroît que l'article ταῖς a été mis ici pour τὰς, & qu'il a été séparé de l'adjectif μίαν avec lequel il fait un sens raisonnable & Catholique : *Neque substantialiter duas naturas, qua est una, declarans*. Il prend de là occasion de montrer que le mot ὑπόστασις signifie dans cette Lettre *proprius subsistendi modus*. Ce n'est pas seulement à l'égard de ces endroits qu'un mot pris dans une signification impropre, ou déplacé, une virgule même & un accent hors de leur place ont causé beaucoup d'embarras & de confusion. Joindre même un adjectif à un substantif auquel il ne convient pas, & restraindre la signification d'un mot, est un défaut dans une traduction. Ainsi dans celle-ci : *Quandoquidem Patri per ipsum, velut per speculum purissimum idemque animatum, in quo Dei exprimitur & elucet imago manifeste cernitur*, on donne au substantif *speculum* les deux épithetes, *purissimum* & *anima-*

tum, au lieu qu'Holstenius rapporte le premier adjectif à ce mot, & l'autre à *imago* : *quoniam per ipsum tanquam per speculum sine maculâ & veram, sive animatam divinam imaginem ipse etiam Pater conspicitur.* Cette seconde traduction qui est plus nette, & qui forme une idée plus belle, étant d'ailleurs conforme au texte, doit être préferée. De même expliquer τὴν γεννητὴν φύσιν par *naturam mortalem*, quoique les les mots Grecs s'étendent aussi à la nature des Anges creés mais immortels, & interpreter ceux-ci τῆς λογικῆς φύσεως par *natura humanæ rationisque particeps*, quoiqu'ils comprennent les Anges d'une maniere plus particuliere : c'est trop restraindre la signification des mots & leur ôter toute leur force. Je pourrois donner plus d'étendue à ces réflexions : mais elles suffisent pour faire toucher au doigt les difficultez qu'il faut surmonter pour pouvoir donner une bonne traduction. Ces differens exemples des défauts qui se rencontrent dans l'interpretation tirés de deux Lettres qui ont été placées dans les Collections des Conciles, démontrent évidemment qu'on ne peut éviter les méprises dans lesquelles sont tombés les Interpretes, si on n'a une connoissance suffisante de la langue Grecque, & justifient admirablement la judicieuse remarque du sçavant Bibliothecaire qui a fourni le fond de cette critique (*x*).

V. Difficulté dans les points de Chronologie.

L'épaisseur des ténebres sous lesquelles est encore ensevelie la Chronologie sacrée, forme un nouvel obstacle, qui n'est pas le moindre de ceux que doit surmonter un Collecteur des Conciles. Cette partie de son travail lui présente à la vérité une vaste carriere, mais qui n'est semée que de ronces & d'épines. Je veux dire que quand il est question de fixer le tems ou l'époque de chacun des Monumens qui composent le Recueil des Conciles, il faut épuiser une matiere également difficile & dégoutante.

Crabbe pour donner quelqu'éclaircissement à la Chronologie, s'appliqua à fixer le tems des Consulats qui servent

(*x*) Quibus pertractandis à me demonstratum iri sperabam..... Frustra sibi quemquam veram solidamque polliceri doctrinam, sive in arcanis Scripturæ sensibus eruendis, sive in cognoscendis Conciliorum Patrumque scitis, nisi animum Græcis literis probe excultum afferat : cum earum adminiculo destitutos sublesta interpretum fide seduci, & avios à vero passim exerrare necessum sit.

communement de dattes dans les Lettres des anciens Papes: mais comme la meilleure partie de son travail se bornoit à rapporter des remarques sur les années des Consuls tirées de Cassiodore, Marianus Scotus & Haloandre, trois Critiques qui se portent sur chaque point à presqu'autant d'opinions differentes; (ce qui a fait conclure à Calvin, quoiqu'à tort, que toutes les Lettres des anciens Papes étoient autant de Monumens supposés). Surius s'est contenté de suivre l'opinion vulgaire dans le calcul des années des Papes (y).

Le P. Sirmond, pour faciliter la connoissance des tems, donna dans son Recueil des Conciles de France, quelques Listes des Empereurs, des Princes Bourguignons & Goths, & des Rois François de la premiere & de la seconde Race qui regnerent successivement dans les Gaules (z).

C'est dans le même dessein que le Pere Labbe a mis dans son Apparat une Table chronologique des Papes, dans laquelle il marque la durée de chaque Pontificat, une liste des Empereurs Romains, où l'on voit combien de tems chacun a regné, une suite des Rois Ostrogots & Lombards qui ont possedé l'Italie; les premiers depuis l'an 476. jusqu'en 571. les derniers depuis l'an 571. jusqu'à la fin du huitiéme siecle; un Index des Empereurs d'Occident depuis Charlemagne jusqu'à notre tems; la succession des Empereurs d'Orient depuis le grand Constantin jusqu'à l'an 1453. auquel Mahomet II. conquit sur les Grecs la ville de Constantinople & les noms des François qui ont été Empereurs d'Orient depuis Baudouin en 1204. jusqu'à Philippe en 1273.

Il n'auroit pas été inutile de joindre à ces listes un Index chronologique des Rois de France, tel qu'il est dans la nouvelle Somme des Conciles imprimée à Lyon en 1706. in

(y) Sustulimus ea quæ annotata erant ex Cassiodoro, Mariano Scoto, & Haloandro, de Consulum annis quorum fit mentio in veterum Pontificum Romanorum Epistolis; idque propterea feci, quod cum ea res per se obscura sit, ex istorum discrepantiâ, multo etiam facta sit obscurior & intricatior.

(z) Indices principum Romanorum Burgundionum, Gothorumque, qui ante Francos dominati sunt & utriusque Regum Francorum familiæ quarum exitu Concilia nostra definivimus.

fol. Pour éviter les bévûes assez ordinaires dans la Chronologie, il faut comparer les Exemplaires manuscrits & imprimés avec la suite des Rois & des Empereurs. C'est ce qu'a fait J. B. Perez qui a travaillé sur les Conciles d'Espagne. Ce sçavant homme après avoir remarqué que les Conciles ne sont pas toujours rangés par ordre des tems dans les Collections manuscrites, a dressé une Table chronologique des Conciles d'Espagne. Cette espece de concorde ou d'harmonie chronologique reçut un nouvel éclaircissement par la suite ou succession qu'il donna des Rois qui avoient gouverné cette puissante Monarchie jusqu'à l'invasion des Maures. Il s'est servi pour cet effet de l'histoire des Goths par Isidore, qui commence à l'an 176. & finit en 610. de l'abregé de celle des Vandales & des Sueves par le même, (ces deux Ouvrages lui fournirent les premiers Rois) & de la Chronique abregée de Vulsa Evêque. Cette derniere est tres-exacte & tres-fidelle, & ses époques se trouvent dans un juste rapport avec les Conciles. Le détail qu'elle fait des derniers regnes, dont elle distribue par mois & par jour les évenemens singuliers, fait croire à juste titre que son Auteur vivoit dans le tems que les Sarasins s'emparerent de l'Espagne.

Le P. Pagi convaincu de l'importance de ces connoissances pour la clarté & la perfection de l'histoire Ecclesiastique, a donné la suite chronologique des Princes qui ont gouverné les principales Monarchies du Monde, des Perses, des Visigoths, des Bourguignons, des Vandales & des Sarasins, & la succession de nos Rois de France de la premiere Race, qui après la conversion de Clovis eurent beaucoup de part aux affaires de l'Eglise.

Au commencement du Pontificat de Caius, c'est à dire, à l'an 283. Baronius dans ses Annales, Gautier dans ses Tables, Sponde dans son Epitome, Gordon dans sa Chronique, Binius dans les Conciles, Coriolan & Bail dans leurs Sommes, Claude Robert dans sa France Chrétienne, & ceux qui se sont attachés à la chronologie du Cardinal Baronius se sont trompés de deux années en les ôtant à l'Empire de Probus, & retranchant des Fastes deux paires de Consuls

Consuls pour rentrer dans les années de l'époque commune dont ils se sont écartés, en faisant commencer l'Ere Chrétienne avec la quarante-quatriéme année Julienne, & l'avançant ainsi de deux ans; c'est ce qu'ont observé plusieurs Critiques, Scaliger, Decker, Calvisius, Petau, Boucher, Bollandus, & Henschenius, &c. Onuphre Panvini & ceux qui l'ont suivi, n'ont anticipé que d'une année, & n'ont retranché des Fastes qu'une paire de Consuls. Ces differences viennent de ce que, du tems de Baronius, le commencement de l'Ere Chrétienne étoit peu connu, excepté des Chronologistes ou Computistes: ainsi chacun la fixoit selon ses lumieres. Onuphre dans ses Fastes l'a attaché à la quarante-cinquiéme année Julienne & au Consulat de Cossus Cornelius Lentulus, & de L. Calpurnius Piso; Baronius à la quarante-quatriéme année Julienne & au treiziéme d'Auguste Cesar & de M. Plautius Silvanus; d'autres à d'autres années. Scaliger est le premier qui par le moyen de la Période Julienne dont il est l'Inventeur, des Cycles du Soleil & de la Lune, de l'Indiction, &c. nous a enseigné que la premiere année de l'Ere Chrétienne convient certainement avec la quarante-sixiéme Julienne, & le Consulat de Caius Cesar & de L. Æmilius Paulus. Baronius qui est tombé dans ce prochronisme de deux ans, l'a continué depuis la quarante-quatriéme année Julienne jusqu'à la deux cens quarante-neuviéme de J. CH. au tems de l'Empire de Dece. Depuis ce tems, jusqu'à l'année 280. qui est la cinquiéme de l'Empire de Probus, il a encore plus dérangé la chronologie; car au lieu qu'on ne peut attribuer à l'Empereur Dece que deux Consulats ordinaires & un troisiéme par subrogation, que l'Empereur Philippe n'a fait que commencer son sixiéme Consulat, & que Gallus & Volusien n'ont exercé cette charge de Consul que pendant deux ans, il attribue trois Consulats ordinaires à Dece, sept à Philippe & quatre aux Empereurs Gallus & Volusien. Mais dans l'endroit de ses Annales où il traite des évenemens qui appartiennent à l'Empire de Dece, il trouva que son calcul differoit de trois ans de l'Ere Chrétienne, & se vit obligé de remedier, par la suppression de trois Consulats, au pro-

chronisme qu'il avoit fait regner jusques-là dans la Chronologie ; & comme il ne put ôter des Fastes ces trois Consulats, sans retrancher un pareil nombre d'années qui leur répondent, il est arrivé que depuis l'an 280. auquel il s'est conformé à la véritable Ere Chrétienne, les autres époques telles que sont les Olympiades, l'époque d'Antioche, l'Ere des Séleucides, &c. qui jusqu'à ce tems dans les mêmes Annales n'avoient souffert aucun dérangement, ont été mutilées de deux ans.

Le P. Pagi a corrigé Baronius en transportant à l'an 222. ce que cet Annaliste avoit rapporté à l'an 224. en supprimant les deux années qu'il avoit ajoutées mal à propos ; en rétablissant à la faveur des anciens Monumens & des remarques des Sçavans, les Fastes Consulaires que Baronius avoit fort dérangés, lorsqu'il a attribué à telle année des évenemens qui ne lui appartenoient pas ; en marquant à côté des noms des Consuls dans les Fastes, si c'étoit pour la premiere, seconde, troisiéme ou quatriéme fois qu'ils étoient revêtus de cette dignité ; en donnant avec soin les noms des Consuls qui ont été créés tant en Orient qu'en Occident après la division de l'Empire ; en comptant les Consulats de Cesar du commencement de l'Empire de Tibere ; en fixant les Quinquennales & les autres Fêtes qui étoient en usage chez les Romains ; en joignant dans les Fastes aux Consuls de Rome ceux de Byzance ou d'Orient, qui avoient été omis dans toutes les Chroniques par la difficulté qu'il y avoit de les arranger ; en rétablissant avec toute l'exactitude dont il étoit capable la chronologie des Empereurs sur laquelle est appuyée la chronologie Ecclesiastique ; enfin en réformant celle des Papes qui ont vécu dans les premiers siecles de l'Eglise : en quoi Baronius s'étoit assez souvent mépris. Ce sçavant Cardinal a tiré des Chroniques d'Eusebe & de S. Jerôme les histoires des principaux évenemens qui étoient arrivés dans l'Eglise pendant près de quatre siecles : mais il les cite quelquefois contre leur propre sentiment, en liant certains évenemens à des années de J. CH. ausquelles ils ne les ont point attachés. Pour comprendre ceci, il faut observer qu'Eusebe commen-

ce sa chronologie à Abraham (a) ; que cet Historien & S. Jerôme commencent l'année par les Calendes d'Octobre, & mettent au nombre des années de chaque Empereur celle dans laquelle il est mort (par exemple ils donnent à Jules Cesar cinq années, quoiqu'il n'ait regné que quatre ans sept mois) en sorte que la premiere année de son successeur ne commence qu'au mois d'Octobre suivant. Ainsi la supputation par les années des Empereurs est sujete à tromper, & plusieurs Historiens se sont mépris pour n'avoir pas fait assez d'attention au calcul d'Eusebe. Pour sçavoir à quelle année cet Historien, S. Jerôme & Idace, qui a continué leurs Chroniques, ont attaché chaque fait dont on veut connoître le tems, il faut avoir recours à la méthode que propose le Pere Pagi dans sa Dissertation *De Periodo Graco-Romana num.* 78. *&c.*

On peut tirer plus de secours de Socrate pour la chronologie des premiers Conciles, que de Theodoret ; le premier ne fait mention d'aucun Concile Géneral ou Particulier dans lequel on ait traité de quelqu'affaire tant soit peu importante, qu'il n'en fixe la tenue par les Consulats qui sont la marque la plus certaine des tems, au lieu que Theodoret dans tout son Ouvrage ne marque aucune époque.

La chronologie des Papes est une partie tres-nécessaire à l'histoire Ecclesiastique ; elle a même un rapport essentiel avec celle des Conciles : car que peut-il y avoir de certain touchant l'époque des differens Monumens qui en composent le Recueil, lorsque les tems ne le sont pas, & qu'on ne sçait quand a commencé & fini, ou combien a duré le Pontificat de chaque Pape. Il importe pour la suite de la Tradition de connoître la succession non interrompue des Papes & des Evêques des principaux Sieges ; aussi les Anciens nous l'ont-ils fidelement conservée. Il est vrai qu'il est impossible de fixer au juste combien de tems les Papes, qui ont vécu dans les premiers siecles de l'Eglise, ont tenu le Pontificat. On peut s'en consoler d'autant plus aisément, qu'il ne nous reste d'eux presqu'aucuns Monumens. Pour ce qui est des

(a) Colliguntur omnes anni ab Abraham usque ad nativitatem Christi anni 2025.

ſuivans on doit recourir aux Memoires qui nous reſtent de leurs Vies. Ce qu'il y a de plus triſte, c'eſt que toutes les éditions d'Anaſtaſe ou du Livre Pontifical qui ont paru juſqu'à preſent, ſont ſi imparfaites, que Fabrot à qui nous devons la derniere a ingenuement avoué que cet Ouvrage étoit plein de fautes. Ce ſçavant homme étoit même ſi peu prévenu pour ſon édition, qu'il n'a pas fait difficulté d'avertir, que s'il avoit recueilli les variantes du Pontifical, ce n'étoit que pour procurer à quelque Sçavant les moyens d'en donner une plus correcte que la ſienne. M. Holſtenius s'y eſt appliqué, & M. Schelſtrate nous en a donné les premieres Vies juſqu'à celle de Felix IV. revûes & corrigées ſur quatre ou cinq Manuſcrits authentiques : mais comme les nombres ſont ce qu'il y a de plus alteré dans ce Pontifical, & que les Manuſcrits ne ſuffiſent pas pour les rétablir, il faut néceſſairement recourir aux differens Catalogues des Papes qui en ont été extraits en differens tems, pour pouvoir s'aſſûrer de ce qu'a écrit l'Auteur de ce Livre qui n'a commencé d'être attribué à Anaſtaſe & cité ſous ſon nom que dans le quatorziéme ſiecle. Le P. Pagi, dans ſa Critique ſur les Annales de Baronius, a publié dix Catalogues des Papes, qu'il a tirés des Bibliotheques de Colbert & de Thou, & a ſûpléé à la marge les années de J. CH. & les noms des Papes qui y étoient omis.

On ne peut ſe diſpenſer de remarquer ici quel égard on doit avoir aux dates des Lettres des Papes qui ſont inſerées dans les Collections des Conciles, & d'examiner ſi de la fauſſeté de ces dates on doit toujours inferer la fauſſeté de ces Lettres. C'eſt une objection que l'on oppoſe contre la Lettre du Pape Jean I. aux Evêques d'Italie. La date eſt fauſſe, dit M. Dupin ; d'où il conclut que la Lettre l'eſt auſſi. Elle eſt datée, dit-il, ſous le Conſulat de Maxime & d'Olibrius. Le premier étoit Conſul en 523. & l'autre en 526. & ils ne l'ont jamais été tous deux enſemble. Quelques-uns prétendent avoir découvert l'origne de l'erreur, & celà leur ſuffit pour montrer le peu de ſolidité de l'objection. Ce Pape a écrit deux Lettres à l'Evêque Zacharie, peu de mois après ſon élection, au mois d'Octobre de l'année 523. &

dattée du Consulat de Maxime. L'autre dans sa prison au mois de Mai 5 6. datée sous le Consulat d'Olibrius. Ceux qui dans la suite ont copié ces Lettres ne trouvant qu'un Consul à chaque date, se sont imaginés apparemment que c'étoit parce qu'il étoit d'usage de mettre deux Consuls à chaque année. Pour réparer ce qu'ils regardoient comme une faute, ils ont joint ces deux Consuls, & des deux differentes dates de ces deux Lettres, ils n'en ont fait qu'une; sans faire réflexion que Maxime & Olibrius avoient exercé le Consulat séparément à trois ans l'un de l'autre, & sans aucun Collegue; c'est ainsi qu'ils ont daté ces deux Lettres du Consulat de Maxime & d'Olibrius. Ces bévûes des Copistes sont si communes, que ceux qui sont tant soit peu versés dans l'histoire, & qui ont quelque teinture des anciens Manuscrits, y suppléent aisément.

On comprend facilement combien une fausse chronologie apporte de dérangement. Gerard-Jean Vossius l'explique par cette comparaison; le désordre causé par la confusion répandue dans les faits historiques, est semblable à un Tableau d'un homme monstrueux qui auroit la tête ou devroit être la poitrine, & la poitrine où devroit être le ventre, les bras où devroient être les pieds; au contraire, il est d'une histoire où l'ordre & la clarté regne, comme d'un corps bien fait, dont chaque membre est à sa place & dans toute la proportion que le tout exige (*b*). S. Chrysostome dans sa seconde Homelie sur ces mots du Prophete Ozée: *Vidi Dominum*, remarque que comme les bornes qui sont placées dans les champs empêchent que les fonds des terres ne soient confondus, aussi l'arrangement des tems bannit la confusion, parce qu'on dispose par là les faits dans l'ordre qui leur convient, soit en séparant ce qui doit être séparé, soit en

(*b*) In totius orbis historia, vel magni ac diuturni imperii totiusque Ecclesiæ rebus, si ordo gestorum fœde conturbetur, ne illa, quidem quæ videre nobis videmur, magis cernimus, quam eximiam & ab omni orbe laudatam corporis humani fabricam conspiceremus, solum oculorum aciem defigentes in monstrosam hominis picturam venter pectoris ubi pectus capitis; brachia pedum occupatem locum. E contrario autem; ubi se extulerit aureum temporum jubar, pulsis tenebris plusquam cimmeriis, clara omnia luce vestiuntur; inque formoso corpore omne membrorum decus apparet: atque hoc est serenum ac splendidum, illud lumen quod in historia exigimus.

mettant de suite ce qui appartient au même tems (c).

Quelque soin que l'on prenne pour ranger avec ordre chaque Monument, il est toujours difficile d'y réussir. Si l'on ne se proposoit de ramasser que les Pieces de quelques Conciles, comme de ceux qui ont été tenus depuis celui de Trente ou de Constance, on pourroit y apporter un certain ordre, sans craindre de se tromper; de même que les Annalistes qui écrivent des faits qu'ils connoissent dans un grand détail, & dont la proximité rend les dates certaines, les rangent avec exactitude. Mais prétendre que l'on dispose de la même maniere ce qu'on a des Monumens tres-anciens dont souvent les tems ne sont connus que par conjecture, & dont la plûpart sont absolument ignorés, c'est vouloir l'impossible; encore si ceux qui l'entreprenoient pouvoient se flater de l'assûrance de n'être point trompés, ou de ne point tromper les autres, on ne devroit pas plaindre leur peine.

La noble émulation avec laquelle les Sçavans du siecle dernier ont entrepris de calculer les Eclipses dont on a connoissance, de fixer leur tems dans la Période Julienne, de combiner les Epoques de toutes les Nations, leurs differentes especes d'années & de mois, & d'en faire la réduction à la nôtre, d'examiner les Inscriptions des Marbres antiques & des Médailles, de conferer ensemble toutes les dates qui se trouvent dans les Historiens & les Fastes Consulaires, a porté la Chronologie à un point d'exactitude qu'elle n'avoit pas auparavant; & s'il étoit nécessaire de citer quelques-uns des plus habiles Chronologues, on mettroit de ce nombre le P. Pagi, qui s'est particulierement appliqué à réformer les Annales de Baronius, & qui y a fort bien réüssi.

Difficulté dans la Géographie.

La Geographie Episcopale est une des Sciences que l'on doit posseder avant de pouvoir entreprendre le Recueil des Conciles. Il est impossible de comprendre pourquoi tels & tels Evêques ont été presens à certains Conciles & soumis dans l'ordre Ecclesiastique à certains Primats & Métropo-

(c) Quemadmodum termini finesque in agris fundos misceri non patiuntur, ita & tempora res invicem confundi non sinunt. Verùm ab invicem ea separantia & secundùm debitum ordinem ea disponentia, magna confusione nos liberant.

litains, si on ne sçait auparavant en quelle Province ou Métropole étoient situés leurs Sieges Episcopaux. Quand on ne connoît point l'étendue de chaque Diocese, on ne peut avoir une juste idée des contestations qui se sont fréquemment élevées entre les Evêques & même entre les Patriarches touchant les bornes de leur jurisdiction.

Les Collecteurs des Conciles rencontrent une nouvelle difficulté lorsqu'il s'agit de marquer les Sieges qui ont été omis dans les souscriptions des Evêques dans les Conciles ou dans les autres Monumens. Le P. Garnier s'est assez souvent trompé, lorsqu'il a voulu déterminer les Sieges de ceux qui se trouverent aux Synodes assemblés l'an 416. à Carthage & à Mileve. Ce sçavant Jésuite (comme l'a montré le Cardinal Noris dans une Lettre à Antoine Magliabechi imprimée dans le Recueil intitulé, *Appendix Augustiniana*) a confondu plusieurs Evêques & plusieurs Villes Episcopales, qui quoique de même nom, ne laissent pas d'être differentes, & a entrepris de corriger les Tables Ecclesiastiques d'Eusebe en des endroits où il n'y avoit rien à réformer. Monsieur Holstenius, quoique d'une érudition peu commune, n'a pas laissé de tomber dans plusieurs erreurs sur la Geographie, en forgeant à plaisir un Evêché de *Vicus Nigras*, qu'il place dans le territoire de Vaga ou de Baïa, en lisant *Duassedemsai* pour *duarum Senemsaltum*, *Felicianiatensis* pour *Feliciani Utinensis*, & *Vivensis* pour *Vinensis*. Comme la Lettres du Concile de Carthage & celle du Concile de Mileve font partie des Collections des Conciles, je parcourerai en peu de mots ce qu'il y a de remarquable dans les Observations du Cardinal Noris. Il accuse le Pere Garnier, 1°. D'avoir confondu plusieurs Villes, sçavoir, *Culusita* & *Curobis*, *Bazaradizaca* & *Marazana*; *Membreza* & *Memblosita*, *Zigga* & *Zella*, *Simidicca* & *Simittu*, *Utinuna* & *Ussina*, *Zentensis* & *Zamensis*, *Zama* & *Zumma*, *Municipium Mopta*, qui est de la Mauritanie Sitife, & *Municipium* Ville de Numidie; *Suavensis* & *Sugus*, *Scyllita* de Numidie, & *Scyllita* de la Proconsulaire, *Tucca* avec *Tunca*; enfin *Gincsita* avec *Gisipa*.

2°. D'avoir lu *Tubinia* au lieu de *Tubuna*, de la Maurita-

nie Césaréenne, selon qu'il est écrit dans la Notice & dans saint Augustin. D'avoir aussi lu *Thurzitensis* au lieu de *Turuzitensis*, qui est le nom de l'Evêché que la Conference de Carthage donne à Serotinus, & de l'avoir fait venir de Thurda Ville que Ptolomée appelle Thurza, & qu'il place dans la Byzacene proche Adrumet, au lieu que ce nom vient de Thurusita, Ville située dans la Proconsulaire; & d'avoir fait venir *Culcuitana* de *Culcua*.

3°. D'avoir changé les noms des Villes, comme le nom de celle qui est appellée *Drusilianensis* en celui de *Dinisianensis* ou *Dionisianensis*; d'avoir aussi changé les noms des Evêques, *Proculianus* & *Ambivius* ou *Ambibius* en ceux de *Proculus* & *Timianus*; d'avoir défiguré le nom de *Rufinianus Muzuensis* par celui de *Rufianus Maxensis*.

4°. D'avoir donné en même tems deux Evêques Catholiques de même nom à une même Ville, comme à *Trabaca* deux du nom de *Rusticianus*; à *Sillita* deux du nom de *Faustinus*; à *Abzirita* ou *Abdera*, *Fructuosus* & *Candidus*, au lieu que Fructuosus en étoit véritablement Evêque, & que Candidus l'étoit de l'Evêché nommé *Abbirita*; d'avoir aussi distingué Cirte & Constantine, comme si c'étoient des Villes differentes, & d'y avoir mis deux Evêques du nom de Fortunatus.

5°. D'avoir mis dans le Concile de Carthage en 416. Felix *Visicensis* pour Felix d'Aptunge; d'avoir fait assister au Concile de Mileve trois Evêques du nom de *Faustinus*, qui ne sont gueres connus que du P. Garnier.

6°. D'avoir transposé les Villes d'une Province en une autre; par exemple, d'avoir placé dans la Proconsulaire *Ressianensis*, qui est de Numidie, & *Muzucensis*, qui est dans la Byzacene, en confondant apparemment celle-ci avec *Muzulensis*: d'avoir mis dans la Numidie *Tubiensis*, qui est un Evêché de la Mauritanie; aussibien que *Sitifis*, qu'il appelle *Sinistu*, qui est dans la Mauritanie, & *Titulum*, qui est de la Proconsulaire; enfin, d'avoir pris *Megalopolis*, qui est dans le Peloponese en Europe, pour *Meglapolis* Ville d'Afrique.

On sera étonné de ce qu'il fait assister à un Concile célebré

lebré en 418. & 419. un Evêque de Sicca nommé *Fortunatianus*, pendant qu'il est certain par la Lettre du Concile d'Afrique au Pape Boniface en 419. que l'Evêque qui étoit en ce tems à Sicca s'appelloit Urbain ; de ce qu'il met au nombre des Evêques qui se trouverent en 411. à la Conference de Carthage *Adeodat* de *Simithu*, au lieu que *Benenatus* en étoit pour lors Evêque. Ce n'est pas donner un grand éclaircissement, ou plutôt ce n'est pas un leger anachronisme de rapporter l'ordination de Possidius au tems qui a précedé l'année 494. cet Evêque de Calame ayant été ordonné en 397. Enfin le même Editeur de Marius Mercator apporte quelquefois de foibles garands des faits qu'il avance, & même se sert pour les prouver, des autoritez qui montrent évidemment le contraire. Ainsi pour convaincre son Lecteur de la proximité des deux villes de Tamugade & de Theveste, il renvoye à l'Itineraire d'Antonin qui fait ces deux Villes assez distantes l'une de l'autre, & par un prochronisme qu'il étoit pourtant aisé d'éviter, il avance de deux années l'époque du Concile de Cirte, en le rapportant à l'année 303. deux ans avant qu'il ait eté tenu. On attribue la plûpart de ces fautes, au parti qu'a pris le P. Garnier de se persuader faussement que les noms des Evêques n'étoient pas fidelement rapportés dans les Exemplaires de la Conference de Carthage, & d'avoir voulu les réformer par les inscriptions des Conciles de Carthage & de Mileve en 416.

Le R. P. le Quien qui vient de publier le projet d'un nouvel Ouvrage intitulé *Oriens Christianus*, & qui se propose d'y joindre un détail de l'Afrique, donnera sans doute au Public bien des éclaircissemens sur ce point. Mais comme c'est une des parties de la Geographie sacrée qui est des plus obscures, j'ai cru faire plaisir au Lecteur en lui indiquant les Ouvrages qui lui en peuvent donner une legere connoissance. M. Dupin, à la tête de l'édition qu'il a faite des Ouvrages d'Optat de Mileve, a donné la Geographie sacrée de l'Afrique, où il marque sa situation, sa division, & les differentes manieres dont on la peut considerer. Ce sçavant Editeur montre que ce qu'on appelloit le Diocese d'Afrique, distingué de l'Egypte,

s'étendoit le long des côtes de la Méditerranée depuis l'Ocean Atlantique jusqu'à la grande Syrte, & contenoit quatre Provinces ; sçavoir, les deux Mauritanies, la Numidie, & la Zugitane ; que celle-ci fut depuis sousdivisée en trois autres Provinces, qui étoient la Proconsulaire, la Tripolitaine & la Bizacene ; que cette derniere fut érigée au tems de Constantin ; que quoiqu'il soit fait mention des Numidies en plurier dans la Lettre que cet Empereur écrivit à Ablavius, touchant le Concile d'Arles, on n'en peut pas conclure, qu'il y ait eu en Afrique plusieurs Provinces de ce nom soumises à differens Primats ; que ce fut vers l'an 397. que la Mauritanie Sitife commença d'être Province Ecclesiastique, séparée des autres ; que sous l'Empire de Theodose avant l'an 519. il y avoit en Afrique six Provinces qui avoient chacune leur Primat, (ces Provinces étoient la Proconsulaire, la Numidie, la Byzacene, la Tripolitaine, la Mauritanie Sitife & la Mauritanie Césarienne) ; que la Mauritanie Tingitane fut jointe à l'Espagne, quant au civil seulement ; qu'il est vraisemblable qu'elle appartenoit à l'Afrique quant au reste ; qu'en Afrique où chaque Province avoit son Primat (c'est ainsi qu'on y appelloit le Métropolitain) les Métropoles Ecclesiastiques n'étoient pas, comme par tout ailleurs, annexées aux Métropoles civiles ; mais que l'autorité de Métropolitain étoit déferée au plus ancien Evêque de la Province ; si on en excepte le Siege de Carthage, qui non seulement étoit la Métropole fixe de la Province Proconsulaire, mais comme la premiere de toutes les Eglises d'Afrique sur lesquelles cet Evêque avoit des prérogatives, des privileges, & même une autorité particuliere, en étant consideré comme le Primat, l'Exarque, & pour ainsi parler, le Patriarche ; que son droit étoit de convoquer les Conciles, d'y présider, de dicter les Lettres qui s'y écrivoient, d'y souscrire au nom de tous, de recevoir les appels qu'on interjettoit des décisions faites dans les Assemblées des autres Provinces, de veiller à l'observation des Loix Ecclesiastiques, & à la conservation de la foi par toute l'Afrique, d'annoncer la fête de Pâques, & de visiter toutes les Provinces. Dans cette description geographique, on

fixe la situation de chacune des sept Provinces d'Afrique, & l'on fait voir qu'elles étoient habitées par une grande multitude de Fideles & d'Evêques, que l'on mettoit en des Châteaux ou des Bourgs; que les Eglises y furent nombreuses jusqu'à ce que les Romains en ayant été chassés par les Sarrazins, elles y furent réduites à un si pitoyable état que du tems de Gregoire VII. à peine y avoit-il trois Evêques dans cette vaste contrée de l'Univers, comme on le voit par une des Lettres de ce Pape. M. Dupin fait connoître la situation de Carthage & les Evêques qui ont gouverné cette Eglise depuis Agrippin jusqu'à Primosus, après lequel il y en a peu qui nous soient connus. Il remarque qu'il a trouvé 690. Sieges en Afrique; sçavoir, 136. dans la Proconsulaire, 155. dans la Numidie, 135. dans la Bizacene, 135. dans les deux Mauritanies, dans celle de Sitife 46. & cinq dans la Tripolitaine, avec 78. autres qu'il ne sçait à quelle Province attribuer. Il dit qu'il n'a pu donner avec certitude la position que de 257. Evêchez, qui sont marqués par une étoile dans la Table où il fait une énumeration des Sieges distribués par Provinces; par où l'on voit qu'on ne doit chercher dans la Carte que ceux qui ont une position certaine.

l. 3. Epist. 19

Les deux Cartes dans lesquelles Gerard Mercator a décrit l'Afrique & la Mauritanie, & celle qu'ont fait Ptolomée & Ortelius sur differens Auteurs, à peine donnent-elles quelqu'entrée dans la connoissance de l'Histoire Civile & Ecclesiastique de ce Païs. Nicolas Sanson & le P. Philippe Briet, qui ont décrit l'Empire Romain, y ont renfermé une partie de l'Afrique. Pierre Duval a fait une Carte pour expliquer la guerre d'Afrique de Cesar, mais qu'est-ce que tout cela pour connoître l'état ancien de l'Eglise d'Afrique? Charles de S. Paul y a travaillé utilement.

Il est difficile d'y réüssir à cause du grand nombre des Evêchez, qui sont aussi obscurs & inconnus que les Villages où ils étoient situés, ensorte que si on vouloit donner une position à tous les Sieges Episcopaux, il seroit difficile de ne s'y pas tromper. La plûpart des noms des Villes & des Peuples ont été tres-défigurés, on ne sçait à quoi s'en tenir,

la prononciation en est tres-difficile, elle étoit même differente chez les Romains. L'ignorance des Copistes a été aussi la cause des changemens de ces noms. Comment les écrire avec justesse? Il faudroit bien posseder la langue Punique ou Africaine. Il est même peu d'Auteurs qui puissent faire connoître quelle est la prononciation bonne ou vicieuse. C'est ce qui a fait que les Modernes, d'une seule Ville en ont fait plusieurs, parce qu'elle avoit differens noms, & de plusieurs n'en ont fait qu'une, à cause qu'elles avoient des noms presque semblables: mais ce qui fait une difficulté des plus considerables dans la Geographie de l'Afrique, c'est que la plus grande partie des Evêchez n'est point connue par le nom substantif des Villes, mais par un nom adjectif dérivé du substantif. Y ayant peu d'analogie dans ces noms, qui sont barbares pour la plûpart, comme on le voit dans les Cartes de Peutinger, & dans l'Anonyme de Ravenne, on se trouve fort embarassé quand il faut déterminer le nom substantif, ce qui est pourtant nécessaire lorsqu'il s'agit de placer ces Evêchez dans la Carte. Charles de S. Paul a donné ces noms substantifs, mais on l'accuse d'avoir quelquefois suivi ses propres conjectures préferablement au témoignage des meilleurs Auteurs tant anciens que modernes; par exemple, l'Evêché dit *Agensis*, lui paroît un dérivé de *Aga*, quoiqu'on trouve ailleurs *Agensis* ou *Aggia*; il dérive l'Evêché *Coviensis* de *Covio*, quoique d'habiles gens le tirent de *Coba* dont il est parlé dans le Geographe Anonyme de Ravenne. On trouve dans les Ecrits des Anciens les noms substantifs de quelques Evêchez, mais en fort petit nombre. Pour les autres dont nous n'avons que les noms adjectifs, il est fort difficile, comme je l'ai dit, d'en découvrir les substantifs. Une autre difficulté qu'il n'est pas facile de résoudre, vient de la diversité des sentimens qu'on voit entre les Auteurs Ecclesiastiques & Profanes, sur la position des Villes Episcopales, les uns attribuant à une Province des Villes que d'autres attribuent à une autre; par exemple, les Evêchez appellez *Mileensis*, *Idicrensis*, *Cuiculitanus*, que la Notice Ecclesiastique attribue à la Province de Numidie, sont mis

par Antonin dans la Mauritanie sous les noms de *Mileum*, *Idicra* & *Cuiculum*. Ce dernier rapporte à la Numidie *Trabaca*, *Simitta*, *Bulla Regia*, *Sicca Veneria*, *Altiburum*, *Ammedera*, & d'autres Villes que la Notice met dans la Proconsulaire. Il faut que l'un des deux se trompe, ou que les Provinces Ecclesiastiques ne répondent pas entierement aux civiles.

Nicolas Sanson n'a pas mis au jour les Notes qu'il a faites sur Charles de S. Paul, dans lesquelles il se plaint que cet Auteur a omis beaucoup d'Evêchez, & en a doublé ou triplé quelques-uns, qu'il a défiguré plus de 300. noms, qu'il n'a placé que 172. Evêchez dans sa Carte où il auroit pu donner la situation de plus de trois cens, qu'à peine y en a-t'il six ou sept de bien placez; & que le reste est tout à fait dérangé. M. Holstenius, le P. Garnier, le Cardinal Noris, le P. Ruinart & M. Baluze, ont conferé les Manuscrits & les Auteurs Ecclesiastiques, ont corrigé les noms, & éclairci bien des endroits. L'Auteur de la Carte d'Afrique, qui est dans l'édition de M. Dupin, a ramassé tout ce que les Geographes Pomponius Mela, Strabon, Pline, Ptolemée, les Itineraires, le Geographe de Ravenne, les Historiens, comme Polybe, Sallufte, Hirtius, Ammien, Procope, les Arabes, comme Abulfeda & le Geographe de Nubie, les Auteurs récens Jean Leon dit l'Africain, Livius Sanut, &c. ont écrit de remarquable en ce genre.

M. de l'Isle.

Avec le secours des Itineraires terrestres & maritimes, il a été facile de connoître la situation des Villes qui sont baignées par la mer, ou liées par de petites lignes dans la Carte de l'Afrique qui est à la tête de la nouvelle édition des Oeuvres de S. Optat. M. Dupin croit avec assez de raison, que nonobstant le peu de connoissance qu'on a des autres, il n'est pas inutile de les placer dans les Cartes, parce que se présentant aux yeux d'un Lecteur sçavant & judicieux, elles lui rappelleront le souvenir de quelques remarques, à la faveur desquelles il en pourra donner la véritable position. On ne peut pas non plus se dispenser d'y mettre certaines Villes qui ont donné lieu aux conjectures des Sçavans, quoiqu'on ne soit pas certain si elles ont été

des Sieges d'Evêques. Dans les choses obscures, les moindres notions sont précieuses. Pour ne point multiplier les Villes, comme il est arrivé à quelques-uns, & en trouver les véritables noms, il faut faire attention aux differentes leçons que portent les Manuscrits, & suivre l'analogie : ainsi M. Dupin, à la tête des Ouvrages d'Optat, après avoir donné les noms qu'il a cru convenir aux Villes d'Afrique, a fait une Table de ceux sous lesquels il en est fait mention ailleurs. La Carte de l'Afrique par M. de l'Isle la represente dans l'état où elle étoit lorsque sur la fin du quatriéme siecle, & au commencement du cinquiéme, l'hérésie des Donatistes y faisoit de funestes progrès, (elle étoit pour lors divisée en six ou sept Provinces) elle peut encore faire connoître l'état où elle fut réduite, lorsque ses Eglises & ses Peuples furent malheureusement saccagés par les Vandales. L'Auteur paroît avoir eu cette derniere vûe lorsqu'il a joint avec l'Afrique les Isles Baleares qui n'en faisoient point partie, parce qu'elles éprouverent aussibien que l'Afrique la fureur des Vandales. Il n'a pu fixer les Sieges Episcopaux dans ces mêmes Isles, parce qu'ils sont entierement inconnus, & que peut-être les Evêques n'y avoient point de demeure fixe. Dans cette Carte les noms des Métropoles civiles sont en lettres majuscules ; les Villes fameuses par la tenue de quelque Concile ou autres faits singuliers, dont le sçavant Geographe n'a pu déterminer la situation sont, *Nova Cæsarea*, *Macriana*, *Juncus*, *Tonona*, *Casæ nigræ*, & *Vita*. Charles de S. Paul a voulu fixer la position de cette derniere, mais il n'a produit aucune autorité qui puisse porter son Lecteur à l'en croire. Ce n'est pas garder la vraisemblance que de donner les noms nouveaux à d'anciennes Villes, comme a fait un Auteur récent qui appelle Alger, l'Evêché de Césarée en Mauritanie ; cependant on y est quelquefois obligé, & il est impossible de sçavoir tous les noms anciens, l'état de ces pays étant à present peu connu.

p. 97.

On ne peut douter qu'il n'y ait eu un grand nombre d'Evêques en Afrique. Dès le tems de S. Cyprien sous qui furent célebrés plusieurs Conciles touchant la rébaptisation, on voit

des Assemblées de 70. & 80. Evêques. Sous Donat son prédecesseur un Concile de 90. Evêques avoit condamné l'héretique Privat. Il paroît par les Actes de la Conference de Carthage que le nombre des Evêchez d'Afrique montoit à 470. Quatre cent cinquante-huit Evêques de cette Région furent exilés par Hunneric. Lorsque l'Empereur Justinien eut reconquis l'Afrique sur les Vandales, l'Eglise y fut rétablie dans la même forme qu'elle avoit eue, & le nombre de ses Evêques fut encore tres-considerable, comme il paroît par deux Lettres Synodiques qui furent lûes dans le Concile de Latran célebré sous le Pontificat de Martin I. A la premiere souscrivirent quarante-six Evêques de la Byzacene ; à la seconde soixante & neuf Evêques de la Province Proconsulaire.

Conc. Labbe, tom. 6. col. 135. & 147.

Quoique pour fixer la situation des Evêchez de l'Afrique, Crabbe eût consulté, avec toute l'attention dont il étoit capable, quatre ou cinq Exemplaires manuscrits ; quoique ce même Collecteur eût fait usage de Ptolomée, Pline, Strabon, Antonin, Solin, & d'un Catalogue de tous les Dioceses du Monde Chrétien dressé sous le Pontificat d'Innocent IV. au milieu du treiziéme siecle, il n'a pas fait difficulté de reconnoître que son travail n'alloit pas au point d'exactitude qui est nécessaire (*d*).

Le P. Sirmond n'a pas jugé inutile la connoissance de la Geographie ancienne de la France, & a cru qu'elle a rapport avec les Conciles, puisqu'il a donné au commencement de sa Collection une Notice des Provinces & des Villes de ce Royaume : *Notitiam Provinciarum Civitatumque Galliæ initio proposuimus.*

Le P. Labbe dans le projet de sa Collection des Conciles, publié l'an 1661. a donné une Geographie Synodique, où sont marqués les noms Latins & François des Provinces,

(*d*) Oro præterea lectorem mihi in omnibus veniam impertiri, si non sint singula ad amussim restituta, etiam in episcopatuum assignatione ubi non parvus labor appositus est. Exemplarium quippe quatuor aut quinque tanta erat diversitas, ut licet adhibita sit omnis opera ; ex Ptolomæo, Plinio, Antonino, & Solino ; imo ex omnium diœcesium christianitatis catalogo Romæ tempore Innocentii IV. Papæ anno videlicet Incarnationis Domini 1252. ab Ecclesia recepto, restitui tamen illa vix potuerint.

des Villes & des lieux où ont été tenus les Conciles. Cette Geographie alphabetique est plus ample que l'Index Geographique de tous les Conciles qu'il publia l'an 1646.

Le même Collecteur a publié dans son Apparat aux Conciles un abregé de la Geographie Episcopale par ordre des pays, commençant par l'Italie. Comme le Pape est non seulement Patriarche de tout l'Occident & le Chef de l'Eglise universelle, mais encore Archevêque de Rome, le Pere Labbe lui a donné la premiere place. Ses principaux Suffragans sont les Cardinaux titulaires des Evêchez voisins de Rome. Il paroît par les Notices des Patriarchats & Evêchez de tout le monde Chrétien, qui ont été imprimées sur les Manuscrits des Bibliotheques du Roi & de M. de Thou, & par le Provincial de toutes les Eglises, imprimé l'an 1503. sur un Manuscrit de la Chancellerie Apostolique, qu'il y a eu autrefois en Italie des Evêchez qui ne subsistent plus, ayant été ou supprimés ou réünis à d'autres. Le P. Labbe parcourt ensuite la Sicile, la Sardaigne, la France, l'Espagne, les Isles Britanniques, l'Allemagne, le Dannemarc, la Suede, la Pologne, la Hongrie, la Dalmatie, les Provinces voisines & les Isles de la Méditeranée, la Grece, l'Italie, l'Egypte, l'Afrique & les deux Indes; après quoi il donne un Appendice de l'ancienne Geographie Episcopale, où sont en abregé les anciens Métropolitains des Eglises avec leurs suffragans jusqu'aux septiéme, huitiéme, & onziéme siecles. Il y a dans le même Apparat quelques Tables alphabetiques des Conciles qui ont été célebrés dans les differens pays du monde Chrétien, & une courte Notice des lieux avec des Cartes de Geographie.

p. 70.

Le P. Charles de S. Paul Abbé & Superieur Géneral des Feuillans, nommé à l'Evêché d'Avranches, publia l'an 1641. la Geographie sacrée ou une Notice de tous les anciens Sieges Patriarchaux, tirée des Conciles, des Peres, de l'histoire Ecclesiastique, & des anciens Geographes. Les changemens qui depuis la mort de S. Gregoire ont été faits dans l'Eglise par l'érection de nouveaux Evêchez, empêcherent ce sçavant homme de pousser ses recherches au delà du sixiéme siecle. Son Ouvrage est orné de dix Cartes Geographiques,

Geographiques, qui representent les cinq Patriarchats & certains pays dont l'étendue demandoit une Notice particuliere, comme l'Italie & l'Illyrie Occidentale, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne & l'Illyrie Orientale. L'Auteur a suivi l'ordre qui avoit été observé par les Empereurs Constantin, Theodose, Arcade & Honorius, dans la description des Magistrats de l'Empire; & commençant par le Patriarchat de Rome, il fait connoître les Villes comprises dans son étendue qui avoient des Exarques, Primats & Métropolitains, & parcourt les Evêchez suffragans de differentes Métropoles situées dans l'Italie, l'Illyrie Occidentale, l'Afrique, les Gaules, l'Illyrie Orientale & l'Espagne: enfin, il fait la description des Patriarchats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem.

M. Holstenius, pour éclaircir, corriger & augmenter l'Ouvrage de Charles de S. Paul, composa de sçavantes Notes, qui l'an 1666. furent publiées par les soins du Cardinal François Barberin. Comme elles étoient devenues rares, M. le Clerc dans une nouvelle édition de la Geographie sacrée du R. P. Feuillant, les a inserées au bas des pages, afin qu'elles ne fussent point séparées des endroits avec qui elles ont rapport: ces Notes & une Carte plus particuliere de l'Angleterre, qui dans l'ancienne édition n'étoit point séparée des Gaules, rendent fort curieuse celle qu'a procuré au public le sçavant M. le Clerc.

Charles de S. Paul, à la fin de sa Geographie, a donné quelques anciennes Notices Ecclesiastiques tirées des Bibliotheques du Vatican, du Roi & de M. de Thou.

M. Beveregius Anglois, parmi ses Notes sur les Canons à la fin du second volume des Pandectes, a publié une Notice Ecclesiastique tirée de la Bibliotheque de Bodley, qui comprend les cinq Patriarchats & les Métropoles & Evêchez qui en dépendent. Charles de S. Paul, à la fin de sa Geographie sacrée, en avoit avant lui donné une édition dans laquelle on ne voyoit point le Patriarchat de Rome, non plus que la moitié de celui de Jerusalem. Le Diocese d'Orient soumis au Patriarche d'Antioche, n'y étoit point distingué de l'Egypte soumise à celui d'Alexandrie; enfin

In not. p. 135.

les trois Patriarchats, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jérusalem, n'y étoient décrits qu'avec beaucoup de confusion. Cette Notice est de l'an 6391. qui est selon l'Ere historique des Grecs l'an de J. CH. 891. & le sixiéme de l'Empire de Leon dit le Sage. Le même Beveregius a mis au jour une Notice particuliere des Métropoles soumises au Patriarche d'Alexandrie, recueillie des Ecrits d'Eutychius dans le dixiéme siecle par Joseph l'Egyptien; du moins elle se voit au commencement de sa Paraphrase Arabique sur les Canons. L'ordre qui est observé dans cette Notice n'est pas le même que dans celle dont j'ai déja parlé, sans doute parce que le gouvernement Ecclesiastique aussibien que le Civil change selon les differens tems. M. l'Abbé Renaudot a fait une explication de cette Notice.

Ibid. p. 148.

Histor. Patr. Alex. tom. 1. p. 445.

M. Schelstrate a mis à la fin du second Tome de son Antiquité illustrée un Appendice qui contient plusieurs Notices anciennes de l'Eglise & de l'Empire, tirées de differens Manuscrits, divisé en vingt-sept Articles, dont il ne sera pas inutile de faire ici l'énumeration.

Le I. est une Dissertation sur la division de l'Empire Romain en Provinces.

Le II. une Description des Lieux saints tirée d'un Manuscrit de la Reine de Suede.

Le III. une nouvelle édition de l'Itineraire d'Antonin corrigé sur un Manuscrit du Vatican.

Le IV. une Exposition geographique du Monde universel, & des Nations qui l'habitent. Cette Piece avoit été publiée longtems auparavant en Grec avec deux versions, un Index topographique, & des Notes, parmi les Opuscules de Jacques Godefroi, imprimés à Geneve l'an 1628. Ce dernier l'avoit tirée d'un Ecrivain ancien qui vivoit au tems des Empereurs Constance & Constant.

Le V. est une Notice des deux Empires dressée du tems des Empereurs Arcade & Honorius.

Le VI. est une courte description des confins des Sieges Patriarchaux, ou pour mieux dire la premiere des Notices imprimée à la fin de la Geographie sacrée de Charles de saint Paul. Il est vrai que l'édition qu'en donne M. Schelstrate

est plus ample, & differe en quelque point de la premiere. Cette Piece est pareillement imprimée dans le Codin page 363. de l'édition du P. Goar.

Le VII. est une Notice des Provinces & des Villes de France imprimée dans le premier Tome des Conciles de France par le P. Sirmond.

Le VIII. une Notice des Métropoles tirée d'un ancien Manuscrit de la Reine de Suede.

Les IX. & X. sont des Notices des Provinces Ecclesiastiques copiées sur des Manuscrits du Vatican & de la Reine de Suede.

Le XI. est une Notice des Evêchez d'Afrique au tems de la premiere Conference de Carthage dans le cinquiéme siecle.

Le XII. un Catalogue des Evêques qui par ordre du Roi Huneric l'an 6. de son regne, vinrent à Carthage rendre compte de leur foi.

Le XIII. une Notice des Provinces & des Evêchez d'Espagne copiée sur un Manuscrit de Séville.

Le XIV. une Liste des Villes & des Evêques suffragans des Métropolitains d'Espagne.

Le XIV. la division de l'Espagne par le Roi Wamba.

Le XVI. est une Piece qui décrit le rang que mit entre les Prélats soumis au Patriarche de Constantinople l'Empereur Leon dit le Sage; elle est aussi imprimée dans Leunclavius, qui l'avoit extraite d'un Manuscrit du Vatican, & à la page 379. de l'édition de Codin par Goar.

Le XVII. une Notice des Métropoles imprimée parmi celles de Charles de S. Paul, p. 38. & dans Goar, p. 368. Ce dernier l'a publiée en Grec & en Latin.

Le XVIII. une Notice des Provinces & des Villes soumises à l'Empereur d'Orient, écrite par Hierocles le Grammairien, telle que l'avoit donnée M. Holstenius sur deux Manuscrits, l'un desquels appartenoit à la Bibliotheque du Vatican. Cette Piece se trouve aussi parmi les Notices qu'a publiées Charles de S. Paul.

Le XIX. est une Notice des Patriarchats écrite par Nilus Doxopatrius, & publiée par M. Allatius: *De consensu*

Ecclesiæ Occidentalis & Orientalis, *lib.* 1. *cap.* 24.

Le XX. une Notice des Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem.

Le XXI. une description du Patriarchat de Jerusalem tirée d'un Manuscrit de la Reine de Suede.

Le XXII. une Notice des Eglises Patriarchales de la ville de Rome & des Evêchez suffragans du Pape, tirée du onziéme Tome des Annales de Baronius. *Ad an.* 1057.

Le XXIII. une Notice des Eglises écrite au tems du Pape Celestin III. l'an 1225. M. Schelstrate l'a tirée d'un Manuscrit du Vatican.

Le XXIV. une Notice des Eglises de Rome & de tout le monde Chrétien tirée d'un Manuscrit de la même Bibliotheque.

Le XXV. le rang assigné par l'Empereur Andronic le Vieux à chacune des Métropoles soumises au Patriarche de Constantinople. Cette Piece fut d'abord inserée dans l'histoire de Codin de l'édition de Junius, ensuite dans celle de Gretser, & elle a été augmentée par M. Lambecius dans la Bibliotheque Imperiale.

Le XXVI. est une description du rang que gardent entr'eux quelques Métropolitains d'Orient. Cette Piece a été extraite par M. Schelstrate d'un Manuscrit du Vatican, & conferée avec le Codin de l'édition de Goar.

Le XXVII. une description de l'état present du Patriarchat de Constantinople, qui est à peu de chose près la même que celle qui se voit dans le petit Ouvrage de Thomas Smith, intitulé, *De Græcæ Ecclesiæ hodierno statu Epistola*. M. Simon p. 194. de son Histoire Critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant, a donné cette Notice des Eglises qui dépendent du Patriarche de Constantinople.

Aubert le Mire l'an 1620. fit imprimer à Lyon un Traité de la Geographie Ecclesiastique, in 8°. dans lequel il a rangé par ordre alphabetique les Provinces, les Métropoles & les Evêchez. On a du même Auteur un autre Ouvrage, intitulé, *Notitia Episcopatuum orbis Christiani cum Notis*, *Paris.* 1610. réimprimé depuis à Anvers l'an 1613. & à Francfort l'an 1614. Les *Codex Provincialis vetus &*

novus, qui font partie de la notice des Evêchez, ont fourni beaucoup de lumieres au P. Hardouin, comme il le dit lui-même à la fin de sa Preface sur les Conciles. Le *Codex Provincialis vetus* fut corrigé par Aubert le Mire sur quatre Manuscrits, dont le premier qui étoit tres-ancien appartenoit à la Bibliotheque de S. Victor.

Dans la Bibliotheque de M. Uffembach dont on a imprimé le Catalogue à Hall en 1720. in folio, il y a un Manuscrit coté 14. au nombre des Grecs, qui renferme les Novelles des Empereurs Leon & Constantin avec une Notice des Archevêchez & des Evêchez qui sont soumis au Patriarche de Constantinople. M. Majus, qui a dressé une partie du Catalogue, a conferé ce Manuscrit avec ce qui en est imprimé dans Leunclavius. Celui-ci fait mention de 8. Métropoles, & le Manuscrit d'Uffembach de 90. Il y a d'autres differences quant aux Archevêchez & Evêchez dans ce Manuscrit, qui sont détaillées dans ce Catalogue col. 530. part. 2. On a aussi à la fin de l'histoire Critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant par M. Simon p. 217. une Notice des Eglises qui dépendent du Patriarche d'Armenie résidant à Egmiathin, laquelle a été dictée par Uscan Evêque de Uscavanch & Procureur Géneral du Patriarche.

M. l'Abbé de Commanville a donné des Tables geographiques & chronologiques de tous les Archevêchez & Evêchez de l'Univers, avec des Tables alphabetiques tres-amples tant des noms Latins que des noms vulgaires. Ce Livre a été imprimé à Rouen en 1700. in 8°. Il remarque que les Auteurs, qui ont écrit de la Geographie par rapport à l'histoire de l'Eglise, s'étoient presque tous attachés à la description civile des Etats & des Provinces, & que le petit nombre de ceux qui l'avoient traitée n'avoient fait qu'ébaucher la matiere & l'avoient laissée fort imparfaite; que M. Chopin dans sa Police Ecclesiastique & le célebre Aubert le Mire dans sa Geographie Episcopale, en ont écrit sans ordre, & qu'ils ont omis plus de la moitié des Evêchez, quoiqu'ils soient dignes de louange pour avoir ouvert une si belle carriere, & en avoir facilité le chemin à ceux qui les

y devoient ſuivre ; que le Pere Charles de S. Paul n'a traité que la Geographie des ſix premiers ſiecles ; qu'il a laiſſé le plus difficile à ceux qui la voudront expliquer juſqu'au tems preſent, & que dans ces ſiecles même, outre les omiſſions conſiderables qu'il a faites, il a commis de grandes fautes pour s'être fié à des Mémoires peu exacts ; enfin, que les remarques de Luc de Holſtein ne répondent pas à ſa réputation, & n'executent qu'imparfaitement ce qu'il s'étoit propoſé.

Dans la compoſition de cet Ouvrage, à ce qu'il nous apprend dans ſa Préface, il s'eſt ſervi des Notices des Egliſes, des ſouſcriptions des Conciles, des Auteurs les plus exacts & les plus judicieux de chaque Nation, des Relations des Voyageurs les plus fideles & les plus éclairés. Son but eſt de donner une idée claire & diſtincte de tous les pays dont l'Egliſe eſt compoſée, & de la maniere ſuivant laquelle ils ont été diſtribués de tous tems en Archevêchez & en Evêchez : la premiere partie contient les Métropoles de l'Egliſe Latine avec les Evêchez qui en dépendent : la ſeconde, ceux de l'Egliſe Grecque : la troiſiéme, ceux qui ne ſont ni du rit Latin ni du rit Grec. Dans l'Egliſe Latine ſont les Archevêchez & Evêchez de l'Italie & de ſes Iſles, de la France, de l'Eſpagne & de Portugal, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Dalmatie & des Iſles adjacentes ; de la Grande-Bretagne, de la Pologne, du Danemarc, de la Suede, de l'Afrique, de l'Aſie, de l'Amerique, & de l'ancienne Afrique Occidentale. Dans l'Egliſe Grecque il fait le dénombrement des Evêchez du Patriarchat de Conſtantinople, de l'Exarcat de Thrace, de celui de Macedoine, de celui de Dace, des Archevêchez & Evêchez de la grande Grece, des Provinces Barbares, des Exarcats d'Aſie, de Pont ; des Patriarchats d'Antioche, de Jeruſalem, d'Alexandrie. Dans la troiſiéme partie, ſont les Archevêchez & Evêchez de Moſcovie, de Georgie, de Mingrelie, ceux des Syriens Jacobites, des Syriens Maronites, des Armeniens, de Perſe, de Turquie, des Neſtoriens, des Coptes & des Abyſſins. Chaque Chapitre eſt précedé d'un diſcours préliminaire, où l'Auteur expoſe ce qu'il

renferme de plus important touchant l'état Civil & le gouvernement Ecclesiastique, & la maniere dont ce dernier s'est établi & se conserve, & orné d'une Table geographique divisée en plusieurs colomnes, dont les deux premieres contiennent la division des Provinces Ecclesiastiques dans les premiers siecles ; les deux autres contiennent celle qui s'est faite dans les siecles suivans, & d'une Table chronologique où l'Auteur entre dans le détail des Provinces Chrétiennes d'une maniere à faire connoître tout d'une vue & sans confusion, les changemens qui y sont arrivés depuis leur établissement jusqu'à ce siecle ; enfin, les Tables alphabetiques suivantes suppléent à ce qui manque dans les pages précedentes & le rectifient. Quand même cet Ouvrage ne fixeroit au juste ni le tems des érections de chaque Evêché, ni tous les changemens qui leur sont arrivés ; il est toujours tres-utile : & si quelques-uns de ces Sieges ont été érigés avant le tems marqué, ils étoient incontestablement le Siege d'un Evêque dès le tems auquel il en a rapporté l'érection. L'origine de plusieurs Eglises est assez incertaine. Les souscriptions des Conciles, les Notices authentiques, sont les regles qu'on peut suivre pour marquer les Evêques d'un grand nombre de Sieges : mais il y en a dont on ne peut découvrir l'érection par ce secours ; ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de les suivre dans ce qu'on en peut tirer de certain, & de ne rien assûrer pour le reste.

Pour se rendre plus utiles les Tables geographiques de M. de Commanville, il faut y joindre la Carte que M. de Limiers a donné dans son Supplément à l'Atlas historique *Tom. 7.* afin d'entrer dans l'intelligence de l'histoire Ecclesiastique ancienne, & des Patriarchats & Exarcats, avec les Tables qui servent d'introduction au gouvernement ancien de l'Eglise Grecque & Latine. Il ne marque dans sa Carte que les Métropoles, & dans sa Table à côté de chaque Métropole, il met la Province d'où elle est. Comme on ne peut pas tout dire dans des Cartes & des Tables si abregées, il reste toujours quelqu'obscurité ; par exemple, on lit deux fois, Lorc, dans la Table ; une fois dans l'Exarcat d'Illyrie, & une autre fois à côté de la Province de Norique,

entre les Métropoles de l'Empire d'Allemagne, au lieu qu'elle n'est qu'une fois dans la Carte geographique. La raison en est que l'Allemagne comprenoit anciennement dans l'Illyrie, Lorc, Métropole de la Province Norique.

Entre les Auteurs qui ont traité de la Geographie Ecclesiastique, quelques-uns ont donné des Listes des Archevêchez & Evêchez soumis à l'Eglise Romaine ; d'autres ont entrepris la description Ecclesiastique, les uns d'un Royaume comme Ughellus & Messieurs de Sainte-Marthe, & les autres d'une Province ou d'un Archevêché. Il faut sur tout consulter ceux qui ont traité à fond les matieres, & qui sont à couvert de tout soupçon soit d'ignorance, soit d'infidelité à rapporter ce qu'il y a de meilleur & de plus sûr dans les Auteurs : quelques-uns ne s'en sont acquités que tres-imparfaitement. Il est bon d'avertir ceux qui liront l'Ouvrage de M. Ughellus, intitulé, *Italia sacra*, que ce sçavant Auteur a donné la suite chronologique des Prélats de plusieurs Evêchez, qui ont été ou transportés ou réünis à d'autres Villes ; ainsi l'Evêché de Castri a été transferé à Aquapendente, celui de Luni à Sarsane, Populonia à Massa ; l'Evêché d'Orta a été uni avec celui de Citta Castellana, Velitri à Ostie, Nepi à Sutri, Valva à Sulmona, Tolentin dans la Province de Fermo à Macerata. Un seul Evêché d'Italie a quelquefois plusieurs noms Latins.

Les Listes d'Evêchez qui se trouvent dans les Ouvrages de quelques Protestans comme Guedeville, sont fort imparfaites : en effet, les noms du peu d'Evêchez qu'elles contiennent sont pour la plûpart défigurés & méconnoissables.

Banduri, animadv. in l. 1. Const. Porphyrog. de them. p. 10 tom. 1. p 236.

Au second Tome de l'Ouvrage intitulé, *Imperium Orientale*, on trouve un Catalogue des Villes dont les noms ont été changés ; & dans le premier Volume du même Recueil un Catalogue d'Evêchez dont la plûpart ne subsistent plus.

Le P. Hardouin dans sa Table Geographique des Conciles, represente les noms & la situation des Evêchez, & les noms des Evêques dont il est fait mention dans les douze Volumes de sa Collection. Cette Table rédigée par ordre alphabetique est plus commode que l'abregé de la Geographie Episcopale par le P. Labbe, qu'on voit dans son Apparat

parat aux Conciles, & dans laquelle il rapporte ſous les anciennes Métropoles les Evêchez qui leur ont été ſoumis juſqu'au onziéme ſiecle. Le nouveau Collecteur, ſous les noms des Evêchez, rapporte ceux des Prélats qui les ont gouvernez & qui en cette qualité ont aſſiſté aux Conciles, & dans quel tems ces mêmes Conciles ont été célebrés. Cependant il paroît que cette Table ne ſuffit pas, & qu'il ſeroit utile pour la perfection du Recueil des Conciles d'y en inſerer une de tous les Evêchez, ou du moins de ceux dont il eſt fait mention dans les Conciles, dreſſée ſur le plan des meilleures Notices dont j'ai parlé, ou ſemblable à celle qu'a publiée le P. Sirmond.

Le P. Hardouin dans ſon Index geographique, n'a point parlé de pluſieurs endroits célebres par la tenue de quelques Conciles, comme *Copriniacum*, *Campiniacum*, qui ſont Cognac ſur la Charente en Angoumois, ſelon l'interpretation qu'en ont donné Laurent Bouchel & M. de Sponde dans ſes Annales. Il eſt cependant autant & même plus néceſſaire de ſçavoir la ſituation d'une Ville où a été tenu un Concile, que d'un Evêché ſouvent inconnu & de peu de conſequence. Ce Collecteur a pu traiter de la Geographie Eccleſiaſtique avec avantage, en profitant des lumieres que fourniſſent ſur ce ſujet les Ouvrages d'Aubert le Mire, du Pere Charles de S. Paul, de Gretſer, du P. Goar, de Junius, de Lambecius, de Holſtenius, du Cardinal Noris, des Peres Sirmond & Labbe, de M. Baluze &c.

Fautes de quelques Collecteurs ſur la Geographie.

Quelques Sçavans ont relevé les fautes où étoient tombés certains Ecrivains pour n'avoir pas eu aſſez de connoiſſance de la Geographie. Ainſi Binius & quelques autres modernes ont forgé un Concile, qu'il leur a plu nommer *Angaritanum* ou *Angarienſe* pour *Ancyranum*. D'autres citent *Canones Anquiritani* ou *Anquiriani* pour *Ancyrani*.

Il eſt conſtant que Bagay ou Vagay étoit une Ville ſituée dans la Province de Numidie, qu'il étoit par conſequent inutile de chercher dans l'Afrique proprement dite, ou dans les Mauritanies Céſaréenne & Sitife.

Brennacum ou *Brannacum*, ſe doit entendre d'un Concile tenu non à Meziers ou S. Michel en Brenne, petit pays où

est située l'Abbaye de S. Cyran, & qui pour le temporel est de la Touraine & pour le spirituel est soumis à l'Archevêché de Bourges, mais dans un lieu situé sur la Vesle en Champagne dans le Diocese de Châlons, dont le vrai nom Latin n'est point *Braina* ou *Brana*.

Brixia est le nom Latin d'une Ville de Lombardie nommée Bresse, non de Brixen dont le nom Latin est *Brixino* ou *Brixina*.

Quelques Ecrivains du moyen âge, parlant d'un Concile tenu l'an 1257. en Danemarc, ont mis *in Dacia* pour *in Dania*.

Quelques autres, trompés par la ressemblance des noms, ont pris *Eliberis* ou *Iliberis*, Elvire, Ville Episcopale d'Espagne dans la Bétique, pour *Colioure* dans le Roussillon, anciennement appellée *Illiberis* ou *Caucoliberis*.

Les sentimens des Auteurs sont partagés sur la situation d'*Epaunum*, Epaone, lieu célebre par la tenue d'un Concile National des Evêques du Royaume de Bourgogne. Quelques-uns par une faute grossiere & directement opposée à la vérité de l'Histoire, ont cru que c'étoit Pamiers; d'autres, Beaune; quelques autres l'ont confondu avec Tonon, Saint Maurice en Chablais, Nion sur la rive droite du Lac de Geneve, & Mandeuvre. Quelques Ecrivains ont jugé avec plus de probabilité, que l'ancienne Epaone où se tint le Concile National des Evêques Bourguignons, sous Avit de Vienne, n'est autre que Yenne petite Ville du Bugey aux confins de la Savoye, entre Belley, Chamberry & Vienne. Ce dernier sentiment est rejetté par quelques autres, qui, croyant ce lieu du Diocese de Lyon, ne peuvent se persuader qu'Avit Evêque de Vienne, ait pu présider en présence de celui de Lyon, à un Concile assemblé dans le Diocese de ce dernier; d'ailleurs voyant qu'Yenne s'appelloit *Etanna* dès le tems de l'Empereur Theodose, comme il paroît par les Tables de Peutinger, & non *Epaunum*, ils concluent pour Ponas à quatre lieues de Vienne. Il y avoit à la vérité dans ce Diocese un Village appellé *Ebao* ou *Tortilianum*, comme le remarque M. Baillet: mais il reste à sçavoir si c'est la même chose que *Ponas*.

Floridum a été pris par Binius & quelques autres, pour le

lieu d'un Concile qui fut tenu l'an 1151. à Baugency sur Loire. Ce qui les a trompez est que l'Abbé Suger voulant dire que ce Concile fut tenu à Baugency avant le jour de Pâques fleuri, s'est ainsi exprimé en Latin : *Ante diem Paschatis floridi in castro Baugenciani.* Ainsi Binius séparant le mot *floridi* d'avec *Paschatis*, en a fait le lieu du Concile.

Herbipolis s'écrit en Grec non παιπολις mais ποιαπολις, comme qui diroit *Urbs herbosa* ou *herbida*.

On ne doit pas confondre *Lauriacum*, Lorris au Diocese d'Angers, avec *Laureacum* ou *Lauriacum*, Lorc, Métropole de la Province Norique en Illyrie, dont le Siege a été transferé premierement à Juvave & depuis à Saltzbourg en Baviere.

C'est une erreur de prendre *fines apud S. Macram*, Fismes petite Ville de la Champagne au Diocese de Rheims vers les limites du Soissonnois près la riviere de Vesle, pour le Pont S. Maxence, Ville de l'Isle de France sur la riviere d'Oise, & de confondre Melfe ou Melfi Ville de la Poüille au Royaume de Naples avec Amalfi Ville Archiepiscopale en la Principauté Citerieure au même Royaume, célebre par la naissance de Jean Goia Inventeur de la Boussole.

Ces mots *Concilium in minori Britannia*, ne sont pas restraints à la seule Basse-Bretagne, mais ils doivent s'entendre d'un Concile, qui dans l'onziéme siecle a été tenu en quelque lieu de la Bretagne Province de France ; le mot *minor* n'ayant été, selon toutes les apparences, employé que pour distinguer cette Province d'avec l'Angleterre, communement appellée Grande-Bretagne.

Berthoud natif de Constance sur le Rhin, voulant latiniser Autun, l'a appellé *Ostionum* ; ce qui a donné occasion à Binius, Coriolan, Starovolscius, & plusieurs autres, de produire un Concile imaginaire.

Le Cardinal Baronius, Binius, Colvenerius, & quelques autres, se sont trompés sur la date & le lieu du Concile où fut agitée la contestation qui s'étoit émûe, s'il falloit donner le nom d'Apôtre à saint Martial Evêque de Limoges, parce qu'il est dit : *Audita sunt quarelæ Monachorum Monasterii Bellovaniensis* ; ils ont forgé un Concile de Beauvais en

1034. au lieu de celui de Limoges en 1031. où l'on entendit les plaintes des Religieux du Monastere de S. Pierre de Belloc dans ce Diocese.

On a découvert par les Annales Bertiniennes que Piste, où ont été tenues des Assemblées du tems de Charles le Chauve, étoit sur Andele près du Pont-de-l'Arche en Normandie dans le Diocese de Rouen.

On sçait que *Pontigo*, où s'est tenu un Concile en 876. n'est pas Pont-sur-Yonne à trois lieues de Sens, ni Pont-Roi, comme d'autres ont écrit, beaucoup moins Pongoin Ville de la Province du Perche dans le Diocese de Chartres sur la riviere d'Eure, mais Pontjon ou Pont-Yon à deux lieues de Vitry le brûlé en Parthois petit pays de Champagne, comme on le peut voir par les anciennes Annales où sont marqués les voyages de nos Rois.

Annal. Eccles. Franc. tom. 5. pag. 529.

Le Concile appellé *Vernense*, tenu en 755. n'est point, comme l'a cru le P. le Cointe, un Concile tenu à Vernon sur les bords de la Seine dans le Diocese d'Evreux, mais à Verneuil qui étoit dès ce tems-là une Maison Royale où Pepin assembla les Etats de son Royaume.

Regia Villa, qui signifie un Palais ou Maison Royale à la campagne, où Ebroïn Maire du Palais fit condamner saint Leger, se doit plutôt chercher en Normandie ou Picardie que proche d'Autun.

Septiminucum ou *Septimunicia*, Ceuta au Royaume de Fez sur le détroit de Gibraltar en Afrique, ne se doit pas confondre avec Septa Ville Episcopale de la Mauritanie Tingitane.

Sufetula, est un Ville, non de l'Afrique proprement dite, mais de la Byzacene.

Tusciacum où s'est tenu un Concile en 860. est Tousi, Tusi ou Tosi, Village de l'Evêché de Toul en Lorraine, & non Toussi Ville de France en Puisaye dans le Gatinois petit pays près de la Bourgogne.

Les Conciles désignés par le mot *Vasionense*, ne doivent point être placés à Bazas en Gascogne, comme l'ont fait mal à propos Baronius, Binius, Coriolna, Claude Robert, M. de Montchal, &c. mais à Vaison. C'est une faute d'écrire *Lavaurense Concilium*, pour *Vaurense*, comme *Lavaura* pour *Vaura*.

Un Auteur assez récent a pris par une faute grossiere le Concile tenu à Vannes, *Veneticum*, en Bretagne sous les Papes S. Leon & Hilarus, & auquel Perpetuus Métropolitain de Tours présida, pour un Concile tenu à Venise. Quelques Italiens qui vouloient se soustraire à la fureur d'Attila jettoient pour lors à peine les premiers fondemens de cette puissante Ville, en bâtissant à la hâte quelques cabanes dans des lieux marécageux.

Vernum signifie Vernon sur Seine au Diocese d'Evreux, & non Verneuil Château de l'Isle de France sur la riviere d'Oise.

Milevum se dit d'une Ville d'Afrique qui s'appelle Mileve, & non de Milete ou Melano en Ionie, ni de Melitine en Armenie, ni de l'Isle de Malthe.

L'Afrique se prend en trois manieres, ou pour toute la troisiéme partie du Monde, ou pour le pays connu des Romains sous la Primatie de Carthage, ou pour la Proconsulaire.

Il y a eu plusieurs Villes appellées du nom de Césarée, comme *Cæsarea Augusti*, qui est Anazarbe Ville de la seconde Cilicie; *Cæsarea Cappadociæ*, *Cæsarea Philippi*, *Cæsarea Mauritaniæ*, *Cæsarea Palestinæ*, *Cæsarea Bithyniæ*. Toutes ces connoissances sont nécessaires à quiconque se met dans la lecture de ces Collections, afin de ne point prendre un lieu ou un pays pour un autre.

Il y a eu aussi plusieurs Villes du nom de Carthage, de Laodicée, de Pont, de Ptolemaïde, & de Valence. De même les noms Latins *Forum Julii*, *Francofordia*, *Hippo*, *Macrianum*, *Marsi*, *Magdunum*, *Neapolis*, *Nicus*, *Regium*, *&c.* ne signifient pas toujours la même Ville.

Ceux qui lisent les Conciles doivent faire attention que quelques Provinces avoient autrefois plus d'étendue qu'elles n'en ont à present; ainsi l'Illyrie, qui est maintenant restrainte à l'Esclavonie, étoit autrefois d'une plus grande étendue que cette derniere. La Neustrie, que nous prenons pour la seule Province de Normandie, signifie chez les Auteurs anciens la partie occidentale de la France, comme la Oüestrie designoit la partie orientale du même Royaume.

La varieté des noms Latins & vulgaires, ſous leſquels il eſt fait mention de quelques Villes, où ont été tenus des Conciles, nous prive de pluſieurs connoiſſances importantes qu'on pourroit tirer des differens Auteurs qui nous en ont conſervé la mémoire. Ainſi j'ai cru devoir marquer les differens noms qu'on a donné à certaines Villes.

Adrumetum, Adrumete Ville d'Afrique, a pris de l'Empereur Juſtinien, qui l'avoit fortifiée de murailles le nom de *Juſtiniana*. Cette Ville eſt appellée en langue vulgaire Mahometta ou Machomete, & par quelques-uns Hammamete ou Hamametha.

Antiochia, Antioche, Siege d'un des Patriarches de l'Orient, a été autrefois appellée *Theopolis*, Ville de Dieu. Les Naturels la nomment Antachia, & par contraction Tachia.

Cæſarea Cappadociæ, Céſarée en Cappadoce, autrefois *Mazaca*, eſt maintenant appellée par corruption Tiſaria & Caiſar.

Cæſarea Paleſtinæ, Céſarée en Paleſtine, autrefois *Turris Stratonis*, eſt maintenant appellée Caſſair ou Caiſar.

Cæſarea Philippi, Céſarée de Philippe, autrefois *Dan* & *Paneas*, eſt maintenant appellée Beline ou Bolbec.

Cæſarea Mauritaniæ, Métropole civile de la Mauritanie Céſaréenne, étoit encore appellée *Julia Cæſaris* ou *Jol-Cæſarea*.

Laodicæa, Laodicée, a été autrefois appellée *Dioſpolis*.

Hieroſolyma, Jéruſalem, a été appellée *Ælia*, du nom de l'Empereur *Ælius Adrianus*, qui la fit rebâtir.

Ratisbona, appellée par les François Ratiſbonne, & par les Allemands Regenſbourg, *Regensburgum*, a eu autrefois differens noms, comme *Sciatoſpolis*, *Haſtopolis*, *Imbripolis*.

Treves, Electorat & Archevêché d'Allemagne, eſt connue ſous ces noms, *Treviri*, *Treveri* ou *Treberi*, & *Auguſta Trevirorum*.

VII. Difficulté touchant l'ordre des Conciles.

Dial. 6.

Il peut y avoir de la difficulté touchant le rang qu'on doit mettre ou entre tous les Conciles ou entre les Pieces de chaque Concile. Antoine Auguſtin eſt de l'avis qu'on doit donner, dans une Collection, la premiere place aux Conſtitutions Apoſtoliques, qu'il regarde comme la ſource des Ca-

nons attribuez aux Apôtres (*e*), & qu'on y doit inserer les mêmes Canons, selon qu'ils sont differemment arrangés par Denis le Petit & Wendelstein. Ces deux sçavans hommes ont publié les Canons des Apôtres dans un ordre tout different de celui qui est observé dans les Manuscrits Grecs & Latins (*f*). On déduira dans la suite les fautes où sont tombés la plûpart des Collecteurs, quant à l'ordre qu'ils ont mis entre plusieurs Conciles.

Le rang dans lequel on doit mettre parmi les Actes du Concile de Calcedoine l'action de Domnus d'Antioche, forme une difficulté particuliere. Il y a quant à ce point entre les Exemplaires une difference notable : les anciennes Editions la rapportent à la septiéme Action. Le Manuscrit du Vatican consulté par Baronius la met à la neuviéme ; d'autres Manuscrits de la même Bibliotheque & celui de Dijon, la placent entre le Concordat fait entre Maxime & Juvenal. Quelques autres, comme celui de Corbie, & toutes les éditions des Conciles anterieures à celle de Rome, la mettent après ce Concordat. Les Editeurs Romains, sans aucune autorité qui aille au delà de la conjecture, l'ont rejetté jusqu'à la fin de la dixiéme Action de ce Concile. On ne sçauroit attribuer ces differences à d'autres causes qu'à la paresse & à la fantaisie des Copistes ; car quoique les Actes du Concile de Nicée n'ayent point été écrits ni rédigés, comme j'ai dit ci-dessus, ceux des Conciles suivans furent recueillis, comme on le voit par le Concile de Calcedoine, dont les Peres députant quelques Prélats pour aller trouver Dioscore, les firent accompagner par Simerius Notaire & Lecteur, qu'ils chargerent de coucher par écrit ce qui se diroit de part & d'autre ; c'étoit l'office de leurs Sécretaires appellées Notaires, parce qu'ils écrivoient en abregé les Actes des Conciles. Les Evêques avoient coutume d'en mener avec eux lorsqu'ils y alloient, afin de pouvoir en remporter un Exemplaire des Actes. On appelloit

(*e*) Clementis Romani octo libri Constitutionum Apostolorum sive doctrinæ apostolicæ, Grecè & Latinè editi sunt, qui fons est ipsorum canonum qui dicuntur Apostolorum.

(*f*) Quia canones Apostolorum illis alia ratione numerantur, quam in Græcis aliis Latinisque libris.

communement ce Recueil σημεια ; ou comme dans les Actes du Concile de Calcedoine εκληψεις. Il a donc pu arriver qu'ils ayent écrit sur differens papiers, & qu'ils les ayent arrangés dans la suite au hazard & sans être bien sûrs du rang que devoit occuper chaque morceau de leurs Mémoires. Ainsi dans quelques Exemplaires le commencement de la cause d'Ibas est placé à la sixiéme Action, dans d'autres à la septiéme, dans d'autres à la huitiéme, & dans quelques-uns à la neuviéme.

On remarquera peut-être ailleurs que le P. Labbe n'a pas toujours gardé l'ordre des tems dans le rang qu'il donne aux Lettres des Papes, comme on le peut voir par celles de S. Gregoire. Ce Collecteur a donné la premiere place à quelques Lettres de ce grand Pape qui ne devoient occuper que la derniere, si on a égard au tems dans lequel elles ont été écrites : mais l'ordre demandoit encore que chaque Lettre des Papes fût mise au rang qui lui convient par rapport à l'histoire des Conciles. Ainsi la Lettre de Leon IV. aux Evêques de Bretagne, & le fragment de celle du même Pape à Nomenoy Duc de Bretagne, seroient à leur place auprès du Concile de Tours, qu'on appelle aussi de Paris, en 849. Il seroit beaucoup plus instructif & moins embarassant de voir de suite toutes les Pieces qui ont rapport au même fait rassemblées, que d'être obligé de les chercher de côté & d'autre.

Je ne rapporte ici que les principales difficultez qui peuvent arrêter un Collecteur des Conciles ; & dont le détail précedent suffit pour faire voir l'étendue, le mérite & la nécessité de cette grande entreprise.



CHAP. V.

CHAPITRE V.

Des qualitez nécessaires pour entreprendre & porter à sa perfection la Collection des Conciles.

EN parlant dans le Chapitre précedent des difficultez qui rendent pénible le travail des Collecteurs des Conciles, on a suffisamment marqué les qualitez nécessaires pour réüssir dans ces sortes de Collections. On n'en fait ici une espece de récapitulation, qu'afin de réünir les differentes idées, qui pourroient y être répandues, aussibien que dans tout le corps de cet Ouvrage, & de fixer plus aisément par là l'esprit des Lecteurs.

Ce qui compose ces Collections est, ou Grec ou Latin. Quelques Canons ont été traduits en Arabe, d'autres en Syriaque : mais ces versions ne sont pas de grande autorité parmi nous. Les huit premiers Conciles Géneraux sont écrits en Grec. C'est la langue que l'on parloit en Orient où ils se sont tenus. Les Canons & les Constitutions Apostoliques, les autres Conciles célebrés en Orient, & presque tout ce que nous avons même des premiers Evêques de Rome, qui étoient pour la plûpart Grecs d'origine, se li[illegible] en Grec. Il est inutile de représenter le danger qu'il y a de se fier à des traductions. Une traduction si fidele, si exacte, si énergique qu'elle soit, n'est jamais de la force de son original ; chaque langue a son genie particulier. Le Latin n'exprimera jamais, que d'une maniere moins forte ou trop simple, ce qui aura de la vivacité & de l'élevation dans le Grec. Baronius se seroit bien épargné des fautes, & il auroit évité beaucoup de bévûës, s'il ne s'étoit pas trop arrêté aux Traducteurs, & s'il avoit consulté par lui-même les originaux. Les éditions des Conciles ne sont pas plus à couvert des défauts où tout Collecteur peut tomber, je veux dire des omissions, des transpositions, de la confusion, que les éditions des Peres ; & si pour donner à celles-ci une forme convenable, les plus habiles Critiques, comme les

Valois, &c. ont eu besoin de toute leur habileté, de toute l'exactitude & de la connoissance profonde des Langues, pourra-t'on, destitué de ces secours, ranger des Collections dont la matiere est si variée & demande des lumieres si étendues ? D'où sont venues tant de fautes grossieres qui se sont glissées dans Reginon, Burchard, Gratien, Yves de Chartres, & dans tous les autres Canonistes ? N'est-ce pas de l'ignorance de la langue Grecque ? N'est-ce pas de ce qu'ils ont manqué de recourir aux originaux, soit par négligence, soit parce qu'ils n'avoient pas pour lors l'avantage de les pouvoir consulter comme nous l'avons à present ? C'est là la source d'une infinité de leurs citations fausses, à contre-sens, alterées, & hors de sujet.

Outre cette connoissance parfaite de la langue Grecque & de la Latine, on doit avoir une notion generale des termes Grecs même les plus barbares, & qui étoient en usage lors de la décadence de l'Empire d'Orient. M. du Cange nous en a donné un sçavant Glossaire, comme il avoit déja fait sur les termes de la basse latinité. Le changement de signification dans les mots rend cette connoissance nécessaire ; & si on ne sçavoit démêler le sens des termes differens selon les differens tems, on n'auroit que des idées tres-confuses du gouvernement de l'Eglise & de sa discipline, de sa doctrine & de ses usages ; on n'auroit aucune notion claire de ce qu'ont cru les Peres touchant la pluralité des Personnes & l'unité de l'essence ; on ne pourroit point montrer la chaîne de la Tradition sur le culte des Images, si on prenoit toujours dans le même sens les mots d'hypostase, d'image, & plusieurs autres. On a dans la suite des siecles attaché aux mots des idées bien differentes de celles que l'on y attachoit dans les premiers. On appelloit Primats ceux que nous appellons à present Métropolitains, c'est à dire, les Evêques des Villes Métropoles. Au contraire dans chaque Province d'Afrique, on appelloit Primat, non l'Evêque qui présidoit à la Ville Métropole, mais celui des Evêques qui étoit le plus ancien d'ordination. La primatie n'y étoit attachée à aucun lieu en particulier, l'antiquité donnoit ce rang.

De même le titre de Chorevêque a été donné tantôt

aux Evêques de la campagne, tantôt à ceux qui étoient dans les Villes, & dans les petites comme dans les grandes. Paul l'un des Confesseurs qui parurent au Concile de Nicée, étoit Evêque de Néocesarée petite Place proche de l'Euphrate, où il y avoit garnison selon Theodoret, l. 1. c. 7. S. Athanase dans sa Lettre aux Solitaires parle d'un Evêque de Calanes ou Balanes. Il s'appelloit Euphration, & il signa au Concile de Nicée. L'Evêque de Balanes signa encore au Concile de Calcedoine; cependant cette Ville étoit tres-petite. Il est vrai que le Concile de Sardique défendit d'établir des Evêques dans les Villages ou dans les petites Villes, de peur que la dignité épiscopale ne fût avilie : mais il ne paroît pas que le Décret de ce Concile ait été executé partout; car on lit parmi les souscriptions du premier Concile d'Ephese le nom d'un Evêque de Maronia appellé Docimasius. Au septiéme siecle, le douziéme Concile de Tolede censura la conduite du Roi Wamba, parce qu'il avoit établi des Evêques dans les petites Villes & dans les Villages. Dans l'Eglise Gallicane on voulut qu'il y eût un Evêque dans chaque Ville au huitiéme siecle, dans un Concile tenu à Verneuil en 755. De même à mesure que l'Evangile étoit annoncée dans les Bourgs, & que le nombre des Chrétiens se multiplioit, on avoit soin d'y établir des Pasteurs pour les conduire. Le terme de Chorévêque paroît pour la premiere fois dans les Conciles d'Ancyre & de Néocésarée. Le premier semble leur permettre de conferer les Ordres aux Prêtres de la Paroisse qui leur est soumise, pendant qu'il leur défend d'ordonner des Prêtres & des Diacres dans une autre Paroisse sans une permission écrite de la main de l'Evêque. Celui d'Antioche en 341. leur ôte ce droit, mais leur donne celui d'ordonner les Evêques, comme celui de Néocésarée leur confirme le privilege d'offrir l'Eucharistie. Ils signent confusément avec les Evêques des plus grandes Villes au Concile de Nicée. J'ai apporté cet exemple pour montrer qu'il faut bien distinguer la valeur des termes, surtout des dignitez, & de leurs pouvoirs selon les tems & les lieux; car si vous cherchés dans les Gaules ces Evê-

Conc. Labbe, t. 2. col. 51.

Ibid col. 451.

Ibid. tom. 3. col. 536.

Ibid. tom. 6. col. 1665.

Can. 13.

Can. 4.

ques de la campagne, vous n'en trouverez pas de si bonne heure; & si un Collecteur ne s'est fait un plan juste des Eglises, des Evêchez, de leur étendue, de leur jurisdiction, des droits attachez aux titres & aux places, il sera sujet à se tromper & à tromper les autres en une infinité d'occasions. Le cas d'Armentier, à qui on laissa une Paroisse avec le titre de Chorévêque, ne doit point tirer à consequence pour l'antiquité de cette dignité dans la France; il est singulier.

De même qui ne sçauroit pas ce que c'est qu'un Evêque de Monastere, croiroit que, par tout où ce mot se trouve, il signifie la même chose. Il y eut des Evêques qui prirent ce titre dans les souscriptions du Concile d'Attigny en 765. C'étoient des Evêques qui s'étoient retirés afin de consacrer le reste de leur vie à la méditation, mais qui ne laissoient pas de conserver le titre d'Evêques, quoiqu'ils eussent abandonné leurs Evêchez pour devenir Abbez ou Moines. Cependant il faut excepter de la regle génerale deux Monasteres qui avoient leurs Evêques; celui de l'Abbaye de S. Denis & de S. Martin de Tours. Le P. Mabillon donne des Evêques à une autre Abbaye proche de Strasbourg.

Conc. Labbe, to. 6. col. 1702.

Le second Canon du Concile de Constantinople, appelle Diocese au féminin ce que le Grec nomme *Dioicesis*, un grand Gouvernement comprenant plusieurs Provinces, dont chacune avoit sa Métropole. Ce que nous appellons aujourd'hui un Diocese, est l'étenduë du ressort & la Jurisdiction d'un Evêque: il se nommoit alors *Paricia*, c'est à dire voisinage; d'où nous avons fait le mot de Paroisse: on en voit des exemples dans le Concile d'Ancyre Canon 13. & dans celui de Nicée Canon 16. On nomme à present Province ce que le Grec appelle *Eparchia*, & qui étoit moins que le Diocese. Quand le Concile d'Antioche a rendu l'Evêque Maître de sa Paroisse, le Diocese signifié par ce mot s'étendoit au delà des Villes.

Dans les quatre premiers siecles, le mot d'Evêque & celui de Prêtre, étoient communs & souvent confondus. Le titre de Pape, qui est aujourd'hui particulier à l'Evêque

de Rome depuis Gregoire VII. étoit anciennement commun à tous les Evêques en géneral, & même à tous les Clercs.

On appelle Viatique, l'Euchariſtie adminiſtrée à la fin de la vie & dans un péril de mort. Il y a d'anciens Conciles qui ont entendu par ce mot autre choſe que le Sacrement, ſçavoir; l'abſolution finale, ou plutôt certaines formules de Prieres que l'Egliſe récitoit ſur les Pénitens & ſur les Catechumenes au lit de la mort, lorſqu'elle ne jugeoit pas à propos de donner l'Euchariſtie. Le mot de Communion, qui ſe prend maintenant pour la participation de la ſainte Euchariſtie, avoit autrefois un ſens bien plus étendu. On entend par le mot de Meſſe le Sacrifice, mais il ſignifie encore, outre cela, toute ſorte d'Office, dans les Conciles & dans les Auteurs du moyen âge; tout le monde ſçait que la Meſſe des Catechumenes étoit ainſi appellée du tems auquel on les faiſoit ſortir de l'Aſſemblée des Fideles. Meſſe veut dire en quelques occaſions la Fête ou un jour de Fête, comme *Miſſa S. Martini* ſignifie la Fête ou le jour de S. Martin. On pourroit ramaſſer une infinité d'exemples de ces differentes ſignifications que les mots ont eu en même tems ou ſucceſſivement, & il faut bien connoître l'antiquité pour ne ſe pas méprendre.

Ce ſeroit ſe tromper lourdement, que d'attacher aux mots de péchez véniels, par tout où on les lit, la même idée de fautes légeres & de certaines imperfections qui ne vont pas juſqu'à éteindre en nous la grace. On entendoit par ce nom tous les crimes qui n'étoient pas ſoumis à la pénitence canonique, par oppoſition aux autres crimes plus énormes, que l'Egliſe ne pardonnoit qu'après une longue & ſévere pénitence, & dont on ne donnoit quelquefois l'abſolution qu'à la mort. Il faut une grande étendue de lumieres, & une capacité plus que commune pour fixer la valeur des termes & ne point prendre le change.

On n'eſt pas toujours obligé de s'en tenir à l'explication qu'en ont donné les Sçavans. On peut quelquefois auſſi bien rencontrer qu'eux, & encherir ſur leurs découvertes. Le P. Sirmond a cru que ces paroles *arma projicere in pace*,

qui se trouvent au troisiéme Canon du Concile d'Arles, tenu l'an 314. de l'Ere Chrétienne, regardoient les homicides (g); de sorte que cette expression ne signifie autre chose, selon lui, que l'action d'un homme qui en frappe un autre, parce que pour frapper quelqu'un, il faut porter & jetter en quelque façon ses armes sur lui, *arma projicere.* D'autres, qui ont approfondi le sens de ce Canon, croyent au contraire qu'il regarde ceux qui s'étant engagés dans le service, & ayant prêté serment entre les mains d'un Général, quittoient, pendant la paix, le métier des armes.

Le sens du troisiéme Canon du Concile de Tours en 567. touchant la maniere de garder la sainte Hostie, a été discuté par le P. Sirmond & par le P. Mabillon: *Ut Corpus Domini in Altari, non in imaginario ordine, sed sub Crucis titulo componatur*, le P. Sirmond veut que l'on efface la préposition *sub*, & la préposition *in* qui précede *imaginario*, & qu'on entende par ces mots, que le pain destiné à faire le Sacrement, ne doit point être marqué d'une figure arbitraire au gré des Particuliers, mais que, selon l'ordre du Concile, il doit être marqué d'une Croix, *Crucis titulo.* D'autres croyent que le Concile défend de mettre le Saint Sacrement sous les Statues ou sous les Tombeaux dont l'Autel étoit paré. Le Pere Mabillon, par *ordine imaginario*, entend les murs de l'Eglise embellis de Figures & d'Images, parmi lesquelles, selon lui, le Concile défend de placer la sainte Hostie, & ordonne qu'on la pose sous la Croix qui est au milieu de l'Autel. Il faut beaucoup de discernement pour choisir entre les differentes explications qu'ont donné les Collecteurs des Conciles, ou pour en donner de nouvelles quand il est nécessaire, & pour ne rien laisser d'important sans éclaircissement.

J'ajoûte qu'un Collecteur doit être d'une critique judicieuse, d'un jugement droit & d'un goût exquis: il faut qu'il possede parfaitement les usages & les coutumes des Peuples, l'histoire du Paganisme, des Juifs & des Romains, la Religion des Egyptiens & des Nations Etrangeres, quel-

(g) De iis qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos à communione.

que chose de la Mythologie, les Auteurs sacrez & prophanes, l'antiquité des tems, la Geographie, l'histoire Ecclesiastique, la Jurisprudence ancienne & moderne : il faut qu'il y joigne la lecture des Peres, qui rendra celle des Conciles plus agreable, & qui donnera lieu à bien des réflexions sur les usages & les mœurs differentes des pays. L'un sert à éclaircir ou à confirmer ce qu'on lit ailleurs. M. l'Abbé Fontanini tire cette remarque, de la comparaison qu'il a faite d'un endroit d'une Lettre de S. Augustin avec quelques paroles d'une Lettre du grand Clovis écrite aux Evêques après son expedition contre les Gots. *Nam de his qui in pace nostra tam Clerici, quam Laïci subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis vestras Epistolas de anulo nostro infra signatas, sic ad nos omnimodis dirigatis.* Ce que dit S. Augustin dans sa Lettre à Victorin est parfaitement conforme à ceci. » J'ai envoyé, dit-il à la fin, cette Lettre cachetée d'un » anneau, où est gravée la tête d'un homme qui regarde à » côté de lui. « Chaque Evêque avoit apparemment son Cachet particulier dont il cachetoit ses Lettres.

Vindic. Diplom. t. 1. c. 9. n. 5.

Conc. Labbe, t. 4. col. 1403.

Ep. 59. al. 217.

J'ai avancé que la critique d'un Collecteur doit être sûre & judicieuse, soit pour découvrir les fautes qu'on lit dans les Imprimés ou dans les Manuscrits d'où on les a copiés, soit pour attribuer à leurs véritables Auteurs les Ouvrages qui entrent dans ces Collections. Elle a servi au P. Sirmond à corriger le nom de *Thracia* en celui de *tertia*, lorsqu'il s'agissoit de la Province de Tours, qui est la troisiéme Lyonnoise. *V.* la p. 599. de ses notes sur les Conciles. Faute de ce secours, Surius, qui n'étoit pas accoutumé à la lecture des anciennes notes ou des abbreviations qui sont fréquentes dans les Manuscrits, a lu tout autrement qu'il n'y avoit. Ainsi dans la Lettre de Pulcherie adressée aux Moines de Jerusalem, les Manuscrits ont *Dorotheum VS. Comitem.* Surius a entendu par ces lettres VS. le pronom *vestrum*. Les Editeurs Romains & le P. Labbe qui ont observé que le pronom *vestrum* ne convenoit pas à cet endroit, l'ont ôté, & ont lu simplement *Dorotheum Comitem.* S'ils avoient consulté le Grec, ils auroient compris qu'il falloit lire, *virum spectabilem.* Ce qu'on lit encore au Tome 4. de Labbe, *per Branemundum Magis-*

Conc. tom. 4. col. 876.

Ibid. col. 937.

trianum, eſt une fauſſe leçon qui eſt venue de l'ignorance de ces notes. Le Manuſcrit de Corbie a *Batemud*. M. Baluze nous apprend qu'il faut lire, *per Baranem virum devotum Magiſtrianum*. Le même Auteur prétend que lorſque dans les anciens Exemplaires on trouve ces lettres *unde*, il faut lire *vir devotus*.

Collect. nov. p. 941.

Quand il s'agit de reſtituer aux Auteurs les Ouvrages qui leur appartiennent, on n'a pas moins beſoin de critique. Si on ne ſçavoit, dit Antoine Auguſtin, que le ſixiéme Concile n'a fait aucuns Canons, on lui en attribueroit onze, comme ont fait les Grecs, ou du moins neuf, comme les Latins. C'eſt ce que portent les trois éditions des Conciles faites à Cologne d'après un ancien Manuſcrit du Monaſtere de S. Bavon de la ville de Gand. Voici les termes du Manuſcrit & des éditions qui l'ont copié : *Qui condemnata hæreſi præfata, ſcripſerunt novem Capitula inferius annexa*. Le même Critique cite un Manuſcrit de la même Ville, couvert en rouge, où le Chapitre, *cum ergo omnium*, eſt attribué au Concile de Wormes. Cependant, on a reconnu que ces neuf Chapitres ſont de Theodulfe Evêque d'Orleans, qui vivoit au tems de Louis le Débonnaire, & de ſon pere Charlemagne, & qui a laiſſé quelques Capitules adreſſés aux Prêtres d'Orleans; or comme il n'a pu les tirer du ſixiéme Concile qui n'en a point faits, ni du Concile de Wormes où on ne les lit point, il ne faut point s'arrêter à ce qu'en diſent ces Manuſcrits.

De Emend. grat. Dial. 15. l. 1.

Il eſt encore important de ne point charger l'hiſtoire des Conciles de faits douteux & incertains, & de la débaraſſer de ceux qui ſont abſolument faux; c'eſt ce qu'ont fait quelques Sçavans de nos jours, comme M. Tillemont, qui a examiné en pluſieurs endroits la vérité de pluſieurs faits hiſtoriques qui appartiennent aux Conciles, & M. Baluze qui en a éclairci pluſieurs, entr'autres celui de l'Imperatrice Pulquerie, qu'on prétendoit, contre la vérité, avoir aſſiſté au Concile de Calcédoine; de Julius Evêque de Pozzuolo, qui a aſſiſté au Concile d'Epheſe comme Légat du Pape Leon I. avec Hilarus Archidiacre de l'Egliſe Romaine; de Renatus Prêtre de la même Egliſe, qui y avoit été envoyé

avec

avec eux mais qui n'y assista point étant mort en chemin dans l'Isle de Délos. Le Pere Pagi a travaillé si utilement sur tous les points de la Chronologie, de la Geographie, de l'Histoire Civile & Ecclesiastique, qui ont rapport aux Conciles, qu'on ne peut assez louer sa critique sur Baronius. Elle supplée à ce qui manque à ses Annales, réforme les fautes qui s'y sont glissées, & conduit sûrement le Lecteur dans le vaste champ de l'histoire de l'Eglise. Ce grand Cardinal, quoique tres-habile, avoit fait plusieurs anachronismes; il étoit tombé en des erreurs sur les faits, & en des contradictions manifestes, soit qu'il travaillât avec trop de précipitation, soit qu'il eût trop de déference aux recherches & aux avis de ceux qui le soulageoient dans le pénible ouvrage de ses Annales, où Luc Holstenius Chanoine de S. Jean de Latran, disoit avoir trouvé plus de huit mille faussetez, ce qu'il étoit en état de prouver par les Manuscrits du Vatican dont il étoit alors Bibliothecaire.

M. Patin Lettre 85.

Une des qualitez les plus nécessaires à un Collecteur, est d'être impartial, de se renfermer dans les justes bornes de l'histoire, du dogme & de la discipline, lorsqu'il y a nécessité de faire des Notes. Sans parler de celles de Binius qui a suivi pas à pas Baronius, & qui voudroit faire passer ses préventions pour des véritez certaines, je ne puis dissimuler le peu d'attachement qu'ont paru avoir aux maximes du Royaume & de l'Eglise Gallicane certains Auteurs, qui ont traité sa doctrine de l'autorité du Concile sur le Pape, d'héretique & de schismatique. On dit que Raynaldus fit offrir & dédia le dix-huitiéme Tome de la continuation de Baronius à l'Assemblée du Clergé de 1660. mais parce qu'il déchiroit d'une maniere outrageuse le Concile de Basle, si réveré par toute la France, qu'il accusoit même l'Eglise Gallicane d'être tombé dans un schisme dangereux en prononçant une Sentence pour Clement VII. contre Urbain VI. & parce qu'il donnoit dans plusieurs bévûes insoutenables dans un Royaume aussi éclairé qu'est le nôtre, cet Auteur n'eut pas toute la satisfaction qu'il souhaitoit.

CHAPITRE VI.

Des défauts qui se trouvent dans les Collections des Conciles.

IL suffit de comparer ce que doivent être les Collections des Conciles avec ce qu'elles sont, pour s'appercevoir aisément des défauts qui s'y sont glissés. Il seroit assez inutile de déduire ce qu'il y auroit à retrancher dans chacune ou à y ajoûter, & pour peu que l'on fasse d'attention à ce qui les doit composer, à la forme que l'on y doit observer, à l'ordre qu'il y faut garder, aux difficultez qu'il y a de les donner avec exactitude, & à toutes les qualitez qu'un Collecteur des Conciles doit rassembler, on n'aura pas de peine à comprendre qu'elles sont toutes tres défectueuses, & que le défaut de critique est la cause de ce qu'elles ont de plus vicieux. J'ai examiné dans les Chapitres précedens tous ces differens points qui regardent la matiere, la forme, l'ordre des Collections des Conciles, & les qualitez des Collecteurs, il me reste d'en faire l'application à chacune de ces sortes de Collections. Quelquefois je suivrai l'ordre des Pieces; d'autrefois je rapporterai les défauts à certains chefs, pour éviter les répetitions & l'ennui d'un détail peut-être trop scrupuleux & trop circonstancié.

ARTICLE I.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Merlin.

Le titre que Merlin donne dans sa Collection aux Canons attribués aux Apôtres : *Canones Apostolici per Clementem probati*, donne lieu de penser que ce Recueil est du premier siecle, & qu'il l'a cru ainsi. Il devoit avertir que la Lettre qu'il donne au commencement de son premier Volume sous le nom d'Aurele Evêque de Carthage au Pape Damase, & celle qui est sous le nom de ce Pape à Aurele sont supposées. Tous les Sçavans en conviennent; ils

les regardent comme des Pieces inutiles, & qu'on ne doit inserer dans ces Recueils que pour satisfaire la curiosité des Lecteurs, comme a fait le P. Labbe, & pour leur épargner la peine de recourir à Merlin, Crabbe, Surius & Nicolinus (*h*).

Le plan de ce premier Collecteur est de publier avec la Collection d'Isidore quelques Décrets des Papes. Selon M. Vanespen, le premier volume ne renferme autre chose que cette Collection (*i*), avec les deux Lettres de Gregoire II. que Merlin a ajoutées comme faisant partie de cette Collection. Celui-ci n'étoit pas probablement de cette opinion, puisqu'il avertit qu'il les a trouvées dans quelques anciens Manuscrits à la fin de cette Collection.

Outre qu'il n'a donné que fort imparfaitement l'ordre prescrit pour la célebration d'un Concile par les Peres du quatriéme Concile de Tolede (Garçias Loaisa l'a depuis corrigé & mutilé en quelques endroits) il devoit avertir comme a fait le P. Labbe (*k*), que cet ordre ne fut dressé que pour les Conciles qui se tiendroient à Tolede ou au plus dans toute l'Espagne; de sorte que hors de ce Royaume il n'a jamais eu force de loi. La donation de Constantin inserée dans la Collection de Merlin, n'a pas plus d'autorité que les fausses Décretales recueillies ou forgées par Isidore, que quelques-uns ont cru être le célebre Isidore de Séville. Voici en deux mots ce qui les a porté à embrasser ce sentiment. Hincmar de Reims assûre que Riculfe Evêque de Mayence, apporta d'Espagne les Lettres des Papes recueillies par Isidore. Sur ce témoignage d'Hincmar, les Sçavans qui furent choisis par Gregoire XIII. pour corriger le Décret de Gratien, n'ont fait aucune difficulté d'attribuer, dans un Avertissement préliminaire à ce Recueil,

Opuscul. adv. Hincmar, Laud. cap. 24.

(*h*) Ne quid hic desit ex Isidorianis mercibus prætermissas à Binio sed ab aliis qui præcesserunt non omissas αμφιβολας Damasi Papæ & Pseudo-Aurelii Epistolas adscribimus, ne lector ecclesiasticæ simul ac pseudo-ecclesiasticæ curiosus, illas de Merlino, Crabbo, Surio, Nicolino, certe aliunde cogatur emendicare.

(*i*) Priorem Tomum Merlini meram esse Isidori collectionem nisi quod R. P. Gregorii duæ additæ sunt Decretales tanquam ex ipsa Isidoriana collectione.

(*k*) Sciat lector non esse generalem hunc ordinem [illegible] tantum forte in Toletanis vel aliis in Hispania celebratis Conciliis.

la Collection des Décretales qui porte le nom d'Isidore à celui de Séville. Un sçavant Archevêque (Antoine Augustin) s'est déclaré avec raison contre ce sentiment. En effet, comment Isidore de Séville mort en 636. peut-il être Auteur d'une Collection des Décretales qui contient des extraits du Concile de Tolede de l'an 675. du sixiéme Concile Géneral tenu l'an 681. du Concile de Merida, & du second de Bragues, des Décrets de Gregoire II. de Gregoire III. de Boniface Archevêque de Mayence, & de plusieurs autres qui n'ont vécu que longtems après lui ? Comment aura-t'il pu joindre à ce Recueil des Fragmens des Lettres de Boniface de Mayence au Roi Thibaud, & de l'Abbesse Cangith au même Boniface, écrites ; comme en conviennent tous les Sçavans, un siecle après sa mort ? Le Collecteur des Décretales qui a vécu après le septiéme siecle, & peut-être dans le neuviéme (le stile employé par cet Auteur est en tout semblable à celui qui étoit pour lors en usage chez les François & les Allemands) n'est donc point Isidore de Séville ; & dans le Catalogue des Evêques de cette Ville, on n'en trouve aucun de ce nom après le septiéme siecle : ainsi Isidore dont on voit le nom à la tête d'un Manuscrit de la Bibliotheque des Jacobins de Rome, & dans les Manuscrits d'Yves de Chartres, étoit ou un Moine habile ou quelque Evêque qui aura pris par humilité le surnom de *Peccator*, que les Copistes auront par méprise changé en celui de *Mercator*. Du moins c'étoit un usage pour lors assez fréquent, comme il paroît par le premier Concile de Tours, le troisiéme de Paris, le Martyrologe d'Adon, &c. comme l'a observé M. de Marca.

De Concord. Sacerdot. & Imp. Lib. 3. c. 5.

Les Sçavans regardent comme apocryphes le modele d'une Lettre formée & plusieurs Décretales qui le suivent dans la Collection de Merlin. On pourroit encore porter le même jugement d'un Ecrit qu'il a placé après la troisiéme Lettre du Pape Damase sous ce titre : *Quod omnes de Filio Dei & Spiritu sancto, & de unitate Trinitatis malesentientes sint similes Judæis* ; car on ne voit pas quelle autorité peut avoir cette Piece.

Depuis l'édition des Conciles par Merlin, on a trouvé

dans un Manuscrit Grec de la Bibliotheque Palatine les Actes du Concile tenu à Constantinople l'an 536. après la mort du Pape Agapet, rangés dans le même ordre qu'a suivi ce Collecteur ; cela fait croire que sans faire aucune réflexion il s'est uniquement attaché à l'ordre observé dans un pareil Manuscrit où la paresse & l'ignorance des Copistes a mis beaucoup de confusion. Après plusieurs Lettres préliminaires, Merlin place la cinquiéme Action avant les quatre premieres, & y joint une espece de Sommaire de ce qui s'est passé dans le Concile de Jérusalem, qui, quoiqu'assemblé dans la même année & pour le même sujet, ne devoit pas pour cela être confondu avec celui de Constantinople. La version qu'il donne des Actes de ce Concile est tres-obscure & inintelligible en plusieurs endroits. Il le compte pour le cinquiéme (*l*). C'est pour cette raison qu'on ne trouve point dans sa Collection le cinquiéme Concile Géneral tenu l'an 553. sur l'affaire des trois Chapitres. Il rapporte au Pontificat d'Agapet plusieurs Pieces qui appartiennent à celui de Felix.

A la fin du sixiéme Concile Géneral, Merlin a mis ces mots : *Scriptus est hic Codex tempore domini Sergii SS. ac beatissimi Papæ & in Patriarchio sanctæ Ecclesiæ Romanæ reconditus.* Nous serions encore à sçavoir quel est le Manuscrit dont il parle, si le P. Labbe n'avoit averti que c'est celui de Beauvais.

ARTICLE II.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Crabbe.

Crabbe paroît avoir pris de plus justes mesures pour rendre parfaite, autant qu'il le pouvoit, sa Collection des Conciles. Il a consulté plusieurs Exemplaires Manuscrits de chaque Piece ; par le moyen desquels, & à la faveur de ses propres conjectures, il a tâché de rétablir ce qu'il y avoit de défectueux ; il dit lui-même qu'il a corrigé plusieurs milliers de fautes qui étoient dans les Collections précedentes :

(*l*) Practica sanctæ quintæ Synodi Constantinopolitanæ quæ apud Latinos corrupta est in antiquis Codicibus.

de sorte que la sienne doit leur être autant préferée que le jour à la nuit. Lorsqu'il n'a pu rétablir certains endroits obscurs & alterés, les Manuscrits étant effacés ou déchirés, il les a laissé tels qu'ils étoient auparavant, & s'est contenté d'en avertir le Lecteur par cette note marginale, *locus obscurus, corruptus, &c.* Il a cependant inseré dans sa Collection un Traité qui a pour titre : *De primatu Romanæ Ecclesiæ*, que Wendelstin avoit fait imprimer à Mayence l'an 1525. On ne sçait point de qui est ce Traité qui n'est qu'un Recueil de Passages & un tissu d'autoritez tirées de l'Ecriture sainte, des Décrets de plusieurs Papes, & des Ouvrages de quelques Peres, comme saint Denis l'Areopagite, Tertullien, S. Irenée, &c. Or on demande pourquoi Crabbe a donné dans sa Collection la premiere place à ce Traité qui ne peut avoir été écrit qu'après le Pontificat de Nicolas I. dont l'autorité y est rapportée, & par un Anonyme d'ailleurs peu habile. Les Décretales des Papes Anaclet, Zephyrin, Calliste, Fabien, Sixte II. & Jules I. sont de la façon d'Isidore aussibien que le vingtiéme Canon rapporté sous le nom de Silvestre dans le prétendu second Concile de Rome auquel Crabbe donne la qualité de Concile Géneral : *In generali residens Synodo.* Le mot *à Regibus*, qu'on lit dans ce Canon, ne s'accorde guere avec le regne de Constantin pendant lequel il n'y a eu aucun Roi dans l'Empire Romain. Le même Collecteur attribue à Damase la premiere partie du Livre Pontifical (*m*). Binius a reconnu depuis que Damase n'est point Auteur de ce Livre, que c'est plutôt un composé de deux Ouvrages qui renferment des choses contradictoires, & sont par consequent de differens Auteurs. Les Actes du Pape Libere, quoique supposés, ont place dans cette Collection, comme des Pieces dont il n'est pas permis de douter.

Quelle autorité peut-on tirer d'un Ecrivain du onziéme siecle, tel que Marianus Scotus, sur les Vies de S. Clement & des Papes suivans ? cependant c'est sur la Chronique de cet Auteur qu'est fondée toute la Chronologie de Crabbe.

(*m*) Pontificum gesta describuntur, primorum per Damasum Papam, reliquorum autem per alios veteres ac fide dignos.

Ce Collecteur auroit été plus que médiocrement embarassé, s'il avoit essayé de prouver l'authenticité de la Lettre de St Clement à S. Jacques, ou d'apporter les raisons qui lui ont fait attribuer à Rufin une version de la troisiéme Epitre de ce Pape, où il y a seulement quelques lambeaux des Livres des Récognitions dont cet Ecrivain a fait la traduction. Cassiodore Compilateur de l'histoire Tripartite & Marianus Scotus, ayant vécu dans des tems où la Chronologie étoit encore couverte de ténebres, les Notes que Crabbe a tirez de ces Auteurs ne donnent pas de grands éclaircissemens sur les Décretales ausquelles il les a jointes. Aussi les Collecteurs suivans ont cru pouvoir retrancher de telles Notes tirées d'Auteurs dont les témoignages souvent opposés, loin d'éclaircir certains faits, ne servent qu'à les rendre plus obscurs. Crabbe n'a retranché aucun passage des Pseaumes 36. & 51. cités dans une Lettre du Pape Telesphore, comme le fait entendre le P. Labbe (*n*). Il les a plutôt remis à leur place par le moyen d'un ancien Manuscrit, en les transportant après ces mots, *famulari mereamini vestro Salvatori*, d'où Merlin les avoit ôtés mal à propos pour les mettre après ceux du Cantique des Anges, *pax hominibus bonæ voluntatis*. Crabbe faisant le parallele des Chronologues anciens & modernes Eusebe & les Auteurs du Livre Pontifical, Marianus Scotus & Platina, ne fait pas difficulté de donner la préference à ces derniers, comme si leur autorité pouvoit l'emporter sur les premiers : de même comment a-t'il pu raisonnablement donner au Pape Antherus onze ans ou davantage de Pontificat ?

Il ne devoit pas rapporter au tems du Pape Corneille toutes les Lettres de S. Cyprien qu'il a inserées dans sa Collection, & c'est faussement qu'il donne la treiziéme pour une Lettre de ce saint Evêque, puisqu'elle est plutôt du Pape Corneille à S. Cyprien. Pourquoi rapporte-t'il le Concile de Carthage en faveur de S. Cyprien, sans avertir qu'il est réprouvé par l'Eglise ? Comment peut-il dire qu'il a été tenu sous le Pape Corneille ? Il s'est mépris sur l'époque du

(*n*) In manuscripto Justelli quem sequitur editio Merlini inseruntur multa ex Psalmo 36. & 51. quæ Crabbus & alii submoverunt.

Concile d'Ancyre, lorsqu'il dit qu'il a été tenu vers l'an 308. peu de tems après le Pontificat de Marcellin mort en 304. le Concile dont il s'agit étant de l'an 314. Il y a dix ans d'intervale entre sa tenue & le Pontificat de ce Pape. La Lettre que le jeune Constantin adressa aux Fideles d'Alexandrie, en leur renvoyant S. Athanase qu'il avoit rappellé d'exil n'a pas été écrite, comme il le pense, sous le Pontificat du Pape Marc, mais plûtôt sous celui de Jules. Le Concile de Carthage appellé le quatriéme a été célebré en 398. par consequent sous le Pape Anastase I. & non sous Sirice son prédecesseur. Le septiéme Concile de Carthage, qu'on doit plutôt appeller la seconde Session du sixiéme, n'appartient point au Pontificat de Boniface I. non plus que les 105. Canons tirés de differens Conciles d'Afrique, qui pour la plûpart ont été célebrés du tems de Célestin I. & par cette raison devoient être placés après les Décrets de ce Pape.

Crabbe anticipe de trente ans la tenue d'un Concile célebré à Tarragone l'an 516. sous le Pontificat d'Hormisdas, en le plaçant avant la fin du cinquiéme siecle sous celui de Felix III. successeur de Simplice. Il en est de même du Concile d'Epaone, que ce Collecteur place au tems du Pape Gélase, quoiqu'il n'ait été tenu que vingt ans après sous Hormisdas. Le même Collecteur rapporte encore au Pontificat de ce dernier le premier Concile d'Orleans, qui fut tenu quelque tems auparavant sous celui de Symmaque. On ne sçait pourquoi il a omis l'inscription de la Lettre que le Pape Felix III. a écrite, ou à tous les Evêques comme portent les Manuscrits, ou seulement aux Evêques de Sicile, comme le croyent les Sçavans sur l'autorité d'un Manuscrit de Justel, touchant ceux qui avoient été rebaptisés par les Ariens. Les additions qu'il a fait au Concile de Calcedoine pour donner un sens complet à quelques endroits, ont beaucoup alteré ses Actes. On lit à la marge des Annotations qu'on croiroit être de Crabbe, parce qu'il n'avertit pas qu'elles sont de Rustique. Ce qu'il donne pour un Edit de l'Empereur Justinien adressé à Jean II. qui étoit Pape en 532. n'est autre chose qu'une exposition de Foi proposée

posée par cet Empereur à tous les Chrétiens, pour servir de réfutation aux hérésies qui attaquoient la doctrine Catholique. Cette exposition appartient au cinquiéme Concile Géneral qui est le second de Constantinople tenu en 553. La Table de son premier volume est défectueuse en plusieurs endroits; par exemple, en ce qu'avant le premier Concile de Tours, elle en cite un de Rome qui n'est point en cette place dans le corps de l'Ouvrage, & que citant ensuite un autre Concile de Rome, elle renvoye à la page 518. où il n'est point.

Ce Collecteur appelle *quinta Synodus*, le Concile tenu à Constantinople du tems des Papes Agapet, Silverius & Vigile, & il met de suite avec beaucoup de confusion celui qui a été célebré sous le Patriarche Mennas (o). On lit sous ce Concile les Lettres adressées à Pierre le Foulon, qui appartiennent à un Concile de Constantinople tenu en 483. sous le Pape Felix III. Il a placé sous le Pape Vigile le second Concile d'Orleans tenu l'an 533. sous le Pontificat de Jean II. le troisiéme, qui a été célebré en 588. sous celui de Silverius, & celui d'Auvergne tenu l'an 535. sous Agapet I. son prédecesseur. Les quatriéme & cinquiéme Conciles d'Orleans, qu'il a rapporté au Pontificat de Pélage I. ont été tenus sous celui de Vigile. Le second Concile de Tours, qu'il dit avoir été célebré au tems de Pelage I. appartient au Pontificat de Jean III. Le Concile d'Auxerre qu'il place sous le Pontificat de Deusdedit, est du tems de Pelage II. Celui qu'il appelle premier de Brague, & qui dans la Collection du Pere Labbe est le second, n'a point été tenu au tems du Pape Honoré I. mais plutôt l'an 563. sous Jean III. Il y a faute dans la date de celui qu'il appelle le second de Brague, *anno secundo regis Ariamiri*, puisque celui qu'il nomme le premier est daté *anno tertio regis Ariamiri*, supposé que ce soit le même Ariamirus Roi des Sueves. Tous les Critiques conviennent que la Lettre que l'on attribue à Jean III. sur les Chorévêques, & celle qu'on attribue à Benoît I. sur la Trinité, sont l'Ouvrage d'Isidore aussibien

(o) Quinta, inquam, universalis à Patribus nuncupata tempore Vigilii Papæ.

que pluſieurs qui ſont ſous le nom de Pelage II. Entr'autres, celle qui eſt adreſſée à tous les Evêques aſſemblés par Jean Evêque de Conſtantinople dans cette Ville ou plutôt à ce Patriarche, eſt ſuppoſée; & le fragment de celle du Pape Deuſdedit à un Evêque de Séville nommé Gordien, eſt au moins douteux. Ce Collecteur place le neuviéme Concile de Tolede avant le Pontificat d'Eugene I. ſous lequel il a été tenu, & le dixiéme avant celui de Vitalien ſous qui il a été célebré. Il ne les auroit pas du placer vers le tems de Martin I. mais il falloit rapporter au Pontificat de ce Pape le Concile de Châlons ſur Saône; à celui d'Adeodat, le onziéme de Tolede & celui qu'il appelle le troiſiéme de Brague, & joindre aux Actes du Concile de Latran les Décrets ou les vingt Articles publiés par le Pape Martin I. contre l'erreur des Monothelites, & principalement contre Theodore & Cyrus. Les neuf Canons que Crabbe donne ſous ce titre: *Decreta Concilii Conſtantinopolitani ſexti*, ſont-ils véritablement de ce Concile de Conſtantinople? Surius, en cela plus judicieux, fait obſerver qu'il ne les regarde pas comme tels, & que s'il leur a donné place dans ſa Collection, ce n'eſt qu'à cauſe des ſentimens pieux qu'ils renferment. Eſt-ce ſous Donus que le ſixiéme Concile a été convoqué (*p*)? Ne ſeroit-ce pas plutôt ſous Agathon ſon ſucceſſeur, à qui fut rendue la Lettre que Conſtantin Pogonat avoit adreſſée à Donus qu'il croyoit encore vivant. Pourquoi ce Collecteur avant la Lettre de l'Empereur à Georges Patriarche, met-il, *Actio prima ſub Agathone*, & dans la ſuite, *principium ſancti ſexti Concilii*.

Tom. 2. fol. 86.

Tom. 2. part. 2. fol. 1.

fol. 40. verſo.

La raiſon qu'il apporte pour prouver qu'un Concile de Wormes a été tenu du tems de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire, n'a paru d'aucun poids aux Critiques qui l'ont placé en 868. ſous Adrien II. (*q*) La verſion Latine qu'il donne du Concile de Florence eſt celle qu'Abraham de Crete publia en 1526. C'eſt ainſi qu'il a adopté les fau-

fol. 154. verſo.

(*p*) Sub hoc Dono convocata eſt ſexta Synodus Conſtantinopolitana. *Tom. 2. part. 2. fol. 1.*

(*q*) De tempore quo Wormatienſe Concilium celebratum ſit, quia apertè non invenitur ſcriptum, huic Moguntinenſi continuatum eſt, eo quod circa hæc tempora Caroli Magni ejuſque filii Ludovici multa fuere Concilia celebrata.

tes de ce Traducteur qui sont en si grand nombre que Arcudius a jugé plus à propos de se servir du Grec que de sa traduction (*r*). M. de Marca reproche à cet Interprete la traduction équivoque d'un endroit du Décret d'union qui fut dressé au Concile de Florence. » Nous définissons que le » Siege Apostolique & le Pontife Romain est successeur de » S. Pierre, le Vicaire de Jesus-Christ, le Chef de toute » l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & » que le plein pouvoir de nourrir, de régir, & de gouver- » ner l'Eglise universelle lui a été donné en la personne de » S. Pierre par notre Seigneur Jesus-Christ : comme cette » vérité est contenue dans les Actes des Conciles œcumeni- » ques, & dans les Canons. « Le sens du Grec est qu'il ne doit user de ce pouvoir que de cette maniere, en sorte que les Grecs obtinrent ce qu'ils souhaitoient instamment, qu'il falloit interpreter les Privileges des Papes selon les Canons. Les Latins y doivent attacher le même sens. Cependant ces mots du Latin, *quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum & in sacris Canonibus continetur*, pourroient signifier que le pouvoir qu'on attribue au Pape est prouvé par les Actes des Conciles, & par les Canons. Cette faute, & presque toutes les autres ont passé de la premiere Collection de Crabbe dans la suivante.

Lib. 3. de concord. Eccles. orient. & occid. c. 9.

Je n'ai fait qu'un détail fort succint de ce qu'on peut remarquer de plus défectueux dans la premiere édition de Crabbe; deux choses peuvent encore convaincre le Lecteur du peu d'exactitude de ce Collecteur : le titre du huitiéme Concile Géneral qu'il donne au Concile de Florence, & l'omission qu'il a faite des Décrets du Concile de Vienne, parce qu'ils se trouvent inserés dans les Clementines. Enfin, on peut voir combien elle méritoit d'être réformée, en comparant l'édition qu'il donne des fragmens de la condamnation de Theodore Evêque de Césarée, & de la Constitution de Vigile touchant les trois Chapitres, avec l'édition du P. Labbe.

Tom. 5. Conc. col. 337.

(*r*) Libenter recenseo Græca nam Latinus interpres (iis autem quidam Abrahamus Cretensis est) longè hallucinatus est, & Concilium illud in versione Latina multis mendis scatet.

ARTICLE III.

Dans lequel on examine les défauts de la seconde Collection de Crabbe.

On remarque dans la seconde édition de Crabbe un peu plus de critique & quelques additions, néanmoins ce qu'il tire de la glose ordinaire ne convient gueres à une Collection des Conciles. L'Appendice qu'il a joint aux quatre-vingt-quatre Canons des Apôtres ; sous le nom de *Coronis*, a passé de cette seconde édition dans les suivantes (*s*). On l'accuse d'avoir changé plusieurs choses dans le texte du I. Concile d'Orange (*t*) ; d'avoir mis à la marge à côté du premier Canon de ce Concile une négation que Merlin avoit omise ; d'avoir omis pour une raison assez frivole les Canons du second Concile de Nicée. La voici ; » c'est, dit-il, parce » qu'ils sont en entier dans le Livre appellé : ὁμιχαιονος, ou » volume de tous les Canons ; « d'avoir adopté la date de l'an 830. sous Gregoire IV. pour un Concile d'Aix-la-Chapelle qui avoit été célebré quatorze ans auparavant sous Etienne IV. d'avoir donné une époque assez vague à un Concile tenu à Aix la vingt-troisiéme année de l'Empire de Louis le Débonnaire l'an 836. lorsqu'il l'attache à un long intervalle de tems, comme celui qui s'est écoulé depuis l'an 817. auquel Pepin fut Roi d'Aquitaine, jusqu'à l'an 838. auquel il est mort ; d'avoir attribué à Nicolas I. quelques Décrets faits par Nicolas II. dans un Concile tenu à Rome l'an 1059. d'avoir allié avec l'an 1023. un Concile de Selginstadt tenu sous Benoît VIII. quoique l'Indiction V. employée dans sa date le restraigne à l'an 1022. & d'avoir marqué avec assez d'affectation à chaque page du Concile de Florence : *Generalis octavæ Synodi Acta*, ou *Sessio*, &c.

Tom. 2. pag. 607. *ibid. p. 638.* *ibid. p. 708.* *ibid. p. 765.* *Tom. 3. p. 374. &c.* *ibid. p. 846.*

On sera peut-être surpris de voir dans une Collection des Conciles l'Interim publié par l'Empereur Charles V. dans la

(*s*) Ex editione Crabbi aliàs deinceps permeavit ista appendix, sive, ut vocat, Coronis. *Conc. Labbe, tom. 1. col. 45.*

(*t*) Petrus Crabbe in postrema editione anni 1551. tum quædam mutavit in textu, tum ad oram canonis quasdam varietates lectionum adjecit. *Conc. Labbe, tom. 3, col. 1448.*

Diete d'Ausbourg le 15. Mai 1549. & la Déclaration du même Empereur ou le Décret de la Réformation. Je finis par remarquer, que l'Index du Concile de Latran tenu sous Alexandre III. ne devoit préceder que la seconde Partie de ses Actes & les suivantes avec lesquelles il a rapport, & que la clause qui termine le Décret du Concile de Trente touchant le péché originel, où ce Concile déclare que son intention n'est pas d'y comprendre la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu, ne se trouve point dans cette édition de Crabbe à la quatriéme Session où il rapporte ce Décret, quoique dans toutes les autres il appartienne à la cinquiéme.

ARTICLE IV.

Où l'on examine les défauts de la Collection de Joverius.

Pour n'omettre aucun des Collecteurs, je parle ici de Joverius, dont la critique ne paroît pas exacte, ou qui, pour mieux dire, n'en a presque point. Il résout assez superficiellement les difficultez qu'il se propose touchant le nombre des Canons des Apôtres. Après avoir rapporté d'un côté que le Canon 28. (il a dû dire 29.) où il est ordonné, que ceux qui auront obtenu la dignité épiscopale par argent, seront déposés, il ajoûte : *comme Simon l'a été par moi Pierre*, ce qui marqueroit que S. Pierre en est l'Auteur : & après s'être objecté d'un autre côté, que le dernier Canon met dans le Catalogue des Livres sacrez l'Evangile de S. Jean qui n'a été écrite qu'après son retour de l'Isle de Pathmos au tems de Nerva, & n'a pu être confirmé par S. Pierre, qui étoit mort dès la quatorziéme année de l'Empire de Neron, selon les Chroniques d'Eusebe & de S. Jérôme ; il conclut que pour un ou deux Canons sur lesquels il y aura de la difficulté, il ne faut pas croire qu'il n'y en ait aucun des Apôtres. Il ne craint pas de donner au Concile de Nicée plus de vingt Canons, fondé tant sur les Lettres supposées de S. Athanase au Pape Marc, & de ce Pape à ce saint Docteur, que sur les Lettres apocryphes de Libere, & sur ce que dit S. Jérôme, que le Concile de Ni-

pag. 2.

fol. 4. verso.

cée a mis au nombre des Livres de l'Ecriture celui de Judith ; quoiqu'il suffise, pour ne diminuer en rien l'autorité de S. Jérôme, que ce saint Docteur ait trouvé dans quelque Traité des Peres de ce Concile, ou dans ses Actes mêmes, qu'il possedoit en entier, comme il le dit dans son Dialogue contre les Luciferiens, le Livre de Judith cité comme un Livre de l'Ecriture.

Comme Joverius ne fait pas profession de donner toutes les Pieces des Conciles, on ne doit pas être surpris qu'il omette les souscriptions du Concile de Sardique, & les Scholies de S. Cyrille sur le Mystere de l'Incarnation, qui font partie d'un Recueil intitulé : *Libellus Synodalis Constitutionum*, *&c.* mais de ce qu'il donne par préference à celle-ci, des Pieces fausses telles qu'est le Canon ou *Constitutum* de Silvestre, qui est, comme on a déja dit, une Piece fausse & de nulle autorité. La version des cent deux Canons du Concile Quinisexte, qu'il attribue au sixiéme Concile Géneral, n'est pas plus correcte que le Manuscrit Grec sur lequel elle a été faite. Sa méthode est de donner quelquefois les Canons entiers, d'autres fois de n'en faire que des extraits, & d'y joindre des Sommaires, comme il a fait à l'égard de ceux du quatriéme Concile de Constantinople tenu en 869. & 870. Il ne donne que les titres des Capitules des Conciles de Latran célebrés sous Alexandre III. en 1170. & sous Innocent III. en 1215. Il se contente d'indiquer le Sexte des Décretales, les Clementines & les Extravagantes, ausquelles il renvoye ceux qui veulent lire les Décrets des Papes posterieurs à Nicolas I.

pag. 10.

pag. 86.

pag. 212.

Ce Compilateur ne distingue point ses Notes du Texte des Conciles ; le tout est imprimé d'un même caractere. Elles sont peu recherchées, comme il paroît par celles où il avertit qu'un Concile où se seroit trouvé le Légat du Pape, n'est pas pour cela Oecumenique, puisqu'il y en avoit deux au second Concile d'Arles, & au sixiéme de Carthage, qui cependant ne sont pas Oecumeniques ; que pour rendre Géneraux les Conciles que le Pape tient à Rome, comme Patriarche, il faut une convocation génerale ; que Jean XXIII. est compté par quelques Auteurs comme le vingt-quatrié-

me Pape de ce nom, parce qu'ils mettent au nombre des Papes Jeanne de Mayence sous le nom de *Joannes Anglicus*, après le Pape Jean VII. sous l'Empire de Lothaire; que les Actions du sixiéme Concile ont été célebrées sous l'Empire de Constantin surnommé *Pogonat*, & ses Canons composés sous celui de Justinien II. son fils. Il entre dans l'examen de questions qui conviennent moins à une Collection de Conciles qu'à un Commentaire. Je mettrai de ce genre celle-ci: Si le Pape peut accorder à celui qui a reçu les saints Ordres la permission de se marier. Il est surprenant qu'ayant eu dessein d'abreger, il s'étende en des observations peu interessantes, & qui ne contiennent rien qui n'ait été dit avant lui, comme celles qu'il fait sur la particule *filioque*, & sur le cinquiéme Canon du premier Concile de Constantinople tenu en 381.

pag. 86.

pag. 120.

ARTICLE V.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Surius.

La Collection de Surius est remplie de fautes, au jugement d'Antoine Augustin, qui prétend en avoir remarqué plus de six cent dans chacun de ses volumes. Il entend par là qu'il y manque beaucoup de choses, qu'il y en faut ajouter & retrancher une infinité, & remettre à sa place ce qui n'y est pas dans l'ordre convenable (*u*). Le Collecteur dont on fait ici l'examen, attribue à saint Clement les Constitutions dites Apostoliques: il donne plusieurs Canons sans produire aucune preuve de leur authenticité. Tels sont les Canons supposés du Concile de Nicée sur le Baptême & sur l'Eucharistie, que Cuthbert Tonstal Prélat Anglois avoit cité dans son Livre: *De veritate Corporis & Sanguinis Domini in Eucharistia.* On ne lui reprochera point d'avoir omis une troisiéme version d'un faux Canon attribué au Pape Silvestre, ou à un prétendu second Concile de Rome tenu sous le Pontificat de ce Pape, ni d'avoir supprimé quelque Notes de Crabbe qui n'étoient d'aucune utilité. On

(*u*) Sexcentis mendis deprehendimus singula volumina esse mendosa, multa desiderari quæ addemus, multa tollemus, malè collocata.

seroit tres-disposé à approuver sa critique s'il avoit appuyé, sur d'autres autoritez que celle de Nicephore Calliste, certains faits qui concernent les premiers siecles de l'Eglise; s'il avoit rangé avec plus d'ordre les Pieces d'un Recueil qui concerne les trois premiers Conciles Géneraux, intitulé: *Synodicarum Constitutionum libellus*: s'il n'en avoit donné une version dont le mérite est fort au dessous du médiocre; & si en mettant parmi les Canons du Concile de Calcedoine le vingt-huitiéme touchant les privileges ou prérogatives de l'Eglise de Constantinople, il avoit averti qu'il a été rejetté par S. Leon. Surius a conservé l'ordre confus dans lequel Crabbe avoit avant lui donné les Actes du Concile de Constantinople sous Mennas; & il a, comme ce dernier, mis à la tête de sa cinquiéme Action ce titre: *Actio prima*. Le treiziéme des Anathematismes, qu'il attribue après Crabbe à S. Quintien, & les sept suivans, ne sont point de cet Evêque d'Ascoli, mais d'Asclepiade Evêque de Tralle, comme on le prouve par un Manuscrit du Vatican, & ont été écrits l'an 483. Que le Pape Libere ait passé pour suivre le parti des Ariens, parce que Eudoxe & ceux de sa faction assemblés au sujet d'Aëtius répandoient le bruit que ce Pape avoit rejetté l'*omousion*, & qu'il avoit cru le Fils de Dieu inegal à son Pere; c'est une conjecture dont ce Collecteur ne produit aucune preuve. Il a fait passer dans le Texte quelques leçons que Crabbe avoit mises à la marge des onziéme, vingt-uniéme, vingt-deuxiéme & vingt-septiéme Canons du Concile d'Orange; il en a entierement supprimé d'autres, comme au seiziéme Canon; ou il n'a conservé que celles qu'il a cru nécessaires, comme au cinquiéme Canon. On a remarqué que dans sa Collection la Lettre de l'Empereur Marcien aux Archimandrites, est, quant à plusieurs endroits, tres-défectueuse, & que dans le titre de celle de l'Empereur Leon aux Evêques Métropolitains de tout l'Orient & l'Occident, ce Collecteur a mal lu: *in Sicilia* pour *Encyclia*. Il entend ailleurs ce mot *Encyclia* de Lettres circulaires, au lieu que ce mot veut plutôt dire une Collection de Lettres. L'Editeur de la Collection imprimée à Venise trouve mauvais qu'il n'ait rapporté que dix des Lettres du Pape Gregoire.

Tom. 1, p. 609.

To. 2. p. 206.

To. 2. p. 421.

ibid. p. 632.

To. 1. p. 431.

To. 1. p. 717. &c.

To. 2. p. 220.

ibid. p. 223.

goire. En effet, on a plusieurs autres Lettres de ce Pape qui sont importantes, & ont rapport avec les Conciles. La version vulgaire & ancienne qu'il donne du second Concile de Nicée, ne contient pas tout ce qui est dans celle d'Anastase; & la Lettre de Tharaise Patriarche de Constantinople à un Moine nommé Jean, qu'il met à la tête des Actes de ce Concile, appartient à sa huitiéme Session. La lacune avec laquelle ce Collecteur a publié l'Ecrit touchant les Images, adressé par le Pape Adrien au Roi Charles, a depuis été remplie par le P. Labbe.

To. 3. p. 48.

Ibid. p. 225.

Labbe, Conc. to. 7. p. 959.

Il y a peu d'exactitude dans les époques & dans le rang qu'il donne aux Conciles. Il auroit du rapporter au tems de Felix IV. à l'an 529. le second Concile d'Orange qu'il met au tems du Pape Leon I. à l'an 516. sous le Pontificat d'Hormisdas, le Concile de Tarragone qu'il met sous celui de Felix III. à l'an 517. celui d'Epaone qu'il place sous Gelase I. à l'an 524. sous Jean I. celui de Lerida qu'il a placé après les Lettres de Symmaque. Le premier Concile d'Orange devoit être mis avant celui d'Agde; le troisiéme d'Arles célebré l'an 453. ne devoit avoir place qu'après celui de Calcedoine. Les deux Conciles de Brague, dont le premier a été tenu en 563. & le second en 572. aussibien que les Décrets de quelques Synodes qui appartiennent au même tems, ont été mal à propos placés par ce Collecteur après le sixiéme Concile de Tolede tenu l'an 648.

To. 1. p. 712.

To. 2. p. 746. 749 & 752.

Le P. Sirmond place le second Concile de Valence en France sous Gontran en 584. celui de Rome sous Gregoire I. au tems des Empereurs Maurice, Tibere & Theodose; c'est sur cela qu'il faut réformer les dates que Surius donne à ces Conciles. Ceux de Soissons & de Verneuil ont été tenus sous le regne de Chilperic; le premier l'an 744. le second l'an 755. surquoi le sçavant Collecteur des Conciles de France a fourni plusieurs éclaircissemens & quelques additions. Surius donne pour date à un Concile de Lyon, (qu'il appelle le premier, au lieu que le Pere Sirmond le compte pour le second) l'Indiction troisiéme, quoiqu'on le doive rapporter à l'Indiction 15. Le Concile de Friuli en 791. doit préceder celui de Francfort tenu l'an 794. &

To. 2. p. 677.

celui de Thionville en 835. doit être placé immediatement avant celui d'Aix-la-Chapelle célebré l'année suivante. Ce que ce Collecteur & Crabbe appellent : *Capitulum Ecclesiasticum apud Theodonis-villam à Carolo M. & Ludovico & primis Galliæ collaudatum & subscriptum*, est un Reglement de Louis le Débonnaire. Je remarquerai ici en passant au sujet du Concile d'Arles tenu l'an 813. que, si les dates des Conciles & celles qui sont dans la teneur de leurs Actes, n'avoient été écrites en chiffres, on auroit fait bien moins de fautes ; ces Notes abregées ont été la source de beaucoup d'erreurs. Le Prologue de ce Concile commence ainsi dans Surius : *Dum anno quadragesimo sexto*, & dans Labbe : *Dum anno* XLIV.

To. 3. p. 268.

Ibid.

Il seroit trop long de faire un détail de toutes les omissions de Surius. On chercheroit en vain dans sa Collection le second Livre du Concile d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816. concernant les Religieuses, les souscriptions du Concile tenu à S. Médard de Soissons, l'époque du Concile de Metz tenu l'an 888. la Lettre du Pape Leon IX. aux Evêques des Provinces de Venise & d'Istrie, une autre du même Pape à tous les Evêques d'Italie, &c. la Lettre du Clergé de Liege à Pascal II. l'Opuscule Tripartite, qui se trouvent dans celle de Crabbe, les Statuts Synodaux de Valentin Evêque de Hildesheim en 1539. & les Discours prononcés au Concile de Trente. Ce Collecteur, pour de bonnes raisons, s'est dispensé d'inserer dans sa Collection l'*Interim* de l'Empereur Charles V. mais M. Richer n'a pu dissimuler sa surprise de ce qu'il a omis l'avis des Cardinaux choisis par Paul III. l'an 1538. pour dresser un plan de réforme. Crabbe avoit donné cette Piece comme un préliminaire au Concile de Trente ; & ces Articles, poursuit Richer, dressés pour réformer l'Eglise & la Cour de Rome, en sont comme le fondement, aussibien que les Lettres de créance d'Adrien VI. à François Cheregat son Nonce en Allemagne (*x*). Je

To. 3. p. 551.

Hist. Conc. l. 4. 2. part. p. 71.

(*x*) Valde dolendum est sæculo, quo ars Typographica florebat, omnia acta Synodi Tridentinæ fideliter edita non fuisse, quorum quidem prœmium & fundamentum commentarii fiduciæ Adriani VI. ad Franciscum Cheregatum nuncium apostolicum in Germania cum articulis jussu Pauli III. pro ecclesia & cu-

passe sous silence que les citations marginales, principalement du Décret de Gratien sont tres-fautives; on peut s'en convaincre en examinant celles du dixiéme Concile de Tolede.

Ce Collecteur a fait des transpositions. Un peu d'attention sur les vingt-deuxiéme & vingt-troisiéme Canons du cinquiéme Concile d'Orleans suffit pour faire connoître qu'ils doivent être changés de place, & que ce qui fait le vingt-deuxiéme dans sa Collection est la conclusion du Concile. Cette transposition a passé jusques dans l'édition de Binius en 1618. Le Concile de Mayence de l'an 843. est mal placé entre le Concile d'Aix de l'an 836. & les trois Livres de ce Concile, qui ne doivent point en être séparés. L'inscription de la Lettre de Nicolas I. montre qu'elle n'est pas seulement adressée à l'Empereur Michel, mais encore à tous les Catholiques. Il y a des Canons du huitiéme Concile Géneral qu'il rapporte en entier; d'autres, comme les 2. 4. 6. 8. 10. 11. 15. 16. 20. 23. 25. 27. dont il ne donne que des extraits; d'autres qu'il rapporte en partie, tels sont les 7. & 21. Il n'a point donné le neuviéme, ce qui est au numero 9. faisant partie du dix-neuviéme Canon, ainsi qu'il en avertit lui-même.

To. 2. p. 6,04

To. 3. p. 421.

Ibid.

ARTICLE VI.

Dans lequel on examine les defauts de la collection de Venise.

La Collection des Conciles imprimée à Venise n'est pas plus exacte que les précedentes. Ses Editeurs sont tombés en plusieurs fautes qui consistent,

I. En ce qu'ils ont changé l'ordre qui étoit entre les Lettres de S. Cyprien dans les Collections anterieures sans apporter aucune raison de ce changement. Ainsi les Lettres

ria Romana reformanda conceptis facere videntur. Idque fuit incentivo fratri Petro Crabbe Francifcano, ut ejusmodi articulos novemvirorum Synodo Tridentinæ in sua collectione Conciliorum præfigeret, miror que quonam casu, vel instituto hoc novemvirale Concilium à fratre Laurentio Surio Carthusiano prætermissum aut expunctum fuerit, cum operæ pretium historiæ ecclesiasticæ constituat,

I. & II. de saint Cyprien dans l'édition des Conciles par Surius sont les V. & VII. dans celle-ci.

II. En ce qu'ils ont choisi Onuphre pour leur servir de guide dans la Chronologie ; & que citant Eusebe ils ont employé la version de Christophorson, qui est tres-défectueuse.

III. En ce qu'après avoir tiré d'Onuphre les Vies de Sabinien I. Boniface III. & Boniface IV. pour fournir, disent-ils, une suite non interrompue des Papes (*y*), ils n'ont point donné les Vies de ceux qui ont tenu le Pontificat après Adrien III. pour une raison qui ne s'accorde pas avec la premiere. La voici ; « c'est, disent-ils, pour ne pas interrom-» pre la suite des Monumens Ecclesiastiques « (*z*).

IV. En ce qu'après avoir annoncé deux Décrets du Pape Marcel I. ils n'en donnent qu'un. Ce Décret que les Editeurs de Venise ont cru n'avoir point été publié avant leur Collection, se trouve dans celle de Surius.

V. En ce qu'ils rapportent avant les Décrets du Pape Eusebe les Canons des Conciles de Carthage, de Rome & d'Arles, qu'ils disent avoir été célebrés sous le Pontificat de Melchiade son successeur ; en ce qu'ils rapportent au tems du Pape Sirice un Concile tenu à Telles sous le Pontificat de Zozime, & mettent au tems du Pape Silvestre & après le Concile de Gangres, le second d'Arles tenu environ en 452.

VI. En ce qu'ils prétendent tirer du *Nomocanon* & de quelques Histoires, où se trouve la prétendue donation de Constantin & un faux Ecrit attribué à cet Empereur, une preuve solide de l'authenticité de ces deux Pieces.

VII. En ce qu'ils donnent une traduction assez défectueuse de la Lettre de l'Eglise d'Orient à Symmaque, & une édition fort imparfaite de celle de Gelase aux Evêques de Dardanie, & que dans leur Collection les vingt-quatriéme & vingt-cinquiéme Canons & quelques souscriptions du troisiéme Concile d'Orleans sont fort défigurées. La Lettre

(*y*) Ex Onuphrii epitome transcripsi, ut series non interrupta Pontificum habeatur.

(*z*) Ne ipsa actorum Eccles. series nimis interrumpatur.

de Symmaque aux Clercs de Dardanie, y est rapportée en deux endroits differens.

VIII. En ce qu'ils ont, par de fausses citations, renvoyé au Décret de Gratien.

IX. En ce qu'ils attribuent, comme avoit fait Surius, au Pape Gregoire II. une Lettre de Boniface III. à un Evêque de même nom; & à Gregoire III. une Lettre du Pape Gregoire II.

Il n'est pas possible de remarquer tous les Conciles sur lesquels les Editeurs de la Collection de Venise ont gardé un profond silence. Il en est quelques-uns dont ils n'ont donné qu'en partie les Décrets; tel est celui d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816.

ARTICLE VII.

Où on examine l'Edition des Conciles Généraux imprimés à Rome.

Je ne parlerai des trois éditions des Conciles par Binius, qu'après avoir remarqué les défauts dans lesquels sont tombés les Editeurs de la Collection imprimée à Rome; & sans m'arrêter à montrer qu'ils ne devoient pas se contenter de mettre en Grec une partie du titre de leur Recueil, je passe à des remarques plus importantes. En comparant le Grec de l'édition de Rome avec celui de l'édition du P. Labbe, on sçaura une grande partie des endroits de la premiere qui méritoient quelques corrections. Ce n'est pas qu'on ne puisse y ajoûter encore plusieurs leçons, soit par conjecture, soit autrement, & qu'on se croye obligé d'adopter toutes celles qui sont à la marge. Les versions Latines ont aussi leurs imperfections. Je ne parle pas seulement des fautes d'impression, j'entends qu'il y a des mots impropres qui ne contiennent point le vrai sens du Texte; d'autres inutiles & d'autres oubliés. Je n'insiste point sur le changement du Texte & de l'ordre des anciennes versions pour faire une plus belle latinité, les additions qu'ils ont faites à plusieurs endroits des mêmes versions, la suppression de quantité de Notes des Traducteurs,

jusques-là qu'ils ont supprimé celles de Rustique, croyant peut-être que Crabbe en étoit Auteur, l'imperfection de plusieurs Pieces, comme de la Lettre de Constantin à l'Eglise de Nicomedie, les omissions qu'on y a découvert tant de plusieurs Lettres importantes parmi celles qui concernent le Concile de Calcedoine, que des épithetes & des noms honorables donnés à plusieurs personnes distinguées dans la Lettre de S. Leon, & dans plusieurs autres endroits. Il y a des omissions jusques dans la Table des Monumens renfermés dans le second Volume de cette Collection.

To. 1. p. 37.

Mais pour ne point laisser sans preuve ce que je viens d'avancer, & que j'ai insinué ailleurs, il faut examiner le travail de ces Editeurs, principalement sur les Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Qui ne seroit étonné du peu de scrupule qu'ils ont eu de changer la version Latine du premier? Car le commencement de la quatriéme Action prouve assez la préference que la traduction a sur le Grec, & ils ont été obligés eux-mêmes de l'avouer dans une Note qu'ils ont ajoûté à la marge de la seiziéme Action (a). Ils reconnoissent aussi qu'Etienne d'Ephese avoit été déposé à la douziéme Action; tous les Manuscrits Grecs le comptent cependant, dans la quatorziéme Action, parmi les plus considerables Evêques qui assisterent à ce Concile : c'est une marque suffisante de l'alteration du Grec. En veut-on d'autres preuves? Parmi plusieurs extraits qui suivent le Discours du Synode à l'Empereur Marcien, on trouve un fragment d'une Lettre de S. Cyrille d'Alexandrie, qui ne porte point dans les anciennes éditions le nom de celui à qui elle est écrite. Les Editeurs Romains qui ont lu dans le Grec ce fragment à la suite de la Lettre adressée à Nestorius, ont inseré dans l'ancienne version Latine qui est à côté, le nom de Nestorius, comme si ce nom eût véritablement été dans cette version. Ils n'ont pas même averti que cette inscription ne se trouvoit que dans le Grec; & n'ont pas profité de la remarque de Crabbe, qui avoit observé que ce fragment ne fait point partie de la Lettre de S. Cy-

To. 2. p. 426.

Ibid. p. 391.

(a) Versio Latina nonnihil distat à Græcis verbis, quæ corrupta videntur, & interpretis sensus magis cohærere.

rille à Jean d'Antioche, ni d'une autre du même Patriarche d'Alexandrie à Nestorius. En effet, il est pris d'une Lettre de ce Pere à Successus Evêque de Diocésarée selon tous les Exemplaires Latins. Enfin, quand on lit dans la treiziéme Action plusieurs additions qu'ils ont faites, on se trouve exposé au danger de les confondre avec la version de l'ancien Interprete, parce qu'elles sont imprimées en même caractere que cette version.

Quant au Code *Encyclius* du Concile de Calcedoine, outre qu'ils l'ont placé dans la troisiéme partie, qui est l'endroit qui lui convient le moins, & ce qui a fait que quelques uns des Collecteurs suivans l'ont retranché, ils y ont inseré des Pieces qui sont fort étrangeres à l'affaire qui fut traitée dans le Concile de Calcedoine. Il est vrai qu'Epiphane le Scholastique avoit mis à la tête de ce Code plusieurs de ces Lettres, c'est à dire, deux de Marcien aux Moines d'Alexandrie, & à ceux de Jérusalem & des environs, une de Pulquerie aux mêmes Moines de Jérusalem, & une de Juvenal Evêque de Jérusalem aux Moines de la Palestine ; mais il les avoit distingués du Code en les plaçant avant le Titre & la Préface que ceux-ci ont omis. Ils ont aussi retranché l'Avertissement d'Epiphane touchant les Evêques ausquels écrivit l'Empereur Leon, pour n'avoir peut-être pas sçu si c'étoit de Surius ou d'Epiphane que venoient le Titre, la Préface & l'Avertissement dont il s'agit. La Lettre du Moine Varadat que d'autres appellent Baradoche, étoit dans l'ancienne interpretation au Chapitre vingt-uniéme. Elle se trouve dans la Collection de Rome déplacée de maniere que les noms des Métropolitains ausquels a écrit l'Empereur, & dont la liste étoit au Chapitre onziéme de l'ancienne version, se trouvent ici à la fin de la Lettre de l'Empereur à Anatolius Evêque de Constantinople au sixiéme Chapitre, & que la Lettre de Varadat y est après. Enfin, on peut dire que les Collecteurs Romains, substituant à la place d'une Note, où étoit marqué le nombre des Evêques qui écrivirent à l'Empereur Leon, ces mots : *Finis Concilii Calchedonensis*, ont reculé de six ans la fin du Concile de Calcedoine, puisque quelques-unes de ces Lettres n'ont été écrites que vers l'an 457.

ARTICLE VIII.

Dans lequel on examine les fautes de la premiere Collection de Binius.

Binius s'est plus attaché à copier les remarques & les fautes de Baronius, qu'à distinguer les Monumens véritables & supposés, qu'à discerner les vrayes époques des Conciles, & en rechercher les Actes. Ce Collecteur peu exact dans ses notes & ses observations, ne paroît pas avoir eu pour fin principale d'y expliquer les difficultez, & marchant fidelement sur les traces des premiers Editeurs des Conciles, il n'a osé accuser de supposition les Décretales des anciens Papes jusqu'à Sirice, ni vérifier la fausseté de leurs époques, & n'a pas cru qu'on pût attribuer à d'autres qu'aux Apôtres les Constitutions dites Apostoliques. Le dessein qu'il avoit de donner le Grec des Conciles dont les Actes sont en cette langue, paroît par le desir qu'il témoigne avoir eu de le faire transcrire sur les Exemplaires des Bibliotheques, & surtout de celle du Vatican, dont il attendoit de grands secours, comme d'une source non suspecte. Bien loin de donner en entier les Pieces qu'il avoit à produire, il a retranché du quatriéme Canon du Concile de Tolede tenu l'an 633. ces mots qui marquent l'usage où étoient les Prêtres de donner leur jugement dans les Conciles: *Quos tamen sessuros secum Metropolitanus elegerit, qui utique & cum eo judicare aliquid & definire possunt.* Cette clause se lit dans toutes les éditions anterieures des Conciles, qui contiennent l'ordre d'Isidore le Marchand pour la célébration d'un Concile, c'est à dire, dans les trois de Merlin & dans celles de Crabbe. Loaisa, qui l'a retranchée, ne s'appuye que sur un seul Manuscrit de la Collection d'Isidore où il dit qu'il ne l'a pas trouvée: Etoit-ce là une raison suffisante pour retrancher cette clause? Les éditions de Merlin & de Crabbe, qu'on peut regarder comme les anciennes éditions d'Isidore, ne sont-elles pas plus pures & plus correctes, au jugement même des Auteurs de l'édition de Gratien à Rome en 1582.

To. 2. p. 999.

dans

dans leur Avertiſſement au Lecteur ? Auſſi Ferdinand de Mendoza a ſuivi, quant à cet endroit, l'ancienne édition préferablement à celle de Loaiſa. M. de Fileſac a même accuſé Loaiſa de mauvaiſe foi & de négligence, pour avoir ſupprimé ces mots.

De confirm. Conc. Elib. to. 1. Conc. p. 1064.
De orig. parroec. c. 4.

Il ne faut pas chercher dans la premiere édition des Conciles par Binius le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, la treiziéme Lettre du Pape Zoſime, les Actes de la Conference de Carthage, la Lettre que les Evêques d'Afrique envoyerent aux Prélats des Gaules au ſujet de Léporius, la Rétractation de ce Prêtre, les Pieces qui concernent l'affaire de Domnus d'Antioche, le troiſiéme Concile de Rome ſous Urbain II. ni les Lettres du Pape Paſcal II. Binius n'a point fait difficulté de renvoyer aux Centuriateurs de Magdebourg pour la Lettre de ce Pape à Robert Comte de Flandre, & la Réponſe du Clergé de Liege à cette Lettre. Il paroît évidemment que ce Collecteur ne s'eſt pas beaucoup mis en peine de ranger chaque Piece dans l'ordre qui lui convient, à raiſon du tems & du Pontificat ſous lequel on les doit placer. Ainſi il a mis ſous le Pontificat de Melchiade deux Lettres écrites par l'Empereur Conſtantin, la premiere aux Evêques Catholiques que cet Empereur renvoye dans leurs Provinces, la ſeconde aux Evêques Donatiſtes qu'il exhorte à la paix ; il les faut placer ſous le Pontificat de Silveſtre après le premier Concile d'Arles : il a mis après le premier Concile d'Alexandrie ſous Silveſtre, les Lettres d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, qui appartiennent au Concile de Nicée. Il a rapporté à l'an 482. au tems du Pape Simplice le premier Concile de Tours tenu l'an 461. ſous le Pontificat d'Hilarus ; à l'an 453. un Concile de Vannes de l'an 465 ; à l'an 524. ſous Jean I. un Concile tenu à Arles ſous le Pontificat de Simplice ; à l'an 552. le cinquiéme Concile d'Orleans tenu l'an 549 ; à l'an 679. un Concile qu'il appelle *Anglicanum*, tenu à Hedtfeld ou à Nidde l'an 680. & après celui-ci un Concile de Milan de l'an 679. à l'an 685 ; un Conciliabule qu'il appelle *Gallicanum*, tenu à Villeroi l'an 686 ; à l'an 773. l'Epitome des Canons

To. 3. p. 1035.
To. 1. p. 258.
Ib. p. 280.
To. 2. p. 213.
Ib. p. 191.
Ib. p. 385.
Ib. p. 514.
To. 3. p. 3.
Ib. p. 132.
Ibid. p. 284.

du Pape Adrien I. qui appartiennent à l'an 774; au Pontificat de Leon III. un Concile tenu à Thionville l'an 821. sous celui de Pascal I; à l'an 1022. un Concile de Selgenstadt tenu l'an 1021. comme le montre l'Indiction V. employée dans sa date; au tems de Benoît IX. le second Concile de Limoges tenu sous le Pontificat de Jean XVIII; à l'an 1035. un Concile de Tribur de l'an 1031; à l'an 1145. un Concile de Paris de l'an 1147; à l'an 1142. un Concile d'Antioche de l'an 1136; & à l'an 1131. un Concile d'Etampes de l'an 1130.

To. 3. p. 471. — *ibid. p. 1084.* — *ibid. p. 1089.* — *ibid. p. 1094.* — *ibid. p. 1331. & 1329.* — *ibid. p. 1324.*

On est étonné de voir que ce Collecteur ait mis, parmi les Pieces du Concile de Pavie, un Discours prononcé par le Pape Jean VIII. dans un Concile de Rome au sujet de l'élection de Charles le Chauve à l'Empire en 877; qu'il n'ait point distingué la Lettre de S. Clement de son Appendice, & de ce qui y fut ajoûté l'an 800. & qu'il n'ait donné aucun éclaircissement sur le Livre Pontifical. On trouve en deux differens endroits de la premiere édition de Binius une Lettre écrite au tems de Fabien sur la mort d'un Pape, & qui a pour titre: *De dormitione Episcopi Romani.* Le même Collecteur se trompe sur le nom de Laurent Surius qu'il appelle François, & lui attribue faussement ce qui est tiré de l'édition de Crabbe à Cologne. Il est tombé dans plusieurs autres fautes, en transposant la Lettre des Evêques de la seconde Cilicie à l'Empereur Justinien, en parlant de la condamnation de Cyrus, Sergius, &c. dans ses Notes sur la treiziéme Action du sixiéme Concile, où il met ces mots: *Dum quinta Synodus condemnasset*, pour *dum sexta*, *&c.* & dans le texte du sixiéme Concile d'Arles, qu'il appelle le quatriéme, *dum anno* 46 pour 45. On ne voit pas beaucoup d'exactitude dans les Sommaires des Décrets du Pape Adrien au huitiéme siecle, dans la version des Actes & Décrets du second Concile de Nicée, qu'il avoue lui-même être pleine de fautes, dans les Actes qu'il donne des Conciles d'Ingilheim en 972. & de Mouson en 995. non plus que dans les noms *Erphisphordiense*, *Guardastalliense*, *Crecemse*, *Lugdunense*, *Floridi*, *Lavaurense*, *Ostionense*, dont il s'est servi pour désigner les Conciles tenus à Exford, Guastalle,

Ta. 3. p. 1009. — *To. 3. p. 97.* — *ibid. p. 451.*

Troyes, Londres, Beaugenci, Lavaur & Autun. Ce Collecteur ne s'est pas montré plus exact, quand d'un seul Concile de Londres il en fait deux, & quand il donne pour époque du premier Concile de Lyon l'année de J. CH. 570. quoiqu'il ait été tenu trois ans auparavant en 567.

To. 2. p. 661.

Enfin on remarque que Binius dans sa premiere édition distingue le second Concile de Rome en 1123. du premier de Latran; se contente de renvoyer à Rubeus au sujet du Concile de Modene en 973. au lieu de donner les Actes que cet Historien de Ravenne rapporte, change le nom de Martin II. en Marin I. marque sous Boniface. VIII. en 1298. un Concile de Lyon qui ne fut jamais; donne à quelques Conciles, du nombre desquels est celui de Tours, le nom odieux de Conciliabules, & celui de Conciles à des Assemblées qui sont de vrais Conciliabules, comme celles d'Aquilée en 698. & de Constantinople à peu près dans le même tems, ne marque point le Siege de quelques Evêques dont il est fait mention dans les Conciles, & qu'il étoit aisé de sçavoir, par exemple, d'Avitus, que personne n'ignore avoir été Evêque de Vienne, spécifie Ausbourg ou Ratisbonne pour le lieu d'un Concile qu'on sçait seulement avoir été tenu en Allemagne, qualifie de Lettre d'un Pape un Ecrit qui a pour titre: *Revelatio Stephani*; supprime les variantes qui étoient dans la Collection de Crabbe; place, pour une raison qu'on ne sçait point, avant ses Notes sur le Texte des Conciles, des remarques sur les souscriptions des Evêques; dit dans ces mêmes Notes, après avoir rapporté les conditions requises par le Pape Evariste pour la validité du mariage & avoir parlé de celles qui ne sont pas absolument nécessaires, que le défaut de consentement du côté des Parens ne rend pas le mariage nul quant au for interieur; ce qui ne s'accorde pas avec le Concile de Trente; applique au Pape Victor ces mots: *Pontifex maximus*, *Episcopus Episcoporum*, que Tertullien explique de Zephyrin; assûre, dans une observation sur le Concile de Friuli en 791. que Felix Evêque d'Urgel séduisit Elipand; cite faussement, sur le tems de la mort du Pape Adrien II. l'Historien Aimoin, & fait plusieurs autres fautes dont il seroit trop

To. 3. p. 1320.

ibid p. 1307.

ib. p. 1507.

To. 3. p. 410.

ibid. p. 824.

ennuyeux de faire ici l'énumeration. J'ajoûterai seulement que Binius a rapporté sous le Pape Luce II. un Concile de France qui est le même que celui qui a été tenu à Sens l'an 1140. contre Pierre Abelard, qui doit être placé sous Innocent II. son prédecesseur ; la durée du Pontificat de Luce n'ayant été que d'onze mois tout au plus, & ce Pape n'étant mort que l'an 1145. C'est encore un anachronisme de rapporter à la même année 1140. le Concile tenu à Soissons contre le même Abelard. Il est tres-certain qu'il y a eu entre la tenue de ce Concile & de celui de Sens un intervalle de vingt ans, quoiqu'en dise Génebrard, qui ne les sépare que d'un an ; c'est la remarque de François d'Amboise dans sa Préface apologetique sur les Oeuvres d'Abelard.(*b*).

Ibid. p. 1331.

ibid. p. 1326.

ARTICLE IX.

Dans lequel on examine les deux dernieres Collections de Binius.

Tout ce que j'ai à dire des deux dernieres éditions des Conciles par Binius se réduit à trois chefs, dont le premier roule sur les fausses allegations de ce Collecteur, le second sur le dérangement qu'il a mis entre les Conciles & les autres Monumens, le troisiéme sur les observations que renferment ses Notes.

On ne peut nier que ce ne soit autant de fausses allegations de donner à un Opuscule intitulé : *De munificentia & donatione Constantini*, le titre de Lettre du grand Constantin ; de citer Surius comme le premier Editeur d'une Lettre du Synode de Nicée au Pape Silvestre, & du Rescrit de ce Pape que Crabbe avoit inseré dans sa Collection ; de donner seulement pour alterées & corrompues ces Pieces qui sont

(*b*) Platina .... ea quæ de nostro Abælardo alii ad tempora Innocentii II. referunt, ille ad Lucii II. pontificatum retrahit .... in hunc Platinæ errorem .... impegit Severinus Binius, seu quis alius doctus & diligens sarcinator magnæ illius Conciliorum editionis Coloniensis an. 1606. qui sub Lucio celebratum fuisse illud Concilium Senonense scribit, parum memor quod paulo ante attribuerat Innocentio ... sed & alius sequitur anachronismus ejusdem Binii tomo III. Conciliorum parte 2. cum duo, quæ vocat privata Concilia, Suessionense nempe & Senonense contra Abælardum eodem anno ait fuisse celebrata 1140. nam inter utrumque viginti annos intercessisse, temporum series & supputatio convincit.

certainement fausses & supposées ; d'inserer dans le Recueil des Conciles les titres des fausses Lettres du Pape Marc à S. Athanase & de S. Athanase à ce Pape comme de Pieces véritables & authentiques ; d'insinuer que celle de saint Athanase est une réponse à celle du Pape, au lieu que c'est cette derniere qui est une réponse à la Lettre de S. Athanase, adressée à ce S. Evêque & à tous les Prélats de l'Egypte ; de prendre Bazas pour le lieu d'un Concile tenu à Vaison ; & Valence, où a été tenu un Concile en 374. pour une Ville de Savoye ; d'attribuer à S. Hilaire d'Arles la qualité de défenseur des Ecrits de S. Augustin ; & à Eucher de Lyon les Homelies dont Eusebe d'Emese passe pour être Auteur, & sous le nom duquel elles ont été imprimées à Anvers l'an 1602. d'avoir mis Paulin & Rhodanus au nombre de ceux qui furent excommuniés dans un Concile de Treves au quatriéme siecle ; & d'avoir fait succeder Aurele à Genedius, & celui-ci à Gratus.

Que Binius ait apporté du dérangement dans l'ordre qui doit être mis entre les Conciles & les autres Monumens qui en composent le Récueil, pour n'en avoir pas sçu les véritables époques ; il est facile de s'en convaincre, pourvu que l'on fasse attention que ce Collecteur a placé sous le Pontificat de Sirice le second Concile d'Arles qui est de l'an 452. & après celui de Turin en 397. le second Concile de Carthage qui est de l'an 390 ; qu'à la tête du second Concile de Mileve il a mis une partie des Actes du premier ; qu'il a rapporté à l'an 453. le Concile de Vannes, & après le titre du Concile d'Orleans une Lettre écrite par le Roi Clovis à tous les Evêques de France sur un sujet tout different de celui qui occasionna la tenue de ce Concile, avec qui par consequent elle n'a aucun rapport, comme l'a judicieusement remarqué le P. Sirmond ; qu'il a rapporté à l'an 587. le troisiéme Concile de Lyon tenu en 583 ; à l'an 589. le second Concile de Valence tenu l'an 584 ; à l'an 590. un Concile tenu à Auxerre l'an 578 ; à l'an 617. un Concile tenu à Mâcon l'an 624 ; à l'an 650. le cinquiéme Concile d'Orleans tenu l'an 645 ; à l'an 846. un Concile tenu à Paris l'an 847 ; à l'an 857. un Concile tenu à Creci l'an 856 ;

qu'il place sous le Pontificat de Jean XII. un Concile tenu à Ausbourg sous celui d'Agapet ; & à l'an 1176. un Concile, qu'il nomme *Gallicanum*, tenu à Lombez l'an 1175. On peut encore mettre, au nombre des Pieces qui sont hors de leur rang dans les deux dernieres éditions de Binius, les Lettres de Valens & d'Ursace, & toutes les Pieces qu'il a laissé dans les Appendices, sans s'être mis en peine de les inserer à l'endroit qu'il leur convient. J'ajoûterai que ce Collecteur appelle Etienne IV. le cinquiéme Pape de ce nom, & qu'il a fixé à Reims le lieu d'un Concile dont on ne sçait rien de certain.

Voici les Pieces qu'il a omises. Les souscriptions d'un Concile de Valence en 374 ; l'histoire & les Pieces du Concile de Treves en 386 ; celui de Nismes ; les Actes du Synode *ad quercum* ; les souscriptions d'un Concile tenu à Vienne l'an 474. dont parle la Chronique de Cambrai, & que Colvenerius Docteur & Professeur de Douai publia l'an 1615 ; un fragment de la Lettre de Lucidus, qui est au quatriéme Tome des anciennes Leçons de Canisius ; une grande partie des Actes & Décrets des Conciles de Meaux, de Coiac, de Limoges en 1034. sous le Pape Benoît IX. de Rome en 1059. & d'Arragon.

Pour juger sainement des Notes de Binius, on peut dire avec le P. Hardouin, qu'outre qu'elles sont pour la plûpart tirées des Annales de Baronius, elles ne fournissent pas beaucoup de lumieres sur les matieres Ecclesiastiques (*c*). L'explication qu'il donne du mot *Parabolani*, par lequel il entend les personnes qui avoient soin des Bains publics, a été réfutée par deux habiles Jurisconsultes Duaren & Godefroi, qui l'entendent de ceux qui prenoient soin des Malades, ce qui étoit une profession difficile. Ce que Binius dit de l'absence de l'Empereur Frideric à la dix-huitiéme Session du Concile de Basle est contredit par M. Richer. L'opinion où étoit le même Collecteur que les Actes du sixiéme Concile avoient été corrompus par les Grecs quant au nom du Pape Honorius, l'a engagé dans une méprise sur l'explication de la date

Hist. Conc. to. 3. p. 84.

(*c*) Eæ nihil fere nisi ex Annalibus Baronii descriptum habeant, neque eam lucem afferunt quæ ecclesiasticarum rerum studiosis satis hactenus fecerit.

qu'Anastâse le Bibliothecaire a marquée par ces mots : *Sequenti die in eodem Secretario residente Synodo unà cum principe, synodica sanctissimi Agathonis Papæ relecta est, & ad singula comprobata Patrum dicta inserta.* Et parce qu'Anastase avoit dit auparavant, que le XIII. de Février on lut dans le Concile les témoignages des Peres produits par les Légats, Binius a entendu du 14. Février les mots *sequenti die*; quoique les Actes même nous apprennent que la Conference dans laquelle fut lue la Lettre Synodique du Pape Agathon fut tenue le 1. de Mars; & qu'Anastase ait voulu désigner par ces mots le jour dans lequel s'assemblerent les Peres du Concile après la Séance du 13. Février, qui est le 1. du mois de Mars.

L'Editeur des Conciles imprimés au Louvre faisoit sans doute attention à toutes ces bévûes, lorsqu'il a remarqué que l'édition de Binius est pleine de fautes; les Editeurs suivans ont évité celles où il étoit tombé, en plaçant à l'an 509. un Concile d'Epaone de l'an 517; en confondant un Concile de Lérida, dont il rapporte quelques fragmens, avec celui de l'an 524. quoique dans ces fragmens il soit fait mention du Pape Leon III. & de Charlemagne; en ne mettant aucune distinction entre la Communion laïque & celle qu'on appelloit *Peregrina*; en faisant approuver dans le Concile d'Arles la Lettre de Fauste de Riez; en faisant assister au Concile de Carpentras Prosper qu'il dit Evêque d'Orleans (il l'étoit de Riez); en plaçant dans le Siege d'Alexandrie un certain Eulalius; en avançant que les Canons du Concile de Constantinople de l'an 553. qu'on trouve dans le huitiéme Livre du Catalogue de la Bibliotheque Imperiale par Lambecius, & dans le dix-septiéme Livre de Nicephore Calliste, ont été frauduleusement supprimés par les Origenistes; en donnant pêle-mêle & sans aucun ordre les Lettres de Pélage I. en rapportant au Pontificat de Jean III. un Concile tenu à Paris sous celui de Pelage I; en plaçant le Concile de Lucques après le premier de Lyon & le second de Tours; en mettant à l'an 570. le Concile de Tours de l'an 547; en avançant qu'on ne voit nulle part dans les Manuscrits de ce Concile la souscription d'Euphronius Evêque de Tours; en mettant à la fin de ses Canons les mots par lesquels ils com-

Pag. 436. c. 28.

mençent, & au commencement ceux par lesquels ils finissent; en ne marquant point dans les souscriptions les Evêchez ; en faisant Evêque de Nantes, dans ses Notes, un Félix qui l'étoit de Bourges ; en omettant la Lettre des Evêques de la Province de Tours & celle de sainte Radegonde, Pieces qui ont un rapport essentiel avec les Actes de ce Concile ; en plaçant à l'an 580. sous Pélage II. le cinquiéme Concile de Paris tenu en 577. sous Benoît I; en mettant en 582. le Concile de Châlons de l'an 579. & celui de Mâcon de l'an 581 ; & en ne rapportant qu'après ces deux derniers Conciles, celui de Braine en 580. qui auroit du les préceder.

Quelques fautes ont eu le crédit de passer des trois éditions des Conciles par Binius dans les suivantes. Baronius avoit observé sur le Concile de Rome en 904. que dans un MS. d'Antoine Augustin, entre les 11e. & 12e. Canons de ce Concile il y avoit douze Capiules d'un autre Concile vénerable par son antiquité. Qu'a fait Binius ? Il les a placés entre les 14e. & 15e. Capitules du Concile de Rome, sans les distinguer par des chiffres ; & a mis cette Note: *Inter 14. & 15. Capitulum in codice Antonii Augustini, teste Baronio, interposita leguntur* XII. *Capitula alterius cujuspiam Concilii, quæ ob venerandam antiquitatem digna sunt meo judicio, quæ hoc loco edantur & subjiciantur.* Le P. Labbe est tombé dans la même faute, & attribue ces Canons à un Concile anonyme & inconnu : mais M. Baluze a depuis judicieusement remarqué que c'est une Constitution de l'Empereur Lambert, comme porte un Manuscrit de la Bibliotheque de M. de Thou (*d*). Ainsi Goldast s'est aussi trompé lorsqu'il a avancé que ces Capitules avoient été dressés l'an 903. par l'Empereur Bérenger dans une Assemblée de Pavie.

Constit. imper. to. 3. p. 299.

(*d*) In veteri codice MS. Bibliothecæ Thuanæ extat Constitutio ejusdem Lamberti, ut omnis decimatio Episcopo, vel ei, qui ab eo substitutus est, præbeatur, quam Baronius cum aliquot aliis Capitulis edidit ex codice scripto Antonii Augustini & Ravennatensis Concilii decretis subjecit; Binius verò adtexuit Concilio Romano ejusdem anni, putatque esse Canones Concilii anonymi sive ignoti.

ART. X.

ARTICLE X.

Dans lequel on examine la Collection des Conciles imprimée au Louvre.

La Collection des Conciles imprimée au Louvre a tout ce qu'il faut pour prévenir en sa faveur ; la beauté des caracteres, la forme & l'apparence des volumes, leur nombre & le choix de ce qui peut contribuer à une belle édition. Il est vrai que si on ne lui donnoit ici d'autres avantages comme a fait depuis peu un Auteur Allemand (*e*), sans donner aucune raison du jugement que l'on en porte, le Lecteur pourroit avoir sujet de se plaindre. C'est pourquoi je dis que l'Editeur a omis plusieurs Pieces qui se trouvent dans les Collections précedentes, comme l'abregé de l'histoire des Eutychiens, les Lettres de Félix II. ou III. deux du Pape Gélase, une Lettre Circulaire du Pape Vigile, differentes leçons sur les Conciles d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, d'Auvergne en 545. les septiéme & huitiéme Lettres d'Honorius I ; le Concile de Clichi de l'an 628 ; la troisiéme Lettre du Pape Jean IV ; les petits Traitez de Psellus & de Photius sur quelques Conciles ; ceux de Thionville en 806. & d'Ingilheim en 819 ; la neuviéme Lettre de Nicolas II ; l'Assemblée de trois Rois à Sablonieres en 862 ; plusieurs Pieces ou Monumens publiés par le P. Sirmond l'an 1631. dans son Appendice au Code Theodosien, sçavoir, cinq Lettres des Conciles d'Italie aux Empereurs en 381, plusieurs Décrets des Conciles & des Papes ; & une vingtaine de Constitutions des Empereurs. Il seroit à souhaiter que le Collecteur eût marqué d'où il a tiré les Pieces qu'il rapporte, & les differences qui se trouvent entre l'ancienne édition des Conciles d'Espagne & celle de Garsias Loaisa, qu'il n'eut supprimé aucune des notes de Spelman sur les Conciles d'Angleterre, & particulierement sur ceux d'Erford en 676. & de Phar en 664. & qu'il n'eût rien retranché de la Lettre de Pélage II. à Bénigne.

Il a adopté le Concile *Ostionense*, a appellé *Concilium Flo-*

(*e*) Quæ nihil habere præ cæteris præcipui præter molem & typorum elegantiam & characterum gravitatem vir magni nominis pridem judicavit.

ridi celui de Beaugenci, *Anglicum* un Concile assemblé par le Roi d'Angleterre à Neufmarché dans le Diocese de Roüen, *Gallicum* un Concile tenu à Lombez, *Anglicum* un Concile tenu à Gaintingthon, *Coloniense* un Concile d'Allemagne en 1225. dont le lieu est tout à fait incertain. Il a fait deux Conciles de celui qui fut tenu à Londres l'an 1102. & confondu ceux qui furent assemblés dans la même Ville en 1107. & 1108; il a attribué au second Concile de Poitiers en 1109. seize Canons qui sont du premier, & dérangé plusieurs Pieces; en rapportant à l'an 1106. les Constitutions de Galon qui sont de l'an 1208; à l'an 1122. le Concile de Latran de l'an 1123; à l'an 1127. celui de Troyes de l'an 1128; à l'an 1142. celui de Jérusalem de l'an 1143; & au Pontificat de Gregoire VIII. les Constitutions d'Eudes qui sont de la fin du douziéme siecle, & du Pontificat de Céléstin III.

On a laissé passer dans cette Collection que Philippe le Bel a été justement excommunié. Il est surprenant que l'on soit en France moins jaloux de l'honneur de sa Patrie & moins zelé pour la dignité royale qu'en Espagne, dont le Roi n'a jamais souffert qu'on imprimât sur ses Terres ce qui se trouvoit de contraire à ses prétentions dans les Annales de Baronius. Comment peut-on dire après cela, que les Pieces & les Actes qui peuvent interesser le pouvoir des Rois, se trouvent plus exacts dans cette édition que dans les autres.

ARTICLE XI.

Dans lequel on examine la Collection des Conciles publiée par les Peres Labbe & Cossart.

Le Pere Labbe trop prévenu en faveur de Binius & de l'Editeur des Conciles imprimés au Louvre, loin d'avoir évité les fautes où ils étoient tombés, les a pour la plûpart copiées. Plein de déference pour le premier, il a suivi l'ordre chronologique, qu'il avoit mis entre les differens Monumens qui font partie du Recueil des Conciles, d'autant plus volontiers qu'il n'a été désapprouvé de personne;

& que changer cet ordre ç'auroit été renverſer celui qui eſt obſervé dans les Manuſcrits dont étoient fournies les meilleures Bibliotheques ; & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'a pas toujours eu égard aux époques que le Pere Sirmond avoit données aux differentes Pieces qu'il avoit publiées dans ſon Recueil des Conciles de France. Le P. Labbe a eu même beaucoup de véneration pour les Notes de Binius juſqu'à rapporter celles qui ont été faites ſur des Pieces qu'il n'a point inſeré dans ſa Collection ; il en a cependant omis quelques-unes, comme ſur les Conciles de Lyon en 567. de Mouſon en 948. & d'Orleans en 1017. & n'a jamais averti à quelle édition appartenoit chacune de celles qu'il a adopté. Malgré l'attachement qu'il a montré pour l'ordre qu'avoit ſuivi le même Binius dans ſa Collection des Conciles, il n'a pas laiſſé de l'accuſer de certaines fautes dont il n'étoit rien moins que coupable, comme quand il dit que ce Collecteur a mis à l'an 449. le Concile de Béryte, qu'il rapporte à l'an 448. dans ſes trois éditions. S'il lui a imputé des fautes de chronologie qu'il n'avoit pas faites, il a en revanche paſſé ſous ſilence pluſieurs de celles oú il étoit véritablement tombé, comme on le peut voir par un Concile d'Orleans de l'an 538. qu'il a placé en 540. En effet, on ne voit pas que le Pere Labbe ait fait remarquer cette fauſſe date. Ce Collecteur a donné des notions peu exactes ſur les éditions de Binius, lorſqu'il inſinue que la ſuite des Rois Sueves en Galice, ſous leſquels ont été tenus les Conciles de Brague, ne ſe trouve que dans ſon édition Grecque & Latine (*f*), quoyqu'elle ſoit dans la premiere.

Le P. Labbe dans quelques endroits de ſon Recueil renvoye à de plus amples Notes qu'il a promiſes & n'a pas données : par exemple à la page 89. de ſon premier volume, on lit : *De titulo illo dicemus in notis* ; à la 115. *Verba Latinii notis noſtris inſeremus* ; à la 739. *Dicemus in notis* ; à la page 1593. du Tome ſecond : *Hæc Binius quæ in amplioribus notis excutientur.* Cependant il n'a donné aucun éclairciſſement ſur les endroits à côté deſquels il avoit mis ces renvois.

(*f*) Adjecerat Græco-Latinæ ſuæ editioni Binius.

Il semble qu'il ne suffit pas d'avertir , comme l'a fait ce Collecteur , que c'est des Archives de Cuença en Espagne , qu'on a tiré les Actes d'un Concile tenu à Palença l'an 1388. mais qu'il faut ajouter que c'est à Valere Serenus, Flamand , qu'on en doit la découverte. Il auroit encore dû marquer , que c'est de la Chronique de Cambrai & des Canonistes Yves & Burchard , qu'on a tiré une partie des Decrets d'un Concile tenu à Coblentz l'an 860. & que la vie de Saint Ansbert , Archevêque de Roüen , par le Moine Aigrade , dans laquelle il est fait mention d'un Concile de Roüen en 682. est imprimée dans le premier tome des Vies des Saints par Surius au neuviéme jour de Février. Si le Pere Labbe donne tout ce que l'on a d'un Concile supposé , comme celui de Lyon sous Boniface VIII. il devoit à plus forte raison inserer dans son recuëil les Actes & les Piéces qui sont marquez au sceau de la verité , comme le serment que Jules II. fit aux Cardinaux avant son élection , vû principalement que c'est sur ce monument qu'est fondé le reproche de parjure que les Cardinaux schismatiques firent à ce Pape , & la protestation que firent les Evêques d'Espagne contre le Decret , qui fût lû dans la seiziéme Session du Concile de Trente celebrée le vingt-huitiéme jour d'Avril de l'an 1552. & par lequel on suspendoit pour deux ans la continuation de ce Concile. Martin Nutius l'avoit publiée dans son édition du Concile de Trente à Anvers.

Si je voulois examiner jusqu'aux moindres particularitez de sa Collection , j'aurois à remarquer que dans le *Syllabus* qu'il a mis à la tête de chaque volume il a omis les titres de plusieurs piéces inserées dans le corps de l'ouvrage ; ainsi dans celui du sixiéme tome il n'est point fait mention du serment , que Robert , Duc de la Poüille , de la Calabre & de Sicile prêta entre les mains de Gregoire VII. ni de l'investiture que lui en donna le même Pape , ni de l'Acte par lequel ce Duc s'engagea de faire lever dans la Poüille au profit du Pape une taxe annuelle de douze deniers sur chaque paire de Bœufs. On est fort porté à croire que ce n'est que par l'inattention de l'Imprimeur , qu'on voit une étoile dans ce *Syllabus* , à côté des titres de certaines

piéces qui avoient vû le jour long-tems avant la Collection du P. Labbe, & on ne peut se persuader que ce Collecteur ait voulu s'attribuer l'honneur d'avoir fait la premiere découverte des Conciles de Soissons en 853. de Mayence en 1075. d'Avignon en 1080. de Londres & d'Ecosse sous Innocent III. d'Allemagne en 1224. de Salsbourg en 1274. de Ravenne en 1286. & 1311. de Tolede en 1339. & 1347. & de Palença en 1388. ce qui ne permet pas de le croire, c'est qu'on ne voit aucune étoile dans le même *Syllabus*, à côté des titres de quelques piéces, qui dans les Conciles de ce Pere paroissent pour la premiere fois comme les cinq Conciles d'Angleterre. On peut remarquer que ce Collecteur a oublié de citer dans la table generale des matieres les Constitutions de Guillaume, Evêque de Paris, & qu'aux tables Chronologiques des Papes & des Empereurs, il auroit dû joindre celles des Rois qui ont regné en France, en Espagne, &c. depuis l'établissement de ces Monarchies.

Je n'entreprends pas de relever ici toutes les fautes des Copistes ou des Imprimeurs, qui dans le *Syllabus* ont donné aux piéces pour époque une autre année que celle sous qui le Pere Labbe les rapporte dans le corps de son recuëil, (on en a un exemple dans le Concile de Pavie tenu dans l'onziéme siécle) & ont omis des mots, des lignes & même des articles entiers : on peut s'en convaincre en conferant le Concile de Tours de l'an 1510. avec l'édition de Monsieur Bail. On ne trouve point dans celle du Pere Labbe la premiere demande conçûë en ces termes : *an liceat Papæ bellum inferre principibus temporalibus in terris quæ non sunt de patrimonio vel dominio Ecclesiæ*, & on y lit *prout ejus erit*, pour *prout jus erit*.

Les mêmes Imprimeurs ont mis au second tome col. 1568. VII^a. *Epistola*, pour VI^a. ; & au cinquiéme tome, col. 813. *propositam*, pour *postpositam* ; mais rien ne fait mieux voir la nécessité d'avoir de bons Correcteurs que l'exemple suivant tiré de l'édition du P. Labbe. Dans la version du Commentaire qu'a fait Gélase sur les Actes du Concile de Nicée dans le onziéme & dernier Chapitre du

premier Livre où il s'agit de la victoire que Constantin remporta sur Licinius, ces mots Grecs : καὶ ἀνῃρέθη ὁ τοῦ Χριστοῦ καὶ τοῦ αὐτοῦ θεράποντος τύραννος, sont ainsi traduits : *Atque ita Christi servi ejus opera sublatus ille tyrannus est.* On voit bien que la conjonction *&*, a été omise entre les mots *Christi* & *servi* ; de sorte que le sens est que Licinius a péri par une providence de J. CH. & par les armes de son serviteur Constantin : mais si on suit la traduction fautive qui se trouve dans la Collection du P. Labbe, on dira que ce Tyran a péri par la providence de J. CH. son serviteur ; ce qui seroit une expression ridicule, pour ne pas dire impie. ; & comme les Editeurs suivans copient ordinairement les fautes de ceux qui les ont précedés, s'ils ne font attention à tout, & ne sont continuellement sur leurs gardes, le P. Hardouin a laissé la même faute dans son édition. L'exactitude est d'autant plus nécessaire dans les Actes des Conciles, qu'il s'agit des principaux articles de notre Foi, des regles des mœurs & de la discipline de l'Eglise, que ces Monumens contiennent.

C'est peut-être aux mêmes Imprimeurs qu'il faut imputer la faute, qu'on remarque dans le Grec & dans la version du titre du Discours adressé à l'Empereur Justinien par les Peres du Concile Quini-Sexte. Le Pere Labbe a lu : ἐν τῷ τρούλλῳ βασιλικῷ παλατίῳ, pour, ἐν τῷ τρούλλῳ τοῦ βασιλικοῦ παλατίου & traduit : *in Trullo Palatio Imperatorio*, au lieu qu'il falloit traduire supposé la correction : *in Trullo Imperatorii Palatii*, sous le Dôme ou grand Sallon du Palais de l'Empereur. Je sçais que M. de Vert hazarde une opinion que le Palais, sous le Dôme duquel fut celebré le Concile Quini-Sexte, étoit appellé *Trullus*, comme nous voyons qu'on nomme, encore presentement à Arles, en langage du Pays, le Palais de la Troüille ou Troüillane, l'ancien Palais de l'Empereur Constantin ; mais comme il n'apporte, pour le prouver, aucun autre argument que cette convenance, on n'est pas obligé à l'en croire & il est plus sûr de s'en tenir à la remarque de Lambecius (g).

(g) Trullus seu potius Trullum pars fuit Palatii Imperatorii, ita dicta quod fastigium ejus tectum & ornatum fuerit Trullo sive fornice hemicyclo qui vulgo italice dicitur *cupola*.

Le Pere Labbe a confondu les Capitules faits à Compiegne par Charles le Chauve l'an 867. qui est le 28. de son regne avec ceux qui furent dressez dans un Concile tenu à Soissons l'an 853. (*b*) cependant ces Capitules ne sont pas les mêmes, & ce n'est point par la faute du Copiste, comme l'a cru ce Pere, que les premiers sont appellez de Compiegne & datez de l'an 868. dans un Manuscrit du Monastere de Riopullo en Catalogne : il n'y a rien en cela qui ne soit conforme à la verité, & Charles le Chauve étoit pour lors à Compiegne comme il paroît par la date d'un diplome qu'obtint de ce Prince, en faveur de son Eglise, Enée Evêque de Paris. Ce Collecteur a inseré à l'an 826. des Capitules publiez par l'Empereur Lothaire dans une Assemblée ou Parlement tenu à Pavie, dont il rapporte une seconde fois sous l'an 853. la Préface & les quatre premiers Articles.

To. 7. col. 1558.

To. 8. col. 10.

Il a mis hors de leur rang quelques piéces : par exemple, la Requête que le Diacre Jean presenta au Pape Symmaque ne devoit avoir lieu qu'après le Concile de Rome de l'an 449. Le Concile de Mezieres qu'il rapporte sous l'an 627. a été celebré en 624. celui de Rheims qu'il met en 630. a été tenu l'an 625. ou tout au plûtard l'an 626. Il donne pour la premiere des Lettres écrites par Innocent IV. la premiere année de son Pontificat, celle qui est dattée du mois de Janvier ; pour la seconde, celle qui est dattée du mois de Février ; pour la troisiéme celle qui est dattée du quinze des Calendes de Juillet qui est le dix-septiéme jour de Juin ; pour la quatriéme celle qui est dattée du dix des Calendes de Septembre qui est le 23. d'Août. On doit mettre un nouvel ordre entre ces Lettres ; car Innocent IV. ayant été élû Pape l'an 1243. le jour de la Saint Jean-Baptiste, la Lettre du 23. d'Août doit être la premiere ; celle du mois de Janvier la seconde ; celle du mois de Février la troisiéme ; & celle du 17. Juin la quatriéme : & cette derniere ayant été écrite la premiere

(*b*) In MS. Codice Rivipullensis in Cataloniâ Monasterii Capitulare hoc dicitur Compendiense & anno 868. tribuitur, quod amanuensis errore aut oscitantiâ evenisse arbitramur. *Conc. Labbei. to. 8. col. 92.*

année de son Pontificat ce ne pouvoit être en 1243. puisqu'il n'étoit pas encore Pape, c'est donc en 1244. ainsi elle est la derniere des quatre.

A côté de la date du Concile de Rheims que le P. Labbe avoit placé dans le cinquiéme tome de sa Collection, col. 1688. il avoit promis de donner dans des notes plus étenduës les preuves d'une autre époque qu'il lui assigne *imo potius anno* DCXXV. *ne docebimus in amplioribus notis.* Comme il y a de la difficulté & que le Pere Labbe n'a point produit les notes, on est obligé d'examiner à laquelle de ces deux on doit s'en tenir. Voici comment le Pere Mabillon l'a fait, il nous l'apprend dans une de ses Lettres datée du 20. Janvier 1672. » Il est constant, dit-il, que ce Concile a été » tenu avant la mort de Clotaire, Pere de Dagobert, qui » arriva l'an 628. la raison de ceci est que Didon, Evêque » de Poitiers, succeda à Jean du tems de ce Clotaire, comme » Vesin, Auteur du tems, le dit en la vie de S. Leger, » Evêque d'Autun, lequel S. Leger *in clotarii Regis Palatium adductus est, nec diu post ab eodem Rege Didoni Pictavensis urbis præsuli, avunculo scilicet suo, litterarum studiis imbuendus traditus est.* Or Jean Prédecesseur de Didon souscrivit au Concile de Rheims, lequel par consequent fut tenu quelques années avant la mort de Clotaire, c'est-à-dire, avant l'an 628. Cela paroît encore manifestement par » le tems auquel S. Arnoul fut fait Evêque; car il fut fait » Evêque par Theodebert tué en l'an 613. & ne fut Evêque » que quinze ans, & souscrit néanmoins à ce Concile aussi » bien que *Senocus* Evêque d'Euse, lequel fut envoyé en exil » l'an 626. comme le témoigne Fredegaire: les autoritez, » continue-t'il, que j'avance sont plus certaines que celles » de Baronius ni de *Gallia Christiana.* On ne sçauroit assez » loüer ce sçavant Cardinal; mais ce n'est pas à lui qu'il » faut avoir recours pour discuter des points particuliers d'une » Eglise qu'il n'a pas examinez, faute de tems & de mémoires.

Il est fait mention dans le Testament de Saint Leger Evêque, d'une Assemblée de 54. Evêques tenuë à *Christiaco* l'année 3. de Thierry. Ce qui est sans doute le Concile d'Autun

d'Autun dont les Actes se trouvent en partie dans les Collections de ce Concile. Celle du Pere Sirmond qui le rapporte, marque la quatriéme année de Thierry. Le Pere Mabillon dans une Lettre du 4. Aout 1701. concilie ces deux époques, en disant qu'il se peut faire que ce Concile ait commencé l'an troisiéme auquel tems S. Leger a fait son Testament, & qu'il finit l'an quatriéme que les Actes imprimez marquent. M. Bouhier a averti, en écrivant au même Sçavant, que le Pere Sirmond & le Pere Labbe se sont trompés dans la date de ce Concile, lorsque voulant réduire l'année quatriéme de Thierry à l'année de l'Incarnation, ils ont daté ce Concile de l'an 670. au lieu de l'an 676. Willibaldus assûre, dans la Vie qu'il a écrite de saint Boniface, que ce Saint n'a présidé qu'à cinq Conciles pendant sa légation ; d'où le Pere Pagi infere qu'il y en a eu un cinquiéme tenu l'an DCCXLVII. un peu auparavant que Carloman se fit Moine. Le Pere Labbe n'en fait point mention. C'est néanmoins par ce dernier Concile qu'il conste que le premier se peut fixer à l'an DCCXLII.

Le P. Cossart avoit placé à l'an 10 0. le Concile de Burgos, mais d'une maniere qui fait voir qu'il parloit par conjecture ; au lieu que le Pere Pagi fixe irrevocablement à ce tems ce même Concile célebré du tems d'Alphonse Roi de Léon & de Castille. Celui-ci est fondé, en ce point, sur l'époque de la seconde légation du Cardinal Richard qui y présida ; & il ne s'y est déterminé qu'après avoir apporté les corrections nécessaires au texte de Pélage d'Oviedo & à l'Exemplaire dont Sandoval s'est servi.

Si on n'accuse pas le P. Labbe de partialité, pour avoir ôté au Concile de Basle la qualité d'œcumenique, en l'appellant simplement *Basileense Concilium* ; titre que Binius lui avoit accordé, quoiqu'avec restriction, en disant, qu'il a été en partie réprouvé : *Concilium Oecumenicum ex parte reprobatum* ; ou pour l'avoir donné au Concile de Florence, & à celui de Latran célebrés sous les Papes Jules II. & Leon X. quoique le Cardinal de Lorraine ait écrit au Pape Pie IV. touchant le premier, que, loin de passer en France pour Géneral, il y étoit regardé comme non légitime, & qu'on fe-

Vuu

roit plutôt mourir tous les François que de leur faire dire le contraire, & après que Bellarmin même n'avoit osé qualifier d'œcumenique le Concile de Latran qui n'étoit composé que d'Evêques Italiens, & contre lequel les François ont toujours protesté, comme ayant combattu les élections canoniques au rapport de M. du Puy dans son histoire du Concordat; on sera du moins étonné de ce qu'il joint aux héretiques un Prêtre Anglois recommandable par sa perseverance dans la foi Catholique; c'est Robert Windrington dont il rejette l'autorité comme d'un homme suspect dans la foi (*i*). Je sçai que cet Ecrivain a eu quelques démêlez avec Bellarmin sur la souveraineté des Rois independante de la puissance spirituelle; mais est-ce une raison suffisante de le faire passer pour suspect dans la foi?

M. Baluze a corrigé plusieurs endroits de la Collection du Pere Labbe, surtout quant aux quatriéme & cinquiéme Conciles Géneraux, dont il a donné les differentes leçons. Il nous apprend que ce que le Pere Labbe ajoûte au Concile de Rome tenu l'an 499. sous le titre de *Sententia Synodi*, n'est qu'un abregé de ce que le Notaire Emilien avoit récité, ou le titre du Chapitre suivant; qu'il faut préferer l'ordre ancien des souscriptions à l'ordre alphabetique; & que celles de ce Concile doivent être suivies de la Requête que Jean Diacre présenta au Pape Symmaque: elle doit être réformée en plusieurs endroits, comme l'a remarqué le même Collecteur, qui a ajoûté le mot *similia* avant celui de *attentavero*, & qui a mis, *ab apostolatu vestro* à la place de ceux-ci, *ad apostolatum vestrum*. J'ajoûterai que M. Baluze attribue au Concile de Nicée en Thrace les Actes que le Pere Labbe avoit donnés avec le Conciliabule de Rimini, & qu'il en rectifie quelques endroits, en lisant *indiscussum* au lieu de ces mots, *in dissidium*, qui faisoient un sens tout different; enfin qu'une Lettre du Pape Vigile qui passe pour avoir été écrite à Euherius a été adressée à Profuturus.

(*i*) Non ignoro Davidem Blondellum, Rogerum Widringtonum & quosdam alios aut hæreticos, aut de fide saltem suspectos, &c.

ARTICLE XII.

Remarques sur la Collection de M. Baluze.

Je m'arrêterai peu à la Collection des Conciles dont on est redevable à M. Baluze. Le Public doit sçavoir gré à ce sçavant homme des peines infinies qu'il s'est données pour la mettre au jour. Des quatre Volumes qu'il avoit promis, il n'en a fait imprimer qu'un ; mais il a laissé après sa mort dans ses papiers dequoi achever un travail si utile. Ce Collecteur qui n'a cessé pendant toute sa vie de faire des recherches, principalement sur les matieres Ecclesiastiques, a appris quel usage doivent faire des Bibliotheques ceux qui sont chargés du soin de les arranger & de les connoître. Plusieurs fautes se sont glissées dans son édition. Il en a reconnu une partie dans les errata. On découvrira le reste en le lisant. S'il a publié l'instruction que le Pape Célestin avoit donnée aux Evêques & aux Prêtres qui alloient au Concile d'Ephese comme une Piece qui n'avoit pas encore vu le jour ; il s'est mépris, puisque Chrétien Lupus l'avoit fait imprimer à la suite des Lettres des Papes qui appartiennent à ce Concile & à celui de Calcedoine. Il est bon d'avertir qu'il ne faut point lire, *qui ex Thessalia ejecti fuerunt*, mais *qui ex Italia*, *&c.* dans la Lettre que le Concile d'Ephese écrivit au Pape Célestin, comme le P. Garnier l'avoit remarqué. On lit à la fin de la même Piece, *depositione .... depositis*, mais il faut lire *damnatione .... damnatis*, parce que Pélage dont il s'agit étoit du nombre des laïcs contre lesquels on ne décernoit la peine de déposition. Le Concile de Sicile en 125. par lequel ce Collecteur commence son recueil, n'est autorisé par aucun Ecrivain Ecclesiastique. Il ne paroît avoir d'autre garand de ce Concile & des Evêques dont il rapporte les noms, que l'Anonyme du P. Sirmond dont l'autorité est fort incertaine.

p. 470.

Not. ad common. Marii Merc.

On ne sçait pourquoi plusieurs Pieces du Concile d'Ephese, qui étoient déja dans la Collection du Pere Labbe, se trouvent dans celle de M. Baluze avec la même version ;

telles sont deux Lettres de Nestorius à Célestius, l'Instruction de Célestin, & plusieurs Lettres de ce Pape au Clergé de Constantinople, à Jean d'Antioche, à Theodose, à S. Cyrille, & au Concile d'Ephese, & la seconde Action de ce Concile.

Voici les Conciles que le P. Labbe avoit donnez dans sa Collection, & ausquels M. Baluze a fait de simples additions. Les Conciles de Lyon & d'Ephese de l'an 197. de Césarée en 198. d'Antioche en 253. de Rome en 257. le second d'Antioche en 270. ceux de Cirte en 305. d'Eliberis ou d'Elvire en 318. de Nicée en 325. de Milan en 355. d'Ancyre en 358. de Rimini en 359. de Séleucie & de Constantinople en 359. d'Alexandrie en 362. d'Antioche en 377. de Side en 383. de Carbasusse en 393. de Bagai en 394. le quatriéme de Carthage en 398. les Conciles d'Alexandrie en 399. de Constantinople & d'Ephese en 400. & 401. du Chêne & de Carthage en 403. de Ptolemaïde en 411. la Conference de Carthage, les Conciles de Diospolis en 415. de Teles ou de Zeles en 418. le sixiéme de Carthage en 419. ceux de Rome en 430. de Constantinople en 45 . 492. 496. & 497. de Rome en 499. & 501. de Toulouse en 507. de Sidon en 512. de Constantinople en 547. & d'Orleans en 549.

ARTICLE XIII.

Remarques particulieres sur la Collection du P. Hardouin.

Trois choses font le mérite d'une Collection des Conciles, l'exactitude avec laquelle l'Editeur a corrigé les differens Monumens qui la composent, le choix qu'il fait des Actes & des Pieces les plus importantes, & son attention à ne rejetter que ce qui ne convient pas à un Recueil de ce genre. J'ai déja examiné en partie le travail du P. Hardouin; & le peu de remarques que j'ai encore à faire sur ce sujet se réduisent aux corrections & changemens que ce Collecteur a jugé à propos de faire, à ceux qu'il auroit du faire, & qu'il n'a point fait, aux omissions & aux fausses

interpretations qu'on a remarqué dans sa Collection, & à ce que renferme sa Table géographique.

§. 1.

Ce que la Collection du P. Hardouin a de singulier.

J'appelle singulier tout ce que cette Collection offre de nouveau, & ce qui la met au dessus des dernieres & des plus correctes, comme plusieurs Monumens que le P. Hardouin a revus & rectifiés sur de nouveaux Manuscrits, un plus bel ordre entre les Pieces qu'elle renferme, & une plus grande exactitude dans les dates de ces Piéces. Il est inutile de répeter ce que le nouveau Collecteur dit dans sa Préface des additions qu'il a faites dans chaque Tome; il auroit pu en faire davantage. Il s'est contenté de marquer à la tête de chaque Monument les Manuscrits dont il s'est servi pour corriger les fautes qui se trouvent dans les anciennes éditions, & il n'a point fait de liste particuliere des Pieces qu'il avoit retouchées, parce que cette connoissance n'est nécessaire qu'aux Collecteurs, & qu'il suffit à la plûpart de ceux qui font usage des Collections des Conciles de sçavoir que tel & tel Concile qu'ils consultent est revu sur tels & tels Manuscrits: cependant il n'est pas inutile d'être instruit de l'un & de l'autre; c'est pourquoi je rassemble ici les Monumens qui ont paru au P. Hardouin mériter quelques corrections. Les voici. La Préface que Denis le Petit a mise à la tête de sa premiere Collection, celle qu'Isidore a faite pour sa Collection de Canons, l'ordre auquel on se conformoit dans la célebration des Conciles d'Espagne ou seulement de Tolede, les Canons des Apôtres, les Lettres de S. Clement, celles d'Anaclet & des Papes suivans, qui sont dans la Collection d'Isidore, le Concile de Carthage dans lequel fut traitée la question touchant les laps, une autre touchant Basilide & Martial, un de Carthage en 254. sur le Baptême, la Lettre de Denis d'Alexandrie à Basilide, le Concile de Sinuesse, la version des Canons de S. Pierre d'Alexandrie, le Concile d'Elvire, la Lettre de Constantin à Elafe; plusieurs autres Lettres du même Empereur, celle du Con-

cile d'Arles au Pape Sylvestre & les Canons de ce Concile ; ceux d'Ancyre & de Néocésarée en 314. d'Alexandrie en 321. & de Nicée, le Grec de deux Requêtes présentées au Comte Denis, l'une par les Evêques orthodoxes d'Egypte, l'autre par Alexandre de Thessalonique, la version du Concile d'Antioche en 341. le Grec d'un Concile tenu en Orient l'an 344. ceux de Cologne en 346. de Carthage sous Gratus en 348. de Paris en 360. de Valence en 374. de Rome en 370. de Sarragosse en 380. d'Hippone & de Turin en 394. les troisiéme & quatriéme de Carthage en 397. le premier de Tolede en 400. ceux de Rome en 402. de Zerte en 412. de Telles en 418. de Riez en 439. d'Orange en 441. de Vaison en 442. de Saint-Patrice en 450. le second de Rome en 495. un de Constantinople sous Menas, les troisiéme & quatriéme d'Orleans, le second de Nicée, plusieurs de Benevent en 1061. & 1091. ceux de Troyes en 1093. de Paleuça en 1322. & de Rouen en 1335. On pourroit ajoûter ici les Pieces sur lesquelles il a jugé à propos de donner des Notes ou des leçons, & les Conciles dont il a publié ou seulement corrigé les souscriptions, comme ceux de Sardique & de Calcedoine.

§. 2.

Des changemens que le P. Hardouin auroit du faire dans sa Collection.

Le sçavant Pere Pagi avoit rétabli les époques de divers Conciles, & montré la supposition de plusieurs autres. Il semble que le P. Hardouin auroit du profiter de ses découvertes ou du moins expliquer s'il avoit quelques raisons de ne pas adopter ses sentimens. Cependant on ne voit point qu'il ait fait usage de ces recherches, ni qu'il y ait fait quelque attention. L'ordre des Conciles qui ont été tenus sous le Pape Symmaque est fort brouillé dans les Collections. Le P. Sirmond remarque judicieusement, que celui qu'on appelle ordinairement *Synodus Palmaris*, est le quatriéme en nombre ; mais il s'est trompé lorsqu'il a dit qu'il apparte-

noit à l'année DI. Le P. Pagi a prouvé par divers Manuscrits qu'il appartient à l'an DIII. & comme il n'y a point de difficulté touchant les époques du premier & du dernier de ces Conciles, il lui restoit à montrer que le second a été tenu l'an D. le troisiéme l'an DII. le quatriéme l'an DIII. & le cinquiéme l'an DIV. & il s'est servi pour rétablir cet ordre qui avoit été renversé dans toutes les Collections, des Manuscrits qui se trouvent dans les Bibliotheques de M. Colbert, de S. Victor, de S. Germain des Prez, &c.

Il prétend que le Concile de Forli n'avoit pas été bien placé, parce que les Collecteurs n'ont pas fait toute l'attention qu'ils devoient aux dates que ses Actes renferment, où il est dit qu'il a été assemblé l'an XXIII. & XV. soit qu'ils n'ayent pas tenu de compte de cette année XV. soit qu'ils ayent cru qu'il falloit effacer l'an XXIII. Ce sçavant Ecrivain avertit sur ce sujet, que les Italiens ne comptoient pas les années de Charlemagne par le tems auquel il commença de regner en France, mais de quelques jours avant le 15. du mois d'Avril de l'an 774. de sorte que ce Concile fut tenu l'an DCCXCVI. auquel Pepin Roi d'Italie acheva la quinziéme année de son regne & Charlemagne commença la vingt-troisiéme selon sa premiere époque.

Il a démontré par Theganus, les Annales de Fulde & de S. Bertin, & par trois Lettres Patentes données par Louis le Débonnaire, que le Concile de Lyon convoqué par cet Empereur appartient à l'année DCCCXXXV; que le Concile de Paris a été mal à propos divisé en deux, & qu'il fut tenu sous Charles le Chauve en DCCCXLVI. ce qu'il justifie par la Préface du Concile de Meaux assemblé la même année; que le Concile de Pavie a été célebré l'an XXX. de Lothaire & le premier de Louis II. Empereur, que là où il y a *Indictione* XIV. & *Lotharii atque Ludovici* XXX. *atque primo*, à la place de XIV. il faut lire XIII. & que bien loin d'unir les époques des années de ces Empereurs il faut les diviser, de maniere que le Concile fut tenu l'an XXX. de Lothaire & l'an premier de Louis II.

Il se fonde sur Sandoval pour fixer à l'an 876. l'époque du Concile d'Oviedo convoqué du tems du Pape Jean VIII.

de ce nom où cette Ville fut faite Métropole ; & pour donner plus de jour à cette époque, il corrige par les Manuscrits les erreurs dont les Copiſtes avoient rempli Sampirus Hiſtorien d'Eſpagne.

Les Pieces que M. Baluze avoit fournies, auroient dû ſervir à fixer à l'an 971. le Concile de Compoſtelle qu'on avoit placé avant lui en l'an DCCCC. Cette époque eſt une des plus difficiles des Conciles d'Eſpagne.

Il n'étoit point fait mention dans la Collection du Pere Labbe du Concile d'Altheim tenu aux confins de la Rhetie & de la Baviere l'an 916. mais Aventin, qui en avoit vu les Actes, en a rapporté quelques Decrets dans le quatriéme Livre des Annales de Baviere. Le P. Hardoüin auroit du tirer auſſi de la Collection de Burchard le ſecond Concile d'Altheim & pluſieurs autres dont le P. Pagi fait mention en divers endroits.

Celui-ci fait voir qu'il faut diſtinguer deux Conciles de Ravenne tenus ſous l'Empire d'Othon le Grand. Baronius & les Collecteurs des Conciles n'avoient parlé que du premier qui fut celebré l'an 967. pour l'érection de Magdebourg en Métropole ; mais le P. Pagi prouve par un titre rapporté par Meibomius dans ſes notes ſur Vitichindus qu'il y en eut un autre l'année ſuivante. Le Pere Coſſart & le Pere Hardouin rapportent auſſi ce titre, mais d'un Exemplaire dont l'interpolation empêche de découvrir la verité.

Au lieu de deux Conciles de Rome que ces Collecteurs prétendent avoir été celebrés, l'un par Gregoire V. l'an 998. l'autre par Silveſtre II. ſon ſucceſſeur l'année ſuivante, le P. Pagi n'en fait qu'un tenu l'an 998. ſous Gregoire V. & il corrige l'erreur qui a fait confondre en un deux Conciles de Rome tenus ſous le Pape Nicolas II. en diſtinguant le Concile aſſemblé l'an MLIX. & un autre celebré l'an MLXI. Il a tiré d'Aelredus dans la vie de Saint Edoüard Roi d'Angleterre, ce ſecond où ſe trouva Aldredus Archevêque d'York.

Il a donné le Concile de Dortmund ville de Weſtphalie preſque tout entier, qu'il a trouvé dans la vie de Saint Adalberon Evêque de Metz publiée dans la Bibliotheque MS. du Pere Labbe : par-là l'Hiſtoire de ce tems ſe trouve conſiderablement éclaircie. Le P. Hardoüin néanmoins n'en

a

a donné que fort peu de chose dans sa Collection des Conciles à l'an 1005. Ce qui fut fait au Concile de Melphi en 1059. dans la Poüille, est tiré du second Livre du Poëme de Guillaume de la Poüille Auteur contemporain : ce Poëte assûre qu'il fut tenu contre les Prêtres qui se marioient.

Le Prochronisme de trois ans, au sujet du Concile de Mantoüe tenu du tems du Pape Alexandre II. qu'on a joint dans toutes les Collections à l'an MLXIV. au lieu de MLXVII. est rectifié par le secours de Fiorentini dans la vie de la Comtesse Malthide & par plusieurs autres monumens.

On lit dans les Collections des Peres Labbe & Hardoüin parmi les Conciles de Brague, qu'il y en a eu un de célebré au commencement du cinquiéme siécle vers 411. & que ceux qui ont été tenus en DLXI. & DLXXII. sont appellez *premier* & *second* par les anciens qui en ont parlé. Ce Concile du cinquiéme siécle paroît au P. Pagi avec d'autant plus de raison supposé, qu'il contient des choses qui ne sont pas compatibles avec l'Histoire de ce tems-là. Ce qui est rapporté dans le Concile d'Oviedo, lui suffit pour montrer la supposition du second.

Baronius & les Collecteurs des Conciles divisent en deux le Concile de Rome qui fut tenu l'an MXCIX. ; mais il fait voir par les Actes mêmes que le second est entierement supposé.

Il montre que le Decret pour le Couronnement de Lambert, rapporté par le Cardinal Baronius l'an DCCCCIV. & par le Pere Cossart, où il est dit : *unctionem Barbaricam Berengarii, quæ per surreptionem extorta est, omnimodis abdicamus*, a été interpolé, qu'il en faut rejetter le mot *Berengarii*, & qu'ainsi ce ne fut pas le Sacre de Berenger Roi d'Italie, qui fut déclaré nul par le Concile tenu à Rome sous le Pape Jean IX. mais celui de l'Empereur Arnoux fait par le Pape Formose, ce que l'Empereur Lambert obtint de Jean IX. De plus, il avertit qu'il ne faut pas placer les Conciles de Rome & de Ravenne en l'an 904. comme ont fait Baronius & Labbe ; mais en 898.

Conc. to. 9. col. 404.

Toutes ces observations & bien d'autres faites par le Pere Pagi que le Public avoit applaudi en 1695. deman-

doient quelque attention de la part du nouveau Collecteur qui n'a donné son édition que vingt ans après. Il falloit ce semble ou en faire usage, ou instruire les Lecteurs des raisons qu'on avoit de ne les pas suivre.

Le Pere Hardoüin place néanmoins à l'an 501. le Concile tenu à Rome sous Symmaque appellé *Synodus Palmaris*; le cinquiéme à l'an 503; celui de Friuli à l'an 791; celui de Lyon à l'an 829; deux de Paris à l'an 847. Il lit dans la Préface du Concile de Pavie tenu en 850., *indictione* XIV. Il met celui d'Oviedo en 873. & celui de Compostelle en 900. Il ne parle point des Conciles d'Altheim, ni de celui de Ravenne en 968. Il distingue le Concile de Rome sous Gregoire V. de celui qui fut tenu en la même Ville sous Silvestre II. & les met à deux années consécutives 998. & 999. Il ne met qu'un Concile de Rome sous Nicolas II. en 1059. Il n'a rien ajouté à ce que le P. Cossart avoit donné des Conciles d'Orthmund & de Melphi. Il laisse le Concile de Mantoüe en 1064. par un Prochronisme copié sur les précedens Collecteurs. Il place un Concile de Brague en 411. après le Concile de Bari tenu en 1097. Il met le second de Rome en 1098. & le troisiéme en 1099. Il adopte le mot, *Berengarii*, au sixiéme Capitule du Concile de Rome qu'il place en 904.

Tome 6. col. 488.

De plus, les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, ces habiles Editeurs des Ouvrages des Peres, ont réimprimé dans le grand nombre d'éditions qu'ils ont faites, quelques Monumens qui font partie des Collections des Conciles: ils les ont enrichis de Variantes & de Notes, & y ont mis un ordre plus suivi. Le P. Hardouin ne paroît pas les avoir consulté: peut-être seroit-ce qu'une Collection des Conciles rangée sur le plan qu'on propose surpasse les forces ordinaires, & qu'un travail si long & si étendu ne peut être l'Ouvrage d'un seul homme.

§. 3.

Des omiſſions du P. Hardouin dans ſa Collection des Conciles.

Un Collecteur doit executer le Plan qu'il s'eſt propoſé ; s'il fait des omiſſions eſſentielles, il eſt cenſé le perdre de vûe. Le P. Hardouin marque quel eſt ſon deſſein principal ; c'eſt de donner la Collection d'Iſidore, & s'il rejette les Lettres du Pape Corneille à Fabius d'Antioche, à ſaint Cyprien, à Lupicin, & plûſieurs autres, c'eſt principalement parce qu'elles ne ſe trouvent pas dans cette Collection (k). (Ainſi quand le P. Hardouin a donné pour titre à ſa Collection : *Acta Conciliorum & Epiſtolæ decretales ac Conſtitutiones ſummorum Pontificum*, il devoit ajoûter : *Quæ reperiuntur in Collectione Iſidori.*) Il ſemble donc que ce Collecteur, pour ne ſe point écarter de ſon but, devoit donner dans ſon Recueil la formule de foi qu'on prétend que ſaint Gregoire Thaumaturge reçut de ſaint Jean dans une viſion pendant la nuit, & que le Pere Labbe donne ſelon une ancienne interpretation qui eſt dans la Collection d'Iſidore (l). Il ne devoit pas non plus omettre une Lettre fauſſement attribuée au Pape Melchiade, dont Iſidore eſt l'Auteur ſelon le P. Labbe. Le P. Hardouin n'a pu la comprendre ſous le titre de la donation de Conſtantin, qu'il n'a pas cru devoir inſerer dans ſa Collection. On croiroit après ces mots du nouveau Collecteur : *Iſidori Mercatoris Collectio integra hic repreſentatur*, qu'il rapportera dans ſes Conciles toutes ou du moins la plûpart des Lettres de S. Leon, puiſqu'elles ſont, comme il l'avoue lui-même, dans la Collection d'Iſidore : *Collectio Iſidoriana quæ pleraſque complectitur Leonis Magni Epiſtolas.* Cependant il aime mieux ſuivre celle de Denis le Petit qui ne rapporte que huit de ces Lettres : *Epiſtolas Leonis M. octo duntaxat edimus quas ipſas habet Dionyſiana Collectio*,

Conc. to. 1. col. 842.

ib. col. 1528.

(k) Tum quod eæ non ſunt in Collectione Iſidoriana quam unam hic repreſentamus.

(l) Ex veteri interpretatione quæ refertur in Collectione MS. Iſidori Mercatoris V. C. Henrici Juſtelli, quamque edidit Merlinus poſt Canones & Symbolum Concilii Nicæni.

ut à fastello appellatur, antiquior quam Isidoriana. Eſt-ce repreſenter en entier la Collection d'Iſidore que de n'en donner qu'une partie ? Les derniers mots du P. Hardouin que je viens de rapporter auroient beſoin d'explication : il paroît aſſez difficile de les accorder avec ceux-ci : *Nulla Collectio Conciliorum antiquior quam Isidoriana.*

Hard. in Præfat.

Le P. Hardouin a omis pluſieurs Pieces & Conciles dans le corps de ſon Ouvrage, & s'eſt contenté d'en faire mention dans les Tables qu'il a miſes à la tête de chaque Volume, & d'y expliquer les raiſons pour leſquelles il a cru ne les devoir point inſerer dans ſa Collection. Il y en a d'autres dont il n'a fait aucune mention, pas même dans ſes Tables. Les voici. Les Conciles de l'Oſroene tenu vers l'an 197. de Rome en 253. pendant la vacance du ſaint Siege, d'Antioche vers l'an 270. ſelon qu'il eſt extrait des Annales d'Eutychius, de Conſtantinople en 336. de Rome en 341. de Milan en 344. de Rome ſous Libere en 352. le Conciliabule de Rimini en 359. le Concile d'Antioche en 360. trois de Rome ſous Damaſe en 368. 373. & 382. celui d'Illyrie en 368. le ſecond de Conſtantinople ſous le même Pape Damaſe en 383. un de Rome ſous Sirice en 386. un de Macedoine en 414. un Concile contre les Meſſaliens, ceux d'Antioche en 432. d'Armenie en 435. de Conſtantinople en 439. de Rome ſous Leon en 445. de France en 444. de Cambrie dans le Pays & Principauté de Galles en 465. de Vienne en 474. pluſieurs Synodes tenus ſous le Pape Felix III, ceux de la Byſacene en 504. de l'Epire en 516. de Jéruſalem en 518. de la Grande-Bretagne en 519. le premier & le ſecond de Rome vers l'an 531. un autre de Rome ſous Jean II. en 532. celui d'Afrique en 534. le Concile de Rome ſous Pélage II. en 589. les fragmens du premier de Séville en 590. un de Rome pour la réünion des Schiſmatiques, le Conciliabule de Numidie en 593. le quatriéme Concile de Rome ſous Gregoire I. en 601. ceux de la Byzacene & de la Numidie en 602. de Cantorbery en 605. de Rome ſous Boniface III. en 605. un autre de Rome ſous Boniface IV. en 610. ceux de la Numidie, de la Mauritanie, de la Byzacene & de Carthage en 646. un Concile de

Rome au sujet de l'Evêque de Lappa dans l'Isle de Candie, un autre de Rome en 680. celui de Constantinople en 692. un Conciliabule d'Allemagne en 759. un Concile de Cologne en 782. deux de Lippe ou Lipstat en 780. l'Assemblée de Compiegne en 758. les Conciles d'Oslaveshen en 821. de Rome en 826. 863. 864. & 906. d'Oviedo en 901. de Constantinople en 975. & de Poitiers en 1076.

On peut encore mettre au nombre des Piéces omises par le P. Hardoüin les Capitules du premier Concile de Lyon pour lesquels il a seulement renvoyé au Sexte (m) & le Concile de Riga de l'an 1429. Toutes ces Piéces sont imprimées dans la Collection du P. Labbe. Quand j'ai remarqué que le Pere Hardoüin a passé sous silence plusieurs Conciles, ce n'est pas qu'il n'en ait cité quelques-uns implicitement, comme quand il dit vers l'an 603. *Africana Concilia quædam his temporibus habita fuisse Gregorii M. Epistolæ produnt*, & en 646. *Concilia quædam contra Monothelitas. Epistolæ Synodicæ quatuor referuntur in Concilio Lateranensi, Secretario II.* Mais ce n'est pas les specifier & en donner une idée assez distincte : ces termes sont trop generaux pour une Collection de Conciles, qui ne doit pas être faite en forme d'abregé.

On pourroit croire qu'il auroit omis beaucoup plus de Conciles; mais il les donne sous d'autres titres comme de Constitutions de Papes; tel est celui de Rome en 761. qu'il donne sous le titre de *Pauli Papæ Constitutum*; ou il ne fait qu'un seul & même Concile de ceux que d'anciens Auteurs avoient distingué, comme de l'Assemblée de Compiegne, qu'Adon de Vienne met en 758. & du Concile qui a été tenu en la même Ville l'an 756. ou quand un Concile est mentionné dans un autre, le nouveau Collecteur en insere les Decrets dans le texte de cet autre Concile: tel est le Concile sous Wilfrid, qu'il a inseré dans le suivant de Clovesho: or il paroît que le Pere Hardoüin auroit dû les distinguer du moins dans la Table & avertir qu'il les auroit réünis sous un même titre, pour ne point donner à son Lec-

(m) Citantur & alia Capitula Lugdunensis Concilii in sexto decretalium, quæ ibi lector consulere poterit.

teur occasion de croire qu'il a supprimé le premier. Il seroit trop ennuyeux de faire ici une énumération entiere des Piéces, Lettres & autres monumens omis par le Pere Hardouin, je me borne à quelques réfléxions sur les omissions dont je vais parler.

L'affaire de Pelage a donné occasion à plusieurs Conciles, & a été le sujet de plusieurs monumens qui doivent entrer dans les Collections. Telle est la Lettre de Zozime aux Africains, dans laquelle ce Pape leur écrit que Pelage lui paroît Catholique : elle commence par ces mots : *Postquam nobis*. On ne voit pas d'autre raison qui ait engagé le P. Hardoüin à l'omettre, sinon qu'il n'a pas voulu qu'on sçût par lui que ce Pape s'est trompé. S'il se laissa surprendre aux artifices de cet Hérétique & de Celestius par une trop grande credulité, il fut séduit sur le fait sans approuver leurs erreurs.

Conc. Labbe, to. II. col. 1561.

L'omission d'un Decret de Zosime tiré de Gratien & qui se trouve dans les Conciles du Pere Labbe, a quelque chose d'affecté dans un Collecteur qui a pris un soin particulier de ramasser tous ses autres Decrets. Celui-ci porte que l'autorité du S. Siége ne peut déroger en rien aux Statuts des S S. Peres. (n)

Tom. 2. col. 1574.

S'il y avoit quelques Lettres de S. Leon à inserer dans le recueïl des Conciles, c'étoient sans doute la 79. à Nicetas d'Aquilée, la 80. aux Evêques de la Campagne de Rome & de la Marche d'Ancone, la 81. à Dioscore d'Alexandrie, la 88. touchant le privilege des Chorevêques, la 89. contre Hilaire d'Arles, la 93. à Turibius, la 109. aux Evêques Comprovinciaux de la Métropole d'Arles.

La Lettre du Pape Symmaque à Avit Evêque de Vienne renferme une belle sentence, sur l'observation des loix, qu'il ne faut pas toujours interpreter selon toute la rigueur de la Lettre, mais dont on doit plutôt suivre l'esprit : *quod fit præter regulam, modo sit ex justâ causâ, non infringit regulam, &c.* Une Lettre, qui renferme de si beaux principes, méritoit

Conc. Labb. to. 4. col. 1312.

(n) Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem sedis potest authoritas ; apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.

une place dans la Collection du P. Hardoüin.

Quoique, ce qu'on appelle les Anathematismes de S. Prosper converti à la foi Catholique de Manichéen qu'il étoit, & sa profession de foi où il déteste ses erreurs, paroissent ne regarder que lui en particulier, cependant ce sont des Capitules tirez de S. Augustin que tous ceux, qu'on soupçonnoit de Manicheisme, devoient lire publiquement & à haute voix & souscrire de leur propre main : le P. Labbe les avoit inserez dans sa Collection, & il y a lieu d'être surpris que le P. Hardoüin les ait rejettez.

To. 4. Conc. col. 1658.

On ne sçait les raisons pour lesquelles il a omis les Capitules de Martin de Brague, qui se trouvent dans les Collections anterieures à la sienne. Garsias Loaisa & M. Justel ont pris le soin de les corriger : celui-ci marque à la marge de chaque Capitule l'endroit d'où il a été tiré, c'est-à-dire, les Conciles compris dans l'ancien Code de l'Eglise universelle & les Conciles qui ont été tenus en Espagne avant qu'ils ayent été dressez. Cette Collection en est comme un abregé & a été autrefois très-fameuse.

Les omissions qu'a faites le nouveau Collecteur de plusieurs Lettres tres-instructives de S. Gregoire, pourroient exciter la curiosité du Lecteur ; pour le dédommager je donnerai à ceci plus d'étendue.

Un Abbé voisin de Palerme se plaignit des tentatives, que les habitans d'une Terre dépendante de l'Eglise faisoient, pour s'emparer d'un fond qui appartenoit à son Monastere. S. Gregoire écrivit à Pierre Soudiacre, de se transporter sur les lieux pour y abandonner les prétentions de l'Eglise Romaine, si le Monastere étoit en paisible possession de ce fond depuis quarante années.

Lib. 1. Ep. 6.

Un Juif nommé Joseph se plaignit à ce saint Pontife de Pierre Evêque de Terracine, qui, après avoir chassé les Juifs d'un lieu où ils avoient coutume de s'assembler, & leur avoir permis de le faire en un autre endroit, vouloit encore les en chasser : « Si les choses sont ainsi, dit saint « Gregoire écrivant à l'Evêque ; nous voulons que vous « fassiés cesser ces plaintes ; car c'est par la douceur, la « bonté & les exhortations, qu'il faut appeller les Infideles

Lib. 1. Ep. 34.

» à la Religion Chrétienne, & non pas les en éloigner par
» la crainte & les menaces.

Dans la quatorziéme du premier Livre il ordonne à Démetrius Evêque de Naples, de recevoir dans sa communion les héretiques, quoiqu'il n'y eût point de certitude qu'ils se convertiroient ; il se fonde seulement sur l'esperance que lui en donnoit Etienne qui depuis peu étoit revenu à la foi Catholique.

Le Soudiacre Pierre ayant reconnu plusieurs abus qui se commettoient en l'administration des biens de l'Eglise dans la Sicile, en envoya un ample Memoire au Pape, qui lui donna une résolution exacte de toutes ses difficultez. Il répond qu'on doit payer aux Paysans sujets de l'Eglise, le bled suivant le prix ordinaire, même dans les tems d'abondance, & que ce seroit une injustice de les obliger à la dure condition de fournir le bled à plus grande mesure que celle qui entre dans les greniers de l'Eglise. Il défend que les Fermiers payent au delà du prix de leur bail, & retranche les faux poids & les droits excessifs qu'on prenoit pour les mariages. En géneral il lui donne cette regle : » Nous » ne voulons point que les coffres de l'Eglise soient souillés » par des gains sordides «. Le reste de la quarante-deuxiéme renferme de semblables reglemens, & quelques avis sur la continence des Soudiacres.

Lib. 1. Ep. 42.

La XLV. que le même Pape écrivit à Virgile Evêque d'Arles & à Theodore Evêque de Marseille merite quelque attention. Dès la premiere année du Pontificat de S. Gregoire plusieurs Juifs d'Italie que leur trafic appelloit de tems en tems à Marseille se plaignirent à lui, que l'on y baptisoit un grand nombre de Juifs plus par force que par persuasion. S. Gregoire écrivit ainsi à ces deux Evêques : » Je » loüe votre intention, mais si elle n'est reglée par l'Ecri» ture il y a lieu de craindre qu'elle ne nuise à ceux même que » vous voulez sauver, & que venans au baptême par neces» sité ils ne retournent plus dangereusement à leur super» stition. Il faut donc se contenter de les prêcher & de les instruire pour les éclairer & les convertir solidement.

Lib. 1. Ep. 45.

La XXIX. Lettre de la II. Partie du II. Livre nous ap-

prend

prend une coutûme qui est remarquable. Dans la plus grande partie de l'Italie les Evêques élûs sur les lieux venoient à Rome pour être sacrez par le Pape. Dans la Province de Milan l'Archevêque les consacroit & ils le consacroient lui-même; mais avec le consentement du Pape. Ainsi S. Gregoire chargea un Prêtre de Milan nommé Magnus d'avertir le Clergé & le Peuple de cette Ville de proceder unanimement à l'élection d'un Evêque. Ils choisirent Constantius Diacre de leur Eglise & envoyerent à S. Gregoire par le même Prêtre Magnus & un Clerc nommé Hyppolite, l'Acte d'élection; mais parce qu'il n'étoit pas souscrit, le Pape craignit qu'il n'y eût de la surprise, & envoya à Gennes, où plusieurs Milanois s'étoient retirés pour éviter les hostilitez des Lombards; Jean Soudiacre de l'Eglise Romaine, & le chargea de deux Lettres, l'une pour le Clergé de Milan, l'autre pour Romain Exarque d'Italie, par laquelle il lui recommande Constantius. Il y dit qu'il ne procure à personne l'épiscopat; ce qui se doit entendre des Eglises qui ne dépendoient pas immediatement de lui: car en celles-là il ne faisoit pas difficulté de nommer des Evêques quand le Clergé & le Peuple avoient peine à s'accorder. Constantius fut élu & sacré Evêque de Milan d'un commun consentement. S. Gregoire le félicita sur son élection, & lui donna des avis convenables, lui envoyant le Pallium.

Lib. 2. Ep. 29.

Lib. 3. Ep. 1.

Le P. Hardouin a omis la quarante-quatriéme Lettre du second Livre à André Evêque de Tarente, au sujet d'une concubine; la vingt-sixiéme du troisiéme Livre; la onziéme du même Livre à Maximien Evêque de Syracuse, touchant les revenus des Eglises: dans cette Lettre il lui défend d'ordonner aucun Clerc pour Abbé, de faire Abbesses de jeunes filles, & de voiler aucune Vierge avant l'âge de soixante ans; la dixiéme du second Livre écrite à Sabin Soudiacre, dans laquelle il l'exhorte à faire recevoir le Concile de Calcedoine: il est encore parlé de trois autres Synodes dans cette Lettre; la quarante-septiéme à Columbus Evêque de Numidie, par laquelle il l'exhorte à n'avoir aucun égard aux sollicitations ni à la faveur lorsqu'il s'agit d'ordonner de jeunes gens, & le prie de lui faire sça-

Lib. 2. part. 2.

voir ce qui se passera dans le Concile des Evêques de sa Province ; la neuviéme du troisiéme Livre à Janvier de Cagliari, par laquelle il lui enjoint d'assembler deux fois chaque année les Evêques de sa Province, & marque que les Prêtres ne doivent pas oindre le front des enfans baptisés, mais seulement la poitrine, afin que les Evêques leur fassent ensuite l'onction du front ; & ayant appris depuis que quelques-uns avoient été scandalisés de cette défense, il lui écrivit en ces termes : » Nous l'avons fait suivant l'ancien usage de notre Eglise : si quelques-uns en sont si fort contristés, nous permettons même aux Prêtres de faire aux baptisés l'onction du chrême sur le front au défaut des Evêques «. Plusieurs Theologiens en tirent cette conclusion, qu'encore que l'Evêque soit le ministre ordinaire du Sacrement de Confirmation, le Prêtre peut l'administrer par dispense ; & que les usages ont été differens sur ce point dans les Eglises d'Occident, comme ils le sont encore de nos jours dans l'Eglise Grecque & dans la Latine ; la trente-septiéme du troisiéme Livre à Constantius Evêque de Milan, par laquelle il lui défend de prêter à l'Evêque & aux Citoyens de Bresse le serment qu'ils exigeoient de lui sur l'affaire des trois Chapitres, & lui enjoint de nommer au Canon de la Messe Jean Evêque de Ravenne. Il est fait mention dans cette Lettre du cinquiéme Concile Général.

Lib. 3. Ep. 26.

Dominique Evêque de Carthage, voulant remedier aux maux que causoient les Donatistes, obtint un ordre de l'Empereur contre eux, & pour en procurer l'execution, tint un Concile où il fut résolu que tous les Evêques veilleroient à la recherche de ces héretiques, sous peine de perdre leur bien & leur dignité. Il envoya les Actes de ce Concile à S. Gregoire, qui loua beaucoup son zele : » Mais, ajoûte-t'il dans la troisiéme Lettre du quatriéme Livre que le P. Hardouin a omise, je crains que ce Décret ne scandalise les Primats des autres Provinces : or avant que de corriger ceux qui sont hors de l'Eglise, il faut avoir soin de conserver au dedans l'union des Evêques qui vous donnera bien plus de force contre les héretiques «. Ce qui fait parler ainsi S. Gregoire, c'est que les autres Provinces

d'Afrique n'étoient pas obligées à executer les Décrets faits pour la Province particuliere de Carthage.

Je parcours légerement les autres Lettres de saint Gregoire qui ne se trouvent point dans la Collection du Pere Hardouin.

La cinquiéme du quatriéme Livre à Venantius, touchant Saturnin Prêtre laps.

La sixiéme à Cyprien Diacre, par laquelle il lui enjoint de réprimer les Manichéens & d'ôter les tributs imposés sur les Juifs, afin qu'ils se convertissent plus facilement à la foi.

La dix-septiéme à Constantius Evêque de Milan.

La quarante-cinquiéme à André le Scholastique, sur la promotion forcée de Marinien à l'Evêché de Ravenne.

La vingt-neuviéme du cinquiéme Livre à Secundinus, touchant la paix d'Agilulphe & l'avarice de l'Evêque Marinien.

La trente-uniéme du sixiéme Livre à Euloge d'Alexandrie & Anastase d'Antioche : « Cyriaque, dit S. Gregoire » dans cette Lettre, a condamné dans sa Lettre Synodale » un certain Eudoxe, que je ne trouve condamné ni dans » les Conciles, ni dans les Lettres Synodales de ses prédecesseurs. Il est vrai que les Canons du premier Concile de » Constantinople condamnent les Eudoxiens, mais ils ne » disent pas qui a été Auteur de cette Secte. Or l'Eglise » Romaine n'a point reçu jusqu'à present les Canons ou les » Actes de ce Concile ; mais seulement sa définition de foi » contre Macedonius. Elle condamne les autres héresies » qui y sont mentionnées ; mais elle n'a point connu jusqu'à » present les Eudoxiens. Il est vrai encore que dans l'histoire de Sozomene, il est parlé d'un Eudoxe qui usurpa » le Siege de Constantinople : mais le saint Siege ne reçoit » point cette Histoire, parce qu'elle contient plusieurs faussetez & donne à Theodore de Mopsueste des louanges » outrées, jusques-là qu'elle dit qu'il a été un grand Docteur dans l'Eglise ; ainsi cette Histoire ne peut s'accorder » avec le Concile tenu sous Justinien au sujet des trois Chapitres «.

La quarantiéme du sixiéme Livre à Maximien Evêque

de Ravenne, par laquelle il lui enjoint d'empêcher que ses Clercs ne soient à charge aux Monasteres de son Diocese.

La huitiéme du septiéme Livre à Leon Evêque de Catane.

La onziéme à Eusebe de Thessalonique, Urbicus de Durazo, &c. par laquelle il leur enjoint de ne recevoir à l'état Monastique ceux qui avoient porté les armes qu'après trois ans d'épreuves.

La vingtiéme à Agnelle Evêque de Terracine, dans laquelle il lui ordonne de faire arrêter & punir dans toute la rigueur certaines personnes de son Diocese qui adoroient des Idoles & les Arbres.

La vingt-neuviéme à Euloge Evêque d'Alexandrie, touchant les Actes des Martyrs recueillis par Eusebe de Césarée.

La cinquiéme de la seconde Partie du septiéme Livre, à Janvier Evêque de Cagliari, par laquelle il lui enjoint de rendre aux Juifs une Synagogue dont le Néophyte Pierre, qui avoit quitté leurs superstitions pour embrasser la Religion Catholique, s'étoit emparé.

La vingt-quatriéme à Romain, par laquelle il lui défend de prendre sous la protection de l'Eglise les laïcs coupables de vol.

La soixante-troisiéme, par laquelle il donne commission à Jean Evêque de Syracuse conjointement avec quatre autres Prélats, de déposer Lucille Evêque de l'Isle de Malthe & les Clercs complices de ses crimes, & de soumettre à la pénitence les laïcs qui y auroient eu quelque part.

La soixante-quatriéme au même Evêque, dans laquelle il se justifie des reproches que lui faisoient quelques-uns d'avoir apporté quelques changemens à l'ordre, aux ceremonies & au chant de la Messe.

La cent douziéme à Aregius Evêque de Gap, par laquelle il le console sur la mort de ses Officiers, lui permet l'usage des Dalmatiques pour lui & pour son Archidiacre, & lui enjoint de se trouver à un Synode que devoit assembler Syagrius Evêque d'Autun.

La cent treiziéme au même Syagrius, par laquelle il lui

accorde l'usage du Pallium, & donne le second rang dans sa Province à son Eglise après celle de Lyon. Il est fait mention dans cette Lettre du Synode dont j'ai parlé ci-dessus.

La troisiéme du huitiéme Livre à Fortunat Evêque de Naples.

La neuviéme du neuviéme Livre à Sérenus Evêque de Marseille.

La quarante-quatriéme à Adrien Notaire, par laquelle il lui ordonne de faire rendre à une femme nommée Agathose son mari qui s'étoit fait Moine, & à qui on avoit coupé les cheveux malgré elle.

La quarante-huitiéme à Didier, dans laquelle il l'avertit qu'il n'est pas bien séant qu'un Evêque enseigne la Grammaire, & lui recommande des Moines qu'il envoyoit en Angleterre.

La soixante-onziéme à Mellitus, qui contient quelques instructions pour S. Augustin l'Apôtre des Anglois.

La troisiéme du onziéme Livre aux Citoyens Romains que S. Gregoire instruit sur le Sabbat & sur la permission de se laver le corps les Dimanches, quand la nécessité le requiert.

La onziéme à Brunehaut, touchant les Privileges accordés à un Monastere & à un Hôpital, sur l'absolution de Menna, & sur un Evêque qui avoit des maux de tête. Dans cette Lettre S. Gregoire défend d'ordonner un digame, & promet d'envoyer en France quelqu'un, qui, dans un Synode pût réformer les abus qui s'étoient glissés en ce Royaume.

Dans une Collection de Conciles faite en France, on ne devoit pas ce semble omettre la Lettre du Roi Sigebert à Didier, où il est dit qu'on ne doit point assembler dans ce Royaume aucun Concile Synodal sans la permission du Roi (e).

On ne trouve point dans la Collection du P. Hardouin les Décrets ou Rescrits du Pape Nicolas I. ni des Regle-

(e) Sine nostrâ licentiâ Synodale Concilium in regno nostro non agatur.

mens de discipline d'un Auteur Anonyme, dans lesquels il est défendu aux femmes d'approcher de l'Autel, lorsque le Prêtre célebre, & au Prêtre de célebrer seul. Ces Reglemens interdisent l'yvrognerie, les cabarets, les festins de débauche; prescrivent une vie sainte, la priere, la confession, l'abstinence du Carême, le jeûne & son observation jusqu'à l'heure de Vêpres, l'aumône des viandes qui restent après le repas, la communion fréquente, la continence des gens mariés, & permettent la Messe particuliere, mais à condition qu'elle ne nuise point à la publique.

Outre les Conciles que le P. Hardouin a cités dans l'Index qui est à la tête de chaque volume, & ceux dont il donne les Actes avec les Pieces qui y ont rapport, il a mis à la fin de son dernier volume une liste de quelques Conciles de France. Il est embarassant de recourir à trois endroits differens pour trouver les Conciles dont on peut avoir besoin: mais il est bien plus extraordinaire de n'y pas trouver tous ceux dont les autres Collecteurs avoient avant lui faits part au Public. Ce que je dis se vérifiera par le Catalogue des Conciles qui sont dans la Collection de M. Baluze, & que le P. Hardouin ne met point dans la sienne. Les voici. Un Concile de Sicile en 125. un de Pergame en 152. un tenu en Orient l'an 160. un de Hierapolis dans la Phrygie Province de l'Asie Mineure en 173. un d'Achaïe en 250. un d'Antioche en 253. un de Palestine en 318. un de Nicomedie en 328. un autre d'Achaïe en 359. un d'Antioche en 377. un dont le lieu est incertain en 379. un de Milan en 380. un d'Antioche en 383. un d'Ephese en 402. un de Carthage en 420. un de Constantinople en 428. ceux de Rome, d'Antioche, de Tarse & d'Anazarbe en 431. ceux d'Antioche & de Zeugma en 432. un autre d'Anazarbe en 433. un de Tarse en 434. ceux d'Antioche & de Thessalonique en 435. un d'Ephese en 447. un de Tarragone en 465. ceux de Constantinople en 492. & 499. un de Toulouse en 507. ceux de Larissa & de Constantinople en 531. un d'Illyrie en 550. un d'Afrique en 551.

Tom. 1. mus. Ital. part. 2. p. 86.

De même le Pere Mabillon avoit publié les Actes d'un Concile de Rome tenu l'an 898. sous le Pontificat de Jean

VIII. que les autres Collecteurs mettent mal à propos à l'an 904. Le P. Hardouin a omis le commencement de ces Actes. Il a encore omis.

I. Les Actes du Concile de Paris de l'an 827.

II Plusieurs Pieces qui regardent l'affaire de Gothescalc données par le P. Cellot & M. Mauguin.

III. Une Profession de Foi d'Albericus.

IV. Un Concile de Vienne de l'an 1060. celui de Poitiers de l'an 1106. les Canons du Concile de Reims sous le Pontificat d'Eugene III. plusieurs Pieces mises au jour par le P. Martene dans ses Anecdotes & dans sa Collection des anciens Ouvrages & Monumens.

V. Les Actes du Concile de Reims touchant l'affaire d'Arnoul & de Gerbert.

Plusieurs Monumens concernant le differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel recueillis par M. du Puy.

VII. Les Pieces qui regardent les Conciles de Constance & de Basle. Le Traité de Panorme & de Thomas *de Corcellis*. Les deux Lettres du Cardinal Julien. Les résultats des Assemblées de l'Eglise Gallicane, tenues à Bourges és années 1432. 1438. & 1440.

VIII. Les Actes du second Concile de Pise.

IX. Les Protestations du Parlement de Paris du 19. Mars 1518. au sujet de la publication du Concordat autorisé par la Bulle du Pape Leon X. qui abroge la Pragmatique Sanction, & qui commence par ces mots : *Pastor aeternus*. Les Instructions données par le Pape Adrien VI. à François Cheregat, son Nonce à la Diete de Nuremberg. Le *Consilium delectorum Cardinalium aliorumque Prælatorum*, donné l'an 1538. à Paul III. Les Articles de la Faculté de Theologie de Paris contre les Lutheriens. Plusieurs Pieces préparatoires à la tenue du Concile de Trente. Le Recueil des Memoires de M. du Puy. Le Catalogue des Articles de discipline du Concile de Trente non reçus en France. Les Demandes du Clergé pour la réception de ce Concile, toutefois avec modification. Les Ordonnances ou Placets des Rois d'Espagne & Gouverneurs des Pays-Bas, pour la réception du même Concile, qui y apportent des modifications.

X. Un Concile tenu à Melun l'an 1548. par ordre de Henri II. *To. 7. Miſcellan. Baluz.* L'exception qui dans les anciennes éditions du Concile de Trente, porte que trois Evêques furent d'avis de n'en point demander la confirmation au Pape. *Voyés* les éditions de Gentian Hervet.

XI. Les Procez verbaux des Aſſemblées Provinciales des Evêques de France pour accepter la Conſtitution d'Innocent XII. en forme de Bref contre le Livre des Maximes des Saints. Les Lettres Patentes de Sa Majeſté vérifiées en Parlement, avec l'Arrêt de la Cour pour leur vérification, & le Procez verbal de l'Aſſemblée génerale du Clergé en 1700. ſur ce ſujet. *Voyés* les nouveaux Mémoires du Clergé. Ce que M. Baluze donne dans ſon ſeptiéme Tome des Mélanges ſur la clauſe de la ſixiéme Seſſion du Concile de Trente qui déclare que la bienheureuſe Vierge Marie n'eſt point compriſe dans le Décret touchant le Péché originel commun à tous les hommes.

Si toutes ces Pieces ne doivent pas avoir place dans une Collection des Conciles, elles y ont aſſez de rapport pour y être citées, & pour être indiquées à ceux qui en font une étude particuliere.

Lambecius au huitiéme Tome de ſes Commentaires ſur la Bibliotheque de l'Empereur avoit publié le Grec des quinze Canons du cinquiéme Concile Géneral contre Origene : le P. Hardouin, qui les a inſerés dans ſa Collection, s'eſt trompé en deux endroits de ſa traduction. 1o. Au ſecond Canon : καὶ πρὸς τὸ χεῖρον τραπῆναι κατὰ τὴν ἑκάστου ἀναλογίαν τῆς ἐπὶ τοῦτο ῥοπῆς. Le P. Hardouin traduit ainſi : *Et in deterius converſas eſſe, pro eo ac unaquaque propenſa fuerit in illud*, ce qui eſt ou fort obſcur, ou contraire à ce qui précede ; car il s'agit des productions de la créature raiſonnable, *quæ ſatietatem ceperunt divinæ contemplationis.* Il faut donc traduire : *In deterius converſas, facta ſecundùm uniuſcujuſque captum in illud mutatione.* Ces mots Grecs καὶ αὐτὰ τῆς αὐτῆς τῶν λογικῶν ἑνάδος ὄντα, ne ſont pas bien traduits par ceux-ci : *Ipſa quoque cum ex eadem rationalium unitate eſſent.* Il vaut mieux traduire ainſi : *In unitate eſſent.* 2o. Ce Grec τὰ λογικὰ τὰ τῆς θείας ἀγάπης ἀποψυγέντα,

eſt

est mal traduit par ces mots, *rationalia à divina caritate refrigerata*, qui semblent attribuer à la charité une proprieté entierement opposée à son caractere, sçavoir de refroidir. C'est donc, *in quibus magis Dei amor refrixerit*, comme on l'a traduit dans une Lettre de l'Empereur Justinien aux Peres du Concile de Constantinople.

Conc. Labbe, to. 5. col. 681. 682.

La négligence qui a fait omettre ou changer plusieurs mots dans les Actes du Concile de Vienne en 1267. ne laisse pas d'être remarquable. Outre l'omission du mot *primævi* après celui de *juris* dans cette phrase, *quod juris primævi regula nesciebat*; on lit dans le même Discours de Gui Cardinal Legat, *nunc per summorum Pontificum*, *nuc per sedis Apostolicæ legatos statuta*, au lieu de ces mots qui sont dans les Manuscrits de la Bibliotheque Imperiale : *nunc per sedis A. legatorum statuta.* Il semble que le sens du premier Capitule de ce Concile se fait mieux entendre en lisant au commencement *verum quoniam expedit*, que si on lit, *verum quantum expedit.*

To. 7. Conc. Hard. col. 580.

Je mettrai fin à cet article en avertissant d'une faute qui regne dans cette édition des Conciles, & dans les précedentes, excepté celle de Merlin : c'est dans le Chap. 8. de la Session XXI. du Concile de Basle, où tous les Collecteurs ont lu : *Abusum aliquarum Ecclesiarum in quibus .... Missa etiam privata sine Ministro, aut per secretas orationes ita submissa voce dicitur quod à circumstantibus audiri non potest*; quoique les Manuscrits authentiques, comme celui de Sorbonne, où les sceaux du Concile sont encore entiers, & les anciennes éditions, comme celle de Milan en 1511. portent : *Præter secretas orationes.*

§. 4.

De la Table Geographique du P. Hardouin.

Il semble que la Table Geographique est ce qui a le plus coûté de peine au P. Hardouin ; c'est aussi la partie de sa Collection qu'il chérit davantage : l'air de nouveauté qu'il lui a donné en mettant sous chaque Evêché les noms de

ses Prélats qui ont assisté aux Conciles la rend utile & curieuse ; néanmoins cette liste alphabetique des Evêchez n'a pas du le dispenser de donner un abregé de la Geographie épiscopale selon l'ordre des Patriarchats & des Métropoles, comme l'avoient fait Charles de S. Paul dans sa Geographie sacrée & le Pere Labbe dans son Apparat aux Conciles. Quoique le nouveau Collecteur ait éclairci & heureusement fixé la situation de plusieurs Villes, & trouvé la prononciation véritable des noms des mêmes Villes & de leurs Evêques qui ont assisté aux Conciles & y ont souscrit, on ne peut dissimuler qu'il s'est trompé en plus d'une occasion, & son Index n'est pas aussi accompli qu'on le pourroit souhaiter.

Pour donner des preuves de ce que j'avance, il suffira de montrer que le P. Hardouin a mis en même tems sur un même Siege deux Evêques, confondu des Villes épiscopales, qui, quoique de même nom, sont tres-differentes ; distingué des Evêchez qu'on avoit cru les mêmes ; attribué à certaines Provinces des Villes que les autres Geographes mettent ailleurs ; mis sous le titre de certains Evêchez des Prélats qui ne les ont point possedés ; qu'il a donné le nom de Métropoles à toutes les Villes qui sont marquées comme telles dans les Notices, & l'a ôté à celles que les Conciles même qualifient de ce titre ; omis les noms de plusieurs Evêques qui ont souscrit soit aux Conciles, soit aux autres Monumens qui font partie de sa Collection ; que d'un seul Evêque il en a fait deux, & changé, sans en apporter de raison, la plûpart des noms des Villes épiscopales & de leurs Evêques. On applaudiroit volontiers à ce que le P. Hardouin dit de ses Notes Geographiques : *Nec pauca, nec fortassis asperanda*, s'il avoit pris plus de soin de rendre compte à son Lecteur de son travail, & de l'instruire des raisons pour lesquelles il a fait plusieurs changemens tant dans la situation des Villes épiscopales que dans la prononciation de leurs noms. On auroit eu sans doute des éclaircissemens sur tous ces points si le sçavant Jésuite s'étoit acquité de la promesse qu'il avoit faite au Public de donner des Notes sur les Conciles. Aussi ver-

ſé qu'il eſt dans la Science des Notices & des Médailles, il auroit aiſément ſuppléé à ce qui manque à ſon Index Geographique.

Le P. Hardouin fait occuper la même Egliſe par deux Evêques en même tems. Sous le titre : *Populonienſis in Etruria*, Evêché transferé à Maſſa en Toſcane, il met *Regino Populonienſis anno* 1059. *& W. Populoniæ anno* 1059. Pour le premier il renvoye au ſixiéme Tome de ſa Collection col. 1067. & pour le ſecond à la col. 1068. du même Tome. Ughellus prétend que celui qui eſt déſigné par cette double lettre initiale W. a été Evêque de cette Egliſe, & Monſieur Coleti dans la nouvelle édition de l'Ouvrage intitulé *Italia ſacra*, aſſure que ce ne peut être que par une faute de Copiſte que Reginon qui a aſſiſté au Concile de Rome eſt nommé dans les ſouſcriptions, *Epiſcopus Populonienſis* (p). Qui ne croiroit auſſi que le Siege d'Alby étoit occupé en même tems par deux Evêques, puiſque ſous le titre: *Albienſis*, il met *Melanius Albenſis* pour qui *Cotinus* Archidiacre aſſiſta au cinquiéme Concile d'Orleans en 549. & *Ambroſius Albigenſis*, pour qui *Viventius* Archidiacre a aſſiſté au même Concile ? Il faut qu'*Albenſis* & *Albigenſis* déſignent deux Evêchez differens. Le même Collecteur n'a ſans doute pas fait attention qu'il y avoit deux Evêchez du nom de Porto ; le premier dans le Patrimoine de S. Pierre, l'un des ſix Evêchez qui ſont optez par les plus anciens Cardinaux ; l'autre en Portugal : ainſi il ne parle que du premier dans ſa Table Geographique, & met parmi les Evêques de Porto dans le Patrimoine de S. Pierre Balthazar Limpus qui a aſſiſté au Concile de Trente & a été Evêque de Porto en Portugal. M. Coleti fait cette remarque dans la nouvelle édition de l'*Italia ſacra* (q).

Italia ſacra, to. 3.

col. 828.

(p) Edidit Harduinus in ſuâ noviſſimâ Conciliorum editione Epiſcoporum qui huic Concilio interfuerunt, ſubſcriptiones & nomina, ex antiquo Vaticano Codice deprompta inter quæ reperitur hic W. . . . ab Ughello relatus ; ſed cum Paulo ante W . . . ſubſcribat Regino Populionenſis, utrumque huic ſedi addicere non veretur Harduinus in indice, cum tamen certò certiùs ſit, duos in eâdem ſede Epiſcopos ſimul ſedere non potuiſſe, ſed cum aliundè oſtendat Ughellus W. . . . per hæc tempora hanc Cathedram tenuiſſe, Reginonem alteri Eccleſiæ præfuiſſe dicendum eſt, atque Amanuenſium errore in eo Concilio Populonienſem appellatum.

(q) Harduinus in noviſſima Conci-

Il seroit à souhaiter que le P. Hardouin eût fait part au Public des raisons pour lesquelles il a confondu *Lychnidus*, Ville que Charles de S. Paul met dans la nouvelle Epire sur l'autorité de Ptolomée, & Achride fameuse pour avoir vu naître l'Empereur Justinien I. Celle-ci, si l'on en croit Charles de S. Paul, s'appelloit autrefois Πρεβάλις ou *Prævalis*, comme le porte un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. Elle fut d'abord épiscopale, & André Auteur d'un Relation qui se trouve parmi les Lettres du Pape Hormisdas est appellé *Episcopus Prævalitanus*. Enfin l'Empereur Justinien obtint du Pape Vigile, qu'elle auroit sous le nom de premiere Justinienne le titre de Métropole, & jurisdiction sur la Dace Méditerranée, la Dace *Ripense*, & plusieurs autres Provinces dont on peut voir les noms dans la Novelle XI. de cet Empereur. Je n'assûrerai pas qu'il faille distinguer ces deux Villes, je me contenterai seulement de remarquer qu'il étoit du devoir d'un Collecteur aussi versé dans la science de l'antiquité que le Pere Hardouin de discuter de tels faits dans des Notes, de parler dans son Index geographique de l'Evêché de *Prævalis*, & de marquer qu'il a eu des Evêques tels qu'André dont j'ai parlé ci-dessus. Il est vrai que le P. Hardouin n'a point inseré dans sa Collection la Relation de cet Evêque, & c'est en quoi on la trouve défectueuse aussibien que sa Table geographique. Je dis sa Collection même par rapport à son dessein, qui est de recueillir tout ce qui concerne les Conciles, puisque cette Relation contient l'artifice dont userent les Evêques d'un Synode assemblé dans la nouvelle Epire, en faisant semblant d'anathematiser entre eux quelques personnes. Elle est au quatriéme Tome du P. Labbe col. 1485.

Col. 631. de la Table geographique du nouveau Collecteur, on lit les noms de Heliodore & Denis parmi ceux des

liorum editione tomo ultimo inter Episcopos Portuenses in Patrimonio D. Petri Limpum Balthassarem, qui anno 1547. Concilio Tridentino interfuit, enumerat, at erroneé : cum Limpus non fuerit Episcopus Portuensis in patrimonio; sed alterius Portûs in Hispaniis quod advertere hîc libuit, ne à sæpiùs taliter labante Harduino incautus Lector decipiatur.

Evêques d'*Amathuntis* dans l'Isle de Chypre, que la Notice Grecque appelle Ἀμαθοῦντα. On compte cependant deux Villes de ce nom, l'une dans l'Isle de Chypre, que Ptolomée nomme ordinairement Limisso, l'autre dont Hégesippe fait mention, & que Josephe dit être située dans la Palestine au delà du Jourdain. L'on croit communément que Heliodore, dont il est fait mention dans le Concile de Calcedoine a été Evêque de la premiere, & que Denis, qui a souscrit à celui de Jérusalem, l'a été de la seconde.

Antiq. Judaic. l. 17. cap. 12.

On ne trouve dans l'Index du P. Hardouin qu'une seule Ville du nom d'*Aphrodisias*, qu'il place en Carie Province de l'Asie Mineure; cependant il y en avoit encore une autre dans la Thrace en Europe, dont l'Evêque *Theophronius*, que le nouveau Collecteur a placé mal à propos sous le titre *Aphrodisias in Caria*, souscrivit à une Lettre des Evêques de Thrace à l'Empereur Leon.

De même il confond *Colonia in Armenia* & *Colonia in Cappadocia*, lorsqu'il dit: *Coloniensis in Cappadocia, ex notitiis Græcis in quibus est ibi* Κολωνία. *Aliæ adscribunt Armeniæ: & Basilio Epist.* CCCXII. *est* Κολώνεια Ἀρμενίας. Il met sous ce titre *Bosphorus Coloniensis:* or *Colonia* dont Bosphore est nommé Evêque dans les souscriptions du Concile de Constantinople de l'an 381. & dans les titres des Lettres que S. Gregoire lui écrivit, n'est pas celle que S. Basile met dans l'Armenie, mais plutôt celle que la Geographie Ecclesiastique met dans la troisiéme Cappadoce, & qui l'étoit alors de la seconde, comme le dit Pallade dans l'éloge qu'il fait des Evêques de la seconde Cappadoce qui avoient témoigné une compassion vraiment charitable à l'égard des Prélats que l'on bannissoit vers l'an 406. & entr'autres de Bosphore de *Colonia*, qui étoit Evêque depuis quarante ans. En effet, dit M. Hermant, tome second de la Vie de S. Basile p. 641. dans les Eclaircissemeens, tout nous porte à croire que Bosphore étoit de la même Province que S. Gregoire de Nazianze, c'est-à-dire, de la Cappadoce. Car il signe dans le Concile (de Constantinople) entre les Evêques de Cappadoce, de l'aveu même du P. Hardouin tom. 1. Conc. col. 815.

Lausiac. 102.

Le P. Hardouin a du moins paru douter si *Anastasiopolis in Phrygia* & *Anastasiopolis Galatiæ*, ne sont pas une même Ville, lorsqu'il dit *Anastasiopolitanus in Galatia prima ex notitiis, in quibus est ibi* Αναςασιόπολις *eadem fortassis Phrygiæ attributa*. Cependant les souscriptions citées par le P. Hardouin attribuant ces Villes à deux differentes Provinces, ne permettent pas de douter qu'elles n'ayent été differentes, & le nouveau Collecteur n'a pu sans confusion mettre en un seul & même article ceux de leurs Evêques qui ont assisté aux Conciles.

Il n'a pu raisonnablement faire deux articles séparés d'*Elorensis* & d'*Olorensis*, si l'un & l'autre de ces deux adjectifs désigne Oleron Evêché suffragant d'Ausch; il devoit renvoyer du premier au second, sans mettre sous chacun de ces deux titres des Evêques, & donner par-là à ceux qui sont peu instruits de l'état des Eglises de France, occasion de croire que ce sont deux Evêchez differens. De même *Cirtensis* & *Constantinensis in Numidia*, ne sont point deux Villes differentes. Pour s'en convaincre, on peut lire le Chapitre VI. de Pomponius Mela.

Hephæstia dont l'Evêque *Strategius* souscrivit au premier Concile de Nicée, étoit selon Charles de S. Paul & le Pere Labbe, dans l'Isle de Lemnos, sous la Métropole de Thessalonique. *Thessalonicensi Macedoniæ Metropolitano subditi fuerunt.... Hephæstiensis in Lemno Insula.* Le Pere Hardouin fait Strategius Evêque de *Hephæstus in prima Augustamnica Ægypti Provincia*, ou plutôt confond ces deux Villes sans produire aucune autorité sur laquelle il a fait un tel changement. Il n'auroit pas été inutile que le P. Hardouin eût expliqué pourquoi il s'écarte des autres Geographes, en mettant *in Ponto in Provincia Honoriadis*, Héraclée dont l'Evêque Denis souscrivit au Concile de Calcedoine, qu'ils placent en Carie sous le nom de *Heraclea Latmi*; en mettant en Pisidie *Neapolis* dont l'Evêque Bassonas assista au Concile de Calcedoine en 451. & que plusieurs Auteurs mettent en Carie; en plaçant dans l'Armenie *Satala*, Evêché situé dans la Lydie, comme il paroît par la souscription de Julien Evêque de cette Ville à la Lettre du Syno-

de de Sardes en Lydie ; en mettant au nombre des Evêques de *Tuburbo majus*, Rufin, que la plûpart font Evêque de *Tuburbo minus* ; en mettant dans la troisiéme Armenie, Comane dont l'Evêque Theodore ou Theodote assista au cinquiéme Concile, lors même que les Actes de ce Concile le mettent dans la seconde. *Theodorus misericordia Dei Episcopus Comanensium civitatis secundæ Armeniæ Provinciæ similiter* ; enfin en placant dans la Bysacene Province de l'Afrique *Gypsariensis* que la plupart des Geographes avec Ptolomée mettent dans la Mauritanie Cesarienne, d'autres dans l'Arabie Petrée. Il est vrai que les Tables de Peutingerus & l'Anonyme de Ravenne la mettent au nombre des Villes de la Bysacene. Le P. Hardouin les a suivis, mais sans avertir son lecteur de ce qui l'a porté à les préferer à Ptolomée.

To. 3. Conc. Hard. col. 206.

Monsieur Coleti prétend, que quand il est dit dans la X. Session du Concile de Latran en 1515. *Bartholomeus Episcopus Justinopolitanus dedit Mandatum R. P. D. Bernardi Episcopi Clusiensis*, c'est une faute de Copiste & qu'il faut lire *Clugiensis*, qui signifie *Capo d'Istria*, Evêché suffragant du Patriarche de Venise, au lieu que *Clusium* est Chiusi Ville presque ruinée de la Toscane dans le Vicariat Romain. Cet Evêché qui étoit érigé dés l'an 450. est suffragant de Sienne. Le Pere Hardouin a donc suivi l'erreur commune en mettant *Clusiensis* pour *Clugiensis* (r).

Hard. in Ind. Geogr. Episcopat. col. 697.

Parmi les Evêques qui se sont trouvés au Concile de Latran en 1512. on lit *Dominicus Episcopus Lucerinus*. Le Pere Hardouin, dans sa Table Geographique, le met sous le titre *Lucerinus* ; il faut lire *Nucerinus* à la place de *Lucerinus*, comme l'a remarqué M. Coleti dans la nouvelle édition de l'*Italia sacra*, to. VIII. p. 323. & to. VII. où il parle de Dominique Jacobatius Evêque de Nocera de Pagani.

Il est étonnant que le P. Hardouin distinguant deux *Larissa*, col. 760. de sa Table Geographique, l'une qui est dans la premiere Macedoine, l'autre dans la seconde Syrie,

(r) Cave ne sicut Harduino, qui in indice inter Clusinos hunc Bernardum enumerat, tibi quoque imponat Amanuensis error. Clugiensis enim reponi debet pro Clusiensis : & ejus in V. tomo inter Cluginos luculenter meminit Ughellus noster.

il mette ſous le titre de la premiere un Evêque qui étoit ſans difficulté de la ſeconde ; c'eſt *Diogenes Lariſsa*, qu'il place ſous le titre de *Lariſsenus in prima Macedonia*, & il cite une Lettre écrite à l'Empereur Leon, qui eſt au Tome ſecond de ſa Collection col. 714. Cependant cette Lettre à laquelle il renvoye eſt intitulée : *Epiſtola Epiſcoporum Syriæ ſecundæ ad Leonem.* Le nouveau Collecteur ſous le titre *Abydus in Helleſponto*, place Euſebe d'Abyda dans la ſeconde Phenicie, qui a ſouſcrit à une Lettre des Evêques de cette derniere Province à l'Empereur Leon : *Epiſtola Epiſcoporum Phenicia ſecundæ.*

La faute où eſt tombé le P. Hardouin au ſujet de *Vabrenſis* eſt trop groſſiere pour n'être pas ici relevée. Tout le monde ſçait que l'Evêché de Vabres n'a été érigé qu'en 1317. par Jean XXII. cependant voici un Evêque que le P. Hardouin met en 1059. ſous le titre *Vabrenſis* ; c'eſt *Dominicus Vabenſis* (*pro Vabrenſis*, *anno* 1059. Il renvoye à ſon Tome VI. col. 1067. où on trouve que cet Evêque a ſouſcrit à un Concile de Rome de l'an 1059. On voit bien que ce Dominique eſt plutôt un Evêque d'Italie que de tout autre pays, puiſqu'il s'agit d'un Concile de Rome où il n'y a eu que des Evêques Italiens. On peut conſulter le tome I. col. 1060. de la nouvelle édition de l'*Italia ſacra*, où on trouve un Dominique parmi les Evêques de Valva en ce tems. Ainſi il n'y a point de doute que *Vabenſis* n'ait été par la faute des Copiſtes, ſubſtitué à la place de *Valvenſis* dans les ſouſcriptions du Concile de Rome.

Ind. Geograph. col. 895.

col. 1060.

Quelque ſoin qu'ait pu prendre le P. Hardouin pour rendre correcte ſon édition des Conciles, il s'y eſt gliſſé des fautes d'impreſſion qui ſont aſſez conſiderables. J'en donne un exemple. Le nouveau Collecteur dans ſon Index Geographique au mot *Segobienſis*, Ségovie Ville d'Eſpagne dans la Caſtille, a voulu dire que cet Evêché eſt ſuffragant de Tolede ; les Imprimeurs ont mis, *ſub. Archiepiſcopo Toloſano* pour *Toletano* ; de ſorte que le ſens eſt que Ségovie eſt, ou, du moins a été ſuffragant de Toulouſe ; ce qui eſt tres-faux.

Le P. Hardouin n'a point honoré du titre de Métropoles certaines

certaines Villes qui l'étoient indubitablement, comme Thessalonique & Gortyna; celle-ci, dans les Actes du cinquiéme Concile Géneral, est appellée *Metropolis Cretæ*; & la citation d'un Concile Oecumenique n'a pas moins d'autorité que celle d'une Notice ou de tout autre Monument.

Le nouveau Collecteur a omis, dans son Index geographique des Evêchez, les noms d'Anastase & de Theophile Métropolitains de Thessalonique. Quintillus Evêque d'Heraclée en Macedoine souscrivit pour le premier au Concile de Calcedoine, le second assista en personne à la définition du second Concile de Nicée (*s*). Cependant Anastase & Theophile ont occupé un Siege assez considerable pour que le P. Hardouin n'ait pu se dispenser d'en faire mention.

Conc. Hard. to. 2. col. 83. 269. & 366.
ibid. to. 4. col. 748.

On croiroit en lisant cet Index qu'Elie de Thessalonique assista en personne au cinquiéme Concile Géneral: *Elias Thessalonicensis in Concilio quinto anno* 553. Cependant il en étoit absent, puisque Bénigne d'Héraclée y souscrivit en son nom (*t*).

On cherche en vain dans l'Index geographique du Pere Hardouin & dans sa Table alphabetique de ceux qui ont assisté aux Conciles, les noms de plusieurs Prélats qui ont souscrit à quelques Monumens qui se trouvent dans sa Collection. Ainsi au Tome second col. 982. on remarque parmi les souscriptions des Evêques qui assisterent au Concile de Rome en 502. celle d'*Eusebius Fanestris*; cependant il n'est fait mention ni de cet Evêque ni de son Evêché dans les Tables du nouveau Collecteur, non plus que de *Felix à Municipiis & Gernisiis*, qui a souscrit à une Lettre d'Etienne Primat de la Byzacene à l'Empereur Constantin, ni de Sabinien de Perrha, qui a assisté au Concile de Calcedoine, & Thomas d'*Evaria*, qui a souscrit à une Lettre des Evêques de la seconde Phenicie à l'Empereur Leon.

To. 3. col. 740.
ibid. to. 2. col. 483.
ibid. col. 720.

(*s*) Theophilus indignus Episcopus Thessalonicæ in eandem sententiam subscripsi.

(*t*) Benignus misericordiâ Dei Episcopus Heracleotanæ civitatis, quæ est primæ Macedoniæ, agens vicem Eliæ sanctissimi Archiepiscopi Thessalonicensium civitatis, tam pro illo quam pro me, similiter. *Conc. Hard. to. 3. col.* 201.

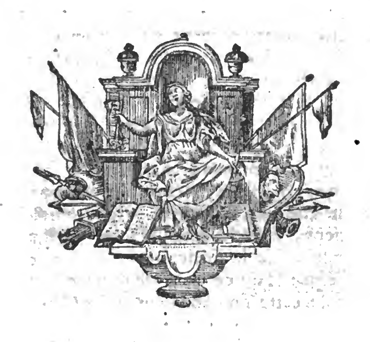
Les noms de quelques Prélats, dont il est fait mention dans la Table geographique des Evêchez, ne se trouvent point dans la Liste alphabetique de ceux qui ont assisté aux Conciles; par exemple, il n'est point fait mention dans celle-ci de *Heliodorus Narensis*, pour qui Nicolas Archidiacre souscrivit en ces termes à une Lettre des Evêques de Lydie à l'Empereur Leon : *Nicolaus Archidiaconus subscripsi in loco Heliodori Episcopi Narensis similiter*, ni de Robert Waucop Archevêque d'Armagh, qui a assisté au Concile de Trente. On ne trouve dans aucune de ces deux Tables *Longinus Orcistensis*; qui a souscrit au Concile de Rome en 504. & quand le nouveau Collecteur le voudroit confondre avec un autre Evêque de ce nom qu'il met dans la Table geographique sous le titre *Orcistensis in Galatia secunda*, & qui a assisté au Concile de Calcedoine en 451. il a toutefois manqué d'avertir qu'il a souscrit à celui de Rome.

Tom. 2. Conc Hard. col. 706.

Le P. Hardouin, selon toutes les apparences, d'un seul Evêque en a fait deux, lorsque dans la Table alphabetique de ceux qui ont assisté aux Conciles, il a mis d'abord : *Romanus in Concilio Carthaginensi anno 416. tom. 1. col. 1213.* à qui il ne donne point d'Evêché; & bien après : *Romanus Megalopolitanus in collatione Carthaginensi, tom. 1. col. 1088.* car il y a tout lieu de croire que ce n'étoit qu'une seule & même personne.

Je crois que tous ceux qui se donneront la peine de lire l'Index geographique du P. Hardouin, remarqueront une difference considerable entre les noms sous lesquels il a parlé de quelques Villes épiscopales, & ceux que leur ont donné Charles de Saint Paul, le Pere Labbe & les autres Collecteurs. Il falloit ce semble, en mettant ces noms selon la prononciation qu'il croit devoir leur donner, ne pas oublier celle des anciens Collecteurs. Si on a lu differemment ces noms, il faut donner toutes les differentes leçons, pourvu qu'elles ne soient point fautives; or c'est ce qu'il faut prouver quand on les rejette. Par là il y auroit plus à profiter de son Index geographique; mais donner cette liste d'Evêchez sous des noms tous nouveaux, sans avertir de la

maniere dont ils ſe liſent dans les Collections précedentes, c'eſt faire un Dictionaire nouveau de Geographie qui ne ſera preſque d'aucune utilité, par la difficulté qu'il y a de concevoir de quelle Ville il s'agit : c'eſt même renverſer les idées anciennes & en ſubſtituer autant de nouvelles que l'on donne de nouveaux noms, ce qui n'apprend rien, ſur tout quand on ne rend point compte de ces changemens.



TROISIÉME PARTIE.

De la maniere d'étudier les Conciles.

CE n'est pas assez d'avoir montré quelle utilité on peut tirer de la lecture des Conciles, d'avoir donné une idée de leurs differentes Collections, anciennes & nouvelles, génerales & particulieres; d'avoir exposé la méthode & l'ordre qu'ont gardé les principaux Collecteurs: il est encore nécessaire d'examiner de quelle maniere ceux qui s'appliquent à cette lecture doivent étudier les Conciles, afin que leurs études leur soient utiles & avantageuses. Il ne s'agit pas tant ici de la fin & du but que chacun se doit proposer, que de la méthode qu'il doit observer en étudiant ces Monumens sacrés. Je sçai bien que la fin dans les choses morales tient le premier lieu; qu'il ne suffit pas d'amasser beaucoup de connoissances, d'entasser études sur études pour dire que l'on sçait, que la fin principale que doivent avoir en vûe non seulement les Ecclesiastiques mais tous les Chrétiens, c'est la connoissance de la vérité & la charité ou l'amour de la justice; en un mot, c'est le réglement de l'esprit & du cœur. De plus il est certain, que si l'on se propose cette fin dans l'étude des Conciles, c'est-à-dire, si on les lit dans la vûe de remplir son esprit des veritez qui sont nécessaires & principalement de celles qui ont rapport aux mœurs & à la volonté, on y trouvera abondamment de quoi fournir de vives lumieres à son entendement & servir de nourriture à son cœur. Merlin, le premier Collecteur des Conciles, avoit cette idée & s'en promettoit ce noble avantage, lorsqu'il dit à la fin de sa Préface, que l'édition des Conciles est le moyen de faire céder l'erreur à la vérité, de porter la lumiere dans Sion, & d'allumer le feu d'un véritable zele dans Jérusalem (u).

(u) Unde docti pariter & indocti in promptu habeant quo .... cedat veritati error, & luceat veritatis lumen in Sion, & agnoscatur verus zeli caminus in Hierusalem.

Crabbe regardoit les Volumes des Conciles comme de riches & précieuses marchandises qui nous sont apportées afin de regler les mœurs & de fournir à notre ame la nourriture spirituelle (*x*). Les Collecteurs des Conciles Géneraux imprimés à Rome en parlent comme du trésor de l'Eglise, où se conservent les richesses incomparables, non de la sagesse humaine, mais de la doctrine céleste (*y*). Il est donc évident qu'il faut chercher & puiser dans ces sources excellentes la vérité & la charité qui doivent être le principe & la fin de toutes nos connoissances : mais il n'est pas si facile de connoître la route que l'on doit prendre pour y réüssir. On a cru qu'il suffisoit de proposer differentes vûes, dont chacun pourra choisir celle qui lui paroîtra la plus sûre & la plus autorisée.

CHAPITRE I.

Des differentes manieres de lire & d'étudier les Conciles.

LEs Actes des Conciles sont les meilleures sources où l'on en peut puiser la connoissance ; il faut toujours les préferer aux extraits ou abregés qu'on en a faits. Ceux qui veulent étudier les Conciles dans les Collections qui en ont été dressées, trouveront les plus anciennes dans le Recueil que Justel a donné en deux Volumes. Il en faudra lire les Préfaces, avec la Dissertation de M. de Marca sur ces differentes Collections. M. Baluze l'a publiée dans l'édition qu'il a faite des Opuscules de ce sçavant Prélat.

Gratien est le dernier entre les Latins qui ait fait de ces sortes de Collections ; aussi son Décret (car c'est ainsi qu'on l'appelle) est-il plus ample que les Recueils de tous ceux qui l'ont précedé : il a ajouté ses réflexions aux Canons qu'il rapporte, comme Abbon & *Deusdedit* l'avoient pratiqué.

(*x*) Tales tamque pretiosæ advectæ sunt merces, ut anima illis nostra & resici spiritualiter & mores componi salubriter & fides roborari possit validius.

(*y*) Tantum Ecclesiæ thesaurum complectuntur, in quo incomparabiles non humanæ sapientiæ, sed cœlestis doctrinæ conditæ sunt opes.

avant lui. Pour lire ce Décret avec fruit & discernement, il faut consulter les remarques & les corrections qu'Antoine Augustin a faites sur Gratien sous le titre *de Emendatione Gratiani*. M. Baluze a publié une édition de cet Ouvrage avec de nouvelles remarques sur le Décret de Gratien.

On doit encore lire ce que le même Antoine Augustin a publié des anciens Canons (quoyqu'il y cite les fausses Décretales) & la Collection de Beveregius imprimée en Angleterre.

Pour ce qui est de lire les Conciles tout de suite, on peut s'y comporter diversement ; car quelques-uns peut-être pourront se contenter de lire les Conciles des cinq ou six premiers siecles, dans lesquels la discipline de l'Eglise étoit, comme nous l'avons dit, dans sa plus grande pureté ; encore qu'il ne faille pas négliger la discipline des siecles suivans.

D'autres croiront qu'il suffit de lire les Conciles Géneraux. Le P. Lupus Augustin semble être entré dans cette vûe, lorsqu'il a publié cinq Volumes d'observations & de remarques sur plusieurs Conciles, & principalement sur ceux qu'il tenoit pour Géneraux.

Quelques-uns voudront ajoûter à la lecture des Conciles Géneraux celle des Conciles de leur propre pays. Ainsi, comme nous avons des Recueils particuliers des Conciles qui ont été célebrés en France, en Espagne & en Angleterre ; un François voudra lire les Conciles de France, un Espagnol ceux d'Espagne, & un Anglois ceux d'Angleterre. On ne doit pas surtout négliger la lecture des Conciles d'Afrique, dont les Décrets ont autrefois servi de regle à plusieurs Eglises ; ni des anciennes Décretales des Papes, qui ont été recueillies en trois Volumes. Les premieres, jusqu'à celles du Pape Sirice, sont peu nécessaires, étant reconnues pour fausses par les Sçavans, depuis que Blondel entr'autres en a prouvé la supposition. On fera une étude plus étendue & plus complette en lisant tous les Conciles Géneraux & Particuliers de tous les Pays & de toutes les Nations.

La maniere d'étudier les Conciles dans un abregé, est

bien plus courte & plus facile, quoiqu'elle soit fort imparfaite. Comme elle peut suffire à plusieurs, j'ai parcouru ci-dessus la plûpart des Sommes ou Abregez des Conciles, & j'en ai donné quelque idée.

Joverius avoue dans sa Préface, qu'à peine eut-il entrepris la lecture des Conciles, qu'il s'imagina être dans une grande forêt, où il étoit plus facile d'errer que d'appercevoir le grand chemin; qu'il comprit dès lors la nécessité de trouver une méthode qui rendît cette lecture aisée, utile & agréable. Considerant la dexterité des ouvriers qui séparent habilement les differentes especes qui servent d'exercice à leur industrie, il crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de les imiter. Un Changeur, dit-il, qui a un monceau de pieces d'or & d'argent à compter, en fait plus aisément la supputation après qu'il a mis ensemble les mêmes especes, & qu'il a assemblé celles qui ont la même valeur. Un Géneral d'Armée ne livre point de combat à ses ennemis, qu'il n'ait auparavant mis sa Cavalerie d'un côté, l'Infanterie de l'autre, & qu'il n'ait séparé ceux qui sont armés de pied en cap de ceux qui le sont à la légere. Il a fallu, continue-t'il, en user de même avec quelque proportion dans sa Somme des Conciles, c'est-à-dire, donner ce qu'il y a de principal dans les Conciles Géneraux, & ne mettre les Décrets des Papes qu'après les Conciles Particuliers, parce que c'est l'ordre le plus naturel & le plus instructif.

CHAPITRE II.

Notions génerales sur le nom & les differentes sortes de Conciles, leur tenue, les usages dans la maniere de les assembler, d'y donner les suffrages, & de les confirmer.

1. *Ce que c'est qu'un Concile.*

LE terme de Concile est assez connu pour n'avoir pas besoin d'explication. On entend par ce mot une Assemblée d'Evêques convoquée par celui a droit d'y présider, ou de son consentement, pour regler les affaires qui regardent la foi & la discipline Ecclesiastique.

On a plusieurs exemples de Conciles convoqués par d'autres que ceux qui avoient droit d'y présider, & qui n'ont pas laissé d'être réputés légitimes, parce qu'ils ont été tenus de leur consentement du moins présumé.

Le mot de Conciliabule se dit d'une Assemblée, que le défaut de quelques-unes des conditions requises pour un Concile rend illegitime, ou d'une Assemblée d'Héretiques.

Les Auteurs Latins se sont servi des mots *Concilius* & *Concilium*, pour désigner une Assemblée, comme l'ont remarqué plusieurs Sçavans, & entr'autres M. Baluze p. 1089. & 1429. de sa nouvelle Collection, du Cange dans son Glossaire, & de la Lande dans le sien & dans la derniere Note de son Supplément.

II. Combien il y a de sortes de Conciles.

Un Concile est appellé Géneral lorsque tous les Prélats de la Chrentienté y assistent, s'ils n'ont un empêchement légitime. On lui donne aussi le nom d'Oecumenique du mot Grec οἰκουμένη, qui signifie la terre habitable. Les Sçavans ne conviennent pas du nombre des Conciles Géneraux. Quelques-uns attribuent à certains Conciles ce titre que d'autres leur refusent. Entre les Conciles Oecumeniques, il y en a un qu'on appelle Géneral par excellence à cause du grand nombre d'Evêques qui y assisterent en personne ou par Procureur. C'est le quatriéme Concile de Latran en 1215. qui dans les Décretales est à chaque pas cité sous le nom de Concile Géneral.

L'importance des affaires qui ont été traitées dans certains Conciles, comme le premier d'Arles, celui de Francfort, &c. leur a fait donner par quelques Ecrivains le nom d'Oecumeniques. On a donné le nom de Plénier aux Conciles Particuliers ausquels ont assisté les Evêques de toute une Nation ou seulement de toute une Province, parce qu'on ne les a consideré que par rapport à la Nation ou à la Province sur qui ils ont eu force de loi. On en a un exemple dans le Code de l'Eglise d'Afrique où le Concile de cette Eglise est appellé Universel. Le quatriéme Concile de Tolede en 633. s'appelle Géneral, quoyqu'il ne s'y soit trouvé que des Prélats Espagnols & quelques Evêques des Gaules.

in Præfat.

Par

Par Concile Particulier, on entend l'Assemblée de plusieurs Evêques convoqués par l'un d'entr'eux qui ait pouvoir de le faire. Or, comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les Evêques, sçavoir, le Patriarche, le Primat & le Métropolitain; on peut distinguer trois sortes de Conciles Particuliers, les Patriarchaux, les Primatiaux & les Provinciaux. Quand un des cinq Patriarches assembloit ses Métropolitains & leurs Suffragans, c'étoit ce qu'on appelle Concile Patriarchal. Les Evêques du ressort de la Primatie convoqués par leur Primat composent le Concile Primatial. Le Concile Provincial n'est autre chose que l'Assemblée des Evêques d'une Province avec leur Métropolitain. A ces trois sortes de Conciles Particuliers, on peut joindre les Conciles Nationaux ou les Assemblées des Evêques de toute une Nation. Les Conciles Nationaux ont cela de propre, que n'y ayant ordinairement aucun Evêque de la Nation qui ait jurisdiction sur tous les Prélats de la même Nation, ils ne peuvent être convoqués par aucun Evêque en particulier, & on n'en peut faire la convocation que par ordre du Prince : au lieu que les autres Conciles Particuliers peuvent être convoqués avec la permission du Prince par celui qui a droit d'y présider; tels ont été plusieurs Conciles d'Orleans en France, quelques-uns de Londres en Angleterre, & ceux de Tolede en Espagne.

Les Conciles tenus à Rome sont en un sens Particuliers, parce que leurs Décrets ne regardent que les Dioceses soumis au Pape d'une maniere particuliere. Cependant à quel rang mettroit-on ces Conciles composés des Evêques immediatement soumis au Pape? Seroient-ils Patriarchaux? Il ne s'y trouve point de Primats. Seroient-ils Primatiaux? Il n'y a point de Métropolitains. Doit-on les mettre au nombre des Conciles Provinciaux? Le Pape dans son district exerce une jurisdiction immediate sur les diocesains des Evêques qui lui sont immediatement soumis. Ainsi ce district immediat du Pape n'étant à proprement parler ni Métropole, ni Primatie, ni Patriarchat, on ne les peut ranger sous aucune de ces especes.

Les Historiens de Constantinople font souvent mention

des Synodes appellés Ενδημοῦσαι composés des Evêques qui se trouvoient dans la Ville Imperiale. Tels sont les Conciles tenus sous Nectaire & S. Chrysostome. On y a traité d'affaires de consequence.

On pourroit ne pas mettre au nombre des Conciles Particuliers les Synodes Diocesains ; & à parler exactement, ils ne sont pas de ce nombre ; puisque ce sont des Assemblées non d'Evêques, mais d'un Clergé soumis à un Evêque. Cependant comme c'est l'usage de les mettre au rang des Conciles, & qu'ils conviennent d'ailleurs en plusieurs points avec eux, nous en parlons comme des autres. En effet, les Synodes Diocesains ont décidé des controverses concernant la foi & les mœurs, & ont fait des Réglemens de discipline. Les Synodes rapportés par le P. Labbe dans sa Collection des Conciles, & par Bouchel dans son Recueil des Décrets de l'Eglise Gallicane, fournissent quantité de preuves incontestables de ce droit, car non seulement on y lit un grand nombre de Réglemens particuliers qui tendent à maintenir le bon ordre dans les Dioceses, mais encore plusieurs décisions touchant la foi & les mœurs. Les Réglemens faits par les Synodes Diocesains, obligent dans l'étendue du Diocese, de même que les décisions & les Réglemens des Conciles lient dans le ressort de ces mêmes Conciles. Il y a encore un autre rapport entre le Synode Diocesain & les Conciles, c'est que les Décrets du Synode n'obligent pas les Diocesains qui demeurent hors de l'étendue du Diocese, ni ceux qui étant dans le Diocese n'ont pu avoir connoissance de ces Décrets ; de même que les Décrets des Conciles d'une autorité bornée n'obligent pas les personnes qui demeurent hors des lieux pour lesquels ils ont été faits quoiqu'elles soient de ces lieux-là, ni celles qui ignorent invinciblement ces mêmes Décrets, telles que sont les personnes qui n'en ont jamais entendu parler sans avoir négligé de s'en instruire. Comme aux Conciles, de même aux Synodes quelques personnes assistent comme Juges, d'autres pour être jugées, d'autres pour exposer leurs interêts, d'autres enfin pour donner conseil. De même que les Canons des Conciles Particuliers sont par-

rie du Droit propre aux Eglises particulieres, ainsi les Ordonnances Synodales composent le Droit particulier du Diocese aussibien que les autres Réglemens faits par l'Evêque hors du Synode. Dans les Conciles il y en a qui jugent par l'autorité qu'ils ont reçûe de Dieu comme les Evêques, & d'autres par l'autorité qu'ils ont reçûe de l'Eglise & qui leur a été communiquée par quelque privilege ou par la coutume comme les Abbez-Generaux, les Cardinaux non Evêques. On peut aussi remarquer la même chose dans le Synode où d'autres personnes que l'Evêque assistent comme Juges. Enfin, les Statuts Synodaux de même que les Décrets des Conciles lient les Clercs & les Religieux exempts hors les points de leur exemption. Quelques Synodes Diocesains comme ceux de Lavaur en 1368. de Bayeux vers l'an 1300. & d'Oxfort en 1222. ont fait un plus grand nombre de Décrets que les Conciles Generaux.

To. 11. Conc. col. 1957. 1447. & 270.

III. Le nombre & la qualité de ceux qui y assistent.

Le nombre des Evêques qui se trouvent aux Conciles ne contribuent pas peu à leur donner du poids; ainsi saint Hilaire parlant de l'ὁμούσιον rejetté par quatre-vingt Evêques insiste sur ce qu'il fut reçu par trois cent dix-huit. Cependant quelque nombreux que soit un Concile, ses loix n'ont de force qu'autant qu'elles sont approuvées par toute l'Eglise, comme le fait entendre S. Augustin dans sa Lettre XLIII. où il parle d'un Concile de soixante-dix Evêques, dont on faisoit sonner le nombre & l'autorité comme quelque chose de fort considerable. » Elle n'arrêta » pas, dit-il, ces Juges si sages (Melchiade & les Evêques nommés par l'Empereur, à la priere des Donatistes, pour juger conjointement avec le Concile de Rome de l'affaire » de Cécilien) qui, voyant que ces Evêques avoient été » assez emportés & assez aveugles pour condamner leurs » Confreres absens avec tant de précipitation, & sans les » avoir entendus, ne s'amuserent pas à regarder combien » ils étoient ni d'où ils étoient «.

N°. 16.

Les Personnes qui assistent aux Conciles sont la plûpart Ecclesiastiques; si les Laïcs s'y sont quelquefois trouvés, ce n'étoit que pour appaiser par leur présence les tumultes qui s'élevoient. Cependant ils ont approuvé les Décrets de

quelques Conciles de Tolede ; & ce que les Evêques avoient défini ou statué dans le Concile d'Arles en 813. ils le soumirent au jugement de Charlemagne. *Ut si quid hic minus est*, disent-ils, *ejus præsentia suppleatur. Si quid secus quam ratio se habet, ejus judicio emendetur.*

Il y a eu des Assemblées mixtes composées d'Ecclesiastiques & de Laïcs ; telle a été celle qui fut tenue à Couleines près de la ville du Mans ; tel a été le Concile tenu à Bécancelde en Angleterre l'an 694. auquel présida le Roi Withred & où se trouverent cinq Abbesses qui souscrivirent immediatement après les Evêques au Décret qui déclare les Eglises de Cantorbery, de Rochester, & plusieurs autres dénommées dans une Charte du même Roi, exemptes de toute servitude, & qui pourvoit à la conservation de ce Privilege & à la liberté des élections dans les Monasteres. Tels furent les Conciles d'Aenham en 1009 ; de Coyac au Diocese d'Oviedo en 1050. où se trouverent des Evêques, & des Abbez des Seigneurs, & dont les Canons regardent en partie la police Ecclesiastique & en partie la Civile.

Les Evêques n'ont pas toujours formé les Canons qui ont été faits au sujet des affaires Ecclesiastiques appartenantes au gouvernement spirituel, quoiqu'ils les ayent approuvés en y souscrivant. Les Canons du Concile de Pont-Yon en 846. portent seulement le nom de Charles le Chauve, & cet Empereur y parle seul. De même le septiéme Canon du Concile de Mayence en 847. ne contient que les propres paroles de l'Empereur Lothaire en faveur des Evêques.

IV. Les occasions ordinaires & extraordinaires où on a tenu des Conciles.

On n'a point de preuves qu'il se soit tenu aucun Concile depuis le tems des Apôtres jusqu'au milieu du second siecle. Alors on en célebra plusieurs en Orient & en Afrique touchant la Pâque & le Baptême, peu dans le reste de l'Occident. Quand on n'a pu tenir de Conciles, comme dans le tems des persecutions pendant lesquelles les Evêques & les Prêtres étoient obligés de se disperser ou de se cacher, le commerce des Lettres qu'entretenoient les Evêques même de differentes Provinces suppléoit à ce défaut ; cependant un des effets de la persecution le plus sensible

aux Evêques, étoit l'interruption des Conciles ; parce qu'ils étoient persuadés, que sans les Conciles la discipline Ecclesiastique ne pouvoit se maintenir en vigueur.

Nous voyons des Conciles Provinciaux dès le second siecle, ce qui peut faire croire qu'ils ont toujours été en usage, autant qu'il étoit possible, pendant les persecutions. Le Concile de Nicée ordonna qu'on en célebreroit deux chaque année, l'un au Printems avant le Carême ; afin, disent les Peres de ce Concile, que toute animosité étant éteinte on présente à Dieu une offrande pure ; l'autre dans l'Automne. Ces fréquentes Assemblées produisoient deux grands biens ; l'union & l'amitié entre les Evêques & l'uniformité dans la discipline. Si l'on a observé, hors les tems des persecutions, ce qui est ordonné dans les Canons des Apôtres, qu'on célebrera des Conciles deux fois l'année en chaque Province, on peut dire que la tenue des Conciles n'a pas été si rare après le second siecle, du moins en quelques endroits. En effet, le Concile de Nicée, & tous ceux du quatriéme siecle qui ont donné des Réglemens sur ce point, n'ont fait que renouveller ce qui avoit été prescrit & pratiqué auparavant ; il est même certain par la Lettre de Firmilien à S. Cyprien, qu'en Orient on ne manquoit pas d'en tenir tous les ans pour regler la discipline de l'Eglise ; & que pour ce qui est de l'Occident, S. Cyprien nous apprend dans plusieurs de ses Lettres, que c'étoit aussi la coutume en Afrique d'en tenir tous les ans après la fête de Pâques. Il fut défini dans la suite par le Concile d'Hippone, que l'on tiendroit tous les ans un Synode de toute l'Afrique, non seulement à Carthage, mais encore dans les differentes Provinces ; ce qui s'est fait souvent en Numidie & dans la Byzacene. Les Canons XCVI. & XCVII. du Concile de Carthage, & le neuviéme du Concile de Mileve, rapportés dans le Code de l'Eglise d'Afrique & dans les Recueils de Burchard & d'Yves de Chartres, ajoûtent, qu'on fera tenir à tous les Evêques d'Afrique des Lettres pour les inviter à se rendre à Carthage lorsqu'une nécessité commune les y obligera, & que si les affaires ne sont pas communes, il suffira que les Jugemens se fassent dans les Provinces particulieres.

Le Concile Provincial étoit donc, dès le tems du Concile de Nicée, le Tribunal ordinaire où régulierement toutes les difficultez étoient agitées & décidées. Il y avoit obligation pour les Evêques de la Province de s'y trouver; c'est ce qui est prescrit par le trente-huitiéme Canon des Apôtres, le quarantiéme de Laodicée, les dix-neuviéme & vingtiéme d'Antioche, & le dix-neuviéme de Calcedoine. Les Evêques des grands Sieges & les Papes même en convoquoient aussi, & les anciennes Décretales, quoiqu'elles ne portent que leur nom, étoient des résultats de leurs Conciles.

Lib. 7. Ep. 108. ad Syagrium & 110. ad Ætherium & lib. 12 Ep. 37. ad Felicem Ep. Sicul.

Dans les occasions extraordinaires, & selon que le bien de l'Eglise universelle le demandoit, dit le Pape Hormisdas dans sa Lettre septiéme à Sallusté, où quand il s'est trouvé une grande division entre les Evêques, selon la remarque de S. Gregoire & le huitiéme Concile de Tolede, c. 11. on a tenu des Conciles plus ou moins nombreux selon la qualité des causes qui les faisoient assembler. Quand la division étoit entre les Evêques des grands Juges, on a tenu des Conciles Géneraux ou Oecumeniques; tels sont ceux de Nicée, de Calcedoine, & les autres jusqu'au Concile de Trente qui est le dernier.

On tenoit les Conciles Nationaux dans le besoin pressant d'une Nation. Les Princes les assembloient quand ils en pouvoient faire convenir les Evêques.

On tenoit à Rome des Assemblées toutes les fois qu'il s'élevoit quelque nouvelle difficulté dans l'Eglise, ou qu'il s'agissoit de rendre publics de nouveaux Ouvrages sur les matieres de Religion. On trouve un exemple de la premiere sorte d'Assemblée sous le Pontificat de Symmaque. Quelques Evêques d'Orient lui écrivirent pour l'informer des desordres que les Eutychiens faisoient dans leurs Dioceses. Ils prioient ce Pape de leur suggerer ce qu'ils devoient leur répondre. Symmaque assembla les Evêques qui étoient alors à Rome, les principaux de son Clergé, & ce qu'il y avoit de personnes dans le Sénat & parmi le Peuple qui faisoient profession de pieté & d'érudition, pour leur communiquer la Lettre des Evêques d'Orient, & sçavoir leurs

ſentimens. On a un exemple de la ſeconde ſorte d'Aſſemblée pour examiner les Ouvrages d'Auteurs célebres ſous le Pape Vigile : les Oeuvres d'Arator ayant été préſentés au Pape Vigile dans le Preſbytere devant la Confeſſion de S. Pierre, en préſence de pluſieurs Evêques & du Clergé, on en lut une partie, & comme on alloit remettre l'Ecrit dans les Archives, tous les Gens de Lettres ſe leverent & ſupplierent ſa Sainteté de leur en faire donner la lecture toute entiere. L'Egliſe de S. Pierre aux Liens fut indiquée pour l'Aſſemblée ; ce qu'il y avoit de gens diſtingués dans Rome s'y trouva, & Arator lui-même lut ou déclama en leur préſence ſes deux Livres en ſept ſéances, tenues en differens jours, parce qu'il fut obligé de répeter pluſieurs fois quelques endroits qui avoient plu davantage à l'Aſſemblée qui l'en pria.

Le Pape aſſembloit encore à Rome tous les ans les Evêques d'Italie & de Sicile. Dans la ſuite il n'y en eut que trois obligés à s'y rendre. Du tems de S. Gregoire ils ne furent obligés à y paroître que tous les cinq ans pour y terminer les affaires qui ſurvenoient. Avant lui ils y venoient une fois en trois ans. Ce Pape pour ne point faire d'ombrage au Gouverneur de Sicile par ces Aſſemblées épiſcopales, mandoit aux Evêques de cette Iſle qu'ils euſſent à s'y rendre comme de leur propre mouvement, & il chargeoit auſſi ſon Nonce d'y faire venir les Evêques de l'Iſle de Lipari & de Reggio en Calabre. Le nombre des Evêques qui aſſiſtoient aux Conciles de Rome étoit conſiderable, comme il paroît par la Lettre de Galla Plaudia à Theodoſe le Jeune (z). La Lettre du Concile de Sardique au Pape Jules, qui ſe trouve parmi les fragmens de S. Hilaire, nous apprend que les Evêques de Sardaigne auſſibien que ceux de Sicile ſe joignirent à ceux d'Italie dans le Synode de Rome. Comme la foi s'étoit répandue de cette capitale du monde dans toute l'Italie & dans toutes les Iſles adjacentes, elles vécurent tres-longtems dans une étroite dé-

Liv. 6, Ep. 19.

Concil. Tom. 4. col. 45.

(z) Leo Epiſcopus . . . . multitudine Epiſcoporum circumſeptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ pro principatu proprii loci ſeu dignitate collegit Conc. Calced. part. 1. c. 25.

pendance du Pape, & n'eurent que fort tard des Métropolitains distingués du Souverain Pontife. Car, quoique l'Histoire fasse mention de Conciles Provinciaux contre Jovinien convoqués par S Ambroise, il n'y a nulle trace de Conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ni dans cette partie de l'Italie qui s'étend depuis Rome jusqu'en Sicile. Il y a eu des Conciles de Rome où se sont trouvés avec les Evêques d'Italie ceux de Milan & de Ravenne, soit qu'ils se fussent par hasard rencontrés à Rome, soit que ce fussent des especes de Conciles Nationaux. Le huitiéme Concile n'oblige à se trouver au Concile de Rome que les Métropolitains qui tenoient du Pape l'ordination ou le Pallium.

Le jour auquel on commençoit la célebration des Conciles de Rome dans les onziéme & douziéme siecles étoit ordinairement le second de la semaine. Le P. Pagi remarque que le second de Latran de l'an 1112. fut commencé le dix-huitiéme du mois de Mars qui en cette année étoit la Ferie II. à laquelle on avoit coutume de commencer les Conciles (*a*).

Critic. in Annal. Baron. to. I. p. 375.

Après la décadence de l'Empire Romain, il se forma de ses débris plusieurs Royaumes où ont été souvent tenus plusieurs Conciles Nationaux. Tels ont été en Espagne les Conciles célebrés à Toléde sous les Rois Gots, & plusieurs Conciles de France. Dans ces Assemblées generales, les Evêques s'entretenoient & s'instruisoient de leurs devoirs, examinoient les affaires Ecclesiastiques, & jugeoient leurs Confreres même; l'Ecriture & les Canons étoient les regles ausquelles ils se conformoient dans leurs jugemens, & on les lisoit avant que d'opiner sur chaque article. Quoiqu'en Afrique on célebrât fréquemment des Conciles Provinciaux, les Nationaux y étoient universels & ordinaires. La Lettre de S. Leon à Turibius marque qu'en Espagne il y en avoit aussi d'universels, c'est-à-dire de toute la Nation. Le quatriéme Concile de Tolede Can. 3. veut que pour regler les affaires de la foi ou celles qui sont fort com-

Ep. 93.

(*a*) Obiter observa diem 18. Martii incidere hoc anno in feriam II. quâ de more Concilia inchoabantur.

munes,

munes, on convoque tous les Prélats de l'Espagne & de la Gaule, & que pour les affaires particulieres les Evêques s'assemblent avec leurs Métropolitains dans leurs Provinces le xv. des Calendes de Juin, c'est-à-dire vers la mi-Mai. On trouve un Réglement à peu près semblable dans la Préface qui est à la tête des Canons du second Concile de Brague. L'Italie a eu aussi ses Conciles Nationaux, & le Pape Jean VIII. écrivant à l'Archevêque de Ravenne touchant un Concile, qu'il étoit à propos d'assembler en cette Ville, l'appelle *Italici regni universale*.

Conc. Labbe, to. 9. col. 47.

Du tems de Charlemagne les Conciles furent fréquens, parce que les Parlemens ou Assemblées des Etats étoient composées des deux ordres du Clergé & de la Noblesse; mais ce n'étoit plus les Conciles si sagement établis par les Canons en chaque Province entre les Evêques voisins, c'étoit desConciles Nationaux de tout l'Empire François où l'on voyoit ensemble les Evêques de France, d'Italie, de Saxe & de l'Aquitaine. Les Réglemens en étoient, il est vrai, plus uniformes; mais le peu de résidence des Evêques empêchoit qu'on n'en tirât aucun fruit. Les Parlemens étoient essentiellement des Assemblées Civiles, & dont le principal objet étoit de regler les affaires d'Etat ausquelles les Evêques ne pouvoient s'empêcher de prendre part, étant convoqués pour cet effet. Ils n'étoient Conciles que par occasion, pour profiter de la présence de tant d'Evêques qui se rencontroient ensemble: il faut donc distinguer dans ces Assemblées deux sortes de Conferences, l'une où les Evêques conjointement avec les Grands du Royaume déliberoient des affaires communes selon le bon plaisir du Prince, l'autre où les Evêques seuls traitoient des affaires purement spirituelles.

A l'Assemblée d'Attigny en 822. & dans celle de Mayence de l'an 813. il y avoit trois chambres séparées. Dans l'une étoient les Evêques, dans l'autre les Abbez, & dans la troisiéme les Seigneurs. Les Moines ne commencerent à faire une chambre particuliere que sous Charlemagne; avant ce tems ils étoient compris dans celle des Evêques. Quelquefois les résolutions prises dans la chambre du Cler-

gé n'avoient de force qu'autant qu'elles étoient munies de l'approbation de la chambre de la Noblesse, qui les confirmoit ou les rejettoit lorsqu'elle le jugeoit nécessaire ; ainsi plusieurs Décrets du Concile de Meaux en 845. sous le regne de Charles le Chauve, furent rejettés par les Comtes.

La coutume de traiter en même tems & en même lieu des affaires de l'Eglise & de l'Etat n'a pas été particuliere à la France. En Allemagne l'Empereur Lothaire fils de Louis le Débonnaire, convoqua l'an 852. à Mayence une Assemblée génerale où les Evêques tinrent un Concile, pendant qu'avec les Seigneurs il traitoit des affaires d'Etat. Cet Empereur confirma les résolutions des Evêques.

Les IV. V. VI. & VII. Conciles de Tolede étoient aussi des Assemblées génerales des Evêques & des Grands du Royaume d'Espagne distingués en deux Chambres. Tous les Nobles n'y assistoient pas, mais seulement les principaux, comme on le voit par le douziéme. On y a traité d'affaires d'Etat, ce qui se fit principalement aux treiziéme & seiziéme.

Sous le regne de Pepin, outre l'Assemblée que le Clergé tenoit au tems des Etats Géneraux, il y avoit deux sortes de Conciles, l'un où se trouvoient les seuls Evêques qui étoient revêtus du pouvoir ou de la dignité de Métropolitain ; l'autre convoqué par le Métropolitain, étoit composée de ses Suffragans, des Abbez & des Prêtres soumis à sa jurisdiction. C'est ce qui fut résolu dans l'Assemblée de Vernon en 755.

Les Assemblées du Clergé se tenoient ordinairement dans les Palais des Rois ; comme à Vernon en 755. sous le regne de Pepin ; à Francfort en 799. sous Charlemagne ; à Aix-la-Chapelle en 816. 817. & 860. & à Tribur en 895. de même Trosley, Pont-Yon, Compiegne, Lestines & Ingelheim étoient aussi des Maisons Royales dont plusieurs Conciles ont pris leur nom. Ces Assemblées se tenant dans le Palais du Prince, il étoit d'autant plus juste que ce fût lui-même qui les convoquât ; celle de Francfort en 799. contre Elipand & le sixiéme Concile d'Arles

en 813. furent convoquées par Charlemagne conformement à ce que faisoient les anciens Empereurs.

Au lieu d'une Assemblée génerale de tout le Clergé on en indiquoit quelquefois trois ou quatre de plusieurs Provinces chacune, dont le résultat tenoit lieu d'un Concile National; ainsi Charlemagne un an avant sa mort convoqua en même tems cinq Conciles; & l'Assemblée des Etats sous Louis le Débonnaire en 828. en indiqua quatre.

On tenoit ordinairement tous les ans au commencement du mois d'Août un Concile National à Clovesho en Angleterre. Ce lieu avoit été choisi à cet effet par les Peres du Concile d'Herford en 673. L'an 747. on y en célebra un auquel assisterent l'Evêque de Rochester, trois Evêques du Pays des Merciens, deux de Westsex, un d'Estangle, un d'Essex, un de Sussex, & deux des deux autres Provinces.

Can. 7.

Les Conciles Nationaux ont été fréquens en Afrique; il étoit d'autant plus facile de les assembler, que dans chaque Province il y avoit un nombre considerable d'Evêques qui pouvoient y assister tour à tour; aussi le dixiéme Canon du cinquiéme Concile de Carthage en 398. porte qu'on divisera en trois classes les Evêques de chaque Province, & que tour à tour on en choisiroit dans l'une de ces trois classes un certain nombre qui ne pourroit se dispenser de venir au Concile.

Conc Labbe, tom. 2. col. 1217.

Malgré des ordres si précis & des exemples si averés qui autorisoient la coutume de tenir fréquemment des Conciles; on s'en étoit écarté en France dès le cinquiéme siecle; c'est le sujet des plaintes d'Avit Evêque de Vienne. Il est vrai que le Concile de Tours de l'an 567. pour prévenir le cours de ce mal, fit un Statut qui enjoignoit d'en tenir au moins un chaque année: mais on ne voit pas que ce Décret ait eu une pleine execution. Vers le milieu du huitiéme siecle S. Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, écrivant au Pape Zacharie lui marque que depuis plus de quatrevingt ans les François n'avoient point eu d'Archevêques ni célebré aucun Concile. Il faut cependant avouer que ceci ne se doit pas étendre à toute la France, puisqu'on connoît distinctement ceux qui en ce tems remplissoient les princi-

paux Sieges de ce Royaume, & que S. Ansbert Archevêque de Rouen y célebra un Concile l'an 688. mais il faut entendre ces paroles des deux Provinces Germaniques d'au deçà du Rhin, qui n'avoient point eu d'Archevêques depuis le Pontificat de S. Amand second Evêque de Wormes, qui étoit Métropolitain de ces deux Provinces.

Dans le neuviéme siecle, les courses des Normans apporterent un grand obstacle à la célebration des Conciles; la division des petits Seigneurs continua ce mal: d'ailleurs les Evêques peu zélés craignoient & la fatigue & la dépense, où les engageoint de fréquens voyages; cependant on se souvenoit toujours qu'on devoit tenir des Conciles, & on rappelloit souvent l'Ordonnance du Concile de Nicée, qui porte, qu'on en doit célebrer deux chaque année. Les Papes en montroient l'exemple, & tenoient ordinairement un Concile en Carême, & l'autre au mois de Novembre, comme nous voyons dans l'onziéme siecle sous Leon IX. Alexandre II. & Gregoire VII. Ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de son pouvoir, ne s'engageoit dans aucune affaire de consequence sans avoir auparavant assemblé un Concile.

Au douziéme siecle, on étoit si prévenu en faveur de la nouvelle maxime répandue dans les fausses Décretales, sçavoir, qu'il n'est pas permis de tenir de Conciles sans l'ordre ou du moins sans la permission du Pape, qu'on n'en tenoit gueres sans ses Légats. Ainsi Richard Evêque d'Albano, Légat, en assembla trois en France l'an 1110. Cependant dans l'onziéme siecle les Légats ayant demandé en Allemagne la permission d'y convoquer un Concile, tous les Evêques s'y opposérent fortement, prétendant que c'étoit une chose sans exemple & contraire à leurs droits, & ils déclarerent qu'ils n'accorderoient jamais la prérogative de se laisser présider au Concile qu'au Pape en personne. En effet, le droit commun est, que dans les Conciles Provinciaux, les Evêques ne fussent présidés que par leurs Métropolitains, & la présence des Légats du Pape en ces Conciles étoit une nouveauté qui commençoit à s'introduire. Mais ce qui animoit le plus en cette occasion les Prélats Allemans, c'est que plusieurs d'entr'eux étoient coupable de simonie.

Dans le quatorziéme siecle, le Concile de Valence en Espagne se contenta d'ordonner que l'on célebrât tous les deux ans un Concile; c'étoit un peu s'éloigner de la regle prescrite dans le troisiéme de Tolede en 589. qui porte, que sans préjudice des saintes loix, qui ordonnent deux Conciles tous les ans, & attendu la longueur du chemin & la pauvreté des Eglises d'Espagne, les Evêques s'assembleront une fois l'année au lieu choisi par le Métropolitain, & que les Juges des lieux & les Intendans des Domaines du Roi se trouveront au Concile le premier jour de Novembre pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les Peuples, de la bouche des Evêques qui leur sont donnés pour Inspecteurs.

Can. 18.

Enfin, dans le siecle suivant, le Concile de Basle réduisit à trois ans l'obligation de tenir des Conciles Provinciaux; & cette regle a été confirmée par le Concile de Trente: celui-ci veut qu'on renouvelle la coutume de célebrer des Conciles Provinciaux en tous les lieux où elle auroit été négligée; que tous les trois ans au moins chaque Métropolitain ne manque pas d'assembler le Concile de sa Province, & que tous les Evêques & les autres personnes qui ont droit d'y assister ne manquent pas de s'y trouver, jusques-là que les Evêques qui prétendent n'être Suffragans d'aucun Archevêque doivent s'en choisir un pour se ranger à son Concile, le tout sous les peines portées par les Canons en France. Il fut pourvu à l'execution de ce Décret par l'Edit de Melun, par un autre de l'an 1610. & par la Déclaration de l'an 1646. Toutefois on n'a célebré aucun Concile en France depuis celui de Bourdeaux de l'an 1624.

V. De la maniere de convoquer aux Conciles.

Ceux qui ont traité des Conciles en géneral, ont amplement examiné toutes les questions que l'on peut former sur le tems, le lieu & la convocation. Campége, qui a discuté ces points, dit, qu'on peut citer aux Conciles les Prélats par une simple publication de la Bulle de convocation. Les Papes se sont ordinairement servi d'une seule & même formule de Lettre pour convoquer tous les Prélats d'un même ordre, comme les Archevêques; on en a un exemple dans les Conciles de Latran sous Innocent III. & de Vien-

To. 11. Conc. col. 119. 1539. 1545.

ne sous Clement V. On a dans la Collection du P. Labbe des modeles des Lettres dont ils se servirent pour convoquer ces deux Conciles. Dans le troisiéme Concile de Tolede en 589. on déchargea le Métropolitain du soin d'envoyer des Lettres de convocation à ses Suffragans lorsqu'il faudroit assembler le Concile de la Province, en ordonnant qu'on marqueroit avant qu'il fût dissous le lieu & le tems auquel on se devoit rassembler la prochaine fois. De même, les Conciles de Constance & de Basle statuerent, qu'à la fin de chaque Concile Géneral, qu'on assembleroit tous les dix ans, le Pape en indiqueroit un autre, sans qu'il pût dans la suite en proroger la convocation. On observoit une procedure particuliere dans la convocation des Conciles Nationaux d'Afrique. L'Evêque de Carthage écrivoit à tous les Primats des Lettres de convocation qu'on appelloit *Tractoriæ*. Ceux-ci, après les avoir reçûes, assembloient le Concile Provincial, dans lequel on choisissoit un nombre d'Evêques proportionné à l'étendue de la Province, qu'on députoit pour assister au Concile National.

VI. De la séance des Evêques, &c.

En quelques endroits, comme en Afrique, les premieres places dans les Conciles étoient occupées par les Evêques les plus anciens d'ordination; ailleurs on se régloit par la dignité des Sieges qu'occupoient les Evêques. Dans les Conciles tenus en Orient, les Prêtres ou Diacres, Procureurs des Prélats absens, avoient parmi les Evêques le même rang qu'auroient ceux dont ils étoient les députez s'ils avoient été présens. Les souscriptions des deux Conciles Géneraux tenus à Nicée, des deux de Constantinople & de ceux d'Ephese & de Calcedoine, fournissent des preuves incontestables de ce fait. En Occident, les Prêtres députez des Evêques signent à part & hors du rang des Evêques, comme on le voit dans le premier Concile d'Arles, & quantité d'autres. Une des prééminences qu'ont toujours eu les Légats du Pape, quoique simples Prêtres ou Diacres, sur les Procureurs des Evêques absens, est que même en Occident ils ont toujous eu rang parmi les Evêques.

VII. De la mitre

Sous le Pontificat de Clement IV. les Evêques s'offen-

çant de ce que les Abbez qui avoient droit de porter la mitre n'étoient pas distingués d'eux dans les Conciles & les Synodes, ce Pape par une Bulle datée de Viterbe le 19. des Kalendes de Septembre, la seconde année de son Pontificat, mit entr'eux cette difference, que les Abbez exempts porteroient dans les Conciles des mitres brodées d'or, (*aurifrigiatis*) mais sans perles, pierres précieuses, ni lames d'or & d'argent; que les non exempts porteroient des mitres simples, de couleur blanche & sans broderie; bien entendu qu'il seroit permis aux uns & autres de porter ailleurs des mitres telles que les Papes leur auroient accordé dans leurs Indults. L'ordre qui fut observé au Concile tenu à Rome l'an 313. en la cause de Cécilien Evêque de Carthage est remarquable, en ce que les trois Evêques Gaulois, qui y assisterent, eurent le premier rang après le Pape qui y présidoit, & qu'entre les Italiens, les Evêques d'Ostie & de Préneste, quoique Suffragans du Pape, n'avoient point de rang particulier.

des Evêques & des Abbez.

VIII. Du rang que chacun tenoit dans les Conciles.

Au Concile de Pise les Cardinaux étoient assis dans les sieges les plus élevés à la droite de l'entrée du Chœur de la Cathedrale, les Evêques & les Abbez aux deux côtez de la Nef, les Députez des Chapitres & des Monasteres au dessous, les Ambassadeurs qui n'étoient point Evêques & les Docteurs au milieu du Parterre. C'est là à peu près l'ordre qu'établit Campege, qui fait présider aux Conciles Géneraux le Pape ou ses Légats, & met ensuite les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbez, les Géneraux d'Ordres & les Députez des Chapitres. Cet Auteur assure, que le Roi des Romains, s'il n'est associé à l'Empire, doit être précedé par celui de France.

Pour donner une idée plus claire du rang que chacun occupe, je dirai que les Présidens sont sur un trône élevé, les Ambassadeurs ont des places de distinction selon le rang de leurs Princes; les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, occupent le premier rang & forment une espece de cercle, selon un usage tres-ancien dans l'Eglise. Derriere eux est le Clergé du second ordre (*b*). Au mi-

(*b*) Et coronâ factâ de sedibus Episcoporum, Presbyteri à tergo eorum sedeant, Diacones verò in conspectu Episcoporum stent. *Conc. Tolet. 4. cap.* 1v.

lieu du cercle de l'Aſſemblée eſt un Trône ſur lequel on met le Livre des SS. Evangiles ſelon une Coûtume très-ancienne. Les Peres du Concile de Calcedoine mirent ſur ce même Trône avec l'Evangile le Livre des Canons pour montrer que tout devoit être décidé ſelon la pureté de la parole divine & la ſeverité des Canons.

L'uſage de porter les Corps des Saints dans quelques Conciles, n'a point eu d'autre but, que d'imprimer du reſpect pour ces ſaintes Aſſemblées, & de réprimer la malignité de ceux qui auroient pu y exciter du trouble. L'Auteur de l'Hiſtoire du Concile tenu à Charrou dans le dixiéme ſiécle, (Letaldus Moine de Micy) raconte qu'on y porta les Reliques de Saint Junien. Dans le ſiécle ſuivant on porta au Concile d'Aire les Corps de pluſieurs Saints, & entr'autres celui de Saint Bercharius, comme on le voit dans le Livre des Miracles du même Saint. Au Concile tenu à Anſe proche Lyon, dans l'onziéme ſiécle, on expoſa les Reliques de Saint Hugues, Moine d'Autun. Elles furent encore portées à un autre Concile, comme le témoigne l'Anonyme Auteur de ſa Vie.

Mabill. Sæc. IV. Bened. part. 2. p. 434.

Sæc. V. Bened. p. 104. n. 27. & 28.

IX. De la maniere de proceder.

La maniere dont on procedoit dans les Conciles d'Eſpagne eſt décrite ou plutôt preſcrite dans le quatriéme Canon du Concile tenu à Tolede l'an 633. Il ne faut pas douter qu'elle ne vint d'une tradition fort ancienne. Dès le matin on faiſoit ſortir tout le monde de l'Egliſe (car c'étoit le lieu ordinaire où on tenoit ces Aſſemblées) on fermoit toutes les portes hors une où ſe tenoient tous les Portiers. Les Evêques entroient, puis les Prêtres, enſuite les Diacres qui devoient aſſiſter au Concile, & qui étoient ordinairement ceux de l'Egliſe où il ſe tenoit. On faiſoit entrer auſſi des Notaires, c'eſt-à-dire, des Clercs exercés à écrire en notes, pour lire les Actes & rédiger le Procez verbal. Les Evêques s'aſſeyoient en rond, les Prêtres derriere eux; les Diacres demeuroient debout. Après un aſſez long ſilence, l'Archidiacre les avertiſſoit de ſe mettre en priere; ils ſe proſternoient tous, & le plus ancien Evêque faiſoit une priere, invoquant le S. Eſprit pour obtenir la rémiſſion des péchez & la grace de faire de juſtes juge-

mens,

mens, & de ne se laisser fléchir ni par la faveur, ni par les présens, ni par la considération des personnes. Un Diacre faisoit la lecture de l'Evangile ou des Canons, & le Métropolitain exhortoit ses Confreres à recevoir avec charité, bonté & respect, tout ce qui seroit dit de leurs devoirs, & à dire leur sentiment avec liberté, mais sans esprit de contention.

Les trois premiers jours se passoient ainsi en prieres & en exhortations. On permettoit à quelques Laïques d'y assister pour leur édification ; mais quand on venoit à la discussion des affaires, on les faisoit sortir. L'Archidiacre se tenoit à la porte, afin que si un Prêtre de dehors, un Moine ou un Laïque vouloit faire quelque plainte ou quelque proposition au Concile, il eût à qui s'adresser ; toutes les affaires étant terminées avant que les Peres se retirassent, on leur faisoit signer tout ce qui avoit été réglé, soit pour les Causes particulieres, soit pour le géneral de la discipline. On publioit le jour de la Pâque, & on indiquoit celui dans lequel on devoit se rassembler la prochaine fois. On concluoit le Concile par des prieres pour demander la rémission des fautes que l'on y avoit commises, & la conservation de l'esprit d'union ; tous les Evêques se donnoient le baiser de paix, & le Métropolitain donnoit la bénediction solemnelle.

X.
De la maniere de donner les suffrages.

Par rapport aux suffrages, la coutume étoit anciennement que chaque Evêque souscrivît le sien ; quelquefois un Evêque ayant donné son avis, tous les autres l'approuvoient, en disant : *Cela nous plaît.*

Avant le Concile de Constance, le droit & la coutume étoit de compter les suffrages par tête : mais parce qu'à celui-ci le nombre des Evêques de l'Italie seule surpassoit de beaucoup celui des Prélats de toutes les autres Nations ensemble, il fut résolu que l'on distribueroit les Peres du Concile en cinq Nations ; d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Espagne : que les affaires dont on auroit à déliberer seroient examinées & définies à la pluralité des voix dans chaque Nation, & par les Cardinaux dans leur College, & qu'ensuite elles seroient rapportées au Concile

pour y être arrêtées à la pluralité des voix dans chaque Nation. Au Concile de Basle on partagea tous les Prélats en quatre classes ou députations égales en nombre, dans lesquelles on mit autant qu'on le put un nombre égal de personnes de chaque Ordre & de chaque Nation. La premiere étoit appellée la députation de la Foi ; la seconde, de la Paix ; la troisiéme, de la Réformation ; & la quatriéme, des Affaires communes. Chaque députation avoit son Président, son Promoteur, & ses Officiers : elles s'assembloient séparement trois fois la semaine, & déliberoient sur les matieres qui leur étoient proposées. Elles avoient chacune trois députez qui s'assembloient pour examiner & pour préparer les affaires, & les renvoyoient à celle des députations à laquelle la connoissance en devoit appartenir. Quand elle en avoit déliberé, le sentiment qui avoit prévalu étoit porté aux trois autres députations ; & s'il étoit approuvé par toutes les députations ou du moins par trois, il étoit rapporté dans la Congregation génerale où le Président concluoit au nom du Concile suivant la pluralité des suffrages des députations, & l'on publioit ensuite cette conclusion dans la Session solemnelle qui se tenoit dans la principale Eglise de la ville de Basle.

To. 13. Conc. col. 1162.

Au commencement du Concile de Ferrare on agita la question, si on procederoit par Nations ou par Députations ; car il n'eût pas été possible de rien conclure si chacun eût donné sa voix dans l'Assemblée génerale. Il fut résolu que l'on partageroit le Concile en trois Ordres, dont le premier comprendroit les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques ; le second, les Abbez & les autres Réguliers ; le troisiéme, les Ecclesiastiques, Docteurs, & ceux qui auroient des Dignitez dans les Eglises Cathedrales, aussibien que les Graduez en Theologie & en Droit Canonique & Civil ; de maniere que si deux des trois Ordres convenoient de quelque point, il passeroit pour conclu. Il survint une nouvelle difficulté dans la Conference des Grecs & des Latins à Ferrare. Les Grecs firent réflexion qu'ils étoient en tres-petit nombre, & que si l'on jugeoit dans le Concile suivant la pluralité des suffrages, ils ne manqueroient pas de per-

dre leur cause. Après avoir remontré qu'il n'en étoit pas de ce Concile comme des précedens dans lesquels l'Eglise Grecque & la Latine étoient d'accord, au lieu que dans celui-ci le differend qui étoit à juger étoit entr'elles, en sorte que les Juges étoient Parties, ils proposerent que l'on ne comptât point les voix de chaque Parti à proportion du nombre de personnes dont il étoit composé, mais que s'ils étoient vingt de leur côté & deux cent de l'autre, les vingt suffrages fussent égaux aux deux cent. L'Empereur se chargea de faire agréer cette proposition au Pape. Il convint avec lui de quelque chose, mais il ne s'expliqua point autrement aux Evêques qu'en leur disant qu'ils seroient contens, & que le Pape leur avoit accordé ce qu'ils demandoient.

XI. De la maniere de décider.

Quant à la maniere de décider, il faut remarquer premierement, qu'avant de porter aucun jugement des Ecrits que l'on proposoit à recevoir ou à rejetter, on les comparoit avec les définitions faites par les Conciles Généraux; ainsi le cinquiéme Concile Général appellé le second de Constantinople, fit faire la comparaison de la Lettre d'Ibas avec la définition de foi du Concile de Calcedoine, & avec les Ecrits des Peres; il voulut qu'on considerât aussi ce que les héretiques Théodore & Nestorius avoient dit de conforme à cette Lettre & parla ainsi (après la lecture de quelques fragmens des Conciles d'Ephese & de Calcedoine dans lesquels, auparavant qu'on approuvât les Lettres de saint Cyrille & du Pape Célestin à l'Hérésiarque Nestorius, & celle du Pape Leon à Flavien, on examina soigneusement si elles ne contenoient rien de contraire aux définitions de foi précédentes) « On voit clairement comment les » Conciles ont accoutumé d'approuver ce qui leur est pro- » posé; car, nonobstant la réputation des grands hommes » (S. Cyrille & les Papes Célestin & Leon) qui avoient » écrit ces Lettres, ils ne les ont pas approuvées d'abord & » sans examen, mais seulement après qu'ils ont reconnu » qu'elles s'accordoient en tout avec la doctrine des Peres » avec laquelle on les a comparées.

Tom. 5. Conc. col. 541.

Ce que nous lisons à la douziéme Session du sixiéme Con-

cile Général nous fournit une autre réflexion. Chaque Sesſion se commençoit par la lecture des Actes de la Session précedente. » Constantin Primicier des Notaires du Patriar- » che de Constantinople, dit : Vous ſçavez qu'à la derniere » Session l'Empereur déclara que Macaire lui avoit donné » des Papiers qu'il n'avoit pas encore lu, & qu'il vous les » envoyeroit. Jean Patrice & Quêteur est à la porte chargé » de quelques Papiers ; mais avant qu'on le fit entrer on » fit lire à l'ordinaire les Actes de la Session précedente «.

Tom. 6 Conc. col. 912.

Il est bon de remarquer ici que le mot de *Session*, (selon Horace Justinien dans sa Préface qui est à la tête de la seconde Partie du Concile de Florence) se dit de chaque séance où l'on porte un jugement & où l'on décide quelque chose : toute autre séance d'où l'on sort sans rien conclure ou décider s'appelle Conference, Assemblée, que l'on nomme en Grec *συνέλευσις*. Le même Auteur reprend Matthieu Cariophyle d'avoir traduit ce mot Grec par celui de *sessio*.

Les Notaires dont je viens de parler étoient une des des sortes d'Officiers que l'on choisissoit après la publication de l'Acte d'Indiction. On voit dans quelques Conciles quatre sortes d'Officiers ; les premiers sont appellez *Consultores* ; leur fonction est d'aider les Légats de leurs avis & de les assister en toutes choses. Les seconds qui sont les Notaires, rédigent par écrit tout ce qui se dit, ou se propose, ou se fait dans le Concile. Nous avons expliqué ailleurs pourquoi il y a eu dans quelques Conciles un grand nombre de Notaires. Les troisiémes, qui sont les Promoteurs, veillent sur l'observance de la discipline prescrite dans le Concile, & en poursuivent les trangresseurs. Les quatriémes sont appellez *Scrutatores*. Leur emploi est d'aller querir les suffrages des Peres, de les mettre par écrit, & de les porter au Bureau des Consulteurs pour être comptés.

Dans les anciens Conciles Géneraux les matieres étoient discutées dans les Sessions, & les Notaires ou Greffiers écrivoient tout mot pour mot, comme nous venons de remarquer. A celui de Trente on établit differentes Congregations particulieres pour y approfondir les matieres. La maniere dont les décisions ont été faites dans ce Con-

cile (de Trente) bien développée, ne peut qu'en donner une idée tres-avantageuse, & porter les Fideles à la soumission qui est dûe à ce qui y a été réglé ou décidé. Il ne s'agissoit pas d'une ou de deux questions. La révolte des derniers héretiques contre l'Eglise a obligé d'examiner tout ce qui regarde les Sacremens; on tiroit des Livres des héretiques toutes les propositions qui étoient suspectes. On en faisoit des Articles, qu'on proposoit dans des Congregations ou Assemblées particulieres de Docteurs habiles. On disputoit sur ces Articles: on ramassoit tout ce qu'il y avoit dans l'Ecriture & dans la Tradition qui y avoit du rapport. C'étoit une maxime fondamentale de ne point s'arrêter aux questions de l'Ecole, de les laisser aux Scholastiques pour être matiere de dispute entr'eux. Après qu'on avoit remarqué quel étoit & quel avoit été le sentiment de l'Eglise dans ces Congregations, les Prélats dressoient & examinoient differens projets de Décrets, & quand on étoit convenu, on indiquoit la Session publique, où l'acceptation déja faite en particulier se réïteroit publiquement, & pouvoit passer pour une acceptation de céremonie. Au moins tout cela s'est pratiqué au Concile de Trente, en sorte que nous n'avons pas proprement les Actes de ce Concile comme nous avons ceux des anciens Conciles; nous avons seulement les résultats de ce dernier. Quant aux Actes, on les conserve à Rome dans le Château S. Ange.

XII. Des clauses particulieres de quelques Conciles.

On lit dans les Décrets de quelques Conciles certaines clauses particulieres: ainsi comme le Pape présidoit au quatriéme Concile de Latran en 1215. tous les Décrets qui y furent faits sont en son nom; mais à quelques-uns on a ajoûté cette clause: *Avec l'approbation du saint Concile.* Elle se trouve, pour la premiere fois, dans les Décrets du troisiéme Concile de Latran. Or cette clause sert à montrer que les Décrets qui concernent la foi & la discipline Ecclesiastique n'ont une pleine autorité que par le consentement & l'approbation du Concile representant l'Eglise universelle.

Il y a eu dans le Concile de Trente une grande contestation sur ces mots: *Representant l'Eglise universelle.* Il s'agissoit de déterminer si le Concile devoit prendre ce titre;

plusieurs le vouloient, parce que, quoique le Concile de Trente ne fût pas si nombreux que ceux de Constance & de Basle, qui l'avoient pris, il n'avoit ni moins de réputation, ni moins d'autorité qu'eux. Les autres rejetterent ces mots comme nouveaux & inusités dans les premiers Conciles; ils apportoient pour raison de leur sentiment, que les mots *œcumenique* & *général*, étoient équivalens à ceux-ci, *representant l'Eglise universelle*; que ces derniers pourroient causer du trouble; que l'exemple du Concile de Basle n'étoit point à citer pour plusieurs raisons, & que celui de Constance en avoit une particuliere de prendre ce titre, parce que s'agissant d'éteindre un schisme qui divisoit depuis longtems l'Eglise, il falloit dire qu'elle étoit representée toute entiere par le Concile Géneral, qui devoit la réünir par ses Décrets. Cet avis étant appuyé par les Légats l'emporta sur le premier.

XIII. De la confirmation des Conciles.

Pour ce qui est de la confirmation, elle étoit ordinairement réciproque de la part des deux Eglises d'Orient & d'Occident. Les Occidentaux confirmoient les Conciles des Orientaux, & ceux-ci les Conciles des Occidentaux. Ainsi dans la Lettre des Evêques d'Orient assemblés à Sardique il est dit que le Concile tenu à Rome du tems de Novat a été confirmé par les Orientaux. Ce fut apparemment dans le Concile d'Antioche, comme l'insinuent Socrate & Sozomene. Les Espagnols ne reçurent le sixiéme Concile Oecumenique qu'après en avoir soigneusement examiné les Actes dans le quatorziéme Concile de Tolede qui avoit été assemblé à cet effet. » Nous devons examiner, disent » les Peres de ce Concile, les Actes qui nous ont été en- » voyés de Rome, parce que suivant les Canons on doit » assembler un Concile Géneral lorsqu'il s'agit de régler les » affaires de la foi « : c'est-à-dire, qu'ils ne regardoient pas comme Géneral le Concile de Constantinople auquel ils n'avoient point été appellés, quoiqu'ils fissent une partie assez considerable de l'Eglise; d'où vient qu'ils ne vouloient point recevoir ses décisions sans examen : mais après les avoir comparées avec les quatre anciens Conciles, ils ajoûtent: » Nous les approuvons & nous les recevons avec res-

l. 2. c. 15. l. 3. c. 8.

Conc. Labbe, to. 6. col. 1281.

» pect comme conformes à leur doctrine, & leur donnons » rang après eux «. Ils ne parlent point du cinquiéme, parce qu'il n'avoit rien décidé touchant la foi. L'Empereur Justinien, pour faire recevoir en Orient le cinquiéme Concile, en envoya les Actes à Jérusalem où les Evêques de Palestine assemblés en Concile les approuverent & les confirmerent de vive voix & par écrit. L'opposition que ce Concile trouva en Occident, & la résistance que firent plusieurs Eglises qui le rejetterent, croyant que la condamnation des trois Chapitres donnoit atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine, prouve fort bien que la confirmation étoit requise, & même le septiéme Concile fut d'abord rejetté par les François sur ce fondement, qu'il ne s'y étoit trouvé aucun député, outre les Légats du Pape, de la part des Eglises d'Occident, & que ses décisions étoient contraires à leurs usages. Ce refus des François montre clairement qu'ils étoient persuadés que la seule autorité du Pape ne suffit pas pour faire recevoir un Concile, mais qu'il faut encore un consentement exprès de la part des principales Eglises. Charlemagne envoya en Angleterre ces mêmes Actes, mais ils furent rejettés par les Anglois.

XIV. Quelle part les Princes ont eu à la publication des Conciles.

Les Empereurs & les autres Princes ont eu beaucoup de part à la publication & à la confirmation des Conciles. Le grand Constantin ne se contenta pas d'approuver tout ce qui avoit été défini au Concile de Nicée, il envoya encore par tout l'Empire des Lettres par lesquelles il l'autorisoit & le confirmoit. Le second Concile Géneral tenu à Constantinople demanda à l'Empereur Theodose le Grand qu'il confirmât & fît publier ses Réglemens, ce qui fut executé. Theodose le Jeune fit publier le Concile d'Ephese; l'Empereur Marcien confirma & fit publier celui de Calcedoine; Justinien le second de Constantinople. Les sixiéme & septiéme Conciles Géneraux ont aussi été publiés par l'autorité des Empereurs d'Orient. Les III. XII. XIII. & XVI. Conciles de Tolede ont été autorisés par des Lettres Patentes des Rois d'Espagne: c'est ce qui a donné occasion à Binius, qui d'ailleurs n'est pas trop favorable à l'autorité royale, d'observer que ces Monarques avoient imité la conduite des

Empereurs en donnant des Edits pour faire executer les Conciles dans leur Royaume (*c*). Les Rois de France de la premiere & de la seconde Race ont fait la même chose. Gontram confirme & fait publier les Canons du second Concile de Mâcon (*d*). Clotaire II. confirma par un Edit le cinquiéme Concile de Paris. Charlemagne par ses Patentes autorisa celui de Francfort. Les Conciles de Reims, de Tours, de Mayence, d'Arles & de Châlons, lui envoyérent leurs Décrets, afin qu'après les avoir approuvés il les fît publier. Louis le Débonnaire en usa ainsi pour le Concile d'Aix-la-Chapelle, & ses enfans Lothaire & Louis pour celui de Paris. Les Conciles de Meaux, de Couleines & de Valence, s'adresserent à Charles le Chauve pour obtenir de lui la confirmation & la publication de leurs Décrets. Cette coutume n'a pas fini avec le neuviéme siecle comme on pourroit le croire. Dans les suivans l'Empereur Constantin autorisa par un Edit le Concile tenu à Constantinople sous le Patriarche Alexis. Nicephore Botoniates confirma celui qui fut célebré sous le Patriarche Xiphilin. Alexis Comnene fit executer de la même maniere un autre Concile tenu sous le même Xiphilin. Manuel Comnene confirma par un Loi expresse le Décret touchant les Mariages dressé dans un Synode de Constantinople sous le Patriarche Sisinnius. L'Empereur Isaac Ange fit la même chose à l'égard d'un Concile assemblé à Constantinople de son tems.

Tom. 5. Conc. col. 993.

Jus Græco-Rom. Leunclavii, p. 118.

Ibid. p. 121. & 134.

Ibid. p. 167.

Ibid. p. 169.

XV. Comment se terminent les Conciles.

A Rome, on lisoit à haute voix devant tout le peuple les Actes des Conciles. Cela fut pratiqué dans le Concile de Rome en 704. De même celui de l'an 769. étant fini, le Scriniaire ou Sécretaire monta sur l'Ambon, & en lut à haute voix les Actes. Trois Evêques y monterent aussi, & prononcerent anathême contre les transgresseurs de ses Décrets.

Enfin, quand les affaires pour lesquelles les Conciles ont

(*c*) Leges condere post acta Concilii, in eorum confirmationem, ab Imperatoribus Romanis Reges Gothorum acceperunt.

(*d*) Cuncta ergo, quæ hujus edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri quia in sancta Synodo Matisconensi hæc omnia, sicut nostis, studuimus definire, quæ præsenti authoritate vulgamus.

été

été assemblés sont entierement décidées, on les termine par des acclamations ou cris de joye, & par des actions de grace. On en fit dans les Conciles de Calcedoine & de Constantinople l'an 618. Les Peuples en firent dans les Eglises de Tyr & de Constantinople pour le premier. On en fit pour le Pape Gelase dans le Concile de Rome l'an 495. On en a fait en plusieurs autres Conciles. Ces acclamations qui étoient autrefois des transports naturels ou des mouvemens du saint Esprit, furent de stile au Concile de Trente. Les propositions & les réponses furent composées de sang rassis par le Cardinal de Lorraine, qui prit aussi la peine de les prononcer. Il fit la faute de ne pas nommer expressément le Roi de France dans ces acclamations; il devoit sçavoir qu'on en avoit fait nommément pour l'Empereur dans le Concile de Calcedoine, dans le troisiéme de Constantinople & dans le second de Nicée; & il étoit d'autant moins excusable, qu'il sçavoit les plaintes & les protestations que la France avoit faites contre la Bulle de Convocation de Pie IV. pour la même raison.

XVI. *Des souscriptions des Conciles.*

Le Président, après avoir déclaré le Concile, & après avoir donné aux Peres la bénediction Apostolique, leur défend, sous peine d'excommunication, de se retirer qu'ils n'en ayent auparavant souscrit les Décrets. C'est la peine prononcée par le Canon *Si quis autem, dist.* 18. tiré du second Concile d'Arles. Nous lisons differentes formules de ces souscriptions, comme : *Subscripsi, collaudavi, annui, confirmavi, consignavi, consolidavi, firmavi, cum gaudio consensi, acquievi, confortavi, corroboravi, conclusi, consentiens subscripsi, concessi, propriâ manu confirmo, signo Crucis confirmo, libenter annuo, gratum habui, concedo, pro viribus assensum prabeo.* On remarque que la quatriéme Session du Concile de Constantinople sous Mennas en 536. fut differemment souscrite par les Latins, les Grecs & les Syriens. Les premiers souscrivirent en Latin, les seconds en Grec, & les Syriens au nombre de quarante souscrivirent en Syriaque.

Il seroit trop long de déduire ici les differences qu'on remarque dans l'ordre des souscriptions; je me contenterai de rapporter ce qui se fit au second Concile de Nicée. Les

Légats du Pape inviterent d'abord l'Empereur & l'Imperatrice à signer. Le Patriarche leur présenta le Livre qui contenoit la définition du Concile, les priant d'y mettre leurs souscriptions. L'Imperatrice Irene le prit la premiere, & après y avoir souscrit, le donna à l'Empereur Constantin son fils, qui en fit autant. Les deux Légats du Pape Adrien, sçavoir, Pierre Archiprêtre de l'Eglise Romaine & Pierre Prêtre & Abbé du Monastere de S. Sabas de Rome, sont nommés les premiers; ensuite Taraise Patriarche de Constantinople, puis Jean & Thomas Légats & Vicaires des Sieges Apostoliques d'Orient; sçavoir, Jean pour les Patriarches Theodore d'Antioche & Élie de Jérusalem, & Thomas pour Politien Patriarche d'Alexandrie. Enfin, on voit les noms d'Agapius Evêque de Césarée en Cappadoce, de Jean d'Ephèse, de Constantin de *Constantia* en l'Isle de Chypre, de Nicolas de Cyzique, d'Euthymius de Sardes, &c. On compte jusqu'à 377. Evêques qui assisterent à ce Concile, tous des pays qui obéïssoient à l'Empereur de Constantinople; de Grece, de Thrace, de Natolie, des Isles de l'Archipel, de Sicile & d'Italie. Il y avoit deux Commissaires de l'Empereur assis devant l'Ambon ou le Jubé de l'Eglise; sçavoir, Petronax Exconsul Patrice & Comte de l'*Obsequium*, & Jean Huissier Imperial & Logoslite ou Tresorier Militaire. Il y avoit aussi plusieurs Abbez & plusieurs Moines, qui ne sont point nommés.

XVII. Remarque particuliere sur la maniere d'assembler & de tenir les Conciles en Espagne. To. 2. p. 109. Lettres choisies.

M. Simon donne une idée des Synodes d'Espagne & de la maniere dont les Evêques de ce Royaume les célebrent. Ils n'y font leurs Constitutions Synodales que du consentement de ceux qui y sont appellés; & ils y appellent par députez, non seulement les Ecclesiastiques & les Réguliers, mais aussi les Seigneurs Laïques, avec cette difference néanmoins, que ceux-ci sont exhortés seulement de se trouver au Synode, afin qu'il ne s'y passe rien contre leur interêt. Les Constitutions Synodales du Diocese de Malaga imprimées à Séville en 1674. donnent, sur la maniere de les préparer, toutes les lumieres nécessaires. Tout le Clergé en géneral y assiste par ses députez. Il y en a quatre pour les Officiers de la ville de Malaga, & quatre autres

pour les Prêtres & les autres Ecclesiastiques de la même Ville qui sont dans les Ordres sacrez. Chaque Ville & chaque Bourg ont aussi leurs Députez au Synode ; les uns en ont deux, les autres un selon la nature des lieux. De plus, on y marque le nombre des Juges qui doivent examiner les difficultez qui se présenteront (*e*). La plûpart de ces Juges sont pris d'entre les Dignitez, les Chanoines & les Docteurs. On assigne à chacun la place qu'il doit avoir, & il n'assiste personne au Synode qui n'ait produit auparavant au Sécretaire le pouvoir en vertu dequoi il y assiste. Ces Congregations & Sessions qui doivent se tenir dans la grande Salle du Palais Episcopal pendant plusieurs jours sont désignées. Chacun a la liberté d'y proposer ce qu'il juge être convenable & utile au Diocese (*f*). Tous les Religieux, sans en excepter les Jésuites, assistent à ce Synode par leurs députez, afin qu'il ne s'y passe rien qui puisse apporter préjudice à leurs interêts. On y voit des Particuliers qui présentent des Suppliques, d'autres qui font des protestations. Les Béneficiers d'une certaine Eglise protestent contre l'obligation dont on les chargeoit de dire tous les jours une Messe *del pueblo*. Le Maréchal d'Alcala y fait une demande pour une certaine dixme. L'Evêque renvoye cette demande aux Juges du Synode, afin qu'ils l'examinent.

Après toutes les Sessions où l'on a fait la lecture des Constitutions Synodales, le Sécretaire du Synode crie à haute voix : *Venerabiles Sacerdotes placetne vobis ut omnes Constitutiones quas audistis & illustrissimus ac reverendissimus Dominus meus Episcopus, in hac Synodo Diœcesana statuit & decrevit, statuta, decreta ac stabilita sint ? ... Placet.* » Vénerables Prêtres, trouvés-vous bon que toutes les Constitutions dont » vous venés d'entendre la lecture, & que Monseigneur » l'illustrissime & réverendissime Evêque a arrêtées dans » ce Synode, passent pour véritablement arrêtées & établies ? » Tous répondoient : Nous le trouvons bon. Dans une Pré-

(*e*) Nombramiento de Juzez para las causas y controversias.

(*f*) Podra proponer cada uno loquele pareciere convenir à la publica utilidad deste Obispado, para quelo resuelva sa Señ-oria illustrissima.

face qui est à la tête de ces Constitutions Synodales, lesquelles ont été imprimées avec les preuves qu'on a mises aux marges, l'Evêque témoigne qu'il n'a rien décidé qu'avec une parfaite connoissance, & après avoir visité exprès pour cela tout son Diocese. Il ajoute, qu'il a confirmé & autorisé les anciennes Constitutions, & que s'il en a ajoûté de nouvelles, c'est qu'il a jugé qu'elles étoient plus convenables au tems présent : *Mas convenientes à la necessitad de los tiempos*; qu'au reste il s'est appliqué à se conformer aux regles du Droit Canonique : *A las reglas y disposiciones del Derecho Canonico* : & la raison qu'il apporte de cette sage conduite, c'est que les Evêques ne sont pas seulement établis pour veiller sur leur troupeau, mais aussi pour être les fideles executeurs des saints Canons : *Fiales executores de los sacros Canones.* Enfin, avant que le Synode se soit terminé entierement, l'Evêque exhorte ceux qui y ont assisté à garder les Constitutions qui y ont été faites ; après quoi le Sécretaire crie tout haut : *Venerabiles Sacerdotes placetne vobis ad laudem & gloriam Dei omnipotentis ut hæc sancta Synodus Diœcesana dimittatur & dissolvatur ? . . . Placet.* » Vénerables » Prêtres, trouvés-vous bon, pour la gloire de Dieu, que » ce saint Synode Diocesain soit congedié & dissout ? Tous » répondent : Nous le trouvons bon ». A l'égard des nouveaux Statuts qui ont été faits dans ce Synode, l'Evêque de Malaga déclare qu'ils doivent avoir pour fondement les Constitutions Canoniques, & qu'ils en doivent tirer leur autorité.

Ce qu'il y a d'instructif dans ces Constitutions Synodales, c'est que les preuves sont marquées fort exactement aux marges. On connoît par là non seulement les regles canoniques en géneral, mais aussi en particulier ce qui se pratique dans les Eglises d'Espagne, & en quoi leurs usages different des nôtres.



CHAPITRE III.

Remarques generales sur plusieurs points qui concernent les Conciles.

COmme on ne lit les Conciles qu'afin de s'instruire des dogmes, de la discipline, des usages & de l'Histoire de l'Eglise, on doit en les lisant faire des remarques par rapport à tous ces differens points. Le P. Mabillon qui a indiqué la maniere de faire des Collections en propose de deux autres sortes à la faveur desquelles on peut recueïllir ce qui se présente dans la lecture, afin de ne le pas perdre tout à fait en l'abandonnant à l'aventure d'une memoire infidelle ou chancelante.

Etudes Monast. Part. ch. 15.

Pour faciliter ces remarques, j'en ferai quelques-unes sur les noms, les titres, les inscriptions, les dates, les souscriptions des Conciles & des autres Monumens Ecclesiastiques ; sur l'ordre des Canons ou des Actes des Conciles & les Manuscrits d'où on les a tirés.

§. I.

I. Attributions fautives dans les Collections nommées des Conciles.

On croit peut-être que tout ce qui est dans les Recueils imprimés des Conciles se trouve de la même maniere dans les Manuscrits, & que l'ordre observé dans les uns & dans les autres est entierement semblable ; mais il suffit de les comparer pour s'appercevoir que les Editeurs des Conciles ont ajoûté plusieurs choses de leur chef, en quoi ils n'ont pas toujours réüssi. Ainsi le P. Sirmond, trompé par la conformité des noms, a attribué à S. Léon une Lettre de Léon Evêque de Bourges.

Conc. Gall. to. 1. p. 119.

Antoine Augustin croyoit pouvoir reprendre les anciens Canonistes Burchard, Yves & Gratien, de ce qu'ils avoient rapporté sous le nom d'un Concile d'Auvergne un Décret par lequel il est défendu d'ordonner d'Evêque pour aucune Eglise avant la mort de celui qui la gouverne. Ce sça-

vant homme ne pouvoit se persuader qu'il fût du Concile d'Auvergne, parmi les Canons duquel il n'étoit pas encore imprimé, & il l'attribuoit au cinquiéme d'Orleans dans lequel il se trouvoit; mais on reconnut que sa remarque n'étoit pas juste lorsqu'on vit paroître les Conciles de France du P. Sirmond, dans lesquels ce Canon est imprimé parmi ceux du second Concile d'Auvergne.

Le P. Sirmond lui-même tomba en une semblable faute à l'occasion des Chapitres, *Et quæsitum*, & *Sane quia*, attribués par Gratien au Concile d'Auvergne sous Urbain II. Le sçavant Jésuite ne les trouvant point parmi les Canons imprimés de ce Concile de Clermont, & les lisant dans un Manuscrit parmi ceux du Concile qu'Urbain tint à Nismes un an après celui d'Auvergne, il remarqua dans son second Antirrhetique contre Petrus Aurelius, que l'inscription de ces Chapitres étoit fausse dans Gratien, & qu'il falloit lire: *Ex Concilio Nemausensi*; ce qu'il ajoûta de sa propre main dans l'Exemplaire imprimé de Gratien qui est à Paris dans la Bibliotheque du College des Jésuites. Cependant, comme a depuis remarqué le P. Cossart, on a reconnu que ces deux Canons appartiennent au Concile de Clermont, sous le nom duquel on les voit dans un ancien Code du Monastere d'Aniane d'où M. Baluze les a pris pour les faire imprimer dans ses Additions au sixiéme Livre *De Concordia Sacerdotii & Imperii*.

To. 10. Conc. col 590.

II. Differens noms attribué à un même Concile.

Un seul & même Concile se trouve en plusieurs endroits sous differens noms; par exemple, celui que le P. d'Achery dans ses Notes sur la Vie de Lanfranc, & le P. Lupus dans la quatriéme Partie de son Commentaire, appellent *Andegavense*, se trouve dans la Collection du P. Labbe sous le nom de *Turonense*: Celui-ci appelle *Aragonense* un Concile lequel, selon le Cardinal d'Aguirre & Blanca, se trouve ailleurs sous le nom de *Pinnatense*. Le Concile que l'on appelle *Magalonense*, est dans la Collection des Conciles de France par le P. Sirmond sous le nom de *Concilium apud Juncarias*. M. Baluze appelle simplement *Tulugiense* ce que le P. Labbe nomme *Concilium Helenense in prato Tulugiense*. Je donne de ces exemples afin qu'on ne se repose pas unique-

p. 268.

Tom. 9. Conc. col. 1173.

De concord. Sacerd. & Imp. p. 250. & Marc. Hisp. l. 4. p. 444.

To. 9. Conc. p. 1249.

ment sur le nom qu'a un Concile dans telle Collection, & qu'on fasse attention s'il n'est point ailleurs sous un autre nom.

III. *Il y a des Conciles dont les MSS. ne subsistent plus, ou ne sont pas connus.*

Il est bon de sçavoir quels sont les Actes qu'on a tiré des Manuscrits ; quels sont les Manuscrits qui nous les ont fournis ; & si ces Manuscrits subsistent encore : car il ne faut pas se persuader qu'on ait dans des Manuscrits connus tout ce que nous lisons dans les Collections imprimées des Conciles. On a dans celle de Surius un Concile tenu à Cologne l'an 346. & c'est sur cette édition seule que le Pere Sirmond n'en trouvant aucun Exemplaire Manuscrit l'a publié.

To. 1. p. 606.

Il nous manque dans les Manuscrits & dans les Imprimés des Pieces qui regardent les Conciles, & qui en font partie. Par exemple, nous n'avons point la Lettre du Concile d'Arles à laquelle l'Empereur Constantin fit une réponse qui commence par ces mots: *Æterna & religiosa.* Il seroit avantageux qu'on eût fait une liste particuliere des Conciles dont il ne nous reste aucuns Actes & des Monumens perdus qui en faisoient partie.

Conc. Labbe, to. 1 col 1430.

Les Manuscrits qui renferment les Actes des Conciles sont ou anciens ou récens. Il est à propos de faire ses réflexions en les lisant, & de remarquer avec quelle exactitude ils ont été écrits, & si tout ou seulement une partie de ce que nous avons de chaque Concile a été extrait des premiers ; car il est des Manuscrits anciens qui ne contiennent qu'une partie des Décrets de quelques Conciles. Ainsi les vingt-cinq derniers Canons du Concile d'Agde manquent dans plusieurs Exemplaires anciens.

IV. *On a souvent besoin de plusieurs M S S. pour connoître un seul Concile.*

Le P. Sirmond remarque qu'il est rare & extraordinaire de trouver dans un seul & même Manuscrit toutes les circonstances qui peuvent conduire à une entiere connoissance de chaque Concile ; que si un Exemplaire contient le nom du Consul, l'autre fournit l'Indiction, un autre le jour, celui-ci le mois, celui-là l'année. Dans quelques Manuscrits on trouve les souscriptions des Evêques, mais sans les noms des Villes Episcopales ; dans d'autres on trouve & les noms des Evêques & ceux de leurs Evêchez.

V. *On ne doit pas toûjours suivre l'ordre que gardent les MSS.*

Il ne faut pas toujours suivre l'ordre que les Conciles ont entr'eux dans les Manuscrits quoiqu'anciens ; si on le suivoit on feroit quelquefois des anachronismes. On a des marques avec le secours desquelles on peut mettre à leur rang les anciens Monumens Ecclesiastiques, comme les années des Consuls, &c. On a reconnu par ce moyen que les Anathematismes de S. Prosper tirés des Capitules de saint Augustin contre les Manichéens, sont anterieurs au Concile de Carpentras, quoique dans un ancien Manuscrit de l'Eglise de Lyon ils ne soient qu'après ce Concile.

§. 2.

I. *Differens titres donnés aux Piéces qui concernent les Conciles.*

Après avoir donné quelques remarques sur les Manuscrits qui contiennent les Décrets des Conciles, il en faut faire quelques-unes sur les differentes parties qui composent chaque Monument, comme le titre, l'inscription, les dates, le contenu & les souscriptions, afin de ne rien omettre des choses qu'il est important de sçavoir.

Il ne faut pas croire que tous les Conciles portent le nom de *Concilium* dans les Manuscrits. Le second d'Orange tenu l'an 529. est intitulé dans un Manuscrit de Lyon : *Constitutio Episcoporum in civitate Arausicana de gratia & libero arbitrio.* Quelques Pieces ont dans differens Manuscrits des titres differens ; ainsi la Lettre que le P. Labbe a inseré dans sa Collection sous ce titre : *Epistola Episcoporum Africæ quam Leporii libello miserunt ad Episcopos Galliæ*, est intitulé dans un Manuscrit de Liege : *Epistola Aurelii, Augustini, Florentii & Secundini ad consacerdotes Proculum & Eglinium de quodam Leporio, &c.* Une Lettre d'Innocent rapportée par le P. Labbe au second Tome de sa Collection col. 1279. est selon quelques Manuscrits adressée à un Concile de Toulouse, & selon d'autres à un Concile de Tolede.

tom. 2. col. 1676.

II. *Dates des Conciles, années des Papes, & de nos Rois.*

Quoique les années des Papes soient marquées dans les dates des Conciles de France de l'édition du P. Sirmond, il ne s'ensuit pas que ce Collecteur les ait trouvées dans les Manuscrits de ces Conciles ; on n'employoit d'autres époques que les années de nos Rois, comme l'a remarqué

M.

M. du Puy. Les anciens Manuscrits & les premieres éditions qu'on en a faites en sont des preuves authentiques. Le P. Sirmond n'a donc ajoûté celles des Papes qu'en vûe de donner plus de lumiere à l'histoire.

Comment. sur les Libertez to. 1. p. 28.

III. Consulats.

Honoré Evêque de Bourges, souscrivant au Concile d'Auvergne tenu l'an 535. marque expressément que ce fut le sixiéme des Ides de Novembre, *post Consulatum Paulini junioris*, la premiere année d'après le Consulat de Paulin, second Consul de ce nom; c'est qu'à cause des guerres d'Italie il n'y eut point de Consuls en Occident depuis l'an 634. pendant lequel Paulin second exerça cette Charge jusqu'à l'an 539. Ainsi on marquoit l'an 535. par ces mots: *Post Consulatum Paulini junioris*; l'an 536. & les suivans par ceux-ci: *Iterum, tertio, quarto, post Consulatum Paulini junioris.*

IV. Division des Canons.

En lisant les Conciles on doit faire attention à l'ordre & à la division de leurs Canons. On a remarqué que l'ordre des deux premiers du premier Concile d'Orange étoit défectueux, & qu'il falloit compter pour le premier Canon de ce Concile celui qui dans les Collections est le second, & pour le second celui qui est le premier. Le Pere Sirmond assûre que le dix-septiéme Canon du premier Concile d'Arles en 314. fait partie du seiziéme dans deux Manuscrits, l'un de Reims & l'autre de S. Maur des Fossez près Paris, ausquels il est plus à propos de s'en rapporter qu'aux Imprimés & aux Collections d'Yves & de Gratien; que dans le Concile de Vaison en 442. le dernier Canon qui commence par ces mots: *Sane si quis*, ne doit point être séparé du précedent, dont il n'est point distingué dans un Manuscrit de Lyon & dans un autre de S. Maur des Fossez: enfin que dans le Concile d'Angers en 453. les mots *Tum si qui, &c.* lesquels dans les Imprimés & dans quelques Manuscrits font partie du quatriéme Canon, en doivent être séparés & joints avec le Canon suivant.

V. L'ordre des Souscriptions.

Dans les Exemplaires Manuscrits de quelques Conciles, comme du premier & du troisiéme d'Orleans, du second de Paris & du second de Mâcon, les souscriptions des Evêques sont rangées par ordre alphabetique, ce qui ne se trouve dans aucun Manuscrit ancien selon le P. Sirmond.

Quand les Evêques ne sçavoient point écrire, une autre personne souscrivoit pour eux aux Décrets des Conciles : ainsi dans la Conference de Carthage, Quintus souscrivit pour Paulin Evêque de Zura, *pro Paulino literas nesciente.* D'où on ne peut pas conclure qu'ils fussent ignorans, puisque Charlemagne si renommé par son amour pour les Lettres, malgré tous les soins qu'il prit pour apprendre à former des caracteres n'en put venir à bout.

Concil. tom. 2. col. 1385.

V I. Instruction que l'on peut tirer des matieres differentes, & de la maniere de les discuter.

Les matieres qui ont été traitées dans les Conciles, & la maniere dont elles y ont été discutées, fait connoître le génie particulier des Nations chez qui ils ont été tenus. Ainsi dans les Conciles d'Irlande on découvre le caractere de la Nation accoutumée à creuser & à démêler méthodiquement les matieres, & qui, comme dit fort bien un Auteur récent, à force de raisonnemens & d'inductions pousse loin les consequences d'un principe une fois établi. Delà ce scrupule à observer à la lettre le précepte Apostolique: *Abstenés-vous du sang & des chairs étouffées.* Delà les précautions que les Evêques prenoient pour éviter le danger & assûrer les consciences. On peut faire de pareilles réflexions sur les autres Nations.

V I I. Differente maniere de citer les Canons.

Il est bon de remarquer que Gratien cite les Canons tantôt selon la version d'Isidore tantôt selon celle de Denis le Petit. Les Conciles d'Espagne, comme le douziéme de Tolede, citent les Canons Grecs & ceux des Conciles tenus en Afrique selon la méthode d'Isidore & non de Denis. Des Synodes tenus dans les Gaules avant le tems auquel vivoit ce dernier, citent les Canons des Conciles de Nicée & de Laodicée, non selon sa version, qui n'étoit pas encore, mais selon une autre plus ancienne qui étoit pour lors en usage en ce pays.



CHAPITRE IV.

Regles particulieres pour lire utilement les Collections des Conciles, & profiter de cette étude.

LE principal but que doivent avoir ceux qui entreprennent cette lecture, est de se former sur ces regles saintes, & de les prendre pour modele de leur conduite. Si on la compare avec les Loix & les Ordonnances sacrées que les Conciles renferment, on n'aura pas de peine à entrer dans la pensée également pieuse & véritable du Cardinal d'Aguirre, qui a donné des Dissertations & des Notes sur les Conciles d'Espagne. Quand on lit les Conciles, dit ce grand Cardinal, & qu'on y voit l'innocence de la vie, l'austerité de la discipline, la rigueur de la pénitence & la pureté de la Religion & du culte de Dieu, qui éclatoient alors parmi les Chrétiens, & principalement dans le Clergé; pour peu que l'on en fasse la comparaison avec l'état présent des choses, peut-on s'empêcher de gémir devant Dieu? Mais n'est-ce pas un motif particulier de s'efforcer autant qu'on peut de rallumer dans son cœur quelqu'étincelle de ce feu, dont tous les Chrétiens ont été embrasés durant tant de siecles? Ainsi un Chrétien & surtout un Ecclesiastique, qui se voit par son état dans une étroite obligation de lire & de sçavoir les Canons des Conciles, doit sans doute se préparer à cette lecture par la priere.

La véritable maniere de lire les Conciles pour en tirer du fruit, c'est de les lire dans l'esprit des Conciles. C'est par là même qu'on discernera quelquefois les Canons qui sont abrogés d'avec ceux qui subsistent encore. S'il arrive qu'une Loi de l'Eglise, par la négligence des Pasteurs à la faire garder ou par la trop grande opposition des Chrétiens, ait cessé d'être observée, dira-t'on pour cela qu'elle soit abrogée? Non sans doute. S. Thomas dit expressément, que si la raison, pour laquelle on a fait d'abord la Loi, subsiste toujours, la coutume ne détruit point la Loi;

1. 2. q. 97. art. 3. ad 2.

au contraire, la Loi détruit la coutume (*g*). Quand l'hérésie de Luther pénetra dans l'Allemagne & les autres Royaumes, quoique les regles établies par les Conciles pour les Clercs & les personnes Ecclesiastiques fussent presque par tout inconnues & tres-peu observées, les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru qu'elles eussent cessé d'être en vigueur; ils les ont recommandées & en ont ordonné l'observation parfaite dans un seul Décret, qui quoique peu détaillé les fait revivre entierement (*h*).

Il est vrai qu'il y a des occasions où l'on ne doit point prendre les Canons à la rigueur des termes dans lesquels ils sont conçus, & alors il faut préferer l'esprit de la loi à la lettre. Il ne faut pas, dit le Pape S. Céléstin, tellement s'arrêter à l'écorce, que l'on ne s'éleve en même tems jusqu'à l'esprit & l'intention de la Loi. L'esprit de la Loi ne doit point être esclave de la lettre, au contraire la lettre n'est faite que pour l'esprit (*i*). Cette regle apprendra à rapporter aux mœurs ce qui ne paroîtroit d'abord y avoir aucun rapport & ne contenir que des points indifferens. Tels sont par exemple les Canons qui défendent aux Ecclesiastiques d'être Cautions, Gens d'affaires, Curateurs, Tuteurs, & d'autres qui les dispensent d'aller à l'armée; d'autres qui défendent d'ordonner aucun esclave sans le consentement de son Maître, qui reglent les dixmes, qui déchargent les Ecclesiastiques des taxes & des impositions publiques, qui leur interdisent l'usage du Mariage, le port des armes, la connoissance des causes où il y va de la mort, & une infinité d'autres. Les raisons de ces Canons bien pénetrées donneront une grande idée de l'état Eccle-

(*g*) Si maneat ratio eadem, propter quam lex primò utilis erat, non consuetudo legem, sed lex consuetudinem vincit. 1. 2. *q.* 97: *art.* 3. *ad* 2.

(*h*) Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs à summis Pontificibus & sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, [illegible]u, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscunque criminibus, nec non sæcularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum, iisdem pœnis vel majoribus... observentur... Si qua verò ex his in desuetudinem abiisse comperint, ea quam primum in usum revocari, & ab omnibus accuratè custodiri studeant (Ordinarii), non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, &c. *Sess.* 21. *de Reform.* *c.* 1.

(*i*) Non debet aliquis verba considerare, sed intentionem ac voluntatem: quia non debet intentio verbis deservire, sed verba intentioni. *Apud Gratianum* 22. *q.* 5. *c.* *Humana.*

siastique, & réveilleront en nous les nobles sentimens qu'en avoient les saints Législateurs & les Peres de l'Eglise.

Le respect que l'on doit avoir pour les Conciles & leurs Décrets, n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire; & ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de pure bienséance ou de discipline exterieure. C'est une louable attention d'observer tout ce qui y est prescrit quant aux rites & aux cérémonies, sans s'écarter des usages des Dioceses : mais il est encore plus essentiel de ne rien négliger de ce qui est de l'exacte pureté de la morale. La qualité de la matiere, qui est traitée dans les Canons, nous doit faire juger de leur importance.

Il y a des Conciles recommandables par le choix & le mérite de ceux qui les composoient. On trouvoit dans ceux des quatre ou cinq premiers siecles tout ce que l'Eglise naissante avoit de lumiere, de sainteté, de zele. Les premiers d'Antioche, de Carthage, de Tolede & d'Orleans, inspirent à ceux qui les lisent exactement un certain goût de l'antiquité sacrée, & attirent plus l'attention que ceux des siecles posterieurs. Ce principe est d'Agobard, *l. adv. legem Gundobardi t. 1. p. 119. & de Dispens. p. 289.*

Le nombre de ceux qui ont assisté à ces saintes Assemblées en rend les décisions plus respectables, toutes choses égales. Quand elles ont été acceptées par l'Eglise, universelle ou qu'elle a été convoquée & representée comme dans les Conciles œcumeniques, elles ont plus d'autorité. Un Concile où se sont trouvés tous les Evêques de la Nation, & qu'on appelloit National, & quelquefois Majeur ou Plenier, parce que les Patriarches s'y trouvoient avec leurs Métropolitains & leurs Suffragans, est d'une autorité plus étendue & plus forte que les Conciles Provinciaux seulement, & ceux-ci l'emportent sur les simples Synodes. Tel est l'ordre de la Police Ecclesiastique. S. Augustin a établi cette regle (*k*).

(*k*) Quod per universæ Ecclesiæ statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritati, vel unius Provinciæ Concilio præferendum est.... quis nesciat.... Ipsa plenaria sæpe priora posterioribus emendari cum aliquo experimento rerum, aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat; sine ullo typho sacrilegæ superbiæ, sine ulla inflata cervice arrogantiæ, sine ulla contentione lividæ invidiæ, cum sancta humilitate, cum pace catholica, cum charitate christiana.

Quand les Canons ont été renouvellés en differens Conciles, on doit ordinairement les regarder comme plus importans. Qui doute que les Loix & les Ordonnances qui n'ont été faites d'abord que pour des Eglises particulieres, & qui sont devenues, par une approbation génerale, comme des regles universelles, n'ayent la force de Loix fixes, perpetuelles & comme irrevocables dans l'Eglise? Tels sont plusieurs Canons des Conciles de Laodicée, de Carthage, d'Antioche & d'Orleans.

Il faut avoir encore beaucoup d'égard aux Canons inserés dans les Codes ou Collections des Eglises. Ils méritent une consideration particuliere. Les Eglises qui les ont parlà adoptés, les ont distingués en quelque maniere des autres Canons qui ne sont point entrés dans ces Codes; & la durée du tems pendant lequel on les a reconnus & observés, & auquel ces Collections ont eu cours, fait juger de leur utilité. On doit mettre au nombre de ces Collections le Décret de Gratien, qui, à plusieurs inexactitudes près, renferme le fond de la science du Droit Canonique, & est d'une grande utilité, soit pour la varieté des matieres, soit pour l'ordre & la méthode qui y est gardée, soit pour la commodité & le plaisir qu'il y a de voir d'un seul coup d'œil, & en forme de lieux communs, ce qu'il y a de plus curieux & de plus beau dans l'ancienne discipline Ecclesiastique réduit sous des chefs principaux. Je ne dis pas tout-à-fait de même des Décretales de Gregoire IX. qui n'ont pas autant de rapport avec la science des Conciles; ni du Sexte, qui n'a pas la même autorité que les autres Décretales. Je n'entreprends pas même ici d'expliquer les précautions avec lesquelles on les doit lire. Il me suffit de remarquer qu'il seroit à souhaiter qu'on eût comparé tous les Canons des Codes & des Conciles ensemble, afin de connoître qui sont ceux qui font partie de ces Codes, qui ont été reçus dans plus de Conciles, dans les Oecumeniques, en un mot dans

lib. 2. de Bapt. cont. Donat. c. 3. Si autem Concilium ejus (*il parle du Concile de Carthage en faveur de S. Cyprien*) attenditur, huic est universæ Ecclesiæ posterius Concilium præponendum.... nam & Concilia posteriora prioribus apud posteros præponuntur, & universum partibus semper jure optimo præponitur. *Ibid. c. 9.*

ceux qui ont plus d'autorité ; combien de fois, & où ils ont été répetés & renouvellés.

En lisant les Conciles, il faut aussi avoir égard aux circonstances des tems, des lieux, des personnes, des causes ou occasions qui les ont fait assembler. Sans ce temperament, on seroit tenté d'accuser les Conciles de contrarieté. C'est une Regle de Droit, autorisée par les saints Peres, qu'il faut juger des Canons, par rapport aux motifs, aux personnes, aux lieux & au tems. On s'expose à les entendre dans un autre sens que celui qu'ils ont, & à tomber dans l'erreur, quand on porte son jugement avant que de les avoir considerés dans tous ces sens (*l*). C'est la maniere de S. Isidore de Séville, & S. Gregoire en apporte cette raison, que les saints Peres n'ont fait les Canons que pour remedier aux nécessités & aux besoins de l'Eglise dans les tems differens & selon les differentes personnes (*m*). Il ne faut donc pas s'étonner si on n'a pas toujours suivi les Canons Apostoliques & les Regles anciennes qui défendoient d'ordonner les Néophytes & de mettre deux Evêques dans une même Eglise. La diversité des lieux faisoit souvent une varieté de discipline. L'Histoire Ecclesiastique est pleine de ces sortes d'usages qui sont suivis seulement en certains endroits, & qu'on appelle locaux : on a usé aussi d'indulgence en differens tems. Les Papes & les Evêques se sont crus alors en droit de dispenser du droit commun pour de bonnes & solides raisons.

Tous les Canons qui regardent les mœurs ou les dogmes, ne sont pas également clairs. On doit tirer la véritable créance de l'Eglise & les mœurs, des Canons, où l'une & l'autre paroît dans tout son jour ; non des Canons où il y auroit des termes obscurs, équivoques & capables de differens sens.

On ne doit pas se former une idée de la doctrine de l'Eglise touchant le mariage des Clercs sur le sixiéme Canon des Apôtres si differemment interpreté par les Canonistes Grecs & Latins. Ce qu'elle pense du culte des Anges, est fon-

(*l*) Capitula ex causa, ex persona, ex loco, ex tempore consideranda sunt... in erroris labyrinthum nonnulli impingunt, cùm ante judicant quam intelligant.

(*m*) Regulæ SS. Patrum pro tempore, loco, & persona, & negotio, instante necessitate, traditæ sunt.

dé sur d'autres Canons que sur celui de Laodicée. Il ne faut pas juger de sa créance sur les Images par le seul Concile de Francfort. Le terme de consubstantiel rejetté par celui d'Antioche dans le sens de Paul de Samosate, ne laisse pas d'être reçu par celui de Nicée dans son véritable sens. Rien ne fait mieux voir la nécessité de joindre à la lecture des Conciles celle des saints Peres & de l'histoire Ecclesiastique, pour être au fait des questions & des matieres, & afin de prendre les termes dans la véritable signification qu'ils avoient pour lors. Qui voudroit entendre & expliquer d'une *Personne* les endroits où les Peres ont employé le terme d'*hypostase*, s'éloigneroit entierement du sens qu'y donnoient les Peres avant le Concile de Nicée & ceux même de ce Concile : les uns & les autres n'ont entendu par le mot d'*hypostase* autre chose que la substance, rarement on s'en servoit pour signifier la *Personne* & la proprieté numerique. Les Peres du Concile de Constantinople n'ont point fait difficulté d'employer le nom d'Image, lors même qu'il s'agissoit de l'Eucharistie. Si on s'en servoit à present qu'il est devenu suspect, on coureroit risque de donner lieu à l'abus qu'en feroient les Protestans. Au contraire, il y a des mots dont on ne se servoit point anciennement, comme celui de *transsubstantiation* surtout avant le Concile de Latran. Cependant il ne laisse pas d'être consacré, pour exprimer le dogme de l'Eglise touchant le changement du pain au Corps de JESUS-CHRIST & du vin en son Sang. Les termes ne sont que pour signifier les choses ; & on ne doit point chicaner sur les mots, quand on est d'accord sur le fond.

Quant aux differens usages, on n'a qu'à lire les regles qui sont dans le Traité de la lecture des Peres. Il y en a qui viennent originairement des Juifs & des Payens. Puisqu'il en est fait mention dans nos Conciles, il y a lieu de s'étonner de ce que les Grecs s'en formalisent. Je parle des onctions, des aspersions, des eaux lustrales, des azymes, des exorcismes, des purifications, &c. Excepté les observations légales qu'on doit retrancher dans l'Eglise, les autres, quoiqu'elles tirent leur origine du Judaisme ou du Paganisme, ne sont pas pour cela indignes d'avoir cours

Part. 3. c. 17.

parmi

parmi les Chrétiens ; c'est le sentiment de Vicecomes & des Cardinaux Baronius & Bona. L'Eglise les a pour ainsi dire purifiés par l'usage qu'elle a cru en devoir faire, & les Catholiques qui les employent dans leurs Fêtes ou dans les céremonies particulieres, sont exempts de tout reproche. Il faut, quand on lit les Conciles, se transporter en quelque maniere dans les siecles éloignés de nous, se représenter les mœurs des Peuples, se former une idée des Loix même Civiles qui régloient le Gouvernement Politique. L'Eglise se conformoit dès lors aux Loix Imperiales. Les Empereurs, encore engagés dans le Paganisme, régloient tout ce qui regardoit le Commerce, le bien des Particuliers, les interêts de l'Etat, & les premiers Chrétiens se faisoient un devoir de s'y soumettre. Ayant à vivre avec les Payens, ils ne pouvoient se dispenser de suivre les Ordonnances & les Loix Romaines dans les Procès & dans le cours des affaires communes & de la vie civile. C'est pourquoi ils avoient beaucoup à tolerer jusqu'à ce qu'on eût déterminé la matiere des usures, & qu'on eût expressément défendu aux personnes mariées ensemble qui se séparoient l'un de l'autre pour cause d'adultere, de se remarier à d'autres. Quand les Empereurs eurent une fois pris l'esprit de l'Eglise, on retrancha ces desordres, & les abus diminuerent petit à petit.

Il faut aussi remarquer à l'égard des Ordonnances qui sont faites pour certaines Eglises en particulier, quelle étendue elles doivent avoir. Ainsi quoiqu'on eût ordonné dans les Conciles de Carthage, pour les Eglises d'Afrique seulement, de communier & de dire la Messe à jeun, ce Reglement n'empêchoit pas de communier ailleurs après avoir mangé. De même ce qui a été reglé pour les cheveux, la barbe, & le travail dans les Conciles d'Afrique, étoit vraisemblablement particulier à cette Eglise, & c'est une faute contre l'exactitude & la vérité de l'histoire, d'étendre une Loi au delà des lieux où elle étoit en usage.

Les regles de Police extérieure prescrites dans les Conciles, ne doivent être observées qu'autant qu'elles peuvent s'accommoder avec l'usage, les personnes avec qui l'on a à

vivre, le tems & les lieux où l'on se trouve, parce que la singularité seroit dangereuse ; en sorte que pour ne tomber dans aucun excès, & pour ne point porter leur obligation au delà de leurs justes bornes, il faut rapporter les Canons au Droit avec lequel ils ont plus de rapport, soit que ce soit le Droit naturel, ou divin, ou purement humain. Les Loix obligent plus ou moins selon le dégré de conformité qu'elles ont à l'un ou à l'autre. Juger de l'ancienne discipline par l'usage d'à present, c'est suivre ses sens comme l'unique regle de ses jugemens, & tomber dans l'erreur de ceux qui ne sçauroient comprendre que par rapport à ce qu'ils voyent devant leurs yeux : *Consuetudo cernendi est modus intelligendi*, dit S. Gregoire. La plûpart des hommes, dit un Auteur de ce siecle, se persuadent que les choses ont toujours été dans l'Eglise sur le même pied qu'on les voit aujourd'hui ; & parce qu'on a peu réflechi sur la discipline ancienne, & qu'on n'a pas coutume de remonter bien avant dans les siecles passés ou jusqu'à la source, on veut régler tout dans l'Eglise par rapport à l'usage présent. On a peine à se persuader, que les choses ayent été autrefois dans une autre situation : mais les Sçavans qui ont des lumieres & de l'experience, sont bien dépouillés du malheureux préjugé qui forme en nous ces fausses idées, & sont pleinement convaincus qu'il ne faut point estimer les mœurs de l'Eglise ancienne par les présentes (*n*). C'est la maxime du Cardinal Bona. » Ceux, dit ce sçavant Cardinal, qui » mesurent les anciens usages sur la coutume d'aujourd'hui, » & qui réglent toute l'ancienne discipline sur la pratique » d'à présent, blessent considerablement l'esprit de l'Egli- » se & la vénerable antiquité. Trompés par la fausse idée » qu'ils ont, qu'il ne s'est jamais rien pratiqué dans l'E- » glise contre les usages & les coutumes que leurs parens & » leurs maîtres leur ont appris dès leur enfance ; s'ils trou- » vent quelquefois, en lisant les Ouvrages des anciens Pe- » res, quelques faits obscurs, ils les obscurcissent encore » davantage, en mesurant l'ancienne Eglise sur celle d'à

(*n*) Veteris Ecclesiæ mores ex præsentibus æstimandos non esse. *Rer. Liturg.* *n*. 1. *c*. 1.

» présent, & s'ils rencontrent par hazard quelques prati-
» ques contraires aux usages modernes, ils s'arrêtent, ils
» balancent, ou ils rejettent indiscretement, & interpre-
» tent faussement & dans un sens violent, tout ce qui ne
» s'accorde point avec leurs préjugez : d'où il arrive qu'on
» les voit tomber dans de lourdes fautes, & dans un ren-
» versement prodigieux de la discipline Ecclesiastique ; ne
» sçachant ni la cause, ni l'établissement, ni les définitions
» même de ces usages ; ce qu'il est impossible de sçavoir,
» sans avoir une parfaite connoissance de la discipline an-
» cienne (o).

Il faut, dit encore le P. Lupus, se donner de garde de suivre la maniere d'étudier des Scholastiques, qui se livrent à des raisonnemens abstraits & métaphysiques, au lieu de consulter les saints Canons. » Que dirai-je, dit-il, des Do-
» cteurs Scholastiques ? On ne peut dissimuler qu'ils négli-
» gent les anciens Canons, qu'on voit tres-rarement inse-
» rés & traités dans leurs disputes. Il faut avouer, que de-
» puis qu'on a négligé parmi nous l'étude des Conciles, &
» qu'on ne veut plus ni entendre ni observer les saints Ca-
» nons, on a vu naître dans les Ecoles une licence & je
» ne sçai quelle demangeaison effroyable de disputer avec
» subtilité, & de soutenir des opinions qui ne sont fondées
» que sur la probabilité. Ce qui a passé des Ecoles dans les
» Chaires ; jusques-là que cette science sert aujourd'hui à
» régler toute la Morale : ensorte que ce vin de la Theolo-
» gie, autrefois si pur, est à présent devenu une eau bour-

Præfat. in Conc. to. 1.

(o) De sacris Ecclesiæ ritibus eorumque venerandâ antiquitate, illi procul dubio malè merentur, qui priscos mores, præsentis temporis consuetudine metientes, omnem veterem disciplinam ad hujus ævi praxim expendunt, eâ persuasione decepti, quod nihil unquam ab his usibus diversum fuerit, quos à parentibus & præceptoribus didicerunt, & quibus ab infantia assueverunt. Quod si aliquando priscorum Patrum monumenta evolvunt, quæ in illis obscura sunt obscuriora reddunt, veterem Ecclesiam cum præsenti comparantes, & si fortè in aliquid incidunt, quod ab hodiernis ritibus discrepet, subsistunt & nutant, vel inconsulto respuentes, vel falsâ interpretatione in alienum sensum detorquentes, quidquid à suis præjudicatis opinionibus abhorret. Ex quo fit ut in maximos errores, inque rituum Ecclesiasticorum confusissimam perturbationem labantur, quia nimirum illorum causas & fundamenta ac ipsasmet definitiones ignorant, quas bene percipere nemo potest nisi ideam & imaginem antiquæ disciplinæ in mente habeat.

» beuſe, que la raiſon humaine, aveugle depuis le péché, » a tout-à-fait corrompue ; & ce bel or de la vie évangelique, s'eſt enfin changé en ordure & en corruption. De » maniere qu'il n'y a point de chemin plus court, ſi on veut » faire rentrer les enfans dans la voye, que de les faire pru- » demment remonter à la voye ancienne des Canons (*p*).

Le peu de ſoin qu'ils ont eu à ſe remplir de la ſcience des Conciles ou à en remplir leurs Traitez, leur a fait prendre des routes écartées, & ils ont ſoutenu des ſentimens oppoſés à ceux des anciens Docteurs, faute de régler leurs expreſſions & leur ſyſtême ſur celui des anciens Docteurs de l'Egliſe. C'eſt la plainte qu'en fait le ſçavant Cardinal Noris (*q*).

Ce ſeroit faire un fondement peu ſolide de s'attacher uniquement aux Conciles des derniers tems, dans la penſée qu'ils renferment tout ce qui eſt contenu dans les anciens, & qu'on y trouve encore ce qui eſt de pratique à preſent. On ne voit rien de nos jours qui approche de la beauté ſimple & ſans fard des Ecrits des premiers ſiecles. Il y a un air de majeſté, de grandeur & d'onction, qui brille dans ces Conciles, & nous avons peine à y atteindre. Il y a dequoi profiter dans la lecture des Conciles du moyen âge & des derniers tems : mais on ne peut les comparer avec les premiers ſans s'appercevoir de la difference. Il eſt bon de parcourir tous les ſiecles, & les Aſſemblées qui y ont été tenues, pour produire chacune dans ſes vûës ſaintes. Quoi-

(*p*) Quid dicam de Doctoribus ſcholaſticis ? Palam lucet negligi ab illis antiquos canones, & raros hinc inde ipſorum diſputationibus inſertos, non pro digno & vero tractari, &c. ex quo antiquorum canonum & intelligendorum & obſervandorum cura, apud nos cœpit tepeſcere, irrepere in ſcholas cœpit ſubtiliter diſputandi & probabiliter opinandi licentioſa, cum prurigine & ſine fræno libertas. E ſcholis in Eccleſia ambones, & hinc in fidelis populi mores tranſiit ; atque ita purum avitæ moralis præſertim Theologiæ vinum, canoſo humanæ per peccatum obſcuratæ rationis aqua miſcuit, & lucidum evangelicæ vitæ aurum vertit in ſcoriam multæ corruptionis. Patrum cordibus in filios reducendis nulla via compendioſior, quam reditus, verum ſale conditus, ad antiquos canones.

(*q*) Et quidem veteres.... ſcholæ Doctores cum ſumma ingenia ſcholæ ſubtilitatibus devoviſſent, parum fuere in Synodorum ac Patrum lectione verſati. Hinc eruditionis defectu, quaſdam opiniones obſtruſere, à quibus antiquioris Eccleſiæ magiſtri longius diſtarunt. *Vind. Auguſt. c. 3. 5.*

qu'il y en ait qui ressentent la barbarie & la dureté des tems où les guerres, les incursions & les desordres qui en sont les suites ordinaires, les avoient réduits, il ne faut pas se choquer du stile qui y regne ni des matieres qu'ils traitent. On y trouve des Canons sur les interdits, les excommunications, les Bénefices, la jurisdiction exterieure & le for contentieux des Evêques, sur les dixmes, les patronages, les biens de l'Eglise, les censures, la Jurisprudence Ecclesiastique; tous sujets stériles, désagreables, peu utiles pour les mœurs. Il y a dequoi s'effrayer de leur multitude & se rebuter des détails infinis qu'ils entraînent. Ils ne sont pas néanmoins à négliger, pourvu qu'on n'en fasse pas toute son étude. L'on a vu la science des Décretales & du Droit nouveau prévaloir sur celle des Conciles. Les Universitez formées en Italie & ailleurs, depuis le douziéme siecle, n'ont presque formé que des personnes qui ont appris à fond les matieres béneficiales, les procès & les dixmes. On en a vu sortir peu d'habiles gens dans la science des Canons géneraux; & on peut dire qu'il y avoit quelque fondement dans le reproche que nous faisoient les Grecs, que l'on ne voyoit point dans l'Eglise Latine de Canonistes, mais qu'il y avoit beaucoup de Décretalistes (r). En effet, nos Auteurs même ont avoué que depuis que les Décretales parurent en Occident, l'étude des Conciles dégenera considerablement; on a abandonné l'ancien Droit; l'ordre judiciaire l'a emporté; on n'a presque plus appris que des matieres qui regardent les Bénefices. M. Vanespen se plaint de ce mauvais goût qui a rempli le Droit de ces Titres: Des Juges, de Jugemens, d'Exceptions, d'Appels, &c. qui ne servent que pour les Procès que l'on décide dans le Bareau, & qui n'apportent aucun ordre par rapport aux mœurs (s).

Marca de Concord. l. 3. c. 6. n. 4. 5.

Du moins on doit avertir que l'étude de ces matieres n'est pas d'une nécessité absolue; elles ont peu d'utilité. On peut se dispenser de les sçavoir à fond. Il suffit de passer lége-

(r) Nulli Canonistæ, sed multi Decretalistæ.

(s) Utinam nec hodie in Academiis, par esset dolendi ratio, dum ferè nihil in canonum scholis auditur, quam ad lites causasque forenses decidendas spectans. *Tract. hist. Can. Part. 10. c. 1. Sess. 4.*

rement sur les Conciles qui en traitent, pourvu qu'on fasse le fond de son étude de ceux qui ont été tenus dans les six ou sept premiers siecles, & ce qu'on appelloit anciennement le Code de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, les Canons des Conciles Generaux & Particuliers reçus & autorisés par les deux Eglises. Mais il sera nécessaire d'y joindre la lecture du Concile de Trente. On y trouvera des décisions beaucoup plus nettes & précises que dans les précedens, le sens & la doctrine des Peres & des autres Conciles mieux expliqué, plus éclairci; les termes propres & choisis pris dans leur véritable sens, la discipline plus proportionnée au tems où nous sommes, & qui semble nous rapprocher des premiers siecles par sa pureté & sa vigueur. On y voit d'excellens morceaux de l'ancienne discipline Ecclesiastique, & quoiqu'il ne soit pas reçu en France, il a toujours paru digne de l'être, sauf les Articles qui ne conviennent pas à nos usages & à nos libertez: on doit s'instruire aussi des points de controverse qui nous séparent d'avec les Grecs schismatiques, & des mesures que l'on a pris de part & d'autre pour se réünir. C'est pourquoi il faut lire le Concile de Florence & son Histoire, qui apprend l'état des deux Eglises en ce tems, les points dont on est convenu pour lors, sur le nombre des Sacremens, les Azymes, le Purgatoire. Cette lecture jointe à celle de quelques Auteurs Grecs qui ont parlé de cette Eglise, comme Allatius & Arcudius, est entierement nécessaire.

Les Articles de nos Libertez ont été particulierement agités au tems des Conciles de Constance & de Bâle. On y renouvella l'ancien droit des Eglises de ce Royaume. La Pragmatique Sanction n'est qu'un extrait & un tissu des Canons du Concile de Bâle. Quoiqu'elle soit abolie par le Concordat, elle n'est pas tout-à-fait hors d'usage, même depuis que celui-ci a été reçu, & les Parlemens du Royaume conservent encore beaucoup de véneration pour cet illustre Monument de la pieté & de l'érudition de nos Peres. On joindra à cette lecture celle des Capitulaires de nos Rois. Ce sont des Loix Ecclesiastiques faites par les Empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire son fils,

Lothaire & Charle le Chauve, pour rétablir l'ancienne discipline Ecclesiastique dans leurs Etats. On a fait de tres-beaux Réglemens pour le Clergé du Royaume dans les Etats d'Orleans & de Blois. On peut lire tres-utilement dans le Recueil des Assemblées du Clergé les Volumes qui regardent la Foi & la Hierarchie. Enfin, on consultera les meilleurs Jurisconsultes François, où l'on s'instruira de la Jurisprudence de l'Eglise de France; comme Rebuffe, Tournet, Choppin, Févret, le Journal des Audiances, les Plaidoyers de M. Talon Avocat Géneral, les Lettres de M. de Launoy, MM. Pithou & de Marca. Ces Ouvrages renferment outre plusieurs Arrêts des Parlemens de France, sur les matieres Ecclesiastiques, des explications sçavantes & d'excellens morceaux de l'Histoire Ecclesiastique, des saints Peres & des Conciles.

J'ai insinué ci-dessus qu'on doit se proposer pour fin principale de ses études la gloire de Dieu, sa propre édification & l'utilité du prochain; comme ce qui peut plus avancer notre salut, est préferable à ce qui n'y a point de rapport essentiel, notre application doit aussi se porter toute entiere à ce qui est capable de nous exciter plus fortement à l'amour de Dieu selon saint Bernard, & nous devons exclure la vaine gloire, la curiosité & les autres passions semblables, pour réünir toutes nos vûes à l'étude de ce qui peut nous édifier nous-mêmes & sanctifier le prochain (1). Ainsi comme le but ordinaire de la plûpart des Ecclesiastiques est de s'instruire pour se disposer à la prédication, à la composition ou à la direction des ames, & que ces differentes vûes ont toutes rapport à l'utilité publique, elles peuvent être considerées comme des fins légitimes que chacun peut se proposer dans cette sorte d'étude.

On peut y trouver beaucoup à profiter pour son utilité particuliere; les Conciles sont remplis des véritez saintes, des régles les plus pures, des exemples les plus solides. On

(1) Quo ordine, ut id prius quod maturius ad salutem quo studio ut id ardentius, quod vehementius ad amorem: quo fine ut non inanem gloriam aut curiositatem aut aliquid simile, sed tantum ad ædificationem tuam vel proximi. *Serm. 39. in Cantica, tom. 1. p. 1399.*

retirera de cette lecture un avantage considerable pour marcher avec assûrance dans la voye du salut, & pour perfectionner son ame en la conformant à ces maximes salutaires & divines. Mais il suffit de faire réflexion aux grands biens qu'a produit le Concile de Trente, pour se persuader de l'utilité publique que la connoissance des Réglemens de ce Concile & des autres peut procurer dans le monde.

A peine S. Charles eut-il puisé dans ces sources excellentes la Morale de JESUS-CHRIST, qu'il changea toute la face de son vaste Diocese. » Rome l'a vu, dit un des plus » habiles Panegyristes de nos jours, auprès du saint Siege, » sollicitant la réformation des Grands, & tournant pour » ainsi dire, le glaive Apostolique contre les cupiditez in- » veterées de la Cour.... De quoi croyés-vous qu'il nour- » rit les ames?... C'est de l'ancienne vérité de l'Eglise. Il » a sçu démêler ce qu'un vain usage a introduit parmi les » Fideles, de ce que la pure doctrine des Saints avoit établi » dans tous les siecles, & remontant à ces premieres sour- » ces, qui ont répandu les eaux de la vérité dans le Chris- » tianisme, pour les faire couler de nouveau sur son Peuple, » il a pris pour regle de la conduite de l'Eglise, l'Eglise » même, & les saintes Ordonnances qu'elle a établies dans » les anciens Conciles, & qu'elle a renouvellées dans ce- » lui de Trente. Avec quel soin les a-t'il fait executer dans » son Diocese? C'est par elles qu'il a fait refleurir la péni- » tence: c'est par elles qu'il a comme replanté la Religion » dans les cœurs, remis les autres en véneration, le Sacer- » doce en honneur & en dignité: c'est par elles qu'il a ré- » veillé le zéle des Pasteurs endormis, & qu'il a formé tant » de bons Prélats, & tant de saints Prêtres, qui vont tra- » vailler à toute heure à la vigne du Seigneur. Mais, comme » dit le même Prédicateur, en même tems qu'il sollicitoit » la réformation des mœurs & la conclusion du Concile de » Trente, il en executoit par avance les Régles & les Or- » donnances. Qui ne sçait les difficultez & les obstacles » presqu'invincibles qui traverserent le cours de ce Con- » cile? Les interêts des Rois, des Empereurs & des Papes » même; les artifices & les embûches des héretiques; les » jalousies

» jalousies d'autorité inevitables dans le concours de tant
» de Puissances ; la prudence de la chair qui est opposée à
» la sagesse de Dieu ; la crainte qu'avoient les Grands d'ê-
» tre réduits à la loi & à la discipline ; la guerre allumée
» entre les Princes Chrétiens : tout avoit retardé les réso-
» lutions de cette sainte Assemblée. Mais Dieu, qui se sert
» des conseils de la politique, des brigues, des passions &
» des adresses, comme d'autant de ressorts secrets & cachés
» pour executer les desseins de sa providence éternelle, per-
» mettoit ces interruptions & ces délais, pour conduire ce
» Concile plus heureusement à sa fin, en le faisant comme
» revivre du tems de S. Charles, afin que le Monde Chré-
» tien eût tout ensemble & l'idée & la pratique de la ré-
» forme. Les Peres assemblés à Trente sous les ordres du
» Souverain Pontife donnoient des régles de bien vivre ;
» saint Charles à Rome ou à Milan, donnoit des exemples
» d'une sainte vie ; pendant que ceux-là donnoient des le-
» çons de réforme à ceux qui vouloient l'embrasser, celui-ci
» en se réformant lui-même ôtoit tous les prétextes à ceux
» qui la refusoient : les uns montroient qu'il étoit juste, l'au-
» tre montroit qu'il étoit possible de vivre dans la séverité
» des Ordonnances Canoniques. Le Concile combattoit
» l'hérésie & la dépravation des mœurs par ses décisions &
» par ses Canons ; S. Charles la combattoit par ses jeûnes,
» par ses prieres, par l'exemple d'une vie pénitente & auste-
» re : Dieu l'avoit élevé comme un signal à tous ceux qui
» aimoient la correction des mœurs, aussi la propose-t'il à
» son Peuple par ses instructions «.

A mesure que les véritez contenues dans les Collections des Conciles se sont répandues dans le Monde Chrétien, elles ont fait des changemens admirables, & les Dioceses où l'on avoit vu la simonie & l'ignorance régner parmi les Ecclesiastiques, le desordre si commun parmi les Chrétiens, ont depuis fait éclater la Religion dans toute sa pureté. Si la France, l'Italie & les autres Royaumes, sont redevables du succès de cette noble entreprise aux soins de leurs illustres Prélats, qui, animés du même esprit ont fait fleurir l'Evangile dans toute sa beauté, il n'y a pas lieu de douter

que ces grands biens ne se conservent & ne s'augmentent par les mêmes moyens. Nous nous trouverions heureux si ce petit essai pouvoit servir à donner entrée dans ce Sanctuaire, & à inspirer quelque goût pour les véritez qui y sont renfermées. C'est la consolation des véritables Chrétiens de voir perpetuer dans tous les tems la même foi que JESUS-CHRIST a établie en formant son Eglise, & de pouvoir se réjouir avec S. Leon de la protection de Dieu sur elle, par ces belles paroles de ce saint Pape à Anatolius Archevêque de Constantinople. *Sancti illi & venerabiles Patres, qui in urbe Nicæna sacrilego Arrio cum sua impietate damnato mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos & in toto orbe terrarum in suis Constitutionibus vivunt.* » Ces saints & vénerables Docteurs qui se sont » assemblés à Nicée pour condamner le sacrilege Arius » avec son impieté, y ont établi les Loix des Canons Ecclesiastiques, pour être stables jusqu'à la fin du monde. Ils » vivent encore parmi nous & par toute la terre dans leurs » Constitutions.

FIN.

CATALOGUE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

des Collections des Conciles, & des Livres concernant cette matiere, avec des Remarques sur la bonté de quelques-uns de ces Ouvrages, & sur le choix de leurs Editions.

L'Etoile que l'on voit marquée dans ce Catalogue avant plusieurs Titres de Livres, est pour avertir que le Livre est utile ou nécessaire pour l'Etude des Conciles. Quand il y a plusieurs Editions du même Ouvrage, on ne met cette Etoile qu'à la meilleure Edition. On ne donne point un Catalogue de toutes les Editions des Conciles Particuliers, parce que ce détail seroit trop long, & qu'il peut entrer dans le dessein d'un autre Ouvrage.



CATALOGUE

DES PRINCIPAUX AUTEURS des Collections des Conciles, & des Livres concernant cette matiere, avec des Remarques sur la bonté de quelques-uns de ces Ouvrages, & sur le choix de leurs Editions.

I.

COLLECTIONS ANCIENNES des Conciles & des Codes des Canons.



CODEX Canonum, seu Canones SS. Apostolorum & priscarum Synodorum Decreta Græcè, Opera Joannis TILII, *in quarto Parisiis* 1540. *L'Editeur a tiré ce Code d'un Manuscrit de S. Hilaire de Poitiers. La nouvelle édition de ce Code par Elie Ehinger qui parut en 16 4. à Vittemberg fut faite sur un Manuscrit de la Bibliotheque d'Ausbourg.*

Codex Canonum vetus Ecclesiæ Romanæ, *in octavo Paris* 1609. *Cette édition fut donnée par M. Pithou.*

* Codex Canonum vetus Ecclesiæ Romanæ à Francisco PITHOEO ad veteres Manuscriptos restitutus & Notis illustratus, *in folio Parisiis è Typographia Regia* 1687. *Cette derniere édition donnée par M. Pelletier Contrôlleur General des Finances, est tres belle, & est la plus recherchée.*

THEODORETI Collectio Canonum. *Cette Collection est manuscrite dans la Bibliotheque du Roi on n'en a imprimé que la Préface dans*

un Recueil de Livres rares, qui a paru depuis peu en Allemagne; *p. 291.*

Codex Canonum Ecclesiæ universæ à Justiniano Imperatore confirmatus, Græcè & Lat. à Christophoro JUSTELLO, *in octavo Parisiis* 1610. *Il en est parlé dans le Traité de l'Etude des Conciles, p.* 144.

* Codex Canonum Ecclesiasticorum Dionysii EXIGUI editus à Christophoro Justello; *in octavo Paris.* 1628.

—— Idem *in octavo Paris.* 1643. *Cette Collection de Denis le Petit, qui est proprement la traduction & la correction des Canons dont l'Eglise Romaine se servoit, est estimée. La premiere Partie qui renferme les Canons, est imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle tome* 1. *pag.* 101. *La seconde Partie qui contient les Décrets des Papes, se trouve imprimée dans le même tome p,* 183. *Voyez notre Traité p.* 151.

* Codex Canonum Ecclesiæ Africanæ Græc. & Lat. editus à Christophoro JUSTELLO, *in octavo Parisiis* 1614. *MM. Voelle & Justel ont corrigé plusieurs endroits de cette Collection dans l'Edition qu'ils en ont faite au tom.* 1. *p.* 321. *de la Bibliotheque du Droit Canonique Il est parlé de ce Code & des Collections à l'usage de l'Eglise d'Afrique dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 160.

Codex Canonum Ecclesiasticorum & Constitutorum Sedis Apostolicæ, omnium qui huc usque prodierunt vetustissimus & amplissimus, qui quidem in usu fuit in Ecclesiâ Romana Innocentio I. Zosimo, &c. ac Leone I. Pontificibus, nunc primum editus ex MSS. codicibus Thuanæo & Oxoniensi. *Ce Code est imprimé dans la nouvelle édition de S. Leon par le P. Quesnel, à la page* 5. *du tome* 2. *de celle de Paris in quarto* 1675. *& à la pag.* 1. *de l'Appendice de celle de Lyon* 1700. *in folio. Voyez notre Traité, pag.* 150.

MARTINI Bracarensis Episcopi Collectio Canonum Orientalium. *Cette Collection des Canons Orientaux & de quelques-uns des Conciles de Tolede, est imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle au to.* 1. *pag.* 7. *de l'Appendice, & au tome* 5. *des Conciles du P. Labbe col.* 903. *Ce qui fait que quelques Auteurs la citent sous le nom de second Concile de Lucques en* 572. *c'est qu'elle fut envoyée à ce Concile. Voyez Baronius sur l'an* 569. *& sur l'an* 572. *& le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 157.

JOANNIS Antiocheni Scholastici dicti, Patriarchæ CP. Collectio Canonum in L. titulos distributa Græc. & Lat. *Cet Abregé divisé en* 50. *Titres par ordre de matieres, a été imprimé au to.* 2. *pag.* 49[illegible]. *de la Bibliotheque Canonique par M. Voelle d'après un Manuscrit de la Bibliotheque du College des Jesuites de Paris.*

—— Ejusdem Nomocanon Græc. & Lat. *Ce Nomocanon est imprimé au to.* 2. *pag.* 603. *de la Bibliotheque Canonique par M. Voelle sur un MS. de la Bibliotheque du Roi. Ce Patriarche de Constantinople*

rapporte dans ce Recueïl les Loix Civiles qui ont rapport aux Canons. Voyez notre Traité pag, 165.

CRESCONIUS, liber Canonum. *Cet Ouvrage est imprimé dans l'Appendice du 1. to. de la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle, &c. pag. 33. Consultez le Traité de l'Etude des Conciles p. 161.*

Collectio Hybernica. *Elle est imprimée dans le Spicilege du P. d'Achery to. 9. de l'ancienne édition pag. 1. & au to. 1. de la nouvelle pag. 492. Il faut y ajoûter les augmentations qui sont dans les Anecdotes du P. Martene to. 4. pag. 2.*

Corpus Canonum Apostolorum & Conciliorum ab Adriano I. oblatum Carolo Magno, editum à Joanne VENDELSTINO, *in folio Moguntiæ 1525. Cette Collection est imprimée au to.* VI. *des Conciles du Pere Labbe col.* 1828.

NICEPHORI Constantinopolitani Patriarchæ Canones breviculi. *Leunclavius les a donné en Grec & en Latin dans son Recueïl du Droit Grec & Romain. M. Cotelier en a ajoûté trente-sept autres dans le troisiéme tome des Monumens de l'Eglise Grecque p. 445. & 451.*

* Bibliotheca Juris Canonici, in qua Canonum Ecclesiasticorum Collectores antiqui Græci & Latini; Item insigniores Juris Canonici Collectores Græci; omnia cum Notis & Lat. versione, edita à Guillelmo VOELLO & Henrico JUSTELLO, *in folio Parisiis* 1661. 2. *vol. Cette Collection, dit M. Lenglet, quoique peu recherchée, est tres-estimable, parce qu'elle contient tous les anciens Codes, & les premieres Collections des Canons. Elle est par consequent necessaire pour connoître la discipline ancienne des Eglises Grecque* & *Latine.*

REMEDII Curiensis Episcopi Canones. *Ces Canons qui ont été recueïllis par cet Evêque de Coïre au pays des Grisons, se trouvent parmi les Ecrivains Allemands de Goldast p. 157. Notingus Evêque de Constance avoit ajoûté à ces Canons plusieurs Capitules pour les Eglises d'Allemagne dont les Prêtres étoient dans une grande ignorance; mais ils sont perdus.*

FLORI Diaconi Ecclesiæ Lugdunensis Collectio Canonum in septem capita divisa. *Elle est imprimée dans le Spicilege du P. d'Achery to.* XII. *de l'ancienne édition p. 48. & au to. 1. de la nouvelle p. 597.*

HERARDI Archiepiscopi Turonensis, Capitula excerpta ex Corpore SS. Canonum. *Ce Recueïl de Loix Ecclesiastiques tirées des Capitulaires est imprimé dans le P. Labbe tom. 8. col. 627. & dans M. Baluze to. 1. des Capitulaires p. 1283.*

ISAAC Lingonensis Episcopi Collectio Canonum. *Elle est imprimée au tom. 3. des Conciles de France par le Pere Sirmond p. 644. dans le P. Labbe to. 8. col. 598. & dans M. Baluze tom. 1. des Capitulaires p. 1234.*

Isidori MERCATORIS Collectio Canonum. *Merlin, le premier Collecteur de tous les Conciles, a prétendu donner cette Collection. Voyez notre Traité p. 155.*

WALTERII Episcopi Aurelianensis Capitula. *Ce Recueil de Canons, que cet Evêque a fait pour son Diocese, se trouve dans les Conciles du P. Labbe to. 8. col. 637. & dans les Notes que le P. Cellot avoit données, à la suite du premier Concile de Louzy imprimé pour la premiere fois in quarto à Paris en 1658. Ces Capitules y sont à la page 491.*

* REGINONIS Abbatis Prumiensis libri duo de Ecclesiasticis disciplinis & Religione Christiana. *Il y a eu deux éditions de cet Ouvrage, l'une à Helmstad in quarto en 1659. l'autre in octavo à Paris en 1671. Celle-ci est préferable à la premiere à cause des Notes curieuses de M. Baluze, & des Pieces que ce sçavant Editeur y a jointes.*

ABBONIS Floriacensis Collectio, seu Epitome Canonum. *Le Pere Mabillon a publié cette Collection au to. 2. de ses Analectes p. 248. de l'ancienne édition, & elle se trouve à la page 133. de la nouvelle.*

ANSELMI Lucensis Collectio Canonum. *Quoiqu'elle porte le nom d'Anselme, il n'y a pas apparence qu'elle soit de lui. On en trouve des fragmens dans la Collection Romaine d'Holstenius Partie 1. pag. 215. & Partie 2. p. 214.*

* BURCHARDI Wormaciensis Episcopi Decretorum Libri xx. sive loci communes congesti ex Decretorum Libris, *in folio Coloniæ* 1548.

—— Idem *in octavo Parisiis* 1550.

—— Idem *in folio Coloniæ* 1560. *Les Editions in folio sont les plus estimées & les moins communes. Outre la connoissance que cette Collection donne de l'ancien Droit Canonique, elle peut servir à retablir les Canons des Conciles qui ne se trouvent que dans un petit nombre d'Exemplaires manuscrits ou que nous avons d'une maniere differente de celle dont il les rapporte. Ce Collecteur s'est servi de la Collection de Réginon à laquelle il ajoûte beaucoup de choses. L'ordre en est bon, mais le choix y manque, & il y a plusieurs fautes. Voyez notre Traité p. 172.*

YVONIS Carnotensis Liber Decretorum seu Pannormia; *in quarto Basileæ* 1499.

—— Pannormia seu Decretum YVONIS restitutum, correctum & emendatum per Michaelem à VOSMEDIANO, *in octavo Lovanii* 1557. *Il y en a un Manuscrit dans la Bibliotheque de S. Victor. Comme il est plus ancien que Hugues de Chalons, c'est une preuve évidente que cet Ouvrage ne peut être de cet Auteur.*

Decretum YVONIS Carnotensis editum curâ & studio Joannis MOLINÆI Gandensis, *in folio Lovanii* 1561. *Cette Compilation est plus étendue que la précédente, & se trouve dans l'Edition des Ouvrages d'Yves de Chartres publiée à Paris en 1647. in folio, la plus estimée & la plus correcte de celles qui ont paru jusqu'à present.*

* GRATIANI Decretum & Decretales. *M. Lengler, dans son Ca-*

talogue des Auteurs du Droit Canonique, a fait un détail de toutes les Editions qu'on a publiées de cet Ouvrage. Celle de Rome en 1582. en quatre volumes in folio, celle de Lyon en 1513. en trois volumes, celle de Paris en 1687. en deux volumes; sont les plus estimées; la premiere à cause de la beauté des caracteres, la seconde à cause de l'exactitude de l'impression, & la troisiéme à cause de l'exactitude du Texte & de la critique qui paroît dans les Notes de M. Pithou. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p. 180.

Septimus Decretalium Liber cum Paratitlis & Notis Petri MATTHÆI, *in octavo Francofurti* 1590.

Antiquæ Decretalium Collectiones quatuor, Commentariis & emendationibus illustratæ ab Antonio AUGUSTINO, *in folio Ilerdæ* 1576.

—— Idem cum ejusdem ANTONII Commentariis & Jacobi CUJACII Notis, *in folio Parisiis* 1609.

—— Idem *in folio Parisiis* 1621.

Quinta Collectio Decretalium Honorii III. ab Innocentio CIRONIO edita, *in folio Tolosæ* 1645.

* Capitularia Regum Francorum, additæ Marculphi Monachi & aliorum Formulæ veteres & Notæ doctissimorum virorum; omnia à Stephano BALUZIO collecta, emendata, Notis illustrata, *in folio Parisiis 1677. deux volumes. C'est la plus exacte & la plus complette de toutes les Editions des Capitulaires de nos Rois. Voyez notre Traité p. 237.*

* Synodicon, sive Pandectæ Canonum sanctorum Apostolorum & Conciliorum ab Ecclesia Græca receptorum, necnon Canonicarum SS. Patrum Epistolarum cum Scholiis antiquorum & Scriptis aliis, ex recensione Guillelmi BEVEREGII, *in folio Oxoniæ 1672. deux volumes. Ce Recueil qui est fort estimé, renferme les Commentaires des Grecs du moyen âge sur les anciens Codes & Monumens Canoniques de l'Eglise Grecque.*

Laurentii BOCHELLI Decreta Ecclesiæ Gallicanæ, *in folio Parisiis* 1609.

—— Idem *in folio Parisiis 1621. Ce Recueil où l'on voit d'un coup d'œil & par forme de lieux communs ce qu'il y a de plus essentiel dans les Réglemens des Conciles Nationaux & Provinciaux, & des Synodes qui ont été tenus en France; dans les Ordonnances de nos Rois, & dans les Arrêts des Parlemens, peut être regardé comme le Code des Loix Ecclesiastiques de ce Royaume. Voyez ci-devant p. 296.*



I I.

COLLECTIONS GENERALES de tous les Conciles.

MERLINI Tomus primus quatuor Conciliorum Generalium ; quadraginta septem Conciliorum Provincialium authenticorum ; Decretorum sexaginta novem Pontificum, ab Apostolis & eorumdem Canonibus usque ad Zachariam I. ISIDORO Authore, *in folio Parisiis in Ædibus Galioti à Prato* 1523.

Ejusdem Tomus secundus Conciliorum Generalium. Practica quintæ Synodi Constantinopolitanæ. Sexta Synodus Constantinopolitana. Acta Concilii Constantiensis. Decreta Concilii Basiliensis. Adprobatio Actorum Concilii Basiliensis per N. P. (NICOLAUM Papam V.) Confirmatio Constitutionum Friderici & Karolinæ, *in folio Parisiis in Ædibus Galioti à Prato* 1524.

— Idem *in octavo Coloniæ* 1530.

— Idem *in octavo Parisiis apud Franciscum Regnault* 1535. 2. *volumes. Il est parlé de cette Collection dans notre Traité de l'Etude des Conciles p.* 197. *&* 474.

Petri CRABBE Concilia omnia tam Generalia, quam Particularia, ab Apostolorum temporibus in hunc usque diem à sanctissimis Patribus celebrata, & quorum Acta litteris mandata ex vetustissimis diversarum Regionum Bibliothecis haberi potuere, *in folio Coloniæ* 1538. 2. *volumes.*

— Idem *in folio Coloniæ* 1557. 3. *vol. Voyez sur cette Collection notre Traité de l'Etude des Conciles p.* 199. *&* 477.

Laurentii SURII Concilia omnia tum Generalia, tum Provincialia atque Particularia, quæ jam inde ab Apostolis usque in præsens habita obtineri potuerunt, magnâ insignium Synodorum aliorumque maxime utilium accessione adeo nunc Auctorum ; ut in Tomos quatuor distributa sint, aliquot locorum millibus in Synodis & Epistolis Decretalibus hactenus editis, ad vetustissimorum Codicum fidem diligenter emendatis & restitutis, per Fr. Laurentium SURIUM Carthusianum, *in folio Coloniæ* 1567. 4 *vol. Voyez le jugement que l'on a porté de cette Collection dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 203 *&* 487.

Conciliorum omnium tam Generalium quam Provincialium, quæ jam inde ab Apostolorum temporibus hactenus legitimè celebrata haberi potuerunt, volumen. *In folio Venetiis apud Dominicum Nicolinum* 1585. 5. *vol. Il est parlé de cette Collection dans notre Traité p.* 205. *&* 497.

Concilia Generalia Ecclesiæ Catholicæ, Pauli V. Pontificis Maximi authoritate edita, *in folio Romæ ex Typographia Vaticana* 1608. 4. *vol. Voyez sur cette Collection le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 206. *&* 493. *Le P. Sirmond en a fait la Préface étant à Rome d'où il ne revint en France qu'en* 1608. *en cela il a eu la gloire d'être préferé à tous les Sçavans d'Italie.*

Concilia Generalia & Provincialia quæcumque reperiri potuerunt; Item Epistolæ Decretales & Romanorum Pontificum Vitæ. Omnia studio & industria Reverend. D. Severini BINII SS. Theologiæ Licentiati & beatæ Mariæ Virginis ad gradus Coloniæ Canonici, *in folio Coloniæ Agrippinæ* 1606. 4. vol.

— Idem *in folio Coloniæ* 1618. 4. *vol.*

— Idem *in folio Parisiis* 1538. *Il est parlé de cette Collection & de ses differentes éditions dans ce Traité de l'Etude des Conciles pag.* 205. *&* 496. *&c.*

Conciliorum omnium Generalium & Provincialium Collectio Regia, *in folio Parisiis* 1644. *è Typographia Regia* 37. *vol. On peut voir sur cette Collection le jugement qu'on en a porté dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 209.

* Sacrosancta Concilia ad Regiam editionem exacta, quæ nunc quarta Parte prodit auctior, studio Philippi LABBÆI & Gabrielis COSSARTII Soc. Jesu Presbyterorum, *in folio Lutetiæ Parisiorum* 1672. 18. *vol. Cette Collection est la plus ample que nous ayons. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 210. *&* 505.

Collectio maxima Conciliorum Generalium & Provincialium, Decretalium & Constitutionum Summorum Pontificum, Græcè & Latinè: studio & operâ Joannis HARDUINI è Societate Jesu, *in folio Parisiis è Typographia Regia* 1715. 12. *vol. On peut voir le jugement qu'on a porté de cette Collection dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 216. *&c.*

* Nova Collectio Conciliorum, Stephanus BALUZIUS Tutelensis in unum collegit, multa notatu dignissima nunc primum edidit, Notis illustravit, reliqua emendavit ad vetustissima Exemplaria manuscripta. Tomus primus, *in folio Parisiis apud Franciscum Muguet* 1683. *On n'a de cette Collection que le premier Tome. Ce Sçavant qui avoit encore dequoi faire quatre Volumes de pareille grandeur n'a publié que le Projet du second en* 1688. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles. p.* 213. *&c.*

Thesauri novi Anecdotorum Tomus quartus, in quo continentur varia Concilia, Episcoporum Statuta Synodalia, illustrium Monasteriorum ac Congregationum edita, præsertim in Capitulis Generalibus, Decreta: Studio & opera D. Edmundi MARTENE, *in folio Lutetiæ Parisiorum* 1717. *Le P. Martene s'est engagé de donner au Public dans son Recueil des anciens Ecrivains & Monumens Ecclesiastiques, qui s'imprime actuellement, une ample moisson de Conci-*

les, Statuts Synodaux, & autres Pieces de ce genre, qu'il a recueillies dans differentes Bibliotheques. Voyez ci-devant pag. 242.

III.

COLLECTIONS DES CONCILES *Particuliers d'un seul Royaume, ou d'une seule Province.*

JOannis SICHARDI Concilia Carthaginense primum, Milevitanum, Nicænum primum, Constantinopolitanum primum, Ephesinum, Chalcedonense, Romanum sub Damaso, unà cum Constitutionibus Apostolicis: Operâ BOVII, *in octavo Parisiis Nivelle* 1568.

Conradi GESNERI Collectio, continens partim Apostolorum & tredecim Sanctorum & veterum Conciliorum Decreta, *in folio Tiguri* 1552. *Ces Conciles sont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage,* in Trullo, *& le second de Nicée. Ce Recueil fait partie de l'Ouvrage intitulé:* Theologorum aliquot Græcorum veterum orthodoxorum Libri Græci & iidem latinitate donati, *in folio ibidem. Voyez notre Traité pag. 285.*

Lucæ HOLSTENII Collectio Romana bipartita veterum aliquot Historiæ Ecclesiasticæ monumentorum, *in octavo Romæ per Jacobum Dragondellum* 1662. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p. 227.*

* Concilia antiqua Galliæ tres in tomos ordine digesta; cum Epistolis Pontificum, Principum Constitutionibus, & aliæ Gallicanæ rei Ecclesiasticæ Monumentis: Opera Jacobi SIRMONDI, è Societate Jesu, *in folio Parisiis Cramoisy* 1629. 3. *vol. A la fin de chaque Volume de cette Collection, qui commence au tems de l'Empereur Constantin, & finit à peu près avec le dixiéme siecle, on trouve des Notes du P. Sirmond qui sont tres-estimées. Ce Pere est mort en* 1651. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 229.

Conciliorum antiquorum Galliæ à Jacobo SIRMONDO editorum supplementa: Opera Petri DE LA LANDE, Ricomagensis, Thesaurarii Ecclesiæ Regalis sancti Frambaldi Silvanectensis, *in folio Parisiis* 1666. *Monsieur de la Lande a publié avec des Notes ce Recueil de Conciles, qui avoient échapé à la vigilance du Pere Sirmond son grand oncle, pour servir de Supplément à sa Collection des anciens Conciles de France. Voyez ci-dessus p. 233.*

Concilia novissima Galliæ, à tempore Concilii Tridentini celebrata;

edita per Ludovicum ODESPUN DE LA MECHINIERE, *in folio Parisiis 1646. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p. 335.*

* Concilia ac Synodalia Decreta S. Ecclesiæ Rothomagensis, edita studio Francisci POMMERAYE, Benedictini è Congregatione sancti Mauri, cum Notis Angeli GODIN, *in quarto Rothomagi 1677.*

* Concilia Rothomagensis Provinciæ, accedunt Diœcesanæ Synodi, Pontificum Epistolæ, Regia pro Normanniæ Clero Diplomata, necnon alia Ecclesiasticæ disciplinæ Monumenta. Ex illis non pauca hactenus inedita; quæ prius edita fuerant ad manuscriptos Codices recognita & emendata sunt; collata quædam cum Autographis: disposita omnia juxta Chronologiæ ordinem, & Observationibus, ubi convenit, illustrata studio Domni Guillelmi BESSIN Presbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione sancti Mauri, *Rothomagi apud Franciscum Vaultier 1717. Il est parlé des Collections des Conciles de Normandie dans le Traité de l'Etude des Conciles p. 244.*

Concilia Provinciæ Turonensis, studio Joannis MAAN. *Ces Conciles sont imprimés à la fin de son Histoire Ecclesiastique de Tours, in folio Augustæ Turonum 1697. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p. 247.*

Concilia Galliæ Narbonensis, collecta & Notis illustrata à Stephano BALUZIO, Tutelensi, *in octavo Parisiis 1668. Voyez ci-devant pag. 248.*

Collectio Conciliorum Hispaniæ diligentia Garsiæ LOAISA elaborata, ejusque vigiliis aucta, *in folio Madriti 1593. L'Editeur, Jacobin Espagnol, successivement Géneral de son Ordre, Evêque d'Osma & Archevêque de Séville, s'est servi des Manuscrits que le Cardinal Gaspar Quiroga, premierement Evêque de Conches & ensuite Archevêque de Tolede, envoya à Gregoire XIII. lorsqu'il faisoit travailler à une Edition correcte du Decret de Gratien; les mêmes Manuscrits furent communiqués à M. Baluze par Gaspar Mendoza. Voyez ci-devant p. 249.*

* Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniæ & novi Orbis, Epistolarumque Decretalium celebriorum, necnon plurium Monumentorum ad illam spectantium, cum Notis & Dissertationibus, quibus sacri Canones, Historia, ac Disciplina Ecclesiastica & Chronologia accuratè illustrantur, per Josephum SAENZ DE AGUIRRE, *Romæ 1693. in fol. 4. vol. Voyez notre Traité p. 250.*

Lima limata Conciliis, Constitutionibus Synodalibus, &c. quibus Toribius Alphonsus Mogroveius Archiepiscopus Limanus, Provinciam Limensem, seu Peruanum Imperium, elimavit, & ad normam Canonum composuit. Omnia fere ex Hispanico Latine reddita, Notis & Scholiis illustrata à Franc. HAROLDO, *in folio Romæ 1673. Voyez notre Traité p. 256.*

Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones, in re Ecclesiarum orbis Britannici: Opera Henrici SPELMAN, *in folio Londini. On n'a*

que deux Volumes de cette Collection ; le premier a paru l'an 1639. le second l'an 1664. Ce dernier est extrêmement rare. Voyez notre Traité p. 257.

Guillelmi LINDVOOD Provinciale seu Constitutiones Ecclesiasticæ Angliæ, *in folio Parisiis apud Jodocum Badium* 1502.

—— Idem *in folio Antuerpiæ* 1525.

—— Idem *in folio Oxonii 1679. Cet Anglois étoit Docteur d'Oxfort & Chancelier de l'Eglise de Cantorberi. Voyez ci-dessus p. 159.*

Concilia Ecclesiæ Armenæ. *Ils se trouvent imprimez dans l'Histoire d'Armenie que Galanus a publiée sous le titre de* Historia Armena Ecclesiastica & Politica, & Ecclesiæ Armenæ cum Romana conciliatio.

* Synodicon S. Beneventanensis Ecclesiæ continens Concilia XIX. per Vincentium-Mariam URSINUM Cardinalem, *in folio Beneventi ex Typographia Archiepiscopali* 1695.

IV.

ABREGEZ ET SOMMES des Conciles.

FErrandi FULGENTII Diaconi Breviatio Canonum. *Cet Abregé des Canons Ecclesiastiques, divisé en certaines Classes par rapport aux differentes matieres, est imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 1. p. 445. dans la Bibliotheque des Peres de l'Edition de Lyon tom. 9. p. 486. avec le Code de Denis le Petit, in octavo à Paris 1609. & 1628. & avec l'Abregé de Cresconius publié à Paris par Pierre Pithou l'an 1588.*

CRESCONII Breviarium Canonum. *Il y a eu differentes Editions de cet Ouvrage ; la premiere & la plus ancienne est celle de Paris en 1588. dont on est redevable au sçavant Pierre Pithou ; la seconde faite à Poitiers l'an 1630. est de M. de Hauteserre ; la troisiéme parut à Dijon par les soins de François Chifflet : enfin cet Ouvrage a été inseré dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 1. p. 456. & dans la Bibliotheque des Peres imprimée à Lyon tom. 9. pag. 486. Quant à l'ordre & l'exactitude l'abregé de Ferrand l'emporte de beaucoup sur celui de Cresconius.*

PHOTII Patriarchæ Constantinopolitani Opusculum de septem Synodis. *On a plusieurs Editions de cet Ouvrage, qui n'est autre chose qu'une partie de la Lettre que Photius écrivit à Michel Roi des Bulgares, touchant les devoirs d'un Prince. Il est imprimé dans la Biblio-*

theque du Droit Canonique tom. 2. p. 1141. Le P. Labbe l'a démembré pour en mettre chaque morceau à la suite de chaque Concile Occumenique. Le P. Hardouin l'a publié de suite au tom. 5. de sa Collection col. 1493. Voyez ci-devant p. 167.

Autoris ANONYMI de sex Oecumenicis Synodis Opusculum. *Ce petit Ouvrage est imprimé en Grec & en Latin dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 2. p. 1161. par morceaux dans la Collection du P. Labbe à la fin de chacun de ces Conciles, & de suite dans celle du P. Hardouin tom. 5. col. 1485. Voyez ci-dessus p. 166.*

Synodicon, seu libellus Synodicus Authoris ANONYMI, omnes Synodos tam orthodoxas quam hæreticas complectens à tempore Apostolorum ad octavam Oecumenicam. *Ce Recueil fut d'abord publié en Grec & en Latin par Jean Pappus. MM. Voelle & Justel l'ont inseré dans leur Bibliotheque du Droit Canonique tom. 2. p. 1166. Les Collecteurs des Conciles l'ont donné par morceaux à l'exception du P. Hardouin qui l'a publié en entier au tome 5. de sa Collection col. 1491. Voyez ci-dessus p. 164.*

Michaelis PSELLI de septem primis Conciliis Oecumenicis Græcè, *in octavo Basileæ 1536. M. Bosquet en donna avec quelques Poësies une Edition Grecque & Latine à Paris l'an 1632. Le même Ouvrage se trouve dans les Conciles de Binius tom. 3. Partie 1. p. 400.*

Matthæi BLASTARIS Synopsis Canonum Græcè & Latinè. *Cet abregé de Canons se trouve dans le Recueïl de Beveregius, intitulé* Synodicon sive Pandectæ Canonum.

Constantini HARMENOPULI divinorum & sacrorum Canonum Epitome Græcè & Latinè. *Ce Recueïl est au commencement du Droit Grec & Romain de Leunclavius imprimé in folio à Francfort en 1596.*

ANASTASII junioris Recensio compendiaria Conciliorum. *Lambecius a publié cet Ouvrage dans ses Commentaires sur la Bibliotheque de l'Empereur tom. 8. p. 444.*

Alexii ARISTINI Synopsis Canonum. *Elle est imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique de MM. Voelle & Justel tom. 2. p. 673. Cet Auteur qui est du douziéme siecle a aussi composé une Synopse des Lettres qu'on appelle Canoniques. Elle est parmi les Pandectes de Beveregius tome 2. Partie 1. p. 189.*

SIMEONIS Magistri & Logothetæ Epitome Canonum. *Cet Abregé qui est imprimé dans la Bibliotheque de MM. Voelle & Justel tome 2. p. 710. contient les mêmes Canons que celui d'Aristenus, mais dans un autre ordre.*

ARSENII Autoriani Constantinopolitani divinorum Canonum Synopsis. *L'Auteur de cet Ouvrage divisé en 141. Titres s'attache plus au sens des Canons & des Peres qu'il cite, qu'à leurs paroles : aux Canons il a joint les Loix des Empereurs, & dans des Notes qu'il a ajoûté en quelques endroits, il montre la conformité réciproque qui*

regne entr'eux. Cette Synopse est imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique tome 2. page 749.

Augustini PATRICII Summa Conciliorum Florentini, Basileensis, Lausannensis & Pisani. *Ces Actes se trouvent dans la Collection des Conciles du Pere Labbe tome 13. col. 1488. Cette Histoire abregée qui fut composée dès l'an 1480. par l'ordre de François Piccolomini Cardinal de Sienne, a été publiée sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi.*

Promptuaire des Conciles par LE MAIRE, *in octavo Paris 1546.*

Gasparis CONTARENI Conciliorum magis illustrium Summa. *Cette Somme se trouve dans le Recueïl de ses Ouvrages imprimez in folio. Voyez notre Traité page 266.*

Francisci JOVERII Sanctiones Ecclesiasticæ tam Synodicæ quam Pontificiæ in tres Classes distinctæ, *in folio Parisiis apud Audoenum Parvum 1555. On peut voir le Traité de l'Etude des Conciles p. 201.*

Joannis SAGITTARII Collectio Conciliorum, *in folio Basileæ 1555. Voyez notre Traité p. 272.*

Summa Pontificalium, Synodalium, Constitutionum, in locos seu titulos communes redacta à Joanne SOTTEALLO, *in octavo Lovanii per Petrum Zambrium 1570.*

Bartholomæi CARRANZA Summa Conciliorum & SS. Pontificum usque ad Julium III. *in seize Parisiis 1555.*

— Eadem cum accessione ad hæc usque tempora, *in seize Genevæ 1600.*

— Eadem cum Appendice Conciliorum Gallorum à Jacobo SIRMONDO, *in octavo Lugduni 1675. Voyez notre Traité p. 264.*

Ægidii Gonzales D'AVILA Societatis Jesu Concilia Generalia omnia in locos communes redacta. *Cet Auteur est mort en 1596.*

Compendium sanctarum & universalium Synodorum nunc primum in Latinam linguam conversum per Abrahamum SCULTETUM Silesium Græcè & Latinè, *in folio apud Commelin 1604.*

Conradi RITTERSHUSII Compendium septem Conciliorum universalium. *Ce Critique, qui étoit de Brunsvick, s'est rendu célebre au commencement du dix-septiéme siecle, & est mort en 1613.*

Antonii AUGUSTINI Epitome Juris Pontificii veteris, *in folio Romæ per Ægidium Spadam 1611.*

— Idem *per Stephanum Paulinum* 1614. 2. *vol.*

— Idem *Parisiis* 1641.

Joachimi CAMERARII Compendium SS. & Universalium Synodorum Græcè & Latinè, *in octavo Helmstadii apud J. Lucium 1614. On y a joint un autre Abregé intitulé* Brevis enarratio de Synodis.

Gasparis SCHOLANI brevis Epitome Decretorum, quæ in Valentinis Synodis statuta sunt, ordine alphabetico digesta, *in octavo Valentiæ apud Petrum Mey 1616.*

Danielis ANGELOCRATIS Epitome Conciliorum & Academiarum

totius orbis, *in quarto Francofurti* 1620.

Francisci LONGI à Coriolano Breviarium chronologicum, Pontificum & Conciliorum, *in folio Lugduni per Ludovicum Prost* 1623. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 266.

J. PRIDEAUX Conciliorum Synopsis, *in quarto Oxoniæ* 1651.

Simonis STAROVOLSCII Epitome Conciliorum, *in folio Romæ per Josephum Corvum* 1653.

Laurentii BRANCATI Epitome Canonum omnium Conciliorum tam Generalium quam Provincialium ordine alphabetico digesta, seu Index universalis, *in folio Romæ Typis Mascardi* 1659.

— Idem *in folio Coloniæ apud Metternich* 1684. *Voyez notre Traité page* 298.

* Ludovici BAIL Summa Conciliorum, *in folio Parisiis per Ægidium Alliot* 1672. 2. *vol. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles page* 268.

Francisci SYLVII Summa Conciliorum, *Duaci* 1679.

Josephi SAENZ DE AGUIRRE Cardinalis Notitia Compendiaria Conciliorum Hispaniæ, *in douze Salmanticæ per Lucam Perez* 1681.

—— Ejusdem Synopsis Conciliorum Hispaniæ, *in douze Romæ per Antonium de Rubeis* 1693.

Joannis CABASSUTII Notitia Conciliorum, *in octavo Lugduni* 1667. & 1670.

* —— Ejusdem Notitia Ecclesiastica Historiarum & Conciliorum, *in folio Lugduni per Anissonium* 1685. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 270.

Conciliorum Oecumenicorum Notio generalis vel Compendium Synodicum Elucidationibus historicis, dogmaticis & criticis illustratum, *in octavo Chamberry. Cet Ouvrage est du P. Esprit André Jacobin.*

* Delectus Actorum Ecclesiæ universalis, seu nova Summa Conciliorum, Epistolarum, Decretorum SS. Pontificum, Capitularium, &c. *in folio Lugduni Certe* 1706. 2. *vol. Voyez notre Traité p.* 275.

V.

AUTEURS QUI ONT COMPOSE' des Commentaires ou des Scholies sur les Canons & sur les Conciles.

THeodori BALSAMONIS Scholia in Canones Apostolorum, Conciliorum & Epistolas Canonicas. *Ces Scholies sont imprimées au commencement du Recueil de Beveregius intitulé* Pandectæ Canonum.

Ejusdem Scholia in Canones Dionysii Alexandrini. *Ell s sont au com-*

mencement du tome 2. de Beveregius.

Ejusdem Scholia in Canones Petri Alexandrini. *Elles sont au tome 2. de Beveregius Part. 1. p. 8. Il en a aussi donné sur les Epitres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturge, de S. Athanase, de S. Basile, de S. Gregoire de Nysse, de Timothée Evêque d'Alexandrie, de Theophile, de S. Cyrille, de S. Gregoire le Theologien, de Gennade & de Taraise, tous deux Patriarches de Constantinople. Ces Scholies sont dans les mêmes Pandectes à la suite de ces Lettres.*

Ejusdem Commentaria in Nomocanon Photii. *Ces Commentaires sont imprimés dans la Bibliotheque du Droit Canonique par MM. Voelle & Justel tome 2. p. 785.*

Joannis ZONARÆ Commentarii in Canones SS. Conciliorum tam Oecumenicorum quam Provincialium Latinè, *in quarto Parisiis:* Opera Joannis QUINTINI J. C. 1558.

— Idem *Mediolani* 1613.

— Idem Græcè & Latinè, *Parisiis* 1618. *Outre ces differentes éditions les Commentaires de Zonare sont encore imprimés au tome 1. du Recueil de Beveregius intitulé :* Pandectæ Canonum.

— Ejusdem Scholia in Canones Dionysii Alexandrini. *Ces Scholies sont parmi les Ouvrages de ce Commentateur. Elles sont aussi imprimées à la fin de l'Edition de S. Gregoire de Néocesarée, in folio à Paris 1622. & au tome second des* Pandectæ Canonum *de Beveregius.*

— Ejusdem in Canones Petri Alexandrini. *Ces Scholies sont imprimées au tome second de Beveregius Part. 1. page 8. avec d'autres du même Scholiaste sur les Epîtres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturge, de S. Athanase & de S. Basile; à la suite de chaque Canon après celles de Balsamon. Toutes ces Scholies se trouvent en Grec & en Latin de l'interpretation d'Antoine Salmatia dans l'Edition de S. Gregoire Thaumaturge.*

Alexii ARISTENI Scholia in Canones Apostolorum. *Ces Scholies se trouvent dans Beveregius tome 1. à chaque Canon après celles de Balsamon & de Zonare.*

Ejusdem in Canones sancti Basilii. *Le même Beveregius les a publiées tome 2. Partie 1. p. 50. &c.*

Guillelmi DURANDI sive DURANTIS senioris, qui dicitur Speculator, Commentarius in Concilium Lugdunense sub Gregorio X. *in quarto Fani per Jacobum Masquardum* 1569.

Josephi ÆGYPTII Prooemia & Paraphrasis Arabica in quatuor priorum Generalium Conciliorum Canones Arab. Lat. *Cette Paraphrase est dans les Pandectes de Beveregius tome 1. p. 683.*

Ferdinandi DE MENDOZA Commentarius in Concilium Illiberitanum seu de confirmando eodem Concilio ad Clementem VIII. Pontificem Maximum Libri tres, *in folio Madriti* 1594.

— Idem *Lugduni* 1665. *On trouve ce Commentaire & ces Notes dans la Collection du Pere Labbe tome 1. col.* 1010.

Augustini BARBOSÆ Collectanea in Concilium Tridentinum, *in folio Lugduni apud Bordes 1657.*

Synodorum Generalium ac Provincialium Decreta & Canones, Scholiis, Notis ac historica Actorum Dissertatione illustrati, per Fr. Christiannm LUPUM Ord. Eremit. S. Augustini, *in quarto Bruxellis 1673. 5. vol.*

— Idem *in quarto Lovanii 1665. 5. vol. Ces Dissertations du P. Lupus sur les Conciles, sont tres-estimées, fort sçavantes & pleines de recherches. On en a porté ce jugement surtout à Rome où l'Auteur a été fort consideré, & où on l'a voulu retenir par des emplois fort honorables. On y remarque des sentimens opposez aux maximes des Pays-Bas sa patrie & de la France, & quelque défaut de critique.*

Natalis ALEXANDRI Exercitationes in Concilia. *Ces Remarques historiques & critiques sont répanduës dans son Histoire Ecclesiastique imprimée à Paris chez Antoine Dezalliers in folio & in octavo.*

* Zegeri Bernardi VAN ESPEN, Tractatus historicus canonicus exhibens Scholia in omnes Canones Conciliorum, tam Græcos quam Latinos, & famosiores Canonum Codices sive Collectiones tam veteres, quam recentiores, *in quarto Rothomagi sumptibus Guillelmi Behourt 1710.*

V I.

LES ECRIVAINS QUI ONT DONNE' l'Histoire de tous les Conciles ou de quelques-uns en particulier.

L'Histoire en abregé des quatre premiers Conciles Generaux, *in douze Paris le Prest 1676.*

* Edmundi RICHERII Historia Conciliorum Generalium in quatuor Libros distributa, *in quarto Coloniæ per Bernardum Hetzing 1680. 4. tomes. Cet Auteur donne l'Histoire de chaque Concile General, c'est-à-dire, le sujet pour lequel il a été convoqué, ce qui s'y est passé de plus considerable & ses suites. Le second & le troisiéme Volumes ne traitent que des Conciles de Bâle, de Constance, de Pise & de Trente.*

Marco BATTAGLINI Istoria de Concilii, *in folio Venezia per Andrea Poletti 1686. Voyez notre Traité p. 272.*

Memoria historica Conciliorum, *in douze Venetiis ex Typographia Juliana 1689.*

HERMANT Histoire des Conciles où l'on voit en abregé ce qui s'est passé de plus considerable dans l'Eglise depuis sa naissance jus-

qu'à present, *in douze. Il y en a eu plusieurs éditions. La troisiéme est en quatre volumes à Rouen 1699. Voyez notre Traité p. 274.*

* Histoire des Conciles Géneraux & Assemblées tenues en Orient & en Occident depuis le tems des Apôtres jusqu'au Concile de Trente, avec des Dissertations, *in octavo à Paris Villery 1699. 2. tomes. Voyez le jugement que l'on en a porté dans notre Traité p. 288.*

Historia Concilii Nicæni I. autore Gelasio CYZICENO. *Outre l'Edition Grecque & Latine que Belleforêt en a donné in octavo, Nicolas & Juda Bonutii l'ont inseré dans l'Edition qu'ils ont publiées in folio en 1604. des Actes du Concile d'Ephese de l'Imprimerie de Commelin. Cette Histoire est au second Tome des Conciles du P. Labbe col. 103.*

Abregé historique des Conciles Géneraux par M. Jean Bouillet de saint Paul, Prieur de S. Didier en Bourbonnois, *in douze à Moulins chez Denis Vernoy 1703.*

* Jacques LENFANT Histoire du Concile de Constance, *in quarto chez Pierre Humbert 1714. 2. vol.*

Nouvelle Histoire du Concile de Constance, avec plusieurs Pieces qui n'ont point encore paru, tirées des Manuscrits des meilleures Bibliotheques par M. BOURGEOIS DU CHASTENET, *in quarto à Paris 1718. L'Auteur semble avoir eu pour but de montrer combien la France a contribué à l'extinction du Schisme. Les preuves de cette nouvelle Histoire sont plus considerables que l'Histoire même.*

Antonio BALDASSARRI Concilii Tridentini Storia compendiosa del Concilio di Trento e ristretto de Concilii Ecumenici Fuligno, *in douze per Nicolo Campitelli absque anno.*

Callisto PUCCINELLI l'Istoria del Concilio di Trento di Sforza Pallavicino compendiato, *in quarto Româ per Vital Mascardi 1660.*

Giam Pietro CATALONI Istoria del Concilio di Trento scritta dal Cardinale Sforza Pallavicino, separata dalle parte contenziosa e ridotta in piu breve forma, *in folio Roma per Giuseppe Corvo 1666.*

VII.

AUTEURS QUI ONT FAIT DES NOTES sur les Conciles.

REmarques curieuses pour l'intelligence des Conciles par l'Abbé de THESUT, *in douze Lyon 1650.*

BINII Notæ. *Ce Collecteur a donné sur tous les Conciles des Notes fort étenduës empruntées pour la plûpart des Annales du Cardinal Baronius. Nous avons dit ci-dessus page 502. de quelle utilité peuvent être les Observations de ce Collecteur.*

Joannis LYDII Castigationes in narrationem historicam Conciliorum omnium Gabrielis Prateoli, *in octavo Lugduni Batavorum* 1610. *Cet Auteur est Protestant.*

BALUZII Notæ. *Ce Sçavant dans sa nouvelle Collection, dans celle des Conciles de la Gaule Narbonnoise, & dans son édition des Capitulaires, a donné des Notes génerallement estimées par tous ceux qui s'appliquent à l'étude des matieres Ecclesiastiques.*

RUELII Joannis Ludovici Concilia illustrata cum continuatione Joannis Ludovici Hartmanni, *in quarto Norimbergæ* 1675. 4. *volumes. Ces Notes sont faites par des Protestans Allemans.*

Le P. POISSON *Auteur du* Delectus Actorum Ecclesiæ universalis, *imprimé à Lyon en* 1706. *a donné des Notes sur les Canons.*

M. le Nain DE TILLEMONT *dans ses Memoires pour servir à l'Histoire Ecclesiastique des six premiers siecles a éclairci plusieurs faits qui regardent les Conciles.*

Le P. QUESNEL *dans son Traité de la Discipline de l'Eglise a expliqué plusieurs Canons des premiers Conciles.*

François PITHOU *a publié avec des Notes l'ancien Code de l'Eglise Romaine.*

Charles-Annibal FABROT *célebre Jurisconsulte dans le seizième siecle fit des Notes sur le Recueïl des Ordonnances ou Constitutions Ecclesiastiques de Theodore Balsamon, qui de son tems n'étoient point encore imprimées en Grec. Ces Notes qu'il avoit eu dessein de publier se trouverent dans son Cabinet après sa mort & furent remises par Guillaume Fabrot son fils entre les mains de MM. Justel & Voelle qui les insererent dans leur Bibliotheque du Droit Canon.*

Christophe JUSTEL *est Auteur des Notes sur le Code de l'Eglise universelle qui sont imprimées dans la Bibliotheque du Droit Canon par Henry Justel son fils. On a du même Auteur des Remarques sur le Code de l'Eglise d'Afrique, ibid.*

Jean PAPPUS *publia l'an* 1601. *à Strasbourg un ancien Recueïl Grec qui a pour titre,* Synodicon complectens omnes Synodos tam orthodoxas quam hæreticas, *avec une version Latine & des Notes.*

M. DE HAUTESERRE Notæ ad indiculos Canonum Fulgentii Ferrandi & Cresconii Afri, *in quarto Pictaviis* 1630.

Le P. SIRMOND *a fait sur les Conciles de France des Notes qu'on ne peut assez loüer. Le P. Labbe les a inserées dans sa Collection à la fin de chaque Concile de ce Royaume. Celles que le Pere Sirmond a faites en particulier sur les Capitulaires de nos Rois ont été réimprimées dans l'Edition qu'en a donné M. Baluze.*

Garsias LOAISA *a fait sur les Conciles d'Espagne des Notes que le Pere Labbe a réimprimées dans sa Collection.*

M. HOLSTENIUS *a fait sur quelques Conciles de Rome des Notes que le P. Labbe a inserées dans le tome* 4. *de ses Conciles col.* 1723. *Le même Auteur a donné des Remarques sur Anastase le Bibliothecaire,*

Elles sont imprimées au tome 1. *de l'Ouvrage de M. Schelstrate qui a pour titre*, Antiquitas illustrata *p.* 401.

Gabriel DE L'AUBESPINE *Evêque d'Orleans, dans son Edition des Oeuvres d'Optat fait quelques Remarques sur l'histoire des Donatistes. Il a donné dans cette même Edition des Notes sur les dix-sept premiers Canons, les* 19. 21. 23. 24. 25. 26. 28. 29. 30. 32. *jusqu'au* 47. *les* 54. 55. 56. 58. 59. 60. 61. 63. 65. 67. 68. 69. 72. *jusqu'au* 77. 79. 80. 81. *Canons du Concile d'Elvire ; le* 7. *du Concile de Sarragosse ; le* 2. *du premier Concile de Tolede ; le* 2. *du Concile de Barcelone ; les* 8. 9. & 10. *du Concile de Gironne ; les* 11. 12. 13. & 19. *du premier de Nicée ; le* 11. *du Concile de Calcedoine ; le* 17. *du Concile d'Ancyre ; le* 6. & *le* 12. *du Concile de Néocesarée ; le* 2. *du Concile d'Antioche ; le* 2. *du Concile de Laodicée ; les* 3. 6. 7. 9. 13. 17. 23. *du premier Concile d'Arles ; les* 3. 6. 12. 14. 18. 20. 26. *du premier Concile d'Orange : les* 2. & 8. *du premier de Vaison ; les* 2. 9. 10. 12. 27. 36. *du second Concile d'Arles ; le* 3. *du Concile de Valence en France ; le dernier du Concile d'Epaone ; le* 3. & *le* 4. *du second Concile de Carthage ; les* 2. 4. 5. 32. 34. & 78. *du troisiéme Concile de Carthage ; les* 78. 80. & 82. *du quatriéme.*

Remarques sur les Canons Apostoliques, *in octavo Roüen* 1698.

Emmanuel-Gonzalez TELLEZ *Professeur en Droit Canon dans l'Université de Salamanque, Conseiller de l'Inquisition de Valladolid, a fait sur le Concile d'Elvire des Notes qui ont été imprimées avec ce Concile in folio à Lyon, chez de Borde* 1665. *Le P. Labbe & le Cardinal d'Aguirre les ont inserées dans leurs Collections. Le même Auteur a composé sur les cinq Livres des Décretales de Gregoire IX. des Commentaires qui ont été imprimés à Lyon en* 1693.

Le Concile de Néocesarée traduit en François avec l'explication de ses Canons & des Notes critiques par M. DE SAUTOUR, *in octavo Paris* 1711.

Robert BELLEFOREST *publia l'an* 1599. *à Paris l'histoire du Concile de Nicée par Gelaze de Cyzique avec une Version Latine & des Notes.*

Le P. PELTAN *a fait sur les Actes du Concile d'Ephese des Remarques.*

Scholia & Notæ ad variorum Patrum Epistolas concernentes Acta Ephesini & Chalcedonensis Concilii nuperrimè repertas in Bibliotheca Monasterii Cassinensis, & nunc primum in lucem editas, *in quarto Lovanii* 1682. *Nous avons parlé de cet Ouvrage ci-dessus pag.* 287. & 288.

Canones Græci Concilii Laodiceni cum Versionibus Gentiani Herveti, Dionysii Exigui, Isidori Mercatoris & Observationibus Wolfgangi Gundlingii, *in octavo Noribergæ* 1684.

M. l'Abbé ANTELMI *dans son Ouvrage touchant l'origine de l'Eglise de Frejus, a fait des Remarques sur le troisiéme Concile d'Ar-*

les, qu'il prétend avoir été célebré l'an 450. ou 451. contre le sentiment du P. Sirmond qui l'attache à l'an 455.

Le Concile de la Grace ou explication des Canons du second Concile d'Orange par André DABILLON, *in quarto à Paris Piquet* 1645.

Acta Concilii Generalis VIII. Græcè & Latinè cum Notis Matthiæ RADERI, *Ingolstad* 1604. *in quarto.*

CELLOTII Ludovici Notæ in Concilium Duziacense I. *in quarto Parisiis Cramoisy* 1658. *Ces Notes se trouvent dans les Conciles du P. Labbe tome* 8. *col.* 1542.

Robert CREYGHTON *Evêque de Bathon & de Wel, a fait sur l'histoire du Concile de Florence par Sylvestre Sguropulus, des Notes qui ont été imprimées à la fin de l'Edition de cet Ouvrage qu'il publia l'an* 1660. *à la Haye.*

Julii Clementis SCOTI (sub nomine Stanislai FELICIS) Notæ morales, censoriæ, historicæ, in historiam Concilii Tridentini Sfortiæ Palavicini, *in quarto Coloniæ (sive Patavii)* 1664. *Cet Ouvrage est une censure violente de l'histoire du Concile de Trente du Cardinal Pallavicin; aussi a-t'il été noté par la Congregation de l'Index.*

Joannis MARII de Schismatum & Conciliorum Ecclesiæ differentia. *Cet Ouvrage est imprimé à la page* 409. *de l'histoire du Schisme par Thierry de Niem, imprimé in octavo à Strasbourg l'an* 1629.

Ludovici THOMASSINI Dissertationum in Concilia Generalia & Particularia Tomus primus, *in quarto Parisiis* 1667. *Ces Dissertations qui sont peu conformes à nos usages ont à peine paru qu'elles ont trouvé de l'opposition.*

Joannis BROUET Statuta Synodalia universalis Ecclesiæ, *in octavo Paris* 1596.

Pier Valerio MARTORELLI Lezioni famigliari sopra la storia e i dogmi de Concilii Generali d'Oriente, esposti al suo Capitolo è Clero della Penna, *in quarto Urbino* 1707.

Entre les Manuscrits de M. COTELIER *qui sont dans la Bibliotheque du Roi, il y en a un sur les Conciles Generaux & Particuliers. Ce Manuscrit contient des Remarques importantes qui peuvent beaucoup aider ceux qui voudront entreprendre une nouvelle édition des Conciles ou en faire une étude particuliere.*

GERMANI I. Constantinopolitani Patriarchæ de Synodis Oecumenicis. *Cet Ouvrage est imprimé au tome* 1. *des* Varia sacra *de le Moine page* 58.

Didaci ALAVA ESQUIVEL de Conciliis universalibus, *in folio Granatæ* 1552.

De Conciliis Provincialibus & Nationalibus. *Voyez l'Ouvrage de M. de Marca* de Concordia Sacerdotii & Imperii, *in folio Parisiis* 1704.

Petri DE MARCA Dissertatio de antiquis Collectionibus Canonum ante Dionysianam.

—— Item de Sententiis Sirmondi & Petavii circa annum Concilii Sirmiensis. *Ces deux Dissertations de M. de Marca sont imprimées parmi ses Opuscules, in octavo Paris* 1681.

De Conciliis cum Oecumenicis tum Provincialibus, in quibus præsentes suffragium tulere RR. Lugdunenses Archiepiscopi, &c. circa articulos de fide, Autore Jacobo SEVERTIO, *in quarto Lugduni* 1607. *C'est la troisiéme Partie de l'Ouvrage de Severtius, qui a pour titre* : Chronologia historica successionis Hierarchicæ Antistitum Lugdunensis Archiepiscopatûs, &c.

VIII.

ECRIVAINS QUI ONT DONNÉ des Dissertations sur les Conciles.

*GUillelmi DURANDI (sive DURANTI) junioris Tractatus de modo Generalis Concilii celebrandi, *in octavo Paris* 1671. *Ce même Ouvrage est imprimé au tome* 13. *du* Tractatus Tractatuum Juris, *part.* 1. *fol.* 154.

De Conciliis Synodia UGONIS sive Matthiæ UGONII Episcopi Famaugustani, opus de omnibus ad Concilia ritè ac legitimè celebranda pertinentibus, *in folio Brixiæ* 1541.

—— Idem *in folio Venetiis* 1565.

—— Idem *in folio Venetiis* 1576. *Cet Auteur quoiqu'Ultramontain ne s'éloigne gueres de nos maximes sur l'autorité des Puissances Ecclesiastiques.*

Alphonsi GUERRERI Hispani Tractatus de modo & ordine Generalis Concilii celebrandi, *in quarto Neapoli* 1545.

Fridericus NAUSEA de rebus conciliaribus ad Paulum III. *in folio Lipsiæ* 1538.

Michaelis THOMASII de ratione habendi Concilia Provincialia ac Diœcesana, Isidori ordo de celebrando Concilio, *in quarto Romæ* 1565.

— Idem *in quarto Venetiis* 1569.

Nicolai JANUARII de visitatione ac Synodis Diœcesana & Provinciali canonicæ Conclusiones, *in douze Parisiis* 1620.

Bartholomæi GAVANTI Praxis Diœcesanæ Synodi celebrandæ, *in quarto Parisiis* 1639.

Henrici DE BOTTIS Tractatus de Synodo Episcopi & de Statutis Episcopi Synodalibus, *Lugduni* 1529.

Joannis-Antonii MASSOBRII Tractatus de Synodo Diœcesana seu Episcopi Romæ, *in quarto Romæ 1627.*

* Antonii AUGUSTINI Dialogi de emendatione Gratiani cum Notis Stephani Baluzii, *in octavo Parisiis 1672.*

LE LORIN Chapelain de la Cathedrale de Rouen. *Les Conciles Généraux & Particuliers, leur Histoire avec des Remarques sur leurs differentes Collections, in octavo Cologne 1717. Il y a dans cet Ouvrage une Dissertation dans laquelle l'Auteur soutient contre MM. Voelle, Justel & Beveregius, qu'avant le sixiéme Concile de Carthage l'Afrique n'a point eu de Code particulier de Canons.*

Petri-Josephi CANTELII Dissertatio de Synodis Provincialibus, Nationalibus, Oecumenicis. *Cette Dissertation est la cinquiéme de la premiere Partie d'un Ouvrage qui a pour titre :* Metropolitanarum Urbium Historia civilis & ecclesiastica, *in quarto Parisiis 1684. La suivante est*, De Ratione & subscribendi & consedendi in Conciliis.

Emanuelis A SCHELSTRATE Antiquitas illustrata circa Concilia Generalia & Provincialia, *in quarto Parisiis 1678. La seconde Partie de cet Ouvrage est imprimée au tome XI. de la Bibliotheque des Auteurs qui ont écrit pour les droits du saint Siege recueillis par Roccaberti page 28.*

Synodi in causa Pelagianorum habitæ vivente sancto Augustino. *Cette Dissertation se trouve dans l'Edition de Marius Mercator par le Pere* GARNIER *en 1673. Partie I. Append. 2. p. 165. On a du même Jésuite une autre Dissertation touchant les Conciles tenus sur l'affaire de Nestorius ; elle est à la page 331. de la seconde Partie.*

Thomæ HURTADO de germana intelligentia quorumdam Canonum Illiberitani Concilii. *Cette Observation se trouve dans le Traité Theologique de cet Auteur intitulé :* Resolutiones Orthodoxo-Morales *imprimé in folio à Cologne en 1655.*

Joannis-Georgii DORSCHÆI Theologi primum Argentoratensis deinde Rostochiensis Exercitatio ad Concilium Nicænum primum, *in quarto Argentorati 1653. Le même Auteur Lutherien avoit fait paroître en 1649. une Dissertation sur le Concile de Francfort, une autre en 165 . sur celui de Sirmich, une autre en 1652. sur celui d'Orange. Tous ces Ouvrages ont été imprimés in quarto.*

Lucæ HOLSTENII Dissertatio de locis quibusdam Concilii Nicæni. *Cette Dissertation de M. Holstenius est à la fin de l'Edition de Theodoret par M. de Valois p. 187.*

Georgii BULLI de Patribus ante-Nicænis, inter ejus Opera à Joanne Ernesto Grabio edita, *in folio Londini 1703.*

Joannis LAUNOII de recta Nicæni Canonis sexti intelligentia, *in octavo Lutetiæ 1640.*

* —— Idem *in octavo Parisiis 1662.*

—— Propugnatio Dissertationis de recta Nicæni Canonis sexti intelligentia, *in octavo Lutetiæ 1671.*

* Jacobi SIRMONDI Censura conjecturæ anonymi Scriptoris de Suburbicariis Regionibus & Ecclesiis, *in octavo Parisiis 1618.*

—— Propempticum Claudio Salmasio adversus ejus Eucharisticon de Suburbicariis Regionibus & Ecclesiis, *in octavo Parisiis 1622.*

GUALTHERI Diatribe de Constantini Magni baptismo, donatione & legatione ad Concilium Nicænum contra Cæsarem Cardinalem Baronium, *in dix-huit Ienæ 1618.*

Balthazaris MENTZERI Exercitatio in Concilium Nicænum, *in quarto Gissæ Hessorum 1652.*

Dionysii PETAVII Elenchus utriusque Diatribæ Sirmondi de Photino & Sirmiensi Synodo pro anno 351. *Voyez le tome 4. des Oeuvres du P. Sirmond p. 585.*

— Dissertatio de Photino ejusque damnatione, *ibidem p. 539.*

* Paschasii QUESNEL, Dissertatio de Conciliis Africanis in Pelagianorum causa celebratis, ab obitu Innocentii Papæ I. usque ad Zosimi adversus eosdem Sententiam. Item de veteri Codice Ecclesiæ Romanæ.

— De primo usu Codicis Canonum Dionysii Exigui in Gallicanis Regionibus. *Ces Dissertations sont la XII. XIII. & XVI. de celles qui sont imprimées dans l'Edition des Oeuvres de S. Leon par le Pere Quesnel.*

*Sur la premiere Collection des Canons, qui a été en usage dans l'Eglise Grecque, on peut consulter les X. & XI. Lettres d'*USSERIUS. *Les Lettres de ce sçavant homme ont été imprimées in quarto à Paris l'an 1665.*

* Emanuelis A SCHELSTRATE Ecclesia Africana sub Primate Carthaginensi, *in quarto Parisiis 1679.*

* Guillelmi BEVEREGII Codex Canonum Ecclesiæ Primitivæ vindicatus & illustratus, *in quarto Londini 1678. Cet Auteur soutient que le Recueil des Canons des Apôtres est au moins du second siecle. On a réimprimé cet Ouvrage dans l'Edition qu'on a faite en Hollande des Peres Apostoliques donnés par M. Cotelier.*

Decas prima Disputationum Historico-Theologicarum de Conciliis Authore Joanne LAMPADIO, *in octavo Bremæ 1613. Cet Auteur Lutherien a fait paroître à Brême trois Décades sur ce sujet: la premiere en 1613. la seconde en 1615. & la troisiéme en 1618.*

M. DE LAUNOY *Epist. Lib. 8. Epist. 12. montre combien peu s'accordent les Auteurs sur le nombre des Conciles Oecumeniques depuis le Schisme des Grecs.*

Garsias LOAISA de Primatu Ecclesiæ Toletanæ. *Ce Traité est imprimé dans l'Edition des Conciles d'Espagne par le même Loaisa, dans celles des Collecteurs suivans, & au tome 2. page 437. des Conciles d'Espagne par le Cardinal d'Aguirre. On a au commencement des Conciles de ce Cardinal plusieurs Lettres du même Loaisa dont la lecture est nécessaire pour bien entendre les Conciles d'Espagne.*

— Ejusdem LOAISÆ Epistola ad Laurentium Suaresium de Pri-

matu Toletano. *V. Append. Baluz. ad Marcam de Primatibus pag.* 413.

Joannis-Baptistæ PEREZ Chronologia Conciliorum Hispaniæ. *Cet Ouvrage est imprimé au tome 1. p. 13. des Conciles du Cardinal d'Aguirre. Cet Auteur étoit d'abord domestique de Gaspar Quiroga Evêque de Conches, fut depuis Chanoine de Tolede & Evêque de Segobria. Il prit le soin d'arranger les Memoires que ce Cardinal envoya à Gregoire XIII.*

Series chronologica 17. Conciliorum Toletanorum. *Elle est parmi les Commentaires d'Alphonse Villadiego dont André Schott parle dans sa Bibliotheque d'Espagne tome 1. ch. 7.*

Antonii AUGUSTINI de Episcopis & Conciliis Cæsaraugustanis. *Cet Auteur a fait un Dialogue touchant les Conciles d'Espagne, qui est avec ses Observations sur les Evêques & les Conciles de Sarragosse au premier tome des Conciles d'Espagne publiés par le Cardinal d'Aguirre tome 1. page 9. &c.*

Polycarpi LYSERI Dissertatio circa historiam Conciliorum Moguntinensium, & in primis Concilii anno 1310. habiti, *in quarto Helmstadii* 1713.

Thomæ ITTIGII Observatio de Concilio Apostolorum, in quo immaculata B. V. M. Conceptio decreta perhibetur. *Cette Observation est à la fin du Supplément qu'il a donné de Clement d'Alexandrie, in octavo à Leipsic l'an* 1700.

— Observatio secunda de numero Canonum Nicænorum adversus Cardinalem d'Aguirre, *ibid. p.* 191.

Emanuelis A SCHELSTRATE Antiochenum Concilium auctoritati suæ restitutum, *in quarto Antuerpiæ* 1681.

Emanuelis Gonzalez TELLEZ Concilium Eliberitanum cum discursibus apologeticis Ferdinandi de Mendoza olim editum, adjunctis nunc diversorum Notis, suisque uberioribus, *in folio Lugduni* 1665.

Joannis LAUNOII Constantiensis, Parisiensis Theologi de vera notione plenarii apud Augustinum Concilii in causa Rebaptizantium, *in octavo Parisiis* 1644.

— Idem *in octavo* 1661.

— Idem *Parisiis in octavo* 1677.

Confirmatio Dissertationis de vera plenarii apud Augustinum Concilii notione, *in octavo Parisiis* 1667.

— Remarques sur la Dissertation où l'on montre en quel tems & pour quelles raisons l'Eglise universelle consentit à recevoir le Baptême des Hérétiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, de s'être égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile Plenier, qui termina suivant S. Augustin cette contestation, *in octavo Paris* 1675.

Réponse du sieur DAVID aux Remarques sur la Dissertation du

Concile Plenier, dont a parlé S. Augustin en disputant contre les Donatistes, *in octavo Paris 1671.*

Examen de la Préface & de la Réponse de M. David aux Remarques sur la Dissertation du Concile Plenier, &c. *in octavo Paris 1672.*

Joannis NICOLAI Dissertatio de Concilio Plenario contra Donatistas, *in douze Parisiis 1667.*

De Concilio Teleptensi vel Zellensi in Africa anno 418. habito Dissertatio in qua defenditur veritas hujusce Concilii. *Elle est à la fin de l'Ouvrage de M. de* MARCA De concordia Sacerdotii & Imperii, *imprimé in folio à Paris en 1704.*

Leonis ALLATII Vindiciæ Synodi Ephesinæ & S. Cyrilli de processione Spiritûs sancti, *in octavo Romæ 1661.*

Petri DE MARCA Dissertatio de Sirmiensi Synodo pro anno 357. *Cette Dissertation de M. de Marca se trouve parmi ses Opuscules.*

FACUNDUS pro defensione trium Capitulorum Concilii Chalcedonensis cum Notis Jacobi Sirmondi, *in octavo Parisiis 1629.*

Gentiani HERVETI de reparanda Ecclesiasticorum disciplina oratio qua interpretatur sextum Canonem Concilii Chalcedonensis, *in octavo Parisiis 1561.*

Andreæ CHEVILLERII Dissertatio in Synodum Chalcedonensem de formulis fidei subscribendis, *in quarto Parisiis 1664.*

Davidis NICETÆ cognomento Paphlagonis liber pro Synodo Chalcedonensi contra Epistolam Regis Armeniæ. *Ce Livre est imprimé au tome 1. page 663. de l'Ouvrage d'Allatius qui a pour titre* Græcia orthodoxa.

Ludovici DUCINI S. J. Specimen observationum ad Nestorianam hæresim ac potissimum ad postremam Actionem Concili Chalcedonensis, *in douze Parisiis 1698.*

Agaunensis Concilii Acta an sint supposititia. *Cette question est traitée par ceux qui ont publié les Actes des Martyrs de la Legion Thébéenne, surtout par le P. le Cointe au troisiéme Tome de ses Annales à Paris en 1668. & par Dom Thierry Ruinart parmi les Actes sinceres des Martyrs en 1689.*

Joannis-Jacobi CHIFFLETII de loco legitimo Concilii Epaonensis Observatio, *in quarto Lugduni 1621.*

Dissertation sur la découverte du lieu d'Epaone où a été tenu le Concile National des Evêques du Royaume de Bourgogne en l'an 517.

Jacobi SIRMONDI Antirrheticus de Canone Arausicano adversus Petri Aurelii responsionem, *in octavo Parisiis 1633.*

— Antirrheticus secundus adversus Petri Aurelii Anæreticum, *in octavo Parisiis 1634.*

Alberti PIGHII Diatriba de Actis sextæ & septimæ Synodorum. *Cette Dissertation est parmi les Controverses de cet Auteur fol. 262.*

Francisci COMBEFIS Vindiciæ Actorum sexti Synodi Generalis contra Pighium & Baronium. *Voyez la seconde Dissertation du P. Combefis, qui est dans le Livre intitulé* de hæresi Monothelitarum.

Leonis ALLATII de octava Synodo Photiana cum refutatione Disputationis apologeticæ Joannis-Henrici Hottingeri & Juvenis Ulmensis exercitationis de Ecclesia Græcanica hodierna, *in octavo Romæ* 1662.

Matthiæ RADERI de octavo Concilio Constantinopolitano, *in quarto* 1604.

Roberti QUATREMARII Concilii Remensis, quod in causa Godefridi Ambianensis Episcopi celebratum (anno 1109.) fertur, falsitas demonstrata, *in octavo Parisiis* 1663.

Thomæ VANE Vindiciæ magni Concilii Lateranensis contra Joannem Cosenum, *in octavo Parisiis* 1650.

Guillelmi SINGLETONI (id est Leonardi LESSII) Discussio Decreti in Concilio Lateranensi de potestate Ecclesiæ in temporalibus, *in octavo Moguntiæ* 1613.

Rogeri WIDRINGTONI Discussio discussionis Decreti magni Concilii Lateranensis adversus Lessium, *in octavo Augustæ* 1618. *Cet Anglois prétend contre Lessius que ce Concile de Latran n'a eu aucune autorité parmi les Catholiques même.*

Dissertation touchant le Concile qu'on dit avoir été tenu à Lyon en 1297. *Voyez le Livre de Sulpice de Mandrinis contre l'Optatus Gallus.*

Francisci de ZABARELLIS Cardinalis qui vivebat anno 1406. de sui temporis Schismate inter Innocentium VII. & Benedictum XIII. & ad quem pertinet jus indicendi Concilium, *in octavo Moguntiæ* 1607.

Examen Canonis Concilii Constantiensis de usu Calicis interdicto laïcis, *in octavo* 1610.

* Antoine ARNAUD, Eclaircissement sur l'autorité des Conciles Géneraux & des Papes, ou Explication du vrai sens des trois Décrets des Sessions IV. & V. du Concile Géneral de Constance, *in octavo* 1701.

* Jean GERBAIS, Traité du célebre Panorme sur le Concile de Bâle, *in octavo Paris* 1697.

Cataldini BONCOMPAGNI de translatione Concilii Basileensis Ferrariam. *Cet Ouvrage est à la page* 1. *du tome* VI. *de la Bibliotheque de Roccaberti & dans le* Tractatus Tractatuum Juris, *tome* XII. *Partie* 1. *fol.* 15.

Simonis VIGORII de auctoritate Concilii Generalis supra Papam ex responsione Synodi Basileæ data Oratoribus Eugenii IV. *in octavo Coloniæ* 1513.

Joannis de TURRECREMATA de Papæ Conciliique Generalis auctoritate ad Basileensium Oratorem Responsio studio Cam. Campegii. *Cet Ouvrage a été imprimé in quarto à Venise l'an* 1563. *avec les Opuscules de Nicolas de Clemengis. Le P. Echard tome* 1. *p.* 842. *de sa Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique, fait*

mention de plusieurs Ouvrages de cet Auteur contre le Concile de Bâle lesquels n'ont pas encore été imprimés.

GENNADII Scholarii Defensio quinque Capitum Florentinæ Synodi Latine interprete Fabio Benevolentio, *in quarto Romæ* 1579.

— Idem ad usum Græcorum, Græco-vulgari versum, *in quarto Romæ* 1628.

Leonis ALLATII Exercitationes in Roberti Creyghtoni apparatum Versionem & Notas ad historiam Concilii Florentini scriptam à Sylvestro Sguropulo de unione inter Græcos & Latinos, *in quarto Romæ* 1665.

Ἀπόδειξις περὶ τῆς ἁγίας συνόδου τῆς Φλωρεντίας, *in douze Roma* 1628.

JOSEPHI Methonensis Episcopi Apologia pro Concilio Florentino adversus Marcum Ephesinum. *Cet Ouvrage est imprimé au tome* 13. *des Conciles du P. Labbe col.* 677.

Francisci-Antonii MISSANI Epistola ad Carolum quintum super sacra Synodo habenda, *in quarto Neapoli* 1541. *Item* 1546.

Dionysii PETAVII Dissertatio de Tridentini Concilii interpretatione & S. Augustini doctrina, *in octavo Parisiis* 1649. 2. *tom.*

Joannis-Henrici HEIDEGGERI Anatome Concilii Tridentini, *in octavo Tiguri* 1672.

Augustini REDING Veritas inextincta Concilii Tridentini adversus Joannem-Henricum Heideggerum, *in folio typis Monasterii Einsidlensis* 1684. *Cet Abbé de ce Monastere a écrit aussi contre les quatre Propositions du Clergé de France en* 1682.

Jacobi LAYNES Doctrina sacri Concilii Tridentini de Sacramento Ordinis. *Le P. Sotvelle nous assûre dans la Bibliotheque des Ecrivains de la Societé de Jesus, que cet Ouvrage est de ce Pere qui assista au Concile de Trente, & y fut tres-estimé.*

Stephani WEIMS Analysis ad XXIV. Constitutiones ex antiquo jure desumptas per Concilium Tridentinum innovatas, *in quarto Lovanii* 1628.

Christophori A SACROBOSCO Defensio Concilii Tridentini & Sententiæ Bellarmini de auctoritate Vulgatæ editionis, *in octavo Antuerpiæ* 1604.

Joannis LAUNOII Dissertatio de mente Concilii Tridentini circa Satisfactionem in sacramento Pœnitentiæ, *in octavo Parisiis* 1644.

* — Idem *in octavo Parisiis* 1664.

Jacobi BOONEM Epistola ad Cardinales interpretes Concilii Tridentini, *in quarto Bruxellis* 1657.

* SANSON Geographia Synodica sive Regionum, Urbium, & locorum ubi celebrata sunt Concilia Oecumenica, Nationalia, Provincialia, & Synodi Diœcesanæ; Tabula Geographica prima, quæ totius orbis partes continet ex conatibus Geographicis Guillelmi San-

son Nicolai filii 1667. *Lutetiæ Parisiorum apud Petrum Mariette. Cette Carte est dans l'Apparat du P. Labbe joint à sa Collection des Conciles.*

Syllabus aliquot Synodorum & Colloquiorum super negotio Religionis 1628.

Laurentius BRANCATUS DE LAUREA, Cardinalis, Epitome Canonum omnium, *in folio Romæ per Mascardum* 1659. *Cet Abregé de tous les Canons est par ordre alphabetique. Voyez ce qu'on en a dit dans le Traité de l'Etude des Conciles p. 299.*

Philippi LABBE omnium Conciliorum historica Synopsis, *in quarto Parisiis per Societatem Typographicam* 1661.

Catalogus Synodorum Ecclesiasticarum & Epistolarum Decretalium ex collectione Petri PITHOEI Jurisconsulti. *Ce Catalogue est imprimé avec le Code ancien de l'Eglise Romaine p. 374.*

Dominici-Mariæ POZZOBONELLO O. P. Indiculus sacrorum Canonum atque Conciliorum. *Le P. Echard nous apprend que cet Ouvrage est encore manuscrit. Voyez la Bibliotheque des Ecrivains de son Ordre tom. 2. p. 717.*

Clavis Ecclesiastica disciplinæ seu Index universalis totius Juris Ecclesiastici, ad Regiam non modo, sed ad quamcumque aliam Conciliorum editionem accommodatus, authore God. HERMANT, *in folio Insulis* 1693. *Voyez le jugement qu'on en a porté dans notre Traité p. 295.*

Petrus ANNATUS Congregationis Christianæ Doctrinæ, de Conciliis. *C'est ainsi qu'est intitulé le cinquiéme Livre de l'Ouvrage que cet Auteur a publié sous ce titre,* Methodicus ad Positivam Theologiam Apparatus, *in quarto Parisiis Couterot* 1700.

Pauli CELOTTI Conciliorum Generalium Catena aurea publicæ disputationi exposita, *in quarto Romæ per Lucam-Antonium Chracas* 1703.

* Ellies DUPIN Table universelle des Conciles disposez par ordre chronologique, & de leurs Actes, Lettres, Formules de Foi, Canons & Capitules, *in octavo à Paris Pralard* 1704. *Le même Auteur fait à chaque Volume de la nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, un détail des Conciles de chaque siecle, & de ce qui y a été décidé.*

Analyse ou Idée génerale des Conciles Oecumeniques & Particuliers en deux Parties, *in octavo à Cologne Egmond* 1706. 2. *vol. L'Auteur de cet Ouvrage partage les Conciles en deux tems differens par rapport au Droit ancien & au Droit nouveau, pour ne point confondre la discipline ancienne avec la moderne. On en a parlé dans le Traité de l'Etude des Conciles p. 279.*

M. DE LIMIERS nouvelle Carte des Conciles Géneraux & Particuliers qui se sont tenus en Europe, en Asie, en Afrique & en Ameri-

que, avec des Tables qui en indiquent le nombre & l'année, &c. *Elle est dans le tome 7. de l'Atlas historique.*

Enumeration des Conciles qui ont eté celebrez dans chaque siecle de l'Eglise. *M. Vallemont en a traité dans le troisiéme tome des Elemens de l'Histoire imprimez in octavo à Paris en* 1714.

Le P. LE LONG, *Liste des Conciles & des Synodes de France par ordre alphabetique. Elle se trouve au Livre 2. de sa Bibliotheque historique p.* 89.

Summula Conciliorum Generalium à D. BOUCHARD Presbytero Diœceseos Bisuntinæ, Doctore in utroque Jure & Protonotario Apostolico, *in douze Parisiis Emery* 1718.

De Conciliis Ecclesiasticis eorumque Collectionibus. *C'est le sujet du second Chapitre du onziéme Volume de la Bibliotheque Grecque de Jean-Albert Fabricius imprimée in quarto à Hambourg en* 1722. *Il y joint deux Tables des Conciles, l'une par ordre alphabetique, l'autre par ordre des siecles, comme ils sont dans l'Edition du Louvre qu'il compare avec celles du P. Labbe & du P. Hardouin.*

I X.

PLUSIEURS SORTES D'OUVRAGES qui ont rapport à la matiere des Conciles.

INdiculi duo in Ferrandum & Crisconium, quorum unus materiam Canonum, alter vero consonantiam & discrepantiam inter utrumque declarat è MS. exemplari Guillelmi BLUETI in Senatu Parisiensi Advocati nunc primum editi. *On trouve ces deux Tables dans la Bibliotheque du Droit Canonique de MM. Voelle & Justel tome* 1. *p.* 467.

NILI Rhodii Episcopi Enarratio synoptica de novem Oecumenicis Synodis Græcè & Latinè. *Cet Abregé est imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canon de MM. Voelle & Justel tome* 2. *p.* 1155. *Il est dans la Collection du P. Labbe par parties à la suite de chaque Concile Oecumenique. Le P. Hardouin l'a publié en entier au cinquiéme tome de ses Conciles col.* 1479.

Nicolai SELNECCERI Catalogus præcipuorum Conciliorum Oecumenicorum & Nationalium in Academia Lipsiensi dictatus, *in octavo Francofurti* 1571. *Il est cité page* 124. *de la Bibliotheque de M. de Rheims.*

Cl. BASSII Conciliorum ex habitabili orbe convocatorum explanatio Græcè & Latinè, *in octavo Parisiis* 1553.

Joannis PAPPI, Epitome Historiæ Ecclesiasticæ ..... de Conciliis

Oecumenicis,

œcumenicis, *in octavo Argent.* 1581. *Cet Abregé de l'Histoire des Conciles Oecumeniques fait partie de l'Abregé intitulé* Epitome Historiæ Ecclesiasticæ de conversionibus Gentium, persecutionibus Ecclesiæ, de Hæresibus & de Conciliis Oecumenicis.

Gabrielis PRATEOLI Concilia Ecclesiæ Christianæ. *Cette Liste des Conciles a été imprimée au commencement de l'Ouvrage qu'a publié le même Prateolus sous ce titre :* De vitis, sectis & dogmatibus omnium Hæreticorum, *in quarto Coloniæ* 1583. *& au tome second de celui de Jean Gruter qui a pour titre* Chronicon Ecclesiasticum.

Francisci PADILLÆ Conciliorum omnium Index, Chronographia & Epitome, *in quarto Madriti* 1587.

Davidis CHYTRÆI Catalogus Conciliorum in quo nomina præcipuarum Synodorum & loca ac tempora quibus singulæ celebratæ sunt breviter indicantur, cum Elencho Synodorum ex libello Synodico & Catalogo Chytræi unà cum Synodico Pappi, *in quarto Argentorati* 1601.

Adriani BEHOTII magni Archidiaconi Rothomagensis Canones Ecclesiastici ad Ecclesiæ Gallicanæ usum collecti, *in octavo Parisiis Chevalier* 1605.

X.

LES EDITIONS PARTICULIERES de quelques Conciles.

CONcilii Nicæni I. Acta & Canones Latinè : Studio Alphonsi PISANI, *in octavo Dilingæ* 1572.

—— Ejusdem Concilii Canones 80. ex Arabico Latini facti cum Francisci Turriani Præfatione & Annotationibus, *in folio Antuerpiæ* 1578.

Concilium Ephesinum Latinè per Peltanum, *in quarto Ingolstadii* 1576.

—— Idem Græcè ex Reuchlianæ Bibliothecæ exemplari pervetusto, *in folio Heidelbergæ apud Commelinum* 1591.

—— Idem *in folio* 1594. *&* 1605. *L'Auteur de cette derniere édition y a joint l'Histoire & les Actes du Concile de Nicée par Gelase de Cyzique.*

Ad Ephesinum Concilium variorum Patrum Epistolæ editæ à Christiano LUPO ex Codice Cassinensi, *in quarto Lovanii* 1642. 2. *vol. M. Baluze les a fait réimprimer dans sa nouvelle Collection des Conciles.*

Concilium Constantinopolitanum sub Menna Patriarcha Græco-Latinè cum Zonara in Canones Conciliorum, *in folio* 1618.

* Synodus Parisiensis de Imaginibus anno Christi 824. *in octavo Francofurti 1596. On l'a depuis réimprimé dans le premier Volume de la Collection que Melchior Goldast a faite des Constitutions Imperiales, & dans le Supplément des Conciles de France par Pierre de la Lande.*

Liber Carolinus de Imaginibus seu Caroli Magni Imperatoris opus contra Synodum quæ in partibus Græciæ pro adorandis Imaginibus gesta est, *in seize 1549. & in octavo.*

Gesta duorum Conciliorum quæ inter reliqua minùs reperiuntur nempe Maguntiaci quod celebratum est anno 833. quinto Idus Junii, & Vormaciensis quod septimo Calendas Junii, &c. *in quarto Basileæ apud Henricum Petri* 1532.

Concilium Duziacense primum anno 871. cum Notis CELLOTII, S.J. *in quarto Parisiis 1656. Ce Concile & les Notes du P. Louis Cellot sont au tome* 8. *des Conciles du P. Labbe col.* 1542.

Concilium Remense in causa Arnulfi Archiepiscopi, *in douze Francofurti 1600.*

* Concilium Pisanum an. 1409. celebratum ad tollendum Schisma cum Concilio Senensi anno 1423. &c. cum Actis inter Bonifacium VIII. & Philippum Pulchrum, *in quarto Parisiis 1612.*

Apologia pro Concilio Pisano, *in quarto* 1511.

Varia ad Concilium Pisanum pertinentia, scilicet Philippi DECII consilia pro Concilio Pisano. *On les trouve dans le second Volume de Goldast* de Monarchia.

Aliud Philippi Decii consilium pro Cardinalibus, *in quarto Parisiis* 1612.

Concilii Constantiensis Acta & Decreta, *in quarto in Oppido Haguenau* 1500.

* Magni & universalis Constantiensis Concilii Tomi sex: Opera & labore Hermanni VONDERHARDT, *in folio Francofurti & Lipsiæ* 1700.

Emanuelis A SCHELSTRATE de sensu & auctoritate Decretorum Constantiensis Concilii Sess. IV. & V. circa potestatem ecclesiasticam editorum, *in quarto Romæ 1686.*

Varia ad Concilium Constantiense pertinentia. *Voyez le* Codex Juris Gentium Diplomaticus *de M. Leibnitz p.* 130. *&c.*

Concilium Basileense cum Commentariis Æneæ SYLVII. *Il a été imprimé in folio séparément & avec les Ouvrages de Pie II. Monsieur Pinsson l'a aussi publié dans la Pragmatique Sanction.*

JULIANI Cardinalis ad Eugenium IV. Epistolæ duæ de Concilio Basileensi. *Elles sont dans le Recueïl d'Orthuinus Gratius fol.* 28.

Pii II. Narratio de actis & gestis in Concilio Basileensi, *ibidem fol.* 1.

De coronatione Felicis V. in eodem Concilio, *ibidem fol.* 27.

Varia ad Concilium Basileense pertinentia. *Voyez le* Codex Juris Gentium Diplomaticus *de M. Leibnitz tome* 1. *article* 143. *page* 363.

& art. 146. p. 369. & le tome 2. p. 130.

Acta Generalis octavæ Synodi sub Eugenio quarto Ferrariæ incœptæ, Florentiæ peractæ, *in folio Romæ 1526.*

Concilium Florentinum Generale Græco-Latinum, *in folio Romæ 1577. 2. vol.*

Concilii Florentini Acta cum Notis Horatii JUSTINIANI, *in folio Romæ 1638. Ces Actes sont aussi au 13. tome du P. Labbe col. 825.*

—— Ejusdem Concilii Historia per SGUROPULUM cum versione Latina Roberti Creyghton, *in folio Hagæ-Comitis per Adrianum Vlacq 1660.*

Concilium Lateranense sub Julio II. & Leone X. celebratum, *in folio Romæ 1521.*

* Concilium Tridentinum, *in folio Romæ apud Manut. 1564. in quarto Antuerpiæ 1565. & Lugduni 1566.*

—— Idem cum Orationibus, *in folio Lovanii 1567. & Parisiis 1667. L'Edition d'Anvers par Plantin en 1640. in douze est la plus belle. Ce Concile a été bien traduit en François par M. l'Abbé* CHANUT, *dont la Version a été imprimée in quarto à Paris 1674. & in 12. 1680. La premiere Edition est rare & magnifique. Fra* PAOLO-SARPI *a fait en Italien une Histoire de ce Concile: la plus belle Edition est celle de Londres in folio 1619. donnée sous le nom de Pietro* SOAVE-POLANO. *On estime la Version Françoise qu'en a faite M.* AMELOT DE LA HOUSSAYE, *& surtout l'Edition in quarto à Amsterdam 1686. Le Cardinal Sforsa* PALLAVICINO *a tres-bien écrit l'Histoire de ce Concile en Italien imprimée à Rome 1656. en 2. vol. in fol. & en 1664. en 3. vol. in quarto. La premiere édition est la plus recherchée.*

* Memoires de M. DUPUY touchant le Concile de Trente, *in quarto Paris 1654. Cette quatrième édition qui est intitulée* Instructions & Lettres des Rois de France & de leurs Ambassadeurs, & autres Actes concernant le Concile de Trente pris sur les originaux, *est augmentée d'un grand nombre d'Actes tirez des Memoires de M. D. c'est-à-dire Messieurs Dupuy.*

Acta Ecclesiæ Bononiensis, *in folio 1578.*

Acta Ecclesiæ Mediolanensis sub S. Carolo, *in folio Mediolani 1599. & Brixiæ in quarto 1603. Cette Edition a de plus que la premiere la Vie de S. Charles.*

—— Eadem *Parisiis 1643.*

—— Eadem auctiora, *in folio Lugduni 1683.*

Concilium Hierosolymitanum contra Calvinistas, *in octavo Parisiis 1677.*

— Idem cum Exercitationibus Samuelis SCHELGUIGII, *Lipsiæ 1678.*

X I.

CANONS PENITENTIAUX.

Leurs Collecteurs anciens & modernes, & les autres Livres concernant cette matiere.

Epistola canonica S. Gregorii Thaumaturgi. *Cette Lettre est imprimée parmi les Ouvrages de ce Pere, dans la Collection des Conciles du P. Labbe tome 1. col 838. & à la suite de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Augustin.*

Epistola canonica S. Gregorii Nysseni. *Cette Lettre est imprimée dans les differentes Editions des Oeuvres de S. Gregoire de Nysse, dans la plûpart des Collections des Conciles, & dans le Recueil des Canons Pénitentiaux qui est imprimé à la suite de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Augustin.*

Canones Pœnitentiales secundùm S. Hieronymum. *Le P. Martianay les a tirés d'un Manuscrit de quatre cens ans du Monastere de saint André proche Avignon, & les a publiés parmi les Pieces supposées de S. Jérôme tome 5. p. 5.*

Ex JOANNIS Jejunatoris Pœnitentiali varia antiquorum excerpta. *Ces Extraits sont imprimés dans le Traité de la Pénitence du Pere Morin p. 98.*

Consequentia & ordo erga eos qui peccata confitentur, observandus; à sancto Patre nostro JOANNE Jejunatore compositus & institutus. *Ce Pénitentiel est imprimé à la suite du Traité de la Pénitence du Pere Morin page 77. Le même Auteur a publié à la page 91. un Sermon de ce Patriarche sur la Confession & la Pénitence.*

Pœnitentiale S. Columbani. *Il est imprimé dans le* Codex Regularum *publié par M. Holstenius in quarto à Rome 1661. & à Paris 1663. Part. 2. page 92. parmi les Ouvrages de S. Columban imprimés à Louvain en 1667. & dans la Bibliotheque des Peres de Lyon tom. 12. p. 21.*

Pœnitentiale Cumeani. *Il est imprimé avec les Ouvrages de S. Columban à Louvain 1667. & au tome 12. de la Bibliotheque des Peres de Lyon p. 42. Voyez sur les Pénitentiaux de Vinnien & de Cumin les Remarques du P. Mabillon au commencement de ses Analectes.*

THEODORI Cantuariensis Pœnitentiale cum Notis Joannis Petit, *in quarto Parisiis 1677. 2. vol. Le P. d'Acheri a donné des Capitules de cet Archevêque de Cantorberi au neuviéme tome de son Spicilege page 52. & après lui le P. Labbe au tome 6. de ses Conciles p. 1877. Spelman n'en avoit publié que les Titres de 78. Chapitres dans le 1. tome de sa Collection des Conciles d'Angleterre. M. Petit y a joint plusieurs*

Canons qu'il a tiré des anciens Pénitentiaux : » *Le présent qu'il a fait* » *au Public, dit M. Baillet dans ses Jugemens des Sçavans, seroit* » *plus complet, s'il nous avoit donné le Penitentiel de Theodore sur* » *quelque Manuscrit qui eût été entier tel qu'est celui de la Biblio-* » *theque du Vatican, qui a été lu & loué par Baronius ad an. 51.* » *num. 24. &c.*

Libellus de Remediis peccatorum. *Il est imprimé au tome 4. des Anecdotes du P. Martene p. 21.*

Collectio antiqua Canonum Pœnitentialium. *Elle est imprimée parmi les Anecdotes du P. Martene tome 4. p. 31.*

Pœnitentiale, sive judicia congrua pœnitentibus, Capitula 33. excerpta ex Patrum dictis Canonumque sententiis. *Ces extraits sont dans la Bibliotheque des Peres de Paris 1589. & 1654. tom. 6. & au sixiéme tome des Conciles du P. Labbe col. 1476. sous le nom du Pape Gregoire III.*

BEDÆ de Remediis peccatorum. *Cet extrait a été publié avec d'autres Canons Pénitentiaux dans la Collection qu'en a donné avec des Notes Antoine Augustin, in quarto à Tarragone en 1582. & à Venise en 1584. & dans l'Epitome du Droit Canonique du même Auteur imprimé à Rome en 1614. & à Paris en 1641. On l'a aussi inseré parmi les Ouvrages de Bede, dans les Conciles d'Angleterre de Spelman, & dans la Collection du P. Labbe tome 6. col. 1611.*

Excerptum de Regula CHRODOGANGI Canonicis suis data. *Cet extrait est imprimé à la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 43.*

Excerptum de Canonibus Catholicorum Patrum vel Pœnitentiæ ad remedium animarum Domni ECBERTI Archepiscopi Eburacæ civitatis. *Cet extrait est imprimé au même endroit page 11.*

Excerptiones EGBERTI Eboracensis Archiepiscopi è dictis & Canonibus sanctorum Patrum concinnatæ. *Ce Recueil imprimé dans le tome 1. des Conciles d'Angleterre & au tome 6. de la Collection du P. Labbe col. 1586. n'est qu'une partie ou l'abregé d'un plus grand Ouvrage qu'on croit être manuscrit.*

JOANNIS Monachi & Diaconi, Discipuli magni Basilii, cui cognomentum est, filius obedientiæ, Canonarium, sigillatim explicans pravos animi affectus, morbosque, & pœnitentias his convenientes, nec non quæ de communione, cibo, potu & oratione observanda sunt, clementer admodum definiuntur. *Cet Ouvrage est imprimé à la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 101.*

Collectio antiqua Canonum Pœnitentialium. *Ce Recuël de Canons Pénitentiaux est imprimé dans le Spicilege du P. d'Achery tome 11. p. 1. de l'ancienne édition & au tome 1. de la nouvelle p. 509.*

Excerptus diversarum modus Pœnitentiarum à BENEDICTO Abbate (Anianensi) distinctus de Regula S. Benedicti Abbatis. *M. Baluze a inseré cette Piece dans l'Appendice du tom. 2. de son Recuëil des Capitulaires col. 1385.*

Rabani MAURI Pœnitentium liber. *Des quarante Chapitres du Pénitentiel de Raban qui se trouvent à la fin de l'Epitome du Droit Canonique par Antoine Augustin, il y en a une vingtaine de semblables au Pénitentiel de Raban publié par Stevartius dans son* Tomus singularis insignium Auctorum, *mais dans un ordre different. Seize Chapitres rapportés par Stevartius manquent dans l'édition d'Antoine Augustin. On a encore sur cette matiere un autre Ouvrage de Raban, c'est sa Lettre à Régimbold Corévêque de Mayence, mise au jour par M. Baluze tome 2. des Capitulaires p. 1378. On peut consulter sur ce Pénitentiel les Observations du P. Mabillon au commencement de ses Analectes.*

Liber Pœnitentialis ex scrinio Romanæ Ecclesiæ assumptus. *Le Pere Ménard a publié avec des Notes ce Pénitentiel qu'il avoit tiré d'un ancien Manuscrit de Corbie. On le trouve parmi ses Notes sur le Sacramentaire de S. Gregoire imprimées à Paris in quarto 1642. p. 238. dans la nouvelle Edition des Ouvrages de S. Gregoire tome 3. p. 162. dans la Bibliotheque des Peres de Lyon tome 14. p. 926. & à la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 5. Le P. Ménard a cru que cet Ouvrage n'avoit point vû le jour avant l'Edition qu'il en a faite, & le P. Morin lui a fait l'honneur de l'en croire le premier Editeur: cependant il se trouve, & même plus ample, dans le* Tomus singularis insignium Auctorum *de Stevartius imprimé in quarto à Ingolstad en 1616. vingt-six ans avant que le P. Ménard eût mis au jour ses Remarques sur le Sacramentaire de S. Gregoire. Beatus Rhenanus dans son Avertissement sur les dogmes de Tertullien, cite quelque chose d'un Pénitentiel Romain qui ne se trouve point dans celui-ci.*

Confitentium ordo. *Le P. Morin a mis au jour cette Piece sur un Manuscrit ancien de la Bibliotheque du Cardinal Barberin. Elle se trouve à la suite de son Traité de la Pénitence p. 118.*

Excerpta à REGINONE ante annos 750. ex Pœnitentiali Romano & Pœnitentialibus Theodori Archiepiscopi Cantuariensis & Bedæ. *A la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 39.*

Excerptum ex Pœnitentiali Mag. BARTHOLOMÆI Oxoniensis Episcopi. *Cet extrait est imprimé à la suite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery publié par M. Petit p. 331. du tome 1.*

Excerptum ex Tractatu de Pœnitentia, quem continet Summa PETRI, Cantoris Parisiensis. *Cet extrait est imprimé à la suite du même Pénitentiel de Theodore de Cantorbery par M. Petit tome 1. p. 362.*

Excerptum ex Pœnitentiali PETRI Pictaviensis Canonici S. Victoris. *Il est imprimé avec le Pénitentiel de Theodore de Cantorbery tome 1. page 341.*

Liber Pœnitentialis Magistri ROBERTI (de Flamesbure) Canonici S. Victoris & Pœnitentiarii. *Cet Ouvrage est manuscrit dans les Bibliotheques de S. Victor & du College des Cholets. M. Baluze en a publié la Préface au tome 7. de ses* Miscellanea, *& M. Petit un ex-*

trait à la suite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery tome 1. page 346.

Excerptum ex Summa Magistri PRÆPOSITIVI Cancellarii Parisiensis. *On trouve cet extrait à la suite du Pénitentiel de Theodore tome 1. p. 365.*

Excerptum ex Summa Magistri Roberti DE CHORÇON Cardinalis, *ibidem p. 367.*

Excerpta ex Pœnitentiali Magistri Joannis DE DEO Doctoris Decretorum. *Ils sont imprimés à la fin du premier Volume du Pénitentiel de Theodore.*

Petri EXONIENSIS Summula. *Cet Ouvrage, qu'on attribuë à un Evêque d'Excester nommé Quivil, se trouve dans les Conciles du Pere Labbe tome XI. col. 1312.*

Magistri PAULI Presbyteri S. Nicolai Summa de Pœnitentia. *L'Auteur de cette Somme, publiée parmi les* Miscellanea *de Raimond Duellius imprimés à Ausbourg en 1723. sur un Manuscrit du treiziéme siecle, lequel appartient à la Bibliotheque de Pollingan, étoit Chanoine Régulier de S. Nicolas proche Passaw.*

Canones Pœnitentiales Astensis. *Antoine Augustin les a mis au jour avec des Notes à Tarragone en 1582. in quarto. Ils ont été imprimés à Gand in douze en 1661.*

Vetus confessio Pœnitentium. *M. Baluze l'a fait imprimer dans son Edition de Réginon p. 616.*

Formulæ veteres absolutionis Pœnitentium, quæ in usu erant ævo Gregorii XI. & Bonifacii IX. *On trouve ces formules dans la même Edition du Réginon p. 654.*

SIMEONIS Thessalonicensis Archiepiscopi Liber seu Dialogus de Sacramento Pœnitentiæ. *Cet Ouvrage est imprimé en Grec & en Latin à la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 125. Lambecius met parmi les Manuscrits de Theologie de la Bibliotheque Imperiale num. 206. un* Syntagma Canonum Pœnitentialium, *sous le nom de Simeon dit Scholarius, tiré des Canons Apostoliques, des sept Conciles Oecumeniques, des Synodes particuliers & des Ecrits des saints Peres, comme de saint Basile & de Jean le Jeûneur & rédigé par ordre alphabetique.*

Gabrielis PHILADELPHIÆ de Sacramento Pœnitentiæ Libellus. *Ce Traité est imprimé en Grec & en Latin à la suite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 142.*

Tres Pœnitentiales Andegavenses. *Ils sont imprimés à la suite du même Traité de la Pénitence du P. Morin p. 31.*

Excerpta ex tribus MSS. Turonensibus, *ibid. p. 44.*

Excerpta ex tribus Codicibus Remensibus, *ibid. p. 46.*

Excerpta ex Codicibus antiquis Collegii Foxensis Tolosani, *ibidem p. 47.*

Excerpta ex quatuor Codicibus MSS. Ecclesiæ Rothomagensis, *ibid. p. 47.*

Excerpta ex variis Codicibus MSS. Abbatiæ sancti Victoris, *ibidem*, *p.* 48.

Excerpta ex Libris Sacramentorum è Bibliotheca Thuana, *ibid. p.* 72. *&c. On peut consulter aussi le même Sçavant dans les Notes qu'il a faites au même endroit sur plusieurs autres Sacramentaires, comme sur celui de Gelase, deux de Toulouse, deux Manuscrits de Beauvais, & sur le Livre des Sentences de Robert Pullus.*

Judicius Pœnitentialis, seu Liber Pœnitentialis Ecclesiæ Gallicanæ. *Cet Ouvrage est imprimé au tome* 1. *du* Musæum Italicum *du Pere Mabillon p.* 392.

Antiquus ordo publicè pœnitentium. *Le P. Pez l'a fait imprimer au tome* 2. *de ses Anecdotes nouveaux Partie* 2. *p.* 611.

Varii ordines ad dandam pœnitentiam & reconciliandos Pœnitentes. *Le P. Martene en rapporte au nombre de vingt dans la seconde Partie de l'Ouvrage qu'il a publié sous le titre :* De antiquis Ecclesiæ Ritibus *p.* 41. *& suivantes.*

Excerptum ex Anonymo de Sacramento Pœnitentiæ in Bibliotheca S. Victoris Parisiensis. *Cet extrait est imprimé à la suite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery par M. Petit tome* 1. *page* 343.

— Ex formulario Pœnitentiali MS. Bibl. Regiæ Navarræ, *ibid. p.* 347.

— Ex Libro MS. Bibliothecæ S. Victoris Parisiensis, cui titulus : Corrector & Medicus, qui correctiones corporum & animarum medicinas continet, *ibid. p.* 356.

— Ex Libro Pœnitentiali MS. Bibl. Victorinæ à diversis Libris Pœnitentialibus desumpto, *ibid. p.* 360.

Canones Pœnitentiales XLVII. *On les trouve à la fin de plusieurs Editions du Decret de Gratien. S. Charles Borromée a fait un choix des Canons Pénitentiaux tirez de ce Décret & de quelques-uns des Pénitentiaux dont on a fait ci-dessus mention.*

On a encore de Gratien un Traité de Pœnitentia, *inseré dans la Cause* 33.

Raymundi de Pennafort Summa de Pœnitentia & Matrimonio cum glossis Joannis de Friburgo in compendium redacta, *Coloniæ* 1502.

— Integra *in folio Romæ* 1603. *&* 1619.

— Eadem *in folio Lugduni opera Honorati Vincentii Laget* 1718.

Fin du Catalogue des principaux Auteurs des Collections des Conciles.

TABLE

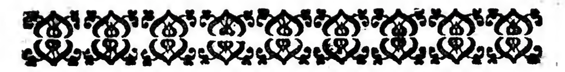


TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS CONTENUS

dans le Catalogue précedent.

Nnnn

Fin de la Table des Auteurs.



TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TRAITE' de l'Etude des Conciles.

A

B

D

H

I

M

T

V

Additions & Corrections.

Page 11. *ligne* 10. *au lieu de* que les Princes faisoient tous leurs efforts de faire tenir, *mettez*, dont les Princes pressoient la tenuë.

Page 38. *lig.* 14. *au lieu de* S. Basile, &c. *mettez* S. Basile & S. Gregoire Thaumaturge montrent les differens dégrez par lesquels passoient les Pénitens.

P. 81. *l.* 36. *ajoûtez* dans la suite les Conciles d'Afrique & plusieurs Papes proscrivirent ses dogmes, & l'Empereur Honorius par un Edit solemnel le chassa de Rome lui & ses Sectateurs.

P. 230. *l.* 2. *au lieu de* sous les Gaulois, *lis.* sous les Rois de France.

P. 261. *l.* 28. *effacez* la premiere Edition des Capitulaires & des Constitutions de Charlemagne, est celle qu'a donnée. *l.* 30. *au lieu de* Beatus Rhenanus en 1531. qui a extrait, *lisez* Beatus Rhenanus a extrait.

Après la page 272. on a mal à propos recommencé le chiffre 265.

P. 267. *l.* 15. Sainte Marie Dupré, *ajoûtez* qu'on appelle aujourd'hui Bonne-nouvelle Fauxbourg de Roüen.

P. 382. *l.* 15. Moines de S. Eugende, *lis.* Moines de l'Abbaye de S. Eugende appellée à present S. Claude en Franche-Comté.

P. 460. *l.* 4. Piste, *lis. Pistis. lig.* 6. étoit sur Andele, *lis.* étoit l'endroit appellé Pitres sur Andele & dans le Diocese de Roüen; *ajoûtez* on en peut voir la position au juste dans une belle Carte de ce Diocese gravée en six grandes feuilles par les soins de M. de Lan Chanoine & Theologal de cette Eglise, & dédiée au Chapitre.

P. 499. *l.* 32. ce qui ne s'accorde pas avec le Concile de Trente, *effacez ces mots.*

P. 592. *l.* 23. *effacez* avant le Concile de Latran, *& lisez* avant le neuviéme ou dixiéme siecle.

Fautes à corriger dans le Texte.

PAge 9. *ligne derniere*, a baiffer *lifez* abaiffer. *page* 38. *ligne* 16. toutes ces Lettres *lif.* leurs Lettres. *p.* 39. *l.* 29. ceci *lif.* cela. *p.* 40. *l.* 25. de Trulle *lif. in Trullo.* *p.* 45. *l.* 27. des Rois ou des autres Laïcs *lif.* des Princes & des Laïques. *p.* 48. *l.* 21. faite *lif.* fait. *lig.* 3. à ceux *lif.* aux Catechumenes. *p.* 49. *l.* 19. Efichius *lif.* Hefichius & fes Prêtres. *p.* 54. *l.* 14. *effacez* les jeuis de jeûne. *p.* 55 *l.* 2. *après ce mot* Villes, *effacez le point.* *p.* 56. *l.* 9. paffe pour Géneral *lif.* eft appellé Géneral. *p.* 65. les de *lif.* les défenfes *p.* 74. *l.* 1. C. P. *lif.* CP. *p.* 89 *l* 32. d'Anjou *lif.* de l'Anjou. *p.* 91. *l.* 3. lombés *lif.* Lombez. *lig* 22 ceux y étoient *lif.* ceux qui y étoient. *lig.* 31. propofez *lif.* prépofez. *p.* 95. *l.* 17. & au peuple *lif.* fuivant l'avis du peuple. *p.* 102. *l.* 13. à celui *lif.* de celui. *p.* 162. *l.* 27. à comparer *lif.* fi on compare. *p.* 177. *l.* 32. 15us *lif.* 51us. *p.* 212. *l.* 23. *avant ces mots*, pour rendre, *mettez un point.* *p.* 214. *l.* 7. *lifez* recouvré. *lig.* 28. *odex* lif. *codex.* *p.* 217. *l* 31. qu'il n'a pas *lif.* que le P. Hardoüin n'a pas. *p.* 226. *l.* 17. *lif.* des Saints de l'Ordre de S. Beneît. *p.* 234. *a la marge* 160. *lif.* 100. *p.* 241. *l.* 4. Capitules *lif.* Capitulaires *p.* 251. *l.* 27. Imperiale *lif.* du Cardinal Imperiali. *p.* 252. *l* 7 fur ces Canons *lif.* fur les Canons. *p.* 253. *l* 35. 1 97. *lif.* 1297. *p.* 256. *l* 26. ceft toute *lif* eft toute *lig* 27. *lif.* premier Roi d'Efpagne de ce nom. *p.* 271. *l.* 9. Dypriches *lif* Dyptiques. *p.* 278 *après* autrement *ajoûtez* il. *p.* 281. *l.* 9 d'Ægidius *lif.* de Gilles. *p* 284. *l.* 13 Grangres *lif.* Gangres. *l.* 36. Euftache *lif.* Euftathe. *p.* 294. *l.* 14. onciles *lif.* Conciles. *p.* 296. *l.* 35. aCnons *lif.* Canons. *p.* 299. *l.* 2. *lif.* des Freres Mineurs. *p.* 308. *l.* 3. *effacez* des Conciles. *p.* 305. *l.* 1[illegible] *effacez* rien. *effacez* avec. *p.* 315. *l.* 17. dans *lif* dans l'efprit de. *p.* 316. *l.* 8. à l'avenir *lif.* foient à l'avenir. *p.* 333. *l.* 26. quelques-unes *ajoûtez* ont été. *p.* 346. *l.* 13. *Orthodoxographia* lif. *Orthodoxographa.* *p.* 349. *l.* 21. 1 62 *lif.* 1162. *p.* 357. *l.* 10. qui ont mêlé *ajoûtez* indifferemment. *p.* 360. *l* 36. *Murcatori* lif. *Muratori.* *p.* 363 *l.* 29. *effacez* de, *&* mettez *de omoufio.* *p* 365. *l.* 21. Collection *ajoûtez* de ces Variantes. 371. *à la marge, au lieu de annat.* lif. *Annal.* *p.* 384. *à la marge, Collection* ajoûtez *de Venife.* *p.* 405. *l.* 25. *effacez* de Concile. *p.* 422. *l* 27. aurre *lif.* autre. *p.* 437 *l.* 5. c'étoit *ajoûtez* une faute. *p.* 460. *l.* 36. Coriolna *lif.* Coriolan. *p.* 469. *l* 6. le *lif.* ce. *p.* 514. *l.* 9. Robert *lif.* Roger. *lig. dern.* Euherius *lif.* Eucherius. *p.* 534 *l.* 22. *effacez ces mots* de Sicile en 125. un. *p.* 536 *l.* 26. de fa traduction *lif.* de la traduction qu'il a adopté. *l.* 28. le P. Hardoüin traduit ainfi *lif.* la traduction porte. *p.* 538. *l.* 31. *afperanda* lif *afpernanda.* *p.* 591. *l.* 12. *au lieu de* c'eft la maniere *lif.* cette maxime eft. *p.* 600. *l.* 1. retira *lif.* retirera. *p.* 617. *l.* 18. *in douze* .... 1681. lif. *in octavo* ... 1686.

Fautes à corriger dans les Notes.

PAge 233. *l.* 2. porrebat *lif.* pollebat. *p.* 304. *l.* 5. etiam *lif. etiam.* *p.* 315. *l* 3. multa *lif.* multo. *p.* 321. aufcultentur *lif.* aufcultentur. 387. defiderari *lif.* defiderari.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Confeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel ; Grand Confeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Jufticiers qu'il appartiendra, SALUT : Notre bien

amé DENIS HORTHEMELS, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Manuscrit qui a pour titre : *Traité de l'Etude des Conciles*, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privileges sur ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems de *huit années* consecutives à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance, comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée és mains de notre tres-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville : le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Sécretaires foi soit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Chartte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le quatriéme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent vingt-deux & de notre Regne le huitiéme. Par le Roi en son Conseil.

CARPOT.

J'ai cedé à Messieurs Cailleau, Despilly & Amaulry, tous Libraires à Paris, chacun un quatriéme au present Privilege, suivant l'accord fait entre nous. A Paris ce 2. Octobre 1722.

D. HORTHEMELS le jeune.

Registré le present Privilege ensemble la Cession sur le Registre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris P. 236 N. 365. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 4. Novembre 1722.

A PARIS,

De l'Imprimerie de J. B. LAMESLE, rue des Noyers, à la Minerve.

MDCCXXIV.

